

X. J. M. L. L.
LES PRÊTRES
DU DIOCÈSE DE QUIMPER
de morts pour la foi ou déportés
pendant la Révolution

I



12564

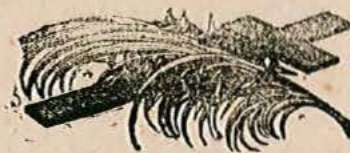
LES PRÊTRES

DU DIOCÈSE DE QUIMPER

morts pour la foi ou déportés
pendant la Révolution

FB
944.
110
6
PRE

I



BREST
Imprimerie de la Presse Libérale, 4, rue du Château

1928

A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR DUPARC

EVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

FILIAL HOMMAGE

IMPRIMATUR

Quimper, le 8 Octobre 1928.

† ADOLPHE,

Ev. de Quimper et de Léon.

COLLABORATEURS :

Chanoine PÉRENNÈS.

Abbé LIVINEC.

Chanoine SALUDEN.

Abbé CALVEZ.

Père ARMEL.

Abbé QUINIOU.

Abbé LEMASSON.

EVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON

Quimper, le 5 Octobre 1928.

CHERS MESSIEURS,

Vous avez bien mérité du diocèse en publiant l'œuvre considérable qui va servir de base au procès de béatification de nos martyrs de la guillotine, des pontons, des prisons, et de la déportation.

Vos dossiers sont très riches. Je remercie les prêtres de paroisse qui vous ont fourni des documents sur plusieurs de nos victimes et vous ont aidés à compléter et parfois à rectifier les traditions locales, qui gardent encore très vivante dans nos campagnes la mémoire de leur ministère fécond jusqu'au bout et de leur mort héroïque et sainte.

Vous avez pris la bonne méthode en reproduisant intégralement les pièces officielles, procès-verbaux d'arrestation, actes d'accusation, interrogatoires, textes de jugement.

Le regretté M. Peyron avait coutume de nous dire : « Les meilleures preuves de la sainteté de Jeanne d'Arc se trouvent dans les actes de son procès de Rouen. Il en est de même pour nos martyrs de la Révolution. C'est dans les réquisitoires de leurs adversaires et dans les interrogatoires ou les sentences de leurs juges qu'il faut chercher les témoignages de leur mort pour la foi. »

Il a appliqué strictement ce procédé dans toutes ses études sur la persécution religieuse au diocèse de Quimper de 1789 à 1800.

Les lecteurs superficiels pourront trouver arides ces documents authentiques. Quand ils les étudieront avec réflexion, ils verront surgir sous leurs yeux de très nobles figures de prêtres, admirables par leur courage autant que par leur foi, et faisant honneur au Clergé comme aux familles où ils sont nés.

Le volume consacré aux déportés de l'Espagne, de Brême, de Rochefort et de l'île de Ré, ne sera pas moins émouvant que le premier. Les martyrs des pontons ont souvent plus souffert que ceux de l'échafaud.

Le jour où les uns et les autres seront honorés d'un culte public autorisé par le Pape, leurs aînés, les martyrs de Septembre, s'inclineront fraternellement devant eux comme devant des rivaux dignes de partager leur couronne.

Votre travail aura sa place marquée dans les archives de tous les presbytères. Peut-être donnera-t-il aux prêtres, aux séminaristes, à tous les curieux d'histoire religieuse, la pensée de fouiller à leur tour les humbles archives des familles du pays pour y découvrir les traces de quelque héros chrétien. C'est pourquoi je n'hésite pas à engager Messieurs les curés et recteurs à se procurer vos deux volumes, aux frais du budget paroissial.

Avec ma bénédiction, veuillez agréer chers Messieurs, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† ADOLPHE

Ev. de Quimper et de Léon.

AVANT-PROPOS

Le but du présent ouvrage est de faire revivre la mémoire des Confesseurs de la Foi de notre diocèse qui eurent à souffrir, au cours de la tourmente révolutionnaire, pour leur fidélité à la Sainte Eglise.

Les uns périrent de mort violente, massacrés, guillotisés, noyés, fusillés, d'autres furent déportés. Réservant aux déportés la seconde partie de notre travail, nous en consacrons la première à ceux qui furent violemment mis à mort, pour avoir refusé le serment à la Constitution civile du Clergé.

Ces derniers, par leur naissance ou leur ministère, ou bien même à ce double titre, relèvent du diocèse de Quimper, tel qu'il est aujourd'hui constitué.

Onze appartenaient au diocèse de Léon :

Claude-Alexandre Laporte, S. J., prêtre-sacristain à Saint-Louis de Brest.

Yves Mével (Père Joseph), capucin de Morlaix.

Jean Drévès, vicaire à Saint-Sauveur de Brest.

Jean Branellec, vicaire à Saint-Pol-de-Léon.

Tanguy Jacob, vicaire à Saint-Pabu.

Claude Chapalain, vicaire à Sizun.

Jean Habasque, vicaire à Kerlouan.

Guillaume Peton, prêtre de Kerlouan.

François Le Gall, recteur de Plouénan.

François Corrigo, aumônier des Ursulines de St-Pol-de-Léon.

Yves Cost, de St-Thégonnec, curé (recteur) de St-Donatien, Nantes.

Huit appartenaient au diocèse de Quimper:
 François Le Coz, recteur de Poullaouen.
 Jean-Etienne Riou, recteur de Lababan.
 Gabriel Raguénès, vicaire à Landudec.
 François Le Livec, S. J., né à Quimper.
 Vincent Rousseau, S. J., né à Châteauneuf-du-Faou, aumônier des Ursulines de Carhaix.
 Nicolas Verron, S. J., né à Quimperlé.
 Père Charles de Locronan.
 René-Vincent de l'Archantel, né à Quimper.

Deux appartenaient au diocèse de Tréguier.

Louis Coënan du Jardin, chanoine du Mur, Morlaix.
 François Le Goff, recteur de Plourin-Morlaix (1).

Voici comment ils moururent:

- 4 massacrés en septembre 1792: MM. Laporte, Le Livec, Rousseau, Verron.
- 2 noyés à Nantes: MM. Coat et Charles de Locronan.
- 6 guillotins à Brest: MM. Le Coz, Drévès, Branellec, Mével (2), Jacob, Chapalain (3).
- 4 guillotins à Quimper: MM. Riou, Raguénès, Le Gall, Corriveau (4).
- 2 guillotins à Lesneven: MM. Habasque et Peton.
- 1 guillotiné à St-Brieuc: M. du Jardin.
- 2 fusillés, l'un, M. de l'Archantel, à Quiberon, l'autre, M. Le Goff, par une colonne mobile.

(1) Augustin Le Clec'h, né à Plestin, entre dans notre cadre parce qu'il fut saisi à Morlaix avec ses recéleuses demeurant en cette ville.

(2) Avec M. Mével (Père Joseph) furent guillotins ses deux recéleuses: les deux sœurs Julie Démarets et Perrine-Emilie Démarets Le Coant.

(3) Avec M. Chapalain monta sur l'échafaud sa sœur Marie, condamnée comme recéleuse.

(4) Avec MM. Le Gall et Corriveau fut exécutée Anne Le Saint, à titre de recéleuse.

Le premier tome de l'ouvrage est le fruit d'une collaboration. La vie du Père Joseph de Roscoff (Yves Mével) est due à la plume du R. Père Armel, capucin à Lorient. M. le chanoine Saluden a composé les biographies des abbés Le Coz, Drévès, Branellec, Jacob et Chapalain, M. Calvez, curé de Lesneven, celles de MM. Habasque et Peton. M. Quiniou s'est chargé de retracer la carrière de l'abbé Coat. M. Livinec a fait revivre la mémoire d'Anne Le Saint. A l'abbé Lemasson nous avons emprunté les articles relatifs à MM. Coënan du Jardin, Le Clec'h, Le Goff (1); à M. le chanoine Peyron, ses courtes notices concernant les martyrs de Septembre. Moi-même j'ai rédigé les biographies de MM. Riou, Raguénès, Le Gall et Corriveau, ainsi que celle du Père Charles de Locronan.

Quant à la première partie du premier tome ainsi qu'au deuxième tome de l'ouvrage, je les ai composés en entier. Le deuxième tome se réfère aux déportés de l'Espagne, de Brème, de Rochefort et de l'île de Ré.

Nous avons puisé aux meilleures sources: Archives nationales, Archives départementales du Finistère (2), Archives communales ou paroissiales, sans oublier le travail incomplet, mais intéressant, du chanoine Peyron: *Les prêtres morts pour la foi au diocèse de Quimper pendant la Révolution*, Quimper, de Kérangal, 1919.

Nous savons gré à plusieurs confrères du clergé paroissial de nous avoir documentés. Grâce à eux nous connaissons bien, par exemple, les parents de

(1) Ces articles, déjà parus dans l'ouvrage de M. Lemasson, *Les Actes des prêtres insermentés du diocèse de Saint-Brieuc...* St-Brieuc, Prud'homme 1927, sont ici reproduits avec la permission expresse de l'auteur.

(2) Quand ces archives ne nous sont connues que par les travaux du chanoine Peyron, nous indiquons seulement la liasse avec son numéro.

MM. Riou, Raguénès, Drévès, Jacob, Chapalain, et la famille d'Anne Le Saint.

Quelques traditions locales ont été rapportées. Il faut se souvenir, à cet égard, que la tradition, généralement fidèle sur les points principaux, a subi forcément des déformations de détail, que les documents permettent parfois de redresser.

Nul ne s'étonnera qu'il y ait des redites dans le premier volume de ce travail. Les feuilles qui le composent devaient en effet se disperser en plusieurs plaquettes séparées.

Si nous avons développé davantage certaines rotices, c'est qu'elles concernent des personnages proposés pour la Béatification. Leurs noms figurent dans l'Ordonnance du cardinal Charost, relative à la recherche des écrits des martyrs bretons, victimes de la Révolution française, en date du 8 septembre 1928.

Les voici :

Jean-Etienne Riou, — François Le Coz, — Jean Drévès, — Jean Habasque, — Guillaume Peton, — Jean-Marie Branellec, — Gabriel Raguénès, — Jean-Sébastien Rolland (1), — Tanguy Jacob, — Claude Chapalain, — Augustin Le Clec'h, — Yves Mével, — François Corrigo, — François Le Gall, — Anne Le Saint, — Julie Démarets et Perrine-Eugénie Démarets, — Anne Le Prince et Anastasie Le Blanc, — Marie Chapalain.

M. Rolland, recteur de Trébrivan (ancien diocèse de Cornouaille), ainsi que l'abbé Le Clec'h, né à Plesstin, nous appartiennent au point de vue de la Béatifi-

cation, parce qu'ils ont été guillotines à Brest (Code de Droit canonique, can. 2.039).

Notons ici quelques dates marquantes, celles des diverses Assemblées nationales de la Révolution Française.

Constituante (5 mai 1789 — 30 septembre 1791).
Législative (1^{er} octobre 1791 — 20 septembre 1792).
Convention (21 septembre 1792 — 26 octobre 1795).
Directoire (27 octobre 1795 — 9 novembre 1799).

Et maintenant je tiens à dire que l'initiative de cette publication revient à Monseigneur Duparc, Evêque de Quimper et de Léon, dont le grand cœur s'intéresse si vivement à la gloire de nos martyrs. Sa Grandeur a bien voulu faire copier aux Archives nationales les dossiers de plusieurs de nos prêtres. Sans cesse, au cours de notre travail, elle nous a prodigué ses encouragements.

De tout cœur nous lui disons : Merci ! Plaise au Ciel qu'avant longtemps, il soit donné au Pasteur et aux ouailles de voir les martyrs de Bretagne à la Gloire du Bernin !

H. PERENNES.

*Directeur du Bull. Dioc. d'Histoire et d'Archéologie,
Vice-Président de la Soc. Arch. du Finistère.*

(1) Lemasson, *op. cit.*, p. 90-104.

PREMIÈRE PARTIE



L'Organisation de la Persécution Religieuse

Avant d'étudier dans le détail la carrière des ecclésiastiques du diocèse de Quimper, victimes de la Révolution, il est bon de savoir comment la persécution fut préparée et organisée contre eux. A cet effet nous allons dresser un tableau chronologique de divers événements survenus au cours de la tourmente révolutionnaire, pour offrir ensuite au lecteur les textes officiels des arrêtés du Département du Finistère au sujet du clergé séculier.

CHAPITRE PREMIER

Evènements sous la Révolution

Année 1790

12 Juillet. — Vote par l'Assemblée nationale de la Constitution civile du Clergé. Loi *schismatique* qui défend à l'évêque de s'adresser au Pape pour en obtenir l'institution canonique, et fait l'autorité civile juge en dernier ressort dans les différends entre l'évê-

que et ses clercs. « Erreur grave, organisation imaginée à l'encontre de la raison et de la justice » (1)

24 Août. — Promulgation par Louis XVI de la Constitution civile du Clergé.

26 Septembre. — Protestation de Mgr de Saint-Luc contre la Constitution civile du Clergé.

30 Septembre. — Mort de Mgr de Saint-Luc.

5 Octobre. — Obsèques de Mgr de Saint-Luc, à l'issue desquelles le Chapitre de la cathédrale et 60 prêtres présents signèrent la protestation de l'évêque défunt. Dans les semaines qui suivirent, 229 adhésions furent recueillies parmi le clergé de Cornouaille.

7 Octobre. — Arrêté du Département du Finistère tendant à empêcher la publication et circulation de la protestation de Mgr de Saint-Luc contre la Constitution civile.

22 Octobre. — Protestation de Mgr de la Marche, évêque de Léon, de son Chapitre, et de l'universalité morale de son clergé contre la réunion des évêchés de Quimper et de Léon et contre la convocation adressée aux électeurs du Département pour l'élection d'un évêque du Finistère.

1-2 Novembre. — Election d'Expilly comme évêque du Finistère. Sacré par Talleyrand le 26 Février 1791. Arrivé à Quimper le 12 Mars.

27 Novembre. — Loi sanctionnée par Louis XVI le 26 Décembre suivant, ordonnant aux prêtres fonctionnaires de prêter serment à la Constitution civile du Clergé. Voici la formule du serment : « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude, d'être

(1) Célestin Port, *La Vendée Angevine*, I, p. 144. — On trouvera les textes officiels de cette loi et de celles qui suivront, dans l'excellent ouvrage de M. Le Masson, *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord, durant la Révolution Française*, 2 volumes, Rennes, Oberthür 1926. — Voir aussi pour l'ensemble de ces lois P. de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, Paris, Plon, I, 1909; II, 1912; III, 1918; IV, 1921; V, 1923.

fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi » — Le serment sera prêté le dimanche à l'issue de la messe. Ceux qui s'y refuseront seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement.

Année 1791

30 Janvier. — Loi réglant le remplacement des fonctionnaires publics qui auront refusé le serment.

1^{er} Mars. — Mgr de la Marche, évêque de Léon, échappe aux poursuites de la maréchaussée et s'embarque secrètement à Roscoff pour l'Angleterre.

10 Mars. — Loi prescrivant le serment aux professeurs et autres personnes chargées de l'instruction publique, ainsi qu'aux chapelains desservant les hôpitaux et les prisons. — Condamnation par le Pape de la Constitution civile.

13 Avril. — Pie VI renouvelle sa condamnation.

21 Avril. — Arrêté du Département écartant les Curés et Vicaires remplacés, à quatre lieues des paroisses où il résidaient.

28 Juin. — Arrestation par le District de Brest (1) de 13 ecclésiastiques, internés aux Carmes de Brest.

29 Juin. — Arrestation par le même District de 11 ecclésiastiques, incarcérés aux Carmes.

2 Juillet. — Le Département ordonne la fermeture des églises et des chapelles (non paroissiales). Le District de Brest fait arrêter des prêtres réfractaires.

27 Septembre. — L'Assemblée Constituante vote le 21 septembre une amnistie générale. Le 27, les prêtres détenus aux Carmes sont remis en liberté.

(1) Le Finistère était partagé en 9 Districts : Quimper, Brest, Morlaix, Quimperlé, Châteaulin, Carhaix, Landerneau, Lesneven, Pont-Croix.

18 Novembre. — Séance du Conseil Général du Finistère où la première fois en France il est question de *déportation* pour les prêtres insermentés.

29 Novembre. — Nouvelles menaces du Conseil Général contre les prêtres insermentés. L'exécution de cet arrêté aboutit à l'incarcération d'un bon nombre de prêtres au château de Brest.

Année 1792

29 Juin. — Le Conseil Général décrète que les ecclésiastiques qui refuseront de prêter le serment civique seront conduits au Château de Brest.

1^{er} Juillet. — Renouvellement de l'arrêté précédent. Au surplus, le Conseil décide de proposer aux ecclésiastiques en détention l'option entre la permanence en prison ou la déportation.

1^{er} Août. — Le Conseil Général décide d'envoyer à Brest deux commissaires pour recevoir séparément la déclaration de chaque ecclésiastique détenu dans cette ville sur son intention de persister encore dans le refus de prestation de serment.

7 Août. — Le refus ayant été constaté, le Conseil décide de déporter en Espagne les prêtres insermentés. Quant aux ecclésiastiques vieux ou infirmes, ils seront transférés aux *Capucins* d'Audierne.

11 Août. — Transfert de 16 prêtres de Brest à Audierne.

12 Août. — Déportation en Espagne de 72 prêtres.

14 Août. — Loi prescrivant aux fonctionnaires et pensionnés de l'Etat le serment de Liberté-Egalité. En voici la formule: « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste. » De façon générale les évêques restés en France jugèrent ce ser-

ment licite. Aux yeux des prélats exilés il passa pour illégitime. A ce sujet le Pape ne se prononça pas (1).

18 Août. — Le Département promet 72 livres à qui arrêtera un prêtre réfractaire.

26 Août. — Loi qui contraint tous les prêtres assujettis au serment et réfractaires à sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et, dans quinzaine, hors du royaume.

30 Août. — Entrée des premiers prêtres réfractaires au château du Taureau.

5 Octobre. — Arrêté du Département au sujet du costume des religieux et des prêtres.

Année 1793

6 Janvier. — Le Département promet 100 livres à quiconque saisira un prêtre réfractaire. — Les prêtres insermentés seront conduits au château du Taureau pour être déportés à la Guyane française. Tout citoyen qui les recèlera sera provisoirement mis en état d'arrestation.

15 Janvier. — Transfert des détenus d'Audierne à la Retraite de Quimper.

14 Février. — La Convention vote une prime de 100 livres à quiconque arrêtera un prêtre insermenté susceptible d'être déporté.

27 Février. — Transfert des prisonniers de la Retraite de Quimper à Kerlot.

7 Mars. — Le Département enjoint aux gendarmes gardes nationaux, aux soldats de toutes armes et à tous les citoyens de se saisir des prêtres réfractaires.

(1) Cf. *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, Octobre-Décembre 1921.

18-22 Mars. — La Convention décrète ce qui suit : Huitaine après la publication du présent décret tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les *prêtres dans le cas de la déportation*, c'est-à-dire ceux qui effectivement déportés seraient rentrés sur le territoire de la République.

— Ceux qui auront été arrêtés dans ces conditions seront conduits immédiatement dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et *punis de mort dans les 24 heures*.

17 Avril. — Départ pour Brème de 28 prêtres détenus au château du Taureau.

21 Avril. — La Convention décrète que les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et laïcs qui n'ont pas prêté le serment *Liberté-Egalité*, seront transférés à la Guyane française.

13 Juin. — Délai de huit jours accordé par le Conseil Général à tous les prêtres en état de déportation encore sur le sol français, pour quitter leurs retraites et se présenter aux Administrations.

Celui qui désormais recélera un prêtre insermenté sera puni comme perturbateur du repos public.

19 Juillet. — La Convention décrète d'accusation les Administrateurs du Finistère pour avoir provoqué dans l'Ouest le mouvement fédéraliste — Transfert du chef-lieu du Département de Quimper à Landerneau.

20 et 21 Octobre. — Loi d'après laquelle les ecclésiastiques *sujets à la déportation* qui seront *rentrés* sur le territoire de la République seront jugés et *mis à mort dans les 24 heures*. — Sont déclarés *sujets à la déportation* les ecclésiastiques qui n'auront pas prêté serment à la Constitution civile du Clergé, ou qui l'auront rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation; de même ceux qui n'ont pas prêté le serment *Liberté-Egalité* ou qui ont rétracté leur serment; de même enfin ceux qui

sont dénoncés pour cause d'incivisme. Exception est faite pour les vieillards âgés de plus de 60 ans et les infirmes. — Les ecclésiastiques *sujets à la déportation et cachés en France* seront tenus *dans le décad* de la publication du présent décret de se rendre auprès de l'administrateur de leurs départements respectifs, qui avisera à leur déportation. Ce délai expiré, *ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République* seront jugés par le tribunal criminel de leur département et *mis à mort dans les 24 heures*. Leurs biens seront confisqués. — Tout citoyen devra dénoncer l'ecclésiastique *sujet à la déportation*: il recevra 100 livres de récompense. — Tout *recéleur* d'un prêtre déportable sera déporté. — C'est ici la fameuse loi du 29-30 Vendémiaire, An II, qui codifie les lois de proscription.

30 Octobre. — Transfert de 22 prêtres de Kerlot à Landerneau. Ils séjournent aux Ursulines pendant onze jours, puis aux Capucins.

11 Novembre. — Transfert de 64 prêtres de Kerlot aux Capucins de Landerneau.

Année 1794

12 Mars. — Décret de la Convention déclarant acquis à la République tous les biens des ecclésiastiques insermentés quels qu'ils soient.

11 Avril. — La Convention décrète que le recéleur d'ecclésiastiques *sujets à la déportation* sera regardé et puni comme leur complice, c'est-à-dire de *mort*.

2, 8 Juillet et 13 Août. — La Commission administrative du Finistère s'occupe d'ecclésiastiques à déporter à Rochefort et en dresse la liste.

9 Juillet. — Déportation de 29 prêtres des Capucins de Landerneau à Rochefort.

27 Juillet (9 Thermidor, An II.) — Chute de Robespierre.

Année 1795

3 Février. — Transfert des prêtres du diocèse de Cornouaille de Landerneau à Quimper.

26 Février. — Loi incomplète sur la liberté des cultes.

26 Mars. — Arrêté des Représentants du peuple Guezno et Guermeur mettant en liberté les prêtres insermentés, à la condition qu'ils jurent de vivre paisibles.

2 Avril. — Elargissement de tous les prêtres détenus à Landerneau.

12 Avril. — Mise en liberté des ecclésiastiques des Côtes-du-Nord et du Finistère que l'on avait déportés à Rochefort.

30 Mai (11 Prairial An III). — Loi sur la police des cultes décrétant pour les prêtres l'obligation de faire acte de soumission aux lois de la République. Après les explications données le 17 Juin par le Comité de Législation qui déclara que la soumission ne se rapportait pas au passé, l'acte de soumission rencontra moins de répugnance.

29 Juin. — A la suite de l'expédition de Quiberon, le Département décide de mettre en arrestation des prêtres, qu'il ordonne d'incarcérer au château de Brest et au collège de Quimper.

21 Septembre. — Lettre des prêtres insermentés de Quimper aux prêtres des campagnes.

27 Septembre, (7 Vendémiaire, An IV). — La Convention exige des ministres de tous les cultes une garantie civique. Voici la formule de déclaration : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

La plupart des évêques français expatriés regardèrent ce serment comme illicite.

25 Octobre (3 Brumaire an IV). — Art. 10. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les 24 heures de la promulgation du présent décret et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention...

15 Novembre. — Incarcération de prêtres à la maison d'arrêt de Quimper.

Année 1796

1^{er} Avril. — Transfert au château de Brest de 9 de ces prêtres.

12 Avril (23 Germinal An IV). — Décret du Directoire du Département prescrivant de faire la chasse aux prêtres réfractaires.

Année 1797

5 Septembre (19 Fructidor an V). — Art. 23. La loi du 7 de ce mois (Fructidor) qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée. — Art. 24. Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. — Art. 25. La loi du 7 Vendémiaire sur la police des cultes continue d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer sur le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'art. VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment « de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ».

20 Septembre. — L'Administration centrale du Finistère décrète l'exécution de la loi du 19 Fructidor.

CHAPITRE II

Principaux arrêtés du Département du Finistère au sujet du clergé séculier.

Séance du Directoire du 7 octobre 1790 (1)

... Le Directoire ou le Procureur général en ses conclusions qu'il a laissées par écrit, considérant que les prétendus Lettre et mandement analysés en la remontrance, ne peuvent être du fait du défunt révérend Evêque de Quimper, son ouvrage n'étant ni signé par lui ni de son écriture.

Qu'il est notoire que dans sa maladie il n'a eu d'ailleurs la tête à lui ni l'esprit libre;

Que ces pièces, conséquemment, n'ont été fabriquées qu'après coup et par des personnes mal intentionnées à séduire et à semer le trouble dans les consciences;

Qu'il en peut résulter des conséquences funestes pour la tranquillité des Citoyens du Département, le maintien de l'ordre et l'observation des Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, notamment de ceux concernant la Constitution Civile du Clergé, acceptée en vertu de la Proclamation de Sa Majesté du 24 août dernier.

Arrête qu'une expédition des pièces déposées au Secrétariat du Département le jour d'hui par les S^{rs} Bernetz, et Mauduit sera incessamment adressée

(1) Arch. dép. L. Directoire du Département, N° 16 p. 71.

à l'Assemblée Nationale; que les dites pièces seront déposées par Original, provisoirement à la municipalité de cette ville pour servir ainsi que de raison.

Arrête en outre que la dite municipalité sera chargée de continuer à informer contre les auteurs de l'Assemblée Ecclesiastique qui a eu lieu le 5 de ce mois dans cette même ville, et contre ceux qui ont écrit dicté ou suggéré les prétendus mandement et Lettres attribués au défunt Evêque du Finistère, et sollicité à former et signer l'arrêté pris le dit jour 5^e Sbre à l'issue des funérailles du dit Prélat; que la dite Municipalité sera même chargée d'interroger les signataires du Dit écrit sur les questions de savoir par qui il leur a été présenté pour être signé, dans quel lieu et si les pièces signées par eux portoient les ratures existantes à la première page, d'assigner à cet effet, si besoin est les dit signataires et autres, le tout par voie d'information provisoire;

Arrête finalement que, passé de la dite information et interrogat, une copie en forme en sera adressée par la Municipalité au Directoire du Département pour être par lui envoyée avec son avis à l'Assemblée Nationale, et qu'en attendant sa décision, il sera sursis à toutes démarches et actes ultérieurs.

Vu la Déclaration attribuée au Défunt Evêque du Département et destinée à être adressée à M. Le Procureur général Syndic en lui accusant la réception de la proclamation du Roi du 24 Août dernier sur Décrets de l'Assemblée Nationale relatifs à la Constitution civile du Clergé;

Vu pareillement les Actes d'adhésion à la dite déclaration, le tout consigné en un Cahier Manuscrit déposé le jour d'hier au Secrétariat du Département par M. Bernetz et Mauduit Recteurs du Diocèse;

Oui le Procureur g^{ral} Syndic en ses conclusions qu'il a laissées par écrit:

Le Directoire, considérant le danger des maximes

faususement attribuées au défunt Prélat dans cette déclaration qu'il n'a ni écrite ni signée;

Considérant que la maladie aiguë qui a si vivement terminé ses jours, lui ôtait également la force de concevoir et de dicter cette déclaration, dépourvue d'ailleurs de toute forme légale et authentique et renfermant en elle-même toutes les preuves de la mauvaise foi insigne, dont elle est l'ouvrage et la dénotation de ses perfides auteurs (1);

Considérant que si quelques ecclésiastiques respectables par leurs lumières et leurs vertus, se sont portés à souscrire cette déclaration, ce n'est que par une surprise dont ils frémiront d'horreur, lorsqu'ils verront, avec toute l'évidence qui frappe le Directoire, les moyens affreux dont on s'est servi pour les compromettre; lorsqu'ils sauront que les machinateurs de ces pièces horribles ont eu la bassesse d'effacer leurs noms au bas de la première page, comme il est aisé de s'en convaincre par l'inspection du Cahier susdit qui sera représenté par le Directoire à tous ceux qui voudront s'assurer de la vérité et lui rendre, par une prompte rétractation l'hommage que lui doit tout cœur honnête qui est trompé;

Considérant combien il est instant de dissiper une erreur grossière dont les suites pourroient être si funestes;

Considérant combien il est nécessaire d'éclairer à cet égard les personnes peu instruites ou trop faciles dont ces pièces pourroient égarer la crédulité, même les Ecclésiastiques qui les ont signées avant leur altération;

(1) M. Boissière, secrétaire de Mgr de Saint Luc, affirme que cette pièce était véritablement de l'Evêque (Manuscrit, p. 17-19). On connaît d'ailleurs fort bien les sentiments du prélat à l'endroit de la Constitution civile du Clergé.

Considérant que ces derniers ne peuvent manquer de retirer à cet écrit si condamnable la confiance qu'ils lui avoient imprudemment accordée et que leur retour, aussi prompt que sincère, à l'observation des loix constitutionnelles de l'Etat, et leur fidélité aux principes décrétés par les légitimes représentants de la nation française, combleront de joie la Patrie qui tend les Bras à des enfants égarés par les maximes les plus pernicieuses;

Considérant enfin que les auteurs de ce complot incendiaire pris dans leurs propres filets, ne peuvent échapper à la vengeance que la Loi appelle sur leurs Têtes et qu'il ne s'agit en ces premiers moments que de prévenir l'effet de leurs Sourdes Menées, en attendant les succès des Poursuites Commencées en la Municipalité de Quimper et de la Dénomination que le directoire va faire incessamment à l'assemblée nationale et au Roi de l'attentat qui blesse également leur autorité. Et la Souveraineté de la Nation.

Par ces Motifs

Le Directoire arrête:

1°) que les Directoires de chacun des Districts du Ressort aviseront aux moyens les plus expéditifs pour empêcher toute Publication et Circulation des pièces ci-dessus mentionnées;

2°) qu'ils informeront, sans délai, contre toutes Personnes de quelque état qu'elles soient, qui donneroient lecture ou communication des dites pièces, ou même qui se Trouveroient simplement saisies d'une ou plusieurs Copies;

3°) qu'ils travailleront à dissiper toutes assemblées d'ecclésiastiques ou autres Citoyens, qui seroient tenus même sous prétexte de simples Conférences, sans avoir obtenu l'agrément des Corps Administratifs ou municipaux;

4°) que, dans le plus court délai possible, ils donneront connaissance du Résultat de leurs démarches au Directoire du Département, pour être par lui, rendu compte Très incessamment à l'assemblée nationale et au Roi;

5°) qu'ils veilleront à ce que le présent arrêté soit publié et affiché dans toutes les paroisses de leurs arrondissements et à ce que les municipalités tiennent secrètement la main à sa prompte et précise exécution;

6°) enfin, qu'ils recevront les rétractations des Ecclésiastiques désabusés qui, après avoir souscrit les déclarations et adhésions susmentionnées ne peuvent manquer de réprouver intérieurement la supercherie indigne par laquelle de perfides instigateurs ont essayé de les charger de l'infamie de leur Rolle et de les exposer aux justes Chatiments qui lui est réservé.

Charge au surplus le Procureur général Syndic de faire toutes les suites et diligence pour l'exécution de la présente délibération et d'en certifier le Directoire du Département dans le plus bref délai.

Séance du Directoire du 21 Avril 1791

... Vu les lettres et arrêtés de dénonciation de divers Districts et Municipalités:

Considérant que plusieurs Curés remplacés pour n'avoir pas voulu se conformer à la loi, s'obstinent à se regarder comme seuls prêtres légitimes dans leurs cidevant cures et qu'ils ont affecté d'y choisir leur demeure;

Considérant que cette résidence des réfractaires devient un sujet continuel de troubles; qu'ils se disent obligés par principe de regarder les Curés constitutionnels élus comme autant d'intrus;

Considérant que le vrai pasteur, le pasteur uniquement occupé de l'amour du bien, auroit la prudence

de s'éloigner d'un lieu où il ne seroit qu'un sujet de division et de scandale;

Considérant que si en général un citoyen a le droit de fixer sa demeure où bon lui semble, le bien public s'oppose néanmoins à ce qu'il réside dans une paroisse où sa seule présence compromettrait perpétuellement la tranquillité publique;

Le Directoire arrête que dans la huitaine de la notification de présent, les Curés et Vicaires remplacés sortiront des paroisses où ils remplissaient leurs fonctions quand ils sont devenus réfractaires à la loi; leur enjoint de se tenir éloignés des dites paroisses à la distance d'au moins quatre lieues sous peine d'être réputés perturbateurs de l'ordre et poursuivis.

Séance du 2 Juillet 1791 (1)

Le Directoire considérant que les Eglises et Chapelles autres que les Eglises paroissiales et succursales sont devenues dans le ressort du Département des refuges dangereux où les Prêtres non conformistes et réfractaires rallient les citoyens crédules des deux sexes qu'ils ont réussi à séduire et à égarer.

Considérant que l'arrêté du 21 avril dernier est inefficace puisque son exécution n'est pas entière et qu'elle seule pourroit peut être prévenir les maux que les prêtres non conformistes et malveillants occasionnent sans cesse et particulièrement dans les campagnes.

Considérant que d'après les plaintes réitérées portées au Département, il est notoire que les anciens grands vicaires des cidevant Evêchés de Léon et de Cornouaille, les cidevant Supérieurs et Directeurs des séminaires Théologiques et autres cidevant fonction-

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général, N° 17, p. 68.

naires Ecclésiastiques remplacés et non remplacés prêchent la résistance contre les Décrets de l'Assemblée nationale et notamment contre la Constitution civile du clergé et le paiement des contributions publiques.

Considérant enfin qu'il est de la sagesse du Département de prendre les mesures nécessaires pour déjouer l'intrigue qu'ils mettent en œuvre dans l'esprit de perpétuer des querelles religieuses et aussi pour les sauver d'une fermentation dont il est impossible de dissimuler l'existence et de calculer les effets.

Par ces considérations et oui le Procureur général Syndic en sa remontrance qu'il a laissée par écrit

Le Directoire arrête que toutes les Eglises et Chapelles du Département autres que les Eglises paroissiales et succursales seront fermées vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté.

Excepté de cette disposition les Eglises ou Chapelles des hopitaux, des prisons, des Collèges, des Séminaires et même celles des maisons et communautés religieuses pourvu que les fonctions Ecclésiastiques n'y soient exercées que par des Prêtres qui auront obtenu de l'Evêque du Département ou de son Conseil une mission *ad hoc*.

Arrête encore que les Eglises et Chapelles des Communautés Religieuses qui ne se sont pas conformées au Décret du mois d'octobre 1790, ne seront désormais, en aucun cas ouvertes au public; que l'office y sera fait portes fermées et que l'usage des clochers leur est interdit.

Charge les Directoires des Districts d'enjoindre aux Curés et Vicaires remplacés qui n'ont pas obtempéré à l'arrêté du 21 avril dernier de se rendre en la ville de Brest pour y demeurer en état d'arrestation sous la surveillance des Corps administratifs, aussi longtemps que leur propre sûreté et le rétablis-

sement de l'ordre l'exigeront et faute auxdits Curés et vicaires d'obéir dans les Trois jours qui suivront la notification qui leur en sera faite, Les Directoires des Districts les y feront conduire par main mise à leurs frais.

Charge aussi les Directeurs des Districts de désigner à l'administration supérieure les ci devant grands vicaires, supérieurs et directeurs de séminaire, Théologaux, autres ci-devant fonctionnaires Ecclésiastiques et tous Prêtres dont la conduite ou les discours font naître le Trouble et occasionnent de la fermentation, pour sur les rapports des Directoires des Districts et selon l'urgence des cas les dits prêtres perturbateurs être incessamment à la diligence du Procureur général Syndic, mis en état d'arrestation dans la même ville de Brest.

Enjoint enfin à tous les citoyens de faire baptiser leurs enfants par leurs curés ou vicaires en fonction dans le délai prescrit par la déclaration du Roi de 1732; Charge les Procureurs des Communes de dénoncer aux procureurs Syndics des Districts et à ces derniers de dénoncer aux accusateurs publics tous les parents qui s'obstineroient à différer de présenter leurs enfants au baptême et qui les privent par là de l'état civil qu'il est du Devoir de l'administration de leur assurer.

Arrête au surplus le Directoire qu'à la diligence du Procureur général Syndic, le présent sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera et que de son exécution les Directoires des Districts asserviront dans le plus bref délai.

Séance du 18 Novembre 1791 (1)

L'Assemblée administrative du Département du Finistère profondément affligée de tous les troubles

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général N° 13, p. 109.

qui ne cessent d'agiter les divers Départements, et pénétrée de l'importance de faire connoître à cet égard son vœu au Corps législatif.

Arrête, sur les conclusions du Procureur général Syndic, qu'il sera envoyé aujourd'hui par elle une Adresse à l'assemblée nationale pour demander que les administrateurs supérieurs soient exclusivement autorisés, comme chargés du maintien de la police générale dans leur ressort, à prononcer et à poursuivre la peine de *déportation* hors du royaume, contre les Ecclésiastiques non assermentés, d'après les informations qui seront faites sur leur conduite par les Administrateurs inférieurs.

MM. Blad et Morvan ont été chargés de la rédaction de cette adresse et invités à s'en occuper sans aucun retardement.

Séance du 29 Novembre 1791 (1)

...Vu la Lettre du Directoire du District de Brest du 28 de ce mois contenant l'exposé de ses inquiétudes sur les troubles religieux dont cette partie du Département ne cesse d'être agitée; la dénonciation d'un Soi-disant mandement, souscrit à Londres le 20 août dernier, par le ci-devant Evêque de Léon et répandu dans les diverses paroisses de cet ancien Diocèse; pareille dénonciation d'un assassinat commis sur la personne du S. Fagon, ancien recteur du canton de Guipavas, connu par son patriotisme et son attachement à la Constitution; l'annonce de la réclamation d'une commune entière contre le Taux de la Contribution foncière et mobilière, et de députations et Pétitions nombreuses ayant pour objet de recevoir les secours spirituels des Ecclésiastiques

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général, N° 13, p. 135-136.

non-assermentés, autres annonces de contraintes imposées à des Curés assermentés, pour les forcer de renoncer par écrit à l'exercice de leurs fonctions curiales...

...Le Conseil général du Département du Finistère a arrêté et arrête:

1°) que tous les Ecclésiastiques séculiers et réguliers des neuf Districts du Département qui par leurs manœuvres leurs écrits, leurs Discours, leurs Suggestions et leur conduite se sont rendus suspects d'incivisme et se sont montrés fauteurs de troubles et de désordres, soit en affaiblissant le respect et la Soumission dûs aux Loix et à la Constitution, soit en dépréciant les fonctions des Ecclésiastiques assermentés, soit en détournant les Fidèles de l'observance du Culte entretenu aux frais de l'Etat, soit enfin en excitant des émeutes populaires pour quelque cause que ce puisse être, seront saisis par la force publique et conduits dans la ville de Brest pour y être mis en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre.

2°) que les Ecclésiastiques tous séculiers et réguliers qui ont déjà été détenus dans cette ville ou qui ont été désignés pour l'être et ne s'y sont pas rendus, seront par le fait seul de cette détention et de cette désignation regardés comme suspects de favoriser les troubles et saisis partout où ils se trouveront dans le Département pour être pareillement conduits à Brest et y demeurer en état d'arrestation provisoire;

Charge les Procureurs-Syndics et les Directoires des Districts du ressort de former aussitôt la réception du présent et d'après leurs connaissances particulières et les notions locales qu'ils peuvent recueillir, une Liste des Ecclésiastiques susceptibles d'être détenus aux termes des Articles ci-dessus et de donner tous ordres, et de faire toutes réquisitions convenables pour leur prompt arrestation et leur conduite jusqu'à Brest.

Enjoint aux dits Procureurs-Syndics et Directeurs, de conster sous huitaine pour tout délit, soit au Conseil du Département, soit à son Directoire, de leurs suites et diligences;

Enjoint pareillement tant aux Gardes-Nationales qu'aux Brigades de Gendarmerie-Nationale établies dans les divers Districts de prêter main forte et assistance pour assurer l'exécution du présent.

Charge en même temps le Directoire du District de Brest de rechercher un local convenable pour servir à contenir les Ecclésiastiques qui seront mis en arrestation, et l'autorise à pourvoir aux frais relatifs tant à leur logement qu'à leur subsistance, sur les fonds que le Directoire du Département lui fera passer à cet effet.

Séance de l'après-midi (29 Juin 1792) (1)

Le Conseil a successivement arrêté à une grande majorité :

1. La nécessité pour tous les Ecclésiastiques insermentés du Département de prêter dans huitaine le serment civique décrété par l'Acte Constitutionnel.

2. L'ordre de faire saisir par la force publique et de conduire au Chateau de Brest pour y demeurer en état d'arrestation ceux qui refuseroient de prêter ce serment.

3. L'alternative pour ceux qui seront conduits dans cette Maison ou qui y sont présentement détenus d'y rester ou de sortir du Royaume et d'être transférés en Espagne en Portugal ou en Italie.

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général, N° 14, p. 9.

Séance de l'après-midi (30 Juin 1792) (1)

M. Expilly a demandé qu'on exceptât des dispositions de l'arrêté pris la veille, les Ecclésiastiques non conformistes qui communiquent avec les Curés et Vicaires assermentés et concourent avec eux à toutes les fonctions du culte.

Plusieurs Membres se sont levés pour invoquer la question préalable; et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les Ecclésiastiques non conformistes et qui ont la bonne foi de reconnaître qu'ils peuvent *communiquer* sans danger, avec les conformistes, ne doivent éprouver aucune répugnance raisonnable à donner à la Loi une preuve de leur soumission, en prêtant le serment Décrété par la Charte Constitutionnelle du Royaume.

Séance du 1^{er} Juillet 1792 (2)

Le Conseil général d'Administration du Département du finistère extraordinairement assemblé pour aviser aux moyens d'y rétablir la tranquillité intérieure.

Considérant que ce Département témoin récent de l'un des forfaits les plus atroces dont l'histoire des attentats ait souillé les annales des Nations, est toujours en proie aux divisions funestes suscitées par la discordance des opinions religieuses; que les canaux de la fortune publique y sont obstrués par la malveillance et la perfidie des Prêtres dissidents; que leurs criminelles suggestions entravent et le paiement des Contributions nouvelles et la Vente des domaines Nationaux et la circulation des obligations

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général N° 14, p. 10-11.

(2) Ibid, p. 12.

Nationales hypothéquées sur ces précieuses propriétés; que la haine vouée aux réformes salutaires introduites dans la discipline extérieure du clergé s'y combine avec le ressentiment produit par la subversion de toutes les anciennes Institutions politiques, pour répandre la défiance et la défaveur sur tous les pas de la Législature et sur toutes les opérations des Corps Administratifs; et que l'horrible chimère de la contre-révolution est dans ce Département l'objet des plus folles prédictions comme des plus coupables espérances.

Considérant que le fanatisme est l'ennemi le plus redoutable de la Constitution; que tous les bons citoyens ont envain réuni jusqu'à présent leurs efforts pour le réduire à l'impuissance; que le seul moyen de ramener la paix, dans les Cantons agités par ses fureurs, est d'exiger enfin des Ecclésiastiques non conformistes le serment d'être fidèle aux Loix de l'Etat et d'arrêter comme ennemis publics ceux qui refuseroient de remplir ce premier devoir du Citoyen, en leur laissant néanmoins l'option d'aller professer sur une terre étrangère les opinions et les maximes anti-sociales qui troublent la tranquillité de leur Patrie.

Considérant que cette mesure est conforme aux principes du Contrat-Social, au droit public qui régissoit la France dans un temps où la plupart de ces principes sacrés étoient méconnus, au Vœu National si souvent si solennellement exprimé par les Représentants du peuple; et que si ce moyen peut seul sauver l'Empire et assurer le triomphe de la Loi, le devoir de ses Magistrats est d'observer avec courage le serment qu'ils ont fait de la maintenir à tout prix, ou de périr avec elle.

Par tous ces motifs et oui le Procureur général Syndic en ses conclusions, Le Conseil a arrêté

Article 1^{er}

Tout Ecclésiastique non assermenté, séculier ou régulier, sera tenu, dans huitaine de la publication du présent arrêté de prêter devant la Municipalité du District de sa résidence le serment civique décrété par l'acte constitutionnel et consistant à jurer « d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791. »

2

Tout Ecclésiastique qui n'ayant pas jusqu'à ce jour prêté ce serment, ne se sera pas dans le délai ci-dessus, présenté pour le prêter devant la Municipalité du Chef-Lieu de son District sera considéré comme ennemi des Loix de son pays et indigne d'y jouir des droits de citoyen. En conséquence il sera saisi par la force publique partout où il se trouvera dans le Département, et traduit devant le Directoire du District le plus voisin pour être, suite et diligence du Procureur Syndic conduit par main mise au château de Brest où il sera constitué en état d'arrestation.

3

Tous les Ecclésiastiques qui pour refus de prestation du serment civique seront conduits au château de Brest, ainsi que ceux qui y sont présentement détenus pourront opter pour leur permanence dans cette maison ou pour leur sortie du royaume.

4

Ceux qui préféreront s'expatrier en donneront avis au Directoire du District de Brest qui prendra

les ordres du Directoire du Département pour les faire embarquer sur le premier Bâtiment qui fera voile pour l'un des Ports d'Espagne, de Portugal ou d'Italie.

5

Sont exceptés des dispositions des Articles ci-dessus les Religieux vivant actuellement en maison commune qui se sont constitués aux termes, les Ecclésiastiques septuagénaires, ou ceux dont les infirmités sont notoires et constatées, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public par leur conduite ou leurs discours auquel cas ils seront aussi arrêtés.

6

Le Conseil du Département invite, au nom de la Patrie, les Administrateurs des Départements limitrophes à autoriser son Directoire à faire arrêter sur leur ressort tous les Ecclésiastiques insermentés qui se trouveroient dans les Lieux voisins de la ligne de démarcation des Départements respectifs; le Conseil autorisant dès à présent les mêmes Administrations à faire saisir sur le Département du finistère tous Ecclésiastiques insermentés qu'ils jugeront convenable de constituer en état d'arrestation.

7

Les frais d'arrestation et de transport des Ecclésiastiques arrêtés ou transférés seront acquittés des fonds affectés à la dépense du culte dans le Département et pris sur le traitement des dits Ecclésiastiques.

8

Pour assurer l'exécution du présent Arrêté, les Municipalités dresseront, aussitôt sa réception des

Listes nominatives des Ecclésiastiques séculiers ou réguliers de leur ressort, assermentés ou non assermentés qui y existent actuellement ou qui existoient au premier janvier dernier. Ces Listes seront adressées, dans la huitaine, aux Directoires de District qui les feront passer sur le champ à celui du Département. L'exécution du présent article ne suspendra celle des articles précédents.

9

Les Municipalités et Corps Administratifs qui négligeroient de se conformer aux dispositions ci dessus, ou se refuseroient à leur exécution ponctuelle supporteront personnellement, aux termes de l'Art. 22 de la Loi du 27 Mars 1791, tous les frais que leur négligence ou leur refus pourroit occasionner, et si le cas y étoit, ils encourront la suspension prononcée par la même Loi.

10

Les Citoyens sont invités à dénoncer à l'Administration supérieure les omissions, négligences ou abus qui pourroient avoir lieu de la part des Administrations secondaires, dans l'exécution du présent arrêté.

11

Tout individu qui se destine à la prêtrise et qui n'est point encore sous les *Ordres* ou actuellement étudiant dans l'un des Collèges ou Séminaires du Département ne pourra se montrer revêtu du costume ecclésiastique. Quiconque contreviendra à cette disposition, sera par la même suspect d'incivisme, considéré comme fauteur de troubles religieux et encourra l'arrestation ci-dessus prononcée.

Et sera le présent Arrêté imprimé, suite et diligence du Procureur-général-Syndic envoyé à tous les Directoires de District et par eux transmis aux Municipalités de leur ressort pour y être lû, publié et affiché et exécuté suivant sa forme et tenue.

Pareils exemplaires seront adressés aux 82 autres départements.

M. Le Président a dit

« Messieurs,

Vous avez pris dans votre sagesse les délibérations que vous avez jugé convenables pour parer aux inconvénients qui ont déterminé votre convocation; il est très probable qu'elles assureront la tranquillité intérieure de ce Département. Il est de notre devoir de nous conformer à la Loi qui prescrit aux Conseils de Départements extraordinairement assemblés pour des motifs d'urgence de se séparer dès qu'ils auront pourvu au rétablissement de l'ordre.

C'est d'après le Texte formel de cette Loi que j'ai l'honneur de vous demander si votre intention est de terminer aujourd'hui vos séances? »

L'Assemblée a unanimement manifesté le désir de se dissoudre; mais avant de se séparer, elle a chargé le Directoire de rendre incessamment compte à l'Assemblée Nationale et au Roi des opérations de la présente session.

Elle a également arrêté que le Procès-verbal de ses séances seroit imprimé et envoyé aux Directoires des Districts et aux Municipalités du ressort, aux 82 Départementaux et partout où il sera jugé convenable.

M. Le Président a alors levé la séance et déclaré l'Assemblée dissoute en invitant tous les Membres à

passer à la Maison commune du Département pour souscrire le présent Procès-Verbal.

fait et arrêté en Conseil-général du Département à Quimper les dits jour, mois et an.

Séance du 1^{er} Août 1792 (1)

Le Conseil général du Département... A Arrêté et arrêté de nommer deux commissaires pris dans son sein pour se transporter incessamment à Brest Lesquels sont par Le présent chargés;

1^o de se faire ouvrir les portes du chateau de Brest, d'appeler devant eux tous les ecclésiastiques détenus, de les exhorter fraternellement, tant en commun qu'en particulier, à déposer tout esprit de parti et à n'écouter que la voix de la Religion qui souffre de l'égarement de ses Ministres et de la cessation des secours spirituels, et la voix de la Patrie qui, loin de vouloir perdre un seul de ses enfants, les porte tous dans son sein et ne demande qu'à récompenser leur fidélité par tous les avantages attachés à une constitution fondée sur les principes éternels de la justice et de la Morale.

2^o De recevoir itérativement et séparément la déclaration individuelle de chacun des Ecclésiastiques détenus, sur leur intention de persister ou non dans le refus de prestation du serment civique sous l'option portée en l'Art. 3 de l'Arrêté du Conseil général du 1^{er} Juillet dernier.

3^o de pourvoir par tous les moyens que leur prudence leur suggérera et par ceux qu'ils trouveront dans la vigilance des Corps-Administratifs de Brest et dans le zèle et le civisme de la garde Nationale et de la garnison de cette ville et de leurs commandants.

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général N° 14, p. 31.

respectifs, à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la tranquillité et à la Sûreté des Ecclésiastiques détenus au château de Brest qui opteront pour leur permanence dans cette Maison.

4 D'affretter un Batiment ou de traiter avec le premier Capitaine de Navire qui sera prêt à faire voile pour l'un des ports d'Espagne, pour le transport sur les Côtes de ce Royaume des Ecclésiastiques qui opteront pour leur déportation.

Séance du 7 Août 1792 (1)

Le Conseil général considérant que les divers Ecclésiastiques détenus au château de Brest viennent de résister, avec plus d'opiniâtreté que jamais, aux nouvelles instances qui leur ont été faites de prêter le serment civique; que ce refus persévérant de se soumettre aux loix de leur pays, soumission dont Les Loix divines elles mêmes leur font un devoir impérieux, n'annonce que trop qu'ils ont rompu tout parti avec la société française; que dès lors, et d'après leurs principes connus, ils doivent être envisagés non-seulement comme étrangers à la constitution, mais comme ses ennemis les plus dangereux; que par conséquent, loin d'avoir quelque droit aux avantages qu'elle garantit à tous ses français, l'intérêt public, toujours conforme à la justice, exige qu'ils soient mis dans l'impossibilité de nuire à l'affermissement de cette constitution; que l'expatriation est désormais le seul moyen d'empêcher qu'ils ne lui portent atteinte; que cette expatriation est désirée par la plupart des Ecclésiastiques détenus; et que quant à ceux qui ont opté pour leur permanence au Château de Brest, leur propre sûreté autant que la sûreté générale, exige qu'ils suivent la destinée de

(1) Arch. dép. Séances du Conseil général, N° 14, p. 45.

leurs confrères, et que comme eux ils délivrent enfin de leur présence une Patrie qui ne doit plus voir en eux tous que des partisans déclarés d'une contre-révolution qui seroit pour elle la source de tous les malheurs.

Par ces motifs et oui le commissaire général Syndic en ses conclusions.

Le Conseil rapportant en tant que de besoin, les dispositions restrictives de ses arrêtés des 1^{er} juillet dernier et le 1^{er} du présent mois, arrête que tous les ecclésiastiques actuellement détenus au Château de Brest seront incessamment transférés par mer, suite et diligence des commissaires civils sur les côtes du Royaume étranger pour lequel la majorité de ces Ecclésiastiques a opté.

Excepté de cette disposition les Ecclésiastiques vieux ou infirmes seront de moment à autre, transférés du château ou de l'hôpital de la Marine de Brest, sous Bonne escorte, jusques en la Maison des cidevant Capucin d'audierne, District de Pont-Croix ou ils continueront d'être en état d'arrestation sous la surveillance des Corps administratifs et celle particulière de la Municipalité d'Audierne.

Arrête que cette Municipalité enverra chaque jour à midi l'un de ses membres pour faire l'appel des Ecclésiastiques détenus, et qu'en cas de fuite d'un ou plusieurs d'entre-eux: Cet officier municipal en fera faire sur le champ la perquisition dans sa commune et dénoncera au besoin, cette fuite au Directoire du District de Pont-Croix qui ordonnera une perquisition plus étendue.

Arrête que l'indemnité du 1^{er} de ce mois, sera payée à chacun des Ecclésiastiques transférés en Espagne, et que les frais de transport seront, en outre, acquittés par le receveur du District de Brest sur les fonds affectés à la dépense du Culte dans le

Département, et sur le mandat des commissaires civils:

Le Conseil plein de confiance dans ses commissaires s'en rapporte entièrement à leur prudence et à leur civisme pour régler avec l'économie et l'intelligence convenable, les conditions et prix de l'affrètement du navire qui devra transporter les Ecclésiastiques expatriés

M. le Président a levé la séance.

fait et arrêté en Conseil général de Département à Quimper les dits jours mois et an.

Séance du 18 Août 1792 (1)

Le Conseil a arrêté et arrête les dispositions suivantes:

1°) Une prime de soixante-douze livres sera accordée sur la caisse des fonds destinés aux frais du culte à quiconque conduira au district le plus voisin de sa résidence un prêtre non assermenté.

2°) Les Prêtres non septuagénaires ni infirmes qui sont actuellement détenus à Audierne ou qui seront arrêtés à l'avenir seront transférés au Chateau du Taureau.

3°) Le District de Morlaix employra tous les moyens qui sont en son pouvoir pour la garde et sureté des Prêtres détenus au dit chateau et rendra compte au Conseil des Moyens qu'il aura mis en usage tant pour cette fin que pour leur interdire toute communication et correspondance au dehors.

4°) Il sera payé par le receveur du District de Morlaix sur les frais du culte vingt sous par jour à chaque ecclésiastique détenu au chateau du taureau; sera le présent arrêté à la diligence du commissaire général Syndic adressé aux directoires des

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général N° 14, p. 70.

Districts du Ressort et par eux transmis aux municipalités de leur arrondissement pour avoir son entière Exécution.

Séance du 5 Octobre 1792 (1)

...Le citoyen Expilly appelle l'attention du Conseil sur l'exécution de la Loi du 18 aout dernier concernant l'abolition des costumes. Il prie l'assemblée d'examiner avec attention l'art. 9 du titre 1^{er} de cette Loi dont les dispositions ne paroissent pas claires...

...Oui Le procureur-général Syndic en ses conclusions

Le Conseil arrête 1° que les Religieux et Religieuses de son arrondissement seront tenues d'exécuter l'art. 9 de la Loi relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries; de quitter en conséquence dans les 24 heures de la publication du présent Les costumes qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sous peine d'encourir les amendes et autres punitions prononcées par l'article 10 de la même Loi.

Arrête en second lieu que pour ce qui concerne le costume des ministres des cultes vu l'ambiguïté qui semble exister dans l'art. 9 cidessus cité, on se pourvoirait incessamment à la convention nationale pour avoir son avis et une explication claire de la Loi

Arrête en 3^e Lieu que jusqu'à ce que la Convention n'ait statué définitivement, les ministres du culte employés dans l'arrondissement du Département du finistère pourront conserver leur costume chacun dans l'étendue du territoire qui lui est désignée.

(1) Arch. dép. L. Séances du Conseil général, N° 14, p. 120.

Séance du 6 Janvier 1793 (1)

...Le Conseil général, convaincu que la surveillance la plus active n'a pu faire sortir tous les prêtres insermentés du territoire de la République; certain que dans un nombre considérable de Municipalités rurales de son ressort, par des suggestions et des conseils aussi perfides que dangereux pour la tranquillité et la sûreté publiques, ils ont réussi à faire nommer aux fonctions municipales et judiciaires leurs plus zélés partisans et les plus grands ennemis de l'égalité et de la liberté; instruit que les mêmes manœuvres ont été employées dans les départements du Morbihan et des Côtes du Nord, dans lesquels on voit rentrer des prêtres qui ont été déportés

Considérant que le projet de constitution va incessamment être mis au jour; que dans l'instant où il sera présenté à la sanction du souverain, il est important que les Assemblées Primaires soient calmes, purgées de toute espèce de Factieux et Malveillants;

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire exécuter les Loix, et pour prévenir les insurrections que formentent ces agitateurs dans les campagnes; que plusieurs pères de famille ont été dans ce Département les victimes des soulèvements criminels occasionnés par les fanatiques; que le projet des prêtres dissidents paroît concerté avec leurs agents dans les Départements voisins du Finistère; que les derniers efforts de leur rage expirante tendent à préparer des insurrections partielles et simultanées;

Considérant que leur désobéissance à la Loi du 26 août dernier ne permet de les regarder que comme des hommes proscrits de la société et com-

(1) Arch. dép. Séances du Conseil général, N° 15, p. 22.

me des ennemis de la chose publique; que tous citoyens qui, dans le moment où la Patrie est en danger, les recèlent et leur donnent un asyle, ne peuvent être que leurs adhérens et les partisans de leurs projets liberticides; qu'ils sont conséquemment aussi coupables qu'eux; que le seul moyen d'étouffer dans les campagnes l'espoir irréfléchi d'une contre-révolution, d'y faire vivifier l'esprit public, est de s'assurer de tous les prédicans de trouble et d'insubordination, ainsi que de leurs complices,

Considérant que l'apparence d'une rupture prochaine avec le gouvernement anglais fait revivre les folles espérances des ennemis de l'Intérieur; que cette circonstance prescrit impérieusement à l'Administration l'obligation de prendre les mesures les plus promptes et les plus sages pour maintenir la tranquillité et la sûreté dans ce Département, qui renferme le dépôt le plus précieux des Forces navales de la République;

Considérant que ce Département, longeant la Manche et l'Océan par une étendue de plus de soixante lieues de Côtes, pourroit faciliter les intelligences des conspirateurs avec les émigrés et les agents du Cabinet de Saint James; qu'il est important d'empêcher toute correspondance suspecte avec l'Etranger;

Considérant que les maisons où les prêtres insermentés ont des meubles servent à former des assemblées dans lesquelles se rassemblent de nuit leurs partisans; que les domestiques ou gardiens qu'ils y ont laissés servent à donner les signaux des rassemblemens; qu'il est de l'intérêt de la République à laquelle plusieurs de ces maisons appartiennent de les évacuer et de les mettre en valeur le plutôt possible;

Considérant enfin qu'il existe dans l'étendue de ce Département plusieurs églises ou chapelles, qui, d'après la Circonscription, ne sont conservées ni comme succursales ni comme oratoires; qu'il s'y fait des

attroupements illicites, dans lesquels le fanatisme pousse l'audace au point de conspirer contre la République;

Par tous ces motifs oui le Procureur général Syndic en ses conclusions. Le Conseil-Général arrête provisoirement, et sous le bon plaisir de la Convention nationale:

Article 1^{er}. — Il sera accordé, sur les frais du culte, à tous citoyens qui saisiront dans l'étendue de ce département un prêtre insermenté, séculier ou régulier, une prime de cent Livres, qui sera payée par le Trésorier du District où il sera conduit sur le mandat du Directoire

Article 2^e. — Tout Ecclésiastique insermenté qui sera pris sera conduit de Brigade en brigade, jusqu'au Château du Taureau, pour être, suivant l'art. 3 de la loi du 26 août 1792, déporté à la Guiane française

Article 3^e. — Tout citoyen chez lequel on saisira, huitaine après la publication du présent arrêté, un prêtre réfractaire, ou qui sera jugé par le Directoire de son District avoir donné retraite à un prêtre insermenté ou à tout autre émigré, sera provisoirement mis en état d'arrestation

Article 4^e. — Le Conseil sollicitera incessamment de la convention nationale une Loi répressive qui condamne tout citoyen convaincu de receler un prêtre insermenté, ou tout autre émigré, à une peine de dix ans de détention, et qui accorde une prime de trois cent livres en outre de la dite peine, payable solidaiement tant sur les biens meubles et immeubles du prêtre ou de l'émigré arrêté, que sur ceux de l'individu chez lequel on le saisirait

Article 5^e. — Les édifices nationaux occupés par des meubles et effets appartenant à des Ecclésiastiques

non assermentés, ou par les gardiens qu'ils y auroient établis, seront incessamment évacués

Article 6^e. — Ces édifices, autres que les presbytères qui seront sans délai remis aux Curés assermentés seront mis en valeur au profit de la République de la manière prescrite pour la régie et administration des Domaines nationaux en Général

Article 7^e. — Si les meubles ou effets mobiliers existant dans ces édifices appartiennent à des Ecclésiastiques déportés, soit en vertu des arrêtés du Département, soit en exécution de la Loi du 26 août dernier, et qui en auroient rempli toutes les dispositions les plus proches parents seront avertis par le Procureur général-Syndic du District de la situation de ces effets, d'en disposer au plus tard sous quinzaine en fournissant caution, à la condition de payer préalablement les impositions que pourroient devoir les dits Ecclésiastiques, et le loyer des maisons.

Article 8^e. — Si les parents ne se rendent pas à cet avertissement, les effets mobiliers pourront être vendus quinzaine après cette invitation; et quelque soit l'éloignement des intéressés, ils le seront à la diligence du Procureur Syndic, dans le délai de deux mois au plus tard. Le produit de la vente sera versé à la Caisse du District, pour être remis à qui de droit.

Article 9^e. — Si les meubles et autres effets appartiennent à des prêtres auxquels la loi sur les Emigrés seroit applicable, ils seront vendus dans la forme déterminée par la Loi du 2 Septembre dernier concernant la vente des biens-meubles des émigrés. Cette disposition aura lieu même dans le cas où les dits effets et meubles seroient dans des édifices qui n'appartiennent pas à la nation.

Article 10°. — Sur les deniers provenant de la vente seront prélevées les sommes qui pourroient être dues tant pour impositions foncières et mobilières, prix de loyer, frais de vente, que pour salaire des gardiatres, qui seront payés à raison de cinq sous par jour

Article 11°. — Le Conseil général enjoint aux Directoires des Districts de faire procéder dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, à la descente des Cloches de toutes les chapelles particulières existantes dans leurs ressorts respectifs, autres que celles expressement conservées ou désignées pour servir d'Eglises paroissiales, ou succursales ou oratoires, comme aussi de s'emparer des ornements, argenteries, vases sacrés, matière de cuivre qui s'y trouvent, pour en faire l'usage prescrit par les Décrets

Article 12°. — Enjoint pareillement aux mêmes Directoires, aussitôt la confection des inventaires qui seront faits sur les lieux et en présence des officiers municipaux, et après l'envoi effectué au chef-lieu de District des cloches, vases sacrés et autres matières de faire fermer les dites chapelles, d'en faire mâconner les portes, si besoin est, ou de les faire démolir en cas de nécessité; en tout autre cas, de les vendre incessamment, en imposant aux Adjudicataires la condition formelle d'en changer la destination, à peine de nullité de la vente

Article 13°. — Les Directoires de District seront tenus de justifier tous les mois à l'Administration supérieure, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des présentes dispositions.

Sera en conséquence le présent arrêté imprimé et adressé, suite et diligence du Procureur-général-syndic, aux districts du Ressort, pour être par eux trans-

mis aux Municipalités, qui le feront lire, publier et afficher dans les marchés et autres lieux accoutumés.

Le même rapporteur soumet à la discussion un projet d'adresse à la convention, pour solliciter une loi répressive contre les Ecclésiastiques dissidents, qui ne se seroient pas conformés à la Loi du 26 Août dernier, et ceux qui leur donneroient asyle... L'assemblée adopte le projet d'adresse dont la teneur suit

REPRÉSENTANTS

Des hommes, qui depuis le premier instant de la révolution ont fait tous leurs efforts pour entrâver l'exécution des Lois et pour obstruer les canaux de la fortune publique, s'agitent plus que jamais dans ce Département et dans ceux qui nous avoisinent. Des prêtres dissidents, des émigrés, malgré la surveillance la plus active, empoisonnent le sol de la Liberté. Dans leurs conférences nocturnes, ils osent, au nom de la divinité, prédire à leurs sectateurs et à des hommes simples ou abusés une contre-révolution prochaine. Le bruit d'une rupture avec le gouvernement anglais, des Lettres apocryphes, ou adroitement envoyées, par les Emigrés et les prêtres réfugiés en Angleterre alimentent ce fol espoir, dans lequel dorment des hommes qui ne veulent pas permettre qu'on fasse tomber le bandeau qui leur couvre la vue

Ces circonstances ont forcé le Conseil général à prendre provisoirement les mesures que vous verrez dans l'arrêté dont nous vous remettons un Exemplaire;

Il est nécessaire que le calme règne dans les assemblées primaires dans le moment où l'on présentera le projet, l'acte constitutionnel à leur sanction, Représentants, une Loi pénale contre les receleurs des émigrés ou prêtres insermentés, peut seule écar-

ter les malheurs sous lesquels ces hommes sanguinaires voudroient ensevelir leur patrie. Nous la sollicitons de votre sagesse avec d'autant plus d'instance qu'une guerre avec le Cabinet de Saint James en établirait le Théâtre dans les Départements maritimes, et que dans cette hypothèse vous devez subordonner toute correspondance suspecte avec l'Angleterre à la vigilance des corps administratifs.

Séance du 7 Mars 1793 (1)

A l'ouverture de la séance un membre donne lecture à l'Assemblée du projet d'arrêté tendant à assurer l'exécution et l'effet de celui du Conseil général du Département du 6 janvier relatif aux Prêtres non assermentés, après quelques débats ce projet est adopté ainsi qu'il suit.

Vû par le Directoire du Département l'arrêté du Conseil général du 6 janvier dernier relatif aux Prêtres réfractaires dont les manœuvres continuelles sèment le trouble dans les campagnes et excitent à la révolte les cultivateurs qui se laissent séduire par leurs prédications fanatiques

Considérant que les troubles religieux commencent à renaître dans le Département et notamment dans les paroisses de Lababan au District de Pont-Croix, de Lopérec, de Braspart au District de Châteaulin, d'Elliant dans celui de Quimper, de Chateauf-neuf dans celui de Carhaix et dans les paroisses qui avoisinent les cotes de Lesneven, dans celle de Plouzevéde du même District et Arsano au District de Quimperlé;

Considérant que dans tous ces cantons les prêtres réfractaires se déguisant sous diverses formes em-

(1) Arch. dép. L. Directoire du Département N° 21, p. 242, 243.

pèchent la propagation de l'esprit public, répandent des papiers incendiaires, engagent les cultivateurs en cas d'invasion du territoire à se réunir à nos Ennemis et aux Emigrés dont il prophétisent le retour

Considérant de plus que la molesse ou la négligence coupable des municipalités favorise les incursions de ces lâches espions des despotes coalisés contre la République française et qu'il est du devoir de l'Administration d'employer les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir la tranquillité publique

Le Directoire oui le suppléant du Procureur général syndic arrête ce qui suit

Article 1^{er}. — Le Directoire charge les Administrateurs et Procureurs Syndics des Districts de surveiller et maintenir l'exécution de l'Arrêté du Conseil général du 6 janvier dernier

Article 2^e. — Requierl les Gendarmes Gardes Nationaux et Soldats de toutes les armes, et tous les citoyens de se saisir de tous les prêtres réfractaires sous quelque déguisement qu'ils puissent les trouver, sans pouvoir néanmoins entrer dans les maisons sans une autorisation d'un Corps constitué

Article 3^e. — Tous les Maires et Procureurs des Communes dans le Territoire desquels il sera reconnu que les conspirateurs résident ou exercent leurs fonctions seront responsables de l'inexécution de l'arrêté du 6 janvier dernier

Article 4^e. — Le Présent arrêté sera imprimé et envoyé en nombre suffisant, afin qu'outre l'envoi à faire aux Municipalités et aux officiers de police, les Procureurs Syndics en adressent un exemplaire à chacun des récépissés particuliers qui seront adressés

dans quinzaine pour tout délai en originaux à l'Administration supérieure pour que les dits Maires et Procureurs de communes ne puissent en étendre cause d'ignorance

Article 5^e. — Le présent arrêté sera lu à l'issue de la grand messe pour un officier municipal et inscrit tout au long sur les Registres de la Commune

Article 6^e. — Des Exemplaires du Présent seront envoyés aux Commandants de tous les Corps pour y avoir et surveiller les Ennemis de l'Etat

Séance du 13 Juin 1793 (1)

Vu son Arrêté du Mois de Mai dernier, relatif aux Prêtres réfractaires sujets à la déportation qui viendroient se livrer à la discretion des corps administratifs, le rapport écrit et déposé sur le Bureau le 9, par le Citoyen Duboys, Administrateur, député vers les commissaires de la Convention Nationale alors à Quimperlé;

Vu aussi la lettre adressée le 8 par ces Commissaires à la Convention Nationale, imprimée dans le Bulletin du Département;

Et Considérant qu'avant même l'émission de la Loi du 18 Mars les Prêtres réfractaires étaient tellement surveillés par les Administrations et les Citoyens patriotes du Finistère, qu'ils n'avaient déjà plus de retraite que dans les lieux les plus inaccessibles, d'où il est résulté que le plus grand nombre a ignoré longtems l'existence de cette Loi, et n'a pu profiter de la huitaine qu'elle accordait pour sortir du territoire de la République;

Que Cependant le but moral de cette Loi n'a pas dû être seulement de donner des exemples terribles;

(1) Arch. dép. Séances du Conseil général N° 15, p. 111.

qu'il doit être au contraire dans le caractère des Représentants d'une Nation généreuse de n'ordonner des exécutions sanglantes qu'alors qu'il est impossible de les éviter.

Considérant néanmoins qu'il est plus pressant que jamais d'empêcher que les prêtres réfractaires fanatisent les habitants des campagnes, et de prémunir ceux-ci contre toute espèce de séduction, en réprimant la facilité coupable avec laquelle ils les recèlent encore.

Considérant que la Loi du 18 mars est restée muette relativement aux Prêtres qui se présenteront d'eux-mêmes sans avoir été saisis par la force armée ou par les citoyens; qu'il est d'essence d'une administration paternelle de faire connaître aux administrés quelles sont les obligations que la Loi leur impose, avant d'en déployer contre eux la sévérité, voulant faire connoître aux citoyens qui ont pu prendre quelque intérêt à ces Prêtres de mauvaise foi, que l'administration toujours ferme dans ses principes touchant le maintien de l'ordre désire néanmoins éviter l'effusion du sang; le Conseil prend sur sa responsabilité de renouveler en faveur des prêtres qui se présenteront d'eux-mêmes, le délai de huitaine accordé par la Loi du 18 mars; mais ce nouveau délai expiré si ces réfractaires persistent ils ne mériteroient plus aucune grace, et les citoyens seroient eux-mêmes répréhensibles s'ils hésitoient à les livrer, ou du moins à les chasser de leurs maisons, comme on chasse des loups dévorans qui n'ont que la soif du meurtre et du carnage.

Article 1^{er}. — Le Conseil arrête de donner et donne un nouveau délai de huit jours à tous Prêtres dans le cas de la déportation qui seroient en ce moment sur le territoire du Finistère, pour quitter les retrai-

tes où ils se tiennent cachés, parce qu'ils se présenteront devant les administrations.

Article 2°. — Les Prêtres dans le cas de la déportation qui se présenteront d'eux mêmes, seront envoyés au chef du Département pour y demeurer avec les autres ecclésiastiques qui y sont déjà détenus.

Article 3°. — Cette détention durera jusqu'au moment où le Directoire chargé de l'exécution aura trouvé à prendre les mesures nécessaires pour effectuer leur déportation.

Article 4°. — Le délai de huit jours, ci devant fixé, ne commencera à courir, qu'à compter du jour de la publication dans les Municipalités.

Article 5°. — Les directoires de Districts sont tenus d'adresser cet arrêté aux Municipalités de leur arrondissement respectif, aussitôt qu'il leur sera parvenu, et de prescrire aux officiers municipaux d'en accuser la réception dans 24 heures au plus tard.

Article 6°. — Les Procureurs de communes requerront aussi dans 24 heures, les Officiers Municipaux ordonneront, et les secrétaires Greffiers effectueront sans désemparer, la transcription sur les registres des Délibérations.

Article 7°. — Cet arrêté sera en outre affiché à la porte de la Maison Commune, et publié à la sortie de la Messe de paroisse le premier Dimanche ou jour de fête qui suivra sa publication par le Maire ou le secrétaire greffier en sa présence; le Procureur de la Commune certifiera le District de cette publication.

Article 8°. — Les Procureurs syndics de Districts adresseront exactement et à mesure qu'ils les recevront, les accusés de réception, Certificats de transcriptions sur les registres, et de publications à l'issue de la Grand'Messe au Procureur-Général-Syndic du Département qui en rendra compte au Directoire.

Article 9°. — Le délai ci-dessus une fois expiré, tout Prêtre non-sermenté qui n'auroit pas sorti du territoire de la République, ou qui ne se seroit pas remis à la discrétion des Corps administratifs sera saisi, conduit au chef-lieu de District et jugé conformément aux Lois.

Article 10°. — Le Présent arrêté sera adressé à la Convention Nationale et au pouvoir exécutif, envoyé aux Districts et aux Municipalités; il sera en outre imprimé dans le Bulletin du Département

Article 11°. — Ceux qui recevront ces Prêtres après la publication du présent Arrêté, seront déclarés perturbateurs du repos public, et seront punis comme tels.

**Séance du 14 Brumaire de l'an 2 de la République
(4 Novembre 1793) (1)**

Vu l'extrait des Registres du Comité de Surveillance de Quimper noté et souscrit de Girard, Président et Denos, secrétaire, concernant les Ecclésiastiques insermentés en arrestation dans ce Département.

Considérant que ces Ecclésiastiques réfractaires vrais apôtres du fanatisme ont eu dans la maison

(1) Arch. dép. L. Séance de la Commission administrative du Département, N° 23 p. 88-89.

d'arrêt de Quimper des facilités coupables pour communiquer et propager au dehors les principes Contre-révolutionnaires qui les dirigent et que sur la Surveillance à exercer envers eux, n'a pas été jusqu'ici aussi active que la sûreté publique l'exige

Considérant que le Comité de Surveillance de Quimper a fait une fausse application de la Loi du 30 du mois dernier puisque cette Loi n'a de rapport qu'à la déportation et ne limite aucunement la faculté qu'ont les Corps administratifs de placer les hommes suspects dans les Lieux qu'ils croiront les plus convenables

Considérant enfin qu'il est intéressant que l'administration supérieure connoisse par elle même quels sont les individus que leur âge ou leur infirmité exceptent de la déportation

Par tous ces motifs:

La Commission administrative, le Procureur général Syndic entendu Arrête que tous les Ecclésiastiques insermentés détenus dans la Maison de Kerlot à Quimper seront dans la huitaine de la notification du Présent transférés à Landerneau

Charge le C^{te} Boutibonne d'opérer la translation des dits Ecclésiastiques et de les faire escorter duement jusqu'au Chef-lieu actuel de l'Administration du Département

Recommande au District de Quimper l'exécution du Présent et le charge au surplus de prendre les mesures nécessaires pour l'arrestation du nommé Raoulin cidevant Curé de Poullan

Enfin la Commission Administrative impute l'arrêté susmentionné du Comité de surveillance de Quimper en ce qu'il contrarie un arrêté légal des Commissaires de l'Administration supérieure dans une mission qui n'est même pas du ressort des Comités de surveillance.

Séance du 14 Messidor an 2 de la République
(2 Juillet 1794) (1)

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 24 Pluviôse dernier portant que le Conseil exécutif provisoire a pris un arrêté le 6 du même mois qui dispose que les Ecclésiastiques sujets à la déportation seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie nationale dans les Ports de Bordeaux et de Rochefort en calculant la distance de leur départ jusqu'à l'un et l'autre de ces deux Ports, à l'effet de les envoyer au plus voisin.

Vu le rapport des officiers de santé nommés par le Conseil général de la commune de Landerneau en date du 5 Germinal et la Liste nominative des Prêtres réfractaires détenus en la maison des cidevant capucins de Landerneau ledit rapport et liste indicatifs de l'âge, infirmités et validité des Ecclésiastiques détenus.

Vu les Lettres écrites par l'Administration le 29 Ventôse au Représentant du Peuple à Brest et le 11 Germinal au Ministre de l'Intérieur à Paris, toutes deux expositives des dangers qu'il y avoit à cette époque à transférer par terre les Ecclésiastiques sujets à déportation aux Lieux désignés pour l'embarquement, attendu que la route directe étoit obstruée par les Brigands et qui proposent de les transférer par mer.

Vu la lettre écrite à la commission administrative par le chargé provisoire des fonctions du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 Germinal par laquelle en réponse à sa lettre, du 11 du même mois, il déclare ne pouvoir s'écarter des termes de la Loi du 26 Août 1792, qui dit expressément

(1) Arch. dép. L. Séances de la Commission administrative du Département. N° 24, p. 145.

que les prêtres condamnés à la déportation seront conduits de brigade en brigade aux Ports de mer où ils seront embarqués.

Vu les lettres écrites à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire séant à Brest les 26 Germinal et 5 Messidor, en lui faisant l'envoi de la liste nominative des prêtres détenus, afin qu'il pût avant leur translation désigner ceux d'entr'eux qui seroient susceptibles d'être constitués en jugement.

Vu enfin la Loi du 30 vendémiaire ainsi que les Lettres écrites au Directoire du District de Brest les 5 et 13 du courant pour lui demander l'Etat nominatif des Ecclésiastiques détenus au Château de Brest dans la forme prescrite par l'art. 8 de la Loi du 26 Août.

La Commission, considérant qu'elle n'a reçu jusqu'à ce jour aucune réponse aux Lettres qu'elle a écrites à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire à Brest les 26 Germinal et 5 Messidor, non plus qu'à celles écrites à l'administration du District de Brest les 5 et 13 du même mois et que cependant il importe de mettre à exécution les dispositions de l'Arrêté du Conseil exécutif provisoire suscité;

Considérant néanmoins que, d'après le rapport de l'un des membres de la Commission administrative, le Citoyen Ragmey, Président du Tribunal révolutionnaire a formellement déclaré que vu qu'il existoit un arrêté de l'ancienne Administration approuvé par les Représentants du Peuple qui prescrivait un délai aux Ecclésiastiques réfractaires pour se rendre en réclusion au chef-lieu du Département, le Tribunal avait décidé qu'il ne mettroit point en jugement les Ecclésiastiques dont la liste lui avoit été adressée par la Commission administrative;

Arrête 1° qu'incessamment un exemplaire dûment certifié de la lettre du ministre de l'Intérieur du 24 Pluviôse sera adressée avec Expédition, du Président au Directoire du District de Landerneau à l'effet de faire partir incessamment pour Rochefort port le plus rapproché de Landerneau les Prêtres détenus aux Capucins de la dite ville dont la liste nominative est arrêtée par la Commission administrative ainsi qu'il suit:

savoir:

Guillaume Le Bris, François-Marie Bannalec, Germain Plassart, François-Joseph Lalouelle, Yves Andro, Jean Joncour, Jean Kerno, Simon Le Masson, Mathieu Mével, Joachim Alexandre, Jean Merdy, Goardon, Louis Le Gall, Clet Kerloch, Clet Kerisit, Allain Le Floch, Antoine Maureau, Jean Gloaguin, Henri Mével, Bernard Caroff, Pierre-Joseph Kerlen, Louis Graveran, Kernilis, Jean-Louis Tranvouez, Le Hars, Le Clerc, Billiec, Ignace Garrec, Jean-Marie Calvez, Gratien Le Lievre, Philippe Jacob, Joseph-Marie Corvaisier, Urbain Le Cléach, Jean Le Roux, Jean Michel (1).

2° Charge l'Administration du même District d'informer la Commission des jours des départs du nombre d'individus dont sera composé chaque envoi, du nombre de jours de route, et enfin de celui de l'arrivée au dit Lieu de Rochefort,

3° Il sera mis par l'administration du District de Landerneau entre les mains du chef de Brigade ou autres Gendarmes nationaux chargés de la conduite des Prêtres destinés à la déportation un fond suffisant et proportionné à la distance calculée de Landerneau

(1) Les onze derniers ecclésiastiques de cette liste « disent avoir 60 ans et être hors du cas de déportation »

à Rochefort pour frayer à leur subsistance en route à raison de trois livres par dix lieues pour chaque individu, conformément à ce qui est prescrit par la lettre du ministre de l'Intérieur susdatée;

4° Arrête pareillement que les Prêtres détenus dans la maison des cidevant Capucins de Landerneau non compris dans la liste annexée au présent et reconnus par leurs âge et leurs infirmités constatées dans la forme prescrite par l'art. 8 de la loi du 26 août 1792 (2 fructidor) pour n'être pas dans le cas de la déportation y demeureront en état de réclusion perpétuelle conformément aux dispositions

5° Et à l'égard des Ecclésiastiques détenus au Château de Brest charge l'administration dudit District de faire partir incessamment pour Rochefort ceux qui par leur état de validité et leur âge sont dans le cas de la déportation et de faire partir pour Landerneau ceux qui par leurs infirmités reconnus ou par leur âge sont dans le cas de la réclusion perpétuelle à l'effet de rassembler dans un même local tous ceux dont la loi n'ordonne pas la translation outre mer

6° Charge au surplus le District de Brest de se conformer aux autres dispositions du présent arrêté en ce qui est relatif aux jours de départ des Prêtres sujets à déportation et à ceux d'arrivée à Rochefort et aux frais de route, auquel effet il lui sera adressé expédition du Présent et copie certifiée de la lettre du ministre de l'Intérieur du 24 Pluviôse dernier.

Séance du 20 Messidor l'an 2 de la République
(8 Juillet 1794) (1)

Vu le procès-verbal rapporté, en exécution de l'arrêté de la Commission administrative en date du 19

(1) Arch. dép. L. Séances de la Commission Administrative du département, N° 24 p. 154.

de ce mois, par les Citoyens Duquesne et Romain, officiers de santé nommés par l'Administration du District de Landerneau pour constater les infirmités alléguées par les nommés Ignace Le Garrec, Jean-Marie Calvez, Michel Gatien le Lièvre et René Billiec prêtres réfractaires détenus en la Maison d'arrêt à Landerneau.

Considérant qu'il résulte du rapport des Officiers de santé que le nommé Billiec est le seul qui ait présenté des infirmités assez graves pour être excepté des dispositions de la Loi qui ordonne la déportation

La Commission arrête que le nommé Billiec égard à ses infirmités sera retenu en dépôt à Landerneau et qu'il y restera en état de réclusion perpétuelle et que les nommés Ignace Le Garrec, Jean-Marie Calvez et Michel Gatien le Lièvre seront transférés à Rochefort conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 de ce mois et qu'il en sera de même des nommés Charles-César Le Clerc, Philippe Jacob et Joseph Corvaisier, attendu qu'ils n'ont pas produit leurs Extraits d'âge, ni prouvé des infirmités qui autorisent à les excepter des dispositions de la Loi.

Séance du 16 Thermidor l'an 2 de la République
(3 Août 1794) (1)

La Commission administrative vu son arrêté du 17 Messidor dernier par lequel est prononcée la déportation des Prêtres y dénommés, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier,

Vu la liste de ceux qui a raison de leur âge ou de leurs infirmités ont paru susceptibles d'être exceptés de cette déportation;

(1) Arch. dép. L. Séances de la Commission Administrative du département, N° 24. p. 203.

Considérant que l'art. 8 de la loi du 26 août 1792 et l'art. 4 de la loi du 21 avril 1793 qui portent les exceptions à la déportation des prêtres réfractaires portent aussi que ceux qui sont dans le cas des exceptions seront détenus dans une maison particulière au chef-lieu du Département

Considérant que suivant l'art. 16 de la loi du 30 vendémiaire, la déportation, la réclusion emportent la confiscation des Biens, arrête

1° Que les individus prêtres ci après nommés seront détenus au chef-lieu du Département.

Prêtres condamnés à la réclusion

Louis le Normand, Louis Bernets, Jacques-Marie Le Bihan, Grégoire-Hervé Guillou, Guillaume Guillou, Etienne-Sébastien Latour, Yves-Louis Boisédan, Yves Lanivinec, Joseph Hyacinthe Forget, Pierre Joseph Bodennès, Gilles Bte Le Hars, Yves Rousic, Jacques François Lévénéz, Jean Troniou, Michel Seznec, Robert Michel frogerays, Noël Le Moan, René Biliec, Louis François Cornu, Yves Poho, Guillaume David, Jean-François Daniélou, Jean Piclet, Yves Guillard, Yves Kerdanet, Pierre Cariou, Mathieu Court, Jean Carval, Ollivier Houarner, Pierre Bulot, Salomon Kermarec, Charles Penn, René Le Borgne, Jean Pedel, Urbain Le Cleach, Louis Lannerien, Pierre Cde Tual, Jacques La Rue, Yves-Jacques Penhoat, Bernard François Sénéchal, Jacques Le Roux, Pierre Quémeneur, Guillaume Carré, François Picart, Jean Breton, Jean Le Roux, M^{re} hyacinthe Antheuil, Joseph La Rue, Nicolas Bizé, François Bahezre (Lanlay), Jean Michel, Guillaume Collé, Mathias Mével.

Prêtres déportés

Charles César le Clerc, Ignace Garrec, Jean-Marie Calvez, Gratien Lelièvre, Philippe Jacob, Guillaume

Le Bris, Joseph Marie Corvaisier, Allain Le Floch, François-Marie Balannec, Jean Kernilis, Jean-Louis Tranvouës, Germain Plassart, Pierre Joseph Kerlen, Louis Graveran, Jean Merdy, François Joseph Lalouelle, Yves Andro, Jean Gloaguen, Henry Mével, Yves Gouardon, Jean Kerno, Simon Lemaçon, Bernard Caroff, Antoine Moreau, Joachim Marie Alexandre, Clet Kerisit, Jean Joncour, Louis Le Gall, Clet Kerloch.

2° que la liste de ces individus et celles des Déportés suivant son arrêté du 14 Messidor dernier, seront incessamment dressées et envoyées au Directeur de l'Agence nationale et aux Administrateurs de Districts pour que conformément à la loi du 30 vendémiaire le séquestre soit établi sans différer sur tous leurs biens confisqués par cette Loi au profit de la nation.

**Séance du Directoire du 24 Brumaire an 4
(15 Novembre 1795) (1)**

Vu la lettre des administrateurs du district de landerneau en date du 19 dernier mois par laquelle ils demandent s'ils doivent faire arrêter tous les prêtres insermentés et même ceux qui ont obéi à la loi du 7 vendémiaire dernier.

Vu la loi du 3 de ce mois.

Le Directoire considérant qu'indépendamment de la peine de détention qui attend tous fonctionnaires public convaincu d'avoir négligé l'Exécution de l'art. 10 de la loi du 3 de ce mois, il est de son devoir d'applanir avec célérité toutes les difficultés qui tendraient à contrecarrer les mesures salutaires d'enlever le moyen même de prétexte aux Administrateurs faibles ou chancelant, et de fixer les incertitudes des Administrateurs de bonne foi.

(1) Arch. dép. L. Séances de la Commission administrative du département N° 27, p. 120.

Considérant que les lois de 1792 et 1793 frappaient indistinctement tous les prêtres réfractaires et que celle du 3 de ce mois en ordonne l'Exécution.

Considérant que l'espèce d'existence politique dont ont joui plusieurs prêtres réfractaires depuis 1792 et 1793 n'a été l'effet que des arrêtés des comités de la Convention et des représentants du peuple en mission.

Considérant que l'époque de l'Exécution de ces divers arrêtés rappelle celles désastreuses de la violation du territoire du finistère par les Chouans, du Discrédit des Assignats, des assassinats envers les Républicains, etc., etc...

Considérant que l'annulation de ces arrêtés provoquée par une foule d'événements malheureux et prononcée par la loi, remet absolument les prêtres réfractaires dans l'Etat où ils se trouvaient aux yeux de la loi en 1792 et 1793.

Considérant enfin que les autorités constituées ne peuvent admettre de distinction et d'exception que celles prononcées par la loi et qu'aux législateurs seul appartient le droit de l'interpréter.

Le substitut du commissaire du pouvoir Exécutif Entendu arrête d'enjoindre et enjoint à toute administrations du ressort en conformité de l'art. 10 de la loi du 3 de ce mois et sous les peines y portées de faire arrêter tous les prêtres déclarés sujets à la déportation ou à la réclusion par les lois de 1792 et 1793, de faire conduire au château de Brest ceux sujets à la déportation et en maison d'arrêt à Quimper, ceux soumis à la réclusion, tels que les sexagénaires et les infirmes et avant qu'il soit pris des mesures ultérieures envers ceux des prêtres mis en état d'arrestation qui se prévaudraient de leur soumission par Eux faite en vertu de la loi du 7 vendémiaire dernier; arrête qu'il en sera référé à l'assemblée nationale; Arrête enfin

qu'expédition du présent sera adressée à tous les districts du Ressort.

Séance du Directoire du 3 Germinal an 4

(23 Mars 1796) (1)

L'Administration considérant que les Ennemis de la révolution semblent s'agiter en tout sens pour donner au Finistère une secousse propre à seconder leurs projets liberticides.

Considérant qu'au nom d'un dieu de paix les scélérats qui s'en prétendent les ministres prêchent la révolte et l'assassinat à des hommes restés jusqu'à ce jour soumis aux lois de la République, et qu'il restera toujours quelque chose à faire pour le salut de la patrie tandis qu'on ne les aura pas réduits à l'impuissance de répandre leur poison sacrilège.

Considérant qu'ils peuvent être secondés par les parents d'émigrés qui se trouvent dispersés dans les campagnes et que s'il en est parmi ces derniers qui s'abstiennent d'entrer dans les complots formés pour anéantir la liberté il en est de leur intérêt même de se fixer dans une place à l'abri du soupçon.

Considérant que l'isolement où se trouvent les cultivateurs rend nulle pour la chose publique les armes qu'ils ont conservées et que ces mêmes armes peuvent tourner contre elle placées dans des mains perfides et contre le propriétaire lui-même en passant dans celles des rebelles.

Considérant que tous les prêtres détenus en exécution de la loi du 3 Brumaire doivent être réunis dans une seule maison, et que la prompte exécution de cette mesure devient indispensable sous tous les rapports.

(1) Arch. dép. L. Séances de la Commission administrative du département, N° 29, p. 21.

Considérant néanmoins que l'humanité sollicite une exception en faveur de ceux que leurs infirmités rendraient incapables de soutenir les fatigues d'un déplacement

Considérant qu'il est à craindre que les rebelles de Morbihan ne se réunissent dans le Finistère et n'y travaillent à multiplier le nombre de leurs complices.

Considérant qu'une police exacte et sévère, une surveillance active de la part des fonctionnaires public, peut seul déjouer leurs machinations.

Considérant que plus les dispositions pénales ont de sévérité, plus on doit donner de publicité aux lois qui les prononce.

Le Commissaire du directoire exécutif Entendu L'Administration arrête.

Article 1^{er}

Les signalements qu'a recueillis le Commissaire du Directoire Exécutif des prêtres réfractaires qui se sont soustraits à l'exécution de la loi du 3 Brumaire seront sur le champ remis à la gendarmerie et à tous les chefs de cantonnement. Les agents municipaux seront chargés sur leur responsabilité solidaire et individuelle, de leur donner tous les renseignements qui leur parviendront relativement aux retraites de ces prêtres et de descendre avec la force armée dans toutes les maisons où on les soupçonnerait de s'être réfugiés.

Article 2

Tous les prêtres détenus dans les diverses maisons d'arrêt du département seront dans les 24 heures de la réception du présent, à la diligence des agents municipaux envoyé au château Brest.

Sont exceptés ceux que leurs infirmités également constatées rendraient incapables de soutenir les fatigues du déplacement ou qui auraient l'âge de soixante ans.

Article 3

Les proches parents d'Emigrés qui depuis 1789 ont quitté leurs habitations de ville seront particulièrement surveillés et pourront être invités à y retourner, par les administrateurs cantonaux ; ceux d'entre eux qui dans la huitaine n'auront pas cédé à la dite invitation, répondront personnellement des troubles qui pourraient s'élever dans leurs Cantons respectifs.

Article 4

Tous les habitants des communes rurales dont les gardes nationaux n'ont pas été organisées déposeront dans la huitaine de la promulgation du présent toutes les armes dont ils se trouvent saisis dans la maison commune des chefs-lieux de leurs ci-devant district.

Ces administrations donneront à chaque propriétaire un reçu des armes qu'il aura déposées et y feront mettre son nom afin qu'elles puissent lui être rendues au moment où le calme se sera entièrement rétabli.

Article 5

Seront regardé comme suspects ceux qui n'auront pas obtempéré à la disposition de l'Art. 4 dans le délai fixé ; la gendarmerie nationale et tous chefs militaires sont requis de procéder à leur désarmement.

Article 6

Il est enjoint à tous les agents municipaux de rendre à l'administration supérieure au moins une fois

par décade, compte de la situation politique de leur arrondissement et de l'instruire avec la plus grande célérité de tous mouvements où de toutes trames qui parviendraient à leur connaissance.

Article 7

Toutes les chapelles seront fermées aussitôt la réception du présent autres néanmoins que celles érigées en succursale l'an 2°

Article 8

L'administration recommande aux municipalités l'exécution entière de la loi du 10 vendémiaire sur la police intérieure des Communes, il leur est enjoint de lui envoyer dans la huitaine de la réception du présent pour tout délai le tableau de population prescrit par la dite loi le délai passé il sera envoyé des Commissaires aux frais des administrations municipales pour la confection de Ce travail

Article 9

La loi contre les Embaucheurs sera traduite en Breton et envoyé dans toutes les Communes pour être publiée et affichée.¹

Le présent sera imprimé au nombre de 1000 exemplaires et envoyé à toutes les Communes.

Séance du 23 Germinal an 4 (12 Avril 1796) (1)

Vu la lettre du ministre de la police Général de la République du 22 ventose dernier.

L'administration considérant qu'il est de son devoir d'employer tous les moyens qui sont en elle pour assurer la prompte exécution des lois et particulière-

(1) Arch. dép. L. Séances de la Commission administrative du département, N° 29, p. 48.

ment de celles qui ont pour objet la répression des abus et le rétablissement de l'ordre public

Considérant que l'inexécution de celle du 3 Brumaire relative aux prêtres sujets à la déportation peut être généralement attribuée au défaut d'ensemble et d'unité dans les mesures d'exécution

Le Commissaire du directoire exécutif Entendu

L'Administration arrête

Article 1^{er}

Toute la Gendarmerie nationale du Finistère est mise en permanence.

Article 2

Les brigades seront tenues de se rendre successivement près la municipalité de canton de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de s'assurer des lieux de retraite, et des personnes des prêtres réfractaires qui se trouveraient sous leurs ressorts.

Article 3

Dans les 24 heures de la réception du présent arrêté il est ordonné aux Administrations municipales de se réunir.

Article 4

Les administrations réunies déclareront par écrit;

1° S'il existe dans le canton des prêtres qui ayant été ou du être déportés, en exécution de la loi du 26 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793 et qui soient rentrés, ou restés en France;

2° S'il existe des prêtres qui ayant mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui après l'avoir prêté, se soient rétractés;

3° S'il existe des Ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, frères laïcs ou convers qui n'ayent point prêté le serment de Liberté et d'Egalité prescrit par la loi du 15 août 1792 à tous les pensionnaires ou salariés de la République, ou qui après l'avoir prêté, se soient rétractés.

4° Si parmi les individus compris aux deux articles précédents, il en est qui ayant rétracté ou modifié le serment à eux prescrit, soit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 15 août 1792, l'ayant ensuite prêté purement et simplement.

5° S'il existe des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire dernier.

Article 5

Les administrations feront mettre sur le champ en état d'arrestation et conduire au chef-lieu de département les individus qui se trouveront dans les 4 premiers cas, et traduire devant le tribunal correctionnel de leur arrondissement ceux qui se trouveront dans le cinquième.

Article 6

Les déclarations ci-dessus seront sur le champ transmises à la direction départementale par la voie de la gendarmerie, ou des postes militaires, avec les noms et demeures des prêtres qu'elles désigneront.

Article 7

Dans le cas où les Administrations municipales croiraient qu'il n'existe dans leur arrondissement aucun Ecclésiastique en contravention, la déclaration qu'elles en feraient, devra être individuellement sous-

crité de tous les membres dont elles sont composées, et du commissaire du pouvoir exécutif placé auprès d'elles.

Article 8

Arrête que dans le cas de la déclaration mentionnée en l'art. 6 ou d'un refus de réponse, s'il se trouvait sur leur territoire quelqu'un des individus dont est cas, les membres de l'administration et le commissaire du pouvoir exécutif seront poursuivis devant les tribunaux, conformément à la disposition de la loi du 3 Brumaire qui prononce la peine de deux années de détention contre les fonctionnaires publics convaincus de la négligence dans son exécution.

Séance du 23 Vendémiaire an 5 (14 Octobre 1796) (1)

Vu la loi du 3 Brumaire, an 4.

L'arrêté de l'administration du 5 fructidor dernier, la lettre du ministre de la police Générale du 23 du même mois; et finalement le Réquisitoire par écrit du commissaire du Directoire exécutif.

Considérant qu'à l'époque de la réception de la loi du 3 Brumaire, l'invasion projetée du Finistère par les Chouans des Départements voisins, déterminait l'administration à ne laisser libre aucun des Ecclésiastiques qui s'étaient montrés Réfractaires aux lois de 1792 et 1793 et qu'elle crut par mesure de sûreté générale ne devoir pas excepter ceux d'entr'eux qui d'après la loi du 7 vendémiaire an 4, avaient fait leur déclaration de se soumettre aux lois de la République, ceux même en faveur de qui leur grand âge et leurs infirmités sollicitaient l'exception.

Considérant que les circonstances et de vives inquiétudes commandaient alors autant de prévoyance que

(1) Arch. dép. L. Séances de l'Administration centrale du département N° 32, p. 28.

de sévérité et que l'administration aperçut du danger dans les premiers moments à admettre la réclamation de ces Ecclésiastiques qui objectaient être hors l'atteinte de la loi du 3 Brumaire par la déclaration qu'ils avaient faite.

Considérant que l'administration ne statuant pas elle-même sur ces réclamations pensa néanmoins qu'elle devait consulter le Gouvernement; ce qu'elle fit et n'en reçut aucune réponse.

Considérant que le silence gardé par le gouvernement pouvait être favorablement interprété; que la cessation des hostilités des Chouans rentrés dans le sein de la République par la pacification ayant ramené le calme et la confiance, l'humanité reprenait ses droits et que l'administration ne pouvait plus retenir en réclusion des ministres du culte entièrement soumis aux lois de la Patrie, infirmes ou vieillards.

Considérant que ces motifs, et de plus la dépense de ces détenus, et même aussi la difficulté d'y pourvoir, la personne avec qui l'on avait traité pour cet objet les ayant laissé treize jours de suite sans aliments qui leur furent alors fournis par la comisation publique, avaient décidé l'administration à prononcer leur mise en liberté et qu'elle n'a même accordé qu'un élargissement provisoire pour raison de santé seulement à quelques-uns d'entr'eux qui ne pouvant être soignés dans la maison d'arrestation ont été remis à leurs parents pour y rentrer après leur rétablissement.

Considérant que l'administration a porté la prudence au point d'interdire aux élargis l'exercice de leur culte pendant leur liberté provisoire pour ne pas faire naître ces dissensions malheureuses qui règnent entre eux et les prêtres assermentés.

Considérant néanmoins que l'administration en présentant au Ministère de la police générale ces observations doit prouver son respect pour l'hierarchie

des pouvoirs et s'empresser en conséquence de se conformer à la teneur de sa lettre officielle.

L'administration centrale arrête de rapporter et rapporte son arrêté du 5 fructidor dernier et qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif les Ecclésiastiques précédemment détenus, seront réintégrés dans la maison d'arrêt située au Chef-lieu du Département, expédition du présent arrêté avec un état des dépenses faites jusqu'à ce jour pour la subsistance des prêtres reclus sera adressée au ministre de la police générale.

Séance du 4^e des Complémentaires de l'an 5

(20 Septembre 1797) (1)

Vu la loi du 19 fructidor portant art. 15 Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés et non rayés définitivement seront tenus de sortir du territoire de la République, savoir, de Paris et toute autre commune dont la population est de 20.000 habitants et au-dessus dans les 24 heures qui suivront cette même publication de la présente loi et dans les 15 jours qui suivront cette même publication de toutes les autres parties de la République, Article 23 de la loi du 7 de ce mois qui rappelle les Prêtres déportés, est révoquée,

Article 25 de la loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes continuera d'être exécutée à l'égard des Ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article 6, de la dite loi ils seront tenus de prêter le serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3,

(1) Arch. dép. L. Séances de l'Administration générale du département N°34. p. 41.

Article 23, Tout administrateur officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale qui ne fera pas exécuter ponctuellement en ce qui le concerne les dispositions cy dessus, relatives aux émigrés et aux ministres des cultes ou qui en empêchera ou entravera l'exécution sera puni de deux années de fers à l'effet de quoy le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaire.

L'Administration considérant qu'il est de son devoir et de faire exécuter la loi dans toutes ses dispositions et de faciliter à ceux qui en sont l'objet les moyens de s'y conformer

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu
Arrête:

Article Premier

Le délai de 15 jours fixé par l'article 16 de la loi du 19 fructidor expire le 15 vendémiaire prochain

Tous les individus soumis à s'éloigner du territoire de la République se rendront dans l'une ou l'autre des villes cy après désignées Brest, Carhaix, Châteaulin, Morlaix, Landerneau, Lesneven.

Article 3

Les Municipalités des Villes susdésignées sont chargées de délivrer à chacun d'eux un passeport dans lequel sera fait mention de leur nom, prénom, age, qualités, profession, taille, phisionomie et du Lieu où ils déclareront avoir le projet de s'embarquer. Les doubles de ces passeports seront adressés à l'administration centrale.

Article 4

Les passeports seront représentés par les porteurs, aux Municipalités des lieux d'embarcation et visées

par elles. Les Municipalités en tiendront note et en transmettront copie à l'administration centrale,

Article 5

Il en sera usé de même à l'égard des prêtres déportés rentrés et sujets à la déportation. Ne sont pas compris dans la dernière classe les sexagénaires ou infirmes

Article 6

Les Ministres du Culte qui s'étant jusqu'à ce jour conformés aux lois de la République, auroit fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire, et voudroient continuer l'exercice de leur ministère seront préalablement tenus de prêter le serment de haine à la Royauté et à l'anarchie d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

Article 7

Les Municipalités tiendront Registre de cet acte de serment deux copies conformes en gros caractère très lisible certifiées par la signature de l'ad-joint municipal ou du greffier de la Municipalité et par celle du Déclarant en dessous et resteront constamment affichées dans 4 intérieurs de l'édifice aux Cérémonies et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture,

Article 8

La Loi du 7 Vendémiaire sera réimprimée pour être relue, republiée et affichée. Les Administrations municipales répondront de son exécution.

Article 9

Tous ceux condamnés à se déporter en exécution de la loi du 19 fructidor auront Protection et Sûreté

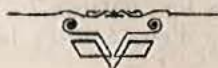
jusqu'au 15 Vendémiaire prochain. Les Municipalités tiendront la main à ce que l'on ait pour eux les égards dus aux personnes qui se conforment à la Loi.

Article 10

Ceux d'entre eux qui passé ce délai se trouveront sur le territoire français seront en exécution de l'article 16 de la Loi du 19 fructidor arrêtés, jugés dans les 24 heures.

Article 11

Les administrations municipales et les Commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations, les officiers et membres de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent sur leur responsabilité personnelle et individuelle.



DEUXIÈME PARTIE

Prêtres mis à mort

PRÊTRES MASSACRÉS ⁽¹⁾

Le Bienheureux Claude LAPORTE

massacré aux Carmes de Paris. (2)

Claude Laporte, né à Brest le 6 Décembre 1734, était fils de Louis Laporte, marchand de vins, et d'Anne Macé. Il entra au noviciat des Jésuites, à Paris, le 24 Septembre 1753, fit ses premiers vœux le 13 Octobre 1755, acheva sa Philosophie au collège de la Flèche, en 1756.

De 1757 à 1759, il fut professeur au collège Louis-le-Grand, à Paris. Il enseigna ensuite à Orléans, jusqu'en 1762, époque de la suppression de la Compagnie.

1) Peyron, *Les prêtres morts pour la foi...* p. 10-12.

2) Chanoine Saluden, *Une figure brestoïse du XVIII^e siècle. Claude Laporte (1734-1792)* Brest, Imprimerie de la rue du Château, 1925.

Il revint alors à Brest, où il fit du ministère dans la paroisse Saint-Louis. Aumônier des gardes de la Marine de 1776 à 1786, il devint ensuite prêtre-sacristain à l'église Saint-Louis. En 1790, il protesta contre la Constitution civile du Clergé; il fut détenu de ce fait aux Carmes de Brest du 28 juin au 27 septembre 1791. Libéré par suite de l'amnistie il se retira à Paris, où, le 18 août 1792, il fut incarcéré aux Carmes de Paris, avec d'autres prêtres. Tous y furent massacrés le 2 Septembre 1792.

Le Bienheureux ROUSSEAU DE ROSANCOAT S. J.

massacré aux Carmes.

Vincent-Joseph Le Rousseau de Rosancoat naquit à Châteauneuf-du-Faou, le 3 Juillet 1726; baptisé le lendemain; était fils de Pierre-Marie Le Rousseau, écuyer S^r de Rosancoat, lieutenant civil et criminel des juridictions royales de Châteauneuf, Huelgoat, Landelo et Gourin, et de dame Anne-Paule de la Garde.

Il fut élève du collège des Jésuites de Quimper; en Seconde en 1742. Entré au noviciat de la Compagnie de Jésus, à Paris, le 11 Octobre 1743. Professeur au collège d'Arras, puis à Quimper, et à Nevers, en 1759-1761. En 1762, lors de la suppression des Jésuites, il était directeur de la maison de retraite des hommes. Nous le retrouvons, en 1774, aumônier directeur des Ursulines de Carhaix, « sujet de distinction en tout genre » (de Saint-Luc). Quitta Carhaix en 1780, et devint directeur des Visitandines de la rue du Bac, où il était en Février 1790.

Il fut massacré aux Carmes, le 2 Septembre 1792 (1).

1) Voir la notice que lui a consacrée le P. Fouqueray, *Les anciens Jésuites massacrés aux journées de Septembre 1792*.

Le Bienheureux LE LIVEC

massacré à la Force.

François-Hyacinthe Le Livec, né à Quimper, le 5 Mai 1726, paroisse de Saint-Julien, était fils de noble homme Germain Le Livec, S^r de Trésurin, avocat au Parlement de Paris, et de dame Marie-Ursule Gouesnou, aîné d'au moins quinze enfants. Entra dans la Compagnie de Jésus de la province de Paris, le 29 Septembre 1741. Professeur au collège d'Amiens en 1751-1752, puis à Vannes. A Nantes, était directeur des retraites de femmes, lors de la suppression de la Compagnie, en 1762.

Se retira en Allemagne, puis devint aumônier des religieuses du Calvaire du Marais, à Paris. (M. Guillon le donne comme massacré à la Force, le 2 Septembre 1792).

(Extrait de la notice du P. Fouqueray, S. J. : *Les anciens Jésuites massacrés en Septembre*).

Le Bienheureux Nicolas-Marie VERRON

massacré à Saint-Firmin (1)

Né à Quimperlé, le 7 Novembre 1740.

(Sa grand'mère paternelle était une sœur de Benoît Lalau, S^r de Dezautté, qui prit le nom de Keraly).

1) Voir la notice que lui a consacrée le R. P. Fouqueray, dans les *Amis du Cœur de Jésus*, février 1902.

L'abbé Verron, devenu aumônier des religieuses de Reuilly, à Sainte-Aure, Paris, éleva le grand-père (de M. Keraly, avocat à Hennebont) qui mourut à Quimperlé, le 12 Février 1788; il s'appelait René Lalau Keraly, et était procureur du Roi.

Entré au noviciat des Jésuites, le 25 Septembre 1757, il prononça ses premiers vœux le 26 Septembre 1759, puis fut nommé professeur au collège Louis-le-Grand, où le surprit la suppression de la Compagnie, en 1762. Il demeura à Paris, et devint directeur de la communauté des religieuses de Sainte-Aure, « réparatrices perpétuelles du Sacré Cœur de Jésus ». Arrêté le 18 Août comme prêtre réfractaire, il fut, sur son refus de prêter serment, enfermé au séminaire de Saint-Firmin, où il fut massacré le 3 Septembre 1792.

N.-B. — Ces quatre notices sont empruntées au chanoine Peyron, op. cit.

PRÊTRES NOYÉS

Le Père CHARLES de Locronan

Né à Locronan le 24 avril 1712, Capucin du couvent d'Hennebont, noyé à Nantes, le 16 novembre 1793.

(1)

Au cours de la période historique qui commence avec octobre 1793 et est connue sous le nom de *Terreur*, la cité de Nantes fut le théâtre de toutes sortes d'horreurs. Des milliers de Français y périrent victimes des supplices les plus divers: fusillades, guillotine, noyades. La Loire charriait fréquemment des cadavres, et il fallut bientôt défendre à la population de boire l'eau empestée du fleuve.

Un homme porte, dans l'histoire, la responsabilité de la plupart de ces crimes: le sinistre Carrier.

« C'est un procureur auvergnat, âgé de trente-sept ans, ardent au mal, mais jusqu'ici obscur. Il a naguère traversé Rennes où il s'est exercé à proscrire; puis on l'a vu à Cholet, mais pas longtemps, car il s'est enfui au bruit de la bataille vendéenne. Le voici au terme de son voyage. C'est le 19 octobre 1793. Les

(1) Voir spécialement *Analecta Ordinis Minorum Capuccinorum*, Romæ, Curia generalis, 1924, volume XL, p. 209, ssq.

Nantais contemplant avec curiosité, avec crainte aussi, leur nouveau maître, de haute taille, maigre, le teint olivâtre, avec une barbe rare, des cheveux noirs tout plats, de grands bras agités de gestes faux. Son visage, juvénile encore, est déjà tout ravagé de débauches. Son regard encadré dans des paupières toutes rouges, est fuyant et comme timide; puis tout à coup il se fixe avec des impudences de charlatan ou se promène de tous côtés avec des lueurs féroces; dans sa physionomie une expression rouée et irritable tout ensemble, et, par intervalles, quelque chose de convulsif et d'égaré. Tel il se montre, avec un aspect de corps malsain, enveloppant un esprit malsain aussi. Avant même d'atteindre la ville qui sera sa proie, il a, dans des haltes de la route, tracé ces lignes: « Je ne quitterai pas la Bretagne que je n'aie livré tous les conspirateurs à la vengeance nationale » (1).

Envoyé à Nantes pour y appliquer les décrets de la Convention, Carrier se montra digne de sa mission. Déjà, le *Comité révolutionnaire* de cette ville s'était arrogé le droit de vie et de mort sur les départements de l'Ouest; mais il fallait au nouveau proconsul des agents plus expéditifs et plus dociles. Carrier organise un comité spécial comprenant un ouvrier carrossier, Lamberty, un ouvrier tonnelier, Fouquet, puis quelques-uns des membres du *Comité révolutionnaire*. Il crée deux compagnies chargées de faire des perquisitions et d'arrêter les suspects: l'une dite *compagnie Marat*, doit opérer dans Nantes, l'autre fouillera la campagne. Sans perdre de temps, ces deux équipes jettent dans les cachots des royalistes, des catholiques et de riches marchands. Les prisons regorgent de suspects. Cependant, au gré de Carrier, la fusillade et

(1) Pierre de La Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, t. III, 5^e édition, Paris 1919, p. 382-383.

la guillotine sont trop lentes, et comme le Tribunal révolutionnaire ne peut suffire à la besogne, le tyran imagine une justice plus prompte: les noyades (1).

Quatre-vingt-quatre prêtres sont détenus sur la galiote « la Gloire », ancrée dans la Loire. C'est sur eux que l'infâme proconsul va étrenner le nouveau supplice.

A son instigation, Lamberty achète un vieux chaland et, discrètement, le fait aménager par l'ouverture de sabords creusés un peu au-dessous de la ligne de flottaison. Ces sabords devaient être fermés, mais de telle façon que l'on pût aisément, en plein fleuve, les déboucher et noyer les victimes.

Le soir du 26 brumaire (16 novembre) 1793, Lamberty et Fouquet s'acheminent vers la Loire, ils s'assurent que leur chaland est prêt pour la sinistre besogne, puis se rendent à bord de « la Gloire ». Ils annoncent alors aux détenus qu'ils vont être transférés au château de La Motte, en Chantenay. Ceux-ci se voient enlever leur argent, leurs montres, tout ce qu'ils ont de précieux, et reçoivent en retour des paroles rassurantes. Avant de quitter la galiote, ils sont liés deux à deux avec des cordes, puis on les conduit au chaland qui les attend. Les vieillards pourtant ont pressenti l'effroyable supplice, et mutuellement ils se donnent une dernière absolution. Le chaland quitte la rive, accompagné d'un canot destiné à ramener les bourreaux. Au moment où il passe devant le ponton de la *Samaritaine*, le factionnaire de ce poste intime à ceux qui conduisent le bateau l'ordre de s'arrêter. Lamberty et Fouquet produisent alors un ordre de Carrier, qui fait céder la sentinelle. « Un quart d'heure après, a déclaré plus tard le factionnaire, j'entendis de grands cris, et à la faveur du

(1) Lallié a évalué le nombre minimum des noyades à onze, *Les Noyades de Nantes*, p. 84.

silence et de la nuit, je compris parfaitement que ces cris étaient ceux des individus renfermés dans le *gabareau* et que l'on faisait périr de la façon la plus atroce. Je réveillais mes camarades du poste, lesquels, étant sur le pont, ont entendu les mêmes cris jusqu'à ce que tout fût englouti » (1). Quatre-vingt prêtres venaient de succomber. Quatre seulement avaient pu gagner la rive à la nage: trois d'entre eux, trouvés à demi-morts sur le rivage, furent incarcérés et noyés le lendemain; le quatrième, l'abbé Landeau, curé de Saint-Lyphard, fut recueilli par de charitables pêcheurs, réussit à se cacher et survécut encore six ans à l'horrible drame.

Sept fils de Saint François avaient péri dans la catastrophe: les PP. Nicolas Bernard et Pierre Remeur, Mineurs Conventuels, les PP. François Forget et Armel Pouessel, Récollets, le Père Charles de Locronan et les Frères Didace de Vannes, et Hyacinthe-Marie de Redon, Capucins.

Le 17 novembre, jour qui suivit le drame, Carrier adressait à la Convention une communication relative à la fête célébrée par le club *Vincent de la Montagne*, et il ajoutait en manière de *post-scriptum*: « Un événement d'un autre genre semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres: quatre-vingt-dix (2) de ceux que nous désignons sous le nom de *réfractaires* étaient enfermés dans un bateau de la Loire. J'apprends à l'instant et la source en est très sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière. Quelle triste catastrophe! » Ce rapport fut lu le 8 frimaire (28 novembre) à la Convention, qui ordonna de l'insérer au *Bulletin*.

Dans la nuit du 8 au 9 décembre, toutes les horreurs de la première noyade sont renouvelées, et cinquante-huit prêtres, âgés ou infirmes pour la plupart,

(1) De La Gorce, *op. cit.*, p. 388.

(2) Réellement quatre-vingt-quatre.

venus d'Angers trois jours auparavant, périrent dans les flots. Le lendemain, Carrier rendait compte à la Convention de l'événement, et il terminait son rapport sur cette gouaillerie cynique: « Quel torrent révolutionnaire que la Loire! »



Quelques mois plus tard, aux premiers jours de la réaction du 9 thermidor, Carrier montait sur l'échafaud. On a tenté de le réhabiliter, mais il restera coupable devant le tribunal de l'histoire. Ne disait-il pas lui-même en face des Conventionnels qui l'accusaient: « Nul ici n'est innocent, pas même la sonnette du Président. » Laissons le monstre et tournons nos regards vers quelques-unes de ses innocentes victimes.

Le Père Charles de Locronan, dans le monde René-Claude Guéguen de Kermorvan, naquit à Locronan le 24 avril 1712. Il était fils de Guillaume Guéguen, sieur de Kermorvan, procureur fiscal des juridictions du marquisat de Nével, de Locronan, Guengat et Kerven (1), et de Julienne-Marie Rio. Il fut tenu sur les fonts du baptême par René Halléno, chevalier, sieur de Saint-Alouarn, et Yvonne Le Becq, femme du sieur Bily, avocat au Parlement et juge de police à Quimper.

Docile au divin murmure qui l'appelait à l'état religieux, le jeune Charles consacra ses vingt ans au Seigneur, et le 4 novembre 1732 il faisait profession au couvent des Capucins d'Hennebont.

Il avait déjà 78 ans d'âge et 58 de profession quand parut, en 1790, le décret de l'Assemblée nationale supprimant les vœux monastiques.

(1) Ce Kermorvan Guéguen signe comme procureur fiscal au *Cahier des délibérations* de Locronan, de 1712 à 1725. En 1722 il apparaît comme « fabriqueur de la grande église.

« I. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe; déclare, en conséquence, que les ordres dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

II. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existant dans les maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort, par une pension convenable... Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret. »

Interrogé par les magistrats d'Hennebont sur le point de savoir s'il optait pour la vie commune ou pour la vie privée, le P. Charles, déjà infirme et presque aveugle, se décida pour la vie privée. S'il se rangeait à ce parti, c'est qu'il pouvait compter sur les services que le P. Félix de Vitré devait lui continuer, mais c'est surtout par respect pour le caractère sacré de sa profession religieuse.

On a souvent critiqué les religieux qui en 1791 sortirent du cloître et renoncèrent à la vie commune. Mais qu'était donc cette vie commune qu'on prétendait leur imposer?

Notons d'abord le caractère schismatique d'une loi qui passait sous silence ou plutôt supprimait les liens de subordination des religieux à l'égard de leurs supérieurs. Et puis quel fantôme de vie commune que celle à laquelle on voulait contraindre des religieux groupés au petit bonheur des quatre coins de l'horizon! A vrai dire, en vertu même de sa profession le religieux fait vœu d'embrasser la vie commune, mais dans telle ou telle maison, dans telle ou telle province.

Les Bénédictins par exemple font vœu de stabilité dans telle ou telle abbaye, les Dominicains ou les Franciscains optent pour la vie commune dans telle ou telle province. Les motifs de leur choix, au lieu d'être inspirés par quelque préoccupation futile, sont inhérents à leur profession même. Comment dès lors les blâmer si, voyant leurs droits manifestement violés par la loi républicaine, et répugnant à une vie commune toute factice, ils sortent du cloître et font choix de la vie privée!

Au début de l'année 1791, les Capucins du couvent d'Hennebont furent expulsés. Le vénérable Père Charles, au prix de mille fatigues, dut alors s'acheminer tout lentement vers la cité de Vannes. Un décret du 21 mars 1791 assignait le couvent de cette ville comme maison de vie commune pour les Capucins, les Conventuels et les Augustins.

Aux termes de la loi française, pour être admis à mener la vie commune dans un établissement, les religieux devaient y être au nombre de vingt au minimum. Aussi le Père Hyacinthe de Quimper, gardien (1) du couvent de Vannes, s'employait-il de tout son pouvoir à grouper dans sa maison vingt capucins. En dépit de ses démarches multipliées, au début d'avril, quatorze Capucins des diocèses de Quimper, de Nantes et de Vannes, avaient seuls répondu à son appel. Six autres ne purent, malgré leur promesse, rallier à temps le centre de réunion, et, sur la fin de juin, les pauvres Capucins de Vannes durent dire adieu à leur couvent.

Où donc allaient se retirer ces malheureux? Deux maisons, désignées officiellement pour les partisans de la vie commune, s'offraient à eux dans la région nantaise: un couvent de Conventuels situé en pleine

(1) Gardien, c'est-à-dire Supérieur.

campagne, affecté aux Religieux mendiants, et l'abbaye des Cisterciens indiquée pour les autres. Ils préférèrent le couvent des Capucins du Croisic, et munis d'une autorisation légale, ils purent bientôt s'y rendre par voie de mer. D'autres Capucins des couvents nantais et des autres maisons de la province de Bretagne vinrent sous peu les y rejoindre, et la petite maison du Croisic faite pour douze religieux, en logea dès lors vingt-sept. En voici la liste complète :

PÈRES : Joseph de Saint-Brieuc, du couvent du Croisic.
Charles de Locronan, du couvent d'Hennebont.
Anastase de Landerneau, ex-Provincial, gardien de Quimper.
Hyacinthe de Quimper, gardien de Vannes.
Ignace de Quimperlé, gardien de Roscoff.
Dosithée de Guémené, du grand couvent de Nantes.
Ferdinand de Rennes, gardien du Croisic.
Julien de Quintin, du couvent de Machecoul.
Alexis de Mamers, du couvent de Machecoul.
Siméon d'Auray, du couvent de Château-Gontier.
Clément de Saint-Brieuc, du couvent de Vannes.
François de Bécherel, du couvent d'Auray.
Ambroise du Croisic, du couvent de Rennes.
Marc de Vannes, du couvent de Machecoul.
Chrysostome de Corlay, du couvent de St-Malo.
Fortuné d'Ancenis, du couvent de Saint-Malo.
Patern de Pontivy, du couvent de Brest.

FRÈRES : Norbert de Saint-Méen, clerc, du couvent de Rennes.
Raphaël de Plaintel, clerc, du couvent de Rennes.

Hyacinthe-Marie de Redon, laïque, du grand couvent de Nantes.
Didace de Vannes, laïque, du grand couvent de Nantes.
Placide de Lesneven, laïque, du couvent de Vannes.
Augustin de Quintin, laïque, du couvent de Château-Gontier.
François de Nantes, laïque, du grand couvent de Nantes.
Gabriel-Ange de Vannes, laïque, du couvent de Vannes.
Séraphin de Brest, laïque, du couvent de Roscoff.
Martinien de Le Lude, laïque, du couvent du Croisic.

Telle est la glorieuse nomenclature de ces héros qui, fidèles jusqu'au bout à la vie commune de leur Ordre, devaient bientôt s'inscrire au tableau d'honneur des martyrs ou des confesseurs de la foi.

Heureux encore s'ils avaient pu en toute liberté, comme avant la Révolution, se sanctifier en vaquant aux exercices de leur Règle ! mais les beaux jours étaient passés. Les Capucins du Croisic choisissent pour Supérieur le Père Joseph de Saint-Brieuc et pour Econome le Père Ferdinand de Redon, mais ils doivent exprimer leurs suffrages sous les yeux d'un magistrat civil, qui semble présider la séance. L'église conventuelle, au surplus, devient un lieu de réunion profane pour les habitants de la bourgade ; et sous le moindre prétexte, nuit et jour, ce sont les visites inopinées des magistrats, qui font irruption dans le couvent, pour contrôler les travaux, établir des règlements, proclamer des décrets, découvrir de prétendues armes cachées !...

Le couvent du Croisic était devenu une geôle, et encore ne marquait-il qu'une des étapes douloureuses du calvaire que gravissaient les héros de la Foi !

Au début de 1792, tous les prêtres et religieux insermentés furent appelés d'office à Nantes, pour y être incarcérés. Trois Capucins du Croisic réussirent à s'enfuir. Cinq autres, pour raison de vieillesse et de graves infirmités, sollicitèrent la faveur de rester au couvent. L'autorisation accordée ne tarda pas à être retirée et force fut à tous les membres de la communauté du Croisic de se rendre à Nantes.

Logés dans des maisons particulières, ils devaient chaque jour répondre à l'appel que faisaient les officiers publics. Pendant 3 mois ils furent l'objet de menaces, de promesses, de sollicitations de toutes sortes; mais avec une constance admirable ils résistèrent aux divers moyens d'intimidation dont on usait à leur égard.

Tous les insermentés furent bientôt réunis dans une prison commune, d'abord au Séminaire de Nantes, puis à Saint-Clément, enfin au Château.

Ce qu'ils eurent à souffrir dans ces cachots successifs, de l'exiguïté des locaux, de l'incurie des gardiens et de la privation du nécessaire, une lettre du médecin des prisons le révèle: « Tout leur manque, disait le docteur; il y a là un tel entassement de malades et de vieillards que tous fatalement y succomberont. » Un autre témoin se prononce dans le même sens: c'est le Père François Majeune, de l'Ordre des Conventuels, docteur en théologie et gardien du couvent de Nantes. Déporté en Espagne, il écrivait du couvent de Saint-François de Laredo au R. Père Ministre général des Conventuels, le 6 juillet 1794: « Nul ne saurait dire combien nous avons souffert, pendant trois mois et plus, dans la prison de Nantes, moi et mes compagnons confesseurs de la Foi. Ce sont des

horreurs, et je n'entreprendrai pas de vous les décrire. Mais que sont ces souffrances en regard de la palme céleste ! »

Rien donc d'étonnant si parmi les prisonniers, un bon nombre passèrent de vie à trépas. Les autres se virent bientôt atteints par une nouvelle loi, celle du 26 août 1792:

« Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté... seront tenus de sortir, sous huit jours des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume.

» En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer...

» Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques non assermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française...

» Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le Conseil général de la commune; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

» Tous les ecclésiastiques qui se trouveront dans le cas des exceptions portées plus haut, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police. »

D'entre les religieux qui avaient mené au Croisic la vie commune, trois s'étaient enfuis, deux autres, les Frères Placide et Séraphin, avaient gagné l'Italie. Quant à ceux qui étaient incarcérés à Nantes, ils

s'embarquèrent à destination de l'Espagne, sauf le Père Charles de Locronan et deux Frères qui, sous le bénéfice de la loi, demeurèrent en France.

Bien que les couvents de Nantes fussent transformés en prisons, les geôles ne suffirent plus bientôt à recevoir les captifs, qui affluaient de toutes parts. On fit donc, dans la nuit du 5 au 6 juillet, transférer les prêtres reclus sur la galiote « Thérèse », ancrée dans la Loire. Empilés dans les flancs du navire, ces pauvres vieillards, privés de linge et de vêtements, eurent terriblement à souffrir de la chaleur étouffante et des miasmes fétides qui s'élevaient de la rivière. La municipalité se laissa émouvoir par ces misères, et elle décida que les reclus de la galiote seraient transférés dans un couvent nantais, les *Petits Capucins de l'Hermitage*... Quelle consolation pour les Capucins de pouvoir encore résider dans une maison de leur Ordre ! La chapelle, le cloître, le réfectoire, tout avivait dans leur âme le souvenir des années écoulées depuis leur profession, tout leur mettait au cœur la virile résolution de rester fidèles jusqu'au dernier soupir à leurs vœux de religion. Le couvent nantais des Capucins était fait pour une dizaine de religieux ; or les captifs y étaient au nombre de quatre-vingt-six, tous heureux d'être jugés dignes de souffrir pour le nom de Jésus !

Le 28 octobre, les héros de la foi furent internés dans la galiote « la Gloire », puis noyés dans la Loire le 16 novembre 1793.

Trois jours plus tard le cadavre du Père Charles de Locronan fut rejeté par la Loire sur la rive de Chantenay. Voici ce que nous lisons, en effet, au Registre des décès de cette ville :

« Le 19 novembre a été inhumé au cimetière de cette paroisse le corps d'un inconnu, âgé d'environ 80 ans,

revêtu de l'habit des Capucins et celui du cordon de Saint François ».

Deux Frères Capucins périrent avec le Père Charles dans les eaux de la Loire : le Frère Hyacinthe-Marie de Redon, dans le monde René-Joseph Le Grand, né le 25 août 1725 et profès du 7 octobre 1748 ; puis le Frère Didace de Vannes, dans le monde Pierre Steven, né le 18 septembre 1725 et profès à la date du 12 novembre 1750. Tous deux, compagnons du Père Charles à Vannes et au Croisic, lui furent associés dans la gloire du martyre...

A cette pléiade de confesseurs on peut ajouter un autre Capucin, le Père Dosithée de Guéméné, dans le monde Michel-François Herpe.

Né le 24 août 1733, il fit profession le 4 avril 1762, au grand couvent des Capucins de Nantes. Ayant opté pour la vie commune, il séjourna à Vannes et au Croisic. Arrivé à Nantes avec ses compagnons, parmi lesquels était le Père Charles, il fut interné au Château, puis au Carmel. C'est dans cette dernière maison qu'il mourut.

Nous lisons au Registre des décès de Nantes :

« Le 5 mai, Michel-François Herpe, revêtu de l'habit des Capucins, a été trouvé noyé dans le puits des Carmélites. »

S'agit-il d'un accident, ou bien le vénérable religieux fut-il précipité dans le puits par un des gardiens de la prison ? On ne saurait le dire. Mais la deuxième hypothèse n'est point dépourvue de vraisemblance. Le *Martyrologe des Frères mineurs au temps de la Révolution fait mémoire*, le 5 mai, du Père Dosithée.

Telle est la gerbe glorieuse de Confesseurs que la Province de Bretagne des Frères Mineurs Capucins

offrit à Dieu, au cours de la tourmente révolutionnaire. Parmi ces victimes, immolées par les persécuteurs en haine de la foi chrétienne, le Père Charles de Locronan a la première place. Vénérable vieillard, qui comptait, au moment de son trépas, 81 ans d'âge et plus de 60 ans de profession! Nouvel Eléazar, il préféra la mort à la souillure, et quittant la vie, laissa par son trépas glorieux, non seulement à la jeunesse, mais à tous, un exemple de courage et un mémorial de vertu.

H. PERENNES.

Yves COAT

Né à Saint-Thégonnec le 17 Octobre 1727, curé de Saint-Donatien à Nantes, noyé à Nantes, le 16 Novembre 1793.

Yves Coat, fils de Guillaume et de Anne Le Scanff, naquit au village du Hellin, en Saint-Thégonnec, le 17 octobre 1727 (1). Ses parents étaient cultivateurs et faisaient en outre le commerce de la toile. L'industrie de la toile était, à cette époque, très prospère à Saint-Thégonnec; elle a duré jusqu'à l'introduction des machines qui, en rendant illusoire le salaire des tisserands, fit disparaître les petits métiers à tisser. Au Hellin, comme au Rusquec, à Lespodou, et dans la plupart des villages, les riches fermiers centralisaient la fabrique de la toile. Chacun d'eux employait plusieurs ouvriers et les payait soit à la tâche, soit à la journée. Auprès de la maison principale de la fer-

(1) Dans un article que nous avons publié en 1912 au *Bulletin Diocésain d'histoire* (p. 257-262), il s'est glissé une erreur que nous tenons à réparer. Au lieu de « Jacques Coat », né le 3 Février 1730, il faut lire: « Yves Coat, né le 17 Octobre 1727 ». Voici d'après les registres paroissiaux, l'acte de baptême de Yves Coat:

« Le dix-septième jour d'octobre de l'an mille sept cents vingt et sept a été baptisé en cette église par le soussigné curé d'ycelle Yves fils légitime de Guillaume Coat et Anne Le Scanff, époux de la métairie du Hellin, né le même jour. Les perein et maraine ont été Yves Coat du manoir de Luzec sous-signé et Françoise Le Scanff du Hellin-Bihan affirmant ne savoir signer: et a aussi signé le dit Guillaume Coat père ».

Signatures au registre: Guillaume Coat, Yves Coat, Louis Bizouarn curé.

me, nous voyons encore aujourd'hui les ruines de plusieurs maisonnettes affectées autrefois au logement des tisserands. D'immenses greniers, qui occupaient toute la longueur du bâtiment, servaient à remiser la toile, et on y accédait, par l'extérieur, à l'aide d'escaliers en pierre qui n'ont pas encore disparu.

Les commerçants trouvaient de faciles débouchés pour leurs marchandises. Le port de Morlaix, en fréquentes relations avec Nantes, les Flandres et l'Espagne était à proximité. Les marchands de ces contrées faisaient de temps en temps le voyage de Saint-Thégonnec pour acheter les denrées sur place. Le mot *julot*, qui sert à caractériser les gros propriétaires de la région, est, dit-on, d'origine et d'importation flamandes. Il servait tout d'abord à désigner les marchands de toile des Flandres. Lorsque ces derniers renoncèrent à venir en Bretagne, les riches paysans prirent leur succession en achetant pour leur propre compte la toile tissée dans les fermes, et héritèrent de leur surnom. Quelques-uns d'entre eux, plus entreprenants voulurent se mettre en relation directe avec leurs clients et émigrèrent en ville où ils installèrent leurs comptoirs. Anne Le Scanff avait un de ses frères établi à Nantes.

Yves Coat appartenait donc à une famille de paysans aisés. Il perdit de bonne heure son père. Sa mère, restée seule à la tête du ménage, s'occupa avec une sollicitude toute maternelle de l'éducation de ses deux enfants, de son fils Yves et de sa fille Marie-Renée (1).

Voyant que son fils montrait un goût très prononcé pour l'étude, elle ne calcula pas pour ses frais d'instruction. Elle consentit à s'en séparer pour l'envoyer

(1) Marie Renée Coat épousa Charles Baron. De ce mariage naquit en 1753, Marie-Catherine Baron qui épousa en 1773 François Thoribé et mourut au village de Coatcoulouarn le 11 Octobre 1802. C'est à cette dernière que le curé de Saint-Donatien adressa la lettre que nous reproduisons plus loin.

au collège des Pères Jésuites de Quimper. Le jeune Coat y remporta d'éclatants succès. A la fin de ses humanités, il revint à la maison maternelle, encore indécis sur le choix de sa vocation.

Sa mère rêvait pour lui le plus brillant avenir. Elle se disait que, lancé dans la voie du négoce, il ne tarderait pas, grâce à son intelligence, à parcourir rapidement le chemin de la fortune. Sans consulter les goûts du jeune homme, elle résolut d'en faire un négociant. S'adressant à son frère de Nantes, elle lui demanda de diriger l'éducation commerciale de son fils. Devenu plus tard curé de Saint-Donatien, Yves Coat reconnaîtra cependant dans son testament qu'il devait à la tendresse maternelle l'éveil de son goût pour l'étude et de son attrait pour l'état ecclésiastique; mais cette fois, il ne se montra pas enchanté de la décision prise par sa mère à son insu. Il obéit cependant, et à l'âge de dix-neuf ans, il quittait sa paroisse natale pour se rendre à Nantes.

Son oncle eut pour lui toute l'affection et tous les soins d'un père. Il se chargea de tous les frais d'entretien et d'éducation de son neveu. Le jeune homme, pour reconnaître cette générosité, ne voulut pas déplaire à son bienfaiteur et mit toute sa bonne volonté à acquérir les aptitudes que réclamaient ses nouvelles fonctions, mais bientôt il dut reconnaître que la sollicitude maternelle s'était laissé prendre en défaut en le dirigeant dans la voie des affaires commerciales. L'attrait qu'il avait toujours éprouvé pour le sacerdoce prenait de plus en plus consistance dans son esprit et bientôt s'emparait de son être tout entier. Le premier entretien qu'il eut avec son bienfaiteur au sujet de sa vocation n'eut d'autre résultat que de le forcer lui-même à regagner son comptoir; mais sa décision était prise et il y tiendra. Il revint à plusieurs reprises à la charge et finit par avoir gain de

cause. Son oncle lui permit de continuer ses études et de suivre sa voie.

Au collège des Pères de l'Oratoire de Nantes, où il fit sa rhétorique et sa philosophie, il apparut aussi brillant élève qu'à l'école des Pères Jésuites de Quimper. Il entra ensuite au grand-séminaire tenu par les Prêtres de Saint-Sulpice, et là encore il conquiert rapidement ses grades. Bachelier au bout de sa deuxième année de théologie, il était, l'année suivante, licencié de l'Université de Nantes.

L'Evêque, Mgr Mauclerc de la Muzanchère, craignit de perdre pour son diocèse un sujet d'un talent aussi remarquable. Il fit des instances répétées auprès de l'Evêque de Saint-Pol pour obtenir les lettres dimissoriales en faveur de Yves Coat, originaire de Saint-Thégonnec, diocèse de Léon. Il réussit même à obtenir du prélat l'autorisation d'attacher le jeune prêtre au diocèse de Nantes.

D'abord prêtre de chœur à Saint-Similien, Yves Coat exerça, en 1757, les fonctions de vicaire à Mauves, et deux ans plus tard, à Saint-Clément de Nantes. Le 19 avril 1763, il était appelé à gouverner l'importante paroisse de Saint-Donatien. Les témoignages de l'époque nous montrent l'abbé Coat comme le modèle des pasteurs. Son zèle s'exerça tout particulièrement à l'égard des déshérités de la fortune, des malheureux et des orphelins qu'il soutenait de ses conseils paternels et de ses larges aumônes. Généreux et désintéressé, il sut puiser dans sa cassette particulière pour orner et embellir son église. Il avait pour vicaires à Saint-Donatien son cousin, M. Alexandre Lescan (1) et M. Jambu, qui lui succéda comme curé en 1803. Une de ses nièces était venue le rejoindre à Nantes et avait fait profession dans une communauté religieuse de la ville.

(1) Lescan ou Le Scanff.

Lorsque parut la Constitution civile du clergé, les prêtres de Saint-Donatien furent appelés en même temps que leurs confrères à prêter le serment exigé par la loi. La population s'attendait si bien à un refus de leur part que déjà elle avait composé une chanson sur l'air « *O ma tendre musette* » où il était dit de M. Lescan :

Monsieur Lescan pour sûr
Ne prêt'ra pas serment ;
Il préfère, on assure,
Verser jusqu'à son sang.

Les vicaires ne firent que suivre l'exemple de leur Curé; M. Coat, avait publiquement refusé de prêter ce serment schismatique et il l'avait fait en des termes qui furent jugés « propos séditieux ». Pour ce motif, il fut assigné devant le tribunal du district de Nantes, le 8 janvier 1791. Déclaré déchu de ses fonctions par le fait même de son refus de prestation de serment et chassé de sa cure, le 22 mai 1791, il se réfugia rue Mercœur, maison Dubois, et prit pension chez sa cousine, Mme Laporte, qui demeurait en face, près de la maison des Frères des Ecoles chrétiennes, sur la paroisse de Saint-Similien. M. Lescan, que la persécution avait chassé de la communauté où il avait trouvé asile, ne tarda pas à rejoindre son curé.

M. Coat était resté en relations avec ses parents de Saint-Thégonnec. Lorsqu'il fut chassé de son presbytère et de la paroisse, il écrivit à sa nièce, Catherine Baron, pour la mettre au courant de son infortune et du sort des autres membres de leur famille qui se trouvaient à Nantes. La famille Thoribé conserve encore une partie de cette lettre comme une précieuse relique et le testament vénérable d'un martyr de la foi. Cette lettre est toute remplie de résignation chrétienne et de fermeté apostolique au milieu des épreu-

ves présentes et devant un avenir qu'ise dévoilait encore plus sombre. « On nous prépare encore de nouvelles épreuves, dit-on; Dieu en soit béni ».

Le vent de la persécution avait soufflé durement sur les membres de la famille de Catherine Baron. Son oncle et son cousin étaient chassés de leur presbytère et sa sœur venait d'être expulsée de sa communauté. Un autre de ses parents, Jacques Coat, curé de Lesneven, avait dû quitter sa paroisse. Sans doute, le curé de Saint-Donatien lui avait promis de pourvoir aux besoins de la religieuse, jetée hors de son couvent, sans aucun moyen de subsistance, mais son oncle ne lui avouait-il pas que ses ressources n'étaient pas inépuisables?

Le curé se plaignait surtout de ne pouvoir en toute liberté célébrer la sainte messe, et, bien des fois, il dut se résigner à la dire dans sa chambre. « Toutes les églises des communautés religieuses, disait-il, où nous avions le bonheur de célébrer ci-devant, avec la plus grande tranquillité, furent toutes fermées vendredi au soir; à peine nous a-t-on laissé quatre petites chapelles, hors de la ville, pour notre consolation; encore faut-il porter pain, vin, linge et ornement ».

La marche rapide des événements politiques allait bientôt aggraver cette situation déjà assez douloureuse. Le curé de Saint-Donatien, universellement aimé pour « ses nombreuses charités » et prêtre d'une foi ardente, était une victime toute désignée à la haine des révolutionnaires. Arrêté le 5 juin 1792, il fut enfermé à Saint-Clément avec son vicaire, M. Jambu. Il n'y fit pas un long séjour. Une loi du 26 août 1792 ordonna de renfermer dans une maison spéciale, dont la Municipalité aurait la garde, tous les prêtres infirmes et ceux qui avaient soixante ans d'âge. Les prêtres plus jeunes étaient condamnés à l'expatriation. Quelques-uns de ses amis alarmés du danger qu'il courait vin-

rent presser M. Coat de se retirer en Espagne pour attendre la fin de la tourmente. Le vénérable curé ne crut pas devoir céder à leurs sollicitations. « J'ai plus de soixante ans, dit-il. Ce décret me laisse la liberté de demeurer ou de partir. Je ne sais pas quelle tournure prendront les affaires publiques. Peut-être nous ouvrira-t-on les portes plus tôt que nous le pensons. Si on nous les ouvre, je serai tout rendu en attendant que nos confrères puissent se rejoindre à nous. Au reste, je descendrais avec peine au tombeau, si, pour conserver un misérable reste de vie, j'apprenais, dans l'exil que j'aurais adopté, qu'un seul de mes paroissiens fût mort sans avoir reçu les sacrements. *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis* ». (1)

Le Général de la paroisse, dans une requête adressée au District, le 7 Septembre 1792, essaya d'obtenir l'élargissement de son curé. Il fit valoir tous les bienfaits et « les nombreuses charités » de M. Coat. Les Administrateurs n'étaient guère sensibles à de pareils arguments. Ils ne voyaient qu'une chose: la Loi, et encore ne se gênaient-ils pas pour l'interpréter souvent au gré de leurs passions. Le curé de Saint-Donatien s'était mis en rébellion contre la loi en refusant de prêter serment à la Constitution civile du Clergé. Il devait ou se soumettre ou subir les conséquences de son acte.

Si l'abbé Coat vit s'ouvrir devant lui les portes de Saint-Clément ce ne fut que pour entrer au Couvent des Carmélites transformé en prison. Mais bientôt, on eut besoin de cet établissement pour le logement des troupes; les prisonniers durent déguerpir pour faire place aux soldats et furent internés sur les galiotes de la Loire. Les prêtres n'y étaient pas sans inquiétude sur le sort qu'on leur réservait. Rien de plus

(1) « Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis ». (*Notices sur les Confesseurs de la foi dans le diocèse de Nantes*, par M. l'abbé Briand, tome 1^{er} pages 197 et 199).

facile que de les faire disparaître sans bruit dans les eaux du fleuve. L'air vicié de ces prisons trop étroites, les miasmes qui s'élevaient de la rivière et les privations de toute nature auxquelles étaient soumis les détenus auraient bientôt eu raison de la santé déjà affaiblie de la plupart de ces vieillards. La Municipalité elle-même les prit en pitié et décida leur transfert à la prison des *Petits Capucins*, rue de l'Hermitage. La situation des prisonniers n'y fut guère plus confortable que sur les vieux bâtiments de la Loire; mais ils étaient sur la terre ferme; c'était assez pour ne pas leur faire regretter le séjour des galiotes.

Le danger qu'ils redoutaient, ils n'y avaient échappé un moment que pour y retomber bientôt.

Carrier venait d'arriver à Nantes, le 19 octobre 1793, en qualité de Commissaire, avec pleins pouvoirs du Comité du Salut Public. A son gré, la guillotine ne fonctionnait pas assez vite. Il avait hâte d'appliquer son système de gouvernement qui ne tendait à rien moins que de faire de la France un vaste cimetière. Un tiers au moins des Français devait disparaître. Donc, plus de jugement: c'était une perte de temps; rien que des exécutions en masse: c'était plus expéditif. Il eut recours à ce que, par une atroce plaisanterie, il appelait « les baignades » et les « déportations verticales », et il s'en servit assez fréquemment pour pouvoir écrire à la Convention: « Quel torrent révolutionnaire que la Loire! » (1)

Le 28 octobre 1793, quatre-vingt-quatre prêtres, parmi lesquels se trouvaient le curé de Saint-Donatien, quittèrent les *Petits Capucins* pour être embarqués sur la *Gloire*. Ils avaient été dénoncés par l'une des *Sociétés Populaires* de Nantes. Des fenêtres de leur prison, disait-elle, ils communiquaient par des signaux avec

(1) Voir P. de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, tome III, p. 390.

les insurgés qui se trouvaient de l'autre côté de la Loire. L'accusation était mensongère, mais l'essentiel était de faire redescendre les prisonniers vers le fleuve, en attendant que le nouveau proconsul eût statué sur leur sort.

Ces prêtres avaient confessé la foi et souffert persécution pour la justice. Dieu les avait jugés dignes de prendre rang dans la phalange des martyrs. Dans la nuit du 26 au 27 Brumaire an II (16-17 novembre 1793) un samedi, par un beau clair de lune une sapine, sorte de chaland, aborda la *Gloire*. Les marins, exécutant les ordres de Carrier, attachèrent les prêtres deux à deux et les firent descendre dans le chaland. Le fond du bateau était rempli de tuffeaux qui tenaient fermées les ouvertures ou les soupapes. Tout à coup, le commandant de l'embarcation fait écarter les pierres. L'eau rentre en abondance. Les prêtres se donnent une dernière absolution, et le chaland est bientôt submergé avec tous ceux qu'il contient. Seul le Curé de Saint-Lyphard échappa au naufrage. M. Coat, nous dit la tradition, s'écria en ses derniers moments: « Saint Donatien et saint Rogatien; mes bons paroissiens, priez pour moi » (1).

Le curé de Saint-Donatien de Nantes ne fut pas le seul prêtre de la famille Coat à souffrir persécution pour la foi. Le 4 septembre 1792, trois mois après son emprisonnement à Saint-Clément, un de ses cousins, l'abbé Jacques Coat entra au Château du Taureau, situé à l'embouchure de la rivière de Morlaix. Né au village de Cospors en Saint-Thégonnec, le 18 mai 1723, ce prêtre distingué (2) fut d'abord vicaire de sa paroisse natale, puis recteur de Lesneven et chanoine de Léon. Il était depuis vingt-cinq ans à la

(1) *Saint Donatien et Saint Rogatien de Nantes*, par l'abbé Dolanoue p. 221.

(2) Il a la note *optimus* dans le cahier de Mgr de la Marche.

tête de cette paroisse, lorsqu'il fut appelé à prêter serment à la Constitution civile du clergé. Il préféra renoncer à sa charge plutôt que de trahir sa foi. Les 3, 4 et 5 avril 1791, les électeurs s'assemblèrent en l'église Saint-Michel de Lesneven pour lui donner un successeur. Leur choix se porta sur Bizien, recteur de Kernouës qui, après avoir prêté serment, ne tarda pas à se rétracter. Le citoyen Pochard fut ensuite élu et se fit installer comme curé de Lesneven le 22 juillet 1792. M. Coat avait quitté la ville avant l'installation du curé intrus, et pour se conformer à la loi qui ordonnait aux prêtres insermentés de se retirer à quelques lieues au moins de leur ancienne paroisse, il déclara fixer sa résidence à Saint-Thégonnec. Arrêté au commencement de septembre, il fut interné au Château du Taureau. Lorsque parut l'arrêt du Département qui transférait à Brême les prêtres détenus au Château, M. Coat fit valoir son grand âge pour échapper à la déportation. Il réclama son élargissement ou du moins son transfert à Quimper où se trouvaient prisonniers ses confrères septuagénaires. On fit droit à sa réclamation. Il mourut à l'Hôtel-Dieu de Quimper le 30 janvier 1793, après quelques semaines de maladie. (1)

**

Lettre de M. Coat à sa nièce Mme Thoribé, née Marie-Catherine Baron (2)

« Trop heureux encore dans mon désastre que ma santé n'en ait... je ne ferai pas le détail inutile de toutes les sollicitations qu'on m'a faites pour m'arracher

(1) Références : Registres paroissiaux de Saint-Thégonnec; A. Lallé, *Diocèse de Nantes pendant la Révolution*; Abbé Delanoue, *Saint Donatien et Saint Rogatien de Nantes*; Abbé Briand *Notices sur les Confesseurs de la foi*, tome 1^{er}; Lettre et testament de M. Coat; Peyron, *Documents*, tome II; P. de la Gorce; *op. cit.* tome III.

(2) La moitié de cette lettre a disparu.

le serment civique, de toutes les offres avantageuses qu'on a mises en usage à cette fin, de toutes les menaces qu'on a employées pour y réussir; mais je ne puis vous cacher plus longtemps que je suis chassé de ma cure depuis le 22 de mai dernier en conséquence de mon refus; je me suis réfugié chez ma cousine Laporte où je prends ma pension jusqu'à nouvel ordre, car je ne suis pas sûr d'y rester longtemps, on nous prépare encore de nouvelles épreuves, dit-on; Dieu en soit béni. Fasse le Ciel qu'elles servent à expier mes péchés, mais je ne suis pas le seul malheureusement en butte à la contradiction des hommes. Ma nièce, votre sœur, a subi le même sort; elle fut chassée de la communauté ainsi que toutes les autres demoiselles à l'exception d'une seule, le 31 du même mois de mai dernier, elle s'est procuré un asile chez une personne honnête de notre connaissance où je tâcherai de la nourrir et de l'entretenir autant que mes facultés me le pourront permettre, car elles ne sont point inépuisables et ma nièce n'a absolument rien; pour comble d'infortune, mon cousin Lescan fut mis aussi hors de sa communauté vendredi dernier au soir, ainsi que tous ses confrères et autres prêtres pensionnaires, il s'est rendu chez sa sœur où nous vivons ensemble et tâchons de nous consoler mutuellement; il loge dans une chambre qui joint la mienne, et la maison où nous couchons n'est séparée de celle de ma cousine que de la largeur de la rue. Voilà, ma chère nièce, l'état où nous sommes les uns et les autres, et courons risque d'y demeurer longtemps, si le Père des Miséricordes ne se hâte de venir à notre secours; nous n'avons presque plus la liberté de dire la messe, à moins de la dire dans notre chambre, toutes les églises de communautés religieuses où nous avions le bonheur de célébrer ci-devant avec la plus grande tranquillité furent toutes fermées vendredi au soir, à peine nous a-t-on laissé quatre petites chapelles

hors la ville pour notre consolation; encore faut-il porter, pain vin, linge et ornements, je ne crains pas toute la misère dont je suis menacé, je... (*ici la feuille est rongée*) ...fidèles, il (Dieu) ne permettra jamais que nous soyons éprouvés... ..avantageusement de toutes nos tribulations courtes et passagères, s'il nous éprouve dans le temps, c'est pour nous purifier afin de nous couronner dans l'éternité. D'ailleurs les souffrances de ce monde n'ont et ne peuvent avoir aucune proportion avec la gloire qui nous est préparée dans l'autre, enfin, ma très chère nièce, puisqu'il a fallu que Jésus-Christ, notre divin maître et l'innocence même, souffrit pour entrer dans sa gloire parce qu'il s'était chargé miséricordieusement de nos péchés, n'est-il pas juste que nous, qui sommes coupables à ses yeux de tant d'infidélités, nous souffrions pour les expier et pour acquérir avec lui quelque ressemblance sans laquelle nous ne pouvons espérer de lui être unis dans la céleste patrie.

Ma nièce, mes cousins et cousines se portent à merveille pour le moment, grâce à Dieu, et vous font bien des compliments; j'embrasse aussi de tout mon cœur votre mari et tous vos enfants et vous souhaite à tous toute espèce de bénédictions, priez tous les jours pour moi, vous ne ferez pour moi que ce que je fais tous les jours pour vous, ne doutez jamais du sincère attachement avec lequel je serai toujours, ma très chère nièce, votre très humble et très obéissant serviteur et oncle.

Y. COAT,

recteur ci-devant de Saint-Donatien.

Si vous faites réponse, il faudra adresser vos lettres chez M. Laporte, charon, près la maison des Frères des Ecoles chrétiennes, paroisse de Saint-Similien de Nantes. »

Testament de M. Coat, Recteur de Saint-Donatien

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Je soussigné, Yves Coat, natif de la paroisse de Saint-Thégonnec, diocèse de Saint-Pol-de-Léon, en Basse-Bretagne, honoré du sacerdoce et recteur de la paroisse de Saint-Donatien de Nantes, instruit par l'Evangile de Jésus-Christ que l'heure de ma mort est incertaine et cachée dans la profondeur des secrets de Dieu, je dois me tenir prêt chaque jour à déposer mon âme entre ses mains et à lui rendre le compte le plus exact de ma conduite et de mes actions pendant cette vie; instruit également que le saint état auquel la Providence m'a appelé par un effet de sa miséricorde et de sa bonté, m'impose des obligations beaucoup plus étroites qu'à ceux des fidèles qui se sont engagés dans le siècle, et que je dois être jugé au tribunal de la justice divine avec d'autant plus de sévérité que j'aurai été plus instruit de mes devoirs ou plus dans le cas de l'être, déclare rédiger de ma main et sans autre suggestion que celle de ma conscience et pour sa décharge, le présent testament dont je n'ai conçu les dispositions qu'après avoir imploré la grâce de mon Dieu et la lumière de son Saint-Esprit.

Premièrement, je demande à Dieu qu'il me préserve d'une mort imprévue, qu'il daigne par un effet de sa miséricorde et des mérites du sang précieux de Jésus-Christ, me faire mourir de celle des justes et me placer dans le séjour de la gloire pour augmenter le nombre des saints qui le béniront dans l'Eternité.

Secondement: la destination du peu d'effets que je laisserai devant m'occuper tout entier après avoir songé à celle de mon âme, je déclare ce qui suit, pour prévenir en faveur de la disposition que je veux et que je dois en faire, attestant sur mes saints ordres et dans la présence de Dieu, la vérité de ce que je vais dire.

Privé de mon père dès l'âge le plus tendre, j'ai quitté la maison de ma mère, dès la dix-neuvième année de mon âge. J'avais reçu de sa tendresse la première éducation qui m'a mis dans le cas de faire mes études et de parvenir ensuite à l'état ecclésiastique. Je suis redevable des frais de trois années de mon séminaire et de mon entretien aux soins bienfaisants d'un oncle maternel qui a voulu concourir à mon bonheur. Comme les secours de ce parent généreux me suffisaient, je n'ai rien reçu de la maison maternelle. J'ai laissé ma sœur unique jouir des bienfaits de notre bonne mère. Je lui ai abandonné et aux siens tout ce que je pouvais aussi prétendre de la succession de mon père.

Ainsi, depuis que j'ai quitté ma mère, je n'ai rien eu d'elle. Je n'ai également rien touché ni de la succession ni de mes droits héréditaires du chef de mon père ou de ceux qui ont pu m'échoir d'ailleurs.

Enfin depuis le moment que j'ai eu le bonheur d'être consacré prêtre, je n'ai vécu que du produit et de l'honoraire de mes fonctions comme vicaire, et du revenu de mon bénéfice après que j'ai été pourvu de la cure, que je dessers depuis vingt-deux ans passés du mois d'avril dernier.

Dans cet état de priation absolue de toute ressource de toute espèce d'avantage de la part de ma famille, à l'exception du parent dont j'ai parlé, et décidé encore à n'en rien recevoir pendant le reste de mes jours, je n'ai vécu, je ne vis et ne vivrai que des biens de l'Eglise; tout ce que je fais, tout ce que je pourrai avoir, tout ce que je laisserai à mon décès, fera donc partie du bien de l'Eglise et lui appartiendra conséquemment.

Si, faute d'une déclaration semblable, je donnais à croire que le peu que je laisserai dans ma succession, est le fruit des épargnes que j'aurais pu faire d'un bien étranger à l'Eglise, outre que je ne rempli-

rais pas le devoir de ma conscience, j'induirais encore en erreur mes propres héritiers, qui partageraient comme un bien des effets, de l'argent même qui ne m'aurait jamais appartenu, et par un silence que la justice divine n'excuserait peut-être pas, je me rendrais coupable de la disposition qu'en feraient mes dits héritiers contre la loi de l'Eglise qui est celle de Dieu même.

Je n'ignore pas en effet, et je ne dois pas ignorer que cette loi me défend de laisser à mes héritiers le bien quel qu'il soit, meuble ou immeuble, qui m'est venu de l'Eglise, ou à l'occasion de mes fonctions ecclésiastiques.

Le canon 75 de ceux qui portent le nom des Apôtres, condamne l'Evêque et dans sa personne tout ecclésiastique bénéficiaire qui fait passer à ses héritiers un bien qui appartient à l'Eglise.

Le second concile de Nicée, le troisième de Paris, le troisième de Tolède confirment l'autorité de ces Canons, le chapitre *ad hæc de testamentis*, et le chapitre *adlatum est auribus nostris*, l'un et l'autre dans les décrétales, rappellent la disposition à cet égard d'un concile de Latran, et distinguent les biens du patrimoine ou autres, non provenus de l'Eglise d'avec ceux qui en viennent, soit mobiliers, soit immobiliers; ils permettent aux bénéficiaires de disposer des premiers à leur volonté et veulent que les autres restent à leur Eglise ou à ceux qui s'y seront établis. Le concile de Trente n'est pas moins exprès et en dernier le Pape Innocent XII a proscrit tout ce qui ressent le népotisme, de la manière la plus forte dans la bulle du 20 juin 1692. Toutes ces lois sont rapportées dans l'ouvrage de la Discipline ecclésiastique.

D'après ces lois qui m'obligent en conscience, comme j'espère qu'ils obligeront mes héritiers de la même manière, je déclare vouloir que tous mes effets restent à l'Eglise; en conséquence:

Premièrement : que les vases, ornements et tous autres meubles de l'Eglise que j'ai acquis et destinés à son usage restent à la paroisse de Saint-Donatien et lui appartiennent en toute propriété, déclarant à cet effet en faire don au général de la dite paroisse, pourvu que néanmoins il en acquittera les droits sans répétition à la décharge des pauvres.

Secondement : Que les aubes, surplis, palles et menus linges qui m'appartiennent seront remis à M. Lescan, prêtre, vicaire actuel de la paroisse de Saint-Donatien pour être par lui partagés avec de pauvres ecclésiastiques suivant mes intentions que je lui ai communiquées, persuadé que c'est faire retourner les objets de l'Eglise que de les donner à ses ministres et de les destiner aux usages qu'ils ont dans les saintes fonctions.

Troisièmement : Que tous les meubles, livres et autres objets quels qu'ils soient, seront vendus pour le profit d'iceux (ainsi que l'argent que je pourrai laisser), être employé d'abord au paiement de mes frais funéraires et aux réparations qui m'incomberont, et le reste être remis à mon successeur pour être par lui distribué (de concert avec la dame de charité de la paroisse) aux pauvres de celle-ci.

Je déclare respectivement à mes frais funéraires, que mes intentions sont que mon corps soit porté par ceux de mes paroissiens qui voudront bien me donner ce dernier témoignage d'attachement, sans assistance d'enfants de l'hôpital général, sans autres lumières que ceux d'une simple quarrée ordinaire, et inhumé sans la moindre pompe ni distinction dans le cimetière de la paroisse, à la suite des autres paroissiens. Je désire qu'il soit célébré douze messes basses pendant l'office qui se fera pour mon inhumation et autant au jour de mon service, et que depuis le jour de mon enterrement jusqu'au jour anniversaire inclusivement, il soit célébré chaque jour à l'heure de

huit heures, autant que faire se pourra, dans l'église paroissiale, une messe basse pour le repos de mon âme, pour honoraire de laquelle messe (à raison de vingt sols pour chacune) comme pour celui des messes de mon enterrement et de mon service et autres frais funéraires, il sera prélevé une somme suffisante sur le produit de la vente de mes effets.

Au moyen de laquelle disposition, mes héritiers n'auront rien à prétendre dans ma succession, non pas que je veuille les exhérer, mais parce qu'ils sont réellement sans droit dans tout ce qui pourra me rester, comme provenant des biens dont je ne suis que l'administrateur et non le propriétaire absolu.

Je prie en conséquence mes héritiers de concourir à l'exécution de mes présentes volontés, et dans le cas où, à Dieu ne plaise, ils voudraient critiquer mon présent testament en ce qui les concerne, je déclare en soumettre dès à présent la validité à l'arbitrage de trois docteurs en théologie et de trois jurisconsultes, à la décision desquels j'engage mes héritiers à se soumettre comme je m'y sou mets moi-même; et dans le cas où ils voudraient recourir aux tribunaux, je charge mon exécutateur testamentaire de ne résister aux prétentions de mes dits héritiers, que dans la circonstance où trois docteurs ou trois jurisconsultes l'y autoriseraient, persuadé que je suis, que je ne dois pas donner lieu à des procès pour vouloir faire le bien, et que ma conscience sera également déchargée aux yeux du souverain juge.

Je remets au surplus l'exécution de mon présent testament à M. Pellerin, avocat à la Cour, militant à Nantes, demeurant sur le cours, paroisse de Saint-Clément et que je prie très humblement et très instamment de me rendre ce service signalé; et dans le cas où il ne pourrait pas, je lui substitue celui qui me sera donné pour successeur dans ma cure que

je prie également de vouloir bien en accepter l'exécution.

Telles sont mes volontés que je prie Dieu de bénir, et que j'ai moi-mêmes écrites, datées et signées de ma main à Saint-Donatien de Nantes, le neuvième jour de juin 1785.

Y. COAT,

Recteur de Saint-Donatien de Nantes. (1)

F. QUINIOU.

(1) Extrait des *Notices sur les Confesseurs de la foi dans le diocèse de Nantes pendant la Révolution*, par l'abbé Briand, tome I.

PRÊTRES GUILLOTINÉS

Prêtres guillotins à Brest

François LE COZ

Né à Collorec, trêve de Plonévez-du-Faou le 16 Janvier 1746, prêtre en 1771, recteur de Poullaouen, guillotiné le 24 Ventôse an II (14 mars 1794).

François Le Coz est né à Collorec, trêve de Plonévez-du-Faou, le 16 janvier 1746, comme l'établit l'extrait suivant du Registre des baptêmes certifié conforme par M. Didou, recteur actuel de Collorec.

« François Le Coz, fils légitime de Corentin et de
« Françoise Le Soutré de Kérandoaré, né ce jour sei-
« zième janvier mil sept cent quarante et six, a été
« solennellement baptisé par le soussigné ce même
« jour.

« Parrain et marraine ont été Jean Le Cozan et
« Renée Le Page qui ont déclaré ne savoir signer.

LE MOAL prêtre, curé de Collorec. »

François Le Coz fit ses études au collège des Jésuites à Quimper. Il fut ordonné prêtre à Quimper en 1771 et fut nommé vicaire à Plévin. En novembre

1775, il devient professeur au Séminaire de Plouguernével. Le supérieur de cet établissement, M. Poho, était un prêtre « de bonnes qualités » suivant l'expression de l'ordonnance de Mgr l'Evêque de Quimper. Ce supérieur avait comme collaborateurs sept autres prêtres, MM. Hervé, Le Coq, Dumoulin (l'oncle de Mgr Graveran), Boiberthelot, François Le Coz, Yves Le Coz et le Cogniec. A sa charge de supérieur, M. Poho joignait l'administration de la paroisse même de Plouguernével. En 1784, il fit de nouvelles constructions pour abriter le nombre croissant des élèves. La première pierre du nouvel édifice fut solennellement bénite le 17 mars 1784 par M. Philippe Quélen, recteur de Laniscat délégué par Mgr Conen de Saint-Luc. A l'issue de la cérémonie, on dressa un procès-verbal dont une copie fut soigneusement déposée dans les fondations et retrouvée lors d'une démolition en 1877. Nous le donnons tout au long parce qu'il cite plusieurs fois le nom de François Le Coz et est signé par lui.

« L'an mil sept-cent quatre-vingt quatre, le dix-sept Mars, vers les onze heures du matin, agissant en vertu de la commission à nous adressée par Mgr l'Evêque de Quimper, certifions et rapportons que, nous étant transporté à l'emplacement où doit être construit le nouveau bâtiment du Séminaire de Plouguernével, revêtu de surplis et étole, accompagné de dom Quartier, prieur de l'abbaye de Bon-Repos, de Messires Yves Poho, supérieur du dit Séminaire, Hervé Le Coq, procureur, François Le Coz, Alain Dumoulin, Pierre Le Cogniec, prêtre directeur du même Séminaire, François Le Milin, curé de Locmaria-Gauden; François Saint-Jalmes, curé de la trêve de Saint-Gilles Gouarec; Jean Poëzevara et Jean Prigent, prêtres de Plouguernével, nous aurions fait la bénédiction de la première pierre du dit bâtiment, que l'on

aurait renfermé dans la dite pierre une petite boîte de plomb contenant les sceaux de mon dit Seigneur évêque, empreints sur une plaque de plomb, avec cette légende autour de l'écusson: Tussanus Fr. Jos. Conen de Saint-Luc, épiscop. corisop., cornub. comes; les armes de MM. les abbés Descognets, de Larchantel et du Laurent, mises en cire d'Espagne sur trois plaques de plomb, avec les noms de nos dits sieurs au dos de chaque plaque; une troisième plaque de plomb, où sont inscrits les noms de Messieurs les directeurs du Séminaire de Plouguernével, comme il suit: Messieurs Yves Poho, supérieur; Hervé Le Coq, procureur; Fr. Le Coz, directeur; A. Dumoulin, directeur; Pierre Le Cogniec, directeur.

Certifions et rapportons de plus qu'on aurait placé, dans la même pierre, une inscription gravée sur une feuille de cuivre, dont la teneur suit:

« Divis Carolo Borrom. et Franc. Salesio. anno domini 1784, mense martio, hunc Lapidem posuit illustr. rever. D D. Tussanus Fr. Jos. Conen de Saint-Luc, episc. corisopit. unâ eum claris. et nobilis. viris Ren. Sebast. Descognets de Cossec, doct. Sorb. abb. reg. S. Meveni abb. com. insig. eccl. corisopit. can. et archid. primario vic. gen. — Et Lud. Joan. Gillard de Larchantel in jure can. licent. ejusdem eccl. can. et praeacant. vic. gen. necnon Alex. Hyac. du Laurent de la Barre, doct. Nav. can. dictae eccl. archid. de Poher, offic. et vic. gen. »

Qu'ensuite la première pierre aurait été placée à l'angle du nord du bâtiment par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Toussaint-François-Joseph Conen de Saint-Luc, évêque de Quimper, comte de Cornouaille, conseil. du Roi en tous ses conseils, etc... représenté par Messire Philippe Quélen, recteur de Laniscat; — par messire René Sébastien Descognets de Cossec, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint Meen, chanoine,

grand archidiacre de l'église cathédrale de Quimper, vicaire général du dit diocèse, représenté par messire Yves Poho, supérieur du dit Séminaire ; — par messire Louis-Jean Gillard de Larchantel, licencié en droit canon, chanoine, comte de Landeleau, grand chantre de l'église cathédrale de Quimper et vicaire général, représenté par dom Quartier, prieur de l'abbaye de Bon-Repos ; — par messire Alexandre-Hyacinthe du Laurent de la Barre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, de la maison de Navarre, chanoine de la dite église cathédrale de Quimper, archidiacre, comte de Poher, vicaire général et official, représenté par *Messire François Le Coz, prêtre, directeur du dit Séminaire* ; — par monsieur l'abbé Floyd, recteur de Plusquellec et vicaire général du dit diocèse, représenté par Messire Hervé Le Coq, prêtre, procureur du dit Séminaire ; — par monsieur l'abbé Boissière, vice-promoteur du dit diocèse, représenté par Messire Alain Dumoulin, prêtre, directeur du dit Séminaire ; — par le révérend père La Tour, représenté par Messire Pierre Le Cogniec, prêtre, directeur du dit Séminaire ; — par Marguerite-Gabrielle Picot, demoiselle de Coëthual ; — par messire César-Auguste-Servant-Louis Le Yard du Clesmeur.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence des soussignés, qui ont assisté à la dite cérémonie. Fait double au Séminaire de Plouguernével, les dits jour et an que dessus, pour être déposé une copie aux archives du secrétariat de l'évêché de Quimper, et l'autre aux archives du dit Séminaire de Plouguernével.

Ph. Quélen, recteur de Laniscat ; F. Quartier, prieur de Bon-Repos ; Y. Poho, sup. du Séminaire et recteur de Plouguernével ; F. Le Coz, prêtre, directeur du Séminaire ; Le Cogniec, prêtre, direc-

teur du Séminaire, Marguerite Gabrielle Picot de Coëthual ; César-Auguste-Servant-Louis Le Yard du Clesmeur. »

En 1786, M. Le Coq devient Supérieur du Séminaire de Plouguernével et M. Le Coz procureur.

Le 24 avril 1790, nommé recteur de Poullaouen, François Le Coz prenait possession de sa paroisse selon l'acte suivant consigné aux Insinuations de l'évêché de Quimper :

« L'an 1790, le 24 avril, environ onze heures du matin, nous Maître Philippe-Adrien Guinal (un mot suivant illisible), notaire royal héréditaire de la sénéchaussée de Carhaix et apostolique au diocèse de Quimper, demeurant au bourg paroissial de Poullaouen, savoir faisons que sur les réquisitions de vénérable et discret messire François Le Coz, directeur du Séminaire de Plouguernével, y demeurant, nous nous serions rendu à la maison presbytérale du dit Poullaouen, au même bourg, où nous aurions trouvé mon dit Sieur Le Coz lequel nous avait déclaré qu'en vertu de provision à lui octroyée par Mgr l'Evêque de Quimper, le 22 du présent mois d'avril, signée *† t. f. j. Episc. corisop.* et plus bas de *mandato Boissière, prêtre*, il entend prendre possession de la cure et de la paroisse de Poullaouen, de laquelle est mort dernier recteur et paisible possesseur Messire Etienne Cadic. A quoi inclinant, nous serions, en compagnie de mon dit sieur Le Coz, assisté de Messire Alain Du Moulin, recteur du Grand Ergué et Louis Cadic, curé d'office de la dite paroisse de Poullaouen, transporté du dit presbytère jusqu'à la porte principale de l'église paroissiale et, entré de compagnie, nous dit notaire aurions mis et induit le sieur Le Coz, icelui requérant, en présence de mon dit Sieur Du Moulin, Cadic et de MM. Jean-Nicolas Le Rue et Guillaume-Alain Jeffroy, prêtres de la dite

paroisse, en la possession réelle, actuelle et corporelle de la dite cure et paroisse de Poullaouen, notoirement et publiquement, au su et vu du peuple assemblé en la dite église paroissiale de Poullaouen et ce par la libre entrée en la dite église, prise d'eau bénite, prière à Dieu devant le grand autel, ouverture du tabernacle, toucher du pupitre, séance en sa place rectorale, visitation des fonts baptismaux, entrée en la chaire, dans le confessionnal et dans la sacristie, son des cloches, exhibition des dites provisions, signature et dont lecture a été faite et par les autres cérémonies et formalités en ce cas requises, à laquelle prise de possession qui a été par nous notaire, en présence des susdénommés et du dit peuple lue et publiée à haute et intelligible voix dans la dite église, personne ne s'est opposé.

En conséquence de quoi, j'ai laissé mon dit Sieur Le Coz paisible possesseur de la dite cure et paroisse de Poullaouen, c'est-à-dire, des honneurs, privilèges, profits et émoluments y attachés.

De tout quoi nous avons rapporté acte à mon dit sieur Le Coz, icelui requérant, à lui valoir et servir ainsi que de raison et fini de rédiger le présent en la dite église, en présence du sieur Giraud Richard, demeurant au bourg de Poullaouen, de Michel Marlière, de François Boucher et de J. F. Bernard, les quatre témoins et appelés sous leurs sceïgns, ceux de mon dit sieur Le Coz, de Cadic, Le Rue et Geffroy avec le nôtre de nous soussignant.

Coût: 7 l. 10 s. »

Hélas! la paisible possession ne devait pas durer longtemps. En Juillet de cette même année 1790, l'Assemblée nationale votait la fameuse Constitution civile du Clergé. Quand le procureur-général syndic du Département du Finistère adressa à l'Evêque de Quimper les décrets votés par cette Assemblée, Mgr

Conen de Saint-Luc écrivit à ce fonctionnaire une lettre dans laquelle il protestait contre cette Constitution qui « anéantit la juridiction » qui « trouble l'accord et l'harmonie qui doivent régner entre les deux puissances » qui « défend l'émission des vœux de religion », qui suspend la perpétuité des louanges dans les cathédrales » qui « attaque la propriété. Il ne veut pas, dit-il, éprouver le reproche que Dieu fait dans l'Ecriture aux chiens muets qui n'oseraient élever la voix ». Le prélat, déjà malade à ce moment, mourait le 30 septembre, après avoir verbalement déclaré, avant sa mort, en présence de son Chapitre, qu'il regardait d'avance comme un intrus l'ecclésiastique qui serait élevé sur son siège épiscopal suivant les formes nouvelles. Le vénérable Chapitre publia ces deux protestations, au moment où le Département décidait pour le 1^{er} Novembre l'élection de l'Evêque constitutionnel. A cette publication, nombre d'ecclésiastiques du diocèse de Quimper adhèrent le mardi 5 Octobre, comme on peut le voir dans l'Extrait du Décal du vénérable Chapitre de Quimper (fol. 140, recto) et parmi les signatures des protestataires on lit le nom de « Le Coz, recteur de Poullaouen ». L'élection de l'Evêque intrus se termina le 2 Novembre par l'élection d'Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix.

En Novembre 1790, l'Assemblée nationale décida de solliciter de tous les prêtres en fonctions le serment d'adhésion à la Constitution. Ce serment fut demandé par le Département le 30 Janvier 1791. Le Coz le refusa. En Mars, des élections eurent lieu pour la nomination aux cures de titulaires suivant la nouvelle Constitution. Un nommé Buzit fut élu curé de Poullaouen. A partir de ce moment, chassé de son presbytère, ne pouvant célébrer publiquement dans son église, Le Coz est errant. En Avril 1791, l'Administration du Département arrête que

tout prêtre remplacé, par défaut de serment, doit se tenir à quatre lieues de son ancienne paroisse. Donc sous peine d'être arrêté, Le Coz doit se cacher.

Bientôt même, en 1792, une loi, votée par la Convention, les met hors la loi: tout prêtre qui n'a point prêté serment doit se constituer prisonnier pour être détenu ou déporté suivant l'âge. Nul prêtre insermenté ne doit errer en liberté sur le territoire de la République. Et pour mieux dépister ces prêtres dits réfractaires, le Département vote une prime de 72 livres, portée bientôt à 100 livres, pour tout individu qui ferait arrêter un de ces réfractaires. Mais le ministère ecclésiastique est un devoir de justice pour celui qui a charge d'âmes. Le Coz n'abandonnera pas ses ouailles, et, tout en se cachant, allant d'un lieu à un autre, le bon recteur continue de baptiser, de marier, de confesser, en un mot de remplir son ministère.

Mais la paroisse de Poullaouen offre pour lui des dangers spéciaux. Dans cette paroisse, on exploite des mines de plomb argentifère, il y a donc des ouvriers et des soldats, et ces ouvriers ne sont pas tous du pays. Un rapport de Bernard au Comité de surveillance de Quimperlé « sur les prêtres qui se sont soustraits à la déportation » et conservé aux Archives Départementales dit, à la date du 22 Avril 1793 :

«... Le Coz, ancien recteur de Poullaouen, s'est caché dans cette paroisse...

« La précaution qu'ils (les prêtres non assermentés) prennent d'enfouir en terre les vases sacrés, ornements et livres, rendrait presque inutile les visites domiciliaires à moins qu'on ne puisse gagner quelqu'un qui ait leur confiance et qui les trahisse. Dans ces paroisses les habitants sont fanatisés par les prêtres réfractaires et ne vont point à la messe du prêtre assermenté... Jacob, ancien recteur de Laz, garde même encore le costume ecclésiastique. »

Et la preuve de l'activité de Le Coz sera trouvée sur lui. Lors de son arrestation, en effet, on saisira les 2 feuillets où sont inscrits les derniers baptêmes et mariages qu'il a célébrés. Ainsi l'acte suivant :

« Baptême de Louis, fils légitime de Louis Morvan et de Jeanne Joffre, mari et femme, né au village de Kerever, en la paroisse de Poullaouen le 26 janvier 1794, a été baptisé solennellement dans une maison particulière le 5 février même année.

Signé: Fr. Le Coz recteur de Poullaouen. »

Et il y a ainsi 2 feuillets de baptêmes et 2 feuillets de mariages, rien que pour les quelques semaines où il a pu exercer le ministère pendant l'année 1794, ceux des années précédentes ayant été mis en sûreté.

D'ailleurs, il avait reçu des pouvoirs spéciaux de M. Jean Guesdon, vicaire général, détenu lui-même à Kerlot, puis aux Capucins de Landerneau, où il mourut en 1793, âgé de 79 ans. Dans les pièces à conviction qui seront saisies sur Le Coz lors de son arrestation et figureront au dossier de sa condamnation, (Arch. nat. W. 554) il y a une liste de pouvoirs à la suite desquels on lit :

« Et Hæc omnia scripsit tribus abhinc annis infirmus, tribus abhinc mensibus incarceratus, totus tuus et servus humilis in Christo Domino

J. G. v. g.

In necessitate vel magnâ utilitate, consecrare potes calices vitreos, stamneos, ferreos (vulgò fer blanc) decentes fabricatos.

Die L X I^{re} anni 1793 M. S. »

M. Le Coz avait reçu un pouvoir de juridiction qui s'étendait au delà de sa paroisse, pour le temps de la persécution, car il fulmine des dispenses avec le titre

de délégué médiat du Siège apostolique, telle cette fulmination de dispense saisie encore sur lui et qui se trouve dans son dossier aux Archives nationales à Paris.

« Ego, infra scriptus, a vicario apostolico ad universale delegatus, dispensavi cum Tussano Le Poupon et Joanna Kerhervé, ex parochia de cor... impedimenta canonica de tertio ad quartum gradum consanguinitatis et affinitatis ad effectum legitime contrahendi matrimonium, super quibus impedimentis cum illis dispensavi tauquam Sedis apostolicæ mediate delegatus.
Die tertia junii 1793

Fr. Le Coz, rector legitimus de Poullaouen
Sedis apostolicæ mediatè delegatus. »

Il reçoit des lettres de ses confrères lui demandant des dispenses, des conseils, des pouvoirs. Sur lui, deux lettres à lui adressées, ont été saisies.

L'une débute ainsi :

Monsieur et cher collègue,

(L'auteur y expose toutes les intrigues qui se passent autour d'un mariage, et n'est pas d'avis qu'on accorde la dispense demandée pour la forme) il conclut ainsi sa lettre :

« Vous aurez le tout entre les mains, coupez et taillez, rien ne diminuera notre union et amitié.

« Si vous pouviez me procurer le Bref du (illisible) je vous le rendrai sous peu. J'ai fait réflexion sur la défense de *célébrer où on couche*, j'entends par là sur le lit même. Autrement ce serait une entrave fort de... (déchiré), si on défendait où il y aurait un lit.

« Vous m'avez aussi promis une pierre (sacrée). Si vous pouviez la confier au porteur, je tâcherai de lever boutique...

Je suis pour la vie tout à vous. »
(pas de signature).

L'autre lettre dit ceci :

« Votre lettre sans date précise m'est parvenue le 4 septembre.

« Je n'ai pas vu la pièce dont vous me parlez quoique j'en ai entendu parler. Vous qui l'avez pouvez en connaître distinctement la teneur. Si elle m'est favorable comme je la suppose, je vous laisse maître de disposer de tout ce qui est à ma disposition, c'est-à-dire, je vous donne tout ce que je peux vous donner licitement.

« Tous les prêtres catholiques approuvés ont, jusqu'à révocation, tous les pouvoirs pour l'intérieur (for interne) qu'on peut leur communiquer mais par délégation seulement; ainsi ils ne peuvent subdéléguer.

« Il paraît que la partie est chaude sur les frontières, mais je ne sais aucun détail.

Tout à vous. »
(pas de signature).

Cette lettre est-elle de Le Coz, ou adressée à Le Coz? on ne peut savoir.

Enfin M. Chatton, doyen du Chapitre de Saint Briec, dans son ouvrage intitulé « Souvenirs d'un ancien élève du Petit Séminaire de Plouguernevel, 1899) dit de Le Coz (p. 84).

« Dans une ancienne famille de Maël-Carhaix, qui « était pendant la Révolution la providence de tous « les prêtres de la contrée, on vous dirait encore « aujourd'hui : « Notre grand'mère nous parlait souvent, avec un pieux respect, de ces pauvres proscrits « qui venaient lui demander un refuge. Mais, ajoutait-

« elle toujours, leur maître à tous était M. Le Coz, recteur de Poullaouen ».

Donc M. Le Coz, méprisant la menace de mort planant sur tout prêtre fidèle qui voulait servir le bien des âmes en exerçant le saint ministère, allait errant à travers les campagnes. Dans son interrogatoire, lors de son procès, il dira qu'il s'est retiré quelquefois à Plonévez-du-Faou, c'est-à-dire à Collorec, trêve de cette paroisse : il a été, sans nulle doute aussi à Plouguernével, à Maël-Carhaix; la lettre de M. Mével que nous citerons plus loin dit que quelque temps avant son arrestation « il se trouvait sur la paroisse de Leuhan, y confessa toute la nuit, dit la messe un peu avant le jour, communia quelques personnes. En prenant congé de ces bons catholiques, qui le plaignaient beaucoup, il leur dit qu'il eut désiré être arrêté en sortant de la maison où il se trouvait, qu'il était consolant de mourir sur un échafaud. »

Eh oui ! le martyr sourit au prêtre, comme la mort sur le champ de bataille plaît à l'officier de carrière, et Dieu va donner maintenant ce suprême honneur à son prêtre si dévoué.

Les récoltes de 1793 avaient été mauvaises, l'hiver de 1793-94 s'était prolongé et on venait d'avoir dans le Finistère jusqu'à trente et quelques jours de neige continue, les bras manquaient partout depuis la levée en masse, la disette se faisait sentir. Les Représentants du peuple à Brest ordonnèrent des réquisitions. « Les campagnes alors, dit M. Duchâtellier (*Brest*, pp. 89-91) se couvrirent tout à coup d'une nuée d'agents qui tous, à titre différent, mais à un même point de vue redoublèrent d'activité... ils avaient pour mission de parcourir toutes les campagnes, d'aller de maison en maison, recherchant ce qu'il y avait de blés ou de provisions dans chaque grenier, dans chaque huche,

dans chaque armoire... L'institution du maximum avait vidé les marchés. Un décret du 6 septembre, portait le quintal de blé à 14 livres. C'était un écart trop grand entre le prix du blé et celui des frais de culture, et puis les paysans n'avaient aucune confiance dans les assignats. Aussi, pour être fructueuse, cette campagne des réquisitions dut être menée par des étrangers au pays. »

Sur l'ordre donc des Représentants du Peuple, les Commissaires délégués pour la surveillance des mines de Poullaouen écrivaient le 12 février 1794 aux Représentants du Peuple à Brest.

« Nous avons reçu la lettre du 22 courant avec laquelle vous nous adressez l'approbation de notre arrêté du 13 de ce mois. Nous nous empressons de la mettre à exécution. Nous avons requis du District des commissaires pris hors son sein pour procéder avec les officiers municipaux à la vérification des déclarations de grains prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7 de la section 1^{re} de la loi du 11 septembre. »

Mais ces commissaires avaient commencé leurs visites domiciliaires avant cette date du 24 pluviôse. Le 10 février, ces commissaires conduits par un nommé Pruné arrivaient à la ferme de Kervellé, tenue par les époux Nédélec. L'abbé Le Coz s'était fait ménager une sorte de tunnel dans le chemin qui non loin de là mène du Bourg à la Maison-Neuve (ancienne maison d'école) et là il se cachait. La femme Nédélec allait lui servir à manger au moment où elle portait la nourriture aux hommes qui travaillaient aux champs. Sortant de sa cachette, habillé en paysan, il était venu dans la ferme des Nédélec. Juste à ce moment les commissaires aux grains arrivent, et en entrant se trouvent en face du prêtre. « Etes-vous le propriétaire de cette ferme, lui demande un des commissaires ? » — « Non,

répond-il, mais le propriétaire travaille aux champs non loin d'ici, je vais l'aller quérir. » M. Le Coz sort; et voici qu'il se trouve en face de Blanchart, neveu du recteur de Carhaix, qui le reconnaît; ce Blanchart est accompagné de Wallotte, employé aux mines comme Blanchart. Aussitôt appréhendé, sous leur dénonciation, par le nommé Pruné, il est arrêté au nom de la Loi. Tôt après, Nédellec est à son tour arrêté, et tous deux sont conduits dans les locaux disciplinaires de la compagnie militaire des mines. Pruné fait comparaître un des domestiques, Jacques Gabriel, qui reconnaît le prêtre. Interroger l'ecclésiastique est inutile, mais peut-être pourra-t-on obtenir quelques renseignements du fermier qui lui a donné asile. Aussitôt Nédellec est amené et Pruné lui fait subir un interrogatoire dont voici le procès-verbal.

« Interrogatoire de François Nédellec, cultivateur du village de Kervellé, paroisse de Poullaouen, chez lequel a été trouvé François Le Coz, ci-devant recteur de Poullaouen, fugitif depuis près de trois ans.

D. — Depuis quand cet homme était-il dans ta maison?

R. — Depuis hier soir.

D. — Pourquoi ses hardes étaient-elles cachées sous celles des femmes dans une autre maison que celle où était son lit?

R. — Je n'en sais rien, cela s'est arrangé avec les femmes.

D. — Pourquoi avait-il ta veste sur son corps?

R. — C'est lui qui l'a prise.

D. — Tu en imposes, cet homme-là était chez toi depuis plus longtemps puisqu'on a eu le temps de réfléchir à cacher ses hardes et à lui en faire changer. Si tu ne dis pas la vérité, ce sera une preuve que tu savais que tu faisais mal et alors tu mérites la peine prescrite par la loi.

R. — Je vais dire la vérité; il y a trois jours qu'il est chez moi. Je ne voulais pas le recevoir, je lui disais d'aller ailleurs.

D. — Dans les conversations que tu as eues avec lui que t'a-t-il dit?

R. — Il m'a dit qu'il venait de Scrignac et qu'il s'en retournait à Collorec son pays, et qu'il était fatigué, que c'était pour cela qu'il me demandait le logement.

Voilà tout ce qu'on a pu savoir du dit François Nédellec.

Signé: Pruné. »

Ce dit Pruné aurait dû régulièrement faire conduire ses prisonniers à Carhaix, mais il veut faire sa cour aux Représentants du Peuple, et c'est à Brest qu'il les fait conduire par des gendarmes que commande Alliot. Il a confié à ce dernier une lettre aux Représentants où, pour se faire mieux voir, il corse à plaisir l'importance de sa capture jusqu'à s'en faire l'auteur, au détriment de Blanchard.

« Citoyen représentant,

« Il résulte déjà des visites domiciliaires commencées pour la vérification des déclarations de grains, que nous avons encore attrapé un lièvre sortant du gîte, un contre révolutionnaire qui, depuis 1790, pervertit l'esprit public dans ce pays; c'est moi qui l'ai pris à la course et fuyant à toutes jambes; il se nomme François Le Coz; il était ci-devant recteur de Poullaouen. Deux fois, dans cette paroisse, en prêchant l'égorge-ment et l'incendie, il a pensé faire assassiner le maire, parce qu'il enseignait en chaire la doctrine républicaine. Ce fanatique s'était réfugié chez un cultivateur, nommé François Nédelec, de cette même paroisse de Poullaouen, d'où il paraît qu'il n'a pas sorti. Ne nous

étonnons pas maintenant si les lois sont sans effet dans cette contrée et pourquoi les assignats sont en discrédit. Nous vous envoyons ce mauvais prêtre et le cultivateur égaré qui lui a donné asile. Nous croyons utile d'éloigner d'ici le premier, c'est pour cela que nous ne le mettons pas à la maison d'arrêt de Carhaix; il a trop d'influence sur l'esprit des habitants.

« Nous avons trouvé sur lui en monnaie d'argent et cuivre 57 livres, en assignats 63 livres 17 sols, total 120 livres 17 sols.

« Nous avons fait déposer ces 120 livres 17 sols à la caisse du séquestre, cet homme étant dans la classe des émigrés, son bien appartenant à la nation. Il avait de plus sur lui les 9 pièces ci-jointes, timbrées A. B. C. D. E. F. G. H. J. qui constatent combien cet ennemi de la vérité a perverti de malheureux. Lisez principalement la pièce A (lettre de celui qui dit M. et cher collègue), elle vous prouvera combien cette guesserie calotinocrate se joue des crédules. Les pièces E, F. G. H. (feuillet de baptêmes, mariages, dispenses) nous seront utiles pour découvrir autres choses.

« Vous voudrez bien nous les renvoyer, après en avoir pris lecture. Je joins de plus ici l'interrogatoire que j'ai fait subir au nommé Nédélec qui a donné l'asile au prêtre criminel, cette pièce est timbrée R.

« Il ne tiendra pas à nous, citoyen représentant, que la terre de la liberté ne soit totalement débarrassée des monstres de toutes les espèces qui la ravagent et la souillent.

Julien Pruné.

N. B. Ces deux hommes sont sous l'escorte de la gendarmerie commandée par Alliot. »

Le 11 février, Le Coz et Nédélec extraits de leur cachot étaient dirigés sur Brest, sous escorte. En montant à cheval, Le Coz se mit à chanter le *Libera*, il

savait qu'il allait à la mort, mais la mort pour le prêtre qui confesse sa foi, c'est la délivrance, et Le Coz semblait heureux!

Le 24 pluviôse, c'est-à-dire, le 12 février au soir, Le Coz et Nédélec étaient écroués à la prison du Château de Brest, comme en fait foi le registre « d'Ecrou au Fort la Loi », où on lit ordre d'accusateur, Le Coz prêtre (sic), entré le 24 pluviôse, guillotiné le 23 ventôse. » (Archives municipales de Brest L. 268). Or, c'était le 17 ventôse (15 mars) que le Représentant du Peuple Jean Bon Saint-André avait installé le tribunal révolutionnaire définitif, avec comme président Ragmey, assisté des deux juges Palis et Pasquier, et comme accusateur public Donzé Verteuil, avec comme substituts Grandjean et Bonnet. Le 9 mars, Grandjean adressait la réquisition suivante à l'agent national du District de Brest, avec injonction de la faire exécuter sans retard: ,

« Le substitut de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire séant à Brest,

Requiert le citoyen agent national du District de Brest de faire placer la guillotine qui se trouve actuellement sur la place de la Liberté (Champ de Bataille) sur celle dite place du Château. Le charpentier qui a monté la première fois cet instrument de supplice pourrait être employé à cette besogne. Il se nomme Jean Quédec et demeure rue de la Communauté, près la fausse porte, n° 14, ci devant n° 1, du côté du rempart.

Le citoyen agent national voudra bien faire appeler l'exécuteur des jugements criminels, logé à l'hôtel de la République, afin qu'il puisse faire toutes les réparations nécessaires pour que la mort soit promptement donnée aux condamnés. Il faudra surtout mettre en état le tranchant de la guillotine.

Il est indispensable d'avoir un panier en osier dont l'intérieur sera garni de toile peinte en rouge et à l'huile pour y pouvoir déposer les cadavres. Il faudra le faire tel qu'il en puisse contenir au moins trois ou quatre.

Le citoyen agent national est invité à donner les ordres nécessaires pour la construction d'une charrette propre à conduire les condamnés au supplice et capable de contenir huit personnes assises.

Il est nécessaire que toutes ces dispositions soient faites sans aucun retardement et en sorte que les exécutions des jugements criminels puissent se faire le 22 de ce mois au plus tard.

M. Grandjean, aîné. »

Grandjean écrivait cette lettre le 19 ventôse, et guilotine, panier, charrette, tout était prêt ce 22 ventôse puisque un négociant de Morlaix, M. Broustail, montait ce jour-là sur l'échafaud dressé sur la place encore dite du Château et bientôt appelée Place du Triomphe du Peuple. Le lendemain, Le Coz lui succédait sur le sinistre échafaud.

Ecrusés à la prison du Château le 24 pluviôse, Le Coz et Nédellec s'attendaient à être jugés aussitôt. Mais, le premier Tribunal révolutionnaire venait de commencer à fonctionner dès le 5 février, sous la présidence de Grandjean avec pour accusateur public Hugues. Et le tribunal à peine installé, Jean Bon voulut modifier son personnel. Néanmoins l'instruction de l'affaire de nos deux prisonniers commence dès le 24 février. Grandjean fait venir au greffe du Tribunal M. Le Coz et Nédellec et les soumet à un premier interrogatoire.

« Aujourd'hui cinq ventôse de l'an deux de la République une et indivisible, nous, Claude François Grandjean, juge, président provisoire du Tribunal cri-

minel et révolutionnaire établi à Brest, étant dans la chambre du Greffe du dit Tribunal révolutionnaire, assisté du citoyen Armand Fidél Quémard fils, faisant les fonctions de greffier du dit Tribunal, avons mandé le citoyen François Le Coz détenu dans la maison d'arrêt à l'effet de procéder à son interrogatoire et l'avons interrogé ainsi qu'il suit en présence de l'accusateur public.

Interrogé de ses noms, âge, qualités et domiciles, a répondu s'appeler François Le Coz, âgé de 48 ans, prêtre séculier, errant depuis environ 3 ans.

Interrogé quel était son état avant la Révolution, a répondu : directeur du Séminaire de Plouguernevel et pendant 10 mois recteur de la paroisse de Poullaouen, avant l'arrêté du Département qui le forçait à quitter le Département du Finistère.

D. As-tu fait le serment requis par la loi?

R. Non!

D. Où as-tu séjourné le plus longtemps depuis que tu es errant?

R. En la paroisse de Plonévez-du-Faou et environ quatre mois sur la paroisse de Poullaouen.

D. Qui est-ce qui te donnait asile dans la paroisse de Poullaouen?

R. J'ai demeuré chez différents particuliers et très peu de temps chez chacun.

Interrogé s'il avait fait quelques fonctions publiques, a répondu avoir fait quelques baptêmes.

Interrogé s'il avait fait quelques mariages, a répondu en avoir fait quelques uns.

D. Y a-t-il longtemps que tu as fait ces mariages?

R. Il y a environ six semaines ou 2 mois.

Interrogé s'il connaissait le nommé François Nédellec de la paroisse de Poullaouen, chez lequel il a été arrêté. A répondu qu'il le connaissait.

Interrogé si le dit Nédellec lui avait donné asile et recélé chez lui et combien de fois. A répondu qu'il s'était retiré chez lui environ 4 fois à différentes époques et que c'est lui qui lui demandait asile.

D. Connais-tu s'il y a quelques prêtres réfractaires dans les environs du pays que tu habitais?

A répondu qu'il y en avait.

D. En connais-tu quelques-uns?

R. Oui!

Interrogé sur le nom de ceux qu'il connaissait, a répondu qu'il ne les nommerait pas.

Interrogé s'il était en correspondance avec eux, a répondu: non, qu'il leur a parlé quelquefois et qu'il était presque toujours seul.

A lui montré la lettre numérotée (A) portant pour adresse « tonton Pierrot » et à lui demandé s'il la connaissait pour lui avoir été adressée. A répondu que oui.

D. Qui lui avait adressé cette lettre?

A répondu qu'il ne le dirait pas.

A lui demandé si c'était un prêtre?

A répondu que oui!

A lui demandé si ce prêtre avait un grade supérieur au sien. A répondu que oui et qu'il était sûr que ce prêtre s'était déporté lui-même il y a plus d'un an.

Sommé au nom de la loi de déclarer les noms des prêtres qui lui avaient adressé ces lettres et de ceux qui habitaient le pays qu'il a lui-même habité.

A répondu qu'il ne le dirait pas parce qu'il ne voulait accuser personne.

Interrogé s'il a cherché à discréditer les assignats?

A répondu qu'il n'a jamais engagé à ne pas les recevoir, que cependant il a dit qu'ils n'avaient pas la valeur des autres monnaies.

Interrogé s'il avait engagé les paysans de son pays à recevoir préférentiellement les assignats à effigie royale que ceux au timbre de la République?

A répondu *Non!* (souligné dans le texte).

Interrogé s'il avait engagé les habitants des campagnes à la désobéissance aux autorités constituées.

A répondu qu'il a de tout son pouvoir et dans toutes les circonstances détourné de la révolte et du soulèvement et qu'il fait offre de prouver par témoins qu'il n'y en a pas eu dans l'étendue de 14 lieues de pays qu'il a parcouru.

Interrogé en quel nombre étaient les réfractaires du pays qu'il parcourait. A répondu qu'il n'a pas eu assez de communications pour en dire le nombre et qu'il ne l'aurait pas dit.

D. Etais-tu à Poullaouen dans les mois de novembre, décembre et janvier dernier (vieux style).

A répondu qu'il a pu y passer.

D. As-tu connaissance de l'insurrection qui a eu lieu dernièrement aux mines de Poullaouen ?

R. Oui.

D. Etais-tu sur les lieux lors de cette insurrection?

A répondu qu'il n'était pas lorsqu'elle a commencé, mais qu'il y a passé lorsque la force armée y était arrivée.

D. As-tu pris part directement ou indirectement à cette insurrection?

A répondu qu'il n'y a eu aucune part directement ou indirectement et qu'il a même blâmé la conduite des révoltés.

D. Où célébrais-tu la messe le plus souvent?

A répondu quand il pouvait, tantôt ici, tantôt là.

Interrogé s'il l'avait dite à Poullaouen?

A répondu: qu'on le prouve!

D. Où sont les ornements te servant à dire la messe?

A répondu qu'il ne voulait dire où il avait dit dernièrement la messe et qu'il ne savait pas où étaient les ornements.

D. Où as-tu dit la Messe la dernière fois?

A répondu qu'il ne voulait pas le dire.

Plus n'a été interrogé et après lecture à lui faite du présent, a signé avec nous.

Fr. Le Coz

M. Grandjean aîné, Hugues p^r l'accusat. public.

Quémar fils greffier.

Nota. Le Coz déclare que le citoyen Blanchart aîné lui doit, en sa qualité de trésorier du District, la somme d'environ 1.800 livres. »

Pour comprendre l'interrogatoire précédent, il faut savoir 1° que tous les prêtres qui se cachaient, comme M. Le Coz, pour faire du ministère, prenaient un surnom connu seulement des fidèles éprouvés, c'est ainsi que le vicaire général Henry se faisait appeler « Gilles ». Celui de M. Le Coz était « tonton Pierre », « tonton Pierrot », parfois « tonton » tout court.

2° Que le 1^{er} frimaire (21 novembre 1793), une grève avait éclaté parmi les mineurs des carrières de Poullaouen. Le Représentant du Peuple avait déposé de ses droits la Compagnie minière; les nouveaux administrateurs chargés de diriger les travaux, plus forts en « patriotisme » qu'en science compétente, avaient fait peser un joug terrible sur les ouvriers et, pour économiser le métal précieux, l'argent, qui se faisait rare et qu'on retirait de ces mines, ils s'étaient mis à payer les ouvriers avec des assignats. La révolte éclata le 21 novembre, plusieurs puits furent comblés. On dut faire venir la troupe et une trentaine d'ouvriers furent arrêtés et conduits dans les prisons de Carhaix.

Les violences cessèrent, mais la grève continua; nul ouvrier ne voulait reprendre le travail. Dans le rapport conservé aux Archives de Brest (L. 270) et dressé par un commissaire, on énumère les griefs des ouvriers. 1°) La dureté des nouveaux administrateurs, 2°) le paiement en assignats, papier-monnaie bien discrédité à ce moment (1 paire de souliers coûtant 500 livres en assignats en janvier 1794), et 3°) la décade, c'est-à-dire le jour de repos ne venant que tous les dix jours, et c'est à cause de ce dernier grief, qu'on crut voir l'influence de M. Le Coz, « étant fanatisés par leur ci-devant recteur ». Cependant dans l'instruction de l'affaire des mineurs arrêtés, pas une seule fois le nom de M. Le Coz n'est prononcé.

La grève ne cessa qu'au début de février et les ouvriers obtinrent gain de cause: 1°) les administrateurs furent changés, 2°) on paya les ouvriers partie en assignats, partie en espèces sonnantes; 3°) ils eurent deux jours de repos par décade. Des ouvriers arrêtés, un seul fut maintenu en arrestation et encore plus pour « ineivisme » que pour fait de grève.

Après avoir interrogé Le Coz, le juge Grandjean interrogea François Nédellec le même jour.

« Aujourd'hui cinq ventôse de l'an deux de la République une et indivisible, nous, Claude François Grandjean, juge, président provisoire du Tribunal criminel et révolutionnaire établi à Brest, étant dans la chambre du Greffe du dit Tribunal, assisté du citoyen Armand Fidel Quémar fils, faisant les fonctions de greffier, avons mandé le citoyen François Nédellec, détenu dans la maison d'arrêt, à l'effet de procéder à son interrogatoire, et, ne sachant que le breton, l'avons interrogé par l'organe du greffier, ainsi qu'il suit, en présence de l'accusateur public.

Interrogé de ses noms, âge, qualité, domicile, a dit s'appeler François Nédellec, âgé de 52 ans, laboureur habitant en la paroisse de Poullaouen.

Interrogé s'il connaît Le Coz, a répondu: oui.

Interrogé s'il lui avait donné asile.

A répondu oui, ayant appris qu'on le cherchait, il l'avait caché chez lui et qu'on l'a trouvé lorsqu'on est allé chercher du blé.

Interrogé combien de fois il l'a logé.

A répondu deux fois.

Interrogé s'il l'avait logé d'autres fois, a répondu : non.

Interrogé quels étaient ses motifs en le retirant chez lui, a répondu: pour le livrer aux personnes qui devaient venir mesurer les blés.

Interrogé s'il connaît d'autres prêtres réfractaires dans les environs de son endroit, a répondu que non!

Interrogé s'il a vu Le Coz dire la messe et faire quelques actes publics, a répondu: jamais.

Interrogé s'il lui avait fourni des habillements de laboureurs, a répondu: oui.

Interrogé qu'il n'a pas dit la vérité vu que Le Coz dit avoir été différentes fois chez lui, a répondu persister dans ses réponses et qu'il ne l'a vu qu'une seule fois.

Interrogé s'il avait fait des difficultés de donner asile au prêtre, a répondu qu'il l'a reçu chez lui dans l'intention de le livrer à ceux qui devaient venir mesurer le blé.

Interrogé pourquoi il ne l'avait pas fait arrêter le premier jour de l'arrivée du dit Le Coz chez lui, a répondu qu'étant sûr de l'arrivée des commissaires pour mesurer le blé, il se réservait de le leur livrer.

Interrogé si Le Coz ne lui avait pas dit que les assignats ne valaient rien, a répondu que l'ayant mis dans un trou (le tunnel où il se cachait) il ne pouvait lui communiquer ses façons de penser.

Interrogé s'il est parent de Le Coz, a répondu que non!

Plus n'a été interrogé et, après lecture lui faite du présent, a déclaré ne savoir signer.

Hugues acc' public

Quemar fils

M. Grandjean aîné

Greffier. »

Puis brusquement l'instruction du procès est arrêtée. On sait que la composition des membres du Tribunal révolutionnaire subit à cette époque de profondes modifications. De la magistrature assise, Grandjean passe à la magistrature debout, puisqu'il devient substitut de l'accusateur public, qui, au lieu d'Hugues nommé à Rochefort, est Donzé-Verteuil. Le président du Tribunal est Ragmey assisté de Palis et de Le Bars. Le nouveau Tribunal est installé par Jean Bon Saint-André, le 17 ventôse (7 mars). Quatre jours plus tard, on reprenait l'affaire Le Coz.

« Aujourd'hui 21 ventôse an 2^e, Nous, juge du Tribunal révolutionnaire avons continué l'interrogatoire du dit Nédellec.

D. Avez-vous donné asile au nommé Le Coz, prêtre réfractaire, à plusieurs reprises.

R. Non.

D. Avez-vous un défenseur officieux ?

R. Non, je ne connais personne à Brest.

D. Voulez-vous pour votre défense le citoyen Riou-Kersalaün.

R. Je le veux bien.

Lecture à lui faite du présent, a déclaré ne savoir signer.

Palis, juge. »

Mais l'acte d'accusation était déjà rédigé depuis 2 jours et enregistré par le Tribunal.

« Acte d'accusation contre François Le Coz, prêtre réfractaire, et contre François Nédellec, cultivateur du village de Kervelles, paroisse de Poullaouen.

Joseph-François Donzé-Verteuil, accusateur public près le Tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire de Brest.

Expose que les commissaires délégués par les Représentants du Peuple pour la surveillance des mines, ayant mis en arrestation François Le Coz, ci-devant recteur de la paroisse de Poullaouen et François Nédellec, cultivateur du village de Kervellé, même paroisse, ces deux particuliers ont été conduits en la maison d'arrêt de Brest, traduits ensuite au Tribunal révolutionnaire et interrogés par l'un des juges de ce Tribunal, de ces interrogatoires et des autres pièces remises à l'accusateur public, il résulte à l'égard de François Le Coz

1°) Que François Le Coz était prêtre, recteur de la paroisse de Poullaouen.

2°) Qu'il n'a point prêté le serment exigé par la loi.

3°) Que depuis la Révolution, il a erré pendant 3 années, circonstance qui fait au moins présumer son émigration.

4°) Qu'ayant reparu dans le Département du Finistère, il y a, au mépris des lois, clandestinement exercé les fonctions de prêtre, en y faisant des mariages, des baptêmes; en y disant la Messe et, qu'abusant de la crédulité superstitieuse, de l'ignorance fanatisée, il y a non seulement donné des dispenses pour union conjugale entre parents, mais encore rédigé une formule de pétition ou plutôt de prières sans laquelle la dispense n'eut point été accordée, pétition qui ne respirait que le cagotisme, l'imposture, l'im-

probation des mesures prises contre les prêtres réfractaires.

5°) Que pour troubler les consciences et inspirer aux citoyens faibles le désir de la restauration de l'ancien régime ecclésiastique, il se cachait tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre et faisait ses célébrations, non dans les églises mais dans des maisons particulières où il n'avait pour témoins que les parties contractantes et les aveugles qu'il abusait.

6°) Que voulant nuire à la chose publique par plus d'un moyen, il a, de son aveu, décrié les assignats en disant qu'ils n'avaient pas la valeur des autres monnaies.

7°) Que ses réponses dans son interrogatoire et les autres pièces du procès prouvent de la manière la plus convaincante que François Le Coz, après avoir erré pendant 3 ans, n'avait cherché un refuge dans les environs de Poullaouen, où il avait été recteur, que pour y prêcher dans le secret et les anciennes erreurs et des principes contre-révolutionnaires, que, n'ayant pas fait le serment, étant par cela prêtre réfractaire, il était dans le cas de la déportation lors de son arrestation.

A l'égard de François Nédellec,

Il résulte, de son propre interrogatoire, qu'il connaissait Le Coz pour prêtre réfractaire, que cependant il lui a donné asile chez lui, qu'il lui a même donné des habits de laboureur dans l'intention sans doute de le soustraire à toute recherche par ce travestissement, qu'il l'avait caché dans un trou, afin vraisemblablement de le dérober aux yeux des amis de la Révolution et surtout aux autorités chargées de la poursuite et de la punition de ses pareils, que Le Coz a déclaré dans son interrogatoire que Nédellec l'avait retiré chez lui à 4 différentes reprises, qu'enfin, pour avoir sciemment donné refuge à Le Coz,

prêtre réfractaire, Nédellec doit être nécessairement condamné comme son complice.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation tant contre le dit Le Coz, ci-devant recteur de la paroisse de Poullaouen, que contre le dit François Nédellec, cultivateur du village de Kervellé même paroisse, savoir :

Contre le dit François Le Coz, pour avoir exercé clandestinement le ministère de prêtre postérieurement à la loi qui l'assujettissait au serment et à la loi qui, comme prêtre réfractaire, le condamnait à la déportation pour avoir professé dans l'intérieur de familles fanatisées l'erreur et la doctrine contre-révolutionnaire en matière de religion, pour avoir été errant pendant trois années, sans domicile en France, ce qui doit le faire considérer comme ayant émigré, pour avoir décrié les assignats, pour s'être trouvé dans le cas de la déportation, pour s'être caché en France, et enfin pour ne s'être pas présenté à son Département pour prendre les mesures nécessaires à son arrestation, son embarquement et sa déportation.

Et contre le dit François Nédellec pour avoir donné refuge au dit François Le Coz, l'avoir travesti et l'avoir caché dans un trou, le connaissant parfaitement comme prêtre réfractaire et dans le cas de la déportation.

Et attendu qu'aux termes des art. 2, 5, 15 et 19 de la loi du 30 du premier mois de l'an deuxième de la République ces crimes doivent être punis.

L'Accusateur public requiert que par le Tribunal assemblé, il lui soit donné acte de la présente accusation, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par l'huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir

les dits François Le Coz et François Nédellec seront pris au corps, arrêtés et écroués sur le registre de la maison d'arrêt de Brest où ils sont détenus pour y

rester comme en maison de justice et que l'ordonnance à intervenir sera notifiée tant à la Municipalité de Brest qu'à chacun des deux accusés.

Fait au Cabinet de l'Accusateur public à Brest, le 19 ventôse de l'an deux de la République.

Donzé-Verteuil. »

« Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation portée par lui contre François Le Coz et François Nédellec.

En conséquence ordonne qu'à la diligence et par l'huissier du Tribunal, porteur de la présente ordonnance, les dits François Le Coz et François Nédellec seront pris au corps, arrêtés et écroués sur le registre de la maison d'arrêt de Brest, où ils seront détenus pour y rester comme en maison de justice et que la présente ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de Brest qu'aux accusés.

Fait et jugé en la chambre du Conseil le dix-neuf ventôse l'an deux de la République française par les citoyens Pierre-Louis Ragmey, Antoine-Joseph Palis et Maurice Le Bars, tous juges du dit Tribunal qui ont signé

Ragmey p^t

Le Bars fils, juge

Palis, juge. »

Deux jours après, l'huissier Fourré se présentait à la prison du Château et faisait mettre au régime spécial des prévenus. Le Coz et Nédellec.

« L'an deuxième de la République, le vingt et un ventôse, à la requête du citoyen accusateur public près le Tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi à Brest, j'ai, huissier au dit Tribunal, soussi-

gné, notifié et laissé copie à François Le Coz, ci-devant recteur de Poullaouen, et à François Nédellec, cultivateur au village de Kervellé même paroisse, tous deux détenus en la maison d'arrêt de Brest, en parlant à leurs personnes pour ce mandés, entre les deux guichets de la dite maison, comme lieu de liberté, en présence du concierge, de l'acte d'accusation dressé par le citoyen accusateur public et du jugement rendu par le Tribunal en date du dix-neuf ventôse présent mois, dûment signé et en forme exécutoire, lequel ordonne que les dits François Le Coz et François Nédellec seront pris au corps, arrêtés et écroués sur le registre de la Maison de justice de Brest, à ce que les dits Le Coz et Nédellec n'en ignorent.

En conséquence, j'ai, sur le registre qui m'a été représenté à cet effet par le citoyen Clausse, concierge de la dite maison de justice, à la requête du citoyen accusateur public et en vertu du dit jugement sus daté fait écrou et recommandation de la personne des dits François Le Coz et François Nédellec pour y rester comme en maison de justice jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le dit Tribunal et ai laissé les dits citoyens François Le Coz et François Nédellec au dit Clausse, concierge, qui s'en est chargé pour les représenter quand il en sera requis comme dépositaire judiciaire et j'ai aux dits Le Coz et Nédellec parlant comme dessus laissé copie tant du dit acte d'accusation et du jugement que du présent et au dit citoyen Clausse concierge en parlant à sa personne copie du dit jugement et du présent.

Fourré.

Enregistré gratis à Brest le 23 ventôse l'an deuxième de la République.

Le Cam. »

L'ancien Tribunal, qui avait commencé le procès, avait par l'organe de l'accusateur public Hugues cité à comparaître comme témoins les nommés Jacques Gabriel et Pierre Denys Blanchard.

« L'an second de la République française, le six ventôse.

A la requête du citoyen Victor Hugues, accusateur public du Tribunal révolutionnaire séant à Brest, Moi, Hyacinthe-Marie Fourré, huissier établi près le même Tribunal demeurant sur la commune de Brest, seconde section, ai cité les citoyens Jacques Gabriel et Pierre Denys Blanchard, actuellement en cette ville, à comparaître demain neuf heures du matin au lieu des séances du tribunal, vis à vis la maison commune, pour être entendus sur les faits imputés à François Le Coz et Jean (sic) Nédellec et reconnaître l'identité du premier, leur protestant qu'à défaut de non comparution, il sera procédé vers eux, aux termes de la loi. Leur ait fait savoir et copie délivrée à chacun des dits Blanchard parlant à leurs personnes

Fourré. »

Les témoins avaient-ils été entendus ? Aucun acte n'en parle. Toujours est-il que le 21 ventôse, le même huissier citait ces deux témoins et, en plus deux autres individus, dont l'un Vallate était trésorier de l'Etablissement des mines de Poullaouen.

« L'an deuxième de la République, le vingt un ventôse, à la requête du citoyen accusateur public près le Tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi à Brest, lequel fait élection de domicile au greffe du dit Tribunal et en vertu de la Cédule du citoyen président du dit Tribunal du dix-neuf ventôse présent mois, nous huis-

sier audencier près le Tribunal, soussigné, avons donné assignation aux citoyens Guillaume Boscher, demeurant à Poullaouen, Vallate, Blanchard aîné et cadet, demeurant à Carhaix, parlant à leurs personnes trouvées en cette ville de Brest, à comparaître le vingt-trois ventôse présent mois, huit heures du matin à l'audience du Tribunal révolutionnaire et extraordinaire séant à Brest en la ci-devant église du Séminaire, pour prêter serment, dire et déposer vérité sur les faits mentionnés en l'ordonnance dont est cas, leur déclarant que, faute par eux de s'y trouver, ils y seront contraints par les voies indiquées par la loi et pour qu'ils n'en ignorent, leur ai, parlant comme dessus, laissé copie de la dite cédule et du présent.

Signé Fourré. »

Cet exploit d'huissier nous indique donc le jour et l'heure du jugement de M. Le Coz et de François Nédellec. A sept heures du matin, le bon prêtre était extrait de sa prison et, sous l'escorte de soldats de l'armée révolutionnaire coiffés de bonnets à poil, il était amené à l'ancienne chapelle de la Marine, transformée en Tribunal.

Les témoins Boscher, Vallate et les deux Blanchard furent appelés. Ils reconnurent l'identité de M. Le Coz et déposèrent au sujet de Nédellec. L'accusateur public Donzé-Verteuil développa son réquisitoire. Le président Ragmey résumant l'affaire, posa au jury les deux questions suivantes; copiées dans le dossier de l'affaire :

1^{re} Question.

Est-il constant qu'au mois de pluviôse dernier dans la commune de Kervellé, près celle de Poullaouen, il ait été commis un recelé de prêtre réfractaire ?

2^e Question

François Nédellec est-il auteur ou complice de ce délit ?

Le jury rapporta un verdict affirmatif sur les deux questions. Donzé-Verteuil se leva alors pour déposer ses conclusions sur l'application de la loi, demandant la peine de mort pour Le Coz et la déportation pour Nédellec.

Le greffier rédigea la sentence que lut le président Ragmey. Chose curieuse, c'est dans la marge même de l'original de l'acte d'accusation que le dossier du procès contient la sentence en résumé.

« Le 23 ventôse l'an 2 :

Attendu que Le Coz est hors la loi, le Tribunal ordonne qu'il sera livré à l'exécuteur pour être mis à mort et condamne Nédellec à la peine de la déportation, confisque les biens de l'un et de l'un et de l'autre au profit de la République, ordonne impression et affiche du jugement dans toute la République et en langue bretonne dans le Département du Finistère. »

Mais cette sentence est tout au long dans l'affiche qui fut imprimée en exécution du jugement.

« Du vingt-trois ventôse de l'an deux de la République une et indivisible.

Au nom du peuple français

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal révolutionnaire, établi à Brest, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près icelui, contre François Le Coz, prêtre ci-devant recteur de la paroisse de Poullaouen, âgé de 48 ans, natif de Poullaouen (1)

(1) On sait qu'il y a erreur ici, Le Coz étant né à Plonévez-du-Faou, dans la trêve de Collorec.

Et contre François Nédellec, âgé de 52 ans, cultivateur de la commune (ferme) de Kervellé, près (dans) celle de Poullaouen, district de Carhaix, département du Finistère.

Duquel acte d'accusation la teneur suit :

(voir cet acte plus haut)

Où la déclaration des témoins, portant que l'accusé qui leur est présenté à l'audience sous le nom de François Le Coz est bien réellement François Le Coz, ci-devant recteur de Poullaouen et qu'ils le reconnaissent pour tel.

La déclaration du jury, portant qu'il est constant qu'au mois de pluviôse dernier, dans la commune de Kervellé, il a été commis un recelé de prêtre réfractaire et que François Nédellec est convaincu d'être l'auteur du dit recelé.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi :

Déclare le dit François Le Coz convaincu d'être prêtre non assermenté et comme tel avoir été sujet à la déportation. En conséquence, ordonne que le dit François Le Coz sera livré sur le champ à l'exécuteur des jugements criminels, pour être par lui mis à mort dans les 24 heures, sur la place du Triomphe du Peuple, de la commune de Brest, conformément aux art. 5, 10, 14 et 15 de la loi du 30 vendémiaire dernier, dont lecture a été faite.

Condamne le dit François Nédellec à la peine de la déportation, conformément à l'art. 19 de la loi du 30 vendémiaire de l'an 2, dont lecture a été faite.

Déclare les biens des dits François Le Coz et François Nédellec acquis et confisqués au profit de la République, conformément à l'article 16 de la loi du 30 vendémiaire, dont lecture a été faite.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté et qu'il sera imprimé,

publié et affiché, en français dans toute l'étendue de la République et en breton dans le Département du Finistère.

Fait et prononcé le 23 ventôse de l'an 2 de la République, une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeaient les citoyens Pierre-Louis Ragmey président, Joseph Palis et Maurice Le Bars, juges qui ont signé la minute du présent avec le greffier.

Au nom du Peuple français

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de faire mettre le dit jugement à exécution, aux commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront requis et aux Commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du Tribunal et par le greffier.

signé: Ragmey, président Quemar fils, greffier. «

C'était le jeudi 13 mars 1794. Après le prononcé de la sentence, Le Coz est emmené dans un local situé dans l'hôpital de la marine, près de l'endroit où on remisait la charrette du bourreau. A deux heures de l'après-midi, l'huissier arrive à l'hôpital et livre le prêtre au bourreau. Celui-ci ordonne à ses aides de faire la toilette du patient, et à deux heures et demie le sinistre cortège s'ébranle. Tout autour de la charrette, sabre nu, se tiennent les soldats de l'armée révolutionnaire et bientôt on arrive sur la place du Château.

Suivant une lettre écrite en 1798 par M. Henri Mével, vicaire à Plounéour-Lanvern, et adressée à M. l'abbé Boissière, « Le Coz paraît sur l'échafaud « avec un air triomphant, il se couche sur la guillotine. Les spectateurs crient « Vive la République ! que ! » Le Coz répond d'une voix très forte: « Vive

« Jésus et Marie! » A peine avait-il prononcé ce dernier mot que le couteau tombe et lui sépare la tête du reste du corps. »

L'huissier Fourré rédigeait ensuite de cette exécution le procès-verbal suivant:

« L'an deuxième de la République française et le vingt-trois ventôse, trois heures de relevée.

En exécution du jugement rendu ce jour par le Tribunal révolutionnaire portant que François Le Coz, ci-devant recteur de Poullaouen, mis hors la loi, serait livré à l'exécuteur criminel pour être mis à mort, me suis transporté à l'Hôpital de Brest en un lieu où était déposé le dit Le Coz, lequel j'ai fait remettre es-mains du dit Exécuteur. Ensuite de quoi le dit Le Coz a été conduit sur la place du Château où, sur un échafaud, il a subi, en ma présence, la peine de mort prononcée contre lui. Dont et de quoi j'ai, huissier du dit Tribunal révolutionnaire soussigné, fait et rédigé le procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et duquel ainsi que de l'extrait en forme du dit jugement j'ai signifié et donné copie au citoyen Clausse, concierge du Château et parlant à sa personne pour lui servir de bonne et valable décharge du dit Le Coz dont acte.

Fourré.

Enregistré gratis à Brest, ce 23 ventôse l'an 2^e de la République. »

Ce n'est que le lendemain que l'acte de décès fut établi à la mairie, et, cependant depuis plus de 24 heures, le cadavre du prêtre était dans la fosse commune. L'officier public écrivait:

« Aujourd'hui 24^e jour de ventôse, an 2 de l'ère républicaine, à 5 heures du soir sont comparus en la maison commune de Brest par devant moi Cyprien

René Paufer, officier public, Louis Rageot et Louis Martin, tous deux commis aux bureaux de la maison Commune de Brest et domiciliés sur la 2^e section, lesquels m'ont déclaré que François Le Coz, âgé de 48 ans, prêtre natif de Poullaouen (sic) est mort ce jour sur cette commune 3^e section. d'après cette déclaration je me suis transporté sur le lieu, me suis assuré du décès du dit François Le Coz et j'en ai dressé le présent acte que les dits Rageot et Martin ont signé avec moi.

Martin, Rageot.

Paufer, off^e public. »

Monsieur Henri Mével, vicaire à Plonéour-Lanvern avant la Révolution et passé en Espagne en 1797, après avoir connu les horreurs des pontons, donc confesseur de la foi, digne donc d'être cru, écrivait à M. Boissière, ancien secrétaire de l'évêché de Quimper, cette lettre datée de Tarragone, le 14 janvier 1798 (Man. Boissière, p. 142).

« M. Le Coz, recteur de Poullaouen, fut arrêté sur sa paroisse; deux commissaires, nommés pour le recensement des grains, parcouraient la paroisse de Poullaouen, pour mesurer le blé qui se trouvait dans chaque ménage. Escortés par la force armée, ils arrivèrent au village où était M. Le Coz. Les premiers qui entrent dans la maison lui demandent s'il en est le propriétaire; il répond que le propriétaire travaillait dans un champ, près du village et qu'il allait l'avertir. Il sort et rencontre un des commissaires qui le reconnaît et le fait arrêter par les soldats qui l'entouraient. On le conduit à la mine et, le lendemain, on le fait partir pour Brest. En montant à cheval, il chante le *Libera*. On ne le vit jamais si gai ni si content. On le jette dans les prisons de Brest, où il demeure quelques jours. Enfin il passe au tribunal et

est condamné à être guillotiné. Il paraît sur l'échafaud avec un air triomphant, se couche sur la guillotine. Les spectateurs crient : « Vive la République ! », Le Coz répond, d'une voix très forte : « Vive Jésus et Marie ! » A peine avait-il prononcé ce dernier mot, que le couteau tombe et lui sépare la tête du reste du corps.

Quelque temps avant sa mort, il se trouvait sur la paroisse de Leuhan, y confessa toute la nuit, dit la messe, un peu avant le jour, communia plusieurs personnes. En prenant congé de ces bons catholiques qui le plaignaient beaucoup, il leur dit qu'il eut bien désiré être arrêté en sortant de la maison où il se trouvait, qu'il était consolant de mourir sur un échafaud. »

Un autre prêtre, déporté en Espagne, Allain Le Ploc'h, écrit aussi à M. Boissière au sujet de M. Le Coz.

« On soupçonne que M. Le Coz fut trahi par l'homme même chez qui il était caché. La raison sur laquelle on se fonde, c'est que cet homme ne fut nullement inquiet. Ce qu'il y a de certain, c'est que Blanchard, neveu du recteur (de Carhaix) et Launay Alain, tous deux gens d'armes le prirent et se sauvèrent par là de la guillotine qui devait être le prix de leur fédéralisme, en sacrifiant de cette manière un digne ministre de Jésus-Christ... » (Man. Boissière, p. 133-134).

La dernière assertion de cette lettre est vraie, c'est Blanchard, neveu du recteur de Carhaix, qui a reconnu et dénoncé M. Le Coz aux Commissaires des grains, et, fortement soupçonné de fédéralisme, il a ainsi sauvé sa propre vie peut-être. Mais François Nédellec n'a pas trahi son hôte. C'est son système naïf de défense, publié par Blanchard, témoin au

procès, pour se disculper lui-même, qui a prêté à cette interprétation. Nédellec n'avait-il pas été inquiet ? Tout d'abord, il a été arrêté en même temps que M. Le Coz, a partagé sa captivité au Château de Brest, jusqu'au 13 mars. De même que ceux qui ont été comme lui condamnés à la déportation, il restera à Brest, parce que toute déportation est rendue impossible par la guerre avec l'Angleterre et il ne sortira de prison qu'en décembre 1794, et, ce qui pis est pour lui, ses biens ont tous été confisqués. Non, le pauvre Nédellec a souffert beaucoup de son bel acte d'hospitalité, et, si devant le juge il a prétendu qu'il n'avait caché M. Le Coz que pour le livrer, ni les juges, ni les jurés n'ont cru à sa prétendue intention, seul Blanchard reste le vrai traître dans la circonstance, trahison d'autant plus odieuse, qu'il a abusé des connaissances venant de ses relations avec les prêtres par sa parenté avec le recteur de Carhaix. Le traître est Blanchard, c'est lui qui a désigné Le Coz à Pruné.

Chanoine LOUIS SALUDEN.

Lauréat de l'Académie française.

Jean LE DREVEZ

Né à Ploumoguier le 21 novembre 1743, prêtre en 1772,
vicaire à Saint-Sauveur de Recouvrance à Brest, guil-
lotiné le 4 germinal an II (24 mars 1794)

Jean Le Drévez est né à Ploumoguier, au manoir de Kérouzien, où son père était meunier, et il a été baptisé en cette paroisse, suivant l'acte de baptême suivant qui a été copié dans les registres de la paroisse par M. Picart, recteur actuel de Ploumoguier.

« Jean, fils légitime et naturel de Thomas Le Drévez et d'Anne Le Ru, du manoir de Kérouzien, paroisse de Ploumoguier, né le vingt et unième novembre mil sept-cent quarante-trois, a été baptisé le même jour par le soussigné recteur.

Le parrain a été Jean Le Ru et la marraine, Anne Péton.

Ont signé: Thomas Le Drévez, Jean Le Ru,
J. Le Gléau, recteur de Ploumoguier. »

Il entra au Grand Séminaire de Saint-Pol-de-Léon à l'âge de 26 ans, reçut la tonsure aux Quatre Temps de Noël 1770. L'année suivante, il recevait pour titre clérical, le bénéfice suivant enregistré dans les archives du Secrétariat de l'ancien évêché de Léon:

« Jean-Marie Le Drévez tonsuré a, le 6 mars 1771, pris possession des deux chapellenies de Saint Jean et de Saint Yves en Plougonvelin, avec charge d'une messe basse tous les dimanches et fêtes; ce bénéfice lui a été accordé sur la présentation de M. de Poulpry. »

La première fois que l'on rencontre la signature de Jean Le Drévez dans les registres paroissiaux, c'est dans l'acte de baptême suivant, écrit M. Picart:

« L'an 1772, le 25 avril, Jean-François, fils jumeau légitime de François Le Drévez, laboureur, et de Marie Jacquette Pochard, son épouse, né ce jour à Kérouhant, dans cette paroisse, a été baptisé par le soussigné recteur.

Le parrain a été Messire Jean Le Drévez diacre, oncle paternel de l'enfant, la marraine, Françoise Pochard, sa tante maternelle qui déclare ne savoir signer.

Ont signé: François Le Drévez, J. Le Drévez, diacre.

Hacquart, recteur de Ploumoguier. »

Jean Le Drévez a dû recevoir la prêtrise aux Quatre-Temps de Noël 1772, car, à la fin de décembre de cette année, il fait coup sur coup 2 baptêmes à Ploumoguier: le 27 décembre, il baptise Marie-Jeanne Vessel et le 31 décembre, Yves Pochard et signe à l'acte « J. Le Drévez, prêtre ». Dans le « cahier secret et personnel » de Mgr de La Marche, Jean Le Drévez est porté « de la 3^e classe au jugement de ses examinateurs »; rien d'étonnant, le jeune homme ayant dû faire rapidement ses études, étant donné son âge.

Pendant quelques mois, il exerce le ministère, à titre de prêtre habitué à Lamber, trêve de Ploumoguier. Puis, ayant été approuvé pour les confessions le 30 mars 1773, il est nommé « curé de la trêve de Lamber » et nous le voyons le 20 avril 1773, ayant baptisé, un nommé Yves Le Gall, signer à l'acte « J. Le Drévez, curé de Lamber ». Jusqu'au 1^{er} juin 1778, il signe en cette qualité presque tous les actes paroissiaux de cette trêve. A partir de cette date, c'est un autre prêtre nommé Hannus, qui signe « curé de Lamber. »

Pendant son ministère à Lamber, Jean Le Drévez, vint plusieurs fois à l'église de Ploumoguier, soit pour assister à l'enterrement de membres de sa famille, soit pour y bénir des mariages. C'est ainsi, dit M. Picart, que, le 25 mars 1774, il assiste à l'enterrement de Gabriel Le Drévez, le frère jumeau de son filleul; que, le 12 janvier 1776, il assiste aux obsèques de son père Thomas Le Drévez, inhumé à Ploumoguier; le 25 juin 1776, il bénit à Ploumoguier le mariage de son frère Pierre Le Drévez avec Marie-Anne Burel.

En 1778, Jean Le Drévez est nommé « curé de Saint-Mathieu », c'est-à-dire chargé du service paroissial attaché à la chapelle du couvent et dépendant comme trêve de la paroisse de Plougonvelin. En 1780, il vient à Ploumoguier bénir deux mariages; le 25 janvier, celui d'Hervé Labbé et de Marguerite Le Drévez et le 31 janvier, celui de François Quéréec et de Marie-Anne Gélébart et signe à l'acte: « J. Le Drévez, curé de Saint-Mathieu ».

Le 10 avril 1780, nous le trouvons signant aux registres de la paroisse Saint-Sauveur de Recouvrance à Brest: « J. Le Drévez, curé de Saint-Sauveur », et c'est dans ce poste de premier vicaire de cette paroisse que la Révolution viendra le surprendre. Un « Etat du clergé » de l'année 1785, relevé dans les archives de l'ancien diocèse de Léon, donne la composition suivante du clergé de cette paroisse: « Recteur, M. de la Rue; curé M. Drévez; prêtres habitués: MM. de la Pierre, Gourmelon, de la Goublaye, religieux de Daoulas, de la Coste, Richault et Le Gendre ».

On sait que la Révolution fut saluée avec enthousiasme à ses débuts, mais quand, le 12 juillet 1790, l'Assemblée nationale eut voté la Constitution civile du clergé, l'enthousiasme tomba. Mgr de La Marche, évêque de Léon, défendit à ses prêtres de célébrer la messe sur l'autel de la Patrie érigé pour la fête de la Fédéra-

tion du 14 juillet et de prêter serment à la Constitution. Le clergé de Recouvrance observa la défense de l'évêque. La mort de l'évêque de Quimper, Mgr Conen de Saint-Luc, survenant le 30 septembre, allait amener la première application, en France, de la Constitution civile du clergé, à savoir l'élection d'un évêque, non pas seulement pour le diocèse de Quimper, mais pour les deux diocèses de Léon et de Quimper, réunis désormais en un unique diocèse ayant les limites du Département du Finistère. Mgr de La Marche protesta contre cette élection fixée au 1^{er} novembre et sa protestation fut signée par 312 prêtres du diocèse de Léon, et parmi les signataires on trouve M. de La Rue et Jean Drévez.

Le 27 novembre, l'Assemblée nationale décrète que tout prêtre en fonctions devra prêter serment à la Constitution civile du clergé, sous peine de perdre sa place et, dans le Finistère, le dimanche 30 janvier 1791 est le jour fixé pour prêter ce serment.

Ce jour-là, le Conseil municipal de Brest arrête que la grand'messe sera chantée à Saint-Louis à 9 heures, et à Saint-Sauveur à 10 heures et demie. C'est à l'issue de ces grand'messes que le maire, M. Malmanche, se présenta dans le sanctuaire de ces deux églises pour recevoir le serment des ecclésiastiques. A Recouvrance, sur les six prêtres constituant le clergé de la paroisse Saint-Sauveur, trois le refusèrent, MM. de la Rue, recteur, M. Le Drévez, curé, et M. Gourmelon, mais trois aussi le prêtèrent, MM. Le Gendre, La Goublaye et Le Nouvel, suivant la lettre de la Municipalité aux Députés de Brest, à Paris, et l'état officiel dressé des prêtres ayant prêté ou refusé le serment.

L'après-midi de ce jour, le jureur La Goublaye eut l'impudence de venir, à vêpres, s'asseoir à sa place ordinaire dans les stalles du chœur. M. de La Rue ordonna à son vicaire M. Le Drévez de le « prier de se

retirer pour éviter le scandale », le jureur s'y refusa et les prêtres fidèles refusèrent de chanter vêpres. Dénoncés à la municipalité, MM. de la Rue et Le Drévez sont mandés à la barre du Conseil, le Recteur réclame la responsabilité entière de l'affaire et Jean Le Drévez est mis hors de cause.

Le dimanche 13 mars, des élections ont lieu en l'église Saint-Louis, pour pourvoir aux cures devenues légalement vacantes par suite du refus de serment de leurs titulaires. Le jureur La Goublaye est élu curé de Recouvrance. M. de La Rue est chassé de son presbytère et, son vicaire Jean Drévez et lui quittant l'église paroissiale, exercent leur ministère dans les chapelles de la Congrégation et de N.-D. de Recouvrance et c'est dans ces chapelles que le peuple chrétien accourt pour faire ses Pâques.

Le 28 juin, la nouvelle arrive à Brest de la fuite du Roi. Les corps administratifs se réunissent à l'Hôtel de ville, que la foule assiège; des rumeurs infâmes sont lancées dans la masse: le roi est parti se mettre à la tête des émigrés; ceux-ci, appelés par les prêtres non jureurs et dits réfractaires, vont débarquer à Saint-Mathieu. Devant le spectre de la guerre, la foule crie: « Mort aux prêtres réfractaires! » Les corps administratifs prennent alors les décisions suivantes:

« Donne des ordres pour l'arrestation provisoire des prêtres non sermentés... Arrête que les prêtres arrêtés seront déposés à la maison des Carmes, où ils seront nourris et traités avec les égards convenables... que pour leur sûreté personnelle il sera établi dans la dite maison une garde suffisante... Arrête de charger de cette arrestation la gendarmerie nationale et la Compagnie des dragons nationaux. »

Le soir même du 28 juin, 13 prêtres de Brest étaient incarcérés au couvent des Carmes, entre autres Claude Laporte et M. de La Rue, recteur de Saint-Sauveur

Le lendemain, onze autres ecclésiastiques étaient arrêtés, dont Jean Le Drévez, et tous les jours de nouveaux prisonniers seront enfermés au couvent des Carmes. Si l'on veut savoir « les égards convenables » qu'on leur prodigua dans cette prison, on n'a qu'à lire le chapitre XIX du livre intitulé « Claude Laporte », de M. Saluden.

Le 14 septembre 1791, l'Assemblée Constituante, avant de se séparer, vota d'acclamation l'amnistie proposée par le Roi concernant les faits ayant pour cause la Révolution. Obligé de rendre la liberté aux prêtres détenus aux Carmes, le Département du Finistère y mit du temps et ajouta la restriction que les prêtres rendus à la liberté devraient s'éloigner d'au moins quatre lieues de leurs anciennes paroisses.

Jean Le Drévez fut libéré le 27 septembre, suivant le certificat suivant de son élargissement:

« Le sieur Drévez, ex-vicaire de Saint-Sauveur de la ville de Brest, district de Brest, détenu en état d'arrestation à Brest, en exécution d'arrêté du Département du Finistère du 2 juillet 1791, a été élargi en vertu d'arrêté de cette administration du 22 septembre suivant, avec injonction de se tenir à quatre lieues de distance de son ancienne paroisse ou demeure à Brest, le 27 septembre 1791.

Signé: les administrateurs du District de Brest, Brichet, procureur-syndic, La Ligne, Duboye, secrét. »

Jean Le Drévez se retira au bourg de Plouarzel, suivant l'acte suivant de la mairie de cette commune.

« Nous soussigné Gilles Le Gléau, maire de la paroisse de Plouarzel certifions que le 20 octobre 1791, le sieur Jean Drévez, ex-vicaire à Saint-Sauveur de Brest s'est présenté devant nous et nous a déclaré avoir fixé son domicile au bourg du dit Plouarzel. En foi de quoi nous signons les mêmes jour et an.

Gilles Le Gléau, maire. »

A Plouarzel, ni le recteur Jean Pédel, ni le vicaire Jacques Lannuzel n'ont prêté le serment. Aux élections, nul constitutionnel élu n'a voulu accepter la cure de Plouarzel; l'évêque intrus Expilly a chargé de cette paroisse le jureur Morel, jadis le seul et unique chanoine de la collégiale Saint-Charles, en Plourin. Mais celui-ci n'est pas accepté par la population qui tient à ses prêtres fidèles. Un « patriote » de Plouarzel a appelé un jour le prêtre constitutionnel pour baptiser un de ses enfants. Morel vient à l'église, y trouve cinq à six femmes qui, à sa vue, se sauvent en se signant comme si c'était le diable. En vain veut-il pénétrer à la sacristie, elle est fermée à clefs. Il va alors réclamer la clef au sacristain; celui-ci la refuse, disant que le maire a défendu de donner la clef à un prêtre constitutionnel. Il se rend chez le maire, celui-ci est introuvable et Morel ne put procéder au baptême. De là plaintes du constitutionnel au District de Brest.

Jean Le Drévez est donc en lieu sûr à Plouarzel. Là il reçoit et des visites de fidèles de Recouvrance et des lettres dont, une saisie sur lui lors de son arrestation atteste l'estime qu'il avait su inspirer. Cette lettre est datée du 13 janvier 1792, l'arrêté du Département du 29 novembre 1791 a rouvert la chasse aux prêtres, qui arrêtés sont incarcérés au Château de Brest.

« Monsieur, je profite d'un moment favorable pour vous donner de mes nouvelles. Je me porte bien, Dieu merci, et désire ardemment que la présente vous trouve en pareil état.

Je fus hier au Château voir ces Messieurs que j'ai trouvés bien portants; ils m'ont chargé de vous dire bien des choses obligeantes; ils vous prient de vous tenir toujours sur vos gardes, car on est sans cesse à vos trousses. Hier, après-midi, il arriva encore au Château un prêtre des environs de Carhaix. Ces

jours derniers la consigne était bien rigoureuse pour nos Messieurs; il fut défendu de leur faire rendre la moindre des choses, mais heureusement cette consigne fut levée hier soir; je le tiens de Mademoiselle Madon qui l'a aussi appris de bonne part.

Cette nuit dernière, des membres furieux du Club de Brest ont visité, le sabre à la main, une quantité de maisons particulières, à dessein de faire quelque capture, mais leurs recherches ont été vaines.

Il n'y a rien de nouveau ici que la même histoire, c'est-à-dire le patriotisme et l'athéisme à leur comble. Mademoiselle Madon m'a chargé de vous présenter ses respects; elle ne sait rien de nouveau, dit-elle; si elle avait eu quelque nouvelle intéressante, elle vous en aurait fait part. Elle se porte bien, ainsi que toute la famille, qui vous fait aussi mille compliments. Mon père et tout le monde chez Monsieur Testis vous disent bien des choses, ils se rappellent toujours de vous et vous prient de ne pas les oublier. Le père et la mère de M. Testis sont inconsolables sur l'état actuel de l'abbé, ils n'en apprennent aucune nouvelle et ignorent où il est. Ils m'ont fait connaître qu'ils eussent beaucoup désiré qu'il eût été des vôtres, car alors ils auraient eu moins d'inquiétude, bien persuadé qu'il eût été plus en sûreté qu'il ne l'est actuellement.

C'est tout ce que je puis vous mander pour le présent mais, avant de finir, vous me permettrez de vous faire mes souhaits de bonne année. Je vous souhaite une bonne et heureuse année qui ramène la tranquillité essentielle au royaume et surtout la foi et ses dignes ministres parmi lesquels vous avez un rang distingué. Ce sont, en peu de mots, mes vœux et mes desirs.

Daignez donc les agréer; en le faisant vous obligerez celui qui se dit pour la vie, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

G. M. Mescant fils. »

La tranquillité ne pouvait durer à Plouarzel. Depuis que le veto royal a disparu avec le roi, la chasse aux prêtres a repris de plus belle. En septembre 1792, un détachement de soldats vient à Plouarzel, le recteur M. Pédel, âgé de 75 ans, est arrêté et enfermé au Château de Brest. Jean Le Drévez a pris la fuite et s'est retiré dans sa paroisse natale de Ploumoguier.

Ici la situation est encore ce qu'elle était il y a peu de mois à Plouarzel. Ni le recteur Nicolas-Marie Perrot, ni le vicaire Joseph-François Léaustic n'ont prêté serment, et le recteur élu est ici justement le fameux Morel que nous avons vu chargé constitutionnellement de la paroisse de Plouarzel. Le pauvre jureur est un peu responsable du décret porté par le Département le 29 novembre 1791, car il est venu à cette époque exposer à la séance du Conseil le « fanatisme » des habitants de Ploumoguier. En septembre 1792, il dénonce au District de Brest et le réfractaire Perrot, l'ancien recteur et le maire Poullaouec, coupable de n'avoir pas prêté serment lors de son installation et de n'avoir pas proclamé l'abolition de la royauté. Bien plus, ô horreur, Morel a été invité par le maire à se rendre à la maison commune, et quand il y est entré, on a fermé les portes et forcé l'intrus à subir la lecture d'un mandement de Mgr de La Marche! Le District alors ordonne une descente militaire à Ploumoguier; 150 hommes armés y arrivent un jour de février 1793, changent la municipalité et forcent les habitants à fêter la suppression de la royauté en une cérémonie présidée par Morel, qui sort pour cela de l'église en chantant l'*Ave, maris stella* et y rentre, la cérémonie finie, au chant du *Te Deum*. Mais les soldats sont à peine partis que la vie devient intenable pour le pauvre Morel, qui, le 13 octobre, secouant sur Ploumoguier la poussière de ses souliers, s'en va fixer ses pénates sous le ciel plus patriote de Lanildut.

« N'ayant pu me faire suivre des habitants de Ploumoguier, écrit-il au Représentant du Peuple, la loi m'accorde aujourd'hui la faculté de me retirer dans un autre endroit. »

Hélas! la trahison va rendre vain l'attachement des habitants de Ploumoguier aux prêtres fidèles. N'ayant pu par la force arrêter ces prêtres, on va soudoyer quelques timides ou quelques avarés pour les amener à trahir. Le Département a promis, en janvier 1793, une prime de cent livres en numéraire à qui dénoncerait et ferait arrêter un prêtre dit réfractaire. Il y eut un traître à Ploumoguier et cet homme trahit pour avoir la prime. Il y aura cinq mois que la trahison a eu lieu, et comme il n'a pas touché sa prime, il fera réclamer le prix du sang; c'est ainsi que les Archives départementales ont révélé le nom du traître. Tel ce billet daté du 21 prairial an 2, 9 juin 1794:

« Il y a cinq mois environ, qu'un prêtre réfractaire, le Drévez, a été arrêté à Ploumoguier; le tribunal de Brest en a fait justice; l'auteur et principal agent de cette capture a été Hervé Jézéquel, cultivateur (au Pouldu), qui demande l'indemnité de cent livres accordée par la Loi. »

La tradition, consignée en 1845 par le chanoine Tresvaux dans son *Histoire de la Persécution religieuse en Bretagne* (tome 2, p. 2) est que la trahison ait eu lieu à propos d'un acte de ministère que Jean Le Drévez fut appelé à exercer. C'était le 13 décembre 1793. Une personne du village de Kerhouant était gravement malade. Le traître l'apprend et court aussitôt à Saint-Renan prévenir qu'un prêtre réfractaire va être appelé à l'administrer la nuit prochaine. Un détachement de soldats est formé qui, guidé par le traître, va se poster dans les environs du village de Kerhouant. De fait, Jean Le Drévez est sorti à la nuit tombante et il a administré la malade, il est même entré dans une maison voisine de celle du ma-

lade, pour baptiser un nouveau-né. Avant de reprendre le chemin de sa cachette, il envoie en éclaireurs des domestiques de son frère. Hélas! le village tout entier est cerné par la troupe, mais laissons la parole au commandant du détachement en reproduisant son procès-verbal d'arrestation:

« Ce jour, vingt-trois frimaire, l'an second de la République française une et indivisible, nous soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Ploumoguier, environ les sept heures du soir, nous avons requis du citoyen Hignet, commandant le détachement cantonné en ce bourg, pour nous seconder en les perquisitions que nous désirions faire dans les différentes maisons réputées suspectes. Ce qu'il nous a accordé et a marché lui-même à la tête de ses hommes.

Etant arrivé au lieu de Kerouhant, nous avons fait cerner la maison par le détachement, après quoi nous avons entré dans les différents appartements où nous n'avons trouvé personne que les gens de la maison, mais, en nous retirant, nous avons trouvé deux hommes qui nous ont été inconnus et dont nous nous sommes saisi de leurs personnes et peu de temps après nous avons fait rencontre d'un autre homme qui nous a été également inconnu et qui nous a paru suspect, et nous nous sommes aussi emparé de sa personne, où nous avons bientôt reconnu qu'il était un prêtre réfractaire, et les deux hommes que nous avons trouvés plus tôt nous paraissaient être ses compagnons. De suite, nous avons détaché quatre hommes pour les conduire au corps de garde du lieu de cantonnement jusqu'à notre retour, nous étant réservé de faire différentes autres perquisitions dans la commune. Ensuite le citoyen Hignet, en notre présence, a procédé à la vérification des différents papiers qui pourraient être sur lui: nous avons trouvé une lettre de correspondance, un certificat d'élargissement, un cahier qu'il

nous a déclaré être obligations de messe, un certificat sans date et deux autres morceaux de lettres qui tous ont resté entre les mains du citoyen Hignet, commandant. En conséquence, nous avons requis huit hommes et un caporal pour conduire les dits trois détenus et le procès-verbal au District de Brest.

Fait et arrêté le lendemain du dit jour et an ci-dessus.

Signé: Hignet commandant, G. Podeur, F. Ynellec et Y. Déniel, officiers municipaux. »

Le 15 décembre, vers dix heures du matin, les huit hommes et le caporal entraient à Brest par la Porte du Conquet, et la foule pouvait apercevoir au milieu de l'escorte, Jean Le Drévez, l'ancien vicaire, marchant les mains liées derrière le dos. On traversa la Penfeld sur le bac ordinaire, on monta la rue de Siam jusqu'à l'Hôtel actuel de la Préfecture maritime, où le District avait son bureau, et vers onze heures, les prisonniers étaient incarcérés au Château, suivant le « Registre d'écrou au Fort-la-Loi » (Liasse L. 268 des Archives municipales de Brest).

Le Tribunal révolutionnaire n'étant pas encore installé à Brest, les prisonniers ressortissaient du Tribunal criminel du Département siégeant à Quimper. Mais l'instruction était confiée au Tribunal du District. Il y eut, en effet, un commencement d'instruction, car le 4 janvier 1794, le frère du prêtre, Pierre Le Drévez, est incarcéré à son tour au Château suivant le Registre d'écrou précédent. Mais l'instruction ne dut pas aller loin, car le Tribunal du District de Brest était complètement désorganisé, son premier juge, M. de Bergevin et un de ses assesseurs, Le Bronsort, ayant été eux-mêmes incarcérés au Château. D'ailleurs, dès cette époque, Jean Bon, le Représentant du Peuple, sollicitait de la Convention l'installation à Brest du Tribunal révolutionnaire. Celui-ci

avait une façon de procéder plus rapide, et surtout ne comportait aucun appel. Un soir de janvier 1794, un bataillon révolutionnaire, le 3^e bataillon de la Montagne, fait son entrée à Brest précédé du bourreau Ance et de l'accusateur public Hugues. Le lendemain, on instituait le Tribunal révolutionnaire. Le 7 février, pour débiter, celui-ci condamna à mort deux jeunes officiers de marine, l'un Robert de Rougement, âgé de 33 ans, l'autre Charles de Kéréon, âgé de 19 ans. C'était un beau début, mais le personnel de ce Tribunal, n'allant pas assez vite au gré des Représentants, fut bien vite changé. Fouquier-Tinville prêta de son propre personnel, à savoir Donzé-Verteuil, son substitut, et Bonnet, son secrétaire; le Tribunal de Paris prêta aussi un de ses juges Ragmey. Et le Tribunal révolutionnaire ainsi renouvelé entre en fonctions le 7 mars 1794; les exécutions vont se succéder. La guillotine, érigée par le premier Tribunal sur le champ de Bataille, est installée sur la Place du Château, à l'endroit où maintenant s'élève la statue d'Armand Rousseau. Un prêtre a déjà été exécuté le 13 mars, l'abbé Le Coz, recteur de Poullaouen. Le 24 mars ce fut le tour de Jean Le Drévez.

Le vendredi 21 mars, Donzé-Verteuil, l'accusateur public, ouvrait le procès de Jean Le Drévez, en rédigeant l'acte d'accusation ci-dessous,

« Acte d'accusation contre

- 1) Jean Drévès, ci-devant curé de Saint-Sauveur à Brest, quartier de Recouvrance.
- 2) Pierre Drévès, cultivateur, demeurant en la commune de Ploumoguier.
- 3) Jean-François Collot, cultivateur, à Ploumoguier.
- 4) Yves Aupier.

Tous détenus en la maison d'arrêt de Brest.

Joseph-François-Ignace Donzé-Verteuil, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire séant à Brest, établi à l'instar de celui de Paris.

Expose que le vingt-trois frimaire dernier, à la suite de perquisitions faites dans la commune de Ploumoguier, les officiers municipaux de cette commune ont fait rencontre des nommés Jean-François Collot et Yves Aupier qu'ils ont fait arrêter comme suspects; qu'à la nuit et au moment même de cette capture, ils ont rencontré un autre individu qui leur a paru suspect, qu'ils ont reconnu pour être prêtre réfractaire et qu'ils ont présumé avoir pour compagnons les deux particuliers déjà arrêtés, que ce prêtre réfractaire, mis de suite en arrestation, ayant été reconnu pour être Jean Drévès, ci-devant curé de Saint-Sauveur à Brest et Pierre Drévès, son frère ayant son habitation dans le voisinage du lieu où le prêtre et ses deux compagnons avaient été arrêtés, cette circonstance ayant fait présumer que Pierre Drévès avait donné le refuge à ce prêtre, son frère, ledit Pierre Drévès, a pareillement été mis en état d'arrestation.

Ainsi d'une part, Jean Drévès, prévenu d'être prêtre non assermenté, sujet à déportation et non déporté, est aussi prévenu d'avoir, au mépris des lois, continué de résider sur le territoire de la République et d'y avoir été rencontré et saisi le vingt-trois frimaire.

D'une autre part, Pierre Drévès est prévenu de lui avoir donné le refuge.

Enfin Collot et Aupier sont prévenus d'avoir, en accompagnant le dit Jean Drévès, dans l'intention de le secourir s'il venait à être rencontré et reconnu avoir favorisé son séjour sur le territoire français.

D'après cet exposé, l'Accusateur public a dressé la présente accusation savoir:

Contre Jean Drévès, pour avoir, *étant prêtre réfractaire*, sujet à déportation et non déporté, résidé en France postérieurement à la loi du 30 vendémiaire, et avoir été rencontré et arrêté dans la commune de Ploumoguier le 23 frimaire,

Contre Pierre Drévès, pour avoir recelé chez lui le dit Jean Drévès, son frère, rencontré et arrêté dans le voisinage de son habitation.

Et contre Jean-François Collot et Yves Aupier, pour avoir en accompagnant le dit Jean Drévès, prêtre réfractaire, favorisé son séjour sur le territoire de la République et concouru avec lui à la violation des lois qui l'en bannissaient, ce qui est contraire aux dispositions de la loi du trente vendémiaire.

C'est pourquoi l'Accusateur public requiert que par le Tribunal assemblé il lui soit donné acte de la présente accusation qu'il dresse contre Jean Drévès, Pierre Drévès, Jean-François Colleau et Yves Aupier, détenus dans la maison d'arrêt dite le Château à Brest; qu'en conséquence, il soit ordonné que, par l'huissier du Tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, les dits Jean Drévès, Pierre Drévès, Jean-François Colleau et Yves Aupier seront pris au corps, arrêtés et écroués en la dite maison d'arrêt pour y rester comme en maison de justice et que la dite ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de Brest qu'aux accusés.

Fait au Cabinet de l'accusateur public le premier germinal, l'an deux de la République française.

Signé: Donzé-Verteuil. »

« Le Tribunal, faisant droit sur la réquisition de l'Accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Jean Drévès, Pierre Drévès, Jean-François Collot et Yves Aupier.

Ordonne qu'ils seront pris au corps, arrêtés et écroués en la maison d'arrêt où ils sont détenus pour y rester comme en maison de justice et que la présente ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de Brest qu'aux accusés.

Fait et jugé en la Chambre du Conseil du Tribunal révolutionnaire séant à Brest, le premier germinal l'an deuxième de la République, par les citoyens Ragmey président, Palis et Le Bars juges qui ont signé:

Ragmey président, Le Bars fils, Palis. »

Le lendemain samedi, l'huissier Fourré vint au Château signifier aux détenus que leur procès allait commencer; séparés de leurs autres compagnons de captivité, ils étaient mis au secret et appartenaient désormais à l'Accusateur public. Le matin du 3^e dimanche du Carême, le 3 germinal, Jean Le Drévès voyait la porte de son cachot s'ouvrir et le geôlier le pria de le suivre au greffe. Là il se trouve en présence de trois individus, l'un Maurice Le Bars, juge, ouvrier menuisier à Brest, avant la Révolution, l'autre l'accusateur public, Donzé-Verteuil et le troisième, le greffier, Armand-Fidèle Quémar. Aussitôt ces trois individus procèdent à son interrogatoire, dont voici le procès-verbal:

« Interrogatoire fait par nous Maurice Le Bars, juge du Tribunal révolutionnaire en l'absence du président du dit Tribunal, en présence de l'accusateur public et assisté d'Armand-Fidèle Quémar, greffier du dit Tribunal.

Du trois germinal de l'an deux de la République, une et indivisible.

Avons mandé et fait amener dans une chambre servant au greffe de la maison d'arrêt dite le Château,

un particulier qui nous a été désigné pour être le nommé Jean Drévès.

Interrogé de ses nom, prénom, lieu de naissance, âge, qualité, demeure, quel était son état, ses fonctions avant la Révolution et ses moyens d'exister à cette époque, depuis et maintenant, a répondu s'appeler Jean Drévès, âgé de 50 ans, ci-devant curé de Saint-Sauveur, natif de Ploumoguier et y demeurant.

D. — Avez-vous prêté votre serment lorsque la loi l'a exigé de tous les fonctionnaires publics?

R. — Non!

D. — Quel était le motif de votre arrestation en 1791?

R. — Parce que je n'avais pas prêté le serment requis par la loi.

D. — Quelles étaient les personnes chez qui vous habitiez à Ploumoguier?

R. — Je ne crois pas devoir les nommer.

D. — Combien de temps avez-vous resté sur la paroisse de Ploumoguier?

R. — Environ quinze mois.

D. — Y avez-vous constamment demeuré?

R. — Oui.

D. — Quelles sont les personnes avec lesquelles vous aviez des liaisons?

R. — Avec personne que ceux chez qui j'étais recelé.

D. — Comment s'appellent les personnes chez qui l'on faisait la fouille lors de votre arrestation.

R. — François Drévès mon frère.

D. — Quelle distance il y avait-il du lieu du domicile de votre frère à l'endroit où vous avez été arrêté?

R. — Environ 5 à 600 pas.

D. — Comment appelez-vous les deux hommes qui ont été arrêtés avec vous?

R. — Ces deux hommes n'ont point été arrêtés avec moi, je les ai rencontrés entre les mains de la force armée: l'un était le domestique de mon frère, appelé Jean Collot et celui de ma sœur appelé Jean Perrot.

D. — De quel endroit veniez-vous lors de votre arrestation?

R. — Je venais de ma demeure à dessein d'aller chercher un autre asile.

D. — A quelle heure du jour avez-vous été arrêté?

R. — A dix heures du soir.

D. — Avez-vous toujours resté dans la même maison?

R. — Oui.

D. — Pourquoi cherchiez-vous un autre asile au moment de votre arrestation?

R. — Parce que l'on faisait des fouilles dans la paroisse, je craignais d'être arrêté.

D. — Votre sœur demeurait-elle dans cette même paroisse?

R. — Oui, à la distance de 5 à 600 pas de chez François Drévès, mon frère.

D. — Comment s'appelle votre autre frère demeurant dans la même paroisse?

R. — Il s'appelle Pierre Drévès.

D. — De quelle maison sortiez-vous lors de votre arrestation?

R. — Je ne veux pas le dire.

D. — Avez-vous fait quelque acte public pendant votre séjour à Ploumoguier?

R. — Non!

Plus n'a été interrogé et après lecture à lui faite du présent, a déclaré ses réponses contenir vérité et y persister et a signé avec nous.

J. Drévès. Le Bars, fils. Quémar, fils. »

Le prêtre fut réintégré dans son cachot, et sans doute il devait être ému, car cet interrogatoire était l'annonce de l'heure du sacrifice. Après lui, ce fut le tour de son frère Pierre Le Drévès.

« Interrogatoire fait par nous Maurice Le Bars, juge du Tribunal révolutionnaire, en l'absence du président du dit Tribunal, en présence de l'accusateur public, et assisté d'Armand-Fidèle Quémard, greffier du dit Tribunal.

Du 3 germinal l'an deux de la République, avons mandé et fait amener dans une des chambres servant au greffe de la maison d'arrêt dite du Château, un particulier qui nous a été désigné pour être le nommé Pierre Drévès.

Interrogé de ses nom, prénom, âge, qualité, profession, lieu de naissance, demeure,

A répondu s'appeler Pierre Drévès, âgé d'environ 39 ans, cultivateur, natif de la paroisse de Ploumoguier, y demeurant.

D. — Connaissez-vous le motif de votre détention?

R. — Je l'ignore.

D. — Depuis quelle époque êtes vous détenu?

R. — Depuis le 4 janvier (vieux style).

D. — Connaissez-vous le nommé Jean Drévès?

R. — Oui, c'est mon frère.

D. — Combien de temps est-il demeuré chez vous?

R. — Il n'y a pas demeuré.

D. — Savez-vous chez qui il demeurerait?

R. — Je ne sais pas.

D. — Quelle distance y avait-il entre votre demeure et le lieu de son arrestation?

R. — Environ un quart de lieue.

D. — Savez-vous depuis combien de temps il habitait cette commune?

R. — Je ne sais pas.

D. — A-t-il quelquefois été chez vous?

R. — Oui, il y a été et cela environ le mois d'août 1793 et cela en passant.

D. — Ne l'avez-vous pas vu dans la paroisse depuis ce temps-là?

R. — Non.

D. — Savez-vous quel endroit il a habité de la commune de Ploumoguier?

R. — Non.

D. — Avez-vous un défenseur officieux?

R. — Non.

Et lui avons nommé Le Hir.

Après lecture faite du présent, a déclaré persister dans ses réponses et a signé.

Pierre Le Drévès

Quémard fils »

En même temps que se poursuivaient ces interrogatoires, l'huissier audiencier citait à comparaître comme témoins dans le procès le citoyen Desmoy, employé civil à Recouvrance, le citoyen Heurtaut, commissaire de la sixième Section, à Recouvrance, le citoyen Samoïse, employé civil aux vivres de la Marine et le citoyen Daniel, commissaire de la Montagne.

« L'an deuxième de la République, le trois germinal, à la requête du citoyen accusateur public près le Tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi à Brest, lequel fait élection de domicile au greffe du dit Tribunal et, en vertu de la cédule du citoyen président du dit Tribunal du deux germinal présent mois, nous, huissier audiencier près le Tribunal révolutionnaire, avons donné assignation aux citoyens Desmoy, Heurtaut, Samoïse et Daniel, demeurant à Brest, parlant à leurs personnes, à comparaître le quatre germinal, huit heures du matin à l'audience du Tribunal révolutionnaire séant à Brest en la ci-devant église du Séminaire pour prêter serment, dire

et déposer vérité sur les faits mentionnés en l'ordonnance dont est cas, leur déclarant que, faute par eux de s'y trouver, ils y seront contraints par les voies indiquées par la loi et pour qu'ils n'en ignorent, leur ai, parlant comme dessus, laissé copie de la dite cédule et du présent.

Fourré. »

Le matin du lundi 24 mars, Jean Le Drévez et ses coaccusés étaient extraits de leurs cachots et emmenés dans la cour du Château. L'huissier Fourré montrait au concierge Clausse la réquisition de l'Accusateur public, un sbire enchaînait les mains des prisonniers et ceux-ci en sortant du Château, au milieu d'une escouade de soldats de l'armée révolutionnaire, du 3^e bataillon de la Montagne, comme on les appelait, ayant tous le sabre nu en mains, apercevaient la sinistre guillotine; pour le prêtre, c'était l'apparition de la croix qui l'attendait sans aucun doute, et, en ce temps du Carême, le *Salve Crux!* dut venir naturellement sur les lèvres du prêtre; c'est en la Croix du Christ qu'il comptait trouver la force de confesser sa foi jusqu'à la mort.

Le Tribunal révolutionnaire siège dans l'ancienne chapelle de la Marine, près de l'église Saint-Louis (elle a été démolie en 1908). Au-dessus de la porte d'entrée, on a peint en lettres d'or l'inscription suggestive: « Justice du Peuple ». A l'endroit où s'élevait l'autel sur lequel plus d'une fois peut-être Jean Le Drévez a jadis célébré la Messe, il y a une estrade, sur cette estrade une longue table recouverte de draperies tricolores et surchargée de papiers. A cette table sont assis, coiffés du bonnet rouge, les juges du Tribunal, le Jurassien Ragmey est au milieu comme président, assisté du « carabin » Palis et du menuisier Le Bars. A gauche, sur une estrade, garnie aussi aux trois couleurs, se tient Ponctueux tor-

tionnaire qui fait l'office d'accusateur public, Donzé-Verteuil, ayant près de lui son secrétaire et substitut Bonnet, dont « un œil de verre, écrit Levot, ajoute par sa fixité à l'aspect sinistre de son visage. » Derrière ces deux hommes sont les jurés, au nombre de onze, dont un marchand de Brest, le Juif Brandin.

A droite, face à l'accusateur public est l'estrade réservée aux accusés; chacun de ceux-ci a pour siège un fauteuil construit de telle manière que l'accusé ne peut s'y asseoir ni d'aplomb ni de côté; une barre placée à la hauteur de sa poitrine, le presse et, le tenant forcément assis, rend encore sa position plus affreuse; chaque accusé est placé entre deux gendarmes sabre au clair, cependant qu'en face de lui se tient debout un soldat de l'armée révolutionnaire d'aspect sinistre avec son bonnet à poil.

Au milieu de la nef est la table du greffier Quémard; et derrière elle se tiennent les sans-culottes et les mégères appelées « tricoteuses de la guillotine ».

A neuf heures, les prisonniers, débarrassés de leurs liens, sont introduits dans le tribunal, où juges, jurés et accusateur public ont déjà pris leur place.

La séance débute par l'interrogatoire fait par le président Ragmey, interrogatoire dit d'identité des accusés. Les témoins Desmoy, Heurtaut et Samoise qui habitent Recouvrance sont ensuite appelés à attester l'identité de l'accusé principal Jean Le Drévez avec le vicaire de Recouvrance qu'ils ont connu. Puis Ragmey donne la parole à Donzé-Verteuil qui réédite l'acte d'accusation que nous avons déjà reproduit. Cette lecture terminée, le président Ragmey se tourne vers les jurés et leur demande de vouloir répondre l'un après l'autre, tout haut, par un seul mot, aux deux questions suivantes, dont le texte est au dossier de l'affaire.

« 1^{re} question. — Est-il constant que dans la commune de Ploumoguier, le vingt-trois frimaire, il ait

été commis un recelé de prêtre réfractaire sujet à déportation et non déporté? »

A cette première question, chaque juré, à l'appel de son nom, se leva et répondit oui.

2^e question. — Pierre Drévès est-il auteur ou complice de ce recelé? Complice, répondirent les jurés.

Jean-François Collot est-il auteur ou complice de ce recelé? Non répondirent les jurés.

Yves Aupier est-il auteur ou complice de ce recelé? Non, répondirent les jurés. »

Le président alors déclare Jean Drévès coupable d'être prêtre réfractaire, sujet à déportation et non déporté, Pierre Drévès complice de son recelé et déclare non coupables Jean-François Collot et Yves Aupier.

Ragmey donne alors la parole à l'accusateur public pour ses conclusions sur l'application de la peine aux coupables.

Donzé-Verteuil demande qu'en vertu de la loi du 30 vendémiaire de l'an 2, dont il donne lecture, la peine de mort et la confiscation des biens soit prononcée contre Jean Le Drévès et, qu'en vertu de cette même loi, Pierre Le Drévès soit condamné à la détention jusqu'à la paix.

Ragmey fait sortir les accusés et pendant cette suspension de séance fait rédiger la sentence par le greffier Quémar.

La rédaction terminée, le président fait rentrer les accusés et, accusés, jurés, juges, tous debout, Ragmey lit l'acte suivant conservé au dossier de l'affaire.

« Entre l'accusateur public demandeur contre Jean Le Drévès, prêtre réfractaire, natif de Ploumoguier, demeurant en cette commune, Pierre Le Drévès, cultivateur, demeurant en Ploumoguier, Jean-François Colleau, cultivateur, demeurant en la commune de Ploumoguier, Yves Aupier, sorti des galères,

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins lesquels ont reconnu l'identité de personne entre Jean Drévès et l'accusé qui leur a été présenté sous ce nom à l'audience,

Vu la déclaration du jury portant qu'il est constant que le 23 frimaire dernier il a été commis un recelé de prêtres réfractaires dans la commune de Ploumoguier, que Pierre Le Drévès est complice de ce recelé.

Après avoir entendu l'accusateur public en ses conclusions sur l'application de la peine.

Au nom de la République, ordonne que Jean Le Drévès, prêtre non assermenté, sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort conformément à l'article cinq de la loi du trentième jour du premier mois de l'an deux de la République ainsi conçue: (ici la lecture des articles de la loi du 30 vendémiaire an 2).

Déclare les biens du dit Jean Le Drévès, prêtre réfractaire, acquis et confisqués au profit de la République, conformément à l'article deux de la loi du dix mars, dont il a été fait lecture.

Ordonne, sur les conclusions de l'accusateur public que Pierre Le Drévès, frère du dit Jean Le Drévès, prêtre réfractaire, sera détenu au Château jusqu'à plus ample information, sur le violent soupçon que le Tribunal a sur son compte du recèlement de son dit frère Jean Le Drévès.

Acquitte les nommés Yves Aupier et Jean-François Collot, n'ayant nulle accusation contre eux et ordonne qu'ils seront mis en liberté.

Seront les présents jugements, à la diligence de l'accusateur public, mis à exécution, imprimés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé le quatre germinal de l'an deux de la République, une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeaient les citoyens Pierre-

Louis Ragmey, président, Joseph Palis et Maurice Le Bars juges qui ont signé la minute avec le greffier.

Ragmey président, Quémar fils, greffier. »

La foule des sans-culottes et des mégères accueillent la sentence aux cris de « Vive la République! »

Pendant que Pierre Le Drévès était ramené au Château par les gardes, Collot et Aupier, mis en liberté, Jean Le Drévez était enfermé dans un local situé dans la cour dite actuellement de l'Ecole des mécaniciens, là un repas lui était servi et il n'avait qu'à attendre l'heure de son supplice.

En effet, l'accusateur public par son substitut Grandjean faisait expédier au bourreau l'ordre d'exécution et envoyer à la Municipalité de Brest l'avis suivant:

« Liberté — Egalité

à Brest le quatre germinal, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

L'Accusateur public

près le Tribunal révolutionnaire, séant à Brest, établi à l'instar de celui de Paris.

Aux citoyens Maire et officiers municipaux de la commune de Brest.

Citoyens,

Par Jugement du Tribunal, en date de ce jour, Jean Le Drévès, ci-devant curé de Saint-Sauveur, à Brest, a été condamné à la peine de mort.

Ce jugement sera exécuté aujourd'hui à trois heures de relevée, sur la place des Triomphes du Peuple.

Le substitut de l'accusateur public

M. Grandjean »

Vers deux heures, la geôle du prêtre s'ouvre, l'huissier audiencier Fourré appelle le condamné et le remet aux mains du bourreau Ance. Celui-ci le livre à ses aides qui le dépouillent de sa veste, lui enlèvent ses souliers et, lui liant solidement les mains derrière le dos, lui coupent les cheveux pour dégarnir sa nuque. La sinistre toilette terminée, il est mis sur la charrette fatale, assis sur un banc, le dos tourné au cheval; Ance, le bourreau muscadin, prend place en face de lui; « sa chevelure, dit Levot, ondulante avec grâce sous un bonnet phrygien, coquettement posé, rehaussait ses traits et donnait à ce boucher d'hommes un aspect séduisant ». Des gardes de l'armée révolutionnaire prennent place autour de la charrette, sur laquelle près du cocher s'assoit l'huissier Fourré. Au signal donné par le bourreau, le cortège se met en marche, et, s'il faut en croire les chroniqueurs de l'époque, parcourt la rue de la Mairie, remonte la Grand'Rue, et, traversant la place de Landernau (Place des Portes actuelle) prend la rue Colbert qu'il longe jusqu'à la rue du Château. Au bout de cette rue, on voit apparaître la silhouette de l'instrument de mort. Le couperet ne brille pas, car, pour les prêtres on le revêt d'une toile tricolore. L'arrivée du cortège est saluée par les acclamations de la populace et principalement des tricoteuses dont une fut célèbre à Brest, Mme D..., nous ne donnerons pas le nom en entier parce qu'il est porté par une vieille et honorable famille de Brest et rien ne prouve que la mégère en fait partie. La charrette fait halte, le prêtre, gêné par ses liens, en descend péniblement et plus péniblement encore gravit les marches raides et élevées de l'échafaud. Il est poussé sur la bascule, sanglé, lancé; le couperet tombe, le sang jaillit, les cris de « Vive la République » se font entendre, un coup de canon retentit; cadavre et tête sont jetés

dans un panier en osier, et l'huissier Fourré rédige le procès-verbal suivant, annexé au dossier de l'affaire:

« L'an deuxième de la République française, une et indivisible et le quatre germinal.

En conséquence de l'ordre de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire séant à Brest, j'ai, huissier audiencier du dit Tribunal, soussigné, fait remettre ès-mains de l'exécuteur des jugements criminels le nommé Jean Drévès, prêtre réfractaire non déporté, condamné cejourd'hui par jugement du dit Tribunal à la peine de mort, et, ayant été conduit par le dit exécuteur sur la place publique du Château de Brest et sur un échafaud, dressé à cet effet, le dit Jean Drévès a subi, en ma présence, à trois heures de relevée, la peine de mort, à laquelle il était condamné.

En foi de quoi, j'ai fait et signé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

S. Fourré.

Enregistré gratis à Brest le 5 germinal l'an deuxième de la République

Le Cann. >

Le cadavre de Jean Le Drévès était déjà depuis une heure au moins enfoui dans la fosse commune du cimetière de Brest, quand à 5 heures du soir, l'acte de décès fut rédigé, comme le constate l'extrait suivant du Registre des décès des Archives municipales de Brest (rue Duquesne).

« Aujourd'hui, quatrième jour de germinal de l'an 2 de l'ère républicaine, à cinq heures après midi, sont comparus, en la maison commune de Brest, par devant moi, Citoyen René Paufer, officier public, Louis Martin, commis aux bureaux de la maison commune à Brest, domicilié sur la première section, et Louis

Rageot, aussi commis des bureaux de la maison commune, lesquels m'ont déclaré que Jean Le Drévès, prêtre, âgé de 50 ans, natif de la commune de Ploumoguier, District de Brest, ci-devant curé de Saint-Sauveur, côté de Recouvrance, est mort sur cette commune, troisième section.

D'après cette déclaration, je me suis transporté sur le lieu et me suis assuré du décès du dit Jean Drévès et j'en ai dressé le présent acte que les dits témoins ont signé avec moi.

Martin Rageot Paufer, off^r public. »

Tôt après une affiche apposée sur la porte du Tribunal révolutionnaire de Brest et une autre posée à la mairie de Brest, reproduisaient le texte suivant conservé aux Archives nationales et en forme d'affiche:

« Jugement qui, attendu l'identité de personne reconnue par témoins entre l'accusé et Jean Drévès, prêtre réfractaire non déporté, ordonne qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, déclare ses biens acquis à la République.

A l'égard de Pierre Drévès, prévenu d'avoir reçu chez lui le dit Jean Drévès, ordonne qu'il sera plus amplement informé, lui restant au Château en état d'arrestation.

Et à l'égard d'Aupier et Collot, arrêtés sur soupçons non vérifiés et contre lesquels il n'y avait pas lieu à accusation, ordonne qu'ils seront mis en liberté sur le champ. (Texte imprimé) »

Enfin, dans le cahier de la liasse L. 564. Archives municipales de Brest (rue Traverse), qui enregistre les Jugements du Tribunal révolutionnaire, on peut lire sous le numéro 26. 4 germinal.

« Drévès Jean, prêtre réfractaire non déporté, ci-devant curé de Saint-Sauveur à Brest, natif de Ploumoguier, livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les 24 heures, ses biens acquis et confisqués au profit de la République. »

Epilogue : Pierre Le Drévès comparut une seconde fois à la fin de juin 1794 et cette fois il fut acquitté.

N.-B. — Les détails concernant le jugement sont extraits du libelle intitulé « *Dénonciation des crimes* du Tribunal révolutionnaire par les Députés de Brest ».

Ceux concernant l'exécution, du « *Mémoire de Ruffin de Brest* ».

Ces deux documents sont à la Bibliothèque municipale de Brest.

Chanoine Louis SALUDEN,
Lauréat de l'Académie française.

Jean-Marie BRANELLEC

Né à Saint-Frégant, trêve de Guissény le 12 novembre 1759, prêtre le 22 septembre 1787, curé du Minlhy à Saint-Pol de Léon, guillotiné le 28 germinal an II (17 avril 1794).

Jean-Marie Branellec est né à Saint-Frégant, le 12 novembre 1759, comme le porte l'Extrait suivant du Registre des baptêmes « pendant l'année mil sept cent cinquante neuf en la trêve de Saint-Frégant, diocèse de Léon (1) ».

« Jean-Marie Branellec, fils naturel et légitime de « Guillaume et de Jeanne Le Quidelleur, du moulin de Penmarc'h, naquit le douze novembre mil « sept cent cinquante et neuf et fut baptisé le même « jour par le soussignant curé. Parrain et marraine ont été Messire Jean-Baptiste Clech, prêtre « demeurant au château de Penmarc'h et Marie Branellec, sa sœur, qui ne sait signer. Le père présent signe.

« Ont signé: Guillaume Branellec, C. Calvez, prêtre, Jean-Baptiste Clech, prêtre, Jean Branellec, « Yves Bergot, curé de Saint-Frégant. »

C'est donc tout près de l'antique château de Penmarc'h, bâti et si longtemps habité par les sires de Penmarc'h, puissants bannerets, dont l'un, Christophe, était témoin de la reine Anne lors de son mariage en 1499 avec Louis XII, que Jean-Marie Bra-

(1) Copié et certifié conforme par M. Louis Floch, recteur de St-Frégant, le 10 octobre 1927.

nellec grandit et passa même les premières années de sa jeunesse. Ce n'est qu'à 19 ans qu'il entra en 6^e au collège de Saint-Pol de Léon, dirigé alors par M. Le Bihan. Un de ses frères, celui qui dans l'acte de baptême signe Jean Branellec, était curé de Saint-Frégant depuis 1768. En août 1782, les registres du collège citent Jean-Marie Branellec dans la liste des élèves de seconde et lui donnent la note suivante: « dans les bons; assez sage, exact, un peu mou, « pourrait mieux faire. » Dans la liste des élèves de Logique, à la fin de 1783, on trouve encore son nom cité parmi les bons de la classe. (Archives du collège de Léon).

En 1784, il entre au Grand Séminaire et reçoit la tonsure à l'ordination des Quatre-Temps de Noël de cette année.

Le 5 mars 1785, examiné en vue de l'ordination aux Quatre Ordres mineurs, il reçoit de ses examinateurs la note suivante: « presque médiocre pour la capacité, caractère un peu timide, piété ordinaire. »

Le 5 avril 1786, il assiste à Saint-Frégant à l'enterrement de l'un de ses frères, Jean Branellec, « âgé d'environ vingt-neuf ans », et signe à l'acte de décès « Jean-Marie Branellec, minore ».

Aux Quatre-temps de Noël 1786, il est ordonné au sous-diaconat et, à ce sujet, reçoit de ses examinateurs et du Supérieur du Séminaire la note suivante: « talents médiocres, caractère doux, honnête, a de la piété. »

En mars 1787, il reçoit le diaconat, et la note d'examen porte: « bon pour la capacité, annonce un vrai bon sens, caractère doux, honnête, a de la piété ».

Il est ordonné prêtre le 22 septembre 1787 et sa note est: « bon pour la capacité, mûr, a beaucoup de bon sens, heureux caractère, éduqué, honnête, a de la piété. » (Archives du Séminaire de Léon). Les états du clergé du diocèse le portent dès 1788 comme

vicaire de chœur à la cathédrale de Saint-Pol de Léon, c'est-à-dire, uniquement occupé à assister les chanoines dans les offices canoniaux; car il n'était pas encore approuvé pour les confessions. En ce temps, la vie commune n'étant pas de règle, Jean-Marie Branellec prit pension dans une maison de la rue des Carmes, occupée par une veuve, la dame Le Guen. Tôt après, vers 1790, Jean-Marie Branellec, approuvé pour les confessions, à la suite d'un examen, fut nommé curé, c'est-à-dire vicaire du Minihy ou de la paroisse de Saint-Pol de Léon. Cette paroisse, dont le recteur était le Chapitre, avait à sa tête un vicaire perpétuel, nommé par le Chapitre et appelé par le peuple recteur du Minihy. Ce recteur avait sous ses ordres six autres prêtres appelés vicaires ou curés du Minihy: chacun de ceux-ci administrait un des sept quartiers du Minihy du Léon. Les choses en étaient ainsi quand, en juillet 1790, fut votée la Constitution civile du Clergé. La mort de Mgr Conen de Saint-Luc, arrivée le 30 septembre 1790, amena la première application de cette Constitution civile du clergé. En vertu de cette Constitution, les diocèses de Quimper et de Léon ne formant plus qu'un unique diocèse comprenant la superficie du département du Finistère, il devait être procédé à l'élection d'un évêque constitutionnel pour le nouveau diocèse. Le 20 octobre 1790, Mgr de La Marche, évêque de Léon, protesta, au nom des droits de l'Eglise. Le 22 octobre, le clergé du diocèse de Léon joignit sa protestation à celle de son évêque, et parmi les signataires de la protestation on peut lire le nom de « Branellec, curé de Minihy, à Saint-Pol de Léon ».

Le 2 novembre 1790, Expilly est élu à Quimper évêque constitutionnel du Finistère. Le Département ordonne au district de Morlaix de notifier à l'évêque Mgr de La Marche et au Chapitre la suppression

légale du diocèse de Léon. (1) Le District de Morlaix décline cette commission odieuse, son président étant un prêtre estimable, qui devait lui-même refuser énergiquement le serment, M. Kerneau, recteur de Plougonven. Le département commit alors le District de Brest à cet effet. Le 2 décembre, les Commissaires Brestois notifient à l'Evêque et au Chapitre de Saint-Pol la suppression de l'Evêché et procèdent à l'inventaire des titres et meubles du Chapitre, par devant M. Henry, théologal et M. Puyferré, chanoine, tous deux désignés par le Chapitre à cet effet. Pendant cette opération, le samedi 4 décembre, les Commissaires font appeler devant eux M. Corre, recteur du Minihy et lui demandent si le lendemain dimanche les offices auraient lieu à la cathédrale comme par le passé. M. Corre demanda à consulter l'Evêque Mgr de La Marche. Et le soir il déposait sur le bureau de la Commission une déclaration signée de M. Corre, recteur, de MM. Kérébel, *Branellec* (2), Le Moal et Grall, curés du Minihy, et de quelques autres prêtres de service à la cathédrale.

Cette déclaration disait que « l'intention de Monseigneur était que demain il y eût grand'messe et vêpres ».

Il y eut grand'messe, en effet, non au maître-autel mais à un autel situé hors du chœur, à gauche en entrant dans l'église, à l'entrée du jubé qui fermait le chœur, à l'autel dit du Crucifix, ou autel de la Commune.

Le dernier dimanche de janvier, la Municipalité de Saint-Pol se transporta en corps à la cathédrale pour recevoir des ecclésiastiques le serment requis par la loi de fidélité à la nouvelle Constitution civile du clergé. Jean-Marie Branellec ne se présenta pas et les

registres de la municipalité attestent ce refus. De par la loi, il n'était plus vicaire à Saint-Pol et ne devait plus officier à la Cathédrale.

Jean-Marie Branellec se retira quelque temps dans sa paroisse natale de Saint-Frégant. Là il eut la douleur de voir son frère, curé de la trêve, prêter le serment schismatique le 20 février 1791. A partir de ce moment, il quitte Saint-Frégant et erre longtemps aux environs de Saint-Pol de Léon. Il n'est pas sans connaître toutes les dispositions arrêtées par le Département contre les prêtres insermentés, il sait les arrestations de ses confrères et leur incarcération au Château de Brest, suivie bientôt de leur déportation. Il sait les arrêtés terribles pris par la Convention contre tout prêtre insermenté qui ne se présenterait pas au chef-lieu pour être ou déporté ou détenu, suivant l'âge, et il sait que la peine de mort le menace. Il se cache, mais en continuant à remplir son ministère.

C'est le 30 décembre 1793 qu'il est arrêté à Saint-Pol. Une délibération du Comité de surveillance de la Commune de Saint-Pol de Léon nous dit en quelles circonstances.

- « Extrait du registre des délibérations du dit
- « Comité de surveillance
- « Du 10^e nivôse, 2^e année de la République fran-
- « çaise une et indivisible et impérissable.
- « Vive la Montagne!
- « La séance a été ouverte par le citoyen républi-
- « cain Mesangeau président provisoire assisté des
- « membres soussignés

« Le citoyen Villeneuve, l'un des membres, a
« déclaré qu'ayant eu occasion d'aller chez la Vve
« Le Guen à l'effet d'y vérifier si elle n'avait point
« reçu une lettre de Landerneau par un exprès qui
« en était arrivé ce jour et qui n'avait pu dire posi-

(1) Histoire de la persécution religieuse par Tephany, p. 97.

(2) Documents, par Peyron, tome I, p. 21.

« tivement où il avait remis ses dépêches, qu'au
« moment de son entrée chez la Vve Le Guen,
« accompagné d'un garde de la municipalité, il avait
« demandé où était la dite Vve Le Guen, que ses
« enfants lui ayant répondu qu'elle était dans sa
« chambre, et, étant monté avec précipitation pour
« avertir leur mère de descendre, que l'un d'eux
« avait même voulu l'arrêter par la basque de son
« habit, que toutes ces démarches et mouvements pré-
« cipités de la part de ses enfants lui avaient donné
« des soupçons qu'il pouvait y avoir quelqu'un de
« suspect caché chez elle; que pour s'en assurer il
« avait fait rentrer dans un cabinet donnant sur l'es-
« lier la dite Vve Le Guen qu'il venait de voir sortir,
« où étant entré avec elle, il avait aperçu près d'une
« fenêtre un homme à lui inconnu, vêtu de brun,
« ayant aux pieds une paire de souliers de paille,
« qu'il a cependant soupçonné dans le moment être
« un prêtre réfractaire et, s'en étant approché, il en
« a été convaincu par l'aveu même de cet homme qui
« lui avait dit se nommer Jean-Marie Branellec, ci-
« devant curé du Minihy, et qu'il y avait trois jours
« qu'il était dans ce cabinet.

« A l'instant, le déclarant, ayant appelé le Garde
« de la Municipalité qui avait demeuré en bas et, lui
« remonté, ils avaient ainsi conduit de compagnie
« ce prêtre réfractaire ainsi que la recéleuse.

« Le Comité, délibérant sur ce que dessus, arrête que
« les deux individus, présents ici, seront sur le
« champ mis en prison pour être dans la nuit de ce
« jour transférés au Directoire du District de Mor-
« laix, le Comité nommant à cet effet les Républi-
« cains Villeneuve, Lepen et Le Roux pour en
« assurer la conduite; ces trois membres seront
« escortés par trois gendarmes et prendront telle voi-
« ture qu'ils jugeront convenable pour cette trans-

« lation; arrête de plus que le Juge de paix sera tenu
« d'apposer les scellés chez la dite Vve Le Guen.

« La séance a été levée à 10 heures et 1/2 du
« soir. Signent sur le registre: Lepen, Le Roux,
« membre provisoire, Villeneuve, secrétaire provi-
« soire, Séveren, Trobert, Pouliquen, Richard, mem-
« bre provisoire, Le Bihan, membre provisoire,
« Mézangeau, président provisoire.

« Pour copie conforme: Loussaut
président ».

Le District de Morlaix reçoit les prisonniers le 31
décembre au matin et ordonne aussitôt leur transfert
à Brest. Le registre d'érou de la prison du Château
de Brest, appelée Fort la Loi, note l'arrivée de ces
deux prisonniers le 1^{er} janvier 1794, « éroués, dit-il,
le 12 nivôse par ordre du District. » (Archives muni-
cipales de Brest L. 268).

Mais les préoccupations d'armement des navires de
guerre retardent l'installation à Brest du tribunal
révolutionnaire. Celui-ci ne commence à fonctionner
que le 5 février. Pour son début, il condamne à la
peine de mort trois jeunes officiers de marine, qui
sont exécutés sur le Champ de Bataille, où on ins-
talle d'abord la guillotine. Aussitôt après, le Représen-
tant du Peuple Jean Bon Saint-André obtient du
Comité de salut public un décret qui apporte des
modifications importantes dans la composition de
ce tribunal. Ce Comité nomme, en effet, comme prési-
dent du tribunal, Ragmey, juge au tribunal révolution-
naire de Paris; comme accusateur public, Donzé-Ver-
teuil, substitut de Fouquier-Tinville à Paris avec, pour
secrétaire, Bonnet, l'ancien secrétaire du même Fou-
quier-Tinville. Ce nouveau tribunal est installé le 17
ventôse (7 mars); il fait édifier la guillotine sur la
place du Château, et siège dans l'ancienne chapelle de
la Marine (démolie depuis 1908); sur la façade de ce

monument on a mis en lettres d'or l'inscription redoutable: « Justice du Peuple ». Ce tribunal ne va pas laisser traîner les choses en longueur et la guillotine va fonctionner sans relâche.

Dès le 10 février, le premier tribunal était entré en relations avec le District de Morlaix pour connaître de la cause de nos deux prisonniers. Cette administration écrivait, le 2 ventôse (le 20 février):

« Morlaix, 2 ventôse, l'an 2^e de la République française. Les Administrateurs du Directoire du District de Morlaix au substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire séant à Brest,

Citoyen,

Par ta lettre du 22 pluviôse (10 février), tu nous annonces que les pièces de conviction, trouvées sur le prêtre réfractaire Branellec, ne se trouvent pas. Cependant nous les avons jointes à la lettre que nous écrivîmes à l'Administration du District de Brest. Ces pièces consistaient en une image d'un cœur dit de Jésus peint en rouge, entouré d'une couronne de couleur verte, une petite note d'honoraires de messes et une reconnaissance d'avoir reçu un calice, nous ne nous rappelons pas de qui. Nous avons de plus joint à votre lettre celle du Comité de surveillance de Saint-Pol. C'étaient tous les renseignements que nous avions sur ce prêtre et sa recéleuse.

Guiomar

André Rozec

Levennec supp^t »

Mais là s'était bornée toute l'action du premier Tribunal révolutionnaire à Brest.

Avec Donzé-Verteuil la cause est reprise dès qu'il est entré en fonction. Il s'est fait délivrer une liste des détenus et, ayant fait son choix d'abord des

causes des prêtres réfractaires, il va les mener rondement.

Dès le 17 mars, l'affaire Branellec est reprise, car la municipalité de Saint-Pol est priée de fournir la constatation du refus de serment de la part de Branellec et elle envoie ce procès-verbal le 17 mars.

« Nous, membres du Conseil général de la Commune de Saint-Pol de Léon, sur la demande à nous faite par le Comité de surveillance de la même commune, certifions que le nommé Branellec, prêtre, ci-devant curé ou vicaire de cette même commune, n'y a point prêté à notre connaissance le serment prescrit par la loi.

Fait en conseil général le vingt-sept ventôse de l'an 2 de la République française une et indivisible.

Trobert, maire provisoire.

Le Bot, notable, Richard, notable, Le Guével, Ménez, off. municipal, Puychaud, off. municipal, Figuière, Le Bourguays, agent national, Louis Bolloré, Jacques Guider.

Le Volant, sup. secrétaire greffier. »

Le Comité de surveillance, à son tour, expédiant cet acte à l'accusateur public Donzé-Verteuil, lui écrivait:

« Saint Pol de Léon, le 28 ventôse l'an 2^e de la République une et indivisible.

Les membres du Comité de surveillance de la Commune de Saint-Pol de Léon au Républicain accusateur public du Tribunal révolutionnaire séant à Brest.

Républicain,

Tu trouveras ci-joint copie de la délibération prise en ce Comité le dix nivôse dernier relativement à l'arrestation de la Vve Le Guen et du nommé Branel-

lec, ci-devant curé réfractaire de cette commune, actuellement en arrestation au Château de Brest. Tu trouveras aussi un certificat des officiers municipaux de cette même commune attestant que Branellec n'a point fait le serment prescrit par la loi. Nous t'observons que, depuis l'installation du curé assermenté en cette même commune, le dit Branellec s'est tenu caché dans les campagnes, sans doute pour fanatiser les cultivateurs.

Les témoins que tu peux faire assigner relativement à l'arrestation de ces deux individus sont les citoyens Villeneuve, membre de ce Comité et Yves Guillermin, héraut de la municipalité de cette commune, la nommée Antoinette La Personne trouvée en la chambre du dit Branellec lorsqu'il a été arrêté et la domestique de la Vve Le Guen nommée Marie, nous ignorons le nom de famille de cette dernière.

Nous avons, en ce Comité, les pièces originales saisies sur, chez, à l'adresse de plusieurs individus mis en arrestation par notre Comité. Nous en avons fait passer des copies conformes aux Républicains Représentants à Brest et ils ne nous ont accusé la réception d'aucune. Si ces pièces originales peuvent t'être utiles, nous te les remettrons sous récépissés.

Salut et fraternité

Loussaut, président

Miorcec, secrétaire ».

Le nouveau tribunal était si expéditif que le parquet, malgré toute son activité, ne pouvait lui fournir une pâture quotidienne. Donzé-Verteuil se fit adjoindre deux substituts et un commis de secrétariat, à savoir Bonnet et Grandjean comme substituts et Quémard comme commis aux écritures. Alors se succèdent les procès et les exécutions de Broustail, l'abbé Le Coz, des soldats Sanier et Lerminer, du quartier-maître Le Gouy, de Jézéquel, de Lecoq, de l'abbé Drevez, de

Prignot, des Kerléan père et fils, d'Anne Pichot, des abbés Habasque et Peton (13 avril).

Quatre jours avant la condamnation de ces deux derniers prêtres, c'est-à-dire le 9 avril (20 germinal), le Parquet ordonnait l'inscription de l'affaire Branellec-Le Guen pour le 28 germinal (le 17 avril). Il envoyait au Comité de surveillance de Saint-Pol de Léon sept assignations à témoins pour le 28 germinal sur cédules du 20 et ordonnait l'interrogatoire des deux prévenus pour le 22.

Le 22 germinal, Donzé-Verteuil, accusateur public, se transportait au Château de Brest en compagnie de Corneille Pasquier, juge au tribunal révolutionnaire et du greffier Quémard et on procédait à l'interrogatoire du prévenu, suivant le procès-verbal suivant.

« Ce jour vingt-deux germinal de l'an deux de la République, une et indivisible, à la réquisition et en présence de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire séant à Brest, nous Jean-Corneille Pasquier, juge du Tribunal révolutionnaire, en l'absence du président du dit Tribunal, assisté de Armand Fidel Quémard greffier.

Etant dans une pièce dépendante de la maison d'arrêt, dite le Château de Brest, y avons mandé et fait amener un particulier détenu en icelle, lequel nous avons interrogé ainsi qu'il suit

D. — Quels sont vos noms et prénoms ?

R. — Jean-Marie Branellec.

D. — Votre âge ?

R. — Environ trente-sept ans.

D. — Le lieu de votre naissance ?

R. — De Guissény, (1) district de Lesneven, Département du Finistère.

(1) Saint-Frégant était trêve de Guissény.

D. — Votre profession ?

R. — Prêtre habitué de la paroisse du Minihy de Saint-Pol-de-Léon.

D. — Votre demeure avant votre arrestation ?

R. — Saint-Pol-de-Léon.

D. — Quels étaient vos moyens d'existence avant la Révolution et depuis et quels sont-ils maintenant ?

R. — Je n'ai d'autres revenus que les émoluments comme prêtre habitué de Saint-Pol-de-Léon.

D. — Connaissez-vous les motifs de votre arrestation ?

R. — Comme prêtre non assermenté.

D. — Depuis quelle époque est votre arrestation ?

R. — Du 30 décembre dernier (vieux style).

D. — Avez-vous prêté le serment décrété par la loi ?

R. — Non.

D. — Pourquoi ?

R. — Parce que mon opinion religieuse était libre.

D. — Depuis quand avez-vous quitté votre paroisse, et quel endroit avez-vous habité depuis ce temps ?

R. — A Saint-Frégan où je me suis retiré chez Branellec mon père et depuis errant ça et là.

D. — Quels étaient vos moyens d'existence depuis l'époque où vous errez ça et là jusqu'au moment de votre arrestation ?

R. — Environ une somme de trois cent livres que j'avais et des différents secours que je me procurais avec certains particuliers.

D. — Lorsque vous avez été arrêté n'étiez-vous pas chez la Veuve Le Guen à Saint-Pol-de-Léon et y avait-il longtemps que vous étiez dans cette maison ?

R. — Depuis trois jours. Je m'étais retiré chez cette Veuve parce que c'était chez elle que je prenais ma pension lorsque j'habitais Saint-Pol comme prêtre et ayant d'ailleurs un procompte avec elle.

D. — Depuis que vous êtes errant, avez-vous exercé votre ministère de prêtre soit ouvertement soit tacitement ?

R. — Non.

D. — Avez-vous connaissance qu'il ait été arrêté des effets et un sac d'argent appartenant à un nommé Branellec prêtre il y a environ dix-huit mois près Roscoff qui voulait s'embarquer nuitamment ?

R. — Non, je connais seulement deux autres prêtres qui portent le même nom que moi.

D. — Etiez-vous seul de prêtre errant et quels sont ceux qui étaient avec vous ?

R. — J'ai toujours été seul.

Lecture lui faite du présent interrogatoire, il a déclaré contenir vérité et y persiste et a signé.

J.-M. Branellec

Donzé-Verteuil — Pasquier, juge — Quémard fils ».

La Vve Le Guen était interrogée à son tour, procès-verbal étant dressé également de cet interrogatoire et le 25 germinal, trois jours après, l'accusateur public Donzé-Verteuil rédigeait l'acte suivant d'accusation.

« Acte d'accusation
contre

Jean-Marie Branellec, ci-devant prêtre habitué en la paroisse du Minihy de Saint-Pol-de-Léon.

Et Anne Roussel, veuve Le Guen, vivant de son revenu et domiciliée à Saint-Pol-de-Léon.

Joseph François Ignace Donzé-Verteuil, accusateur public près le tribunal révolutionnaire séant à Brest à l'instar de celui de Paris.

Expose que le Comité de surveillance de la Commune de Saint-Pol-de-Léon ayant fait incarcérer le nommé Branellec et la veuve Le Guen, le premier comme prêtre réfractaire non déporté et trouvé sur le territoire de

la République, la seconde comme l'ayant recélé chez elle; il résulte des pièces remises à l'accusateur public et relative à cette affaire

1°) Que le dix nivôse dernier, un membre du dit Comité de surveillance, accompagné d'un garde de la Municipalité étant entrés au domicile de la Vve Le Guen ont arrêté un particulier soupçonné d'être prêtre réfractaire, lequel leur a déclaré se nommer Jean-Marie Branellec, ci-devant curé du Minihiy et être depuis trois jours chez la Vve Le Guen dans un cabinet.

2°) Que dans l'interrogatoire subi par Branellec devant l'un des juges du Tribunal, le dit Branellec a confessé qu'il était effectivement Jean-Marie Branellec, qu'il était prêtre habitué de la paroisse du Minihiy, qu'il n'avait pas fait le serment, que lors de son arrestation il y avait trois jours qu'il était chez la Vve Le Guen.

3°) Que dans l'interrogatoire subi par la Vve Le Guen aussi devant l'un des Juges du Tribunal, elle a confessé qu'elle connaissait Branellec avant la révolution, qu'elle savait qu'il n'avait point fait le serment, qu'il était resté chez elle depuis le samedi jusqu'au lundi quatre heures du soir et que c'était à ce moment qu'ils avaient été arrêtés ensemble.

D'après cet exposé, l'Accusateur public a dressé la présente accusation tant contre le dit Jean-Marie Branellec que contre la dite Anne Roussel, Vve Le Guen, le premier pour, étant prêtre non assermenté, n'avoir pas obéi à la loi sur la déportation et, au mépris d'icelle, être resté sur le territoire de la République et y avoir été trouvé caché dans la maison de la dite Vve Le Guen. C'est pourquoi l'accusateur public se réserve, après qu'il aura fait constater l'identité, de requérir contre le dit Branellec l'exécution de la loi du trente vendémiaire et la dite Anne Roussel, Vve Le Guen, pour avoir recélé chez elle le dit Branellec, le connaissant pour prêtre réfractaire.

C'est pourquoi l'Accusateur public requiert que par le Tribunal assemblé il lui soit donné acte de la présente accusation qu'il porte contre Jean-Marie Branellec, ci-devant prêtre habitué de la paroisse du Minihiy de Saint-Pol-de-Léon et Anne Roussel domiciliée à Saint-Pol, détenus dans la maison d'arrêt dite le Château, à Brest. Qu'en conséquence, il soit ordonné par l'huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, les dits Branellec et Vve Le Guen seront pris au corps, arrêtés et écroués en la dite maison pour y rester en maison de justice et que la dite ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de Brest qu'aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public le vingt cinq germinal, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Donzé Verteuil ».

Cet acte d'accusation est aussitôt transmis au Tribunal en séance et celui-ci, faisant droit à la réquisition arrête :

« Au nom du peuple français.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'Accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Jean-Marie Branellec et Anne Roussel Vve Le Guen, détenus en la maison d'arrêt dite le Château à Brest, ordonne que par l'huissier du tribunal, porteur de la présente ordonnance, les dits Branellec et Vve Le Guen seront pris au corps, arrêtés et écroués en la maison d'arrêt, où ils sont détenus pour y rester comme en maison de justice et que la présente ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de Brest qu'aux accusés.

Fait et jugé en la Chambre du Conseil du Tribunal révolutionnaire, séant à Brest, le vingt cinq germinal l'an deuxième de la République une et indivisible par

les citoyens Ragmey président, Pasquier, Palis et Lebars (juges) qui ont signé

Ragmey président, Le Bars fils.

Palis ».

Le lendemain, l'huissier se rendait à la prison du Château pour signifier aux prévenus l'acte de prise de corps; par cet acte, les prisonniers étaient séparés des autres et mis en cellule, on dirait aujourd'hui au secret. Pour signifier cet acte, on faisait sortir le prévenu de la prison et on le faisait venir entre les deux portes extérieures du château; c'était un lieu considéré comme lieu de liberté. Là on leur signifiait le motif d'accusation, la date de leur jugement et leur incarcération spéciale, en « carcere durissimo »

« L'an 2^e de la République, le vingt six germinal, à la requête du citoyen Accusateur public près le tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi à Brest, lequel fait élection de domicile en son Cabinet, j'ai, huissier au dit tribunal, soussigné, notifié et laissé copie à Jean-Marie Branellec, ci-devant curé du Minishy et à Anne Roussel, Vve Le Guen, domiciliée à Saint-Pol-de-Léon, détenus en la maison d'arrêt de Brest en parlant à leurs personnes pour ce mandés entre les deux guichets de la dite maison comme lieu de liberté, de l'acte d'accusation dressé par le citoyen Accusateur public et du jugement rendu par le Tribunal en date du vingt-cinq de ce mois dûment signé et en forme exécutoire lequel ordonne que les dits Branellec et Vve Le Guen seront pris au corps, arrêtés et écroués sur le registre de la maison de justice de Brest. A ce que les dits Branellec et Vve Le Guen n'en ignorent, en conséquence, j'ai sur le registre qui m'a été représenté à cet effet par le citoyen Clausse, concierge de la dite maison de justice, à la requête du dit citoyen Accusateur public et en vertu du jugement susdaté,

pris au corps, arrêté et écroué les dits Branellec et Vve Le Guen sur le registre de la dite maison d'arrêt pour y rester comme en maison de justice jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le dit tribunal et les ai laissés au dit Citoyen Clausse concierge qui s'en charge pour les représenter quand il sera requis comme dépositaire judiciaire et j'ai dit aux dits Branellec et Vve Le Guen parlant comme dessus, laissé copie tant du dit acte d'accusation et du dit jugement que du présent et au dit citoyen Clausse concierge, en parlant à sa personne copie du dit jugement et du présent.

Y. Fouris.

Enregistré à Brest le 27 germinal l'an deuxième de la République une et indivisible.

Le Cam. »

Le 28 germinal, c'est-à-dire le 17 avril, eut lieu le jugement. Des maratistes de l'armée révolutionnaire étaient chargés spécialement de l'escorte et de la surveillance des accusés dans le long trajet qu'ils avaient à faire avant d'arriver au lieu des séances du tribunal. Ils vinrent vers midi prendre Jean-Marie Branellec et la Vve Le Guen et les conduisirent à la chapelle de l'ancien séminaire des Jésuites. Au fond du sanctuaire, devant une table surchargée de papiers, étaient assis les juges coiffés du bonnet rouge, au milieu Pierre-Louis Ragmey président, ayant à ses côtés Palis et Pasquier. A gauche de cette table avaient pris place Donzé-Verteuil, accusateur public, et son substitut Bonnet. Derrière eux, sur une estrade, étaient les jurés, à savoir Despujols, lieutenant de vaisseau, Gauthier, capitaine de vaisseau, Durand, municipal, Combaz, sergent de l'armée révolutionnaire, Desrues, caporal, l'ourier, lieutenant d'idem, Blot, calfat, Duclos, enseigne de vaisseau, Brandin marchand, Allégot menui-

sier au port, Mazéas et Buroux. Sur une estrade en face étaient les accusés, placés chacun entre deux gendarmes, le sabre au poing. Des piquets de l'armée révolutionnaire gardaient toutes les issues.

On commença par entendre les témoins venus de Saint-Pol-de-Léon. Tous reconnurent l'identité de Jean-Marie Branellec et le citoyen Villeneuve ne dut pas laisser passer l'occasion de montrer son zèle de membre du Comité de surveillance de Saint-Pol-de-Léon. Puis Donzé-Verteuil développa son acte d'accusation. Les faits sur lesquels reposaient l'accusation étaient patents et furent reconnus par les inculpés. Le président Ragnmey, résumant l'affaire, posa les deux questions suivantes :

1^{re} Question

Est-il constant que dans le courant de nivôse dernier il ait été commis un recelé de prêtres réfractaires dans la commune de Saint-Pol-de-Léon ?

2^e Question

Anne Roussel, Vve Le Guen, est-elle auteur ou complice de ce délit ?

Le jury rapporta un verdict affirmatif. Donzé-Verteuil se leva alors pour poser ses conclusions sur l'application de la loi, demandant la peine de mort contre Branellec et la déportation contre Anne Roussel, conformément aux lois. Le greffier Quémard rédigea la sentence suivante que lut le président Ragnmey.

« Entre l'Accusateur public demandeur contre Jean-Marie Branellec, prêtre non assermenté, âgé de trente-sept ans, natif de Guissény, demeurant à Saint-Pol-de-Léon et Anne Roussel, Vve Le Guen, âgée de quarante ans, native de Brest, demeurant à Saint-Pol-de-Léon, vivant de ses revenus.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins lesquels ont reconnu l'identité de personne entre Jean-Marie Branellec et l'accusé qui leur a été présenté sous ce nom à l'audience,

Vu la déclaration du jury portant qu'il est constant que dans le courant de nivôse dernier il a été commis un recelé de prêtres réfractaires dans la commune de Saint-Pol-de-Léon, qu'Anne Roussel, Vve Le Guen, est auteur et complice de ce délit,

Après avoir entendu l'Accusateur public en ses conclusions sur l'application de la loi :

Au nom de la République ordonne que Jean-Marie Branellec, prêtre non assermenté, sera livré à l'exécuteur des jugements criminels, conformément à l'article cinq de la loi du trentième jour du premier mois de l'an deux de la République par renvoi des articles dix, quatorze et quinze conçus en ces termes. (Suit le texte de ces articles).

Déclare les biens du dit Branellec, prêtre réfractaire, acquis et confisqués au profit de la République conformément à l'article deux de la loi du dix mars dernier, lequel est ainsi conçu. (Suit le texte de l'article).

Condamne Anne Roussel, Veuve Le Guen, à la peine de la déportation conformément à l'article dix-neuf de la dite loi ainsi conçu. (Lecture de l'article).

Déclare les biens de la dite Veuve Le Guen acquis au profit de la République conformément à l'article seize de la dite loi ainsi conçu. (Lecture de l'article).

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public les présents jugements seront mis à exécution.

Savoir envers le dit Branellec, prêtre réfractaire, dans les vingt-quatre heures sur la place du Triomphe du Peuple

Et envers la dite Le Guen dans le plus court délai.

Seront ces jugements imprimés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Fait et prononcé le vingt-huit germinal de l'an deux de la République une et indivisible à l'audience publique du tribunal à laquelle siégeaient les citoyens Pierre Louis Ragnemy président, Joseph Palis et Jean-Corneille Pasquier juges qui signent la présente minute avec le greffier.

Ragnemy, président. Quémar, greffier.

Aussitôt Branellec est emmené par les gendarmes dans un petit local attenant au tribunal.

Là, sans lui donner le temps de prendre quelque disposition avant de mourir, il est livré aux aides du bourreau qui lui coupent les cheveux et lui lient les mains derrière le dos.

Bientôt arrive l'huissier du tribunal, qui livre le condamné au bourreau Ance. Celui-ci fait monter le prêtre dans la charrette destinée au transport des condamnés et l'y fait asseoir le dos tourné au cheval, pendant que lui-même s'assoit en face de son client sur le dernier banc à l'arrière du véhicule; un piquet de soldats de l'armée révolutionnaire précède et suit le char. Au signal de Ance, le cortège s'ébranle, il parcourt la rue de la Mairie, gagne par la Grand'Rue la place de la Porte de Landerneau, s'engage dans la rue Colbert pour arriver dans la rue du Château qu'il descend dans toute sa longueur. Bientôt apparaît la sinistre guillotine montée sur un échafaud. Une bande de femmes à bonnet rouge, « les tricoteuses de la guillotine » l'entoure. Elles poussent des cris de joie à l'arrivée du cortège sur la Place du Triomphe du peuple (place du Château). Le cortège s'arrête, et, au milieu les quolibets des sans-culottes et des tricoteuses, le pauvre prêtre descend péniblement, les valets du bourreau doivent même le soutenir pour monter l'escalier étroit et raide, à une seule rampe, qui conduit à la plate-forme. Aussitôt que le condamné y apparaît,

on s'empare de lui, on le conduit en face de l'instrument de supplice, on l'applique à une planche épaisse et lourde, placée à une petite distance des deux poteaux entre lesquels brille le couteau fatal, revêtu pour le supplice des prêtres, lit-on dans le *Mémoire* de Raffin de Brest, d'une toile tricolore. Cette planche ne monte pas au-dessus de la poitrine et ne descend pas tout à fait à terre. Immédiatement des mains vigoureuses bouclent trois sangles sur le thorax, les reins et les mollets. Alors un coup de pied des aides dans la partie inférieure de la planche et une vigoureuse poussée dans le dos du condamné, deux mouvements de sens différents, font basculer le madrier. Le corps du patient se trouve jeté dans une position horizontale, le cou posé sur un bois échancré pour le recevoir; à l'instant même un autre croissant s'abaisse sur le cou. Ce croissant supérieur s'attache à l'inférieur au moyen d'une clavette ou cheville qui s'y glisse instantanément; il est garni d'une lame tranchante de fer qui doit empêcher le patient de tenter aucun effort pour lever la tête, s'il en a la pensée. Mais ce pauvre patient n'a pas eu le temps de se remettre de la secousse qu'il vient d'éprouver, lorsqu'un ressort touché par Ance fait tomber le couteau qui, entraîné par son poids, augmenté d'une garniture de plomb, glisse dans des rainures de cuivre et tombe d'une hauteur de plusieurs mètres sur le cou du condamné. Sa tête roule aussitôt dans un panier d'osier garni d'une toile peinte en rouge.

Il était trois heures de l'après-midi, et c'était le jour du Jeudi saint, fête du sacerdoce, beau jour pour un prêtre d'entrer au ciel !

L'huissier du Tribunal révolutionnaire assistait aux supplices et dressait le procès-verbal d'exécution.

« L'an deux de la République française une et indivisible, le vingt-huit germinal, à la requête du citoyen

Accusateur public près le Tribunal révolutionnaire établi à Brest, lequel fait élection de domicile en son cabinet sis en la ci-devant église du Séminaire à Brest où siège le dit Tribunal,

Pour l'exécution du jugement rendu par le Tribunal ce jour contre Jean-Marie Branellec qui le condamne à la peine de mort pour les causes énoncées au dit jugement, je me suis, moi, huissier au dit Tribunal, soussigné, transporté en la ci-devant église du Séminaire, en un lieu où avait été déposé le dit Branellec après son jugement et ai remis le dit condamné à l'exécuteur des jugements criminels et à la force armée appelé à cet effet, lesquels l'ont conduit sur la place du ci-devant Château où, sur un échafaud dressé sur la dite place, le dit Branellec a, en ma présence, subi la peine de mort aujourd'hui heure de trois. De tout quoi j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Donnès, huissier.

Enregistré gratis à Brest, le vingt-huit germinal, l'an second de la République, une et indivisible.

Le Cam >.

L'huissier envoya ensuite à la Commune l'ordre de dresser l'acte de décès suivant:

« Aujourd'hui, 28^e jour de germinal, an 2 de l'ère républicaine à 5 heures du soir sont comparus en la maison commune de Brest par devant moi Cyprien René Pimfer, officier public, Louis Rageot et Louis Martin tous deux commis aux bureaux de la maison commune de Brest et domiciliés sur la 2^e section, lesquels m'ont déclaré que Jean-Marie Branellec, âgé de 37 ans, prêtre natif de Guissény et domicilié en la commune de Saint-Pol de Léon, est mort ce jour sur cette commune 3^e section. D'après cette déclara-

tion je me suis transporté sur le lieu, me suis assuré du décès du dit Branellec et j'en ai dressé le présent acte que les dits Rageot et Martin ont signé avec moy.

Martin, Rageot, Pimffer, officier public. >

La finale de cet acte est une pure formule, car les mêmes individus n'ont-ils pas rédigé deux jours plus tôt les actes de décès, dans les mêmes formes, de deux prêtres guillotins à Lesneven? D'ailleurs, à 5 heures du soir, le cadavre de Branellec, après avoir passé par l'amphithéâtre de l'Hôpital de la Marine, avait été inhumé dans la fosse commune au cimetière de Brest, tout près de l'endroit où s'élève aujourd'hui l'obélisque dressé en l'honneur des 26 administrateurs qui furent guillotins un mois après Branellec.

L'abbé Inizan, au milieu du siècle dernier, a composé un livre breton intitulé « Emgann Kergidu » et dans ce livre il a un chapitre consacré à l'arrestation de Jean-Marie Branellec. D'après lui, et les traditions du pays concordent avec ses dires, la Vve Le Guen qui donna asile au prêtre était une dame ayant épousé M. Le Guen de Kernéizon, avocat à Lesneven. C'est à la mort de son mari qu'elle se retira à Saint-Pol de Léon avec ses cinq petits enfants, quatre garçons et une fille. Elle habitait dans la rue des Carmes. Elle avait fait creuser un mur de sa maison, dans lequel elle avait ménagé une place pour un homme. Cette ouverture était fermée par une armoire, dans laquelle des piles de linge cachaient l'ouverture du mur. En cas de danger, le prêtre s'y retirait, et le danger passé, il suffisait d'écarter l'armoire pour en sortir. Or, d'après l'abbé Inizan, Jean-Marie Branellec se cachait là depuis longtemps, au su des personnes pieuses de la ville de Saint-Pol et, en cas de besoin,

il suffisait d'adresser un billet à Madame Le Guen pour que le prêtre, avec certaines précautions, sortit de sa cachette. C'est au sujet d'un appel pareil que l'arrestation eut lieu. Dans la lettre écrite par le Comité de surveillance aux Représentants du Peuple, on voit que c'est à propos d'une lettre que le citoyen Villeneuve entra chez Mme Le Guen. Or, raconte l'abbé Inizan, un homme de Roscoff était bien malade et appelait de tous ses vœux un prêtre fidèle. Un pêcheur de Roscoff, M. Salaün, pria un petit garçon d'aller apporter une lettre de sa part à un prêtre habitant chez une Vve Le Guen, rue des Carmes à Saint-Pol; cette lettre priait le prêtre de venir voir le mourant. L'enfant vint à Saint-Pol dans la rue des Carmes, mais il ne savait pas de quel côté de cette rue habitait cette dame, et il allait, venait, n'osant interroger personne, quand un membre du Comité de surveillance qui passait par là fut frappé du regard scrutateur et inquiet de l'enfant. Il s'approche de lui, et prenant un air câlin, se met par de bonnes paroles à gagner sa confiance. L'enfant lui révèle alors qu'il a une lettre à déposer chez une dame Le Guen; l'espion réussit même à se faire remettre la lettre qui lui révèle toute l'affaire. Un prêtre est donc caché chez cette dame; on la soupçonnait depuis longtemps d'avoir des menées contre-révolutionnaires, la preuve enfin, il la possède et ce qui mieux est pour lui, il y a un prêtre à faire arrêter; bonne journée. Il remet la lettre à l'enfant, lui indique la maison de la dame Le Guen et part bien vite chercher du renfort pour opérer l'arrestation du réfractaire et de sa complice. L'enfant remet sa lettre à la dame Le Guen et celle-ci était montée la faire lire au prêtre, quand tout-à-coup la porte extérieure de la maison s'ouvre avec fracas et des voix d'hommes se font entendre. Bien vite, Madame Le Guen remet l'armoire en place et, bien que soupçonnant une visite domiciliaire, elle descend, pleine

d'espérance de voir la fouille demeurer sans résultat comme d'autres opérations de ce genre l'ont été jusqu'ici. Elle aperçoit des soldats. « Comment vous appelez-vous? demande le chef de la bande? » Madame Le Guen de Kernéizon, répond-elle. « La noblesse est supprimée, il n'y a plus de dames, il n'y a que des citoyennes. Tu caches un prêtre ici, dit le chef ». Fouillez, Messieurs, répond la dame. Les soldats fouillent tous les appartements du rez-de-chaussée, renversent les lits, vident les armoires, rien. Pénétrant dans la cour, ils fouillent les tas de bois, le poulailler même, rien encore. Ils montent à l'étage où il y avait sept chambres. Dans la première et dans la seconde, rien; mais dans la troisième, les soldats, écartant la fameuse armoire, découvrent la cachette, et dans cette cachette le pauvre prêtre. La dame tombe évanouie sur une chaise, mais reprend vite ses sens. Les soldats s'emparent du prêtre, lui lient les mains derrière le dos et enjoignent au prêtre et à la dame l'ordre de les suivre. C'est en vain qu'elle demande la permission d'embrasser ses enfants, on la lui refuse. Voilà comment, d'après la tradition, se serait accomplie cette arrestation. Il est très possible, que, pour se faire valoir auprès des Représentants, le citoyen Villeneuve ait un peu arrangé le récit en sa faveur. Cependant on remarquera que dans les deux versions il y a une histoire de lettre que Villeneuve savait avoir été remise à Madame Le Guen; il n'aura pas voulu se vanter d'avoir abusé de la candeur d'un enfant, mais puisqu'enfant il y a dans l'histoire, il aurait parlé des enfants de la Veuve Le Guen.

Madame Le Guen, on le sait, fut condamnée à la déportation. Elle fut transférée à Lorient, où elle devait être embarquée pour la Guyane, quand la chute de Robespierre vint la rendre à la liberté et à sa famille.

La bonne de Madame Le Guen, Marie Toullec, (on se souvient que le Comité de surveillance l'appelait Marie, « nous ignorons son nom de famille »). prit avec elle les enfants de sa maîtresse. Comme la condamnation de Madame Le Guen entraînait la confiscation des biens, le lendemain de l'arrestation les scellés avaient été posés sur les meubles, et le mobilier fut vendu tôt après. Marie Toullec travailla dur pour faire vivre les pauvres enfants et quand la mère revint à Saint-Pol vers le mois de novembre, on devine la reconnaissance de la pauvre mère. Marie Toullec resta avec Madame Le Guen, jusqu'à ce qu'un des enfants vint s'établir à Brest; alors elle l'accompagna dans cette ville, où elle mourut de vieillesse. Madame Le Guen de Kernéizon resta à Saint-Pol, et, sur le point de mourir, disait qu'elle ne craignait pas la mort, sûre que l'abbé Branellec viendrait lui ouvrir les portes du ciel.

Ce bon prêtre, en effet, a laissé le meilleur souvenir dans la ville de Saint-Pol, on y conserve encore le beau cantique que, prévoyant la mort qui l'attendait, il composa dans sa prison. Il l'a écrit, en breton, nous en donnons la traduction, d'après l'abbé Guennou, professeur au collège N.-D. de Bon-Secours à Brest; il est intitulé comme il suit : Derniers moments de M. Branellec.

Menosiou diveza ann Aotrou Branellec

Sur le ten - War den : Sanctorum meritis

A varn a zo douget
N'ez euz mui a dermen;
Dilenn 'zo d'ign roët
A zaou gand al lezen:
Pe dinac'ha ar feiz
Pe beza dibennet.
O kinnig ha kris ha kallet!

Me zilenn ar maro,
Eus a greis va c'halon
Ha me a gemero
Ar guir religion
Lec'h heuil lezen direiz
Fur Gambr kontamimet oll.
Ha mad da gas ma vro da goll.

Va goall ha va zorfed
Dirak an nasion,
Eo ma em beuz prezeget
An Aviel guirion
Tamallet al lezen
Da veza chismatik
Hag ouc'h penn ive, heretik.

Ne brezegan netra,
Ne ket guir, kristenien?
Gand va goad her sina
Me her raio laouen;
Mez, enep eur c'hontamm
Hag eur c'hontamm goalluz,
A ro ar maro peur-baduz.

Pobl, ouzit 'm beuz truez,
Eur veac'h c'hoaz kent mervel,
Kulta da zallentez
Dalc'h mad d'an Aviel.
Goa! Goa! ha mil gueach goa!
D'an nep n'hen heulio ket,
Rak, ep mar, e vezo kollet.

La sentence est portée,
Il n'y a plus de délai;
Voici le choix
Que me donne la loi:
Ou renier ma foi
Ou être décapité?
O offre et dure et cruelle!

Pour moi, je choisis la mort,
Du fond de mon cœur.
Pour moi, je serai fidèle
A la vraie religion
Au lieu de suivre la loi inique
Votée par une Chambre enragée.
Et propre à ruiner le pays.

Mon tort et mon crime
Aux yeux de la nation,
C'est d'avoir prêché
Le véritable Evangile,
D'avoir traité la loi
De loi schismatique
Et même de loi hérétique.

Je ne prêche rien,
N'est-ce pas vrai, chrétiens?
(Et le signer de mon sang
Je le ferai avec joie),
Si ce n'est contre un poison
Et un poison dangereux
Qui donne la mort éternelle.

Peuple, j'ai pitié de toi;
Une fois encore avant ma mort,
Quitte ton aveuglement,
Tiens ferme à l'Evangile
Malheur! mille fois malheur!
A celui qui le lâchera,
Car certainement il se perdra.

Digor da zaoulagad
Kren, ha deuz da euzi,
Me a ia gand va goad
Da ziskouez da fazi.
Ia, ia, evit va feiz,
Difenn ar virionez
Tud direiz, me ro va buez.

Lavar c'hoaz, mar kerez,
Den dihoell ha digar,
Ez eo, var digarez
Kaout madou an douar
Am beuz bet dinac'het
Da doui lealded,
Ha gouzaon poaniou ker kalet.

Mez perak, va Doue,
Klaskont en em venna,
Dirak tud didrue,
Tud an displeala,
Heretiket direiz,
A zismant gand drougiez
An Iliz hag ar gristeniez.

(Ici le bon prêtre se souvient de ce pauvre égaré qui est à la fois son frère aîné par le sang et son confrère dans le sacerdoce, et qui a prêté serment, Jean Branellec, recteur de la trêve de Saint-Frégant).

Selaou, te, breur divad,
Breur difeiz ha dihoell,
Krial a ra va goad
Evel hini Abel,
Venjanz enn da enep,
A enep da zis-fe,
Betek tron an Aoutrou Doue.

Breur kri ha displeal,
Ha te c'hell c'hoaz difenn
Eur gelen ker gadal,
Ha ker garo lezen?
Gand Satan 'out trec'het
Mar deuez c'hoaz da heulia
Mac'herien a deu d'am laza.

Ouvre tes yeux franchement,
Et recule d'horreur,
Je vais avec mon sang
Te montrer ton erreur.
Oui, oui, pour la foi,
Pour défendre la vérité,
Hommes dévoyés, je donne ma vie.

Dis encore, si tu le veux,
Homme sans cœur et sans entrailles,
Que c'est pour conquérir,
Pour avoir les biens de la terre
Que j'ai refusé
Le serment de fidélité,
Et que je souffre peines si cruelles.

Mais pourquoi, mon Dieu,
Chercher à se disculper
Devant des hommes sans pitié,
Les plus déloyaux des gens,
Hérétiques sans foi ni loi,
Qui ravagent avec malice
L'Eglise et la chrétienté.

Ecoute, toi, mon pauvre frère,
Frère sans foi et sans entrailles,
Mon sang crie
Comme celui d'Abel
Vengeance contre toi,
Contre ton impiété
Jusques au trône de Dieu.

Frère cruel et perfide,
Et tu oses encore défendre
Une doctrine si perverse,
Une loi aussi inique?
Par Satan tu seras saisi
Si tu oses encore suivre
Les bourreaux qui vont me tuer.

Eur yeac'h c'hoaz, va breur ker,
Saveta da ene;
Heuil iliz hor Zalver,
Ha dilez prim da le,
Mammen euz da zizeür
Ha da zaonedigez,
Ha krevet dizeür ar hobl kez,

Ped mil a eneou
C'heuz a vremen kollet,
Dre hoc'h oll goall skouerieou,
Te ha da vignouned!
Touerien fall, direiz,
Dre oll e rit brezel
Da Jezuz, d'he Iliz santel.

Eur veach dilizet
Gant ho kraz, va Doue,
Evel dour 'vez efet
A bep seurt fallente.
Arruet 'barz al lonk
Ar peoc'her kaledet,
Ha! ped goall a zo gant-han gret!

Sklerait ho daoulagad,
Va Doue, d'ar re zall;
Eun abek d'ar re vad,
Espernit ar re fall;
Lakit, mar plij ganeoc'h,
Mar d'eo ho madelez,
Ar peoc'h en hor rouantelez.

Gand ho kraz, va Jezuz,
Me c'houzanvo laouen,
Pep seurt poaniou grevuz,
Rounnar va bourrevien.
Me a varvo enn Iliz.
Va c'horf 'fel d'ar maro:
Hogen va feiz a c'hounezo.

Ra zeulo va maro,
Jezus, Salver ar bed.
Da rei ar peoc'h d'am bro

Encore une fois, mon cher frère,
Sauve ton âme;
Suis l'Eglise de notre Sauveur,
Sans retard rétracte ton serment
Cause de ton malheur
Et de ta damnation
Et aussi malheur du pauvre peuple.

Combien de milliers d'âmes
N'avez-vous pas jusqu'ici perdues
Par vos mauvais exemples,
Toi et tes amis!
Jureurs méchants, pervers,
Partout vous faites la guerre
A Jésus, à son Eglise sainte.

Une fois abandonné
De votre grâce, mon Dieu,
On boit comme l'eau
Toutes sortes d'iniquités;
Il tombe au fond de l'abîme
Le pécheur endurci,
Ah! que de crimes par lui commis!

Ouvrez leurs deux yeux,
Mon Dieu, aux aveugles;
A cause de ceux qui sont bons
Epargnez ceux qui sont méchants.
Donnez, si tel est votre bon plaisir,
Si telle est votre bonté,
La paix à notre royaume.

Moyennant votre grâce, mon Jésus,
Je souffrirai avec joie
Toutes sortes de supplices
Venant de la rage de mes bourreaux.
Je mourrai fidèle à l'Eglise,
Mon corps ira bien à la mort,
Mais ma foi sera victorieuse.

Puisse ma mort,
Jésus, Sauveur du monde,
Donner la paix à ma patrie

Ha c'hoaz ar sioulded;
Na vezo hoc'h hano,
Keit-all 'zo blasfemet,
E pep bro gand an oll meulet.

Ia, dre vir, va Doue,
Me ra gand levenez,
Eus va c'horf, va buc,
An azculidigez:
Bezot d'eoc'h dudiuz
Pardouni, me ho ped,
Tud kabluiz ha tud dirollet.

Va brasa kalonnad
O kuitaat ar bed-man,
Eo ma 'z oar ken divad
Ma 'z eer da gastiza
Va madoubourourien,
Va brasa mignouned,
'Vit va beza digemeret.

(On sait qu'il fut découvert caché chez Anne Roussel, veuve de Paul-François-Marie Le Guen de Kerneizon et mère de cinq enfants nommés et âgés: Anne-Michelle, 15 ans; Paul-François-Marie, 12 ans; Jean-Louis, 11 ans; Célestin-François-Marie, 9 ans; Clot-Marie-Hyacinthe, 7 ans; cette veuve de 39 ans fut condamnée à la déportation).

Kaloun hag habaskeded,
Intanvez, bugel paour,
Doue en deuz voestlet,
Evit eur banne dour,
Roet enn he hano,
Gobr kaer ha dudiuz,
Ebarz er vuez peur-baduz.

Kimiad, pobl a Gastel!
Kimiad, penitanted!
N'en em velfomp ken pell.
Dalc'hit d'ar feiz bepred:
Nep a goll he vuez
'Balamour da Zoue
Hep mar ebed, he zavete.

Et aussi la tranquillité:
Afin que votre Nom
Depuis si longtemps blasphémé
Partout et par tous soit loué.

Oui, pour attester votre droit, mon
Je vous fais avec joie [Dieu,
De mon corps et de ma vie
Et l'offrande et l'hommage:
En revanche, daignez vouloir
Pardonner, je vous en prie,
Aux gens coupables et aux dévoyés,

Ma peine de cœur la plus grande
En quittant ce monde-ci
Est que l'on pousse la malice
Jusqu'à punir
Mes bienfaiteurs,
Mes amis les plus chers,
De m'avoir donné un asile.

Qu'il soit doux à votre cœur,
O veuve, ô pauvre enfant,
De vous souvenir que Dieu a promis
Pour un verre d'eau
Donné en son nom
Belle et magnifique récompense
Dans la vie éternelle.

Adieu, population de Saint-Pol,
Adieu, ô mes pénitents!
Nous ne nous verrons plus longtemps.
Tenez toujours ferme à la foi.
Celui qui perd sa vie
Pour Dieu,
Sans doute aucun, la sauve.

(Ici vient le souvenir de deux autres de ses frères, mariés et restés fidèles à l'ancienne religion).

Kimiad, va breur Guillou!
Kimiad, va breur Biell!
Dalc'hit var ho taelou:
'Barz 'n oll lezen santel
E kafot abegou
A frealzidigez:
Heulit-hi gand guirionez.

Va breudeur veleien,
Na gollit ket kaloun,
Labourit da zifenn
Er vro, ar feiz guirion.
'Vit gounit eun ene
Disprizit ar maro
Ha Doue kerkent ho paëo.

Va breudeur beleien,
Nevez merzeriet,
O deuz ho c'hurunen
'Barz enn env kemeret;
Me ho ped, va Jezuz,
Da rei d'ign ho c'halon
Ma arruign ' kichen ho zron.

Evel ar Vadalen
Dirazoq'h daoulinet,
Gand glac'har hag anken,
Me a vel va fec'hed:
Va Doue, pardounit,
Ha na zisprijit ket
Eur galon vuel, glac'haret.

Erruet eo eta
Penn va firc'hirinded
Kuitaat a rand gand joa
Ar bed-man milliget
Evit monet d'ar c'hloar,
En deuz Doue goestlet
D'an nep en devo kendalc'het.

Adieu, mon frère Guillaume!
Adieu, mon frère Gabriel!
Arrêtez-vous de pleurer.
Dans toute la sainte Loi
Vous trouverez des motifs
De vous consoler;
Suivez-la en toute sincérité.

O prêtres, mes confrères,
Ne perdez nullement courage,
Travaillez à défendre
Dans le pays la vraie foi.
Pour gagner une âme,
Méprisez la mort,
Et Dieu aussitôt vous le paiera.

Mes frères prêtres,
Récemment martyrisés,
Ont déjà dans le ciel
Leur couronne reçue.
Je vous en prie, mon Jésus,
Donnez-moi leur courage
Pour arriver jusqu'à leur trône.

Comme Madeleine,
Agenouillé devant vous
Avec douleur, avec angoisse
Je vois que j'ai péché:
Mon Dieu, pardonnez-moi,
Et ne méprisez pas
Un cœur humble et contrit.

Mais voici donc venue
La fin de mon pèlerinage:
Je quitte avec joie
Ce monde maudit,
Pour aller dans la gloire
Que Dieu a promise
À qui aura persévéré.

O dervez dudiuz!
O laouenedigez!
Mont da gaout Jezuz
Enn he Rouantelez!
Beza abarz nemeur
Er Baradoz gant-han
Dar virviken oc'h ehana!

O jour de gloire!
O allégresse!
Aller voir Jésus
Dans son Royaume!
Etre dans un instant
Au ciel avec lui
Pour s'y reposer éternellement!

Chanoine Louis SALUDEN.
Lauréat de l'Académie Française.

Augustin-Marie CLEC'H ou LE CLEC'H ⁽¹⁾

Né à Plestin-les-Grèves le 15 février 1739, prêtre de ladite paroisse de 1780 à 1791, arrêté à Morlaix le 20 juin 1794, guillotiné à Brest le 1^{er} juillet suivant avec Anne le Prince et Anastasie Leblanc, ses re-celeuses.

Augustin Clec'h ou Le Clec'h, nous a écrit M. le chanoine Le Huérou-Kerisel, curé-doyen de Plestin, naquit au bourg de cette paroisse le 15 février 1739, du légitime mariage de Guillaume et de Marie Le Marec. On le baptisa le surlendemain et il fut tenu sur les saints fonts par noble homme Augustin Tilly, négociant à Morlaix, et par honorable demoiselle Marie Baruel.

Voici du reste, la teneur exacte de l'acte de baptême de ce futur confesseur de la Foi que nous avons relevé sur les doubles de l'Etat-Civil de Plestin, conservés aux *Archives des C.-du-N.*

« Augustin-Marie, fils naturel et légitime de Guill. Clec'h et de Marie-Jeanne Le Marec, ses père et mère, demeurant au bourg de Plestin, né le quinziesme jour du mois de février 1739, a été, le 17 suivant, en l'église paroissiale de Plestin, baptisé par moi soussigné recteur. Ses parain et marraine été noble homme Augustin Tilly, seigneur de Penanrun, negociant à Morlaix,

(1) On trouve ce prêtre signant tantôt Clec'h, tantôt Le Clec'h, sur les registres de Plestin.

et demoiselle Marie Baruel (ou Faruel), qui soussignent ainsi : de *Penanrun-Tilly. Marie Baruel (ou Faruel)*.

Signé: *Yves Beugé*, recteur de Plestin.

Le jeune Le Clec'h embrassa la carrière ecclésiastique. Si les anciens registres de l'évêché de Tréguier, qui sont dans un état de conservation déplorable, nous empêchent de suivre le détail de ses ordinations, ils nous ont cependant permis d'apprendre qu'il reçut la tonsure dans la chapelle du palais épiscopal de Tréguier, des mains de Mgr Le Borgne, un peu avant le 17 septembre 1760, date de l'insinuation de cet acte.

Le 3 février 1763, le père d'Augustin, Guillaume Clec'h, marchand, veuf de défunte Marie-Jeanne Le Marec, demeurant au bourg paroissial de Plestin, assura à son fils, alors clerc tonsuré au Séminaire à Tréguier la somme de 60 l. de rente, en viager pour lui tenir lieu de titre clérical.

Nous ignorons complètement par ailleurs les dates auxquelles l'abbé Clec'h reçut les ordres sacrés; les registres d'insinuations de Tréguier sont muets à cet égard.

Le 28 septembre 1777, l'évêque de Tréguier proposa un poste à l'abbé Le Clec'h pour Plouégat-Guerrand. Celui-ci fit valoir ses raisons de ne pas accepter. Sur le désir exprimé par M. Le Clec'h, son évêque le laissa dans sa paroisse natale et deux ans plus tard il lui adressait pour cette localité des « lettres de confesseur par approbation annuelle à l'époque des retraites ecclésiastiques ».

Lorsque la Révolution éclata, M. Le Clec'h remplissait donc à Plestin les fonctions de vicaire auxiliaire. C'était, assure-t-on, « un prêtre très instruit »; on va jusqu'à dire « docteur en droit canon ». Ce qui vaut mieux, la tradition rapporte qu'il était « très aimé et très vénéré pour ses vertus dans tout le pays ».

La première signature de M. Le Clec'h apparaît le 15 février 1780 sur les registres de catholicité de Plestin. Le 9 avril de cette année, ce prêtre se conformant à l'usage signe « curé », bien qu'en réalité il n'eût pas droit à ce titre, n'étant pas vraiment vicaire de la paroisse. On trouve la dernière signature de cet ecclésiastique sur les registres paroissiaux d'Etat-Civil de Plestin à l'occasion d'un baptême qu'il fit le 15 septembre 1791. M. Le Clec'h fut en effet obligé d'abandonner quinze jours plus tard les fonctions du ministère qu'il remplissait dans cette localité, faute d'avoir voulu prêter le serment à la Constitution Civile.

Dès le 6 février 1791, questionné sur son intention de prêter ou non le serment à cette Constitution, l'abbé Le Clec'h s'était en effet publiquement refusé à cet acte ainsi que plusieurs des autres prêtres habitués de Plestin : « *Ils désiraient, répondirent-ils, remettre à un autre temps un serment qui demandait la maturité et des réflexions.* »

M. Le Clec'h et ses confrères, MM. Thomas, Le Gallou et Adam n'étant, ni les uns ni les autres fonctionnaires publics, n'étaient pas en effet astreints au serment aux termes de la loi du 26 novembre 1790. Du reste l'on comprend facilement, que malgré leur éducation teintée de gallicanisme, ils n'aient pas voulu se prêter à une cérémonie aussi nettement réprouvée par leur évêque et donner leur adhésion à une Constitution dont plusieurs articles devaient leur sembler pour le moins fort sujets à caution.

Malheureusement, le recteur de Plestin, le sieur Guillaume Rouat, n'avait point imité leur sage réserve, et pour conserver son poste s'était assermenté. Sur les entrefaites, la voix du Pape s'était fait entendre à diverses reprises, condamnant les articles de la Constitution Civile comme hérétiques et schismatiques, et prescrivant d'éviter toute communication *in divinis*

avec les assermentés. Devant les ordres du chef de l'Eglise, M. Le Clec'h n'hésita pas, et, malgré les inconvénients très graves qu'il pouvait préjuger devoir en résulter pour lui, ce prêtre et deux autres de ses confrères de Plestin déclarèrent nettement le 4 octobre 1791 « vouloir cesser désormais tout rapport cultuel avec le curé constitutionnel de la paroisse ». Ils s'offrirent cependant pour l'utilité des fidèles, à desservir les chapelles rurales comme ils le faisaient auparavant; mais le curé Rouat, furieux, s'y refusa avec véhémence « ne voulant pas, dit-il, créer un schisme dans sa paroisse, alarmer les consciences et perdre la confiance de ses ouailles ».

On lira du reste intégralement le reste de cette protestation du clergé orthodoxe de Plestin au n° 3 des pièces justificatives que nous publions plus loin.

Le curé avec qui les vicaires de Plestin venaient de rompre, était à la tête de la paroisse de Plestin depuis 1780. Voici comment le *livre de la paroisse de Plestin* résume le rôle odieux joué par cet individu, durant les mauvais jours de la Révolution. « Il fut très com-
« plaisant pour les hommes au pouvoir, prêta tous
« les serments qu'on lui demanda, livra l'argenterie,
« les vases sacrés et les ornements de son église, et
« encouragea par son exemple ses paroissiens à la spoliation. Il se porta témoin contre l'abbé Clec'h, son
« ancien vicaire, devant le Tribunal révolutionnaire
« de Brest. Il mourut après le Concordat, à Plouaret,
« dans l'état d'aliénation mentale. »

A la suite de la scène que nous venons de mentionner, commença pour l'abbé Le Clec'h la vie pénible et misérable alors réservée aux prêtres réfractaires. Le curé Rouat réclama contre lui et ses collègues, dès le 17 janvier 1792, des mesures vexatoires, puis survint l'arrêté pris le 23 janvier suivant par le Directoire des Côtes-du-Nord, arrêté qui remplit de confesseurs de la Foi le donjon de Dinan. Six mois plus

tard, une nouvelle décision prise par le Conseil général des Côtes-du-Nord vint renforcer encore la décision précédente. Enfin la terrible loi du 26 août de cette année, permit, grâce à son article VI, au directoire des Côtes-du-Nord, de prononcer le 1^{er} décembre suivant la déportation de tous les prêtres insermentés de son département.

Dès lors, l'abbé Le Clec'h fut réduit à errer un peu partout. Il vint chercher asile chez son neveu, M. Huon, notaire royal à Lannion (1). Ce refuge était des plus précaires, écrit M. Le Bihan. Déjà M. Huon lui-même avait été incarcéré pour avoir recueilli des prêtres et favorisé les aristocrates. Aussi fut-il bientôt dénoncé de nouveau, si bien que pour échapper au péril de plus en plus menaçant depuis la loi du 30 vendémiaire an II, il dut promptement chercher une autre retraite pour le prêtre proscrit, en attendant qu'il fût loisible à l'abbé Le Clec'h de passer aux îles anglaises.

Cette occasion ne tarda pas. M. Huon put louer un bateau qui devait partir de Trébeurden et conduire son oncle à un sloop qui, à la veille de partir pour l'Angleterre, se trouvait mouillé en rade de Morlaix. L'appareillage eut lieu dans l'après-midi du 1^{er} messidor an II (19 juin 1794). Mais assailli par le gros temps à la hauteur des Triagös, par le travers de la baie de Saint-Michel-en-Grève, le frêle esquif fut forcé de gagner la côte et débarqua son compromettant passager non loin de Plougasnou. Ne connaissant per-

(1) L'abbé Le Clec'h appartenait à une nombreuse famille, étant le second d'un ménage de sept enfants, dont 3 filles. L'une de ses sœurs, Marie-Augustine, était sous-prieure de la Communauté des Carmélites de Morlaix, l'autre des Dames de Lannion. En 1784 il avait marié une de ses nièces, qui était restée orpheline fort jeune et dont il était le tuteur, à M. Huon, grand-père de M. Huon de Penanster, ancien sénateur des Côtes-du-Nord. M. Le Clec'h était aussi l'arrière-grand-oncle de M. Louis Ollivier de Guingamp, père de M. L. Ollivier, ancien député des Côtes-du-Nord. (Note reproduite d'après M. de Penanster).

sonne en ce lieu auquel il pût demander asile et, par suite, sa situation pouvant devenir extrêmement périlleuse, l'abbé Le Clec'h, chargé d'un modeste paquet contenant ses effets et quelques menus objets, prit aussitôt le chemin de Morlaix, distant de 15 kilomètres. Il arriva dans cette ville vers les dix heures du soir et s'en alla frapper à la porte de la maison portant le numéro 97, de la rue des Vignes, où demeuraient trois femmes dont il avait entendu parler. Ces personnes originaires de l'Acadie ou Nouvelle Ecosse, dont la conquête par les Anglais les avait contraintes à se réfugier en France étaient la veuve *Sylvain Le Blanc*, née *Anne Le Prince*, âgée de 80 ans, sa fille *Anastasie*, de moitié plus jeune qu'elle, et, sa nièce, *Marthe Levron*, âgée de 26 ans seulement. *Anne Le Prince* (1) avait encore une autre fille qui n'habitait pas avec elle, mais avait été autrefois Carmélite dans le couvent dont la sœur de M. Le Clec'h était sous-prieure sous le nom de mère *Augustine de St François de Sales*; aussi n'hésita-t-elle pas à recevoir le pauvre abbé, bien qu'elle ne le connût pas autrement, et malgré tout le péril auquel elle et les siens s'exposaient en donnant asile à un prêtre réfractaire. Du reste, ce danger était plus prochain qu'on ne pouvait le prévoir et M. Le Clec'h ne devait pas profiter longtemps de l'hospitalité qu'on lui accordait.

Par une fatalité extraordinaire, deux commissaires de la Municipalité de Morlaix, employés à

(1) *Anne Le Prince*, veuve de *Sylvain Le Blanc*, sans profession, était née en Acadie en 1721, et vint en France en 1763. Sa fille, *Anastasie*, née en Acadie en 1760, était venue en France avec elle, de même que *Marie-Modeste* son autre fille, née en Acadie en 1761, laquelle fit profession en 1788 chez les Carmélites de Morlaix sous le nom de sœur *Marie-Modeste de Ste-Reine*. Emprisonnée sous la Terreur, elle ne recouvra sa liberté que le 6 mars 1795. (Arch. du Finistère, papier des Acadiens, dans lesquels nous n'avons pu trouver, à notre vif regret, aucun détail plus précis concernant l'Etat-Civil de ces trois pieuses personnes).

relever le nom des personnes indigentes de la ville, pénétrèrent dès le lendemain soir dans la maison habitée par la veuve Le Blanc et d'autres ménages ouvriers. Sa fille n'eut pas plutôt aperçu les deux personnages officiels que, pressentant un malheur et perdant la tête, elle gravit quatre à quatre l'escalier conduisant à la mansarde où se trouvait logé leur hôte, afin de prévenir celui-ci du danger qu'elle croyait le menacer. Les deux commissaires, intrigués par une fuite si précipitée à leur aspect, n'eurent rien de plus pressé que de s'élancer sur les pas d'*Anastasie Le Blanc* et arrivèrent ainsi au réduit dans lequel l'abbé Le Clec'h était caché.

Lui faire subir un interrogatoire sommaire, puis, devant ses réponses, le mettre en état d'arrestation, fut l'affaire de quelques instants, à cette époque où tout le monde était plus ou moins suspect. Si bien que lorsqu'ils se retirèrent, les deux commissaires emmenaient avec eux deux prisonniers : l'abbé *Augustin Le Clec'h* et la fille d'*Anne Le Prince*, *Anastasie Le Blanc*. Du reste, nous possédons le procès-verbal où les deux agents du pouvoir ont consigné le récit de leur exploit. Nous le reproduisons ci-contre.

PROCÈS-VERBAL DE L'ARRESTATION D'AUGUSTIN LE CLEC'H,

le 20 juin 1794

(Arch. Nat. W. 543.)

« Le deux messidor, II^e année de la R. U. et I., Nous, *Germain Pitel*, officier municipal de la commune de Morlaix, district dudit lieu, département du Finistère, et *Nicolas-Antoine Gousselin*, Commissaires, Commissaires nommés, pour le relevé à faire des citoyens indigents de la section de la Maison Commune; ce à quoi nous nous sommes occupés de jour. Et en faisant notre tournée dans la rue des Vignes,

avons entré sur les six heures du matin (1) dans la maison numéro 97, pour prendre les noms des personnes indigentes, s'il s'en était trouvé; avons entendu certain bruit, ce qui nous a décidé à monter beaucoup plus vite et suivre une femme qui montait avec précipitation.

« Arrivés dans la mansarde, y avons trouvé un particulier, auquel le citoyen Pitel a demandé d'où il était et s'il avait un passeport. Nous a répondu que non et la personne que nous avons suivie et qui étoit entrée dans la chambre en mansarde, en même temps que nous, lui avons demandé si elle connaissait cet homme. Nous a répondu que non et qu'il étoit chez elle que depuis hier soir.

« Aux quelles paroles, le citoyen Pitel lui a dit qu'elle avoit grand tort de donner azile à des personnes qu'elle ne connaissait pas. En conséquence les avons sommés tous les deux de nous suivre jusqu'à la maison commune, où étant rendus, l'agent national près la Commune les a fait conduire au Directoire du District.

« Tel est notre rapport, que nous affirmons sincère et véritable. (Sur les six heures du soir, en interligne, approuvé). »

Signé: PITEL, *Officier municipal.*
GOUSSELIN, *Commissaire.*

Quand les commissaires de la municipalité de Morlaix amenèrent leurs prises au Directoire, celui-ci se trouva embarrassé. Les administrateurs, pour justifier cette arrestation, eussent désiré des renseignements plus explicites. En somme, on ne possédait contre Augustin Le Clec'h que son propre témoignage et celui-ci étoit insuffisant au point de vue de la loi

(1) Il faut lire soir, et non matin. Du reste les deux commissaires ont pris soin de rectifier l'heure à la fin de leur procès-verbal.

pour le faire condamner. Pour obtenir de nouvelles preuves de culpabilité, on décida donc d'envoyer perquisitionner au domicile de la veuve Leblanc. A cette fin, on délégua le juge de paix Jézéquel, accompagné de son greffier et de deux administrateurs du district. Voici le procès-verbal qu'ils rapportèrent de leurs investigations, lesquelles prirent fin par l'arrestation de la veuve Leblanc et de Marthe Levron, sa nièce.

PROCÈS-VERBAL DE LA PERQUISITION OPÉRÉE CHEZ LA VEUVE LE BLANC le 20 juin 1794, à la suite de l'arrestation d'Augustin Le Clec'h.

Extrait des minutes du greffe de la Justice de Paix de la commune de Morlaix, district dudit nom, département du Finistère.

« L'an deux de la R. F. U. et I., ce jour, deux messieurs, Nous Maurice Jezequel, juge de paix de la commune de Morlaix, ayant pour adjoint le citoyen Nicolas Geoffroy, notre greffier, demeurant séparément en cette commune, Grande Rue, section des Halles; sur le réquisitoire de l'administration du Directoire du District de Morlaix, assisté des citoyens Werchin et Guillaume, fils aîné, administrateurs dudit Directoire, nous nous sommes transportés jusques et en la rue des Vignes où demuroit Anne Le Prince, veuve de Silvain Le Blanc, avec sa fille et sa nièce; où étant rendus, nous avons interpellé ladite veuve Le Blanc de nous déclarer s'il n'est pas vrai qu'on avoit saisi et arrêté chez elle un prêtre réfractaire qui avoit été constitué prisonnier avec sa fille?

« A répondu qu'à la vérité cet homme, absolument inconnu d'elle se présenta hier au soir, environ les neuf à dix heures du soir, se qualifiant de *pauvre malheureux prêtre obligé de fuir* et qu'elle le croit du côté de Lannion.

« En conséquence, les mêmes citoyens Werchin et Guillaume, fils aîné, ont requis que perquisition scroit par nous faite des effets de ce prétendu ecclésiastique.

« Etant montés dans une chambre au premier étage au-dessus, aussi sur le devant, dans laquelle loge la citoyenne Samson, à laquelle ayant fait injonction de faire également ouverture des armoires et coffre, nous n'y avons encore rien aperçu, mais ayant passé dans l'appartement vis-à-vis, sur le derrière, dans une cour au delà, nous avons trouvé dans ladite cour une boette à calice sans couverture, dans un endroit absolument à découvert et susceptible de se trouver mouillé si elle n'avait été mise depuis l'arrestation de la fille Le Blanc et du prétendu prêtre.

« Poursuivant nos perquisitions dans le petit jardin au-dessus et sous un tas de fagots, avons trouvé un grand sac plein de hardes que nous avons jugé appartenir à ce prêtre. Poursuivant nos recherches dans le même endroit, avons trouvé une pierre sacrée et 4 cierges, mais vainement avons-nous cherché le calice. Passant ensuite de cet appartement dans une mansarde donnant sur le devant, nous avons trouvé une grosse montre (1) en argent à deux boettiers que la nièce de la veuve Le Blanc nous a déclaré pouvoir appartenir à ce prêtre, ainsi qu'une veste de berlinge, quelle a dit également paroître être à lui. D'après quoy, ayant examiné le contenu en la poche, nous n'y avons trouvé que des chemises d'homme et un beverlet brun.

« Conférant ensuite avec les citoyens administrateurs, nous avons arrêté que ladite veuve Le Blanc

(1) Cette montre, écrit M. Le Bihan, fut restituée à la famille du Confesseur de la Foi lors de la Restauration. Elle appartient aujourd'hui à M. Huon de Penanster, arrière petit neveu de M. Augustin Le Clec'h.

et sa nièce seroient constituées prisonnières, pour sur le tout être referé à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, séant à Brest, pour avoir sa décision sur cette arrestation.

« De quoy, nous avons déclaré à ladite veuve Le Blanc et à sa nièce que non seulement nous allions apposer le scellé sur les appartements qu'elles occupent, mais encore sur le grenier où elles ont réfugiées une quantité de meubles et effets ci-devant appartenans aux religieuses Carmélites de cette commune, pour la conservation de leurs dits effets. Les interpellant de nous déclarer l'une et l'autre si elles ont eu soin de référer à l'administration du District ou au bureau municipal qu'elles avaient en leur possession et disposition les effets desdites religieuses?

« Repondent unanimement que ces religieuses ayant été prévenues par la Municipalité même de leur arrestation, elles avoient les effets qu'elles laissoient chez elles et qu'elles ne se croyoient point obligées à déclaration.

« En conséquence, avons apposé une bande de scellés, sçavoir sur la porte de la première chambre, sur celle de la mansarde au 3^e étage, aussi sur le devant sur la porte du grenier, vis à vis sur le derrière et encore sur une grande armoire dans la chambre du second étage sur le derrière. De la garde desquels scellés, nous avons chargé Joseph Louvrier, demeurant dans la même maison que ladite veuve Le Blanc.

« De tout quoy, nous avons rapporté notre présent procès verbal, sous nos seings, ceux des citoyens administrateurs et celui dudit Joseph Louvrier, lesdits jour mois et an que devant. Signé sur la minute: Werchin, Guillaume fils aîné, Joseph Louvrier, Jezequel, juge de paix et Geoffroy. »

Pour copie conforme:

Signé: GEOFFROY, JEZEQUEL, juge de paix.

A cette époque néfaste, écrit *M. Le Bihan*, on ne perdait pas de temps pour commettre un assassinat juridique. Du reste la loi était formelle sur ce sujet. A peine le procès-verbal de perquisition était-il déposé au district par le juge de paix Jezequel, que le Directoire, malgré l'heure avancée de la soirée, procédait sur le champ à l'interrogatoire de l'abbé Le Clec'h. La séance ne prit fin qu'à une heure du matin. Nous publions in-extenso le procès-verbal qui nous en est demeuré. On remarquera quelle scrupuleuse franchise l'abbé Le Clec'h apporta dans ses réponses et combien il craignait de trahir la vérité.

INTERROGATOIRE DE L'ABBÉ CLEC'H, par les membres du Directoire du District de Morlaix, le 10 juin 1794.

« L'an deux de la R. F. U. et I., le 2 Messidor au soir, un homme dit être prêtre réfractaire et une fille, chez laquelle on a dit qu'il avait été trouvé, ont été amenés au Directoire par une garde et ayant été dit que la découverte de ce prêtre avait été faite par le citoyen Pitel, officier municipal; celui-ci prié de passer au Directoire, y est venu avec le citoyen Gouselin, qui l'accompagnait lors de l'arrestation du prévenu. Le citoyen Pitel a été invité à rapporter son procès-verbal et à le faire passer sur le champ à l'administration, et provisoirement le Directoire a fait constituer les deux prévenus en la maison de détention et chargé les citoyens Verchin et Guillaume, deux de ses membres, d'accompagner à l'instant le juge de paix, requis à cet effet, pour une vérification dans la maison où avait été trouvé ledit prêtre, laquelle maison, ledit Pitel a dit être celle de la veuve Leblanc, rue des Vignes.

« Sur les dix heures, le procès-verbal de cette vérification rapporté à l'administration, et, le citoyen Pitel ayant précédemment rapporté le sien, le Direc-

toire a fait comparaître devant lui le prêtre en question: lequel interrogé de ses prenom, nom, profession, lieu de naissance et de domicile a dit se nommer *Augustin Clec'h*, être originaire et domicilié cy-devant de Plestin, district de Lannion, département des Côtes-du-Nord, prêtre simple desservant en l'église dudit Plestin.

« A lui demandé depuis quand il étoit dans la maison où il a été trouvé ce jour à Morlaix? — A répondu qu'il y est depuis deux jours.

« Interrogé si la maison dont est cas, lui avoit été indiquée comme retraite ou s'il la connaissoit comme telle? — A dit qu'il avoit une sœur cy-devant *Carmélite*, qu'il savoit qu'une fille de cette maison l'étoit aussi et, qu'en conséquence, il avoit cru qu'il y seroit bien reçu.

« A lui demandé d'où il étoit venu dans cette maison? — A répondu qu'il arrivoit des campagnes où il étoit errant.

« Questionné sur le point de savoir s'il avoit fait le serment? — A dit que dans les premières assemblées primaires, il avoit fait le serment civique, *mais qu'il n'a pas prêté le serment prescrit aux Ecclésiastiques.*

« Interrogé s'il n'a pas été somme de faire ce dernier serment et s'il ne l'a pas refusé? — A dit que la municipalité de Plestin le lui avoit demandé et qu'il avoit refusé de le faire, croyant qu'il n'y estoit pas tenu, attendu qu'il n'étoit pas fonctionnaire public.

« A lui représenté la montre et hardes saisies, comme lui appartenant et interpellé de déclarer s'il les reconnoit pour être à lui, notamment la veste de berlinge? — A répondu que rien ne lui appartient que la montre.

« A lui représenté la boîte à calice et les cierges et à lui demandé s'ils servoient à son usage dans la maison dont est cas? — A répondu ne pas les con-

noître, non plus qu'une pierre jadis sacrée, à lui représentée.

« Interrogé s'il avoit fait quelque fonction de son ministère dans la maison? — A répondu que non.

« Lecture a lui donnée et interpellé de signer, a déclaré le faire.

« Interrogé avant les signatures, si à son arrivée une jeune personne, nommée Marthe le Blanc, était à la maison? (*Il faut lire Marthe Levron*). — Ledit Clec'h a répondu que non, qu'il ne connoit pas cette jeune personne, à moins que ce ne soit une qui est arrivée cet apres-midy de la campagne.

« A lui demandé comment il s'étoit annoncé dans cette maison et comment il y avoit été reçu? — A dit qu'il s'étoit annoncé comme frère de la Clec'h, Carmélite, qu'il avoit témoigné le désir de la voir: qu'on lui avoit répondu que cela ne se pouvoit pas pour le présent et qu'il étoit resté là, espérant la voir dès les premiers jours, par ce qu'elle est à l'hôpital de Morlaix.

« Interrogé qu'elles étoient les personnes qui se trouvoient à la maison à son arrivée? — A répondu qu'il n'y avoit que la mère et la fille. Ensuite a dit, que recitifiant sa réponse à l'interrogatoire relatif à Marthe Leblanc, il déclare que la jeune personne dont on entend lui parler sous ce nom, étoit présente lors de son arrivée chez la veuve Leblanc, qu'il ne la vit qu'un moment et que le lendemain, elle dut s'absenter et qu'elle n'est revenue qu'aujourd'hui, environ une demie heure avant qu'il ait été arrêté. »

Signé: Augustin CLEC'H, prêtre.

« Au-dessous desquels interrogatoires, auxquels il a été procédé pour suppléer au *deffaut de preuves* dans les procès-verbaux du citoyen Pitel et du juge de paix que l'homme arrêté fut un prêtre réfractaire; le crime de Clec'h et de son recelé étant actuellement

caractérisé, le Directoire renvoie à statuer en séance demain et l'agent national appelé sur les mesures ultérieures à prendre à l'égard de tous les impliqués dans cette affaire, et provisoirement a fait reconstituer ledit Clec'h dans la maison de détention et l'y a fait écrouer ainsi que la mère, la fille et la nièce Leblanc.

« Fait et clos environ *une heure du matin*, ce 3 messidor, sous les seings des administrateurs et du secrétaire. »

Signé: GUIOMAR; VERCHIN; GUILLAUME, fils aîné; André ROZEC; BRIANT, secrétaire.

Après les déclarations fournies par l'abbé Le Clec'h, il n'y avoit plus d'hésitation possible pour les administrateurs du District de Morlaix. En sa qualité de prêtre réfractaire demeuré en France en violation des décrets persécuteurs, Augustin Le Clec'h étoit justiciable du tribunal révolutionnaire de Brest. C'est ce qui fut décidé le lendemain par l'arrêté ci-dessous.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DE MORLAIX RENVOYANT L'ABBÉ LE CLEC'H ET LES FEMMES LE BLANC ET LEVRON devant le Tribunal révolutionnaire de Brest, le 21 juin 1794.

*Extrait des Registres des délibérations
du District de Morlaix.*

« Du 3 Messidor, l'an 2^e de la R. F. U. et I. Séance du Directoire tenue par le citoyen Guiomar, vice-président, assisté des citoyens Verchin, Rozec, Guillaume, fils aîné, administrateurs; présent: Jean-Marie Sailour, agent national.

« Vu le procès-verbal de l'arrestation faite hier par les citoyens Pitel, officier municipal, et Gousselin, d'Augustin Le Clec'h, prêtre réfractaire, trouvé sur la commune de Morlaix, chez la veuve Le Blanc, et de la fille de ladite veuve;

« Procès-verbal et perquisition aussi d'hier chez la même veuve Le Blanc et d'arrestation de ladite veuve et de sa nièce, rapportés par le juge de paix de Morlaix, en présence de Werchin et Guillaume aîné, administrateurs; et les interrogatoires subis aussi hier par devant le Directoire par Augustin Clech;

« L'agent national, ouï le Directoire, considérant que le caractère de prêtre réfractaire sur lequel les procès-verbal de l'officier municipal et du juge de paix n'offroient pas des preuves assez précises, est désormais fixé par les interrogatoires qu'a subi ledit Clech; que d'après cela, le crime de recelé de cet homme chez la veuve le Blanc est entièrement caractérisé.

« Considérant que la nièce de la veuve le Blanc, quoiqu'ayant un commerce hors la maison de sa tante et simplement pensionnaire et en chambre chez cette tante, *n'est pas exempte d'être suspectée de participation plus ou moins griève au recelé.*

« Pour amener le prompt jugement des prévenus, et lequel, au terme des dispositions du décret du 19 floréal, appartient concurremment au tribunal Révolutionnaire et au tribunal criminel du département.

« Arrête que lesdits prévenus seront demain, suite et diligence de l'Agent national, remis avec le procès-verbal des citoyens Pitel et Gousselin et celui des interrogatoires de Clech, par original, et la copie du procès-verbal du Juge de Paix par lui déposée à l'Administration, aux mains de la Gendarmerie Nationale, pour les prévenus être conduits à Brest à la disposition de l'accusateur public près le Tribunal Révolutionnaire, et les pièces déposées au bureau du même accusateur public, rapportant les gendarmes à l'administration descharge du tout.

« Fait et arrêté lesdits jour et an. »

Signé: GUIOMAR, vice-président;

CEVENNES, suppléant et secrétaire.

Aussitôt cette décision prise, l'agent national du District de Morlaix s'empessa de faire le nécessaire pour le transfert des quatre prisonniers et rédigea à cette fin la réquisition suivante:

RÉQUISITION POUR FAIRE CONDUIRE LES QUATRE INCULPÉS
AUX PRISONS DE BREST, le 21 juin 1794.

« L'Agent National près le district de Morlaix, requiert le Commandant de la gendarmerie Nationale à la résidence de Morlaix, de faire conduire de brigade en brigade, jusqu'à Brest, les dénommés cy-après:

« *Augustin Clech*, demeurant ci-devant à Plestin, district de Lannion, département des Côtes-du-Nord, prêtre réfractaire. La veuve *Le Blanc*, *Anasthasie Leblanc*, sa fille, et *Marthe Levron*, sa nièce, toutes les trois de la commune de Morlaix; lesquels seront mis à la disposition de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, auquel seront remises également les pièces à la charge desdits prévenus dénommés ci-dessus.

« A Morlaix, le 3 messidor de l'an II^e de la R. F. une et impérissable. »

Signé: SAILLOUR, Agent National.

Le voyage de l'abbé Le Clech et de ses compagnes s'accomplit prestement. Ils arrivèrent à Brest le 23 juin et furent immédiatement incarcérés à la prison du Château, ainsi qu'en fait foi l'acte d'écrou ci-joint.

« Les ci-devant nommés: *Augustin Clech*, la veuve « *le Blanc*, *Anasthasie le Blanc*, sa fille, et *Marthe « Levron*, sa nièce, détenus du 5 Messidor (23 juin « 1794), an 2^e de l'Ere républicaine. »

Signé: C. KAUSS.

Aussitôt les inculpés rendus à Brest, l'accusateur public se mit en devoir de convoquer les témoins nécessaires pour constater l'identité des prévenus, en

même temps que pour déposer sur les circonstances de leur arrestation. Si le dossier de l'abbé Le Clec'h ne contient plus les dépositions qui furent produites en la circonstance, il renferme néanmoins la liste des témoins qui furent mandés tant de Morlaix, que de Plestin. Fidèle à notre méthode, nous reproduisons intégralement ces pièces à la suite les unes des autres.

SIGNIFICATION DES ASSIGNATIONS DES TÉMOINS

AUX DÉBATS, le 26 juin 1794.

*Affaire de Clec'h, prêtre réfractaire,
de la veuve Le Blanc, sa fille et sa nièce,
le 8 Messidor, an 2 de la République.*

« En vertu de la cédula délivrée par le citoyen Président du Tribunal, le cinq du présent, j'ai, Maréchal des logis de la gendarmerie nationale, à la résidence de Morlaix, donné assignation au citoyen Pitel, officier municipal, demeurant à Morlaix. — Au citoyen Verchin, administrateur du district, demeurant à Morlaix. — Au citoyen Nicolas Goussalde (1), demeurant à Morlaix. — Au citoyen Guillaume, fils aîné, demeurant à Morlaix. — Au citoyen Louviers, demeurant à Morlaix. — Au citoyen Louis Guivarch, demeurant à Morlaix. — A la citoyenne Marie-Cécile Samson, demeurant à Morlaix. — A comparoir, le 13 Messidor, 8 heures du matin, etc.

« Le 8 Messidor, 2^e année Républicaine. »

Signé, GUÉRIN, maréchal des logis.

« J'ai, gendarme national, à la résidence de Lannion, donné assignation :

« Au citoyen Jacques Adam, demeurant à Plestin.
— Au citoyen Pierre Chambon, demeurant à Plestin.
— Au citoyen Jean-Louis Teurnie, demeurant à Ples-

(1) Gousselin. Beaucoup de ces noms sont défigurés.

tin. — Au citoyen Joseph Raoul (1), demeurant à Plestin. — A comparaitre le 13 Messidor, huit heures du matin. »

RÉCÉPISSÉ DES ASSIGNATIONS DES TÉMOINS PAR L'AGENT NATIONAL DE MORLAIX. Il avise l'accusateur public de Brest de l'envoi des pièces à conviction, le 27 juin 1794.

« Morlaix, le 9 Messidor, an II^e de la R. U. et I.

« L'Agent National près le district de Morlaix au Citoyen accusateur public près le Tribunal Révolutionnaire, séant à Brest.

Citoyen: Aussitôt la réception de ta lettre, j'ai fait remettre aux témoins ci-dénommés les sept copies d'assignation qui leur étaient destinées. Voici l'original, revêtu de toutes les formalités.

« Les 6^e et 7^e témoins sont les nommés *Louis Guivarch* et *Marie-Cécile Samson*, les deux plus proches voisins de la veuve le Blanc, puisqu'ils demeurent dans la même maison. Je soupçonne que ces deux individus doivent avoir connaissance du séjour du prêtre chez la veuve le Blanc.

« Je prends le parti de te faire passer de brigade en brigade les pièces de conviction, dont il est fait mention dans le procès verbal rapporté par les administrateurs Verchin et Guillaume aîné. Je désire d'avoir mis dans cette affaire toute la célérité qu'exigent les mesures révolutionnaires. »

Signé: SAILLOUR.

En même temps que l'accusateur public s'occupait de réunir les témoins, il rédigeait son acte d'accusation contre les prévenus. Il s'y borne à énoncer simplement les faits à la charge des inculpés. Mais la seule justification de ces faits suffisait à cette époque, nous le savons, à entraîner la mort.

(1) Il doit s'agir de Guillaume Rouat.

Cet acte d'accusation fut remis aux membres du tribunal révolutionnaire le même jour où il fut dressé. Ceux-ci sans désespérer, dit M. Le Bihan, rendirent un arrêt qui renvoyait les accusés devant ce même tribunal pour le mardi suivant, à 8 heures du matin.

ACTE D'ACCUSATION DE DONZÉ-VERTEUIL, CONTRE L'ABBÉ
LE CLEC'H ET LES FEMMES LE BLANC ET LEVRON,
le 27 Juin 1794.

« Acte d'accusation contre Augustin Clec'h prêtre exerçant ci-devant en la commune de Plestin, district de Lannion, Anne le Prince, veuve de Sylvain le Blanc, Anasthasie le Blanc, sa fille et Marthe Levron, sa nièce, toutes trois domiciliées à Morlaix.

« Joseph-François-Ignace Donzé-Verteuil, accusateur public près le Tribunal Révolutionnaire séant à Brest, établi à l'instar de Paris. Expose que le 2 Messidor, présent mois, un officier municipal et un autre citoyen de Morlaix ont trouvé en la demeure de la veuve le Blanc, dans la même commune, Augustin Clec'h, qui y étoit réfugié.

« Le même jour, le juge de paix, son greffier et deux administrateurs du district de Morlaix ayant fait perquisition au domicile de la veuve le Blanc, commun à sa fille et à sa nièce, ils y ont trouvé des hardes et linge à usage d'homme, une grosse montre en argent, déclarée par Marthe Levron, pouvoir appartenir à Clec'h, une boîte à calice, 4 cierges et une pierre d'ardoise dite sacrée.

« Interrogé au Directoire du District de Morlaix, le particulier trouvé chez la veuve le Blanc, a dit se nommer Augustin Clec'h, être prêtre, simple desservant en l'église de Plestin, n'avoir *pas prêté le serment prescrit aux ecclésiastiques, bien que la municipalité de Plestin l'eut invité à le faire*; qu'il étoit depuis deux

jours dans la maison de la veuve le Blanc, et que, lorsqu'il y étoit arrivé, il y avait la veuve le Blanc, sa fille et sa nièce.

« Et dans le procès-verbal du juge de paix, la veuve le Blanc interpellée de déclarer s'il n'étoit pas vrai qu'on eut saisi et arrêté chez elle un prêtre réfractaire qui venait d'être constitué prisonnier avec sa fille, a répondu qu'à la vérité cet *homme, à elle absolument inconnu*, s'étoit présenté la veille chez elle, environ les 9 à 10 heures du soir, se qualifiant *pauvre malheureux prêtre obligé de fuir*, et qu'elle le croyait du côté de Lannion.

« Ainsi d'un côté, ARRESTATION AU DOMICILE DE LA VEUVE LE BLANC, DE SA FILLE ET DE SA NIÈCE, D'UN PRÊTRE RÉFRACTAIRE SUJET A DÉPORTATION, NON DÉPORTÉ, TROUVÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET AVEU DE SON REFUGE DANS CETTE MAISON.

« D'un autre côté, RÉCELÉ DE CE PRÊTRE RÉFRACTAIRE dans le domicile commun à la veuve le Blanc, à sa fille et à sa nièce, prouvé par la confession de la veuve le Blanc, prouvé matériellement par l'arrestation faite chez elle de la personne d'Augustin Clec'h, *récelé commis sciemment*, puisque la veuve le Blanc déclare qu'en arrivant chez elle, Clec'h, qu'elle ne connaissait point, s'étoit annoncé pour un *malheureux prêtre obligé de fuir*, récelé enfin d'objets servants à l'exercice du Culte Romain et qui seraient présumer celui d'un prêtre chez la femme le Blanc, si Augustin Clec'h n'y eut pas été arrêté.

« D'après cet exposé, l'Accusateur public a dressé la présente accusation tant contre Augustin Clec'h, prêtre non assermenté, sujet à déportation, aux termes de la loi du 30 Vendémiaire, non déporté et trouvé sur le territoire de la République, que contre la veuve le Blanc, Anasthasie le Blanc, sa fille et Marthe Levron, sa nièce, pour avoir recelé en leur domi-

cile à Morlaix, dans les premiers jours de Messidor, ledit Augustin Clec'h, ses effets et quelques uns à l'usage du culte Romain, connaissant ledit Clec'h pour un malheureux prêtre obligé de fuir, cas prévus par la loi du 30 Vendémiaire et par celle du 22 Germinal dernier.

« Requierit qu'il lui soit donné acte de la présente accusation qu'il porte contre les dénommés, détenus dans la maison d'arrêt, dit le *Château de Brest*, etc.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, le 9 Messidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Signé: DONZÉ-VERTEUIL.

« Au nom de la République. Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation portée contre les dénommés.

« Fait et jugé en la chambre du Conseil du Tribunal Révolutionnaire séant à Brest, le neuf Messidor, l'an deux de la République Française, une et indivisible, par les citoyens Ragmey, président, Pasquier, Palis et Lebars, juges qui ont signé. »

Signé: RAGMEY, président; PASQUIER;

LE BARS, fils; PALIS.

ORDRE D'ÉCROU DU PRÊTRE LE CLEC'H ET DE
SES RECELEUSES le 29 juin 1794.

L'an deuxième de la République une et indivisible, le onze messidor, à la requête du citoyen accusateur public près le Tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi à Brest, lequel fait élection de domicile en son cabinet, j'ai, huissier audit tribunal, soussigné, notifié et laissé au nommé *Le Clech*, à la veuve *le Blanc*, à *Anasthasie le Blanc*, sa fille, *Marthe Levron*, sa nièce, détenus en la Maison d'arrêt de Brest,

en parlant à leurs personnes, pour ce mandés, entre les deux guichets de ladite maison, comme lieu de liberté, de l'acte d'accusation dressé par le citoyen accusateur public et du jugement rendu par le tribunal en date du *neuf du présent* dûment signé et en forme exécutoire, lequel ordonné que lesdits susnommés seront pris au corps, arrêtés et écroués sur le registre de la maison de justice de Brest, à ce que lesdits susnommés n'en ignorent. En conséquence, j'ai sur le registre qui m'a été représenté à cet effet par le citoyen *Clausse*, concierge de ladite maison de justice, à la requête dudit citoyen accusateur public et en vertu dudit jugement susdaté pris au corps, arrêtés et écroués lesdits dessus nommés sur le registre de ladite maison d'arrêt, pour y rester comme en maison de justice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ledit tribunal et les ai laissés audit *Clausse*, concierge, qui s'en est chargé pour les représenter quand il en sera requis, comme dépositaire judiciaire et j'ai aux dits susnommés, parlant comme dessus, laissé copie, tant dudit acte d'accusation et dudit jugement que du présent et audit citoyen *Clausse*, concierge, en parlant à sa personne copie dudit jugement.

Signé: LE LIEVRE.

Ce fut le 1^{er} juillet que M. Le Clec'h et ses compagnes de captivité comparurent devant le tribunal révolutionnaire de Brest.

Les questions posées aux jurés par le président Ragmey établissent nettement *le caractère religieux* de la condamnation des receleuses de l'abbé Le Clec'h. Voici leur énoncé:

1^{re} question: Est-il constant qu'à Morlaix, le 2 messidor, présent mois, il ait été commis un *recel* de *prêtre réfractaire*?

2^e question: Anne le Prince, veuve de Sylvain le Blanc; Anasthasie le Blanc; Marthe Levron sont-elles auteurs ou complices de ce recelé?

Signé: RAGMEY.

« Ici se place, dit M. Le Bihan, un détail curieux qui ressort de ce fait, qu'au lieu de faire sortir simplement les détenus pour les conduire au tribunal, la gendarmerie signa leur levée d'écrou. Aux yeux de la gendarmerie et du gardien-chef de la prison, étant donnée l'accusation, la condamnation à mort ne faisait aucun doute. Le registre d'ailleurs portait cette mention: « sortis pour aller à la guillotine ». M. Le Bihan ajoute: « Je tiens ces renseignements du docteur Corre, aujourd'hui décédé, qui a pu voir le registre d'écrou. »

Les juges tenaient leurs séances dans la chapelle de l'ancien séminaire des aumôniers de la marine. L'affaire fut bientôt expédiée. L'âge avancé de la veuve Le Blanc n'était pas un titre à plus d'humanité à son égard. Le jugement se termina donc par trois condamnations à mort et un acquittement, celui de Marthe Levron, que l'on jugea n'avoir vraiment pas eu sa part de responsabilité dans le recelé de l'abbé Le Clec'h.

Voici, du reste, l'arrêt qui fut rendu (1).

JUGEMENT CONDAMNANT L'ABBÉ LE CLEC'H
ET LES FEMMES LE BLANC A LA PEINE CAPITALE,
le 1^{er} juillet 1794.

« Séance du treize Messidor de l'an deux de la R. F. U. et I.

(1) M. Le Bihan, dans son étude déjà signalée concernant l'abbé Le Clec'h, reproduit aussi la teneur de sa condamnation. Son texte est un peu différent de celui que nous donnons, quoiqu'étant substantiellement le même. Il a dû puiser ce document sur le registre du Tribunal Révolutionnaire de Brest, conservé aux Archives du Finistère.

« Entre l'accusateur public, demandeur, contre Augustin Le Clec'h, âgé de cinquante-six ans, prêtre, natif de la commune de Plestin, District de Lannion, y demeurant.

« Marie-Marthe Levron, âgée de vingt-cinq ans, marchande, native de Morlaix, y demeurant. Anne Le Blanc, âgée de quatre-vingt ans, tricoteuse, native d'Accadie, demeurant à Morlaix. Anasthasie le Blanc, âgée de trente-huit ans, tricoteuse, native d'Accadie, demeurant à Morlaix.

« Vu par le Tribunal Révolutionnaire l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public contre les dénommés cy dessus. La déclaration des témoins portant qu'il y a identité entre Augustin Clec'h et l'accusé qui leur a été présenté à l'audience pour être ledit Clec'h.

« La déclaration du jury portant à l'égard d'Anne le Blanc, Anastasie le Blanc et Marie-Marthe Levron, qu'il est constant qu'à Morlaix le deux Messidor dernier, il a été commis un recelé de prêtre réfractaire, qu'Anne le Blanc, Anasthasie le Blanc sont convaincus d'être auteurs et complices dudit recelé et que Marie-Marthe Levron n'est pas convaincue d'être auteur, ni complice dudit recelé.

« En conséquence, le Tribunal l'acquitte des accusations portées contre elle et ordonne sa mise en liberté sur le champ.

« Après avoir entendue l'accusateur public sur l'application de la loi, au nom du peuple français.

« Le Tribunal ordonne que ledit Augustin Clec'h sera livré dans les 24 heures à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort, conformément aux articles dix, quatorze, quinze et cinq de la loi du 30 Vendémiaire de l'an 2 de la République, dont lecture a été faite.

« Condamne Anne le Blanc, Anastasie le Blanc, sa fille, à la peine de mort, conformément aux arti-

cles 2 et 3 du décret de la Convention Nationale du vingt-deux Germinal de l'an deux de la République dont lecture a été faite.

« Déclare les biens desdits Clec'h, Anne Le Blanc, Anasthasie Le Blanc acquis et confisqués au profit de la République, conformément à l'article 2 du titre 2 de la loi du dix mars dernier, dont lecture a été faite.

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sur la place du *Triomphe du Peuple* de la commune de Brest et qu'il sera imprimé en breton dans l'étendue du département du Finistère.

« Fait et prononcé en l'audience publique, le treize Messidor, par *Pierre-Louis Ragmey*, président, *Jean-Cornillé Pasquier*, *Joseph Pasquier*, *Maurice Le Bars*, juges qui signent le présent avec le greffier. »

Signé: CABON, greffier.

Le jugement avait été rendu le 13 Messidor au matin. L'exécution eut lieu le même jour à midi. On passait en ce temps-là du tribunal à l'échafaud. La justice révolutionnaire était expéditive. Voici le procès-verbal d'exécution qui fut rédigé à cette exécution.

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'EXÉCUTION
DE L'ABBÉ LE CLEC'H ET DES FEMMES LE BLANC,

le 1^{er} juillet 1794.

« L'an deux de la République Française une et indivisible, le treize Messidor, à la requête du citoyen Accusateur public près le Tribunal révolutionnaire établi à Brest, lequel fait élection de domicile en son cabinet, sis en la ci devant *église du Séminaire*, à Brest, où siège le dit Tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le dit Tribunal, du jourd'huy contre *Augustin Clec'h, la veuve Le Blanc et sa fille,*

qui les condamne à la peine de mort pour les causes énoncées au dit jugement; je me suis, moi huissier, au dit Tribunal, soussigné, transporté en la ci-devant *église du Séminaire*, en un lieu où avait été déposé les susnommés après leur jugement, et ai remis les dits condamnés à l'exécuteur des jugements criminels et à la force armée appelée à cet effet; lesquels les ont conduits sur la place dudit ci-devant *Chateau*, où sur un échafaud dressé sur la dite place, lesdits susnommés ont, en ma présence, subi la peine de mort, ce jourd'hui, heure de midi.

« De tout quoi, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison. »

Signé: LE LIEVRE, huissier.

« Enregistré gratis à Brest le même jour. »

Signé: LE CAM.

Qu'il fut horrible de voir une femme de 80 ans, brisée par l'âge et les fatigues d'une pénible existence, gravir les degrés de l'échafaud, et livrer sa tête au bourreau pour avoir reçu Jésus en la personne d'un pauvre prêtre sans asile et pour avoir pratiqué envers lui la parole de l'Evangile: « J'étais errant et vous m'avez recueilli! » Du reste les sentiments de haute piété de la veuve Le Blanc, ne peuvent faire de doute pour personne. Elle avait logé le modeste mobilier des Carmélites lorsque celles-ci furent expulsées de leur couvent en 1792. Elle accueillit M. Le Clec'h, sans le connaître autrement, sur sa simple déclaration qu'il était « un pauvre prêtre obligé de fuir. » Il est grand dommage que les dossiers de cette excellente personne et de sa fille Anastasie confondus avec celui de M. Le Clec'h parmi les papiers du tribunal révolutionnaire brestois, ne soient pas plus complets sur leur compte; mais ce que nous en apprend le procès-verbal de la perquisition opérée chez

elle, l'interrogatoire de l'abbé Le Clec'h et le réquisitoire de l'accusateur public, nous les montrent l'une et l'autre *accomplissant simplement les choses les plus héroïques et périssant victimes de leur dévouement au clergé persécuté.*

Quant à M. Le Clec'h, il est impossible de ne pas le ranger, lui non plus, parmi les prêtres qui succombèrent sous les lois persécutrices. La base initiale de sa condamnation à mort, c'est, déclare l'accusateur public, son *refus de serment à la Constitution Civile*, refus du reste dont nous fournissons plus loin les preuves authentiques. — Que fit-il au cours de l'année 1793 et une partie de 1794? — Il le résume en un mot: « J'étais errant à travers les campagnes. » Telle était en effet la situation terrible à laquelle se trouvaient alors réduits les prêtres réfractaires! Si aucune déclaration dans le bref interrogatoire que l'on nous a conservé de cet ecclésiastique ne permet de faire connaître les sentiments intérieurs de ce confesseur de la Foi, nous y relevons au moins de sa part le souci le plus scrupuleux de ne point blesser la vérité. Alors qu'aucun des révolutionnaires qui l'arrêtèrent ne le connaissait, c'est *lui-même qui déclare sans hésitation sa qualité de prêtre réfractaire*, déclaration qui équivalait alors à un arrêt de mort et il n'essaie en aucune façon de pallier sa conduite et de trouver des excuses à sa présence en France. Cette attitude, si digne, n'est-elle pas une preuve des sentiments de foi et de résignation chrétienne qui l'animaient en la circonstance, et ne permet-elle pas de croire que, puisqu'il a subi la mort par le jeu des lois exterminatrices du Clergé fidèle, il a accepté celle-ci avec les sentiments d'un martyr?

PIECES JUSTIFICATIVES

LES DIVERSES PÉRIPÉTIES DU REFUS DE SERMENT DE L'ABBÉ LE CLEC'H. (Extrait du reg. de délibérations de la municipalité de Plestin. Copie de M. l'abbé Le Bihan, vicaire).

I

F^o 24. Du vendredi quatre février, mil sept cent quatre vingt onze.

En conformité de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1790, relatif au serment à prêter par les Evêques, curés, vicaires et autres fonctionnaires publics du ministère ecclésiastique, en vertu du décret 12 juillet dernier sur l'organisation civile du clergé, se sont présenté au greffe de la municipalité de la paroisse de Plestin et de Trémel sa trêve, Messieurs Guillaume Rouat, curé (recteur) de Plestin, Charles Paranthoën, vicaire de Trémel en Plestin, et François Menguy, ancien vicaire du dit Trémel en Plestin, lesquels ont déclaré qu'ils ont l'intention de prêter le serment dont est cas, et Messieurs Jean-François Le Guennec, Yves Thomas, AUGUSTIN LE CLEC'H, Jacques Le Gallou et Toussaint Adam, prêtres de l'Eglise paroissiale de Plestin et confesseurs par approbation annuelle de l'Ordinaire, *lesquels ont déclaré vouloir remettre le serment à un autre temps*, pour les raisons qu'ils ont à déduire et a été fixé le jour du serment à dimanche prochain de concert avec le maire.

II

F^o 25. Du 6 février 1791.

L'an de grâce mil sept cent quatre vingt onze, ce jourd'hui six février, aux fins des publications faites aux prônes des grand'messes, tant en l'église paroissiale de Plestin qu'en l'église de Trémel, succursale de celle de Plestin, sur la réquisition du Procureur

de la commune des dites paroisse et trêve, en vertu de la loi relative au serment à prêter par les Evêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, donnée à Paris, le 26 décembre 1790, sur le décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre précédant et pour mettre à exécution l'article 3 du dit décret; d'après la déclaration faite vendredi dernier au greffe de la municipalité par Messieurs les Ecclésiastiques fonctionnaires publics des dites paroisse et trêve, de leur intention de prêter le serment dont il s'agit, réglé par les articles 21 et 38, d'autre décret du 12 juillet 1790 concernant la Constitution Civile du clergé et après s'être concerté avec le Maire, du jour pour la prestation du dit serment; Nous, Maire, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de cette paroisse et sa trêve, certifions et rapportons nous être transportés dans la dite église paroissiale de Plestin pour assister à la grand'messe à l'issue de laquelle nous avons pris nos places dans le chœur, pour nous réunir en corps légal suivant le rang de nos élections et l'appel nominal fait en l'endroit par le procureur de la commune et ayant chacun de nous le visage tourné vers l'autel et Messieurs les Ecclésiastiques placés en bas du sanctuaire ayant chacun le visage tourné vers le peuple. Le procureur de la commune, placé entre le corps du dit conseil général et celui du clergé, a dit à voix intelligible et vulgaire, en présence des fidèles, le sujet de cette cérémonie et après la lecture du décret du 27 novembre dernier et de la forme du serment réglé par les articles 21 et 38, d'autre décret du 12 juillet aussi dernier, le même procureur de par nous et en notre nom, a interpellé les Messieurs curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, tant de la dite église que de celle de Trémel, et tous présens de prê-

ter le serment dont est cas, individuellement et dans la forme ci-après:

« Je jure en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1790 de veiller avec soin sur les
« fidèles de la paroisse ou la trêve qui m'est confiée,
« d'être fidèle à la Nation, à la loi et au Roi et de
« maintenir de tout mon pouvoir la Constitution
« décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le
« Roi. »

Lequel serment a été en l'endroit prêté par MM. Guillaume Rouat, curé de Plestin, Charles Paranthoën, vicaire de Trémel en Plestin, et François Menguy, ancien vicaire du dit Trémel.

Et par suite d'interpellations, le même procureur de la commune a demandé à Messieurs Jean-François Guennec, Augustin Clec'h, Jacques Le Gallou et Tousseint Adam, prêtres habitués sur la paroisse du dit Plestin et desservans dans la mère église la dite paroisse, la prestation du serment dont est cas ou leur déclaration de ne le vouloir faire avec les motifs de leur refus; à quoi ils ont individuellement répondu qu'ils ont fait le serment civique en la forme ci-dessus, exceptée la première clause qui ne les regarde pas, parce « qu'ils ne sont en possession d'aucun bénéfice, cure, et n'ont aucun mandement de vicaires; qu'ils veulent jouir de la liberté d'opinion
« décrétée par l'Assemblée nationale et différer à un
« autre temps un serment qui demande la maturité
« des réflexions; pour les mêmes motifs qui ont
« déterminé l'Assemblée nationale à décréter la prohibition des vœux monastiques; qu'ils ont été dans
« les fonctions publiques de leur ministère et confessés par simples approbations de l'ordinaire
« sujettes à la prorogation annuelle, fixée à une retraite
« au Séminaire; qu'ils ont ainsi desservi la paroisse
« sans qu'il en ait guère coûté à l'évêque, gros déci-

« mateur, et font offre de continuer leurs services
« jusqu'à l'expiration de leurs approbations, tant
« en faveur de la Nation que pour donner tous les
« secours spirituels à un peuple nombreux; qu'ils
« n'ont rien dit, ni rien écrit contre les décrets de
« l'Assemblée nationale, mais au contraire contribué
« à la paix publique de la paroisse et qu'enfin, si par
« l'événement, ils étaient nommés à des cures, ou à
« des places de vicaires, ils ne feront aucune fonc-
« tion qu'après avoir prêté le serment, ainsi que tous
« les juges des tribunaux des districts qui ont prêté
« les leurs dans la forme réglée par l'article 3 du
« titre 7 du décret du 16 août 1790, sur l'organisa-
« tion judiciaire, avant de commencer leurs fonc-
« tions... »

Signé: Augustin CLEC'H, J. LE GALLOU,
J. ADAM, Yves THOMAS, etc., etc.

III

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Plestin, folios 42, 43, 44.

Le 4 octobre 1791.

En l'endroit se sont présentés Messieurs Augustin Le Clec'h, Jacques Le Gallou et Toussaint Adam, ecclésiastiques habitués et admis à la distribution des fondations et casuels de l'église paroissiale de cette paroisse de Plestin, lesquels avec le dit sieur procureur de la commune (1) leur adhérent, ont dit:

« Messieurs: Nous avons l'honneur de vous rappeler le procès-verbal que vous rapportates du serment de Monsieur Rouat, curé de cette paroisse, et du délai que nous vous déclarâmes prendre pour faire le notre. Cet acte solennel, porté sur le registre en date du six février de la présente année, explique claire-

(1) Yves Thomas, prêtre, procureur de la commune.

ment nos intentions pour être utiles et rendre services aux fidèles, lorsque nous sommes requis et votre sincérité ne vous permet pas de nous refuser l'aveu des services que nous avons rendus et que nous rendons. Ailleurs les prêtres non assermentés n'ont pas voulu *communiquer in divinis* avec les prêtres qui avaient fait le serment; parce que leur opinion religieuse qu'ils se croient obligés de suivre, leur interdisait cette communication. Nous avons jusqu'à présent communiqué *in divinis* avec M. le Curé parce que nous nous trouvions dans une certaine circonstance qui semblait nous le permettre (pour un temps et les espérances que le sieur Curé nous donnait y ont contribué).

« Aujourd'hui nous sommes sans espérances et la circonstance n'est plus la même. Nous n'espérons aucune place de curé ny de vicaire sur le compte de la Nation et nous n'avons pas dessein de faire le serment. Nous sommes citoyens et en cette qualité nous sommes corps et biens pour contribuer de tout notre pouvoir au bien de notre patrie, mais nous désirons vivre et mourir dans notre opinion religieuse et le premier des droits de l'homme est de n'estre point inquiété, quand on se comporte en citoyen.

« Nous sommes attachés à la foy de nos pères que nous croyons être la foy de Jésus-Christ et celle de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, c'est dans cette foy que nous avons été baptisés et c'est d'elle que nous avons notre opinion religieuse que notre conscience nous oblige et suivre.

« C'est cette conscience qui nous commande de finir avec Monsieur le Curé la communication *in divinis* que nous regrettons.

« Quand à l'utilité publique pour la célébration des messes tant dans l'Eglise paroissiale que dans les chapelles en dépendantes, vous estes les représentans

d'une population nombreuse, c'est à vous de luy procurer son utilité et sa commodité; c'est par soumission au bon ordre que nous sommes venus faire devant vous notre déclaration, c'est à vous à demander à Monsieur le Curé s'il peut et veut par luy même administrer tous les sacrements ou s'il a besoin de secours. Dans le premier cas, il faudra que le public le sache, afin qu'il n'y ai point de reproche à nous faire, dans le second nous sommes tout à fait disposés à rendre au peuple tous les secours spirituels qui dépendront de nous et avec autant d'exactitude que ceux qui sont payés par la Nation.

« Quant à la déserte des fondations et du casuel volontaire, vous nous avez admis à la distribution et l'ancien corps politique l'avait fait avant vous. Nous sommes enfants de la paroisse et les descendants de plusieurs fondateurs; d'ailleurs les titres des archives de notre Fabrice dont les points, clauses et conditions doivent s'observer sous peine de faire rentrer le bien dans les familles, sont en notre faveur; et moy, procureur de la commune, et ancien procureur de notre fabrice, je vous rappelle les lettres de cachet et autres poursuites odieuses dont j'ai été accablé pour avoir travaillé sous les ordres du Général pendant vingt-huit ans à donner ou à conserver l'existence aux trois quarts des biens de la Fabrice, et ma qualité de procureur de la commune me permet de prendre la qualité de citoyen et de la soutenir vis-à-vis des prêtres assermentés du canton pour mes ouvrages qui sont mes preuves.

« Et pour revenir à la déserte des fondations et casuels volontaires, nous déclarons prendre sur nous quatre la peine et l'obligation de desservir les messes solennelles qui ne peuvent être desservies ny par un ny par deux prêtres et pour en donner la preuve, nous produisons le journal de nos messes et déclara-

rons néanmoins nous obliger de luy donner sa part de la distribution à l'ordinaire parce qu'il dira des messes dans le journal pour fournir le nombre dont il sera redevable ou en payera les honoraires suivant les anciens comptes; à ce moyen il sera plus libre pour préparer ses prônes et administrer ses sacrements qui lui procurent en outre un traitement lucratif de la Nation (1).

« Il ne s'agit donc plus que de nous fixer le temps de nos offices qui sera celui qui ne gênera pas Monsieur le Curé et pour cet effet nous vous invitons d'arrêter le plutôt possible des conventions avec luy et requérons une expédition tant de notre présente Remontrance que de la délibération y relative, sous le certificat du Secrétaire greffier et avons en l'endroit signé: *Yves Thomas*, prêtre, p^r de la commune, *Augustin Clec'h*, prêtre, *J. Le Gallou*, prêtre, *Toussaint Adam*, prêtre. »

Noms des prêtres assermentés: *Rouat*, curé de Plestin, *Jean-François Le Guennec*, premier vicaire de Plestin; *François Kergoat*, vicaire de Trémel depuis le 29 mai 1791.

IV

Même registre, f^o 44, 45.

La troisième remontrance mise par les sieurs *Clec'h*, *Gallou* et *Adam* avec le sieur procureur de la commune, leur adhérent, ayant été directement examinée, nous susdit maire et autres officiers municipaux, avons chargé le soussignant secrétaire-greffier, dépositaire du présent registre d'aller de compagnie avec les sieurs du Trévou et *Delisle*, officiers municipaux, communiquer à M. *Rouat*, curé de Plestin, la dite remontrance et la présente délibération afin qu'il mette au pied de la présente son intention touchant

(1) Il s'agit du curé *Rouat*.

les offres obligantes faites par les dits sieurs ecclésiastiques pour l'administration des sacrements, la célébration des messes dans l'Eglise paroissiale dans les heures qu'on indiquera et dans les chapelles; lorsqu'ils seront requis. Fait et arrêté sous les seings des sus-dénommés, maire, officiers municipaux et procureur de la commune, à Plestin les dits jours, mois et an que devant.

Jean Le Bot, maire, François Delisle, Jean Le Bras, Vincent du Trévou, Jean Rolland, François Berthau, Louis Le Joncour, Bertrand Petibon, Claude Cathy.

Delisle, secret-greffier.

Yves Thomas, prêtre, p^r de la commune.

Réponse de G. Rouat, curé assermenté.

« Pour réponse à la requête cy-dessus et des autres parts de la part d'une partie de mon clergé et à l'adhésion que paraît y avoir fait la municipalité, je déclare m'y refuser absolument et protester contre tout ce qu'ils y prétendent, comme propre à susciter un schisme dans ma paroisse, à en troubler l'ordre, à donner un scandale public, à allarmer les consciences et à me faire perdre la confiance de mes ouailles: en foy de quoy je signe les mêmes jours et an que devant et requière copie. » Signé: *Rouat*, curé constitutionnel de Plestin.

V

Le jeudi 19 janvier 1792 le sieur Rouat, curé constitutionnel, présente une requête à la municipalité et demande « que les prêtres non conformistes aient à rendre les clefs, à faire les comptes qu'ils doivent, à ne plus sonner les cloches avant leurs messes, à laisser la sacristie libre à ceux qui suivent la loi, à dédommager la fabrique du luminaire qu'ils brûlent à

leurs messes et de l'usage qu'ils font des ornements et calice, et surtout de la raison pour laquelle un *Monsieur Thomas* non conformiste est toujours à la tête des assemblées pour contrarier le bon ordre et le maintien de la nouvelle législation ». Signé: *Rouat*, curé de Plestin.

La municipalité répond que la demande surpasse ses pouvoirs et renvoie le sieur Rouat à se pourvoir devant les administrateurs et procureur syndic du district de Lannion comme il verra.

VI

Le 22 février 1792, la municipalité de Plestin en réponse à une demande adressée par le procureur-syndic du district de Lannion, lui adresse les noms des prêtres insermentés de cette commune, qui sont:

Le sieur Yves Thomas, âgé d'environ 55 ans.	
Le sieur <i>Augustin Clech</i> ,	— 53 ans.
Jacques Le Gallou,	— 46 ans.
Joseph-Marie Pon.	
Toussaint Adam,	— 38 ans.
Yves L'Hostis,	— 28 ans.
Jean-Marie Menou, diacre,	— 23 ans.

La municipalité déclare en outre qu'elle ne trouve rien à leur reprocher, qu'elle promet de tenir la main à leur conduite à l'avenir et en cas qu'ils ne soient pas tranquilles tant par leurs marches, paroles que par leurs écrits d'en faire part aussitôt au district de Lannion. »

VII

2 décembre 1793. A la fin de sa séance et avant les signatures, l'assemblée considérant la loi du sequestre des biens des prêtres déportés ainsi que des émigrés, elle nomme en conséquence pour commissaire à l'effet d'apposer les scellés au domicile des prêtres

Thomas, Clec'h et Adam ci-devant prêtres en cette commune de Plestin, Yves Geffroy et François Rioualen, membres de cette municipalité.

BIBLIOGRAPHIE. — Les documents qui forment le dossier de l'abbé Le Clec'h sont entièrement extraits des *Archives Nationales*, W. 543. Nous avons aussi reproduit des notes concernant M. Le Clec'h que nous avons prises au t. II du diocèse de *St-Brieuc pendant la Période révolutionnaire*. Nous avons de même utilisé une étude de feu M. Le Bihan parue en 1913 dans les *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*. — Guillon, dans ses *Martyrs de la Foi*, tome II, P. 440, et tome III, P. 489, aux articles Clec'h et Leblanc, donne des détails essentiels de l'arrestation du jugement et de la mort de ces deux personnages. — *Tresvaux du Fraval* (op. cit.), tome II, p. 5, consacre à son tour une dizaine de lignes à leur mémoire, et le chanoine Théphany à la p. 540-541 de son *Hist. de la Persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon* op. cit. leur a lui aussi réservé une petite mention. — Voir aussi *Le Guennec, Vieux noms, vieux souvenirs*, dans *La Résistance*.

Abbé LEMASSON.

Yves MÉVEL

en religion Père Joseph de Roscoff

Yves Mével, né à Roscoff en 1729, Capucin, arrêté à Morlaix le 7 Juillet 1794, guillotiné à Brest le 30 Juillet 1794, avec les deux sœurs Julie Démaret et Perrine-Emilie Démaret-Le Coant, Modeste-Emilie Forsan et Barbe Jago.

« ...L'an second de la République française, une et » indivisible, le 19 Messidor » (7 juillet 1794), Maurice Jézéquel, Juge de paix de la commune de Morlaix, était prévenu que l'on venait de découvrir un capucin caché en ville. « Nous étant transporté, dit » le procès-verbal (2), dans une maison située quartier du Dossen, où demeure la dame Veuve Ruvely Le Saux, et étant monté dans une petite mansarde, à coté d'un autel, y étant nous avons trouvé » cet ex-religieux, le quel nous avons interrogé comme suit de ses prénoms, noms, âge, lieu de naissance et grade de son cy-devant ordre.

» A répondu s'appeler Yves Mével, âgé de 64 ans, » natif de Roscoff, ayant pour nom de religion, Joseph de Roscoff, gardien.

« Interrogé depuis quel temps il est dans la maison ou nous le trouvons.

« A répondu que la mémoire non plus que son esprit ne lui permettent de s'en rappeler.

(1) Les pages qui suivent sont la reproduction d'un article du R. Père Armel, paru dans les *Etudes Franciscaines* (Juillet 1909, p. 26-46) sous le titre: *Une journée du tribunal révolutionnaire de Brest*.

(2) Le dossier de cette affaire se trouve aux Arch. Nat. W. 542. — Cf. pièce 41. — Nous transcrivons les pièces telles qu'elles se trouvent au dossier.

« Sur quoi ayant fait venir devant nous la C^{te} V^e Ruvilly et la ci-devant C^{te} Démarée Le Coant, ses récelleuses, nous les avons interpellées l'une après l'autre de nous déclarer depuis quel temps cet ex-religieux était chez elles.

» Ladite V^e Ruvilly a répondu qu'il y était depuis trois mois et demi.

« Interrogée comment et par quelle voie cet individu a été conduit chez elle.

« Répond qu'il a été conduit chez elle par quatre femmes a elle inconnues, a l'exception de la nommée Marie Yvonne Jago, blanchisseuse, demeurant rue des Côtes du Nord.

« Interpellée de nous déclarer si, connaissant la Loi, elle n'eut pas du sur le champ faire sa déclaration de la retraite qu'elle accordait à cet ex-religieux.

« A répondu qu'elle ne se croiait pas obligée de faire cette déclaration, qu'au reste, elle croiait faire un acte d'humanité.

« Passant à l'interrogatoire de sa sœur Perrine Emilie Le Coant Démarée, âgée de 64 ans, et avec elle demeurante, sur l'époque de la retraite qu'elle et sa sœur ont accordé audit ex-religieux.

« A répondu comme la précédente qu'il y a trois mois et demi, et faisant même déclaration que sa sœur, que Marie Yvonne, blanchisseuse, avec trois ou quatre de ses ouvrières, étaient ses conductrices.

« Passé desquelles interrogations ayant réuni en paquet les calisses, ornements, brévières, missel, orsos ou hurètes, sierges, robes d'ordre et autres habillements trouvés dans ledit appartement que dans le grenier adjassant ; desquels effets nous nous sommes saisis comme pièces de conviction pour être envoyées avec le présent procès-verbal au Tribunal Révolutionnaire séant à Brest. »

Le Juge de paix allait donc se retirer en emmenant ses trois prisonnières quand, ajoute-t-il, « ayant aperçu dans le même domicile un individu femelle, nous l'avons interrogée de ses prénoms, noms, âge et qualité.

« A répondu s'appeler Modeste Emélie Forsan, âgée de 27 ans, fille de Guillaume et d'Emilie L'Amour, native de Montauban, a peu près errante depuis la suppression des communautés, mais néant moins résidante dernièrement a l'hôtel de Kerloaguen en cette commune.

« Interrogée pourquoi d'après la loi du 27 germinal concernant le renvoi des individus de la caste nobiliaire hors des villes maritimes, elle se trouve aujourd'hui en cette résidence ?

« Répond qu'elle avait satisfait a la loi prédattée en se rendant sur la commune de Guerlesquin, mais que le comité de surveillance de cet endroit ayant révoqué sa Lettre de passe, et renvoyé l'interrogée a Caen, sans lui limiter le temps dans lequel elle eut du se rendre, qu'ayant besoin de fond pour faire sa route, elle écrivit dans son pays pour s'en procurer, qu'en espérant, elle passa quelque temps tant en une ferme a la campagne qu'a la terre de Lannidy, près Morlaix, que depuis deux jours elle est en cette habitation attendu que sa chambre en la maison de Kerloaguen est affermée.

» Interrogée si elle ignorait que l'ex-religieux icy présent y fut également logé ?

« Répond qu'elle ignorait très parfaitement qu'il fût, et que si elle l'eût su, elle n'y aurait pas mis les pieds. »

Jézéquel ne fut pas convaincu par cette réponse catégorique et il interpelle « lesdites V^e Ruvilly et Démarée Le Coant, sœurs, de déclarer si, en effet, il est vrai que l'individue Forsan n'est chez elle que depuis deux jours, et qu'elles l'avaient laissé

» ignorer qu'elles logeaient aussi cet ex-religieux ?
 « Elles ont unanimement répondu qu'en effet cette
 » demoiselle n'est chez elles que depuis deux jours,
 » et qu'elle ne voit qu'en ce moment l'ex-religieux
 » icy présent ; qu'elles lui avaient laissé ignorer
 » qu'elles le logeaient. »

Après ces déclarations formelles, il semblait donc impossible d'accuser Mlle de Forsanz de complicité dans le recel d'un prêtre réfractaire. C'était peut-être l'avis personnel du Juge de paix. Mais les commissaires du comité de surveillance révolutionnaire de Morlaix étaient présents à l'arrestation. Jézéquel crut devoir les consulter, et conformément à leur avis, il décerna un mandat d'arrêt « contre l'ex-religieux, la V^e Ruvilly, les D^{mes} Le Coant et Forcan » pour les constituer aux prisons de la commune, à défaut de maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'on puisse se procurer les voitures nécessaires pour le transport des réfractaires aux lois. »

Le délit ne paraissait cependant pas évident à tout le monde, même aux membres du comité de surveillance car « avant la signature, un membre a exigé que la D^{me} Forsan fut interpellée de déclarer si, depuis qu'elle est en cette habitation, elle ne mangeait pas avec les dites V^e Ruvilly, sa sœur et cet ex-religieux ?

« A répondu que non ; et qu'elle a toujours mangé seule dans son appartement en bas, ne prenant que très peu de chose, comme fruit, chiffrettes, pain et beurre. »

La complicité n'était donc pas prouvée. Néanmoins le Juge de paix et les commissaires maintiennent le mandat d'arrêt, et se hâtent de clore le procès-verbal. « De tout quoi nous avons rapporté le présent » sous notre seing, ceux des officiers municipaux et » membres du comité de surveillance icy-présent. »

J^e BOUTET GILBERT PITEL PLASSANT LE CORRE
 TRESSE LE LAN LEMOAL JÉZÉQUEL

La veille de cette arrestation, les autorités constituées de Morlaix avaient fait une visite domiciliaire chez Marie-Yvonne Jago, V^e Andrieux, désignée dans le précédent procès-verbal. On découvrit chez elle des ornements d'église et des effets appartenant à des émigrés ; « trois lettres anonymes à l'adresse de la » vertueuse sœur Rose, du Tiers Ordre de S. Dominique au petit couvent, à Morlaix ; une lettre sans » date à l'adresse de Marie Françoise Jago, sœur du » ci-devant ordre S. François ; une chanson manuscrite et incendiaire ; copie d'une adresse aux Juifs ; Principes et règles de conduite pour les » Français catholiques dans les circonstances présentes ; Consultation pour les Religieuses de » Tours ; Décret en faveur de la ville de Rome ; Traduction du Bref du Pape à l'archevêque » de Sens ; Catéchisme à l'usage des fidèles de la » campagne ; autre en breton ou langue celtique ; Instruction pastorale de l'Evêque de Tréguier ; Déclaration adressée par l'Evêque de Quimper au » Procureur général syndic du Finistère ; Instruction » donnée par l'Evêque de Langres. »

Il n'en fallait pas davantage pour motiver son arrestation et celle de ses deux sœurs Barbe et Marie Françoise Jago, à qui étaient adressées les lettres incriminées (1). D'autres personnes impliquées dans cette affaire vinrent les rejoindre dans les prisons de la ville : Azevise Dubourg et sa femme, propriétaires de la maison occupée par les Jago ; Catherine Le Grand, V^e Dubreignou, et Marie Louise Duparc, dont

(1) « Le Père Joseph, note M. Le Guennec, vieux et presque impotent, marchait vers la prison avec de telles souffrances que ses conducteurs, émus de pitié, lui permirent de s'asseoir un moment sur le banc de pierre du parapet des Lavoirs, sur la place de Viarmes. Mais un forcené, Michel Béguec, connu pour être un acharné pourchasseur de prêtres, vint le saisir par sa longue barbe blanche, le souleva brutalement en l'accablant d'injures, et força le malheureux à reprendre son calvaire. (Vieux noms, vieux souvenirs, dans *La Résistance*).

la correspondance avec leurs parents émigrés avait été saisie ; Marie Françoise Le Guen, V^e Carré La Reignière, et Marie Françoise Kerguelin, V^e Grainville, « pour avoir soustrait des effets appartenant à » la République par suite de l'émigration de leurs » parents, et dans l'intention de se les approprier. »

C'était là autant de crimes punis sévèrement par les lois existantes, comme nous le verrons plus loin. Mais avant de suivre ces inculpés au Tribunal Révolutionnaire de Brest, nous devons réunir les renseignements que nous avons pu recueillir sur les plus compromis d'entre eux (1).

Le P. Joseph de Roscoff (Yves Mével) était né à Roscoff en 1729 (2). Il prit l'habit de capucin au noviciat de Quimper, le 24 décembre 1751, et fit profession l'année suivante (3). A cette époque la province des capucins de Bretagne était encore florissante ; les 30

(1) Azevise Dubourg et sa femme étaient marchands à Morlaix. Tout autre renseignement fait défaut, leur interrogatoire manque au dossier. Marie Louise Duparc, 22 ans, née à Morlaix, fut arrêtée « parce qu'elle avait un frère prêtre qui s'était émigré ». Catherine Le Grand, née au Mexique en 1757, était veuve de Messire Hyacinthe du Gouyquet de Bocozel, lorsqu'elle épousa en 1784 Joseph Florian Thepaut, chevalier, vicomte du Breignou, lieutenant de vaisseau, mort probablement au commencement de la Révolution. — Les Thepaut, Seign. de Leinquelvez, et de Kervolongar en Garlan, de Tréffalegan en Lanhouarneau, du Breignou en Plouvien, portaient : « de gueules à la croix alésée d'or, adextrée d'une macle de même », (De Courcy, *Nobilitaires de Bretagne*. — Baudry, *Etude histor. et biogr. sur la Bretagne à la veille de la Révolution*, p. 39). Marie Françoise Le Guen, V^e Carré La Reignière, était de la même famille que le P. Daniel de Morlaix, capucin, âgé de 28 ans en 1790. — Les Carré de La Reignière et du Rest portaient « d'argent à la fasces chargée de 3 quintefeuilles d'or, accompagnée en chef de deux aigles de sable, et en pointe de deux lions affrontés de même », (De Courcy, *Nobilitaires de Br.*). — Marie Françoise Kerguelin, V^e Grainville, âgée de 63 ans, née à Landerneau, habitait le couvent des Ursulines de cette ville avant de venir à Morlaix. Elle avait écrit un jour une lettre à M. Bodros, prêtre insermenté de St Houardon à Landerneau pour lui demander de confesser une enfant. La lettre fut saisie par la municipalité, laquelle « considérant que la dame Grainville a toujours » porté les caractères les moins équivoques d'aristocratie, que sa » carte au S^r Bodros, en décelant son incivisme, laisse encore entre- » voir que le fanatisme seul dirige ses démarches perfides et sacrilè- » ges, que son unique but est d'arrêter les progrès de la nouvelle

couvents de la province renfermaient près de 300 religieux. Bientôt la néfaste Commission des Réguliers ouvrira dans leurs rangs des vides qui ne se combleront pas, et, dans l'espace de vingt ans, ils descendront au chiffre de 223 profès.

En 1790, le couvent de Morlaix, dont faisait partie le P. Joseph, se composait de neuf religieux, qui tous optèrent pour la vie commune.

Le 1^{er} octobre de cette même année, les Capucins de Morlaix envoient à la municipalité de Ploujean (1) une requête, que le P. Joseph signe avec ses frères :

« Nous déclarons aux officiers municipaux de Ploujean, disent-ils, aux administrateurs du district de Morlaix et du département, que nous sommes dans la ferme et constante résolution de terminer nos jours dans le cloître, et dans l'étroite observance de la règle de Saint François, ainsi que nous l'avons

« constitution en déprisant, et en frappant même de nullité les actes » religieux qui en émanent, arrête que la dame de Grainville sera » mandée et admonestée publiquement à l'hôtel de ville, qu'elle sera » de plus consignée un mois aux Ursulines, 30 juin 1791. » (Chan. Peyron, *Documents pour servir à l'histoire du clergé dans le Finistère pendant la Révolution*, I, 245.)

(2) « Yves Mével, fils naturel et légitime d'honorables gens Jean Mével et Françoise Lahaye, né le dix huit Octobre 1729 a été baptisé le même jour par le soussigné curé. Parain et maraine ont été honorables gens Yves Mével et Anne Le Belloux qui ne savent signer. — Ont signé : Jean Mével, Sébastien Mével, Nicolas Floc'h curé de Roscoff. »

(Extrait des registres de l'église succursale de N. D. de Cross-Bas de Roscoff, paroisse de Toussaints, du Minihy de Léon). Communication de M. Le Corre, ancien vicaire de Roscoff.

(3) Voici son acte de profession : « 26 décembre 1752. Moi, frère Joseph de Roscoff, clerc profès, nommé au monde Yves Mével, âgé de 23 ans, né en légitime mariage de Jean Mével et de Françoise La Haye, après avoir fait un an et deux jours de probation, ayant pris l'habit le 24 décembre 1751, de ma libre et franche volonté, ai fait profession entre les mains du Très Vénérable Père Athanasius de Lannion, Vicaire et Père maître des novices du couvent de Quimper, en présence des Très Vénérables Pères et Frères de cette famille, et autres personnes séculières. » — Nous devons la communication de cet acte de profession et des autres pièces des Archives du Finistère à la bienveillance de M. le chanoine Peyron, chancelier de l'Evêché de Quimper, à qui nous fumes heureux de témoigner notre reconnaissance.

(1) Le couvent était bâti dans la ville de Morlaix, mais sur un terrain dépendant de la paroisse de Ploujean, et il était par là-même du diocèse de Tréguier.

» promis à Dieu tout-puissant aux pieds des saints
 » autels, et devant les témoins présents qui en ont
 » signé l'acte porté sur nos registres le même jour
 » de notre profession solennelle. Supplions en sus
 » de nous conserver notre couvent de Morlaix, qui,
 » depuis son établissement, a toujours servi, excep-
 » té depuis la révolution, à loger un plus grand nom-
 » bre de religieux, et où la régularité s'observe main-
 » tenant comme dans les temps précédents. »

Le 28 juin 1791, le P. Joseph est encore au couvent de Morlaix, et il proteste avec les autres religieux contre l'arrêté du Département, qui leur a été signifié le 4 juin, et qui leur mande « de se retirer
 » de jour à jour au couvent de Roscoff » désigné pour ceux qui avaient choisi la vie commune. Quoique le décret définitif de l'Assemblée Nationale ne leur ait pas encore été signifié, ils consentent à s'y retirer provisoirement, « se réservant néanmoins
 » dans un temps plus heureux le droit de réclamer
 » la jouissance du couvent de Morlaix et de ses dépendances, conformément aux titres de la fondation (20 juin 1611) dont la propriété doit appartenir aux fondateurs (René Barbier, Seigneur de Kerjean) ; les Capucins n'en ayant que le simple usage selon l'esprit de leur règle, qui leur défend
 » la propriété de chose quelconque. »

Un état du 13 juillet 1791 nous apprend que le P. Joseph faisait partie du couvent de Roscoff où se trouvaient réunis 20 capucins venus des différents couvents du Finistère, et le P. Corentin, prieur des Carmes déchaussés de Carhaix.

Les jours s'écoulaient bien tristes au couvent de Roscoff. Les nouvelles qui arrivaient du dehors à nos reclus n'étaient pas rassurantes : arrestations de prêtres insermentés, expulsions de religieuses, troubles en ville, menaces de la part des patriotes, visites domiciliaires de gardes nationaux pendant la

nuît, tout leur donnait à entendre, ainsi que l'écrivait l'un d'eux, que leurs jours étaient comptés et qu'il leur faudrait bientôt prendre le chemin de l'exil (1).

Déjà quelques-uns avaient pris des passeports pour l'Angleterre ; ceux qui restaient au couvent en furent brutalement expulsés, le 23 novembre 1792. « Nous venons », écrivait de Roscoff le citoyen Quarre au Directoire du District de Morlaix à cette date, « nous venons de faire vider définitivement la maison nationale des ci-devant Capucins par les individus qui l'occupaient, les quels ont quitté leur costume. L'un d'eux, Yves Mével, sexagénaire, demande entrée à l'hôpital (2). »

Fut-il admis à l'hôpital, combien de temps y resta-t-il ? ce sont là deux points que nous n'avons pu éclaircir, faute de documents. Mais nous l'entendrons bientôt nous dire comment s'écoula sa vie pendant

(1) Nous avons trouvé aux Archives Nationales, W 304, D 360, un certain nombre de lettres du P. Alexandre de Quimper qui était au couvent de Roscoff en 1791-1792. Elles nous fournissent d'intéressants détails sur les maisons conservées pour les religieux qui avaient opté pour la vie commune. Plus heureux que leurs confrères de la France, où l'on avait réuni pêle-mêle dans le même couvent des religieux de règles différentes, ce qui rendait la vie commune impossible, les Capucins de Roscoff n'avaient avec eux qu'un P. Carme ; et malgré des ennuis de toute sorte, ils restèrent au couvent jusqu'à l'expulsion brutale en novembre 1792. Le correspondant du P. Alexandre était son frère, Alexandre Delaroque-Tremaria, médecin à Quimper, guillotiné à Paris le 6 nivôse an II (26 décembre 1793) avec son plus jeune frère, Victor Delaroque-Tremaria, officier de marine. Ils furent mis à mort comme chefs des conspirateurs du Morbihan et du Finistère, et comme ayant eu des intelligences avec les brigands de la Vendée, dont ils portaient les insignes, des images du Sacré-Cœur. (Kerviler, *Bio-bibliogr. bretonne*, confond les deux frères.) — Ajoutons que deux sœurs du P. Alexandre firent encore partie d'une de ces fournées chères à Fouquier-Tinville, et qui comptait 17 personnes, dont la M. Victoire de St-Luc, religieuse de la Retraite de Quimper, le 1^{er} thermidor an II (19 juillet 1794). — Le P. Pouplard, S. J. : *Une martyre aux derniers jours de la Terreur : Victoire de St-Luc*, Lille, 1882, p. 106, fait mourir Alexandre Delaroque Tremaria avec une de ses filles en juillet 1794. C'est une erreur. Il monta sur l'échafaud avec son frère Victor le 26 décembre 1793, et deux de ses sœurs avec la M. Victoire, le 19 juillet 1794. Quant au père Alexandre, réfugié d'abord à Jersey en 1792, il mourut en Angleterre en 1798.

(2) Arch. Finist. L. 207.

ces années terribles jusqu'à son arrestation à Morlaix chez les personnes qui lui avaient donné asile.

Celles-ci ne nous sont connues que par les brefs renseignements que nous fournit l'acte d'accusation : leur interrogatoire à Brest manque au dossier. Julie Demaret, V^e Ruvilly Le Saux, âgée de 66 ans, était née à Port-Malo (1), et demeurait à Morlaix avec sa sœur Perrine Eugénie Demaret-Le Coant, née à Port-Libre (1), et âgée de 64 ans. Nous ne connaissons donc de ces généreuses chrétiennes que l'acte de charité héroïque qu'elles firent en procurant, au péril de leur vie, un asile à un vieux Capucin errant sur les chemins de la Bretagne.

Modeste Emilie de Forsanz, impliquée sans motif dans ce procès, comme nous l'avons déjà vu, fille de Guillaume de Forsanz et d'Emilie Lamour de Lanjégu, était née au château de Caslou, en Montauban (Ille-et-Vilaine), le 24 juin 1767 (2). Le rapport de Génissieux à la Convention Nationale contre les membres du Tribunal Révolutionnaire de Brest (3), dit qu'elle était religieuse, mais nous n'avons pu savoir de quel ordre ni de quelle communauté. Ce qu'il y a de certain c'est que l'on ne pouvait l'accuser d'avoir contribué « au recel » du P. Joseph de Roscoff.

Il y avait bien contre elle la loi du 27 Germinal an II qui ordonnait « aux ci-devant nobles de s'éloigner

(1) Noms républicains de St-Malo et de Port-Louis.

(2) Forsanz, famille d'ancienne extraction, originaire de Gascogne, établie en Bretagne depuis 1526; seign. de Grandisicul, en Plestan; de La Forêt, en Plénée-Jugon; de La Morinière en Montauban, portait: « écartelé au 1 et 4 d'argent à trois chouettes de sable, becquées et membrées de gueules, qui est Forsanz; au 2 et 3 de gueules au lion d'argent, qui est Lomagne. — Lamour, famille d'ancienne extraction seign. de Lanjégu et de Clorozel, en Médréac; de Caslou, en Montauban, portait d'azur à trois lacs d'amour d'argent. (Potier de Courcy, *Nob. de Bre.*). — A cette famille de Forsanz appartenait le vicomte de Forsanz, mort sénateur du Finistère en 1882, dont la fille, Géraldine de Forsanz, du Tiers Ordre de S. François, sous le nom de Marie-Joséphine, décédée en 1897, fut la providence de Kernouës et des paroisses voisines. Cf. *Eloge funèbre*, par l'abbé Corre, recteur de Botsorhel. *Sem. rel. de Quimper*, 1898 — Kerviler, *Bio-bibliogr.*, V^e Forsanz.

(3) *Moniteur* du 20 prairial an III.

» des villes frontières et maritimes. » Mais, ainsi qu'elle prouvera dans une lettre à l'accusateur public du Tribunal de Brest (1), elle était en règle avec cette loi, et elle avait obéi au district de Morlaix qui l'avait envoyée à Guerlesquin. Que s'était-il donc passé dans cette commune ? Le 8 floréal an II (27 avril 1794), M^{lle} de Forzans se présenta avec trois Demoiselles à la maison commune où se trouvaient réunis la municipalité et le conseil général. « Attendu, dit » le procès-verbal, que la loi du 27 germinal n'ordonne pas de laisser attrouper des ex-nobles pour » affamer les bons citoyens, attendu que les filles » Calloet, Forsanz et Quingo se refusent à toute profession civique. Interpellée Maudeste Emilie Forsanz, si elle déclare avoir en horreur la royauté, et » applaudir à la destruction de Louis seize, dernier » tiran, et de s'expliquer par oui ou par non.

» A répondu qu'elle se tenait à la négative, et a » signé au registre. Forsanz (2). »

(1) Cf. pièce 62.

(2) Cf. pièce 74. Lorsque la Révolution ne tourne pas au tragique, elle évite rarement le grotesque. La suite de l'interrogatoire nous montre la municipalité de Guerlesquin demandant une profession civique à des enfants de 17 à 15 ans. « Interpellée Marie Renée Louise » Calloet, âgée de 20 ans, ex-noble, si elle déclare avoir en horreur » la royauté, et applaudir à la destruction de Louis seize, dernier » tiran.

« A déclaré se refuser de répondre ni oui, ni non et a signé au registre, Calloet-Lanidy.

« Interpellée Marie Joseph Renée Calloet, 17 ans, ex-noble, si elle » abhorre la royauté, et si elle applaudit à la destruction du ci-devant roy.

« A refusé de répondre, et a signé au registre, Marie Joseph Lanidy. » Interpellée Renée Hyacinthe Quingo, 15 ans, si elle était bonne républicaine.

« A répondu qu'elle était bonne républicaine.

« Interpellée si elle chérit la Révolution.

« A répondu qu'elle ne la connaît pas.

« Interpellée si elle chérissait la liberté, l'égalité et la Constitution.

« A répondu oui pour la liberté et l'égalité et ne point connaître » la Constitution et a signé au registre. Quingo. »

Calloet, seign. de Lanidy en Plouigneau, de Kerahel en Botsorhel, de Kerbrat en Serval, famille d'ancienne extraction, portait « d'or à la face d'azur, surmontée d'une merlette de même devise: Advise-toi. » Kerviler, V^e Calloet.

« L'assemblée renvoie les susdénommées au comité de surveillance, et vu la disette où se trouvent les citoyens de Guerlesquin, leur ordonne de vider de corps et de biens la commune pour huit à neuf heures du matin demain, neuf de ce mois. Signé au registre : Salaün, maire ; F. Le Mat ; F. M. Buhot, agent national ; Troussel, secr. greffier. »

Cet interrogatoire est du 8 floréal (27 avril) ; l'arrestation est du 19 messidor (7 juillet) ; que s'était-il donc passé pendant ces deux mois ? Serait-il vrai que M^{lle} de Forsanz aurait pu sauver sa vie au prix de son honneur ? « Serait-il vrai, comme le dit Levot, que Buhot (1) serait l'auteur de l'assassinat juridique de M^{lle} de Forsanz ; et qu'il l'aurait dénoncée et fait saisir pour se venger de sa résistance à ses infâmes désirs ? C'est possible, mais rien dans le dossier de la procédure ne permet de l'affirmer (2). » Le dossier, du reste, est incomplet, et ne contient pas l'interrogatoire de la victime. Mais nous savons par le jugement, que Buhot parut au procès en qualité de témoin à charge (3), et que M^{lle} de Forsanz fut condamnée non pas pour complicité dans le « recel » du P. Joseph, mais « pour avoir te-

(1) François-Marie Buhot de Kersers, né à Plougras (Côtes-du-Nord) en 1764, prêtre assermenté en 1791, devint curé intrus et agent de Guerlesquin en 1794. Révolutionnaire ardent, il fut condamné à la déportation en vertu d'un arrêté du 8 pluviôse an VIII (27 janvier 1799) « pour s'être mis constamment à la tête des anarchistes, avoir prêché la haine du gouvernement et de la Constitution de l'an III, et compromis ainsi la tranquillité publique. » Il fut envoyé à l'île de Ré. Mais par un arrêté du 28 brumaire an VIII (19 nov. 1799), le Directoire « considérant que les témoignages rendus en sa faveur, détruisent pleinement les inculpations sur lesquelles avait été motivée sa déportation, rapporte l'arrêté précédent et ordonne sa mise en liberté sur le champ. » (V. Pierre, *La déportation ecclésiastique sous le Directoire*, p. 346, 432.)

(2) Levot (*Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur*, p. 336) et Du Chatelier (*Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 132) citent une lettre du Commissaire de l'Administration départementale du Finistère, du 27 vendémiaire an VII, qui confirme cette assertion.

(3) Cf. pièce 12.

nu dans la commune de Guerlesquin des propos tendant à détruire le gouvernement républicain, et à rétablir la tyrannie en France. »

Après Thermidor, la ville de Brest envoya à la Convention des députés extraordinaires chargés de dénoncer les crimes du Tribunal révolutionnaire. Ils rédigèrent un rapport (1), et firent imprimer une brochure (2), où nous lisons, p. 44 : « cette jeune fille acquittée sur tous les faits de son acte d'accusation ; d'après la déposition d'un ex-prêtre intervenu dans les débats pour un propos non spécifié, a été condamnée à la peine de mort. On prétend que c'est pour avoir mérité à force de vertu la haine de cet homme vindicatif. »

Le rapport de Genisieux à la Convention (séance du 16 prairial an III) est, il est vrai, moins affirmatif. « Une jeune fille, dit-il, avait été condamnée et exécutée à mort, sur la foi d'un traître, pour des propos inciviques. »

Prudhomme (3) dit, lui aussi, que M^{lle} de Forsanz avait mérité la haine de Buhot à force de vertu. Puis, racontant la scène de l'interrogatoire, il ajoute : « Buhot, charmé de trouver un nouveau motif de vengeance, avait dressé un procès-verbal en termes des plus perfides ; et usant de tout ce que la terreur a de plus effrayant, il avait profité de la faiblesse de cette infortunée pour lui faire signer aveuglément. Buhot, intervenu par apparition au jugement du tribunal qui acquittait cette vertueuse demoiselle, communiqua aux juges le monstrueux procès-verbal, et les força à la condamner à l'échafaud. »

(1) Nous n'avons pu le retrouver aux Archives Nationales, bien que des auteurs l'y signalent sous la cote AD XVIII^e 39.

(2) *Les crimes de l'ex-tribunal révolutionnaire de Brest dénoncés au peuple français et à la Convention Nationale par les députés extraordinaires de cette commune.* A Paris l'an III de la république, in-8^o, 88 pp.

(3) *Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la révolution.* V. 501

L'apostat Buhot fut donc l'auteur de l'assassinat de M^{lle} de Forsanz. Était-ce une vengeance ? On peut le croire, quand on sait que l'un des juges, Palis, qui ne respectera même pas la mort, a mis, lui aussi, un prix à l'acquiescement de la jeune fille, et que ses avances ont été énergiquement repoussées (1). »

Barbe Jago, S. Rose, du Tiers Ordre de Saint Dominique, était, au mois d'avril 1790, lors de l'inventaire, au couvent des Dominicaines de Morlaix, situé au quartier de Creac'h Joly, paroisse Saint-Melaine. Elle n'était plus au couvent lorsqu'un mandat d'arrêt fut lancé contre ces religieuses, le 18 messidor an II (6 juillet 1794) (2). Elle habitait Morlaix avec son ancienne prieure, Françoise Guéguen, en religion Sœur S. Hyacinthe, et Marie Catherine Bièze, en religion Sœur S. Marie. Elle fut arrêtée à cause des écrits et de la correspondance trouvée chez ses sœurs. Celles-ci, au contraire, n'étaient accusées que du « recel d'effets appartenant à des émigrés. »

Voilà les victimes de la journée du 12 Thermidor an II.

Voici maintenant leurs juges.

Le Tribunal révolutionnaire de Brest avait été établi « à l'instar de celui de Paris, pour juger tous » les citoyens accusés de délits contre la liberté du » peuple, la sûreté du gouvernement républicain, » l'unité et l'indivisibilité de la république, de tout » vol, de dilapidation tendant à opérer son dépérissement, en un mot, de tout crime contre l'intérêt » national. » Les juges armés d'une si formidable puissance étaient, on doit le constater, presque tous

(1) Du Chatellier, *Histoire de la révolution dans les provinces de l'ancienne Bretagne*, IV, 179. — Berriat St-Prix: *La justice révolutionnaire*, I, 252, dit que Madame de Forsanz avait osé résister à Palis dans sa prison.

(2) Peyron, *op. cit.*, I, 295.

étrangers au département. Et l'on peut citer, dit Le Guillou-Penanros (1), non sans éprouver une satisfaction réelle, une lettre de Bréard, dans laquelle on remarque cette phrase: « Mon embarras est grand, écrit » ce représentant du peuple au Comité de Salut public, le 23 frimaire an II (13 décembre 1793), pour » trouver à Brest des citoyens propres à former le Tribunal ; car dans ce pays les têtes révolutionnaires » sont malheureusement rares. » Le Comité de Salut public vint à son aide ; il emprunta deux juges au Tribunal révolutionnaire de Paris, et l'on trouva à Brest d'autres membres pour compléter le Tribunal.

Le président Ragmey, d'abord avocat à Lons-le-Saulnier, s'était jeté dans la révolution avec son compatriote et ami Dumas. Quand celui-ci devint président du Tribunal révolutionnaire de Paris, Ragmey fut nommé juge (2). Il sera accusé, dans le rapport thermidorien déjà cité, de brutalité, de grossièreté, voire même de cruauté. Mais doué de cette mentalité étrange, commune à tous les grands hommes de la révolution, il dira dans sa vieillesse qui s'achèvera paisible vers 1837 : « L'histoire nous maudira pendant longtemps, je ne veux pas m'en plaindre. Il » me suffit de pouvoir me dire à moi-même que je » n'ai jamais été autre chose qu'un juge consciencieux. »

L'accusateur public Donzé-Verteuil, né à Belfort (Haut-Rhin) vers 1736, est qualifié de prêtre, ex-jésuite dans son acte de décès. « Après la suppression » de la Compagnie, dit le rapport thermidorien, il » s'était donné à Paris dans le monde élégant comme » abbé de Verteuil ; il a été entremetteur, puis au

(1) *L'administration du Finistère et le Tribunal révolutionnaire de Brest*, Brest, 1861.

(2) Levy-Schnelder, *Le conventionnel Jeanbon Saint-André*, 2 V. In-8°. — Nous empruntons à cet auteur, à Levot, et à Du Chatellier, les renseignements sur les membres composant le Tribunal de Brest.

» service des chanoinesses de Montmartre, et enfin » il s'est jeté dans la révolution en exalté. » Il dira, le 20 nivôse an III, qu'il avait puisé ses sentiments républicains dans l'étude particulière de l'histoire romaine depuis 20 ans, comme se disposant un jour à l'écrire, et qu'à la journée du 10 août, il avait combattu à côté des Marseillais pour l'anéantissement du trône. C'étaient des titres suffisants pour le faire nommer substitut au Tribunal révolutionnaire de Paris, et pour l'envoyer de là à Brest. Il n'était pas dépourvu, paraît-il, de finesse et de littérature (1), mais on lui reproche, comme à Ragmey, une vie d'abjecte débauche. Il avait près de lui son frère cadet, Armand Verteuil, ex-jésuite également, ex-vicaire épiscopal de Versailles, promu au grade d'inspecteur général du port et des hôpitaux. A une époque que l'on ne peut préciser, Donzé-Verteuil se retira à Nancy, et y mourut le 27 décembre 1818, à 82 ans. .

Un autre juge, Maurice le Bars, né à Brest en 1766, compagnon menuisier, supérieur par son intelligence à sa position sociale, se trouvait par là même déclassé, et le dépit qu'il en conçut ne fut pas sans influencer sur sa cruauté qui n'épargna ni ses parents ni ses amis. Il traversa lui aussi la Révolution et mourut à Paris (membre de l'Académie des Arts, dit son acte de décès), le 19 mars 1822.

Le substitut Bonnet se considérait comme chargé de diriger à Brest toute la justice révolutionnaire. Ce n'est qu'un abominable drôle, dit Levy-Schneider, féroce et vil, au visage sinistre, rendu plus hideux encore par un œil de verre, au regard fixe.

(1) Donzé-Verteuil est l'auteur, semble-t-il, d'un certain nombre d'ouvrages anonymes; entre autres *Derniers sentiments des plus illustres personnages condamnés à mort*. Paris, 1775, 2 V. in-12. — *Les nuits attiques*. Traduites du latin avec un commentaire, 1776. Paris, et 1789. Paris, 3 V. in-12 publiés sous le pseudonyme de l'abbé de V.

Enfin le plus abject de tous ces juges est, sans contredit, Joseph Palis, né à Maurs (Cantal) le 18 mars 1768 (1). En 1788, il est étudiant en philosophie au collège Sainte-Barbe à Paris. « Ma santé s'était délabrée par le régime austère de la maison de Sainte-Barbe, dit-il dans un mémoire du 5 octobre 1793, « le désespoir s'empara de moi, et je crus trouver « le bonheur fugitif dans la vie religieuse. » Son frère Bernard Palis, religieux cistercien de Locedieu en Rouergue, l'emmena à Clairvaux où il se rendit pour faire ses études théologiques. « Mais je ne tardai pas à connaître que j'étais entré dans le séjour « de la débauche et de tous les crimes humains. « Aussi je fus au comble de la joie lorsque j'appris « la suppression des ordres qui, sous le titre saint de « religieux, couvraient toutes les imperfections les « plus hideuses aux yeux de l'honnête homme; et « je fus loin de ces repaires de gourmands étudier « l'art de guérir. » En 1790, il est attaché à l'armée du Rhin, il dénonce Custine et son propre médecin en chef. Corrigé à coups de bâton par six autres médecins de l'armée, il revient à Paris, d'où on l'envoie à Brest, comme chirurgien de la marine, en 1793. On refuse dans cette ville de le mettre en possession de son grade, il se retire dans les environs et écrit *Le Catéchisme républicain*, et *L'éducation physique et morale du jeune républicain jusqu'à son entrée à l'école nationale*, présenté le 11 septembre à la Convention,

(1) Il y a à la Bibli. Nat., sous la cote I, n° 15357, une *Notice historique sur Joseph-Antoine Palis, commissaire de police à Toulouse en 1822*. C'est une autobiographie qu'il écrivit lors de sa révocation à la suite de troubles qu'il n'avait pu réprimer. Il se garde de faire la moindre allusion à son séjour à Brest. Il nous apprend que, sous l'Empire, il était commissaire de police en Italie, et sous la Restauration à Grenoble et à Toulouse. Il se prétend calomnié et termine ainsi ce mémoire: « J'attendrai dans la douleur, mais avec une résignation religieuse, qui caractérise l'honnête homme, incapable de « manquer à l'honneur, la nouvelle décision qui sera prise sur mon « sort. Quelle qu'elle soit, je la respecterai, et je serai toujours un « sujet fidèle et dévoué au Roi et à son auguste famille. »

qui, en récompense, le nomma juge au Tribunal révolutionnaire de Brest.

A côté de ces juges qui jugeaient sans appel, il y avait les jurés parmi lesquels nous voyons trois officiers du vaisseau *L'America*, trois soldats du bataillon montagnard de Paris, et deux membres du comité révolutionnaire de Brest. « Deux des juges, dit « Génissieux dans son rapport à la Convention, et « trois jurés, étaient en même temps membres du « comité révolutionnaire ; tous l'étaient de la société « populaire de Brest. Ainsi il arrivait par là que, « dans une même affaire, le même individu remplis- « sait à la fois les fonctions de dénonciateur, d'offi- « cier de police, et de juge souverain. »

Voilà le Tribunal devant lequel allaient comparaître les infortunés dont nous allons maintenant rapporter le jugement.

Arrêtés le 19 Messidor (7 juillet), ils étaient encore en prison à Morlaix le 26 (14 juillet). Jézéquel annonce à cette date à l'accusateur public que « profitant du « renvoy des voitures ambulantes des hôpitaux mi- « litaires de Brest, les inculpés et leurs complices lui « parviendront (1). »

Quelques jours plus tard ils sont à Brest dans la prison du Château ; le 1 Thermidor (19 juillet) ils comparaissent devant leurs juges.

Voici l'interrogatoire du P. Joseph (2) :

« Cejourd'hui 1 Thermidor de l'an II de la Répu- « blique une et indivisible, à la réquisition et en pré- « sence de l'accusateur public près le Tribunal ré- « volutionnaire séant à Brest; nous, Joseph Palis, « juge au Tribunal révolutionnaire établi à Brest, « à l'instar de celui de Paris, assisté de Denis Marie

(1) Cf. pièce 29.

(2) Cf. pièce 7.

« Cabon, greffier dudit tribunal, étant dans une pièce « dépendante de la maison d'arrêt dite le château « de Brest, y avons mandé et fait amener un parti- « culier détenu en icelle lequel nous avons interro- « gé ainsi qu'il suit :

« Quels sont vos noms et prénoms ?

« Yves Mével.

« Votre nom de religion ?

« Joseph de Roscoff.

« Votre âge ?

« 65 ans.

« Le lieu de votre naissance ?

« De la commune de Roscoff.

« Votre profession ?

« Capucin.

« Votre demeure avant votre arrestation ?

« A Morlaix.

« Vos moyens d'existence avant la Révolution, et « depuis, et maintenant ?

« De la quête et d'aumône.

« Connaissez-vous les motifs de votre arrestation ?

« Non.

« Avez-vous prêté le serment constitutionnel ?

« Non.

« Dans quelle maison avez-vous été arrêté à Mor- « laix ?

« Chez la C^e Ruvilly.

« Par qui avez-vous été conduit chez la C^e Ruvilly ?

« Je ne les connais point, il était nuit ; c'était « par quatre femmes à moi inconnues.

« A quelle époque avez-vous été conduit chez la « C^e Ruvilly ?

« Je ne m'en rappelle pas.

« Combien de temps avez-vous demeuré chez elle ?

« Près de quatre mois.

« Avez-vous dit la messe chez cette Citoyenne ?

« Quelquefois.

« Avez-vous confessé dans cette maison ?
« Oui, j'ai confessé la C^e Ruvilly et sa sœur.
« Allait-il plusieurs personnes à votre messe ?
« Un peu.
« Dans quel endroit de la maison disiez-vous la messe ?
« Dans la mansarde.
« Depuis quand erriez-vous, et quels sont les endroits où vous avez été ?
« Depuis quatre ans seulement dans la ci-devant Bretagne.
« D'où veniez-vous quand vous êtes venu à Morlaix ?
« De Roscoff.
« Chez quelles personnes avez-vous logé depuis que vous n'êtes plus au couvent ?
« Je ne m'en rappelle pas, parce que je ne les connais point.
« Telles sont ses réponses à ses interrogatoires qu'il déclare contenir vérité, et y persister, et a signé avec nous.
« De plus a été interrogé.
« D'où vient les ornements qu'on a trouvé chez la C^e Ruvilly ?
Je les avais emporté du couvent de Roscoff, et les portais avec moi partout où j'allais.
« Personne ne vous aidait à porter ces ornements de l'Eglise ?
« Quelquefois je trouvais des personnes qui voulaient bien les porter.
« A qui appartient le Calice, et les boîtes à hosties, les pierres sacrées et le Reliquaire ?
« A répondu que c'était à lui à l'exception de la grande pierre.
« Plus n'a été interrogé et a signé
Yves MÉVEL de Roscoff, dit Joseph de Roscoff.

PALIS,

CABON, »

Le même jour, eut lieu l'interrogatoire de Barbe Jago, « tiercière, sœur du tiers-ordre, vivant à Morlaix de son état de lingère. »
« Connaissez-vous le nommé Mével, ex-Capucin ?
« Je l'ai connu anciennement à Roscoff.
« Depuis quelle époque elle a cessé de voir cet ex-Capucin ?
« Qu'il y a cinq ans qu'elle ne l'a vu.
« Si elle avait connaissance des personnes qui ont conduit il y a environ trois mois cet ex-Capucin chez les femmes Ruvilly ?
« Non (1). »

Les autres interrogatoires eurent lieu les jours suivants et roulèrent surtout sur les correspondances de quelques-uns d'entre eux avec leurs parents émigrés et pour les autres sur la soustraction d'effets appartenant à la république par suite de l'émigration de leurs possesseurs.

Enfin le 12 Thermidor (30 juillet 1794) les accusés sont amenés devant le redoutable tribunal.

« Rien n'égale, dit Prudhomme (1), l'appareil terrible dont on entourait les accusés (à Brest). Placés entre deux gendarmes qui avaient le sabre nu,

(1) Les irrégularités abondent dans ce dossier. Plusieurs des interrogatoires faits par un des juges du Tribunal sont signés par un autre ; plusieurs même ne sont pas signés. On trouve bien la feuille des questions soumises au Jury et signée par le président, mais c'est en vain qu'on chercherait la réponse des jurés visée cependant par le jugement. Le dossier, nous l'avons déjà dit, est incomplet, il n'y a que sept interrogatoires pour treize accusés ; et encore parmi ces interrogatoires on rencontre celui d'une personne dont on ne trouve le nom ni dans le procès-verbal d'arrestation, ni dans le jugement. On s'explique les lacunes du dossier quand on sait que le 30 thermidor (17 août 1794), Ragny ayant été destitué par ordre du nouveau Comité de Salut public, les scellés furent apposés sur ses papiers. L'un des juges du Tribunal, Maurice Le Bars, aussi compromis que son chef, et le clubiste Dessirier, furent chargés de cette opération, et firent disparaître les papiers par trop compromettants.

(1) *Histoire générale et impartiale des erreurs et des crimes commis pendant la Révolution*, V. 487.

« un soldat de l'armée révolutionnaire en face d'eux
« faisait mouvoir son épée. Il est défendu aux accu-
« sés de fixer l'auditoire ; leur fauteuil est construit
« de manière qu'ils ne peuvent s'asseoir ni d'aplomb,
« ni de côté ; une barre de fer placée à la hauteur de
« l'estomac comprime leurs poumons et neutralise
« leur énergie. »

Cette terrible mise en scène a-t-elle été inventée par ces juges qui faisaient si peu de cas de la vie et de l'honneur de leurs semblables, ou bien a-t-elle été imaginée par Prudhomme ? Nous l'ignorons. Mais nous constatons, en lisant le procès-verbal de ce jugement, que l'on ne sauvegardait même pas les formes extérieures de la justice. Il est question de défenseur officieux dans la partie *imprimée* du procès-verbal, mais il n'y en eut aucun. Les témoins à charge, assignés par l'accusateur public, se bornent à dire qu'ils étaient présents lors de l'arrestation ; quant aux témoins à décharge cités par les inculpés, un seul prend la parole pour témoigner en faveur d'Azevise-Dubourg. Le procès verbal de la séance n'est pas achevé et ne porte aucune signature. A quoi bon, du reste, puisque les accusés étaient condamnés d'avance ?

Leurs dernières illusions durent s'évanouir en entendant le violent réquisitoire de l'accusateur public.

« Cet ex-Capucin, dit-il, en parlant du P. Joseph,
« habitait depuis environ trois mois et demi une
« mansarde dans laquelle était dressé un autel pour
« servir aux prétendues fonctions de son culte ; tout
« l'attirail nécessaire à son charlatanisme, et saisi en
« même temps que lui, consiste en un missel, un calice avec sa patène, une chasuble, une aube, une
« robe de Capucin, une boîte dans laquelle se trouvait ce que l'on appelle des hosties, ainsi que plusieurs autres effets qu'il serait trop long de décrire.
« Dans le repaire de Mével se rendaient les supers-

« titieux et criminels sectateurs d'un culte exercé
« par des ministres séditionnaires et rebelles ; là, cet ennemi de la république et du bonheur du peuple
« s'efforçait par ses mensonges et ses impostures, de
« les retenir sous l'étendard de la contre-révolution.

« Modeste Emelie Forsan, ex-noble, a été trouvée
« dans la maison habitée par la V^e Ruvilly et sa sœur,
« Lors de l'arrestation de l'ex-Capucin Mével ; elle
« y était au mépris de la loi du 27 Germinal. »

Puis il énumère en détail les ornements d'église et les effets d'émigrés trouvés chez Marie Yvonne Jago, chez qui « l'on a découvert encore parmi quelques lettres à son adresse, celles de Marie Françoise Jago, et Barbe Jago, dite sœur Rose ; plusieurs imprimés et manuscrits incendiaires, respirent le fanatisme le plus ridicule et le plus dangereux, entre autres des bulles de cet évêque de Rome, qui a si longtemps abusé de notre crédule simplicité ; un catéchisme Breton et Français, par lequel on s'efforce de démontrer aux cultivateurs qu'ils ne doivent avoir de confiance que dans les prêtres réfractaires ; un manuscrit qui a pour titre : *Adresse aux vierges chrétiennes et religieuses de France* (1) par lequel on engage ces victimes du fanatisme à ne pas rompre les liens qui les rendent nulles pour la société ; une diatribe abominable contre les prêtres assermentés. A ces extravagantes productions se trouve jointe une chanson contre-révolutionnaire.

(1) Cette *Adresse*, qui n'est pas au dossier, devait être très répandue à cette époque dans les communautés, car on la trouve citée comme pièce à conviction dans plusieurs procès de religieuses. En revanche, l'accusateur public laisse de côté une *Consultation pour les religieuses du diocèse de Tours* (pièce 41), au sujet de leurs rapports avec l'évêque intrus, aussi répandue que la précédente et qui est rédigée par Cottureau, célèbre juriconsulte, né à Tours en 1793, et mort dans cette ville en 1809.

« re adressée aux infâmes frères de Capet, dans la-
« quelle on lit le couplet suivant :

Du roi que nous adorons
Venez rompre les chaînes ;
Et sauver de mille affronts
La plus grande des reines :
Entrez, ô braves Bourbons.

Ensuite Donzé-Verteuil donne lecture de la cor-
respondance de quelques-uns des accusés avec leurs
parents émigrés. « L'impudence, dit-il, la sottise et
« les expressions contre-révolutionnaires qui compo-
« sent ces lettres virulentes d'aristocratie, excitent
« tour à tour le mépris et l'indignation contre leurs
« auteurs. »

Le jury, consulté à son tour, déclare :

« 1° Qu'il est constant qu'à Morlaix dans le mois
« de Messidor dernier il a été récélé un prêtre réfrac-
« taire.

« 2° Que J. Demarée, V^e Ruvilly Le Saux et P. E.
« Demarée Le Coant sont convaincus d'être auteurs
« ou complices de ce délit.

« 3° Que Modeste Emilie Forsan n'est point con-
« vaincue d'être auteur ou complice de ce délit.

« A l'égard de M. fr. Leguen, V^e La Reignière ;
« La V^e Thepaut-Dubreignou ; La V^e Grainville ; La
« fille Duparc ; Le Bourg ; La femme Le Bourg ; M.
« fr. Jago ; La V^e Andrieux : qu'il est constant qu'à
« Morlaix dans le courant de Messidor il a été com-
« mis une soustraction et récélé d'effets d'émigrés.

« 5° Que les dites sont auteurs ou complices de
« ce récélé.

« 6° A l'égard de Modeste Emilie Forsan, qu'il est
« constant que dans le courant de Floréal dernier,
« dans la commune de Guerlesquin, il a été tenu des

« propos tendant à détruire le gouvernement répu-
« blicain, et à rétablir la tyrannie en France.

« 7° Que Modeste E. Forsan est auteur ou com-
« plice de ce délit (1).

« 8° Qu'il est constant que dans le courant de
« Messidor dernier, à Morlaix, il a existé une cons-
« piration contre la sûreté et la liberté du peuple
« français, en conservant ou composant des écrits
« tendant à la dissolution du gouvernement républi-
« cain, au succès des ennemis de la Liberté, et au ré-
« tablissement de la Tyrannie en France.

« 9° Que Barbe Jago, ci-devant religieuse est au-
« teur ou complice de ce délit.

« Le Tribunal déclare ledit Yves Mével convaincu
« d'être prêtre réfractaire, non assermenté et com-
« me tel avoir été sujet à la déportation ; en consé-
« quence, ordonne que ledit Yves Mével sera livré
« dans les 24 heures à l'exécuteur des jugements cri-
« minels pour être mis à mort, conformément aux
« art. 10, 14, 15 et 5 de la loi du 3 Vendémiaire.

« Condamne J. Demarée, V^e Ruvilly le Saux ; P.
« E. Demarée Le Coant à la peine de mort confor-
« mément aux art. 1 et 2 du décret de la Convention
« du 22 Germinal.

« Condamne aussi à la peine de mort Modeste
« Emilie Forsan, ex-noble, et Barbe Jago ci-devant

(1) De la prison de Brest elle écrit à l'accusateur public. Elle ra-
conte ce qu'elle a fait pour obéir à la loi du 27 germinal, les démar-
ches tentées pour se procurer les ressources nécessaires et son arres-
tation à Morlaix. « Tout ce qui m'environne, lui dit-elle, même la
« voix publique vous proclame comme l'image de la vertu et de la
« probité. Si ce portrait est sincère, comme j'aime à le croire, je
« dois en ma qualité de très infortunée, trouver en vous, non pas
« un accusateur, mais un protecteur et un défenseur zélé. Faites ces-
« ser mes maux qui sont inexprimables. Daignez vous intéresser
« même auprès de mes parents pour me procurer les fonds néces-
« saires ; et vous verrez avec quelle célérité j'obéirai à une loi de
« laquelle j'eus dû être exceptée, vue la notoriété publique, non pas
« de mon infortune, mais de mon indigence. »

Nous savons ce qui arriva. Mais cette lettre reste au dossier ; (pièce
82) comme une nouvelle preuve de son innocence et de la scéléra-
tesse de ceux qui la firent monter à l'échafaud.

« religieuse conformément aux art. 4, 6 et 7 de la loi du 22 prairial.

« Condamne M. fr. Leguen, V^e La Reignière ; La V^e Grainville ; M. L. Duparc ; L. Le Bourhis, femme Dubourg ; M. Fr. Jago et la V^e Andrieux à la peine de quatre années de réclusion ; icelles préalablement exposées pendant six heures aux regards du peuple ; et à cet effet attachées à un poteau placé sur un échafaud, à la place du marché de la commune de Brest, ayant au-dessus de leur tête chacune un écriteau portant en gros caractères leurs noms, âges, professions, domicile, la cause de leur condamnation et le jugement rendu contre elles ; Le tout conformément à l'art. 6 de la 6^e section du titre premier du Code pénal et à l'art. 13 du décret du 24 avril 1793.

« Ordonne que le présent jugement, sera mis à exécution dans les 24 heures, imprimé, publié dans toute l'étendue de la république française, et en breton dans les départements maritimes. »

Les deux autres accusés furent acquittés du chef de recel. « Mais attendu que la V^e Thépaut-Dubre-gnou est de la caste nobiliaire et qu'elle a beaucoup de parents émigrés, elle sera enfermée jusqu'à la paix dans la maison d'arrêt de Morlaix. »

L'exécution eut lieu le jour même 12 Thermidor an II (30 juillet 1794) à trois heures de relevée « sur la place dite du cy-devant château. »

Le même jour, à Paris, s'accomplissait la dernière expiation du despotisme de Robespierre ; à Brest on en était encore aux plus mauvais jours de la Terreur. Mais si le Tribunal révolutionnaire savait assassiner légalement, ses victimes savaient courageusement mourir pour l'honneur de la religion et de la vertu.

A cette exécution du 12 Thermidor se rattache l'acte le plus monstrueux qui se puisse imaginer ; un acte auquel on se refuserait à croire, s'il n'était attesté par des témoins dignes de foi, et qui mit le comble à ce tissu d'horreurs. Aussitôt après l'exécution, quatre corps furent conduits au cimetière, le cinquième, celui de Mlle de Forsanz fut porté à l'amphithéâtre de l'hôpital de la marine, et là le juge Palis lui fit subir les derniers outrages. Ce fait hideux a été raconté de diverses manières, personne n'a essayé de le nier. Il était de notoriété publique à cette époque, car un lieutenant de vaisseau détenu au château de Brest, y fait une allusion discrète dans ses Souvenirs (1). Parlant de Mlle de Forsanz : « Sa mort, dit-il, ne fut pas le plus grand crime de son bourreau. » Berriat Saint-Prix (2) et Wallon (3) essaient d'atténuer l'horreur de cet acte, sans lui ôter son caractère d'infamie. Prudhomme (4) sans nommer personne, accuse formellement les juges. Levy-Schneider (5) avoue que l'attitude de Palis à l'égard du cadavre de Mlle de Forsanz est l'un des méfaits les plus violemment reprochés au tribunal révolutionnaire de Brest. Du Chatellier (6) et Levot (7) racontent le fait d'après le témoignage de M. de Montenot, officier municipal, que ses fonctions avaient obligé à en être un des spectateurs, et dont le caractère personnel ne permet pas de suspecter la véracité. Gémisieux, dans son rapport à la Convention, accuse, sans les nommer, deux juges de s'être livrés à des actes « qui décèlent la plus profonde comme la plus

(1) Souvenirs d'un détenu au château de Brest, par L. A. Besson, lieutenant de vaisseau. (Bull. de la soc. géogr. de Rochefort, 1899.)

(2) La justice révolutionnaire, I, 252.

(3) Les représentants du peuple en mission, II, 64.

(4) Hist. générale des erreurs, des fautes et des crimes de la Révol., V, 501.

(5) Le conventionnel Jeanbon St-André, II, 969.

(6) Brest et le Finistère sous la Terreur, 132. — Hist. de la Révol. dans les prov. de l'ancienne Bretagne, IV, 179.

(7) Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur, 132.

horrible Mes dépravations. » Enfin les députés de Brest (1), non seulement racontent le fait, mais ils renvoient « à la déclaration de Riou, juge au Tribunal du District (n° 56), et à celles « des citoyens Bonnot et Deschamps, officiers de santé (n° 5). » Et ces hommes, ajoute Du Chatellier, ne parlaient que de la vertu et des douces affections des âges primitifs qui devaient renaître sous leur inspiration !

Père ARMEL.

Tanguy JACOB, Claude CHAPALAIN et Marie CHAPALAIN

Guillotinés après Thermidor

Tanguy Jacob, né à Saint-Pabu, le 6 mars 1751, vicaire de Saint-Pabu. — Claude Chapalain, né au Bourg-Blanc, le 3 mai 1753, vicaire de Sizun. — Marie Chapalain, née au Bourg-Blanc, le 1^{er} février 1751. — Guillotinés à Brest, le 15 octobre 1794.

Ces deux prêtres ont été unis dans la mort parce que la sœur de l'un d'eux, Marie Chapalain, habitait la ferme de Kernizan en Plouguin, tout proche de la paroisse de Saint-Pabu, alors trêve de Ploudalmézeau, et qu'ils ont été arrêtés dans cette ferme le 24 septembre 1794; nous les associerons à notre tour dans notre récit.

Tanguy Jacob est l'aîné des deux prêtres. Il est né à Saint-Pabu, trêve de Ploudalmézeau, le 6 mars 1751 et fut baptisé le lendemain, comme l'atteste l'extrait de baptême, copié dans les archives de la mairie de Saint-Pabu :

« Tanguy, fils légitime d'Yves Jacob et de Renée
« Falchun, naquit au manoir de Mesnaot le 6 mars
« et fut baptisé le lendemain par le soussigné prêtre.
« Parrain et marraine ont été François Jaouen qui
« signe et Anne Falchun qui ne signe.

« Yves Jacob, François Jaouen.
« F. Billant, curé de Saint-Pabu »

(1) Les crimes de l'ex-Tribunal Révol, de Brest, 44, 81.

Claude Chapalain est né deux ans plus tard, au Bourg-Blanc, alors trêve de Plouvien, comme le montre l'extrait de baptême qui nous a été communiqué par M. l'abbé Rolland, recteur actuel de la paroisse du Bourg-Blanc.

« Claude, fils légitime de François Chapalen et de Marguerite Conq, né le 8 mai 1753, a été baptisé le même jour par moi soussigné curé. Parrain et marraine ont été Claude Pondaven et Marguerite Piriou.

« Claude Pondaven, G. Pouliquen, curé du Bourg-Blanc.

Plusieurs actes orthographient le nom de Chapalen comme dans l'extrait ci-dessus; mais notre héros ayant toujours signé « Cl. Chapalain », nous garderons cette dernière façon de l'écrire.

Claude était le 6^e enfant de la famille de François Chapalain. Avant lui, il y avait quatre garçons: Yves né en 1744, Gabriel né en 1745, Jean né en 1746 et François né en 1748, et il y avait une fille Marie Chapalain qui sera arrêtée avec lui et partagera son suplice, voici l'extrait de baptême de Marie Chapalain:

« Marie Chapalen, fille légitime de François Chapalen et de Marguerite Conq, naquit le 1^{er} février 1751, fut baptisée à la maison en cas de nécessité et, le même jour, en présence de son père et de plusieurs autres, reçut le supplément de baptême de moi soussigné prêtre de l'église tréviale du Bourg-Blanc. Parrain et marraine ont été... (illisible).

Milin Prêtre. »

Enfin, après Claude, on compte encore dans la famille une autre fille du nom de Jeanne, née en 1755.

Les Chapalain et les Pondaven habitaient Coatanéa, les Conq habitaient le village qui a encore conservé leur nom, le village de Kergonc. La tradition montre

à Coatanéa une maison, où serait né Claude Chapalain, maison appelée « Ty-Koz ». Sur les linteaux des fenêtres de cette maison, on voit gravés, en inscriptions très soignées, les noms de Chapalain et Guirriec, et ces inscriptions sont encadrées d'un motif d'ornementation intéressant.

Nous ne savons où Tanguy Jacob et Claude Chapalain firent leurs études secondaires. Mais les archives du Grand Séminaire de Léon nous les montrent étudiant en même temps dans cet établissement. Tanguy Jacob est ainsi noté par son supérieur: « *scientia*, 2^e classe; *virtute*, 1^{re} classe. »

Pour son ordination aux ordres mineurs, Chapalain a comme note: « de la 3^e classe, a fait des progrès, est pieux. »

Le 12 septembre 1788, Claude Chapalain signe pour la première fois dans les registres paroissiaux du Bourg-Blanc; et à son nom ajoute « sous-diacre »; il a été simple assistant au milieu de beaucoup d'autres, au baptême de « Reine Joséphine, fille légitime de haut et puissant seigneur Messire Hervé Jean Goesnou Thépault, chevalier, seigneur comte de Breignou ».

Tanguy Jacob et Claude Chapalain reçoivent en même temps le sacerdoce dans l'ordination générale des Quatre-Temps de septembre de 1779, à Saint-Pol de Léon.

Aussitôt après, Tanguy Jacob fait un baptême dans sa paroisse natale.

« Ce jour, 29 septembre 1779, je soussigné prêtre ai baptisé Marie-Anne Jacob, fille de Pierre et de Marie Cornu son épouse, née aujourd'hui à Kerlagadoc. Parrain et marraine ont été Goulven Jacob et Marie-Anne Pitton.

T. Jacob, prêtre de Saint-Pabu. »

Le 11 octobre 1779, Claude Chapalain fait de même un baptême dans l'église du Bourg-Blanc, le baptême de Marie-Perrine, fille de Jean Autret et signe au registre « Cl. Chapalain, prêtre ».

Dès le mois de janvier 1780, Claude Chapalain est nommé vicaire à Sizun, c'est-à-dire curé de Sizun et signe avec cette qualité dans les registres du Bourg-Blanc, au mariage de Jacques Kerjean avec Marie-Catherine Béiou, « veuve mineure ». En 1782, il vient encore au Bourg-Blanc bénir le mariage d'un Jean-Marie Le Guen et le 27 janvier 1784 y procède au mariage de son frère Gabriel avec Catherine Mével et écrit au registre: « Je soussigné prêtre et curé de Sizun, commis par celui du Bourg-Blanc, ai... »

Le 31 mars 1780, c'est la première fois que dans les registres paroissiaux de Saint-Pabu, Tanguy Jacob signe avec la qualité de « curé de Saint-Pabu ».

Et la vie de ces deux prêtres s'écoule pour l'un à Saint-Pabu, pour l'autre à Sizun, comme la vie ordinaire d'un prêtre de paroisse, ne laissant d'autres traces durables de leur activité extérieure que des rédactions d'actes de baptêmes, de mariages et de sépultures.

Pendant ce temps, dès 1771, Marie Chapalain, sœur de Claude, avait épousé un nommé Henry Mazé, de la paroisse de Plouguin et était venue s'établir au village de Kernizan. En 1786, son mari était mort, et une de ses filles, Marie-Renée Mazé, épousait un nommé Jean-François Le Gall; le mariage était béni à Plouguin le 3 août par Claude Chapalain. Le jeune ménage était établi à Kernizan, et la mère et le gendre exploitaient en commun les terres attachées à la ferme. Marie Chapalain vivait à Kernizan avec sa fille, son gendre, un frère de ce dernier, et avec un jeune fils, François Mazé, né en 1781.

Mais voici venir la Révolution. A la protestation de Mgr de la Marche contre la nouvelle Constitution

dite civile du clergé français, les prêtres du Léon adhèrent en grand nombre et parmi les signatures, on compte celles de Tanguy Jacob, « curé de Saint Pabu », et Claude Chapalain « curé de Sizun » (22 octobre 1790).

On sait que le dimanche 30 janvier 1791, des municipalités furent invitées à demander aux prêtres en fonctions le serment d'adhésion à la Constitution civile du clergé. Le recteur de Saint-Pabu (1), Tanguy Jacob, le refusa.

A Sizun, le clergé de la paroisse comprenait MM. Floc'h, recteur, Chapalain, curé, Tabou, Pouliquen, Le Gall et Paugam, prêtres habitués; à l'exception de ces deux derniers, MM. Le Gall et Paugam, tous refusèrent le serment. Dans un document des Archives départementales de Quimper, on trouve en effet un écrit intitulé:

« Etat des fonctionnaires publics ecclésiastiques « qui ont refusé le serment exigé par la loi du 26 décembre 1790 », on y lit:

« Sizun — Floc'h curé, Chapalain et Tabou vicaires.
« Certifié véritable, à Landerneau, 26 avril 1791.

« Le Gall, procureur-syndic. »

Un Etat analogue dressé par le District de Brest porte également dans la liste des ecclésiastiques qui ont refusé le serment:

« Saint-Pabu: Tanguy Jacob vicaire.

« Bourg-Blanc: Herviou et François Richou, vicaires. »

Le refus de serment entraînait la perte de leur poste pour les ecclésiastiques. Pour remplacer les recteurs non jureurs il fallait procéder aux élections ordonnées par la nouvelle Constitution; les recteurs élus

(1) Le vicaire d'une trêve jouissait des droits curiaux.

devaient choisir eux-mêmes leurs vicaires. Une première élection eut lieu à Landerneau le dimanche 27 février 1791 et c'est un ancien vicaire de Sizun, à cette époque vicaire à Lambézellec, qui fut élu curé de Sizun (le mot curé ayant désormais le sens de pasteur, d'après la nouvelle Constitution). Une lettre du procureur-syndic du District de Landerneau nous fait même comprendre le peu d'estime des magistrats pour ces nouveaux élus.

« Landerneau, 1^{er} mars 1791.

« Les électeurs consommèrent le 27 février le remplacement des curés de Sizun et de Loperhet. M. Le Roux, vicaire à Lambézellec est élu à Sizun, le Père Alexis Rannou, gardien des Récollets (de Landerneau), à Loperhet.

« Ces choix donnent lieu à des réflexions: M. Le Roux, ci-devant vicaire de Sizun, avait été expulsé de cette paroisse par M. Floc'h qu'il remplace; un religieux, naguère mendiant, succède à M. Jannou, chanoine régulier. Bénissons la Providence de notre Constitution!... »

De plus, par un arrêté du 21 avril 1791, le Département enjoint à tous les prêtres remplacés de se tenir éloignés à quatre lieues de leurs anciennes paroisses.

Claude Chapalain quitta dès lors Sizun. Il dut se retirer d'abord dans sa paroisse natale, au Bourg-Blanc, car d'après sa déposition lors de son arrestation, il déclare, en 1794, n'avoir fréquenté Plouguin que depuis deux ans. D'autre part un habitant du Bourg-Blanc nous a dit que son grand-père, nommé Jean-Marie Le Gall, né en 1818 et mort en 1894, racontait que sa mère avait assisté à un baptême fait dans une grange au Bourg-Blanc par Claude Chapalain. En tout cas, en 1793, il est à Plouguin, et dans les cahiers rédigés par les prêtres fidèles pendant la Révolution, M. l'abbé Carof, recteur actuel de Plou-

guin, nous a montré un acte de baptême fait par lui; le 4 février 1793, Claude Chapalain baptise Joseph Le Gall, son petit-neveu, de Kernizan, fils de Jean-François et de Marie-Renée Mazé; en 1794, il baptise encore François-Marie Coz, fils de François et de Marie Pellé.

Quant à M. Jacob, il erre autour de sa paroisse, et dans le cahier précité, on peut lire les actes de 3 baptêmes faits par M. Jacob dans la paroisse de Plouguin pendant les deux années 1793 et 1794.

Le Département du Finistère cependant avait arrêté le 29 novembre 1791 que tous les ecclésiastiques non assermentés « devaient être sur le champ saisis par la force publique et conduits dans la ville de Brest pour y être mis en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre. »

Le 29 juin 1792, la même administration, faisant sienne la loi adoptée par l'Assemblée nationale, mais dont l'effet est suspendu par suite du veto royal, arrête que les prêtres septuagénaires et infirmes seront incarcérés à Audierne et les autres seront déportés.

Le 18 août, elle promet une prime de 72 livres à quiconque dénoncerait la cachette d'un prêtre insermenté. Le 6 janvier 1793, le Département portera même cette prime à 100 livres et la Convention édictera la peine de mort contre tout prêtre fidèle qui sera surpris vivant en liberté sur le territoire de la République.

Toutes ces menaces ne font pas peur à nos prêtres fidèles et les populations gardent jalousement ces prêtres, ne voulant pas du ministère des intrus. Un des coins du Finistère où la garde des prêtres est le plus admirablement organisée, c'est le territoire de Plouguin.

Cette paroisse comptait alors 800 feux et 1.900 communicants. Au moment de la prestation du serment, son clergé comprenait quatre prêtres.

MM. Yves Le Bourva, recteur,
Jacques Le Guen, curé,
Yves-Marie Bazil, confesseur.
Jean Jaouen, confesseur.

Seul Bazil prêta le serment et fut élu curé de Plouguin. Mais ni la population ni la municipalité ne voulaient de ses services. L'amnistie votée en septembre 1791 surtout, a été interprétée comme la proclamation de la liberté des cultes et, si on tolère encore que l'intrus occupe l'église paroissiale, on y réintègre les prêtres fidèles.

Le 7 octobre 1791, le curé intrus de Plouguin écrit au District de Brest :

« Est-il dans l'ordre que l'on demande l'agrément
« du curé de la paroisse avant qu'on y dise la messe ?
« Ou, si sans déférence quelconque pour le dit Curé,
« une Municipalité ouvertement aristocrate peut autoriser des réfractaires violents à célébrer dans l'église paroissiale au mépris de l'ordre et du Curé ?
« Dimanche dernier, 2 octobre, je me vis obligé,
« par ordre du Maire, de rendre les clefs, — et voici,
« Messieurs, pourquoi : les réfractaires de cette paroisse paraissent depuis samedi dernier, — ils peuvent entrer partout, y faire ce que bon leur semblera, dire la messe, consacrer, administrer, etc. ;
« en un mot on leur a mis entre les mains tous les moyens possibles pour nuire et faire du mal... »

Le 21 octobre, il écrit encore au District de Brest :

« Messieurs, j'ai reçu avec satisfaction votre lettre du 8 ; vous y désapprouviez fort la conduite de la Municipalité. Là-dessus j'ai voulu un instant me reposer, mais en vain, car le mal n'a cessé d'augmenter toujours de mal en pire (suit un exposé des avanies qui lui sont arrivées, et qu'on peut lire dans *Documents pour servir...* de M. Peyron, tome II, pp. 46, 47).

Les habitants de Plouguin adressent le 20 novembre 1791, au Directoire du District de Brest, la pétition suivante souscrite par *mille quarante neuf* paroissiens des deux sexes :

Messieurs,

La commune de la paroisse de Plouguin assemblée ce jour 20 novembre 1791 pour aviser aux moyens de se procurer les secours spirituels dont elle se trouve dépourvue depuis plusieurs mois, surtout pour les infirmes, attendu que le sieur Bazil, outre qu'il est seul, n'a aucunement la confiance des paroissiens, a l'honneur de vous représenter, Messieurs, qu'étant libre aux citoyens de choisir les ministres de leur culte, il doit être loisible à chacun en particulier de s'adresser à tel ministre que bon lui semble pour se faire administrer les sacrements surtout en cas de maladie.

Cependant le dit sieur Bazil s'obstine à refuser aux paroissiens de Plouguin cette liberté garantie à tout citoyen par la Constitution, comme un droit naturel et civil. Quel peut être le motif du sieur Bazil dans un refus si contraire aux droits de l'homme et à la Constitution ? Sans doute, de forcer la confiance des citoyens de Plouguin. Il ignore donc que la confiance ne se commande pas. Il saura avec le temps qu'il n'obtiendra jamais celle de la paroisse de Plouguin. Elle avait placé la sienne dans des ecclésiastiques qui, depuis plusieurs années, l'avaient méritée par leur zèle et leur courage à sacrifier leur repos, leur sommeil et leur santé pour rendre aux paroissiens tous les services qui étaient à leur pouvoir. Le refus qu'ils ont fait de prêter le fatal serment n'a fait qu'ajouter au respect dont nous sommes pénétrés pour eux et redoubler notre confiance, car, Messieurs, la délicatesse de conscience dans ceux que Dieu nous a donnés pour diriger la nôtre, sera toujours la première base sur laquelle nous asseoirons la confiance

qu'il est si nécessaire d'avoir en tous ceux qui nous gouvernent surtout dans l'ordre spirituel.

C'est sur ces principes, Messieurs, que nous sommes fondés à réclamer votre autorité pour nous faire jouir des droits de citoyens chrétiens, catholiques et romains et pour défendre au sieur Bazil de s'opposer en aucune manière à ce que chaque citoyen jouisse paisiblement du droit de se faire administrer les sacrements, surtout en cas de maladie, par tel prêtre en qui il aura sa confiance. Défendre en outre au dit sieur Bazil de s'opposer à ce que les prêtres de la Paroisse disent la messe pour la commodité du public, soit dans l'église paroissiale, soit dans les chapelles, aux heures qui leur seront indiquées par la municipalité chargée de la police à cet égard et ferez justice.

Messieurs, vos très humbles serviteurs... (suivent 1049 signatures) ».

Cette pétition si ingénue communiquée à l'administration départementale réunie à Quimper, mit en fureur les Administrateurs et ne fit pas peu pour faire porter l'arrêté du 29 novembre 1791. Ils arrêteront même le 30 novembre

« 1°) Qu'il sera informé devant le Tribunal du District de Brest de tous les événements qui ont précédé, accompagné ou suivi l'assemblée tenue à Plouguin le 20 de ce mois, et que la pétition sera remise à l'accusateur public pour qu'il ait à poursuivre les auteurs d'une pétition aussi propre à exciter le peuple à l'insurrection.

2°) A l'époque de la notification du présent arrêté, les membres du corps municipal de Plouguin demeureront suspendus de leurs fonctions et amenés à Brest en état d'arrestation... »

Le commandant des troupes de ligne dans le département est requis de cantonner en Plouguin 50 hommes de troupes de ligne et 100 hommes de garde nationale jusqu'à nouvel ordre. »

Il y eut alors « l'expédition de Plouguin » qui constitue un des gros dossiers des Archives communales de Brest.

Plouguin fut occupé, dut payer l'entretien des troupes, accepter de nouvelles élections, mais ne fut pas vaincu. Méprisant le sieur Bazil, la paroisse cacha ses prêtres fidèles et avec eux tous ceux qui comme Tanguy Jacob et Claude Chapalain vinrent se confier à elle pour exercer le saint ministère. Les traditions du pays ont conservé le souvenir de plusieurs cachettes de prêtres et de la garde qui avait été organisée pour veiller à leur sûreté.

Yves Richard, de Kastel Poulhanvoëz, en Ploudalmézeau, alors âgé de 84 ans, racontait en 1885, à M. Moan, alors vicaire à Ploudalmézeau et depuis recteur de Plourin, dans une déposition que ce prêtre eut soin de mettre par écrit. « Mon père et deux de ses frères devaient aller chaque samedi à Saint-Renan pour apprendre le chemin que prenaient les gendarmes, afin d'avertir les prêtres cachés dans cette direction, et ils étaient bien fidèles à leur tour de consigne. »

C'est ainsi que, bien gardés, les prêtres fidèles durent de passer sans danger toute la Terreur. Robespierre était tombé le 27 juillet 1794; le 11 août, le Tribunal révolutionnaire de Brest cessait de fonctionner et l'accusateur public Donzé-Verteuil avait ce jour-là adressé au District la lettre suivante:

« Citoyens, je suis convaincu que je ne fais que m'accorder avec vos intentions en vous rappelant qu'il est de toute convenance que l'instrument des vengeances nationales disparaisse dès ce soir avant le coucher du soleil. »

Hélas! la guillotine restera dressée sur la Place du Triomphe du Peuple jusqu'au 25 vendémiaire, c'est-à-dire jusqu'au 28 octobre, suivant deux documents mêmes des Archives de Brest.

« Les crimes de l'ex-tribunal révolutionnaire de Brest dénoncés au peuple français et à la Convention nationale par les députés extraordinaires de cette commune. »

et « Dénonciation de la conduite atroce du tribunal révolutionnaire de Brest. Roffin à ses concitoyens. »

La guillotine ne fonctionnera plus, il est vrai, depuis le 6 août jusqu'au 25 octobre, mais ce jour, comme dernières victimes, elle aura justement Tanguy Jacob, Claude Chapalain et Marie Chapalain!

Si Robespierre était tombé, « la queue de Robespierre » restait et vibrerait encore, et si, dès le 18 vendémiaire, on voit dans les registres d'écrou du Château de Brest, les prisonniers politiques être libérés, loin de ralentir, la persécution religieuse va redoubler. La chute de Robespierre a, en effet, fait renaître l'espoir, et les prêtres qui se tenaient cachés usent de moins de discrétion et leurs gardes se sont peut-être relâchés. Dans le pays de Plouguin, un étranger, du nom de Talhouarn, dénonce aux Représentants du Peuple à Brest les prêtres réfractaires du pays où il habite et, pour exciter leur ardeur, leur annonce qu'une nouvelle Vendée se prépare.

Le 1^{er} vendémiaire, c'est-à-dire le 22 septembre 1794, le Représentant du Peuple publie l'arrêté suivant:

« Le Représentant du Peuple,

« Considérant qu'il résulte du rapport fait par l'adjudant général Robinet que des mouvements contre-révolutionnaires sont sur le point de se manifester dans les communes de Ploudalmézeau, Le Fort-Saison et Laberbenoit,

« Considérant qu'il n'est que trop constaté par toutes les correspondances qui ont été interceptées que le système de Pitt est de faire du Finistère une nouvelle Vendée, qu'une étincelle peut pro-

« duire une explosion terrible dans les campagnes encore fanatisées par la présence de leurs ci-devant prêtres qu'il a été impossible de faire arrêter puisqu'ils reçoivent protection dans toutes les fermes où ils se présentent,

« Considérant enfin qu'il n'y a pas un moment à perdre pour empêcher que les brigands recelés ne commettent dans cette contrée les assassinats dont leurs semblables sont les auteurs dans les départements des Côtes-du-Nord, d'Ile-et-Vilaine et du Morbihan.

« Arrête: 1°) que l'adjudant général Robinet donnera l'ordre au 1^{er} bataillon du 31^e Régiment d'infanterie, cantonné à Renan, de se tenir prêt à passer la revue générale le 2 vendémiaire. Il fera prévenir le commandant temporaire du 5^e arrondissement des Côtes-du-Nord de s'y trouver à 10 heures du matin.

2°) Le général partira demain à l'ouverture des portes accompagné de quatre chasseurs. A son arrivée à Renan, il se concertera avec le commandant temporaire sur les dispositions qu'ils doivent prendre pour faire faire la visite de toutes les maisons des communes de Ploudalmézeau, Le Fort-Saison et Laberbenoit.

3°) Il serait intéressant d'avoir quelques patriotes du pays pour indiquer les routes des différentes fermes et procurer des renseignements sur les maisons les plus suspectes; mais le secret étant le moyen le plus sûr de réussir, les généraux ne doivent le livrer qu'avec beaucoup de circonspection.

4°) Les commandants ordonneront le départ de manière à ce que les visites commencent à 3 heures précises du matin. Les troupes se mettront en marche sur trois colonnes; la 1^{re} pour Plourin et Kersaint en prenant la route d'Argenton; tout le canton sera

visité en même temps autant que le permettra le nombre des troupes: cette colonne se rendra à Ploudalmézeau.

5°) La 2^e colonne, passant par Plouguin, se rendra ensuite au Fort-Saison, fera des visites domiciliaires dans toutes les différentes fermes qui se trouvent sur son passage et les bords de la rivière de Laberbenoit et se rendra à Ploudalmézeau.

6°) La 3^e colonne ira directement à Ploudalmézeau, visitera cette commune et celle de Lampaul.

7°) Dans les dispositions que concerteront ensemble l'adjudant général et le Commandant temporaire, ils ne doivent pas oublier qu'il est nécessaire qu'ils placent de petits postes entre les fermes qu'ils doivent visiter, afin d'arrêter ceux qui chercheraient à s'évader. Les postes doivent être placés avant que la visite commence.

8°) Les administrateurs du District, Descombes, Mollard aîné et Marin, partiront demain à midi accompagnés de six chasseurs; ils se rendront à Renan; les Commandants leur communiqueront les mesures qu'ils auront prises et les renseignements qu'ils auront reçus.

9°) Un administrateur partira avec chaque colonne et 3 chasseurs afin de pouvoir communiquer promptement avec les autres colonnes, si les circonstances l'exigeaient.

10°) L'adjudant général avec 4 chasseurs se mettra à la tête de la colonne de Ploudalmézeau afin, qu'étant au centre, il soit à même de porter secours partout où il serait nécessaire.

11°) Si dans le cours des visites, quelques citoyens se refusaient à ouvrir leurs domiciles, ils en seront requis au nom de la Loi; s'ils font résistance les por-

tes seront forcées, en ayant la précaution de bien faire cerner la maison.

12°) Tous les individus étrangers, ceux qui leur auraient donné retraite, ou qui auraient des correspondances criminelles et ceux qui chercheraient à s'évader, seront arrêtés et conduits à la maison d'arrêt de Brest. Il nous sera rendu compte sur le champ et les papiers nous seront envoyés sous enveloppe.

13°) S'il avait été omis quelque disposition, les Représentants du Peuple s'en rapportent, pour y suppléer, au zèle et au patriotisme des Administrateurs et des Généraux.

14°) Copies du présent arrêté seront adressées à l'adjudant général Robinet et à l'Administration du District de Brest.

Signé: B. Trehouart, Faure et Durville secrétaire. »

En même temps, les Représentants du Peuple adressaient au District la lettre suivante:

Les Représentants du Peuple,

D'après le rapport qui nous a été transmis, qu'il existe des prêtres réfractaires dans le District de Brest, arrêtent que trois administrateurs Marin, Mollard et Descombes prendront des renseignements et interrogeront ceux qui seront arrêtés. »

Le 2 vendémiaire, les trois administrateurs du District quittent Brest vers midi accompagnés de six chasseurs et arrivent à Saint-Renan dans l'après-midi. Le général Robinet, parti le matin, a passé la revue des troupes et pris les dispositions indiquées par l'arrêté des Représentants du Peuple. Les « patriotes », dont Talhouarn, ont donné leurs renseignements. A 3 heures du matin, le lendemain, les troupes quittent Saint-Renan, divisées en trois colonnes, assistées chacune d'un administrateur du District.

Les mouvements de troupes à Saint-Renan n'avaient pas été sans éveiller les soupçons des campagnards. Quelque chose se préparait; peut-être avait-on même quelques renseignements sur le déplacement des administrateurs du District. Mais on ne pouvait deviner la division des troupes en trois colonnes et ce jour-là même, dit une tradition, les frères Richard, de Kastel-Poul-Hanvoëz, en Ploudalmézeau, dont c'était le tour de garde, étaient partis pour Saint-Renan, afin de savoir la direction que prendraient les soldats. Arrivés là ils surent qu'une partie d'entre eux de bonne heure le matin avaient pris la direction de Plouguin, peut-être rencontrèrent-ils en route les soldats. Ils se hâtèrent de revenir vers Kernizan; trop tard! la trahison de Talhouarn était chose accomplie. C'était un mercredi; depuis le lundi Claude Chapalain avait pris refuge chez sa sœur; il n'y couchait pas, mais il y prenait ses repas. Tanguy Jacob y avait couché la nuit du mardi au mercredi. D'ailleurs la veuve Mazé avait ménagé dans un des murs de la maison une excavation, en forme de lit, « un lit pratiqué en apparence pour ce recel » lira-t-on plus loin à l'interrogatoire du gendre de la veuve Mazé. C'est là qu'à la moindre alerte se cachaient les prêtres; un autre lit clos disposé par devant les débordait aux fouilles domiciliaires pratiquées souvent mais en vain jusqu'ici, et l'on continuait de se confier en cette heureuse cachette. Talhouarn devait la connaître.

On avait donc appris l'approche des soldats; Tanguy Jacob et Claude Chapalain étaient dans la pièce en haut de la maison. En bas, la veuve Mazé préparait le repas, dont le menu devait comprendre bouillie et soupe. La veuve avait envoyé son jeune fils, François Mazé, âgé de 12 ans, en sentinelle dans un des champs dominant les environs; il devait faire sem-

blant d'y couper du trèfle avec une faucille; et à l'apparition des soldats, accourir donner l'alarme; la fille Mazé, sortant de couches, était assise près de l'âtre, son mari Jean-François Le Gall et son beau-frère François Le Gall étaient aux champs. Il était onze heures; les prêtres se disposaient à manger la soupe, quand tout à coup, le petit François Mazé entre en courant: « Ar païaned, ar soudarded! les païens, les soldats cria-t-il. » Les prêtres descendent aussitôt et pénètrent dans leur cachette avec un nommé Le Guen Olivier, jeune homme de Saint-Pabu qui mangeait en bas et qui avait besoin de se cacher, car il était déserteur. En petit bonhomme dressé à son rôle, le jeune François Mazé s'attable et attaque le chaudron de bouillie.

On entend bientôt un bruit de pas; les soldats sont dans la cour de la ferme; des postes sont disposés tout autour de la maison d'habitation, puis un officier, escorté de quatre soldats et d'un administrateur, pénètre dans la ferme. La veuve Mazé va au-devant d'eux, cependant que sa fille, qui sort à peine de couches, brisée par l'émotion, se tient assise près du foyer. « Qu'y a-t-il pour votre service, dit la veuve Mazé en breton? » — « Il y a que je commence par arrêter ce galopin qui est là et que nous avons vu courir tout à l'heure pour vous donner l'alarme, dit le gradé en mettant la main au collet du petit Mazé, nous savons que tu caches des prêtres réfractaires. Soldats, fouillez-moi cette pièce, il y a là une cachette derrière un lit clos. »

Les soldats ont vite fait de déplacer armoires et lits clos, et voici que derrière un de ces meubles, dans l'enfoncement du mur, bien qu'adroitement dissimulée, la cachette signalée par Talhouarn est vite repérée et les soldats en font sortir trois hommes. Sans seulement les interroger, le chef dit à ses soldats: « puisqu'ils

se cachent, c'est qu'ils sont coupables; soldats, mettez-leur les menottes, et joignez à eux le garnement que voici, ajoute-t-il, en désignant le jeune Mazé. » — Qui est la maîtresse ici, demande alors le chef aux deux femmes? — C'est moi, répond la veuve Mazé, « Saisissez-vous maintenant de cette femme, dit le soudard. »

Mais sa fille, la dame Le Gall, refoulant toute émotion, se lève et s'adressant à l'officier, « c'est mon mari et moi qui tenons cette ferme, dit-elle, c'est moi qui ai reçu les prêtres; si quelqu'un est coupable devant la nation, c'est moi. » « Taisez-vous, ma fille dit la mère; vous avez une famille à élever, n'enlevez pas une mère à ses enfants; ne croyez-vous pas que je sois mûre pour le ciel. Laissez-moi partir avec ceux-ci et s'il faut verser son sang, que la volonté de Dieu soit faite, quand on a la conscience en paix, on ne craint pas la mort. » — « Un moyen de tout arranger, c'est d'arrêter les deux femmes, dit le capitaine. » A ce moment des soldats amenaient le mari de la jeune femme, Jean-François Le Gall et son frère François Le Gall qui revenaient de travailler aux champs. « Ne séparons pas le mari de la femme, dit le capitaine, et nous aurons ainsi toute la nichée. » Non, la nichée n'était pas complète, il y avait deux petits enfants au berceau encore « on les laissera, dit le soudard, sous la sauvegarde de la Nation. » (Papiers de M. Moan, communiqués par M. Jézéquel, recteur actuel de Saint-Pabu)

Et ainsi de Kernizan, les soldats conduisent à la mairie de Plouguin Tanguy Jacob, Claude Chapalain, sa sœur Marie Chapalain veuve Mazé, le fils et la fille de cette dernière, la dame Le Gall avec son mari, son beau-père et le jeune Ollivier Le Guen. Mais sur les représentations du maire de Plouguin, l'Administrateur décide de relâcher la jeune femme, qui, dit le procès-verbal des opérations, « étant malade de couches

« est remise sous la surveillance de la Municipalité de Plouguin ».

Puis le soir, la 2^e colonne arrivait au quartier général de Ploudalmézeau avec ses sept prisonniers. La 3^e colonne amenait quatre prisonniers, un fermier nommé Lannuzel et sa femme, un autre paysan nommé Marzinguer et un maréchal ferrant nommé Bouden arrêtés à Ploumoguier. La 1^{re} colonne n'avait arrêté qu'un jeune homme, Benoît Barbier, fils de l'ancien maire de Ploudalmézeau guillotiné en 1793 lors des insurrections de Mars, et qui, privé de toutes ressources, dit-il, depuis que le séquestre avait été mis sur les biens de son père, ne pouvait vivre que d'aumônes. Les douze prisonniers étaient enfermés le soir même dans la prison de Ploudalmézeau, dont le geôlier était un nommé Le Guen.

Le lendemain matin, une foule considérable avait envahi les abords de la prison, elle voulait voir et apprécier le gibier pris à la chasse de la veille. Certes la plupart des curieux étaient de la lie du peuple, à leurs démonstrations « patriotiques », à leurs acclamations, on devinait qu'ils se préparaient à insulter les prisonniers. Mais il y en avait d'autres, attirés par un mouvement de sympathie. Si bien que lorsque les prisonniers parurent, ce furent des cris de toutes sortes. Il en résulta une mêlée, à la faveur de laquelle, le geôlier essaya de faire évader Jean-François Le Gall et le jeune François Mazé. La foule savait qu'il y avait sept prisonniers de Plouguin, et elle ne voyait plus que cinq, Tanguy Jacob, Claude Chapalain, la veuve Mazé, Ollivier Le Guen et Jean Le Gall. Les sans-culottes protestèrent; les prisonniers s'en allaient déjà sous l'escorte d'une bonne garde, on fit halte; des fouilles furent ordonnées, et aux acclamations de la plèbe, on voyait bientôt sortir de la prison Jean-François Le Gall et le jeune Mazé, et salués par les cris de « Vive la nation! » les prisonniers partirent pour Saint-Renan. Le soir même

venait de cette ville l'ordre d'arrêter le geôlier de Ploudalmézeau qui fut écroué à Saint-Renan le lendemain. Les prisonniers arrivés à Saint-Renan furent enfermés dans la prison de la ville, où ils passèrent la nuit du 3 au 4 vendémiaire.

Le matin du 4, le général Robinet procédait, en présence des trois administrateurs du District de Brest à un premier interrogatoire des prisonniers. Nous avons trouvé le procès-verbal de cet interrogatoire dans la liasse L 271 des Archives municipales de Brest et nous le reproduisons *in-extenso*, du moins quant à ce qui concerne les prisonniers de Kernizan et le geôlier de Ploudalmézeau.

« Aujourd'hui quatre vendémiaire an 3 de la République, une et indivisible, en la commune de Renan, chef-lieu de canton.

Nous soussignés adjudant général de l'armée des Côtes et administrateurs du District de Brest, en vertu de l'arrêté des Représentants du Peuple du 1^{er} de ce mois, concernant une mesure de sûreté générale à prendre sur les brigands recelés dans ces contrées; d'après des opérations faites conformément au dit arrêté et des diverses recherches faites par les troupes divisées sur trois colonnes et assistées chacune d'un administrateur du District, il en est résulté les arrestations suivantes:

1) en la commune et chef-lieu de canton de Ploudalmézeau, district de Brest, de la personne de Benoît Barbier...

2) de l'arrestation du nommé Le Gall en la commune de Plouguin au lieu de Kernizan.

Avons fait apparaître le dit Le Gall.

Interrogé sur ses noms, âge, demeure et qualités en breton par l'organe du citoyen Camarec

a répondu se nommer Jean-François Le Gall, âgé de 33 ans, cultivateur, demeurant au lieu de Kernizan commune de Plouguin.

Interrogé s'il était marié et à qui, a répondu que Renée-Marie Mazé était son épouse depuis neuf ans.

Interrogé s'il connaissait deux individus qui ont été arrêtés le même jour chez lui,

A répondu que l'un s'appelait Tanguy Jacob, ci-devant vicaire de Saint-Pabu, et l'autre Claude Chapalain, ci-devant euré de la commune de Sizun, district de Landerneau.

Interrogé si quelqu'un de ces prêtres lui est parent ou allié.

A répondu que Claude Chapalain était son oncle du côté de sa femme.

Interrogé pourquoi il donnait retraite à ces prêtres réfractaires, a répondu qu'il ne leur donnait point de logement et que lorsqu'ils ont été arrêtés, il était, lui, dans son champ à travailler.

Interrogé pourquoi ils ont été trouvés tous les deux dans un lit pratiqué en apparence pour ce recel.

A répondu qu'ils s'étaient mis dans ce lit pour se cacher.

Interrogé s'il n'y avait pas une troisième personne cachée avec les prêtres.

A répondu qu'il y avait aussi le nommé Ollivier Le Guen, laboureur de la commune de Saint-Pabu, qu'il a vu quand il a rentré chez lui.

Interrogé s'il nourrissait ces personnes et s'il en retirait un salaire,

A répondu que c'était la seule fois qu'ils étaient entrés chez lui mais que son dessein était de leur donner à dîner et qu'il n'en eût pas le temps parce qu'ils furent arrêtés auparavant.

Interrogé s'il connaît les personnes qui les ont saisis.

A répondu que c'était des soldats avec deux officiers.

Nous lui avons apparu une petite fiole paraissant contenir du vin blanc, interrogé s'il connaissait à qui elle appartenait,

A répondu qu'elle appartenait au nommé Chapalain, qu'il la portait dans sa poche afin de pouvoir casser sa soif.

Interrogé à qui appartenait une petite boîte d'argent appelée en termes ecclésiastiques custode, que nous lui avons apparue également, a répondu que c'était le nommé Tanguy Jacob qui la portait dans sa poche et qu'il ignore l'usage qu'il en faisait.

Lecture à la lui faite de son interrogatoire en breton par l'organe de l'interprète, a déclaré qu'il contenait vérité et n'avoir rien à y ajouter et a signé: J.-F. Le Gall.

Interrogé de nouveau pourquoi il a cherché à s'évader de la prison de Ploudalmézeau,

a répondu que voyant que personne ne lui disait rien, il a cru pouvoir s'en aller.

J.-F. Gall,

Robinet, Mollard, Marin, Descombes.

3°) De l'arrestation du nommé Le Guen en la demeure de Jean-François Le Gall.

Interrogé sur ses noms, âge, demeure et qualité a répondu se nommer Olivier Le Guen, âgé de 21 ans, demeurant au lieu de Brendu, commune de Saint-Pabu, faisant la profession de laboureur, travaillant chez son père.

Interrogé pourquoi et à quel dessein, le 3 de ce mois, jour de son arrestation, il se trouvait en la demeure de Jean François Le Gall,

a répondu qu'en passant il y était entré pour manger la soupe sans en être prié.

Interrogé pourquoi il s'est trouvé caché dans un lit avec des Prêtres,

a répondu que lorsqu'il a entendu de la troupe, la peur l'ayant saisi, il courut se cacher dans ce lit.

Interrogé si lors il avait diné,

a répondu qu'il commençait à manger une cuillerée de soupe et qu'il n'a pas pu finir.

Interrogé quels sont les prêtres qui étaient avec lui dans ce lit,

a répondu qu'il ne connaissait que Tanguy Jacob, ci-devant vicaire de sa commune.

Interrogé s'ils mangeaient ensemble,

a répondu que les prêtres étaient dans une chambre en haut où on leur avait porté la soupe et lui était dans le bas et que lorsque la troupe arriva, les prêtres descendirent pour aller se cacher avec lui dans le même lit.

Interrogé pourquoi étant de la première réquisition, il n'a pas obéi à la loi et ne s'est pas rendu à son poste,

a répondu qu'il avait été au dépôt au quartier de la Marine à Brest dans le temps de la formation et qu'il l'a quitté sans congé il y a environ un an, parce que le pain lui manquait.

Interrogé à quel ouvrage il s'est livré depuis ce temps et s'il a quitté sa commune,

a répondu qu'il n'a pas quitté la maison de son père que le jour où il allait comme un mendiant à la maison du dit Le Gall.

Interrogé pourquoi il allait chercher de préférence la maison de François Le Gall à toute autre,

a répondu que c'est la faim qui l'y a fait entrer.

Lecture à lui faite en breton de son interrogatoire, a déclaré qu'il contenait vérité et y a persisté; interpellé de signer a déclaré ne savoir le faire.

Robinet, Descombes, Mollard, Marin.

4°) De l'arrestation du nommé François Mazé en la demeure de Jean-François Le Gall,

Interrogé sur ses noms, âge, demeure et qualités, a répondu se nommer François Mazé, âgé de 12 ans,

demeurant à Kernizan en la maison de François Le Gall avec sa mère.

Interrogé pourquoi lorsqu'il a aperçu la troupe venir vers cette maison, il courait dans les champs,

a répondu qu'il allait couper de l'herbe et qu'il avait jeté sa faucille par terre.

Interrogé s'il connaît Tanguy Jacob et Claude Chapalain,

a répondu qu'il connaît Tanguy Jacob pour avoir été curé à Saint-Pabu et qu'il ignore où Claude Chapalain son oncle a été curé.

Interrogé s'il y a longtemps que les prêtres habitaient la maison du dit Le Gall,

a répondu qu'ils ne demeuraient pas ordinairement dans cette maison mais qu'ils s'y sont trouvés environ les dix heures du matin avec le nommé Olivier Le Guen.

Interrogé pourquoi ils étaient couchés dans un lit tous les trois,

a répondu qu'il ne savait pas pourquoi ils y étaient.

Interrogé si, à sa connaissance, ces prêtres étaient à manger la soupe lorsqu'on est venu pour les saisir,

a répondu que les deux prêtres étaient dans une chambre en haut où on leur avait servi la soupe et que lui était en bas à manger de la bouillie.

Interrogé depuis quand il connaît Olivier Le Guen,

a répondu qu'il y avait environ huit jours où il le vit se promener dans les champs avec les deux prêtres.

Interrogé si Claude Chapalain, son oncle, lui faisait le catéchisme et lui donnait des instructions,

a répondu négativement.

A lui apparue une petite fiole et interrogé s'il savait à qui elle appartenait,

a répondu qu'il la reconnaissait pour être à Chapalain.

A lui apparue une boîte en argent et interrogé s'il la connaissait,

a répondu qu'il la connaissait pour appartenir à Tanguy Jacob.

Interrogé sur l'usage qu'en faisait le dit Jacob,

a répondu qu'il l'ignorait.

Lecture à lui faite en breton du présent interrogatoire, a déclaré qu'il contenait vérité et y a persisté. Interpellé de signer, a déclaré ne le savoir faire.

Robinet. Mollard. Marin. Descombes,

5°) De l'arrestation du nommé *Tanguy Jacob*.

Interrogé sur ses noms, prénoms, âge, qualité et demeure,

a répondu se nommer Tanguy Jacob, âgé de 43 ans, professant aucun état et n'ayant aucune demeure fixe; auparavant il y a environ 2 ans qu'il était curé de Saint-Pabu.

Interrogé en quel endroit il a été arrêté et chez qui,

a répondu que c'était chez Jean-François Le Gall au lieu de Kernizan, commune de Plouguin.

Interrogé s'il est parent ou allié du dit Le Gall,

a répondu négativement.

Interrogé s'il a un certificat de résidence et s'il s'est fait enregistrer conformément à la loi dans quelques communes,

a répondu que non.

Interrogé sur ses moyens de subsister et ce qu'il faisait pour vivre,

a répondu qu'il demandait la charité et que ses parents, en outre, lui fournissaient aussi quelque chose.

Interrogé quelles sont les maisons qu'il fréquentait pour obtenir ses charités,

a répondu qu'il s'adressait dans diverses maisons des communes de Saint-Pabu, de Plouguin et de Plourin.

A lui apparu une petite fiole et interrogé s'il connaissait à qui elle appartenait,

a répondu qu'il la connaissait pour appartenir à Chapalain.

A lui apparu une bourse contenant une boîte d'argent avec des morceaux de toile,

a répondu qu'elle lui appartenait.

Interrogé où et de qui il s'était procuré cette boîte d'argent,

a répondu qu'il la tenait de l'église de Saint-Pabu lorsqu'il était en exercice dans cette commune.

Interrogé s'il connaît les personnes qui l'ont arrêté,

a répondu qu'il croit que ce sont des militaires.

Interrogé quelle heure il était et comment il a été saisi,

a répondu que c'était environ midi et qu'il était dans un lit avec Claude Chapalain et Olivier Le Guen et qu'il n'a aucun reproche à faire à ceux qui l'ont saisi.

Lecture en français à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré qu'il contenait vérité, a persisté et signé.

T. Jacob.

Marin. Robinet. Mollard. Descombes.

6°) De l'arrestation du nommé *Chapalain*,

Interrogé sur ses noms, âge, demeure et qualité,

a répondu se nommer Claude Chapalain, âgé de 41 ans, n'ayant aucun domicile depuis 3 ans 1/2, ne professant aucun état, depuis qu'il a cessé d'être curé à Sizun, district de Landerneau.

Interrogé sur ses moyens de subsister et ce qu'il faisait pour vivre,

a répondu qu'il vivait en partie d'aumônes et y jointe une petite rente de 100 livres que lui paient Prigent Richard, Yves Marec et Marie Françoise Ranou, ses locataires dans la commune du Bourg-Blanc.

Interrogé depuis quel temps il fréquente la commune de Plouguin,

a répondu qu'il y a environ deux ans.

Interrogé s'il connaît les personnes qui l'ont arrêté et chez qui il a été saisi,

a répondu que ce sont des militaires qui l'ont arrêté chez sa sœur Marie Chapalain, V^{re} Henry Mazé.

Interrogé pourquoi et à quel dessein il se trouvait dans un lit environ midi,

a répondu que c'était dans le dessein de reposer avec Tanguy Jacob et un autre jeune homme dont il ignore le nom.

Interrogé s'il a exercé son ancien ministère dans les communes qu'il a parcourues,

a répondu négativement.

Interrogé s'il est muni de passeports de quelque commune,

a répondu que non.

A lui apparu une petite fiole et interrogé s'il la reconnaissait et ce qu'elle contenait,

a répondu qu'elle contenait du vin blanc et qu'elle lui appartenait.

A lui apparu une bourse contenant une boîte d'argent et deux petits morceaux de toile et interrogé s'il la reconnaissait et lui appartenait,

a répondu qu'elle appartenait ainsi que les dits effets à Tanguy Jacob.

A lui apparu un sac de toile contenant des hardes ci-après désignées: un habit et veste noirs, une mauvaise veste et une culotte de grosse toile et un mouchoir de soie noire avec quatre livres de prières, et interrogé s'il savait à qui appartenaient les dits hardes et livres,

a répondu que les hardes et livres, à l'exception de la veste et culotte de toile, lui appartenaient.

Interrogé depuis quel jour il était chez sa sœur,

a répondu qu'il y était depuis le commencement de la semaine qui est le lundi (vieux style), répondant au premier du courant, mais qu'il n'y couchait pas et qu'il n'y venait pas tous les jours.

Interrogé depuis quelle époque Tanguy Jacob et l'autre jeune homme étaient dans la maison,

a répondu qu'ils y étaient depuis la nuit précédente et qu'ils y avaient couché.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré qu'il contenait vérité, a persisté et a signé.

Cl. Chapalain.

Mollard — Descombès — Marin — Robinet.

7°) Arrestation de la V^{ie} Mazé.

Interrogée sur son nom, âge, demeure et qualité, a répondu qu'elle se nommait Marie Chapalain, veuve d'Henry Mazé, âgé de 44 ans, demeurant à Kernizan, commune de Plouguin, depuis environ 23 ans, cultivatrice.

Interrogée si elle est intéressée dans la ferme de Jean Le Gall,

a répondu que la ferme appartenant en entier à ses enfants, Marie-Renée Mazé sa fille, chez qui elle demeure, le fond leur appartient, mais qu'à titre de fermière, elle a la jouissance de la moitié du produit de la dite ferme.

Interrogée combien il y a de temps que les prêtres réfractaires se retiraient dans la maison de Jean-François Le Gall, son gendre,

a répondu que le 3 vendémiaire au matin, les nommés Claude Chapalain et Tanguy Jacob passèrent dans leur maison pour y faire un repas et, comme ils étaient à manger la soupe, on entendit un bruit qui fit connaître que la troupe s'approchait; ces deux prêtres coururent se cacher dans un lit.

Interrogée pourquoi elle donnait à manger à ces prêtres,

a répondu que c'est parce qu'ils en avaient besoin.

Interpellée si elle a connaissance qu'il se retire dans cette commune d'autres prêtres réfractaires,

a répondu que non.

Interpellée de signer, elle s'y est refusé.

Descombès, Robinet, Marin.

8°) Arrestation de François Le Gall, de la commune de Plouguin, frère de Jean-François Le Gall, trouvé avec le geôlier après l'évasion de son frère et soupçonné de lui avoir prêté la main pour cela.

9°) Arrestation du nommé Le Guen, geôlier de la prison de Ploudalmézeau, interrogé le 5 vendémiaire.

Il est soupçonné d'avoir voulu prêter la main à l'évasion de Jean-François Le Gall et de François Mazé le 4 de ce mois.

Interrogé si lorsque l'on fut chercher les prisonniers pour les faire partir, il n'a pas cherché à soustraire les deux dénommés ci-dessus à la vue de la garde,

a répondu que la garde en ayant pris cinq et, comme il y avait beaucoup de monde à les voir partir, il ne put s'apercevoir si les deux autres y étaient.

Interrogé si Claude Chapalain, oncle du dit Le Gall, ne lui avait pas donné d'argent à cet effet,

a répondu que le dit Chapalain lui remit des assignats pour remettre au dit Le Gall, son neveu.

Interrogé s'il lui a remis les assignats,

a répondu qu'étant descendu vis à vis la prison, il ne trouva pas le dit Le Gall, qu'ensuite il remonta et remit les assignats au nommé Chapalain qui les lui avait donnés, qu'une femme ensuite s'étant présentée, qu'il ne connaît pas, le dit Chapalain lui donna les assignats qu'il venait de lui rendre.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré persister et a signé

G. Guenn

Descombes, Marin. »

Le 5 vendémiaire, les prisonniers étaient incarcérés au Château de Brest, suivant un registre d'écrou de la liasse L. 266. des archives municipales de Brest.

« Extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt du District de Brest, folio 69, verso.

Le concierge de la maison d'arrêt de Brest recevra et fera bonne et sûre garde des personnes ci-après désignées :

Tanguy Jacob, prêtre réfractaire.

Claude Chapalain, prêtre réfractaire.

Olivier Le Guen, déserteur de la 1^{re} réquisition.

Jean-François Le Gall, recéleur des dits prêtres.

François Mazé.

Marie Chapalain, veuve d'Henry Mazé.

Barbier de Ploudalmézeau, suspect.

Jean Lannuzel, de la commune de Ploumoguier.

Marie Marzinger, femme Lannuzel.

Jean Bouden de Plouguin, déserteur de la 1^{re} réquisition.

Guillaume Le Guen, geôlier de Ploudalmézeau.

François Le Gall, frère de Jean-François Le Gall.

Au Fort-la-Loi le 5 vendémiaire 3^e année de la République française une et indivisible.

Signé : Descombes, substitut de l'agent national.

Clausse, concierge. »

Comment était-on traité dans cette prison ? Un arrêté des Représentants du Peuple, daté du 12 vendémiaire, nous en dit long là-dessus.

« Considérant, dit cet arrêté, d'après les rapports qui nous ont été faits par la municipalité que depuis que

le Tribunal révolutionnaire lui avait interdit l'accès auprès des détenus du Fort-la-Loi, il lui a été impossible de connaître les besoins des détenus et de venir à leur secours ; que sur quelques plaintes isolées qui leur ont été faites, ils ont écrit au Commissaire des guerres, ce qui a été attesté par la copie des Lettres qu'ils nous ont remises, mais que leurs réclamations sont restées sans effet, ainsi qu'il est constant par la lettre du citoyen Clausse, concierge, qui porte que sur 115 lits qu'il a pour les détenus, 20 n'ont simplement que la paille ; que les couvertures, traversins et paille n'ont pas été changés depuis un an, qu'enfin les draps n'ont jamais été fournis.

Arrêtent 1^o) Sextidi prochain, sous la responsabilité du Commissaire des guerres, les détenus seront pourvus de toutes les choses qui leur sont accordées par la loi.

2^o) La municipalité veillera à l'exécution du présent arrêté. »

Or, en ce moment, où il y avait 115 lits sans draps, il y avait 244 prisonniers !

Mais le Tribunal révolutionnaire étant supprimé, le procès des prisonniers de Kernizan ressortissait du Tribunal criminel du Finistère. La Constituante avait établi dans chaque département un Tribunal criminel, entièrement distinct du tribunal du District, et qui, chargé exclusivement de la répression des faits qualifiés « crimes », restait étranger à l'administration de la justice civile et correctionnelle. Le président, l'accusateur public et le greffier étaient nommés à l'élection, le président et l'accusateur pour un temps limité par la loi, le greffier seul était nommé à vie. Trois juges, pris dans les tribunaux des différents Districts du Département, complétaient cette organisation judiciaire. Ces tribunaux criminels, ainsi constitués, subsistèrent jusqu'au 22 frimaire an VIII. Le Tribunal criminel du Finistère avait à

cette époque pour président Le Guillou (de Kerin-cuff), pour juges Caradec, Le Bouch et Gillart fils. L'accusateur public était Guillard et le greffier Rouloin. Il siégeait à Quimper et réunissait des jurés une fois par mois pour les jugements.

Le 12 vendémiaire, les Représentants du Peuple saisissaient ce Tribunal du procès des prisonniers de Kernizan, mais ordonnaient à ce Tribunal de se transporter à Brest, suivant l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il est instant de faire juger les deux prêtres réfractaires qui ont été saisis dans la commune de Plouguin ainsi que ceux qui leur avaient accordé retraite, que la suspension du Tribunal révolutionnaire séant à Brest, prononcée par l'arrêté de notre collègue Prieur ne nous laisse que l'alternative de faire traduire ces individus au Tribunal criminel de Quimper, mais que plusieurs inconvénients se présentent pour cette translation 1°) une route de trois journées à travers bois, 2°) un déplacement d'une partie de la force armée pour les conduire avec sûreté dans un pays où il n'est que trop prouvé par les rapports qui nous sont faits journellement que leurs semblables reçoivent protection, qu'il serait à craindre que dans un si long trajet des malveillants ne fussent prévenus et n'eussent le temps de se réunir pour les soustraire à la surveillance de leurs conducteurs, ce qui est arrivé récemment dans le département du Morbihan,

Arrêtent art. 1^{er}. — Le Tribunal criminel du Département, séant à Quimper, se rendra sur le champ à Brest pour y juger conformément à la loi des 29 et 30 vendémiaire de l'an 2 de la République les prêtres réfractaires qui y sont détenus ainsi que ceux qui leur avaient accordé retraite.

Art. 2. — Le Directoire du District de Brest fera faire toutes les dispositions nécessaires à la tenue des séances du Tribunal criminel. Il ordonnancera les

états de frais de voyage et transport sur le visa du président du dit Tribunal. » Le Tribunal répondit :

« Liberté, Egalité, Fraternité.

Les juges et accusateur public du Tribunal criminel du Finistère aux Représentants du Peuple près les ports et côtes de Brest et de l'Orient

Citoyens représentants,

Nous recevons à l'instant votre arrêté du 12 courant par lequel vous nous enjoignez de nous rendre sur le champ à Brest. Nous sommes tous disposés à y déférer et nous serions même en route si nous ne touchions à l'ouverture d'une des sessions du Tribunal qui sont fixées par la loi du 16 septembre 1791 (vieux style) au 15 de chaque mois.

Déjà les jurés sont convoqués, les témoins assignés et les accusés prévenus. Déjà les jurés et témoins en partie sont en route et il serait infiniment dispendieux pour la République de les retenir plusieurs jours à Quimper.

Veuillez bien, citoyens Représentants, décider la conduite que nous avons à tenir et si nous devons partir de suite pour Brest ou attendre au 18 du courant, époque à laquelle finit la session.

Salut et fraternité.

J. M. Ch. Guillard Le Guillou Le Bouch
Gillard fils. Caradec »

Sur l'original on a écrit en marge : répondu le 14 vendémiaire.

Mais le 21 vendémiaire, l'accusateur public Guillard est à Brest et commence l'instruction de l'affaire.

« Ce 21 vendémiaire an 3 de la République, une et indivisible, l'accusateur public actuellement à Brest avec le Tribunal a déposé des pièces qui lui ont été remises par les Représentants du Peuple consistant en un procès-verbal d'interrogatoires de Tanguy Jacob, Claude Chapalain, prêtres, de Jean-François Le Gall et Marie Chapalain, prévenus de recelé des dits prêtres, de François Mazé, âgé de 12 ans, et de plusieurs autres individus détenus au Château de Brest, le dit procès-verbal en date du 4 de ce mois rédigé par les administrateurs du District de Brest; 2°) d'un ordre signé Tribout en date du 18 pluviôse transmettant à Benoît Barbier celui des Représentants du Peuple de se retirer à 20 lieues des frontières; 3°) procès-verbal de l'arrestation de la citoyenne Marzinger en date du 3 de ce mois signé Nicot; autre procès-verbal de l'interrogatoire du nommé Le Guen, concierge de la maison d'arrêt de Ploudalmézeau en date du 5 de ce mois; autre procès-verbal d'interrogatoire de Jean Lannuzel, fermier de Montluc, en date du 6 de ce mois et souscrit par les mêmes administrateurs en l'adresse des Représentants du Peuple avec un état nominatif des prisonniers arrêtés dans les communes de Brest; lettre des administrateurs du District de Brest en date de ce jour annonçant à l'accusateur public que les citoyens Benoît Barbier de Ploudalmézeau et Olivier Le Guen, cultivateur en Beuden, commune de Saint-Pabu ne sont portés ni sur la liste des émigrés du District ni sur celle du Département; autre lettre du substitut de l'agent national de ce jour à l'accusateur public annonçant l'envoi d'une petite boîte d'argent dite custode et une petite fiole, du quel dépôt le dit accusateur public a requis acte et signé.

J. M. Ch. Guillard

Roulloin, greffier. »

Enfin le 23 vendémiaire les prisonniers de Kernizan comparaissaient devant le Tribunal criminel, qui tint ses séances dans l'ancienne chapelle de la Marine, comme le dira le procès-verbal du jugement. Or, malgré tout, à ce moment le vent était à la clémence. Depuis le 18 vendémiaire surtout, il n'y avait pas de jour où deux ou trois individus arrêtés comme suspects et détenus au Château de Brest, ne fussent libérés. Qu'on parcoure le volumineux cahier qui a enregistré les arrêtés des Représentants du Peuple à Brest à cette époque, à la marge, on lit au moins trois fois par page, « libération de X... ». Bien plus, les scellés viennent d'être apposés sur les papiers du Tribunal révolutionnaire; des membres de ce Tribunal, les uns comme Ragmey, sont en fuite, d'autres comme Donzé-Verteuil sont en arrestation chez eux, en attendant d'être à leur tour enfermés au « Fort-la-Loi ». Les hordes de l'armée révolutionnaire ont quitté Brest et leurs soldats ont été incorporés dans l'armée régulière. Mais hélas! les lois, les lois terribles contre les prêtres dits réfractaires n'ont pas été abrogées! Bien plus, si la loi du 30 vendémiaire frappe toujours de la peine de mort tout prêtre réfractaire saisi « en liberté » sur le territoire de la République, le décret du 22 germinal an II ajoute encore à la gravité de la loi du 30 vendémiaire en condamnant à la peine de mort les recéleurs des prêtres dits réfractaires, et, comme les Représentants du Peuple n'ont pas le droit de grâce, la légalité va suivre son cours avec toute sa rigueur. Le président du Tribunal criminel, M. Le Guillou de Kérincuff, inclinait volontiers vers la clémence; lors du procès de M. Riou, à Quimper, n'a-t-il pas déjà essayé de sauver la tête du pauvre prêtre, en lui demandant indirectement de faire avancer son âge de quelques mois. Ici, à Brest, d'après une tradition, exprimée par une lettre écrite le 17 juin 1817, par M. Henry qui, comme vi-

caire général, administrait le diocèse de Léon, M. Guillon essaya encore de sauver la V^{re} Mazé, en lui suggérant d'affirmer qu'elle ne connaissait pas les prêtres et que ces derniers l'avaient forcée de leur préparer à manger. La réponse de cette femme fut laconique : « Me lavaret eur gaou ! me diaznaout va breur ; guel eo mervel assembles ganta ! » « Moi, mentir ! moi renier mon frère ! Je préfère mourir avec lui ! » Et, devant la merveilleuse franchise de cette femme, désolé, la mort dans l'âme peut-être, Le Guillon de Kérincuff, par peur de César, agira comme Pilate.

C'est donc dans une atmosphère tout à fait autre que lors du temps du Tribunal révolutionnaire, que ce procès s'ouvre. Les juges, assis à la place où s'élevait naguère l'autel, ne portent plus le bonnet rouge, mais le chapeau à larges bords, dont la cocarde tricolore redresse un des côtés, cependant qu'une longue plume adaptée à la cocarde trahit par ses vibrations l'émotion de ceux qui la portent. L'accusateur public, assis à la place de Donzé-Verteuil, se bornera à exprimer les faits et à réclamer l'application des lois. D'ailleurs, et le Mémoire des députés de Brest à la Convention, et le Mémoire de Roffin, intitulé « *Roffin à ses concitoyens ; le doigt de Robespierre est ici !* » nous disent que la sinistre guillotine se dresse encore sur la place du Château, et le bourreau Ance pourra écrire au District un billet dans le genre et l'orthographe analogues à celui qu'il écrivait encore il y a quelques semaines, le 24 thermidor

« Pour le service de la guillotine pour le tribunal révolutionnaire

« J'ai de mende dix livres de savon bleans et une éponge

« Brest le 24 thermidor l'an 2^e de la république française une indicible (sic).

« Ance vengeur. »

Y eut-il un jury, à ce jugement ? la loi le réclamait, le jugement n'en fait nulle mention ; rien de plus fréquent que de voir les juristes violer la légalité, car « la lettre tue ». Mais laissons une pièce officielle, le procès-verbal du jugement, nous raconter la séance du 23 vendémiaire, la dernière des séances suivies d'exécution de prêtres.

« Le 23 vendémiaire, l'an 3^e de la République une et indivisible, le Tribunal criminel du Département du Finistère, séant extraordinairement à Brest, en exécution d'un arrêté des Représentants du Peuple, Faure et Tréhouard, en date du 12 courant, le dit Tribunal, composé des citoyens Le Guillou, président, Caradec, Le Bouch et Gillart fils, juges, et J. M. Ch. Guillard, accusateur public, entré dans le local ci-devant occupé par le Tribunal révolutionnaire, l'accusateur public a requis la lecture de l'enregistrement de l'arrêté des Représentants du Peuple qui a requis le déplacement du Tribunal.

Lecture donnée de l'arrêté en présence des prévenus, il en a été dressé acte et ordonné qu'il serait inscrit au registre.

L'accusateur public, poursuivant contre Tanguy Jacob, Claude Chapalain, Jean-François Le Gall, Marie Chapalain, Vve de Henry Mazé et François Mazé, les prévenus et les témoins entendus,

Au nom du Peuple français,

Le Tribunal, vu le procès-verbal du 4 vendémiaire, signé Descombes, Mollard aîné, Robin et Marin, par lequel il conste que, par suite des visites faites dans les campagnes du District de Brest, en exécution d'un arrêté des Représentants du Peuple, pris par mesure de sûreté, signataires et délégués du procès-verbal du 4 auraient saisi le jour précédent au lieu de Kernizan, commune de Plouguin, les nommés Tanguy Jacob et

Claude Chapalain, *prévenus d'être prêtres réfractaires* et Jean-François Le Gall, Marie Chapalain et François Mazé, prévenus de leur avoir donné asile.

Où les cinq prévenus dans leurs interrogatoires dont il a été gardé note, les témoins dans leurs déclarations orales et l'accusateur public en sa conclusion, déclare :

1) Qu'il résulte tant du procès-verbal prédaté que des aveux et déclarations répétées de Tanguy Jacob et Claude Chapalain, dans leurs interrogatoires à l'audience de ce jour, *qu'ils sont tous deux prêtres*, le premier vicaire de la commune de Saint-Pabu et le deuxième, vicaire de la commune de Sizun,

2) *Qu'aucun des deux n'a prêté le serment* prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790 qui a été réglé par les décrets du 12 juillet et du 29 novembre de la même année et qu'aucun d'eux n'a également prêté le serment civique prescrit par les lois du 14 août 1792 et 21 avril 1793 (vieux style)

3) Que, loin de déférer aux dispositions du décret du 30 vendémiaire et autres antérieurs qui ordonnaient aux ci-devant ecclésiastiques non assermentés de se transporter dans les chefs-lieux de leurs départements respectifs pour se soumettre à la déportation ou à la réclusion, *ils ont continué à demeurer cachés* dans l'intérieur de la République, quoiqu'à raison de leur âge, ils fussent déportés par la loi.

4.) Qu'il résulte du même procès-verbal du 4 vendémiaire et de sa reconnaissance à l'audience de ce jour, que Marie Chapalain, veuve de Henry Mazé, cultivatrice, âgée de 45 ans, demeurant au lieu de Kernizan, commune de Plouguin, reçut et logea chez elle la nuit du 2 au 3 vendémiaire Tanguy Jacob, *prêtre réfractaire*, et qu'elle reçut également environ onze heures et demie du matin le 3 Claude Chapalain, son frère, aussi *prêtre réfractaire*.

En conséquence, le Tribunal ordonne que Tanguy Jacob, Claude Chapalain, le premier âgé de 43 ans, le second de 41 ans, *prêtres insermentés* et Marie Chapalain, veuve Henry Mazé, convaincue de leur avoir donné asile, seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels *pour être mis à mort*, déclare les biens des trois condamnés confisqués au profit de la République, en exécution des articles 10, 14, 15, 5 et 16 du décret du 30 vendémiaire, et des articles 1 et 2 de celui de germinal dont il a été donné lecture et qui sont ainsi conçus.

(Suit le texte des articles 10, 14, 15, 5, 16 de la loi du 30 vendémiaire et celui des articles 1 et 2 du Décret du 22 germinal, celui qui a aggravé la peine des recéleurs en remplaçant la déportation par la peine de mort).

Déclare au surplus qu'il résulte de la déclaration orale d'un témoin et de celles uniformes de Tanguy Jacob, Claude Chapalain et Marie Chapalain Vve Mazé.

1.) Que si Tanguy Jacob fut reçu dans la nuit du 2 au 3 vendémiaire dans la maison profitée en commun à titre de ferme par Jean-François Le Gall et Marie Chapalain, il le fut à l'insu du dit Le Gall ou du moins sans qu'il sût ou pût être instruit qu'il fut prêtre.

(Ont sent ici le procédé ordinaire de M. Le Guillou de Kérineuff, pour essayer de sauver les prévenus).

2.) Que Claude Chapalain, quoique de son aveu il fut caché sur le terrain de Kernizan depuis le 1^{er} vendémiaire, ce fait n'était pas à la connaissance de Le Gall et que si ce second prêtre réfractaire entra environ 11 heures et demie du matin dans la ferme dont il cultive la terre en consortie avec Marie Chapalain, sa belle-mère, il y entra à son insu pendant qu'il était aux champs et qu'il y fut également pris avant son retour dans la maison.

Dit en conséquence que Jean-François Le Gall n'est pas convaincu d'avoir sciemment recelé des prêtres

réfractaires et néanmoins, attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations de son coaccusé et de son propre avou qu'il aurait pu avoir des renseignements sur le compte de Tanguy Jacob lorsque sa belle-mère le reçut la nuit du 2 au 3 vendémiaire dernier, le déclare suspect et arrête en conséquence qu'il sera retenu en état d'arrestation jusqu'à la paix en conformité de l'article 10 du décret du 17 septembre 1793 (vieux style) qui est ainsi conçu (ici le texte).

Dit finalement que François Mazé, âgé de 13 ans, n'est pas non plus convaincu d'avoir recelé ou participé à receler sciemment et avec discernement les deux prêtres réfractaires pris au lieu de Kernizan le 3 du courant et ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté.

Ordonne pareillement qu'une expédition du présent jugement sera remis à la poursuite et diligence de l'accusateur public entre les mains du commissaire national du District de Brest, pour en suivre l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Arrêté les dits jour et an

et ont signé

Le Guillou, président

Le Bouch, Gillart fils et Caradec, juges

Roulloin, greffier. »

Le tribunal criminel du Département diffère du Tribunal révolutionnaire, en ce qu'on pouvait en appeler de ses jugements à un Tribunal de cassation. Et ici il y avait un motif de cassation. Un avocat attaché à ce Tribunal à Quimper et nommé Treunach, dans de multiples rapports conservés aux Archives municipales de Brest dit que tous les jugements sans exception portés par le Tribunal criminel du Finistère étaient sujets à cassation, parce que le président de ce tribunal et l'accusateur public

étaient alliés au 1^{er} degré, le premier ayant épousé la sœur du second; cet avocat qui se donne le titre d'« avocat officieux » a ainsi essayé de faire casser plusieurs jugements du Tribunal de Quimper, entre autres celui d'un nommé Morel dont le dossier est à Brest. A-t-il réussi? nous ne le savons. En tout cas, nous ne voyons l'intervention d'aucun avocat dans le procès dont nous nous occupons, d'ailleurs la plupart des gens ignoraient le mécanisme des appels.

L'exécution du jugement eut donc lieu le lendemain, 24 vendémiaire, c'est-à-dire, le 15 octobre 1794 et cela dans la matinée, d'après le texte suivant écrit en marge de l'Extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt du District de Brest, folio 69, verso).

« Pour décharge du nommé François Mazé dénommé en l'écrou ci-contre, des y dénommés aussi Tanguy Jacob et Claude Chapalain, prêtres réfractaires, et de Marie Chapalain, V^{re} Henry Mazé et ce *en vertu du jugement du jour d'hier*, rendu par le Tribunal criminel du Département du Finistère, séant à Brest.

Ce 24 vendémiaire an 3 de la République, une et indivisible, environ les onze heures du matin.

Signé: Leroux, huissier audiencier, Ferouré et Normant, huissiers audienciers. »

En vertu du *jugement d'hier*, François Mazé était mis en liberté et quittait la prison du Château; en vertu du même jugement MM. Jacob et Chapalain et la veuve Mazé quittaient la même prison pour aller à l'échafaud!

Le cahier de Correspondance du District de Brest pour cette époque ne se trouve ni aux Archives municipales de Brest, ni aux Archives Départementales et nous ne pouvons dès lors trouver les dispositions prises pour l'exécution. De plus dans les Registres de décès de l'an 3, les noms des trois victimes ne sont pas portés.

Mais, outre la pièce ci-dessus, deux documents attestent encore leur exécution.

1°) Le mémoire des Députés de Brest à la Convention portant accusation contre le Tribunal révolutionnaire dit expressément que la guillotine resta dressée sur la place du Château jusqu'au 25 vendémiaire, le lendemain de l'exécution au plus tard de nos trois héros, puisque le jugement porté le 23 portait exécution dans les vingt-quatre heures.

2°) Surtout les registres d'écrou de la prison du Château, de la liasse L. 266 des Archives municipales de Brest. Ce registre classe les détenus en plusieurs catégories: ceux détenus pour l'affaire de Quiberon, etc...; dans la catégorie intitulée: Pour affaires particulières, on lit à la date du 30 vendémiaire:

« Marie Chapalain, V^e Mazé, 45 ans, cultivatrice — condamnée à mort (ces derniers mots sont d'une autre écriture que le reste).

« Claude Chapalain, 41 ans, prêtre, condamné à mort (même remarque).

« Tanguy Jacob, 43 ans, ci-devant prêtre, condamné à mort (même remarque).

« Jean-François Le Gall, 33 ans, cultivateur.

Dans la même catégorie, à la date du 18 frimaire an 3, on n'y lit plus que le nom de

« Jean-François Le Gall, 33 ans, cultivateur. »

Celui qui a été condamné à la prison pour avoir participé au recelé de deux prêtres réfractaires est en prison, et les deux prêtres réfractaires et leur recéleuse seraient en liberté! Si ces trois personnes ne sont plus sur le registre d'écrou, c'est qu'elles ont été guillotines, suivant la sentence portée contre elles. On a, sans doute, inscrit à la mairie les décès de ceux qui ont été guillotines par le Tribunal révolutionnaire, mais ici le jugement est porté par un Tribunal qui jusqu'ici n'a fonctionné qu'à Quimper et

ne devait fonctionner normalement que là, c'est par un caprice dicté, on sait par quelle crainte (qu'on relise l'arrêté du 12 vendémiaire), que les Représentants du Peuple ont fait venir ce Tribunal à Brest. Sous le tribunal révolutionnaire, c'était l'accusateur public qui envoyait faire la déclaration de décès à la mairie et souvent même avant la mort, avant l'exécution; ainsi tous les historiens de la Révolution à Brest, comme les Levot et les Du Châtellier, ont noté que les actes de décès des 26 administrateurs du Département le 24 mai 1794, ont été rédigés à 5 heures du soir et l'exécution n'eut lieu qu'entre 6 heures et 7 heures du soir! Que les abbés Habasque et Petton guillotines à Lesneven, ont leur actes de décès rédigés à Brest la veille de l'exécution!

De plus, un prêtre qui, de par sa haute fonction, était à même de savoir les faits et actes des prêtres du diocèse de Léon pendant la Révolution, c'est M. Henry, vicaire général de Mgr de La Marche et qui administra le diocèse de Léon pendant cette époque troublée. Sollicité par son évêque, Mgr Dombideau de Crouseilles, de donner une esquisse de l'attitude du clergé pendant la Révolution, il écrit à ce prélat à la date du 17 juin 1817:

« Toujours prêt à seconder vos vues, Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser une imparfaite esquisse de la conduite du clergé du diocèse de Saint Paul de Léon pendant la Révolution...

« O douleur! huit de nos confrères subirent une mort violente; on se souvient bien de leurs noms et il ne faut pas les taire: MM. Chapalain, vicaire de Sizun; Jacob, vicaire de Saint-Pabu; Drevez, vicaire de Recouvrance, Branellec, vicaire de Saint-Paul; Habasque, vicaire de Kerlouan; Peton, vicaire de Kerlouan; Le Gall, recteur de Plouénan; Corrigou, directeur des dames Ursulines de Saint-Paul, périrent sur l'échafaud, les quatre pré-

miers à Brest, les deux suivants à Lesneven et les deux derniers à Quimper.

« Ici je ne puis me dispenser de rapporter deux faits pour preuve que, même sous le chaume, on peut trouver des âmes saintement fortes.

« MM. Chapalain et Jacob furent surpris chez la sœur du premier. Celle-ci fut déclarée de bonne prise et conduite au Château de Brest, de conserve avec les deux captifs. Dans le cours du procès qu'on instruisit, on lui fit entendre qu'il y avait pour elle un moyen certain d'échapper à la peine capitale, c'était d'affirmer qu'elle ne connaissait pas ces messieurs, et qu'ils l'avaient forcée de faire la soupe. Sa réponse fut laconique: « Me lavaret eur gaou! me diaznaout va breur! guel eo mervel assembles ganta! » « Moi mentir! moi renier mon frère! il vaut mieux mourir ensemble! » Elle fut guillotinée..... »

Enfin, le chanoine Tresvaux, dans son *Histoire de la persécution révolutionnaire* en Bretagne, tome 2, p. 5, parlant de la mort des prêtres Jacob et Chapalain dit en note:

« Nous avons examiné à Brest le registre original qui renferme les sentences portées par le Tribunal révolutionnaire et nous n'y avons pas trouvé la condamnation de MM. Jacob et Chapalain (en effet, la sentence ne fut pas portée par ce Tribunal mais par le Tribunal criminel, et c'est dans le registre d'audiences de ce dernier tribunal que nous-même avons trouvé la sentence en question), mais nous avons pour preuve de la condamnation de MM. Jacob et Chapalain une lettre authentique écrite par M. Jean Jacob, de Lanildut, propre neveu du prêtre de ce nom. Cette lettre, datée du 23 novembre 1838, donne tous les détails que nous rapportons ici. »

Les historiens de la Révolution à Brest ont tous eu leur attention accaparée par le Tribunal révolutionnaire et n'ont pas pu imaginer que le Tribunal

criminel du Département, qui normalement et légalement siégeait à Quimper, soit venu un jour à Brest. Et puis! la détente qui suivit le 9 thermidor au point de vue politique, ils ont cru qu'elle s'étendait aux affaires religieuses. Hélas! les quatre-vingt prêtres qui depuis plus d'un an gémissaient dans la prison des Capucins de Landerneau n'auront leur liberté qu'en mars 1795! Pour les royalistes, le 9 thermidor, c'est l'aurore de la liberté, pour les catholiques cette aurore ne commencera à luire qu'en 1795 et Fructidor la dissipera vite! Néanmoins, il reste que le sang de ces deux prêtres, Tanguy Jacob et Claude Chapalain, fut le dernier sang de prêtre versé sur la Place du Château de Brest!

Il est intéressant de montrer, à propos de ces deux prêtres, le mode de prédication employée à cette époque par le clergé fidèle. Ne pouvant que difficilement réunir les fidèles, tout juste pour leur procurer la messe et encore avec toutes les précautions voulues, désireux d'autre part d'éclairer et les dévoyés et ceux qui chancelaient dans la foi ou n'avaient pas le courage de leurs convictions religieuses, nos prêtres avaient adopté la complainte rimée comme mode de prédication. D'ailleurs les directives sur ce point leur venaient du vicaire général lui-même, M. Henry, qui, par des épigrammes et des chansons, composées en breton, transmettait aux fidèles les directions et les enseignements nécessaires. L'effet produit par cette tactique, dit Levot dans *Biographies bretonnes*, Michel Henry, fut prodigieux dans le pays.

Voici une de ces complaintes, appelée *complainte de M. Jacob, recteur de Saint-Pabu*. Si la langue bretonne n'y a pas grand cachet, souvenons-nous que la complainte s'adressait à tous, en ces environs de Brest, où le breton adopte tant de mots français. Elle explique la conduite du prêtre, son refus de serment; c'est un dialogue entre un homme de loi et un prêtre

non jureur; nous donnons la traduction d'après M.
l'abbé Guennou, professeur à Brest.

Ar barner

Livirit deomp sinceramant
Perag ne brestit ket serment,
Gouzout a rit eo ordrenet
Toui pe beza dibennet.

Ar beleg

Ne ignoran ket kement-se.
Mez c'houl a die gouzout ive
Penaos eo red obeissa
Da mestr souveren kenta.

Ar barner

List ho superstitionou
Ha sonjit mad en ho komzou
Oe'h affer zo serius
Souffr ar maro zo ankenius.

Ar beleg

Kollet e meuz va oll danvez
Prest oun da goll va buez
Kent eget ober al le kritik
Kontrol d'an Iliz katolik.

Ar barner

Eur respount fall eo hounnez:
Guell eo deoc'h astenn ho puez
Hag keulia prout al lezennou
Pero a zo great gant ar Stadou.

Ar beleg

Koll ar vuez a zo dister;
Mill guech e ve brassoc'h malheur
Ar c'holl, siouas! eus va ene
Epad an oll eternite.

Ar barner

Ha c'houl a zonz deoc'h e vezo
Kollet kement den a varvo
Gonde peza prestet al le
Decrated gant an Assemblée?

Le juge

Dites-nous sincèrement
Pourquoi vous refusez le serment,
Vous savez qu'il est ordonné
De jurer sous peine d'être décapité.

Le prêtre

Je n'ignore rien de cela.
Mais vous devez savoir aussi
Qu'il faut obéir
Au souverain des souverains.

Le juge

Laissez-là vos superstitions,
Et pesez bien vos paroles
Votre affaire est sérieuse
Souffrir la mort n'est pas peu de
[chose.]

Le prêtre

J'ai déjà perdu tous mes biens,
Je suis prêt à perdre la vie
Plutôt que de faire le serment inique.
Défendu par l'église catholique.

Le juge

Mauvaise réponse que celle-là:
Mieux vaut pour vous prolonger votre
[vie]
Et suivre ponctuellement les lois
Qui sont faites par les Etats.

Le prêtre

Perdre la vie est de peu de chose
Mille fois plus malheureuse
La perte, hélas! de mon âme
Pendant toute l'éternité.

Le juge

Et vous croyez que sera
Damné tout homme qui mourra
Après avoir prêté le serment
Dérété par l'Assemblée?

Ar beleg

Ja, ma na reont pinijenn
E vezint kollet oll certen.
E prout ne ve ket diez
Da re a gar ar virionez.

Ar barner

Penaos e proutoc'h kementse?
Impossabl eo zur an dra-ze.
Ne ve ket a blass en Ifern
Da gement oll a douerien.

Ar beleg

Ar Pab hag an Escop fidel
Sucessoret d'an Ebestel
A xifen tout a berz Done
Ar serment hag al le.

ar beleg d'hoas

Ar re a ra mepriz anezho
Hag a ehoun eb senti outho
A zo henvel ous pañanet:
Kveld'ho e vezint kollet:

Ar barner

Kredit dezho nep a garo;
Ni ne m'omp ket e poan gantho
Mez c'houl a fell d'eo'h hor spounta:
Setu eno ho finessa.

Ar barner d'hoaz.

Al lezennou ar ordrenn d'ar re
Mo doa ket great ho le.
Sortial prout er meaz ar vro
Dindan boan da zouffr ar maro

Ar barner d'hoaz.

Nep a vezo e fin he amzer
En e yomzon a zo sincer
Senden gant da goad me er sino
Kement a lavaran hirio.

Le prêtre

Oui, s'ils ne font pénitence
Leur perte est assurée.
Le prouver n'est pas difficile
Pour ceux qui aiment la vérité.

Le juge

Comment le prouveriez-vous?
C'est chose certes impossible
Il n'y aurait pas de place en enfer
Pour tant d'assermentés.

Le prêtre

Le Pape et notre Evêque fidèle,
Successeurs des Apôtres,
Condamnent tous au nom de Dieu
Le serment et la loi.

Le prêtre (de nouveau)

Ceux qui les méprisent
Et refusent de leur obéir
Sont semblables aux païens,
Comme eux, ils seront perdus.

Le juge

Les croira qui voudra,
Pour nous, nous nous soucions peu
[d'eux.]
Mais vous, vous voulez nous épon-
[vanter.]
C'est là toute votre tactique.

Le juge (de nouveau)

Les lois ordonnent à tous
Qui n'auraient pas fait le serment
De quitter, vite le pays
Sous peine de subir la mort.

Le juge (de nouveau)

Celui qui est au bout de sa carrière
Dans ses paroles est sincère
Bientôt de ton sang je signalerai
Tout ce que je dis aujourd'hui.

Ar beleg

Doue a ordrenn d'ar veleien
Choum da zikour ar gristenien.
Dezhan eo red obeissa
Ne ket da dud ar bed-ma.

Ar barner

Mankout da heuill al lezennou
A virit punitionou
An dra-ze a brouf par conséquent
E zoc'h koupabl certenmant.

Ar beleg

Dekrejou kountrol d'ar rezon
D'ar feiz ha d'ar religion
Ne dlefeñt beza hanvet
Lezennou gant den fur ebet.

Ar barner

Hon dever eo kondaoni
Ma n'her greomp ket eo fazi
Ni a brononso ho setanz
Eb kaout remors a goustianz.

Ar beleg

Kondaoni neb n'eo ket koupabl
A zo eur c'hrim abominabl
Koulskoude me ho pardouno
Mar em c'hondaonit d'ar maro.

Ar barner

Beleien aristocrat !
Koupabl oc'h, neus douet ebet
C'houi zo kaoz d'ar revolution
A enep lezennou ar Stadou.

Ar beleg

Ne ket awalc'h hon accuzi;
Mez red a ve en aprouvi
Penaoz e vemp kaoz en effet
D'ar bobl da veza ravoltet.

Le prêtre

Dieu ordonne à ses prêtres
De rester pour secourir les chrétiens
A lui il faut obéir
Et non aux hommes de ce monde.

Le juge

Rester en désobéissant aux lois
Mérite châtement
Cela prouve par conséquent
Que vous êtes coupables certainement.

Le prêtre

Des décrets contraires à la raison,
A la foi et à la religion
Ne devraient être appelés
Lois par aucun homme sensé.

Le juge

Notre devoir est de condamner
Ne pas le faire serait une faute.
Nous prononcerons contre vous la
[sentence]
Sans remords de conscience.

Le prêtre

Condamner un innocent
Est crime abominable.
Mais je vous pardonnerai
Si vous me condamnez à mort.

Le juge

Prêtres aristocrates !
Vous êtes coupables sans doute aussi
Vous êtes cause des révoltes
Contre les lois des Etats.

Le prêtre

Il ne suffit pas de nous accuser.
Encore faudrait-il prouver
Que nous sommes vraiment la cause
Que le peuple s'est révolté.

Ar barner

Ia, kaoz oc'h certenmant
Mez ne ket red absolument
Klask testou na klask prevenou
Pa n'ho goulenn ket ar Stadou.

Ar beleg

Kondaoni eun den da vervel
Eb prevennou a ve cruel
Livrit din e guirionez
Pe seurt justis e ve hounnez.

Ar beleg c'hoaz

Ar peoc'h e meuz prezeget
Hag e public hag e secret.
Het e meus pedet Doue
Da rei d'an oll tranquillité.

Ar barner

Inutil eo pelloc'h pedi;
E meur o vont da goului.
Gouzout a reot aben eur moment
Paseurt e vezo oc'h arrê.

Ar barner c'hoaz

Anaout a reomp sklear ha patant
Eo ar beleg innosant,
Eun den fur eo ha vertuzus
Eun den just ha karantezus.

Ar barner c'hoaz

Mez ma rafomp e c'hraz dezhan
En em exposemp da veza
Discredet ha rebutet
Gant ar breudeur pañanet.

Ar barner c'hoaz

Her buez marteze a golfemp
Ha var ar chafot e varfemp.
Mongomp eta hon remorsiou
Ha kaledomp her c'halonou.

Le juge

Oui, vous en êtes cause certainement
Mais il n'est pas nécessaire absolu-
[ment]
De chercher et témoins et preuves
Quand les Etats n'en exigent pas.

Le prêtre

Condamner un homme à mort
Sans preuves serait cruel.
Dites-moi franchement
Quelle justice serait-ce là ?

Le prêtre (de nouveau)

La paix, je l'ai prêchée
Et en public et en privé
J'ai prié Dieu
De donner à tous la tranquillité.

Le juge

Inutile de prier plus longtemps;
On va tirer la conclusion.
Vous saurez dans un moment
Quelle sera votre sentence.

Le juge (de nouveau)

Nous savons avec clarté et évidence
Que le prêtre est innocent,
Qu'il est homme sage et vertueux,
Homme juste et charitable.

Le juge (encore)

Mais si nous lui faisons grâce
Nous nous exposons à être
Discredités et rebutés
Par nos frères impies.

Le juge (encore)

Peut-être perdriions-nous la vie
Et sur l'échafaud monterions-nous.
Etouffons donc nos remords
Et endurcissons nos cœurs.

Ar barner c'hoaz

Skrivomp buhan dezhan he zetans
Ha lennomp hi en he brezans;
Rag red eo heuillia an decret
Ha laza pe beza lazet

Ar beleg

Rei a ra Doue din breman
Ar c'hras da velver evithan.
Ra vezo da james meulet
He vadelez em andret.

Ar beleg c'hoaz

Gloar ar baradoz a bromet
I'ar re a zo persecutet
Sur e vezo fidel d'he c'her
Rag ne deo ket eun trompler.

Ar beleg c'hoaz

Lenn a fizians me a varvo
Ha gant va goad me effaso
Kement trein ha kement pec'hed
A mens great eun huez tremenet.

Ar beleg c'hoaz

Mes c'houi entrezoc'h, barnerien,
Souillet gant goad ar gristenien
Penaos eun deiz apparisso
Da renta ho kount-diveza.

Ar beleg

O veza er prosperite
Ne zonjit ket e kementse.
Koulsgoude e tost ho tro.
Souden o pezo da finissa.

Ar beleg

Eun Doue just, eun Doue e koler
A vezo neuze o parner.
Tont e anavez, partout e ma
N'en deus netra kuzet outha.

Le juge (encore)

Vite écrivons sa condamnation
Et lisons-la en sa présence;
Car il faut suivre la loi
Et tuer ou être tué.

Le prêtre

Dieu maintenant me donne
La grâce de mourir pour lui;
Qu'à jamais soit loué
Sa bonté à mon égard!

Le prêtre (encore)

La gloire en paradis il l'a promise
A ceux qui seront persécutés.
Sûrement il sera fidèle à sa parole
Car il ne peut tromper.

Le prêtre (encore)

Avec une pleine confiance je mourrai
Et de mon sang j'effacerai
Toute faute et tout crime
Que j'ai fait dans ma vie passée.

Le prêtre (de nouveau)

Mais vous tous, juges,
Souillés du sang des chrétiens,
Vous verrez qu'un jour viendra
Où vous aurez à rendre compte.

Le prêtre

Etant dans la prospérité,
Vous ne songez pas à cela.
Cependant votre tour approche
Et soudainement ce sera le terme de
[la vie.]

Le prêtre

Un Dieu juste, un Dieu irrité
Sera alors votre juge;
Il connaît tout, il est partout
Rien, rien ne lui est caché.

Ar beleg

Ar barner just h vengerabl
A rebecho deoc'h neuze
Goad an den just oc'h eus skuillet,
Kement monstr oc'h eus kommettet.

Ar beleg

Il a lavaro, diouzin,
Faroerien injust hag indign.
Il buhan hag eb differi
D'an tan eternal da zevi.

Ar beleg

Il da zele'her kompagnonnez
D'an tirant krue Herodez.
An dizesper hag an arrach
A vezo pelloc'h ho partach.

Ar beleg

Zetu aze e guirionez,
Barnerien kriz ha diduez,
Pe seurt setans a resefot,
Te autramant soulen e chenchfot.

Ar beleg

Ho taelou, ho pinijennou
A c'hell effasi ho krimou.
Mes ne deus ket a apparans
Kaledet eo ho koustians.

Ar beleg

Abaz kuitaad ar bed-ma,
Gant va daelou ho suplian
Da lakat prout o liberte
An dud vad pere am loje.

Ar barner

An dud-se o deus bet fazi
O tgeri deoc'h ho zi.
Eus c'hrim braz o deus kommetet
Delet heza ouzoc'h sarret.

Le prêtre

Le Juge juste et vénérable
Vous reprochera alors
Le sang du juste par vous versé,
Tous les crimes par vous commis.

Le prêtre

Allez, dira-t-il, loin de moi,
Juges injustes et indignes,
Allez vite et sans retard
Brûler au feu éternel.

Le prêtre

Allez tenir compagnie
Au tyran cruel Hérode,
Le désespoir et la rage
Seront enfin votre partage.

Le prêtre

Voilà bien en vérité,
Juges cruels et sans pitié,
La sentence que vous entendrez
A moins que soudain vous ne chan-
[giez.]

Le prêtre

Vos larmes, vos pénitences
Peuvent, il est vrai, effacer vos cri-
[mes.]
Mall il n'y a aucune apparence
Votre conscience est endurcie.

Le prêtre

Avant de quitter ce monde,
Avec larmes je vous supplie
De mettre vite en liberté
Les bonnes gens qui me logeaient.

Le juge

Ces gens ont fait une faute
En vous ouvrant leur maison.
Un grand crime ils ont commis
En ne vous fermant pas la porte.

Ar beleg

Pa n'am oa na ti na guele
E reant eun akt a garantez
Ouch va loja, va repui.
Chom er meaz a zo diabri.

Ar beleg

Penaoz lezel en eur c'harter
Eun den dindan ar goal amzer.
An dud memez o deffe
Horrol oc'h ober kementse.

Ar beleg

Ar chatal mud ne vezont ket
Tretet gant ker braz kruelded.
Ar re zisterra anezho
O devez plasou d'en em c'holo.

Ar beleg

Ma ne roit ket al liberte
D'an dud charitabl am loje
E viot tremenet gant rezon
Evel monstrou ha laeron.

Ar beleg

Kement den zo var ar bed
A skrijfe gant ar spount o klevet
E ve hirio var an douar
Tud ker barbar.

Ar barner

Inutil eo rezoniou:
Heulia a rankomp al lezennou
Adieu! Kenavezol
Vare'hoaz ema deiz ar maro.

Ar beleg

Pardouni a ran ac'hanoc'h
Offr a ran Da Zoue evidoc'h
Kement berad goad a skuillin
Dre zorn ar bourreo, par varvin.

Le prêtre

Puisque j'étais sans toit, sans lit,
Ils me faisaient une charité
En me logeant, en m'hospitalisant.
Peut-on rester dehors sans abri?

Le prêtre

Comment en un village abandonner
Un homme sous le mauvais temps
Les hommes auraient même
Horreur d'agir ainsi.

Le prêtre

Les bêtes mêmes ne sont pas traitées
Avec autant de cruauté
Les plus petites d'entre elles
Reçoivent où se loger.

Le prêtre

Si vous refusez la liberté
Aux gens charitables qui me logeaient
Vous passerez avec raison
Pour des monstres et des larrons.

Le prêtre

Tout homme en ce monde
Frissonnerait de peur en apprenant
Qu'il se trouve aujourd'hui sur terre
Des hommes aussi barbares.

Le juge

Inutiles vos raisonnements,
Nous devons appliquer les lois
Adieu! au revoir!
Demain vous serez mis à mort.

Le prêtre

Je vous pardonne,
J'offre à Dieu pour vous
Chaque goutte de sang versée
Quand je mourrai par la main des
[bourreaux.]

Au Bourg-Blanc, paroisse natale de Claude Chapalain, son souvenir est resté vivant. On chante encore dans ce pays une complainte, dite celle de M. Chapalain; le recteur actuel de cette paroisse M. Rolland en connaît 60 couplets; nous ne les donnerons pas tous, mais nous en citerons quelques-uns.

Le prêtre défend devant ses juges la cause de ceux qui lui ont donné asile:

An dud-ze o deus bet fazi
O tigeri dezho dor ho zi.
Eur c'hrim braz o deus commettet
Defaut n'ho deus outho serret.

Pa n'ho doa na ty ne guele
E reomp eun akt a garante
O tigeri dezho dor an ty.
Bag chom er meaz a zo diabri:

An turked memez ne garfent ket
Tretl gant eur seurt kruelded
Ne loskfent ket en ho c'harter
Eun den dindan ar goal amzer.

La complainte donne la seule et même raison du juge:

Mougomp eta hor remorsiou,
Kaledomp mad hor c'halonou.
Red eo heuill an decret
Ha lac'ha pe beza lac'het.

L'adieu du prêtre à sa sœur et à ses bourreaux est bien touchant:

Tavlt, va c'hoar, na lenvit ket
En Euv ni vezo kurunet
Adieu-ta, bourrierien!
Deiz ar varn general certain
Ni en em velo oll adarre
Adieu, kenavezo neuze.

Et ce qu'il y a d'admirable, c'est que ces complaintes se soient transmises oralement depuis plus de 130 ans!

Chanoine LOUIS SALUDEN,
Lauréat de l'Académie Française.

Ces gens-là ont fait une faute
En leur ouvrant la porte de leur
[maison.]

Ils ont commis un crime affreux
En ne leur fermant pas la porte.

Puisqu'ils n'avaient ni toit, ni lit
Nous faisons acte de charité
En leur ouvrant la porte,
Car dehors on n'est pas abrité.

Les Tures mêmes ne voudraient pas
Agir avec cette cruauté,
Chez eux ils ne laisseraient pas
Un homme sous le mauvais temps.

Etouffons donc nos remords
Endurcissons nos cœurs,
Il faut obéir à la loi
Et tuer ou être tué.

Cessez, ma sœur, vos pleurs,
Au ciel nous serons couronnés.
Adieu donc, bourreaux!
Le jour certain du jugement général
Nous nous reverrons encore tous.
Adieu! au revoir à ce jour!

PRÊTRES GUILLOTINÉS à Lesneven

Jean HABASQUE et Guillaume PETON

Jean Habasque, né à Kerlouan en 1752, prêtre le 23 mars 1776, vicaire à Kerlouan, arrêté à Kerlouan le 28 mars 1794, guillotiné à Lesneven le 14 avril 1794.
Guillaume Peton, né à Plourin-Ploudalmézeau en 1753, promu au sacerdoce le 28 mars 1789, prêtre de Kerlouan, arrêté à Kerlouan le 28 mars 1794, guillotiné à Lesneven le 14 avril 1794.

Jean Habasque est né à Kerlouan au terroir de Keraignen.

Il y a là, aujourd'hui encore, pas loin de la mer, un certain nombre de foyers. Mais la plupart des anciennes constructions ont fait place à de nouvelles plus confortables et la maison natale de Jean Habasque a disparu. Les gens du quartier savent bien que c'est là qu'il est né et gardent fidèlement son souvenir.

Né le 25 janvier 1752, l'enfant fut baptisé le même jour dans l'église de Kerlouan.

Voici son acte de baptême: (1)

« Jean Habasque, fils naturel et légitime d'autre
« Jean et Marie Le Coat naquit le vingt-cinq janvier
« mil sept cent cinquante deux et fut baptisé le même

(1) Archives de la Mairie de Kerlouan.

« me jour dans l'église paroissiale de Kerlouan par le
« soussigné Recteur, parrain et marraine ont été Jean
« Pinvidic et Anne Castel.

Signé le parrain: Pinvidic et Baron, Recteur de
Kerlouan.

Aux registres de Kerlouan, à cette date, nous trouvons, outre la signature de Baron, Recteur, celle de Lunven, Vicaire et de Habasque, prêtre. Ce dernier, sans doute parent de l'enfant dont nous venons de donner l'acte de baptême, desservait deux Chapellenies dont cet enfant lui-même devait plus tard devenir titulaire.

C'est peut-être lui aussi qui fit faire ses premières études à l'enfant. Bon nombre de ces prêtres tenaient les petites écoles dans les Paroisses. Jean Habasque termina ses classes au collège de St-Pol.

Le 11 mars 1769 il reçut la tonsure des mains de son Evêque, Mgr d'Andigné de la Chasse, non sous titre clérical, mais sous *titre bénéficiaire*.

En effet, cette année même, il était mis en possession du bénéfice des Chapellenies de Marguerite le Léa et d'Anne Ladan en Kerlouan avec obligation de deux messes basses à desservir le mardi et le samedi de chaque semaine.

Au moment de la vacance de ces Chapellenies le droit de présentation appartient aux héritiers des fondateurs, la collation, la provision et toute autre disposition juridique à l'Evêque. C'est ce qui ressort de la pièce suivante:

« *Pleno jure spectant et pertinent, vacantes nunc*
« *per obitum alteri magistri Joannis Habasque pres-*
« *byteri, illarum ultimi et immediate possessoris pa-*
« *cifici, tibi dicto magistro Joanni Habasque clerico*
« *capaci et idoneo, quique formulari Alexandri sep-*
« *timi circa quinque Jansenii propositiones pure et*

« simpliciter subscripsisti, cum omnibus suis juribus,
« oneribus et pertinentiis contulimus et donavimus
« conferimus et donamus ac de eisdem per præsentes
« providimus et providemus tibi ut debiti nobis
« præsentato per Franciscam Habasque hæredem
« tanquam per legitimam præsentatricem.

« Datum apud civitatem nostram Leonensem.

G. Bénéat P^{re}

+ Joa. Fr.

Epp. Leonensis (1).

C'est Mgr de la Marche qui lui confère successivement tous les Ordres jusqu'à la Prêtrise: les Ordres mineurs le 27 mars 1773, le Sous-Diaconat le 19 mars 1774, le Diaconat le 1^{er} avril 1775 et enfin le Sacerdoce le 23 mars 1776. Toutes ces ordinations ont été faites la veille de la Passion dans la chapelle du Séminaire, c'est-à-dire au Kreisker.

Le 19 juin 1776 il reçoit un second bénéfice: la Chapellenie de St Jean de Kérénès en Kerlouan avec charge d'une basse messe par semaine à l'autel de St Jean dans l'église paroissiale de Kerlouan. Il remplaçait le prêtre François Lunven décédé. Il fut présenté à ce bénéfice par le chevalier Jean-Louis Marie David, Seigneur de Coethuan, Kersalio, Keravel, Kerdandre, Kervisquin, Kerennès.

Comme c'est le cas le plus fréquent à cette époque, Jean Habasque, enfant de Kerlouan, est prêtre dans sa paroisse.

C'est François Le Millour qui est Recteur et c'est Joseph Gabriel Guiziou ou Guissiou qui est vicaire.

Cette année même de l'ordination de Jean Habasque — 1776 — une terrible épidémie de typhoïde désole le Léon. Et en effet on constate dans les registres un

(1) Archives Dép. 5 G. 543, p. 218.

nombre considérable de décès: on dut ajouter deux suppléments au Registre de cette année.

« En entrant dans l'église de Kerlouan, dit le subdélégué de Lesneven, je fus si fort frappé de l'odeur, que je fus obligé d'en sortir sur-le-champ. On n'en-terre cependant plus dans cette église depuis environ trois semaines. Mais cette odeur subsistera vraisemblablement longtemps encore.

« Je recommandai à M. le Recteur d'exhorter ses paroissiens à ne pas prier dans les cimetières, et de veiller à ce que les fosses eussent au moins cinq pieds.

« Cette vapeur cadavéreuse qui règne toujours dans l'église de Kerlouan est bien propre à entretenir le mal.

« J'envoyai, samedi dernier, un paquet de résine et de soufre au Recteur pour y brûler, et par ce moyen diminuer l'odeur insupportable qu'on y sent. » (1)

Plusieurs arrêts avaient déjà été portés pour défendre les inhumations dans les églises, mais les fidèles n'en tenaient aucun compte, et les Recteurs n'avaient pas l'autorité suffisante pour s'opposer à cette manière de faire. Ils protestaient platoniquement en faisant creuser une tombe dans le cimetière, et en allant la bénir pendant que les parents creusaient à la hâte une fosse dans l'église et y enterraient leur mort. C'est ce que constate un nouvel arrêté du Parlement du 17 octobre 1776:

« La plupart des actes de sépulture portent que le corps a été inhumé dans l'église paroissiale de Kerlouan, par les parents ou amis, pendant que le Recteur et le clergé ont chanté les prières accoutumées près de la fosse, dans le cimetière. »

(1) Annales de Bretagne I, p. 125.

Jean Habasque signe pour la première fois un acte de décès le 22 juillet 1776 au Registre des décès (1).

Le 9 août 1776 il signe un acte de Baptême. C'est sa première signature au Registre des Baptêmes (2).

Il continue à signer aux Registres jusqu'à la fin de 1776 et au début de 1777, mais la signature est suivie toujours de ce seul titre: *prêtre*.

Et cependant le vicaire de Kerlouan, Joseph Guisiou, était mort le 1^{er} octobre 1776, emporté sans doute lui aussi par l'épidémie; en effet le 14 septembre il signe encore un acte de baptême et le 1^{er} octobre il était mort.

Jean Habasque continue à faire du service paroissial. En décembre 1776 il est aidé par un confrère qui signe: Thomas, prêtre.

Il y avait encore à ce moment à Kerlouan un autre prêtre, chargé de la chapelle de Saint Trégarec et qui signe: J. Léaustic, prêtre de Kerlouan.

La situation reste la même jusqu'en août 1777. Le 27 de ce mois nous trouvons aux Registres de Kerlouan le visa de M. de Kéroulas, vicaire général du Léon. Il accompagne son Evêque dans sa visite pastorale (3).

(1) Archives de la Mairie de Kerlouan.

(2) Ibid.

(3) *Mgr de la Marche*, Abbé Kerbiriou, p. 61. Nous voyons que l'Evêque est en visite pastorale pendant tout ce mois d'août 1777; le 25 il était à Plouvien; le 27 il est à Lesneven ainsi qu'il ressort de la délibération suivante des Chanoines de la Collégiale de Ste Anne de Lesneven: « Ce jour 27 août 1777, le Seigneur Evêque de Léon, actuellement en cette ville, instruit de l'opposition mise par les Chanoines de Ste Anne à la prise de possession du S^r Nicolas Jacques Boutin et motivée sur ce que le dit S^r Nicolas Jacques Boutin n'est pas actuellement prêtre, au gré du titre primordial de notre fondation, a désiré de prendre lecture de ce titre, à quoi inclinants avons autorisé notre Syndic à lui en donner communication. »

Cahier de délibérations des Chanoines de Ste Anne de 1749 à 1790. Archives paroissiales de Lesneven.

Mgr de la Marche règle sans doute à son passage la situation de M. Jean Habasque en le nommant curé — c'est-à-dire vicaire — de Kerlouan, car le 3 septembre suivant il signe pour la première fois: J. Habasque, curé de Kerlouan.

M. J. Thomas ne tarda pas à recevoir le même titre, car le 6 décembre 1777 il signe, lui aussi, curé de Kerlouan.

Le ministère se poursuit. On note seulement la mort de Messire Christophe Uguen « *prêtre de cette paroisse de Kerlouan* », qui meurt au bourg le 23 avril 1778, à l'âge de 85 ans. Foly, recteur de Guissény et Broudin, curé de Guissény, signent au Registre l'acte de décès.

Le Recteur, F. Le Millour, cesse de signer le 29 avril 1779, et cependant au 19 mai on trouve encore une signature de lui avec cette mention: *curé d'office de Kerlouan*.

M. F. Le Millour dut quitter Kerlouan à la suite de difficultés au sujet de la dime. Ses droits furent défendus par M. Daniel Nicolas Miorcec de Kerdanet qui écrivit un *Mémoire pour Messire François Le Millour, recteur de la paroisse de Kerlouan* imprimé à Rennes en 1779 (1).

Il n'était pas seul à souffrir de ces difficultés-là; son Evêque les partageait avec lui puisqu'à ce moment même il soutenait devant la juridiction de Lesneven un procès qui durait depuis le xvi^e siècle et ne devait se terminer qu'en 1786 (2).

M. F. Le Millour est remplacé à Kerlouan par M. Bernard Giraudet qui signe pour la première fois aux Registres le 28 août 1779.

Le nouveau recteur était né à Lesneven en 1742; il avait donc 37 ans. Ordonné prêtre en 1768, il avait

(1) Archives de Kerdanet.

(2) Voir *Mgr de la Marche*, Abbé Kerbiriou, p. 106 et ssq.

été pendant quelques années. Directeur de l'Hôpital royal de la Marine à Brest.

M. Giraudet signe à peu près tous les actes de décès jusqu'en 1792. Cependant le 9 juillet 1785 nous en trouvons un signé par M. Le Dall de Tromelin, vicaire général. Tromelin était une terre noble et un château de Kerlouan dont nous aurons à reparler.

Mais aux Registres des Baptêmes nous trouvons les signatures des Vicaires Jean Habasque et G. Thomas et de temps à autre celle de Jean Léaustic, *prêtre de Kerlouan*.

Il faut arriver jusqu'au 3 août 1789 pour rencontrer aux Registres la signature de Guillaume Peton. Ce jour-là il fait un baptême et signe: G. Peton, *prêtre de Kerlouan*.

G. Peton était né à Plourin-Ploudalmézeau le 16 janvier 1753. Voici son acte de baptême (1):

« Guillaume Peton, fils légitime de Joseph et de Roberte Le Guen, son épouse, né à Rugalet le seize janvier mil sept cent cinquante-trois, fut baptisé le même jour par le soussigné prêtre, parrain et marraine furent Guillaume Le Guen et Marguerite Peton, père présent qui seul sait signer.

J. Peton.

Jacques Pirion, prêtre.

Il est tonsuré et minoré le 24 septembre 1785 (2). Il a donc déjà 32 ans. C'est une vocation tardive.

Le 4 septembre 1786 il reçoit la chapellenie de Goulven Abiven en Kerlouan, vacante par le décès de Jean Léaustic, que nous avons vu signant au Registre de Kerlouan avec ce titre: *prêtre de Kerlouan*.

Cette chapellenie, avec charge de deux messes basses par semaine, était à desservir dans la *Chapelle de Lerret* (ou mieux, en breton an Erret). De cette cha-

(1) Archives paroissiales de Plourin-Ploudalmézeau.

(2) Arch. dép. 5 g. 547.

pelle il ne reste aujourd'hui que quelques ruines. Elle était située dans une anse en face de Guissény: c'est là qu'avait débarqué Saint Sezny avec ses disciples; la chapelle avait été bâtie en son honneur, c'était le « Pénity de Saint Sezny ».

Guillaume Peton fut ordonné sous-diacre le 24 mars 1787, diacre le 20 septembre 1788 et enfin prêtre le 28 mars 1789, veille de la Passion.

Il fut sans doute envoyé aussitôt à Kerlouan pour desservir la Chapellenie qui lui avait été donnée. Il résidait près de la *chapelle de St-Trégarec*.

Cette antique chapelle, bâtie non loin de la mer, est encore aujourd'hui en grande vénération. Avec sa nef basse, ses arcades surbaissées, ses enfeux et ses statues anciennes, elle garde un cachet très original.

Une belle croix pattée se dresse à quelques pas du chevet de la chapelle et à quelques mètres au sud-ouest se trouve une fontaine souterraine. Elle est construite en pierres de taille du granit de la côte. On y descend du côté nord par une douzaine de marches. L'eau, sans écoulement apparent, y demeure toujours limpide. On dit cette eau très efficace pour les maux d'oreilles.

De temps à autre on trouve la signature de G. Peton sur les registres de Kerlouan. Résidant habituellement à Saint Trégarec il vient parfois au bourg pour remplacer ses confrères. Sa dernière signature est du 21 juin 1792.

Nous suivons sur les Registres la marche des événements.

Le Registre de 1788 est paraphé par M. Nicolas-Jacques Cosson de Kervodiez, Sénéchal de Lesneven; celui de 1789 par Joseph-Marie du Boys de la Retandière, bailli; celui de 1790 de nouveau par Cosson de Kervodiez; celui de 1791 par Joseph Julien Grée, conseiller du Roi et son lieutenant civil et criminel de Léon, en la sénéchaussée royale de Lesneven. Celui

de 1792 est un petit registre sans paraphe officiel. Bernard Giraudet le signe jusqu'au 20 juillet 1792. L'acte suivant du 28 juillet porte cette mention :

« *Le soussigné Curé de Plounéour-Trez requis par M. le Maire et la municipalité de cette paroisse a fait la levée du corps et les cérémonies des funérailles en présence de M. le maire.* »

« Signé: J. CORFA, Curé de Plounéour-Trez. »

Les actes suivants sont signés par Jean Aballain, qui est l'officier public de Kerlouan. Il n'est plus fait mention des prières liturgiques dans les actes de décès, mais dans les actes de naissance l'officier public porte cette mention: « *Ondoyé à la maison paternelle et ayant eu pour parrain... et pour marraine...* » Cette formule se retrouve sur les Registres jusqu'au 1^{er} mai 1793 et nous pouvons trouver là une trace de l'activité sacerdotale des prêtres de Kerlouan.

Tous les prêtres de Kerlouan ont en effet refusé le serment à la Constitution civile du Clergé. *Giraudet, recteur de Kerlouan, Thomas et Habasque, curés de Kerlouan*, sont parmi les signataires de la protestation adressée le 22 octobre 1790 par le Clergé du Léon à son Evêque contre la Constitution civile du Clergé et contre l'élection d'un Evêque du Finistère qui devait se faire le 31 de ce mois à Quimper. — Le nom de *Peton, prêtre de Kerlouan*, est dans la liste complémentaire des prêtres qui ont signé une protestation équivalente le 29 novembre 1790 (1).

Après le décret qui leur interdit toute fonction publique, ils se cachent dans la Paroisse, disent la messe dans les chapelles et dans les fermes et continuent leur ministère.

(1) Téphany..., *Histoire de la persécution religieuse*, p. 94-98 et 105.

On ne trouve pas de trace qu'on ait essayé d'envoyer un prêtre intrus à Kerlouan. Ce n'était d'ailleurs pas chose facile: on ne trouvait pas de « *sujets* » !

Le 15 février 1791, le Procureur Syndic du District de Lesneven écrivait au Département: « *Aucun ecclésiastique du District de Lesneven* — notez que ce District comprenait toutes les paroisses situées entre Plouguerneau et Sibiril — « *aucun ecclésiastique n'a jusqu'à présent fait nulle démarche pour annoncer son intention de prêter serment...* » (1)

Le 11 mars le Département faisait de nouvelles instances près du Procureur Syndic: « *Voilà le moment du remplacement des curés... Faites donc de nouveaux efforts pour engager vos ecclésiastiques à se conformer à la loi; qu'il ne soit pas dit que le seul District de Lesneven, dans tout le Département, ne renferme pas un seul ecclésiastique, ni séculier ni régulier, qui veuille se soumettre aux lois de l'Etat.* »

A ce pressant appel Cren pouvait répondre quelques jours après par une liste qui ne contenait que quatre noms (2).

En avril 1792 il n'y a encore que deux paroisses du District — Plouguerneau et Kernilis — qui soient occupées par des assermentés.

« *Depuis avril 1791, écrit encore Cren le 24 avril 1792, il n'est parvenu à la connaissance du District qu'aucun ecclésiastique ait prêté le serment; par conséquent on s'est trouvé dans l'impuissance de procéder à aucun remplacement des ecclésiastiques non conformistes.* »

Aux élections qui ont lieu à Lesneven le 28 mai 1792 les résultats sont tellement ridicules, les candi-

(1) Peyron, *Documents...*, I p. 93.

(2) Ibid. I, p. 94.

ats n'obtenant que 3 à 5 voix sur 25 à 30 votants, que le Département casse les opérations qui ne sont reprises que le 30 décembre 1792.

Dans la liste des paroisses auxquelles on inflige un assermenté il n'est jamais question de Kerlouan.

C'est pourquoi nous voyons les prêtres de la Paroisse signer les Registres et continuer leur ministère assez normalement jusqu'en août 1792.

Mais la persécution se fait alors plus violente.

Les Administrateurs du District de Lesneven, Brichet, Le Jannic, Rolland et Le Clech avec le Procureur Syndic Cren, ont été arrêtés le 21 août 1792 et enfermés au Château du Taureau.

L'un des griefs formulés contre eux est celui-ci :

« Ont laissé les Curés agiter leurs anciennes paroisses, y souffler l'esprit de discorde et de rébellion par leurs prédications incendiaires; — ne les ont pas forcés à les quitter et à obéir aux arrêtés de l'Administration supérieure, — ont au contraire comblé d'égards, de prévenances et de ménagements les prêtres réfractaires qui ont trouvé dans le District un asile assuré et une protection ouverte. » (1)

La Terreur se fait sentir cependant à Lesneven. Le 23 avril 1793 la guillotine est dressée sur l'une des places pour l'exécution de Jean Prigent, maire de Plouzévédé, accusé d'avoir fomenté la révolte dans le Léon contre les décrets de la Convention.

Le 24 décembre 1793 le Maire de Lesneven, M. de Kerdanet, voit sa maison réquisitionnée pour servir de prison. Le 8 janvier 1794 il est lui-même arrêté et conduit au Château de Brest où il restera jusqu'au 4 mai. Ce jour-là il sera jugé, échappera — par une

(1) Archives de Kerdanet.

exception très rare — à la condamnation du Tribunal révolutionnaire et fera à Lesneven une rentrée triomphale.

L'un des chefs d'accusation portés contre lui est « d'avoir donné asile à des prêtres insermentés, d'avoir été enfin jusqu'à prêter des habits à ceux-ci. » (1)

L'attention est donc attirée sur les prêtres insermentés. On sait qu'il en est resté un bon nombre dans le pays. Et en effet M. le vicaire général Henry, dans un rapport qui lui a été demandé en 1817, déclare qu'il est resté 118 prêtres cachés dans le Léon (2).

On sait que ces prêtres insermentés sont particulièrement nombreux dans le district de Lesneven ; comme le dira l'accusateur public Donzé-Verteuil, le district de Lesneven « paraît être empoisonné de l'esprit de fanatisme ».

On a donc décidé de frapper un grand coup, on a organisé « une de ces expéditions combinées à la fois par les Représentants, l'accusateur public, les clubs et les comités révolutionnaires. » (3)

Les délégués des représentants du peuple à Brest arrivent à Lesneven. Ils donnent ordre au brigadier de gendarmerie et au maréchal des logis des dragons d'arrêter les prêtres réfractaires de Kerlouan. Pourquoi les prêtres de Kerlouan ? Parce que, sans doute, leur tâche est facilitée là par la dénonciation d'un malheureux à qui on a promis l'exemption du service pour son fils s'il veut bien indiquer les endroits où se cachent les prêtres en ce moment. Ce Judas fut bientôt après puni de son forfait : son fils n'obtint

(1) A. du Châtellier, *Brest et le Finistère sous la terreur*, p. 121.

(2) Bull. Dioc. Déc. 1917.

(3) A. du Chatellier, *Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 120.

pas l'exemption promise et lui-même mourut dans la honte et le mépris deux ou trois mois après.

Mais grâce à cette dénonciation les agents de la force publique vont à coup sûr. Ils frappent sans hésiter aux maisons où se cachent les prêtres.

Nous sommes au 28 mars 1794. Ce jour-là, d'après la tradition (1), M. Habasque est allé de Kérénez, en Kerlouan, au Viniec, en Guissény, caché dans une charrette de paille.

Kérénez est l'ancienne maison familiale des Coataudon. Le vieux manoir a encore aujourd'hui fort grand air avec ses vastes bâtiments bien conservés. On se rappelle que M. Habasque était titulaire de la Chapellenie de Kérénez.

La vieille demeure seigneuriale de la Vigne — *ar Viniec* — en Guissény, — (on peut en voir encore quelques beaux restes) — servait à ce moment de refuge aux prêtres de la paroisse de Guissény qui avaient dû céder le presbytère à un intrus, un Jacques Fagon, originaire de Lambézellec, ordonné par Expilly le 22 mars 1792 et élu, le 28 mai suivant, à l'assemblée électorale de Lesneven, comme curé constitutionnel de Guissény. (2)

M. Habasque était donc allé voir ses confrères au Viniec. M. Jacques Foly (3) Recteur, avait dû quitter

(1) Voir *Ar c'henta Miz Mari*, p. 149. L'auteur de ce *Miz Mari* est M. V. Roudaut, ancien curé de Ploudiry, originaire de Kerlouan où il s'était retiré et où il est mort à l'âge de 83 ans. — M. Roudaut nous dit qu'il a eu en main deux livres bretons ayant appartenu à M. Habasque dont l'un avait été imprimé en 1721 et que c'est sur ces livres là que lui-même a basé son orthographe bretonne. Il répète la même chose dans un autre livre de piété écrit par lui, *Sceul ar Baradoz*, p. 490.

(2) En 1794 c'est un citoyen Jacq qui est curé constitutionnel de Guissény, il dut se retirer le 29 octobre 1795 à la suite d'une émeute populaire.

(3) Ce nom a été, par erreur, transformé en Joly dans certaines études documentaires.

la paroisse et était mort en détention à l'Hôtel-Dieu de Quimper le 27 Janvier 1793, à l'âge de 67 ans. Restaient les deux vicaires, M. Christophe Riou, né à Loc-Brévalaire en 1755, prêtre de 1783, et Yves Prémel-Cabic, né à Plounéour-Trez en 1760 et prêtre de 1788, qui continuaient leur ministère dans la paroisse au péril de leur vie. (1)

En revenant de Guissény, peut-être à la nuit close, M. Habasque s'arrêta à Tromelin, non pas au Château de Tromelin dont il reste encore des ruines intéressantes, mais à une petite ferme, — *Tromilin vian*, disent les gens du pays — située au bord de la route actuelle de Kerlouan à Guissény.

Cette humble ferme de Tromelin n'a pas dû changer beaucoup depuis que M. Habasque l'a quittée pour aller au martyre. C'est encore aujourd'hui une petite maison basse, couverte de chaume, aux fenêtres étroites, à la disposition intérieure semblable à celle de nos vieilles demeures bretonnes.

C'était la quatrième nuit que M. Habasque comptait passer sous ce toit hospitalier comme le déclare à l'interrogatoire le chrétien qui lui donnait asile. C'est là qu'il a dit la Messe pour la dernière fois : « *Il a dit trois fois la Messe à laquelle ma maisonnée a assisté.* » C'est de là qu'il est parti pour le martyre.

La troupe envoyée de Lesneven pour le saisir, ne va pas tarder à arriver.

Les gendarmes vont d'abord s'assurer du Maire et des officiers municipaux de Kerlouan et les obligent à les accompagner dans leur expédition.

C'est ce que montre le rapport suivant établi par le brigadier de gendarmerie et par le maréchal des logis des dragons :

(1) Au Concordat M. Christophe Riou devient Recteur de Guissény avec M. Yves Prémel comme vicaire.

« Vive la République! Vive la Montagne!

« Le 28 mars 1794 (8 Germinal), en vertu
« des réquisitions à nous faites, maréchal des
« logis des dragons nationaux de Lesneven, et
« brigadier de gendarmerie nationale, de partir
« avec le Maire et les officiers municipaux de
« la commune de Kerlouan pour une expédi-
« tion secrète dans la ditte commune, pour y
« faire capturer des prêtres réfractaires à la loi, avons
« parti le 8 Germinal, à 6 heures du soir, et nous
« sommes transportés dans le lieu et en la demeure
« du citoyen François Gac, du manoir de Troublin,
« environ les onze heures du soir, ou ayant frappé
« et fait entouré (1) la maison, comme de coutume,
« la porte a été ouverte à la réquisition du maire,
« nous avons entré et fait recherche où nous avons
« trouvé dans le bas, le nommé Jean Abasque, cy-
« devant curé de Kerlouan, nous l'avons interpellé
« par le signalement que nous avions, de nous dire
« si c'était vraiment son nom, il a répondu que oui.
« Alors nous lui avons dit de sortir de son lit pour
« venir avec nous conformément à la loi qui est con-
« tre lui, et n'a pas différé à notre réquisition. Avons
« poursuivi la réquisition, nous avons trouvé un sac
« de toile grise, où était renfermé un calice et autre
« ornement servant à son service, en sommes saisis
« pour nous servir de pièces à conviction.

« Ledit François Gac a été trouvé dans la maison
« d'à côté et vu son infirmité, nous nous sommes
« saisis de la personne de son fils, comme complice
« du fait, s'appelant Goulvin Le Gac.

« Par suite de commission, nous nous sommes, de
« concert avec le maire et officiers municipaux, trans-
« porté à la métairie de Guillaume Abautret de St-

(1) Nous donnons exactement — avec leur orthographe —
toutes ces pièces authentiques.

« Trégarec, pour y faire les mêmes perquisitions;
« après avoir frappé et fait ouvrir la porte, nous
« avons entrés et fait recherche des personnes à nous
« indiqué; avons trouvé le nommé Guillaume Péton,
« ci-devant prêtre, couché dans un lit-clos, où nous
« avons parfaitement reconnu qu'il était un de ceux
« que nous cherchions, nous lui avons donné lecture
« de nos pouvoirs, il nous a répondu que nous étions
« bien instruits, nous lui avons dit de venir avec
« nous, il nous a répondu sans difficulté que oui, et
« nous nous en sommes saisi; d'après quoi nous
« avons fait la recherche ordinaire, avons trouvé un
« sac renfermant un calice et autres ornements à son
« usage, et avons requis le juge de paix pour y aller
« mettre les séquestres. Dans ces deux maisons nous
« avons laissé un dragon et un officier municipal
« pour empêcher qu'on ne puisse soustraire aucun
« effet de la ditte maison, et nous nous sommes saisi
« du recelleur de prêtre, se nommant Abautret, pour
« être conduit à la prison de Lesneven.

« Faisant route vers chez le citoyen Gabriel Gour-
« gant de Persel, pour y faire les mêmes perquisi-
« tions, sommes arrivés à la porte, avons frappé et
« l'on a fait ouverture qu'après beaucoup de résis-
« tance, avons entrés et fait nos recherches ordinai-
« res; nous avons trouvé un lit clos, très chaud, com-
« me venant d'en sortir, et ayant demandé au do-
« mestique qui est-ce qui couchait là, a répondu
« qu'il n'en savait rien, avons continué la recherche,
« et ayant trouvé un chapeau noir, sans cocarde, ap-
« partenant au manquant, et de plus avons trouvé
« dans le lit un mouchoir rouge, nous avons deman-
« dé au garçon s'il connaissait ledit mouchoir, a ré-
« pondu que s'était à sa sœur, poursuivant plus loin,
« nous avons trouvé un sac renfermant un calice,
« avec d'autres arnachement de prêtre, ce qui nous

« a fait doubler de vigueur, notre recherche qui a
 « été vaine. Avons demandé le nom du maître de la
 « maison, le garçon nous a répondu que c'était Ga-
 « briel Gourgant, son père, mais comme fort avancé
 « en âge et paraissait ne pouvoir marcher, ni nous
 « donner réponse de ce que nous lui demandions,
 « nous avons emmené ledit fils pour otage de son
 « père, s'appelant Allain Gourgant. En foi de quoi
 « nous avons fait le présent procès verbal, pour être
 « remis avec les pièces à conviction de ceux dénom-
 « més que nous avons remis entre les mains des dé-
 « légués des représentants du peuple en commission.
 « Les citoyens gendarmes et dragons, réclament en
 « vertu de la loi, les captures des cinq particuliers,
 « en se conformant à la loi.

« A Lesneven, le 9 Germinal an 2.

« YUESUGUEN, *off. mun.*; Jean HABASQUE, *off.*
 « *mun.*; F.-M. JACO, *off. mun.*; F.-M. HABAS-
 « QUE, *maire*; DALINE; PENQUER, *mar. des*
 « *logis.* » (1)

Il y a aux Archives nationales un autre procès-
 verbal de l'arrestation qui ne diffère que par quel-
 ques détails de celui que l'on vient de lire. Nous le
 donnons cependant ici afin de mettre sous les yeux
 du lecteur toutes les pièces authentiques:

« Vive la République! Vive la Montagne!

« Le huit Germinal (28 mars 1794), en vertu des
 « réquisitions à nous faits, au maréchal-des-logis de
 « dragons nationaux et au brigadier de la gendarme-
 « rie nationale, de partir avec le Maire et les officiers
 « municipaux de la commune de Kerlouan pour une
 « expédition secrète dans laditte commune, pour

(1) Archives nationales W. 544. Pièce n° 25.

« mettre en arrestation et conduire dans les prisons
 « de Lesneven, les dénommés ci-après, le cy-devant
 « curé de Kerlouan, âgé d'environ quarante ans,
 « taille cinq pieds, quatre pouces, cinq lignes, marqué
 « de petite vérole, selon le signalement à nous donné;
 « étant réfugié dans le manoir de Tromblin, nous y
 « sommes transportés pour y faire la perquisition
 « cy dénommée, environ les onze heures du soir,
 « nous avons frappé à la porte, elle nous a été ou-
 « verte, nous avons trouvé le nommé ci-dessus cou-
 « ché dans un lit clos; l'ayant interpellé de nous
 « dire qui il était et qu'est-ce qu'il faisait dans cette
 « maison, d'après le signalement à nous donné, l'a-
 « vons interpellé de se lever et de venir avec nous;
 « avons fait perquisition dans laditte maison, nous
 « avons trouvé un sac de toile blanche, contenant les
 « effets au service du culte, dont un calice en argent
 « et autres ornements pour le même service. Après
 « les informations faites du particulier chez qui nous
 « l'avons pris, il nous a dit s'appeler François Gac,
 « propriétaire de laditte maison, que nous avons re-
 « connu pour être le maître de laditte maison; à son
 « défaut d'âge, son fils s'est présenté pour répondre
 « aux questions qu'on lui aurait fait, nous disant
 « s'appeler Goulvain Gac, que nous avons pris en
 « otage en remplacement de son père. Par suite de
 « commission nous avons suivis les lieux à nous in-
 « diqués par le maire et officiers municipaux de la
 « ditte commune, où ils nous ont conduit dans la
 « métairie du citoyen Guillaume Abautret, après l'a-
 « voir entourée comme à notre ordinaire, et en vertu
 « de la loi, nous avons frappé pour avoir ouverture,
 « la porte aussitôt a été ouverte par ledit Guillaume
 « Péton que nous nous sommes saisi sur le champ
 « et requis de venir avec nous, dont il ne s'est point
 « refusé, il a obéi sur le champ à nos ordres, nous

« avons fait une recherche particulière où nous avons
« trouvé un sac de toile grise, renfermant des ob-
« jets d'église pour servir au culte, dont nous ne pou-
« vons pas donner connaissance qu'après inventaire
« fait par les délégués des représentants du peuple
« et maire et officiers municipaux de la ditte com-
« mune étant présents dans la ditte expédition, nous
« l'avons faite dans la métairie du nommé Guillaume
« Abautret dont il est fermier, dont nous sommes
« emparé légalement de lui comme retirant le dé-
« nommé cy-dessus, et avons fait appeler le juge de
« paix pour apposer les sequestres en temps et lieux
« des dénommés cy-dessus, en vertu des pouvoirs à
« nous délégués, par les délégués des représentants
« du peuple présentement à Lesneven, le 9 Germinal.

« DALIN, brigadier; PECQUES, maréchal des logis. »
(Dalinc) (Penquer)

« Le huit Germinal, nous nous sommes transpor-
« tés en vertu des réquisitions des délégués des re-
« présentant du peuple de Brest et de Lorient, nous
« chargés d'une expédition secrète pour faire perqui-
« sition dans la commune de Kerlouan, accompagnés
« du Maire et officiers municipaux de la ditte com-
« mune, nous nous sommes transportés sur les lieux
« en la demeure de Gabriel Gourhant de Persel, ayant
« frappé à la porte, on a ouvert après plusieurs
« résistances, nous avons entrés dans un lieu où nous
« avons trouvé un lit découvert tout chod, et nous
« avons demandé qui est-ce qui couché là, le garçon
« de la maison a répondu que s'était lui, un dragon
« lui a demandé s'il connaissait le mouchoir rouge
« qui étoit dans le lit, a répondu être à sa sœur, per-
« quisition faite, nous avons trouvé à la tête du lit,
« un sac contenant un calice et autres ornement ser-
« vant au culte, dont nous nous sommes emparés.

« D'après les effets trouvés avons doublé notre per-
« quisition dans laditte maison, n'avons rien trouvé
« qu'un chapeau de prêtre sans cocarde et une bou-
« teille de vin rouge, avec un pistolet à deux coups
« chargé, dont nous nous sommes saisis, n'ayant rien
« trouvé autre chose dans laditte maison, nous avons
« emmené le fils de Gabriel Goulgant vu l'infirmité
« de son père, s'appelant Alain Gourhant, que nous
« avons mené à Lesneven, le 9 Germinal.

« PEUQUES, maréchal du logis; DELIN, brigadier. »

(Penquer)

(Dalinc)

En marge de cette pièce nous lisons les mots sui-
vants: « Je certifie avoir mis les noms ci contre. »
Bret le 9 germinal.

Signé: CLAUSSÉ (1)

Claussé était le gardien de la prison du Château de
Brest, et les mots portés par lui sur cette pièce indi-
quent que c'est ce rapport des gendarmes qui suivit
les accusés lors de leur transfert à Brest.

Ce troisième prêtre que l'on pensait arrêter et qui
échappe aux recherches est l'abbé G. Thomas, curé
de Kerlouan. On l'insinue assez clairement dans l'in-
terrogatoire de son recéleur — et son nom est sur
la pièce officielle même. La tradition dit qu'il se se-
rait cassé la jambe en sautant par-dessus un chemin
creux. A Perzel on montre encore le mur du haut du-
quel sauta M. Thomas. Il resta Vicaire à Kerlouan
où il signe le premier Registre de Baptêmes et de
Mariages (1802), paraphé par M. Henry, vicaire gé-
néral (2).

(1) Archives Nationales W. 544. Pièce n° 21

(2) Archives Paroissiales de Kerlouan. — On trouve la signa-
ture de M. Thomas jusqu'en 1806, date de sa mort.

Les prêtres arrêtés sont conduits par les gendarmes et les dragons au bourg de Kerlouan chez Francoise Sanquer, en face du cimetière. (1)

Les gendarmes et les dragons ont fait leurs perquisitions aussi rapidement que possible, mais cependant le jour vient et l'émotion est déjà grande à Kerlouan; car bien vite le bruit s'est répandu de l'arrestation des prêtres.

La population est agitée, des menaces même sont adressées aux gendarmes et aux dragons et ils jugent prudent d'emmener au plus tôt leurs prisonniers. Ils prennent la route, unique en ce temps-là, qui reliait Kerlouan à Lesneven et passent près du village de Kelorn. Là au bas de la côte une femme était de grand matin au lavoir: « *Je frissonnais de tous mes membres, a-t-elle déclaré, en voyant amener par les gendarmes nos deux prêtres qui n'avaient fait que du bien dans la Paroisse.* » (2)

A Lesneven, les délégués des Représentants du peuple de Brest — Babin et Gautier — les attendent. On fait, devant les délégués, l'inventaire des sacs saisis par les gendarmes.

Voici la copie de l'acte authentique de cet inventaire:

*Inventaire des Effets
appartenans aux prêtres réfractaires
et trouvés Chez les C^{ms} ci apprés*

(Ledit abasque et Gac conduits à Brest)

N° 1

Sac appartenant à Abasque ci
devant curé de Kerlouan et arrêté chez f^{ms}
Gac Cultivateur à Tromelin

(1) « E ti Franceza Sanquer, dirag ar veret », dit Ar c'henta Miz Mari.

(2) Ar c'henta Miz Mari, p. 147.

Contenant

Un calice d'argent et sa patène idem
Une chasuble, une étole, un manuel, un
Caporal, (sic) et un Couvre Calice,
Un drap servant à couvrir L'autel
Tois surplis
Une pierre d'ardoise (dite sacrée vieux stille)
deux boîtes renfermant du pain à chant
Une petite boîte de plomb renfermant de l'huile
Une petite boîte en bois renfermant de petits chiffons
Un petit Crucifix
quatre livres de latin
deux bouts de bougie jaune
une soutane noire
Un petit sac blanc renfermant des
effets à usage d'homme.

N° 2

(Les d. petton et abotret conduits à Brest.)

Sac appartenant à Petton prêtre réfractaire arrêté
chez guillaume Abotret Cultivateur au village de Saint
Trégarée

Contenant

Un calice d'argent et sa patène idem
deux chasubles, deux étoles, deux
manuels, et deux couvre Calices
Un Caporal (sic).
Une pierre d'ardoise
une Nappe d'autel
Une aube
deux Livres latins
deux cartons d'Evangile
des Chiffons
une soutane noire sans manches.

N° 3

Le d. Gourhant conduit à Brest, on n'a pu découvrir de prêtre chez lui on présume que celui qui s'est évadé se nomme Thomas cidevant curé de Kerlouan.

Effets de prêtres trouvés chez gabriel gourhant, Cultivateur au village de perzel.

Savoir

Un calice d'argent démonté avec sa patène idem
Une Chasuble, une Etole, un manuel,
un Caporal, un Couvre Calice et un
porte dieu renfermant un Crucifix et
quelques Chiffons d'autel

Une boîte en carton renfermant du
pain à chant

Une pierre d'ardoise

Une nappe d'autel

deux Livres Latins

une soutane sans manche

une tabatière renfermant du pain à chant

divers effets à usage d'homme

Un petit pot de Gré, renfermant du tabac

A Lesneven le 9 Germinal

L'an 2 de la rep. Une Indivisible

f : M : HABASQUE
mairie

Yves UGUEN
ofr mpl

jean HABASQUE
ofr mpl.

f : M: JACO
of. mpl.

DELINO
Brigadier

PENQUER
maréchal de logis

Les délégués du représentant du peuple Certifient
que les Trois sacs N° 1, 2 et 3 ont été Inventoriés

en leur présence, et y ont fait apposer Le sceau Qui
est Entre Leurs mains pour le tout Etre remis avec
le présent à L'accusateur public près le tribunal ré-
volutionnaire à Brest.

Lesneven 9 Germinal L'an 2
de la rép. une Indivisible

BABIN.

p. gautier

Lecor? (1)

Cet inventaire nous révèle clairement tout ce que
nos prêtres emportaient avec eux d'un quartier à
l'autre: tout leur trésor était le strict nécessaire pour
dire la Sainte Messe et pour donner les Sacrements
aux fidèles.

Bien vite, le jour même, 9 germinal (29 mars 1794),
MM. Habasque et Peton sont conduits à Brest avec
Goulven Gac, Guillaume Abautret et Alain Gourhant.

Ils sont écroués au Château de Brest, la note et la
signature du gardien Clausse — voir p. 339 — en font
foi — et la date est le 9 germinal.

A Brest on trouve que les gendarmes ont eu grand
tort de ne pas se saisir aussi de François Gac de
Tromelin et de Gabriel Gourhant de Persel. Le bri-
gadier mettait bien, dans son rapport pour François
Gac: « vu son infirmité » — et pour Gabriel Gour-
hant: « fort avancé en âge et paraissait ne pouvoir
marcher », mais la pitié n'est pas la vertu du jour
et ordre est donné d'arrêter ces deux vieillards. Fran-
çois Gac a 75 ans et Gabriel Gourhant en a 78.

Voici d'abord une note qui fait mention de l'ordre
d'arrestation et donne la liste des témoins cités dans
l'affaire:

« Affaire remise le 9 Germinal au Tribunal.

(1) Archives Nationales W. 544. Pièce n° 24.

On lit en marge cette note:

A juger le 24 Germinal. L'exécution le 25 au marché de Lesneven.

« Affaire des prêtres réfractaires Péton et Abasque
« et de leurs recéleurs détenus au Château.

Du 10 Germinal expédié 2 mandats d'arrestation par le C^m Adam

« l'un contre Gabriel Courangt père

« l'autre contre François Gac père

« Du 14 germinal Rennis 2 par le 24 courant sur
« cédule du 13

Témoins

« François Marie Habasque

« François Marie Jacques

« Yves Uguen

« Salaun Linker

« Pochard cadet

« Bergot, fils

Voici l'ordre d'arrestation:

« Liberté, Egalité, Fraternité

« Vive la Montagne

« Les délégués

« du Représentant du Peuple

« Dans le Département Maritime de la République

« D'après le compte qui lui a été rendu par le
« commandant de la gendarmerie N^o de Lesneven,
« qu'il avait reçu des ordres de L'accusateur public,
« près le tribunal révolutionnaire, Séant à Brest pour
« mettre en arrêation les personnes des nommés
« François Gac et gabriel Gourgant, de la Commune
« de Kerlouan

« et les faire conduire au Chateau de Brest, que ces

« ordres ayant été confiés à un gendarme N^o pour
« les mettre à exécution, ont été perdus par le mau-
« vais tems et les mauvais Chemins. Il prie en con-
« séquence les délégués de lui donner de Nouveaux
« ordres pour la Translation des d. GAC et GOURGANT
« Il est enjoint aux Citoyens ARNAUD et Joseph
« BROSVICK de l'assurer des personnes des Nommés
« F^o Gac, et Gabriel Gourgant
« Cultivateur de la Commune de Kerlouan (1)

Voici ensuite le rapport de leur arrestation:

« Vive la Montagne

« Liberté, Egalité ou la Mort

« Procès verbal d'arrestation. Le onze germinal se-
« conde année républicaine nous gendarmes et dra-
« gons nous nous sommes transportés dans la com-
« mune de Kerlouan pour y capturer les nommés
« François gac accusé d'avoir retiré des prêtres ré-
« fractaires. Nous avons trouvé le dit Gac chez lui et
« nous l'avons sommé de venir avec nous en vertu
« des ordres de l'accusateur public du tribunal révo-
« lutionnaire établi présentement à Brest, et avons
« fait conduire le nommé françois gac dans les pri-
« sons de Brest en nous conformant à la loi et d'en
« rendre compte à qui de droit. En capturant le nom-
« mé nous avons fait appeler le juge de paix et les
« assesseurs pour y apposer le sequestre conformé-
« ment à la loi, comme l'y ayant trouvé le jour envi-
« ron les onze heures et demi au fond un sac conte-
« nant les pièces de conviction ci après, savoir un
« calice et sa patène le tout en argent une pierre sa-
« crée une petite bourse renfermant du pain à chant
« pour le service du culte. Et les ornements com-

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n^o 23.

(1) Archives Nat. W. 544. Pièce n^o 10.

« plets pour faire la cérémonie dont nous nous sommes saisis comme vous le trouverez dans le premier procès-verbal que nous vous avons envoyé avec les hommes.

« Par suite de commission nous nous sommes transporté chez le nommé Gabriel Gourgant par la même commune pour le capturer et l'envoyer dans la prisons de Brest comme le sur dénommé. Comme étant accusé d'avoir retiré un prêtre réfractaire que nous avons trouvé chez lui. Nous l'avons sommé après lecture faite du mandat d'arrestation de marcher avec nous comme cette ordre et nous nous en sommes saisi et conduit avec nous jusque et en la maison des délégués des représentants du Peuple où ils sont gardés par un gendarme jusqu'à ce qu'ils soit conduit à Brest pour y rendre compte de leur conduite.

« Nous certifions le présent procès verbal juste et véritable en nous conformant à la loi.

« Lesneven l'an deux de la République une et indivisible à dix heures du jour de ce jour onze germinal.

PEUQUE (Penquer), *maréchal des logis des dragons de Lesneven*

DALINE *Brigadier.* (1)

On le voit, ces deux braves chrétiens sont arrêtés le 11 germinal (31 mars) et vont rejoindre au Château de Brest leurs fils avec MM. Habasque et Peton.

Mais on ne veut pas que cette affaire traîne en longueur, car on a résolu de terroriser les populations du district de Lesneven.

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 22.

Aussi dès le 12 germinal an II (1^{er} avril 1794) tous les accusés sont interrogés. Voici les procès-verbaux de leurs interrogatoires:

Interrogatoire de Jean Abasque, prêtre.

« Interrogatoire fait par nous, Maurice le Barz, juge du Tribunal révolutionnaire, séant à Brest, à l'instar de celui de Paris, en présence de l'accusateur public, assisté d'Amand-Fidèle Quémard, fils, greffier dudit Tribunal.

« Du douze Germinal de l'an deux de la République (1^{er} avril 1794), une et indivisible.

« Avons mandé et fait amener, en la Chambre servant au greffe de la conciergerie de la maison d'arrêt, un particulier qui nous a été désigné pour être le nommé Jean Abasque.

« Interrogé de ses noms, prénoms, âge, qualité, profession, pays et demeure,

« A répondu s'appeler Jean Abasque, ci-devant vicaire de Kerlouan, âgé de 42 ans, natif dudit lieu, y demeurant.

« D. Chez qui restiez-vous, et chez qui avez-vous été pris?

« R. Chez Le Gac père.

« D. Avez-vous prêté le serment exigé par la loi?

« R. Non.

« D. Vous êtes-vous présenté à votre municipalité, lors du décret qui ordonnait sous une époque fixe la déportation des prêtres insermentés?

« R. Non, parce que je n'en avais pas connaissance.

« D. Avez-vous fait des actes, concernant votre ministère?

« R. J'en ai fait en particulier.

« D. Quelles sont les personnes qui habitoient la maison où vous étiez?

« R. Il y avoit dans cette maison, à ma connaissance, trois, Le Gac père, Goulven Le Gac fils, et un nommé Le Jaque, domestique.

« D. Comment appelez-vous les prêtres qui habitent Kerlouan et qui n'ont pas prêté leur serment?

« R. Le nommé Girotay (1), recteur dudit lieu, Thomas (2), vicaire, n'ont pas prêté leur serment, et ignore le lieu de leur domicile.

« D. Avez-vous un défenseur officieux?

« R. Non.

« Plus n'a été interrogé, et après lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré ses réponses contenir vérité, y persister et a signé.

« J. HABASQUE, curé de Kerlouan.

« LE BARS fils; QUÉMAR; DONZÉ-VERTEUIL. » (3)

Interrogatoire de Guillaume Péton.

« Interrogatoire fait par nous, Maurice Le Bars, juge du Tribunal révolutionnaire établi à Brest, à l'instar de celui de Paris, en présence de l'accusateur public, assisté d'Amand-Fidèle Quémar fils, greffier dudit Tribunal.

« Du douze Germinal de l'an deux de la République, une et indivisible.

« Avons mandé et fait amener en la chambre servant au greffe de la conciergerie de la maison d'arrêt ditte du Château, un particulier, qui nous a été désigné pour être le nommé Guillaume Péton.

« Interrogé sur ses noms, âge, qualités, profession, pays et demeure,

« A répondu s'appeller Guillaume Péton, âgé de 41 ans, prêtre natif de Plourin, district de Brest,

(1) Bernard Giraudet.

(2) Goulven Thomas.

(3) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 9.

« demeurant à Saint-Trégarec, en la commune de Kerlouan.

« D. Chez qui restiez-vous à Saint-Trégarec?

« R. Chez Guillaume Abautret.

« D. Combien de temps avez-vous demeuré chez ledit Abautret?

« R. Trois jours.

« D. Avez-vous prêté le serment exigé par la loi?

« R. Non.

« D. Vous êtes-vous présenté à votre municipalité, lors du décret qui ordonnait la déportation des prêtres réfractaires?

« R. Non, je n'ai pas eu connaissance de ce décret.

« D. Chez quelles autres personnes avez-vous été?

« R. J'ai été précédemment quelquefois chez Abautret; et je n'ai jamais habité chez d'autres personnes.

« D. Avez-vous fait des actes de votre ministère?

« R. Aucun.

« D. Les effets qui ont été trouvés dans un sac, chez Abautret, vous appartiennent-ils?

« R. Oui, en partie.

« D. Quel usage faisiez-vous de ces effets, puisque vous avez déclaré n'avoir fait aucun acte public?

« R. Ils me servaient à dire quelquefois la messe.

« D. Connaissiez-vous, à Saint-Trégarec ou ailleurs, d'autres prêtres insermentés?

« R. Non.

« D. Avez-vous un défenseur officieux?

« R. Non.

« Et lecture a lui faite du présent a déclaré, ses réponses contenir vérité, y persister, et a signé:

« G. PÉTON, prêtre; DONZÉ-VERTEUIL; QUÉMAR. » (1)

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 8.

*Interrogatoire de F^{ois} Le Gac,
receleur du prêtre Abasque.*

« Interrogatoire fait par nous Maurice Le Bars
« juge du Tribunal révolutionnaire séant à Paris (sic)
« à l'instar de celui établi à Paris en présence de
« l'accusateur public et assisté d'Amant fidèle Qué-
« mar fils, greffier du dit tribunal.

« Du douze germinal de l'an deux de la Républi-
« que une et indivisible.

« Avons mandé et fait amener en la Chambre ser-
« vant au greffe de la maison d'arrêt dite du Châ-
« teau un particulier qui nous a été désigné pour être
« le nommé François Le Gac.

« Interrogé été sur nom, prénoms, âge et qualité
« pays et demeure.

« A répondu s'appeler François Le Gac âgé de 75
« ans laboureur né à Plounéour demeurant à Kerlouan.

« D. Quel nom a le prêtre réfractaire arrêté chez
« vous

« R. Abasque,

« D. Depuis quand était-il chez vous

« R. Il y avait trois jours.

« D. Avez-vous connaissance que le dit Abasque
« ait dit la messe ou fait quelqu'autres actes de son
« ministère.

« R. Il a dit trois fois la messe auxquelles ma mai-
« sonnée a assisté.

« D. Avez-vous un défenseur officieux

« R. Non.

« Lecture lui faite du présent interrogatoire a dé-
« claré sa réponse contenir vérité y persiste et a dit ne
« savoir signer.

« LE BARS fils
DONZE VERTEUIL

QUEMAR fils
greffier. » (1)

(1) Art. Nat. W. 544. Pièce n° 14.

Interrogatoire de Goulvin Le Gac

« Interrogatoire fait par nous, Maurice Le Bars,
« juge du tribunal révolutionnaire établi à Brest à
« l'instar de celui établi à Paris en présence de l'ac-
« cusateur public et assisté d'Amant fidèle, Quémard
« fils, greffier du dit tribunal.

« Du douze germinal de l'an deux de la République
« une et indivisible.

« Avons mandé et fait amener en la Chambre ser-
« vant au greffe de sa maison d'arrêt dite du Chateau
« un particulier qui nous a été désigné pour être le
« nommé Goulvin Le Gac.

« Interrogé ete sur nom prénoms, âge et qualité
« pays et demeure.

« A répondu s'appeler Goulvin Le Gac âgé de 29
« ans, laboureur, natif de K/louan, y demeurant.

« D. Comment s'appelle le prêtre trouvé chez vous

« R. Il se nomme Jean Abasque.

« D. A-t-il demeuré longtemps chez vous

« R. Trois jours.

« D. A-t-il officié pendant son séjour chez vous

« R. Non.

« D. Quel usage a-t-il été fait des effets de prêtre
« trouvés chez vous dans un sac.

« R. Je ne sais pas.

« D. Avez-vous un défenseur officieux

« R. Non

« Et après lecture lui faite du présent a déclaré
« les réponses faites contenir vérité y persister et a
« signé

: G : GAC

« DONZÉ-VERTEUIL QUÉMAR fils LE BARS-fils. » (1)

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 12.

Interrogatoire de Guillaume Abautret

« Interrogatoire fait par nous, Maurice Le Bars,
« juge du tribunal révolutionnaire établi à Brest à
« l'instar de celui établi à Paris en présence de l'ac-
« cusateur public et assisté d'Amand fidel. Quémard
« fils, greffier du dit tribunal.

« Du douze germinal de l'an deux de la Républi-
« que une et indivisible

« Avons mandé et fait amener en la Chambre ser-
« vant au greffe de sa maison d'arrêt dite du Chateau
« un particulier qui nous a été désigné pour être le
« nommé g^m Abautret

« Interrogé en idiome breton sur ses nom, age, qua-
« lité, pays et demeure

« A répondu s'appeler Guillaume Abautret agé de
« 43 ans laboureur natif à K/louan et y demeurant

« D. Comment appellè-vous le prêtre refectaire
« trouve chez vous

« R. Peton

« D. Combien de temps a-t-il demeuré chez vous

« R. Trois jours

« D. Avez-vous connaissance chez qui il a demeuré
« auparavant

« R. Aucune

« D. Savez-vous s'il existe d'autre prêtre dans vo-
« tre canton

« R. Je ne sais pas

« D. Pendant le séjour de Péton chez vous, a-t-il
« dit des messes ou fait autre chose concernant son
« ministère.

« R. Il n'a rien fait

« D. A quel usage servaient au dit prêtre tous les
« objets trouvés dans un sac chez vous

« R. Je ne sais à quel usage et je ne sais ce qu'il
« y avait dans le sac.

« D. Avez-vous un défenseur officieux

« R. Non.

« Plus n'a été interrogé et après lecture lui faite
« du présent a déclaré réponse contenir vérité, y
« persister et signé

G : ABAUTRET

LE BARS fils
DONZÉ VERTEUIL

QUÉMAR fils
G' (1)

Interrogatoire de Gabriel Gourhant

« Interrogatoire fait par nous Maurice Le Bars
« juge du tribunal révolutionnaire établi à Brest à
« l'instar de celui établi à Paris en présence de l'ac-
« cusateur public et assisté d'Amand fidel. Quémard
« fils, greffier du dit tribunal.

« Du douze germinal de l'an deux de la Républi-
« que une et indivisible

« Avoir mandé et fait amener en la Chambre ser-
« vant au greffe de la conciergerie de la maison d'ar-
« rêt dite du Chateau un particulier qui nous a été
« désigné pour être le nommé g^m Gourhant.

« Interrogé de son nom, prenom age qualité pays
« et demeure.

« A Repondu s'appeler gabriel Gourhant agé de
« 78 ans, laboureur, natif de K/louan demeurant
« même commune.

« D. Comment s'appelle le prêtre trouve chez vous.

« R. On n'en a trouvé aucun

« D. A qui appartiennent les effets de prêtre qu'on
« a trouvé chez vous.

« R. Je ne sais à qui ils appartiennent et j'ignore
« meme qu'ils y en eut

« D. Avez-vous un défenseur officieux

« R. Non

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 13.

« Plus n'a été interrogé, et après lecture lui faite
« du présent a déclaré réponse contenir vérité y per-
« sister et a signé avec nous.

G. GOURCHANT

LE BARS fils
DONZÉ-VERTEUIL

QUÉMAR fils
G^r (1)

Interrogatoire d'Allain Gourhant fils.

« Interrogatoire fait par nous, Maurice Le Bars,
« juge du tribunal révolutionnaire établi à Brest à
« l'instar de celui établi à Paris en présence de l'ac-
« cusateur public et assisté d'Amand fidel-Quémar
« fils, greffier du dit tribunal.

« Du douze germinal de l'an deux de la Républi-
« que une et indivisible.

« Avoir mandé et fait amener en la chambre ser-
« vant au greffe de la conciergerie de la maison d'ar-
« rêt dite du Château un particulier qui nous a été
« désigné pour être le nomme Allain Gourhant fils.

« Interrogé en idiome breton de ses nom, prénom,
« âge et qualité pays et demeure.

« a répondu s'appeler Allain Gourhant environ
35 ans, laboureur, natif de K/louan et y demeurant

« D. Comment s'appelle le prêtre qui a été trouvé
chez vous

« R. Il n'en a pas été trouvé chez moi

« D. D'où sont provenus les effets de prêtre qui
« ont été trouvés chez votre père

« R. Je ne sais pas

« D. Savez-vous où demeure dans la P^{me} un nommé
« Thomas cy-devant curé.

« R. Je ne sais pas.

« D. Avez-vous un défenseur officieux

« R. Non.

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 10.

« Après lecture à lui faite du présent a déclaré ré-
ponse contenir vérité, y persister et signé

Allain GOURCHANT

DONZÉ VERTEUIL

LE BARS fils (1)

On voit que ces chrétiens ne tremblent pas devant
les juges. Ils savaient à quoi ils s'exposaient en don-
nant asile à leurs prêtres, ils portent fièrement leurs
responsabilités, ils sont fiers de souffrir eux aussi
pour la foi.

Il est évident que les juges attachent fort peu d'im-
portance à ces interrogatoires: ce sont des formalités
judiciaires, mais la cause est claire.

Le 14 germinal on avait donné ordre à la Muni-
cipalité de Lesneven de préparer des casernements pour
recevoir le 3^e Bataillon de la Montagne qui devait as-
surer l'ordre et donner plus d'éclat à l'exécution. C'est
ce que prouve la délibération suivante (2):

« Séance du 16 germinal an II de la

« République française et indivisible

« Vu la lettre du citoyen James, Commissaire des
« guerres à Brest, dattés du 14 de ce mois par la-
« quelle il annonce à la Municipalité que le 3^e Ba-
« taillon de la Montagne fort de sept cent trente trois
« hommes arrivera à Lesneven le 22 du courant pour
« y être cantonné.

« Le conseil délibérant, ouï l'agent national, a ar-
« rêté de requérir les ouvriers chargés des répara-
« tions des casernes de remplir incessamment les
« obligations qu'ils ont contractées par l'adjudication
« qui leur a été faite des dites réparations le 3 ven-
« tose dernier et qu'ils fourniront le rénable des dites

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 11.

(2) Registre des Délibérations de la Municipalité de Lesneven
de 1791 à 1795. p. 143.

(1) Rayé sur la pièce.

- 1 demeurant à K/louan
en son domicile, en parlant à sa personne
- 2 Au citoyen F^{ois} Marie Jacque — demeurant à
Kerlouan en son domicile; en parlant
à Sa personne
- 3 Au citoyen Yves Uguen — demeurant à
Kerlouan en son domicile, en parlant
à sa personne
4. Au citoyen Salaun Pincker — demeurant à
Lesneven en son domicile, en parlant
à sa personne
5. Au citoyen pochard Cadet — demeurant à
Lesneven en son domicile, en parlant
à Sa personne
- 6, au citoyen Bergot fils — demeurant à
Lesneven en son domicile, en parlant
à Sa personne

à comparaître le vingt-quatre germinal présent mois
huit heures du matin à l'audience du Tribunal révo-
lutionnaire, séant à Brest, en la ci-devant église du
séminaire, pour prêter serment, dire et déposer vé-
rité sur les faits mentionnés en l'acte d'accusation
dont la lecture leur sera faite, leur déclarant que faute
par eux de s'y trouver ils y seront contraints par les
voies indiquées par la loi, et pour qu'ils n'en igno-
rent, je leur ai, à chacun séparément, laissé copie de
la dite cédule et du présent parlent à leurs personnes
le dis huit germinal
deuxième anné républicaine
Original.

Enregistré à Brest, le 11 germinal de l'an deuxième
de la République française, une et indivisible

DALING

Bigadier (1).

Le 21 germinal l'acte d'accusation est dressé par
l'accusateur public à Brest, Donzé-Verteuil.

Voici la teneur de cet acte d'accusation :

21 Germinal. *Original.*

Acte d'accusation
contre

« Guillaume Peton et Jean Abasque tout deux prêtres
« refractaires, François Le Gac, laboureur, Goul-
« vain Le Gac, son fils, Guillaume Abautret laboureur,
« Gabriel Gourehant, laboureur et Allain Gourehant
« son fils

« Joseph, Francis, Ignace DONZÉ-VERTEUIL accusa-
« teur public près le tribunal révolutionnaire séant
« à Brest établi à l'instar de celui de Paris

« Expose que, le fanatisme, qui a tant fait de rava-
« ges dans diverses contrées de la République, paroît
« avoir étendu ses ramifications particulièrement
« dans le département du Finistère, comme si le mons-
« tre eût compté en faire une autre Vendée. Le district
« de Lesneven, surtout, semble avoir été choisi pour
« être un de ses théâtres, et paroît être empoisonné de
« son esprit. Des ci-devant prêtres rebelles à la loi du
« serment, rebelles à la loi de la déportation, y promè-
« nent, avec le regret de leurs odieux privilèges, et
« l'espoir insensé d'en venger la perte, des calices, des
« ornements d'un culte que leur rébellion déshonore;
« et pour corrompre les cultivateurs, cette portion du

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 20.

« peuple si utile, mais trop peu éclairée, s'introduisent
« dans leurs foyers, y obtiennent le refuge, y exercent
« les fonctions du sacerdoce, y répandent le venin de
« la doctrine la plus fausse, la plus criminelle, y éri-
« gent en devoir, en vertu, la désobéissance aux lois
« les plus sages, les plus nécessaires, le mépris pour
« les autorités constituées, l'horreur pour le nouveau
« régime.

« La commune de Kerlouan, dépendante du district
« de Lesneven, en fournit des exemples récents.

« Le 8 de ce mois, à 11 heures du soir, faisant per-
« quisition dans les diverses maisons de la commune
« de Kerlouan, soupçonnées de recéler des prêtres ré-
« fractaires, la gendarmerie, assistée des membres de
« la municipalité de cette commune, a trouvé, couché
« dans un lit clos, chez François Legac, laboureur, le
« nommé Jean Habasque, ci-devant curé de Kerlouan;
« et dans un sac, un calice avec sa patenne, un cruci-
« fix, deux boîtes renfermant du pain à hosties, une
« autre boîte à l'huile, une pierre d'ardoise, prétendue
« sacrée, et différents autres objets et ornements d'é-
« glise. Dans leurs interrogatoires, le recélé, le rece-
« leur et son fils ont confessé, le premier, qu'il étoit
« ci-devant vicaire de Kerlouan; qu'il n'avait point
« prêté le serment exigé par la loi; qu'il ne s'étoit
« point présenté à sa municipalité à l'effet d'y de-
« mander sa déportation, qu'il avoit fait *en particu-*
« *lier* des actes de son ministère; et qu'il restoit chez
« Legac père, où étoient ce dernier et son fils. Legac
« père, a confessé que le réfractaire Habasque étoit
« chez lui depuis trois jours, lors de son arrestation;
« Legac fils a fait le même aveu; et le père a ajouté
« que Habasque y avoit dit trois fois la messe, et que
« sa *maisonnée* y avoit assisté.

« Dans la même nuit, on a trouvé, chez Guillaume
« Abautret, le nommé Guillaume Péton, ci-devant

« prêtre, et un sac contenant un calice avec sa patène, une pierre d'ardoise, une soutane noire et différents ornements, vêtements, d'autres objets destinés jadis au service du culte. Par son interrogatoire, Péton a confessé qu'il étoit prêtre, *qu'il n'avait pas fait le serment*, qu'il ne s'étoit point conformé à la loi sur la déportation; que partie des effets renfermés dans le sac lui appartenait; qu'il étoit depuis trois jours chez Abautret; que les effets contenus dans ce sac lui servoient à dire quelquefois la messe. Abautret a confessé qu'effectivement Péton étoit chez lui depuis trois jours.

« Dans la même nuit, et parvenue à la maison de Gabriel Gourhant, ouverte après bien des difficultés, la gendarmerie a trouvé un lit découvert, encore tout chaud et où personne n'étoit couché, et à la tête de ce lit, un sac renfermant un calice, sa patène et des ornements servant au culte; et perquisition ayant été faite dans ladite maison, à bon droit soupçonnée de receler des prêtres réfractaires, il ne s'en est trouvé aucun, le temps qu'on a mis entre l'ouverture de la porte et la réquisition de l'ouvrir leur a fourni le moyen de s'évader.

« D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation, tant contre les dits Guillaume Péton et Jean Habasque, prêtres réfractaires, pour n'avoir point satisfait à la loi qui les obligeoit à se présenter à l'effet d'être déportés, et pour être, au mépris de cette loi, restés sur le territoire de la République, et y avoir exercé des fonctions qui leur étoient interdites;

« Que contre François Legac père, Goulvain Legac fils, et Guillaume Habautret; les deux premiers pour avoir recélé ledit Jean Habasque, ainsi que les effets et ornements du culte trouvés chez eux; le troisième pour avoir recélé ledit Guillaume Péton, ainsi que de semblables effets et ornements.

« encore, contre Gabriel Gourhant et Allain Gourhant son fils, pour avoir donné asile à un ou plusieurs autres prêtres réfractaires, et avoir eu chez eux, à la tête d'un lit chaud, un calice et d'autres effets et ornements d'église.

« Pour quoi l'accusateur public requiert que, par le tribunal assemblé, il lui soit donné acte de la présente accusation qu'il porte contre Guillaume Péton, Jean Habasque, François Legac père, Goulvain Legac fils, Guillaume Abautret, Gabriel Gourhant père, et Allain Gourhant fils, détenus dans la maison d'arrêt, dite le Château à Brest; qu'en conséquence, il soit ordonné que, par l'huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits Guillaume Péton, Jean Habasque, François Legac père, Goulvain Legac fils, Guillaume Abautret, Gabriel Gourhant père, Allain Gourhant fils, seront pris au corps, arrêtés et conduits en ladite maison d'arrêt, pour y rester comme en maison de justice, et que ladite ordonnance sera notifiée, tant à la municipalité de Brest, qu'aux accusés.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, le 21 Germinal an 2.

« Signé: DONZÉ-VERTEUIL. » (1)

Suit l'ordonnance de prise de corps:

Au nom de la République,

« Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public lui donne acte de l'accusation par lui portée contre:

« Guillaume Péton, Jean Habasque, François Legac père, Goulvain Le Gac fils, Guillaume Habautret, Gabriel Gourhant père et Allain Gourhant fils.

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 4.

« Ordonne que par l'huissier du tribunal porteur
« de la présente ordonnance, les dits Guillaume Péton
« Jean Habasque
« François Le Gac père
« Goulvain Le Gac fils
« Guillaume Habautret
« Gabriel Gourhant père
« Alain Gourhant fils
« seront pris au corps, arrêtés et écroués à la maison
« d'arrêt où ils sont détenus pour y rester comme
« maison de justice et que la présente ordonnance
« sera notifiée tant à la municipalité de Brest qu'aux
« accusés.

« Fait et jugé en la chambre du conseil du tribunal
« révolutionnaire séant à Brest le 21 germinal l'an
« deuxième de la République une et indivisible par les
« citoyens Ragmey, président, Pasquier et Palis et
« Lebars juges qui ont signé: (1)

Le 22 germinal l'acte d'accusation est signifié aux
accusés par l'huissier audiencier, Fourré, ainsi que
le prouve la pièce suivante:

Original. 22 Germinal.

Affaire de Péton, Habasque
prêtres réfractaires et de 5 recéleurs

Signification d'acte d'accusation, de jugement, et
procès-verbal d'écrou.

« L'an deuxième de la République un et indivisi-
« ble, le 22 germinal à la requisition du Citoyen ac-
« cusateur public près le tribunal extraordinaire et
« révolutionnaire établi à Brest lequel fait élection de
« domicile en son cabinet, j'ai huissier auditeur au

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 4.

« tribunal, soussigné, notifié et laissé copie à Guil-
« laume Peton, Jean Habasque, François et Goulvain
« le Gac, Guillaume Habautret, Gabriel et Alain Gour-
« ehant tous détenus à la maison d'arrêt de Brest en
« parlant à leur personne pour ce mandés entre les
« 2 guichets de ladite maison comme lieu de liberté;
« de l'acte d'accusation dressé par le citoyen accusa-
« teur public et du jugement rendu par le tribunal
« en date du 22 germinal présent mois dûment si-
« gné et en forme exécutoire lequel ordonne que les
« 7 surnommés seront pris au corps, arrêtés et
« écroués sur le registre de la maison de justice de
« Brest à ce que les dits surnommés n'en ignorent.
« En conséquence, j'ai sur le registre qui m'a été
« présenté à ce sujet par le citoyen Clausse concierge
« de ladite maison de justice à la requisition dudit
« Citoyen accusateur public et en vertu dudit juge-
« ment susdaté pris au corps, arrêté et écroué les
« dits sept particuliers sur le registre de ladite mai-
« son d'arrêt pour y rester comme en maison de jus-
« tice jusqu'à ce qu'il en été autrement ordonné par
« ledit tribunal et là laissés audit Citoyen Clausse
« concierge qui s'en est chargé, par les représentants
« quand il en sera requis comme dépositaire judi-
« ciaire et j'ai aux dits 7 surnommés parlant comme
« dessus laissé copie tant dudit acte d'accusation et
« dudit jugement que du présent et audit citoyen
« Clausse concierge en parlant à sa personne copie
« dudit jugement et du présent

FOURRÉ,

« Enregistré à Brest le 23 germinal l'an deuxième
« de la République, une et indivisible. — Le Caïn (1).

Le même huissier à la date du 23 germinal signifie
le jugement à la Municipalité de Brest:

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 16.

Signification du jugement à la Municipalité de Brest.

« L'an deuxième de la République, le 23 germinal
« à la requête du citoyen accusateur public près le
« tribunal extraordinaire et révolutionnaire établi à
« Brest lequel fait élection de domicile au greffe du-
« dit tribunal; nous huissier audit tribunal soussi-
« gné avons notifié à la municipalité de Brest en la
« personne du citoyen agent national en son parquet
« sis en la maison commune en parlant à un com-
« mis, le jugement portant décret de prise de corps,
« rendu par ledit tribunal sur les conclusions dudit
« citoyen accusateur public en date du 22 germinal
« présent mois dûment signé en bonne forme con-
« tre les nommés Péton, habasque, Le Gac père, Le
« Gac fils, habautret, gourehant père et fils, lequel
« dit jugement ordonne que les sept surnommés se-
« ront écroués sur le registre de la maison de justice
« à Brest; à ce qu'elle n'en ignore; et lui avons en
« parlant comme dessus, laissé copie dudit jugement
« et autant du présent.

FOURRÉ.

« Enregistré gratis à Brest le 23 Germinal l'an
« deuxième de la république une et indivisible,

LE CAÏN. (1)

Le 23 germinal encore l'huissier convoque les jurés.
23 *Germinal*. — Convocation du Juré de Jugement.

« Liberté, Egalité.

« L'an deuxième de la République Française une
« et indivisible, le 23 germinal; en vertu de l'ordon-
« nance du Citoyen Président du tribunal extraordi-
« naire et révolutionnaire établi à Brest, Nous sous-

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 17.

« signé... Huissier au tribunal, demeurant à Brest,
« rue... avons signifié

« 1 au citoyen Despujols, L' de Vaisseau, demeurant
à Brest en son domicile
en parlant à sa personne

« 2	---	Gauthier, Cap ^{ne} de Vaisseau	—
« 3	---	Durand, off ^{er} municipal	—
« 4	---	Combaz, serg ^t major	—
« 5	---	Dessirier, Caporal	—
« 6	---	Fourrier, Lieutenant	—
« 7	---	Blot, calfat,	—
« 8	---	Duclos, Ens. de V ^{er}	—
« 9	---	Braudin, Marchand	—
« 10	---	Allégot, menuisier	—
« 11	---	Mazéas, poulieur	—
« 12	---	Bacoup, chef des pionniers	—

« Les citoyens susnommés composant le juré de
« jugement qui doit donner sa déclaration d'après les
« débats qui auront lieu sur l'acte d'accusation dressé
« contre les nommés Peton, Habasque, le gac père,
« le gac fils, habautret, Gourehant père et fils, sur
« les questions qui leur sont soumises par ledit Tri-
« bunal; en conséquence qu'ils aient à se trouver de-
« main vingt quatre germinal présent mois, huit heu-
« res du matin, dans le lieu à ce destiné audit tribu-
« nal séant à Brest en la ci-devant église du sémi-
« naire et à ce qu'ils n'en ignorent nous leur avons
« en leurs domiciles et parlant comme dessus laissé
« à chacun séparément copie par extrait de ladite or-
« donnance ainsi que du présent

FOURRÉ.

« Enregistré gratis à Brest, le 23 germinal l'an
« deuxième de la République une et indivisible. —
Le Caïn. » (1)

(1) Arch. Nat. W. Pièce n° 18.

Art. 27 de la loi sur l'institution du juré:

« Tout juré qui ne sera pas rendu sur sommation
« qui lui aura été faite, sera condamné à 50 l. d'a-
« mende et privé du droit d'éligibilité et de suffrage
« pendant 2 ans. Sont exceptés de la présente dispo-
« sition ceux qui prouveraient être retenus pour
« cause de maladie grave.

« En enregistré gratis à Brest, le 23 germinal l'an
« deuxième de la République une et indivisible.

Le Caën.

Et nous arrivons à la séance du tribunal. En voici
le procès-verbal:

« Séance du 24 Germinal, l'an deux de la Républi-
« que une et indivisible

« Entre l'accusateur public demandeur

« Contre Jean Abasque, prêtre réfractère âgé de
« quarante deux ans.

« Guillaume Péton, âgé de 41 ans prêtre réfrac-
« taire de Plourin en la commune de K/louan

« Guillaume Abautret cultivateur âgé de 41 ans na-
« tif et domicilié à K/louan

« Goulvain le Gac âgé de 29 ans cultivateur de la
« dite commune de K/louan

« Gabriel Gourhant cultivateur âgé de 78 ans natif
« et domicilié en ladite commune de K/louan

« François le gac âgé de 76 ans cultivateur de
« Plounéour en la commune de K/louan, tous du dis-
« trict de Lesneven

« Vu par le tribunal révolutionnaire l'acte d'accu-
« sation dressé par l'accusateur public contre les dé-
« nommés ci-dessus

« La déclaration des témoins portant qu'il y a
« identité entre Guillaume Péton et Jean Habasque
« trouvé réfugiés, et les deux accusés qui leur ont
« été présentés à l'audience, pour être lesdits Guil-

« laume Péton et Jean Habasque, prêtres non asser-
« mentés

« La déclaration du jury portant à l'égard de
« François Gac, Goulvain Gac et Guillaume Abautret,
« qu'il est constant qu'au mois de Germinal, et dans
« la commune de Kerlouan, il a été recélé des prê-
« tres réfractaires sujets à la déportation et non dé-
« portés; qu'il y a pareillement été recélé des calices,
« patènes et autres effets et ornements servant au
« culte; que les dits François Gac, Goulvain Gac et
« Guillaume Abautret sont convaincus d'être les au-
« teurs de ces recelés

« A l'égard de Gabriel Gourhant et Allain Gourhant,
« qu'il est constant qu'au mois de Germinal, et dans
« une maison particulière, il a été recélé et trouvé
« à la tête d'un lit encore chaud, un sac renfermant
« un calice, sa patène et d'autres objets et ornements
« servant au culte; que lesdits Gabriel Gourhant et
« Allain Courhant, sont convaincus d'être les auteurs
« ou complices de ce recélé.

« Après avoir entendu l'accusateur public sur l'ap-
« plication de la loi

« Au nom du peuple français

« Le tribunal déclare lesdits Péton et Habasque
« convaincus d'être prêtres non assermentés, et com-
« me tels, avoir été sujets à la déportation; en con-
« séquence ordonne que lesdits François-Marie Ha-
« basque et Guillaume Péton seront livrés, dans les
« vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements
« criminels pour être mis à mort, sur la place du
« marché public à Lesneven, conformément aux ar-
« ticles 10, 14, 15 et 5 de la loi du 30 Vendémiaire,
« dont lecture a été faite et qui sont ainsi conçus:

« Art. X. — Sont déclarés sujets à la déportation,
« jugés et punis comme tels, les Evêques, les ci-de-

« vant Archevêques, les curés conservés en fonctions,
 « les vicaires de ces Evêques, les supérieurs et direc-
 « teurs des séminaires, les vicaires des curés les pro-
 « fesseurs des séminaires, des collèges, les institu-
 « teurs publics, et ceux qui ont prêché dans quelques
 « églises que ce soit depuis la loi du 5 Février 1791,
 « qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'ar-
 « ticle 39 du 24 Juillet 1790 et réglé par les articles
 « 21 et 38 du douze de ce mois et par l'art. 2 de la
 « loi du 29 novembre de la même année ou qui ont
 « rétracté quand bien même ils l'auraient prêté de-
 « puis leur rétractation, tous les ecclésiastiques sécu-
 « liers et réguliers, frères convers et laïcs qui n'ont
 « pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril
 « dernier ou qui ont rétracté leur serment et enfin
 « tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'inci-
 « visme lorsque la dénonciation aura été jugée vala-
 « ble conformément à la loi dudit jour 21 avril.

« Art. XIV. — Les ecclésiastiques mentionnés en
 « l'article 10, qui, cachés en France, n'ont point été
 « embarqués pour la Guyane française, seront tenus,
 « dans la décade de la publication du présent décret,
 « de se rendre auprès de l'administration de leurs
 « départements respectifs, qui prendront les mesures
 « nécessaires pour leur arrestation, embarquement et
 « déportation, en conformité de l'article XII ainsi
 « conçu :

« Art. XII. — Les ecclésiastiques qui ont prêté le
 « serment prescrit par la loi du 24 juillet et 27 no-
 « vembre 1790 ainsi que celui de liberté et d'égalité
 « dans le temps déterminé et qui seront dénoncés
 « pour cause d'incivisme seront embarqués sans dé-
 « lai et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique
 « depuis le 23° degré jusqu'au 28°.

« Art. XV. — Ce délai expiré, ceux qui seront trou-
 « vés sur le territoire de la République, seront con-

« duits à la maison de justice, pour y être jugés con-
 « formément à l'article V, ainsi conçu.

« Art. V. — Ceux de ces ecclésiastiques qui ren-
 « treront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de
 « la République, seront envoyés en maison de justice
 « du tribunal criminel du département dans l'étén-
 « due duquel ils auront été arrêtés; et après avoir
 « subi l'interrogatoire dont il sera tenu note, ils se-
 « ront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécu-
 « teur des jugements criminels et mis à mort, après
 « que les juges du tribunal auront déclaré que les
 « détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la dé-
 « Condamne Guillaume Abautret, Allain Gourhant,
 « Goulvain legac à la peine de la déportation con-
 « formément à l'article 19 de ladite loi du 30 Ven-
 « démiaire dont lecture a été faite et qui est ainsi
 « conçu :

« Tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la
 « déportation sera condamné à la même peine. »

« A l'égard de François Gac et Gabriel Gourhant,
 « portation.

« tous deux sexagénaires, les condamne à la réclu-
 « sion, conformément à l'article 4 de la loi du 21 avril
 « 1793 dont lecture a été faite et qui est ainsi conçu :

« Les vieillards âgés de plus de 60 ans, les infir-
 « mes et les caducs seront renfermés sous huitaine
 « dans une maison particulière dans le chef-lieu du
 « département. »

« Déclare les biens desdits Habasque, Péton, Allain
 « Gourhant, Guillaume Abautret, Goulvain le gac,
 « François le gac et Gabriel Gourhant, acquis et
 « confisqués au profit de la République

« Conformément à l'article 2 de la loi du 10 Mars
 « dernier et à l'article 16 de la loi du 30 Vendé-
 « miaire dont lecture a été faite et qui sont ainsi
 « conçus :

« Art. 2. — Les biens de ceux qui seront condamnés à morts seront acquis à la République et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants qui n'ont pas de biens d'ailleurs. »

« Art. 16. — La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi comporteront confiscation des biens. »

« Arrête sur les conclusions de l'accusateur public que le citoyen Palis, l'un des juges du tribunal se transportera dans les 24 heures à Lesneven assisté de l'huissier du tribunal pour faire exécuter le jugement rendu contre François-Marie Abasque et Guillaume Peton prêtres réfractaires qu'il y ordonnera toutes dispositions nécessaires et fera sur ce que les circonstances pourront exiger tout ce que le tribunal pourrait faire lui-même lui déléguant à cet effet tout pouvoir et autorité de laquelle exécution qui sera faite en présence de l'huissier, ce dernier sera tenu de dresser et de rapporter procès-verbal

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera imprimé, publié et affiché, dans toute l'étendue de la République en français, et en breton dans le département du Finistère.

« Fait et prononcé en l'audience publique du tribunal le 24 Germinal (13 Avril), l'an deux de la République Française une et indivisible, par Pierre-Louis Ragmey, président; Jean-Corneille Pasquier et Joseph Palis, juges, qui ont signé la minute du présent jugement avec le greffier.

« Au nom du peuple français,

« Il est ordonné à tous les huissiers sur ce requis de faire mettre ledit jugement à exécution, aux

« commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

« Signé: RAGMEY, président; QUÉMAR, greffier. (1)

Et voici les questions qui furent posées aux jurés par le Président.

Du 24 Germinal

1^{re} question

« Est-il constant qu'au mois de Germinal et dans la commune de K/louan il ait été commis un recélé des prêtres réfractaires sujets à la déportation et non déportés qu'il ait été recélé des calices patènes et autres effets et ornements servant au culte

2^e question

« François Gac, Goulvain Gac et Guillaume Abautret sont-ils auteurs ou complices de ce recélé

3^e question

« Est-il constant qu'au mois de Germinal et dans une maison particulière il ait été recélé et trouvé à la tête d'un lit encore chaud un sac renfermant un calice une patène et d'autres effets et ornements servant au culte

4^e question

« Gabriel et Allain Gourehan sont-ils auteurs ou complices de ce recélé.

RAGMEY. (2)

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 6.

(2) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 2.

La pièce suivante est un résumé du jugement:

24 Germinal

AFFAIRE JUGÉE

Peton et Habasque — prêtres réfractaires

« pas déportable	François Gac
« âgé de 25 ans	Goulvain Gac
« âgé de 43 ans	Guillaume Abautret
« n'est pas déportable	Gabriel Gourehant
« âgé de 35 ans	Alain Gourehant

Receleurs

Du 24 Germinal 2^e année

« Jugement qui livre à l'exécuteur des jugements
« criminels Peton et Habasque pour être mis à mort
« dans les 24 heures sur la place du marché à Lesneven
« Condamné Goulvain Gac, Guillaume Abautret et
« Alain Gourehant à la déportation
« Condamné François Gac et Gabriel Gourehant plus
« que sexagénaire à la réclusion
« Déclare les bien des dits 7 condamnés acquis à la
République (1)
« ordonne l'impression et affiche du jugement et la
« publication à Lesneven le jour de l'exécution de
« Peton et Habasque

à imprimé

A MORT

Le jour même on a expédié des ordres à Lesneven
ainsi que le témoigne le billet suivant:

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 1.

(2) On garde à Tromelin, en Kerlouan, le souvenir de la
vente des biens des Gac. Ces biens furent achetés par les pa-
rents, amis, voisins pour les rendre aussitôt à leurs légitimes
propriétaires.

« Lesneven 24 germinal an 2 de la République une
« et indivisible

Liberté — Egalité — Fraternité

« L'agent national près le district au citoyen Palis
« juge du tribunal révolutionnaire

Citoyens,

« Je t'accuse la réception de l'extrait du jugement
« rendu ce jour par le tribunal révolutionnaire séant
« à Brest contre Habasque et Péton prêtres réfrac-
« taires.

« Ce jugement sera publié demain matin tant en Bre-
« ton qu'en Français.

« La guillotine est prête, dès aujourd'hui je com-
« manderai deux aides pour recueillir et transporter
« les 2 cadavres

Salut et fraternité

Le Gall (1)

On se demandera peut-être comment l'agent Le Gall
pouvait écrire de Lesneven le jour même de la con-
damnation d'Habasque et de Péton que « *la guillotine
était prête* »

C'est qu'il y avait à Lesneven même une guillotine
et qui avait déjà servi pour Jean Prigent le Maire de
Plouzévédé (2), cette guillotine était restée à Lesne-
ven. (3)

Le jugement fut publié, comme l'indique la note de
l'agent Le Gall et il y a aux Archives Nationales un
exemplaire de l'affiche en français.

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 15.

(2) Voir *Emgann Kerguidu*.

(3) Cette guillotine, conservée à la Mairie de Lesneven fut
brûlée dans un feu de joie, en 1806, lors d'une visite à Les-
neven du préfet Miollis.

« Jugement du Tribunal révolutionnaire établi à Brest à l'instar de celui de Paris, qui déclare Guillaume Péton et Jean Habasque, prêtres réfractaires, avoir été sujets à la déportation; en conséquence, ordonne qu'ils seront livrés sur-le-champ à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les 24 heures; condamne Guillaume Abautret, Alain Gourhant, et Goulvain Legac à la peine de la déportation, et François legac et Gabriel Gourhant, comme sexagénaires, à la réclusion.

« Du 24 germinal, l'an 2 (13 avril) de la République française, une et indivisible:

Au nom du peuple Français,

« Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Vu par le tribunal révolutionnaire établi à Brest, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près icelui, contre Guillaume Péton, ci-devant prêtre, âgé de 41 ans, natif de Plourin, district de Brest, demeurant à Saint-Trégarec commune de Kerlouan, district de Lesneven;

« Jean Habasque, âgé de 42 ans, natif de Kerlouan, ci-devant curé dudit lieu, et y demeurant;

« François Gac, âgé de 75 ans, natif de Plounéour, laboureur, demeurant à Kerlouan;

« Goulvain Gac, âgé de 29 ans, natif de Kerlouan, laboureur;

« Guillaume Abautret, âgé de 43 ans, natif de Kerlouan, laboureur;

« Gabriel Gourhant, âgé de 18 ans, laboureur, natif de Kerlouan, y demeurant;

« Et Allain Gourhant, âgé de 35 ans, natif de Kerlouan, laboureur, y demeurant, tous du district de Lesneven, département du Finistère;

« Duquel acte d'accusation la teneur suit:

« Joseph-François-Ignace Donzé-Verteuil, accusateur public, près le tribunal révolutionnaire séant à Brest,

« Expose que le fanatisme qui a tant fait de ravages dans les diverses contrées de la République... (L'affiche reproduit exactement l'acte d'accusation tel que nous l'avons donné pp. 358 et ss.).

L'affiche continue ainsi:

« Vu l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal le 21 Germinal (10 Avril), contre les-dits Péton, Habasque, François Gac, Goulvain Gac, Abautret, Gabriel Gourhant et Allain Gourhant.

« Le procès-verbal d'écrou de leurs personnes en la maison d'arrêt du Château de Brest, comme maison de justice.

« La déclaration des témoins portant qu'il y a identité entre Guillaume Péton et Jean Habasque trouvés réfugiés, et les deux accusés qui leur ont été présentés à l'audience, pour être les-dits Guillaume Péton et Jean Habasque, prêtres non assermentés.

« La déclaration du jury... etc... (L'affiche ici reproduit exactement le jugement tel que nous l'avons donné aux pages 366-370. Il n'y a que le paragraphe qui a rapport au « citoyens Palis » qui devra se transporter à Lesneven pour l'exécution, qui ne figure pas sur l'affiche. (1))

Il ne restait plus qu'à exécuter la sentence et ce fut fait avec la même célérité que le procès.

« Dès le lendemain, en effet, sur les ordres de Palis, l'un des juges du Tribunal, le tombereau habituel du Tribunal révolutionnaire était en station avant le jour à la porte du Château, attendant que les herbes se baïssassent. Bientôt il reçut les deux pauvres prêtres liés et garrotés; on les jeta sur un peu de

(1) Arch. Nat. W. 544. Pièce n° 26.

« paille et la fatale machine se mit aussitôt au trot, accompagné d'un piquet de gendarmerie que suivait Ance, l'exécuteur des hautes œuvres, et son ami Palis. » (1)

A Lesneven cependant le 3^e Bataillon de la Montagne est depuis le matin sous les armes. « La guillotine est prête, a dit l'agent national Le Gall, et les deux aides sont même commandés pour recueillir et transporter les deux cadavres. » Les affiches sont apposées — en breton et en français — annonçant la condamnation et l'exécution des deux prêtres.

Le 25 germinal (14 avril) est un lundi (2); c'est jour de marché à Lesneven. — On a précisément choisi ce jour dans le but de terroriser la population du district. Les braves gens de toutes les campagnes environnantes arrivent peu à peu en ville et apprennent la terrible nouvelle.

Le cortège fatal est arrivé de Brest. Exécuteurs et condamnés sont descendus à la principale hôtellerie de Lesneven. Le malheureux intrus, Pochart, ose s'y présenter pour offrir, dit-il, les secours de son ministère. Mais l'hôtesse, Mathurine P., femme du sieur C, lui répond qu'on n'a nul besoin d'un ministre de son espèce. (3)

(1) A. du Châtellier, *Brest et le Finistère sous la Terreur*, p. 130.

(2) C'était, cette année-là, le lundi après le dimanche des Rameaux, donc le lundi de la Semaine Sainte.

(3) *Vie de M. de Kerdanet*. — (Archives de Kerdanet). Dans le même document nous lisons :

« Déjà Mathurine P. avait à maintes reprises montré sa vigueur; En arrivant à Lesneven le 11 avril, l'un des Montagnards s'était écrié: « Dans quelle sentine nous a-t-on conduits? C'est un repaire d'aristocrates! Pourquoi n'y a-t-on pas mis la guillotine en permanence? — Pourquoi? lui répond Mathurine P., c'est qu'on t'attendait, citoyen, pour l'établir et pour t'y faire passer le premier... » Le Montagnard interdit ne sut rien répondre. » *Vie de M. de Kerdanet*, p. 122.

Toute la garde nationale de Lesneven, y compris les hommes sans armes, toute la population venue au marché, ont été rassemblées de force sur la place du marché public. Là, en face des Halles, au coin de la Rue Notre-Dame, près d'un puits aujourd'hui couvert, se dresse la guillotine.

Vers dix heures on annonce aux condamnés que l'heure de l'exécution est arrivée.

M. Habasque, qui n'a cessé d'encourager et de reconforter son compagnon, le fait monter le premier sur la fatale machine. Lui-même, au pied de la guillotine, récite à haute voix le *Stabat* en breton (1). Il y monte à son tour courageusement, et bientôt son sacrifice est consommé. M. de Kerdanet dans la *Vie* de son père dit que « la tête de M. Habasque demeura pendante pendant quelques minutes au fatal instrument. Pour l'en détacher on remonta le couteau à deux reprises; mais ce fut en vain; il fallut avoir recours au sabre du bourreau: ce que Hans exécuta. » (2)

La population, silencieuse et terrifiée, se dispersa; en quelques instants les paysans eurent quitté la ville, emportant cette vision de sang et de fidélité courageuse au Christ et à son Eglise.

Les aides, commandés par l'agent Le Gall, s'approchèrent alors et emportèrent les cadavres au cimetière.

Un groupe de fidèles les avait suivis et témoignait son respect pour les prêtres qui avaient donné leur sang pour la foi. C'est alors que le malheureux intrus eut l'audace de faire contre les martyrs une sortie des plus violentes (3), disant qu'ils avaient mérité leur supplice, puisqu'ils ne s'étaient pas soumis aux lois et qu'ils trompaient le peuple par le fanatisme.

(1) *Ar c'henta Miz Mari*, p. 149 et *Sceul ar Baradoz*, p. 490.

(2) *Vie de Kerdanet*, p. 102.

(3) *Vie de Kerdanet*, p. 102 et Abbé Pondaven. *Lesneven*, p. XVI.

Pendant qu'il parlait, un autre individu — c'était encore un étranger, dit M. de Kerdanet, peut-être l'un des fossoyeurs — saisissant les têtes des victimes, les montrait, l'une après l'autre, au peuple qui, las de tant d'horreurs, ne put s'empêcher d'exprimer son indignation et fit entendre des menaces à l'adresse de ces énergumènes. Les corps furent alors jetés sans cercueils dans la même fosse.

Le jour même les actes de décès furent enregistrés à la Mairie de Lesneven. Voici ces deux actes de décès :

« N° 187.

« Ce jour vingt cinq germinal l'an deux de la république française, une et indivisible dix heures du matin devant moi Joachim Marie Godefroy notable et officier public de la commune de Lesneven, département du Finistère, sont comparus en la maison commune les citoyens français, Guillaume Daline, Brigadier des Gendarmes de la Brigade de Lesneven, âgé d'environ quarante trois ans et Ursin Le Gall, agent national du sus-dit district, âgé de trente ans, demeurans tous deux séparément en cette commune de Lesneven, lesquels ont déclaré à moi que Jean Habasque, âgé de quarante deux ans, natif de la commune de Kerlouan, ci-devant curé dudit lieu, est décédé en ce jour à dix heures du matin en cette commune de Lesneven; d'après cette déclaration et m'être assuré du décès du sus-dit défunt Jean Habasque, j'en ai dressé le présent acte de décès que les sus-dits déclarants ont signé avec moi.

« Fait à Lesneven les dits jours, mois et an que devant. Quatre mots rayés nuls.

« Le Gall	Daline	Godefroy
	Brigadier	Off. public. (1)

(1) Registre des Décès de Lesneven de 1793 à 1796. Arch. Municipales.

« N° 188.

« Ce jour vingt cinq germinal l'an deux de la république française une et indivisible, dix heures du matin, devant moi Joachim Marie Godefroy notable et officier public de la commune de Lesneven sont comparus en la maison commune les citoyens français Guillaume Daline, Brigadier des Gens d'armes de la Brigade de Lesneven, âgé d'environ quarante trois ans et Ursin Le Gall agent national du sus-dit district, âgé de trente ans, demeurant tous deux séparément en cette commune de Lesneven lesquels ont déclaré à moi que Guillaume Péton ci-devant prêtre âgé de quarante et un an, natif de Plourin district de Brest, demeurant à Saint Trégarrec, commune de Kerlouan, district de Lesneven, est décédé ce jour à dix heures ce matin en cette commune de Lesneven; — d'après cette déclaration et m'être assuré du décès du susdit défunt Guillaume Péton j'en ai dressé le présent acte de décès que les susdits déclarants ont signé avec moi

« Fait à Lesneven les dits jour, mois et an que devant quatre mots rayés nuls.

« Le Gall	Daline	Godefroy
	Brigadier	Off. public (1).

Mais la pitié des fidèles les ramenait à la tombe des prêtres martyrs. C'est ce que nous apprend une lettre du Comité de surveillance de Lesneven, datée du 4 floréal et qui dit que « depuis le 25 germinal, jour de l'exécution, la foule et les femmes surtout, ne cessaient de se rendre au cimetière sur la tombe des deux victimes regardées comme des martyrs. » (2)

(1) Archives Municipales de Lesneven. Registres des Décès de 1793 à 1796.

(2) M. du Chatellier. *Brest sous la Terreur*, p. 131.

Nous en trouvons un écho dans la délibération suivante du Conseil général de la commune de Lesneven :

« 15 messidor l'an 2 de la République, une, indivisible et impérissable.

« Assemblée du Conseil général de la commune de Lesneven convoquée par billet d'invitation, et au son de la campane, et à la manière accoutumée

« Le conseil général de la commune de Lesneven, délibérant, ouï l'agent national,

« A nommé le citoyen Godefroy commissaire pour *cedder* (sic) et vendre au directeur de l'hôpital de la Marine établi en cette cité les *chêzes* qui servaient cy devant pour l'église St Michel de Lesneven...

« ... a arrêté que les gendarmes seront requis de dissiper les rassemblements fanatiques, qui pourraient avoir lieu au Folgoët, ou dans d'autres lieux dans le territoire de la municipalité.

(En marge, de l'écriture du maire Henry: « réquisition aux gendarmes de dissiper tous rassemblements fanatiques. »)

Un de ces lieux où se tiennent des « *rassemblements fanatiques* » est sans doute le cimetière de Lesneven.

On trouve au dossier des Archives nationales le curieux procès-verbal d'exécution suivant :

Procès verbal d'exécution

« L'an 2 de la République française une et indivisible, le 25 germinal à la requête du citoyen accusateur public par le tribunal révolutionnaire établi à Brest lequel fait élection de domicile,

« en son cabinet sis en la ci-devant église du séminaire à Brest où siège ledit tribunal pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal le 24

« contre Guillaume Peton et Jean Habasque, prétre réfractaire qui le condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement, je me suis moi huissier audit tribunal soussigné transporté en ladite ci devant église du séminaire en un lieu où avait été déposés lesdits Peton et Habasque après son jugement et ait remis *ledit* condamné à l'exécuteur des jugements criminels et à la force armée appelée à cet effet lesquels l'ont conduit sur place du dit ci-devant château.

« où sur un échafaud dressé sur ladite place, les dits prétres Peton et Habasque

« ont en ma présence subi la peine de mort ce jourd'hui, heure de dix de tout quoi

« j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir de ce que de raison

Signé Fourré Huissier.

« Enregistré gratis à Brest le 26 germinal l'an second de la république une et indivisible.

Le Cain? (1)

On voit tout de suite à la lecture de cette pièce que c'est un imprimé ou une formule copiée à de multiples exemplaires — on n'a même pas mis le pluriel où il était de rigueur!... et on a laissé la mention du lieu ordinaire de l'exécution à Brest.

Voici un dernier document concernant les biens de M. Habasque :

« 14 Germinal an IV (3 avril 1796)

« Vu la pétition de François Le Gall de Lézérider, François Habasque de Kergoluve et Goulven Abiven de Kergot en Kerlouan, canton de Goulven;

(1) Archives Nat. W. 544. Pièce n° 3.

« Considérant que Jean Habasque, prêtre, sujet à la déportation, a été condamné depuis le 10 mars 193 révolutionnairement et sans déclaration de juré, et que les petitionnaires en sont héritiers présomptifs;

« Le Commissaire du Directoire exécutif entendu, L'Administration accorde aux petitionnaires la jouissance entière de tous les biens meubles et immeubles situés dans le Département du Finistère, appartenant à Jean Habasque, prêtre insermenté, et notamment dans le district de Lesneven, donne main levée de tous séquestres et scellés établis sur les dits biens, autorise tous receveurs des domaines et de l'enregistrement à rendre aux pétitionnaires les fruits et revenus perçus depuis le 20 fructidor an 3. (1) »

A Lesneven cependant on continua d'aller prier sur la tombe des martyrs. « On y placa plus tard une croix qui, renouvelée de temps à autre s'était perpétuée jusqu'en 1830, époque où la croix ayant été brisée, on a perdu la trace de ces cendres précieuses. » (2)

C'est dans le cimetière actuel de Lesneven, bénit solennellement en 1790, que furent enterrés nos deux martyrs: c'est là que reposent leurs cendres.

Mais il y aura bientôt un siècle que toute trace certaine en a été perdue et on ne peut, malheureusement, conserver aucun espoir de retrouver leurs reliques dans ce cimetière qui a été si souvent remanié. On peut croire cependant que ces reliques ont

(1) Arch. Départ. Administration du Département L. 29 folios 31 et 32.

(2) Vie de M. de Kerdanet, p. 102. En note l'auteur ajoute ces mots: « M. de Kerdanet avait fait emplette d'une pierre magnifique pour leur servir de tombe. la ville s'en est emparée depuis. »

été recueillies, au milieu de beaucoup d'autres ossements, dans l'ossuaire creusé sous la Croix de Penmarc'h (1) au coin nord-ouest du cimetière.

C'est tout ce que les documents historiques et la tradition nous apprennent sur MM. Habasque et Peton.

Ils nous montrent deux bons prêtres qui accomplissent humblement leur tâche là où la Providence les a placés et qui se trouvent prêts pour le sacrifice suprême au jour de la tourmente.

Ils auraient pu échapper à la mort, ils auraient pu partir, eux aussi. Rien de plus facile pour eux que de se jeter dans une barque de Kerlouan ou de Pontusval et de passer en Angleterre. Par amour pour l'Eglise et pour les âmes ils sont restés au poste du dévouement et du danger et tous deux ont donné leur vie.

Toutefois c'est la figure de M. Habasque qui ressort avec le plus de relief.

L'auteur d'*Ar chenta Miz Mari* nous en a tracé ce portrait: « C'était, dit-il, un homme plutôt petit, aux membres souples, à la mise toujours soignée. Sa piété se reflétait sur son visage et il était toujours prêt à courir là où il y avait quelque bien à faire. C'était un vrai modèle de sainteté. » (2)

L'attitude sereine de M. Habasque devant la mort, son ministère de charité près de son compagnon, sa tendre dévotion à la Sainte Vierge ne font que souligner les traits de ce portrait.

(1) Cette Croix ancienne, qui porte encore les armes de la maison de Penmarch, se trouvait autrefois dans le cimetière qui entourait l'église paroissiale.

(2) « An aotrou 'n Habasq, un denic mistr ac izilic eas, « un ear devot dezan, ha prest atao da redet eleac'h ma viso « vad da ober, a oa ur scuer a zantelez. » — *Ar chenta Miz Mari*, p. 148.

Avec quel cœur ce bon prêtre dut redire au pied
de l'échafaud la dernière strophe du *Stabat*:

A pa deui va c'horf da vervel
Grit d'am ene, Guerc'hez santel,
Kaout ar vuez eternal !

Evelse bezet gret. (1)

(1) Quando corpus morietur.
Fac ut animæ donetur.
Paradisi gloria. Amen.

Et quand le cops mourra.
Donnez, o Vierge sainte, donnez à l'âme.
La gloire du Paradis. Ainsi soit-il.

APPENDICE

Nous donnons ici une pièce intéressante qui vient
de nous être communiquée.

Dans cette lettre, écrite par un notaire de Lanhouar-
neau le 9 septembre 1794, — donc quatre mois après
l'exécution de MM. Habasque et Peton, — il est
question du supplice de M. Habasque et de la Cha-
pellenie d'Anne Ladan dont il était titulaire. Nous
avons parlé de cette Chapellenie page 321.

Liberté, Egalité, Fraternité

Au Citoyen Lacaze,

homme de loi et notaire à Landivisiau.

Lanhouarneau le 23 fructidor l'an deux de la
République française une et indivisible.

Citoyen,

Comme tu es saisi des minutes provenant de l'office
de K/oullé ci-devant notaire, tu voudras bien me
délivrer une expédition en forme de l'acte du 16 juin
1766, contrôlé à Lesneven les mêmes jour et an,
passé entre Yves Loaëc et Anne Ladan. Par cet acte
on a fait un constitut dont le sort principal est de
400 (livres) pour produire une rente annuelle de
vingt livres hypothéquée sur le lieu de K/sengar en
la commune de Lanhouarneau dont est fermière Mar-
guerite Ollivier, veuve de Jean Jézéquel.

(1) 9 septembre 1794.

Cette rente a été par la dite L'adam convertie en une Chapellenie dont était ci-devant titulaire l'ex-prêtre Habasque de K/louan, lequel a été guillotiné à Lesneven au commencement du mois de floréal ou sur la fin de germinal.

En conséquence comme les biens de tous les condamnés à mort sont confisqués au profit de la République, la dite rente de 20 livres par an est devenue bien national; et la dite Marguerite Ollivier, dominière du dit lieu de K/sengar, ayant conformément à la loi du 27 août 1792 (v. s.) (*vieux style*) remboursé la rente convenancièrre de son lieu à Louise Jacqueline Thurin, veuve de Jean Louis Servel de Lesneven, il ne lui reste à franchir que ces 20 livres de rente constituée, dont elle désire faire le remboursement des premiers jours: en conséquence tu voudras bien donner un collationné de l'acte primitif de cette vente, lequel lui sera absolument nécessaire pour en effectuer le remboursement.

Ce faisant tu obligeras infiniment celui qui est avec dévouement

ton concitoyen

Guennégan.

Tâche de me faire cette expédition des premiers jours (1).

(1) Lettre provenant des papiers de famille de Mlle Martin de Plouneventer.

PRÊTRES GUILLOTINÉS à Quimper

Jean-Etienne RIOU

Né à Dinéault le 12 juin 1739, recteur de Lababan, arrêté à Lababan dans la nuit du 13 au 14 mars 1794, guillotiné à Quimper, le 17 mars 1794.

Jean-Etienne Riou naquit à Dinéault (1) le 12 juin 1739. Voici la transcription de son acte de baptême, certifiée conforme à l'original par M. Quéré, recteur de Dinéault.

« Riou Jean estienne fils légitime et naturel de gabriel riou et de jeanne calvez du hellez (2) né le douze du mois de juin de l'année mil sept cent trente neuf a été baptisé le lendemain par le soussigné recteur parrain et marraine ont été Jean moreau et damoiselle estiennette faugère courtois qui signent.

urb. n. DU LEINLOET R. de Dineault ».

Gabriel, le père de l'enfant, issu du mariage de Jean Riou et de Jeanne Guillamot, avait épousé, le 17 février 1734, Jeanne Calvez, fille de Nicolas Calvez et de Gabrielle Raoul. De cette union naquirent 8 enfants :

Gabrielle, née le 19 avril 1735, et baptisée le même jour par J. Calvez, prêtre (3).

(1) On trouvera la monographie de Dinéault dans les *Notices sur les paroisses*, vol. III, p. 32-48.

(2) Le Hellez se trouve à 1 km. 1/2 du bourg, dans la direction Sud-Est. Il y reste encore une vieille maison.

(3) Cet abbé Calvez était sans doute l'oncle de Jean-Etienne. Il mourut au Hellez le 22 juin 1768 à l'âge de 50 ans.

Marie, née le 11 janvier 1737, baptisée le même jour par V. Le Faou, prêtre. L'enfant mourut à l'âge de deux ans, le 18 janvier 1739.

Françoise, née le 15 mai 1738, baptisée le même jour par Y. Guillamot, prêtre.

Jean-Etienne.

Nicolas, né le 5 septembre 1741, baptisé le lendemain par Urbain-N. de Leinloet, recteur de Dinéault.

Marie, née le 27 mars 1744, baptisée le même jour par le recteur.

Jean-Denis, né le 1^{er} mars 1747, baptisé le même jour par le recteur. Promu plus tard au sacerdoce, Jean-Denis, de 1775 à 1780, signe assez souvent aux registres de Dinéault: *j. d. ptre*; de 1781 à 1788, il signe: *ptre curé*. En janvier 1791, il prête serment à la Constitution civile du clergé (1) mais ne tarde pas à se rétracter. Déporté en Espagne, il réside au diocèse de Cordoue (2). Dans l'état du clergé de 1806, il figure comme recteur de Dinéault: « très bon prêtre, capacité médiocre, frère d'un martyr. »

Guillaume, né et baptisé le 7 février 1750.

L'abbé Jean-Etienne Riou fut vicaire de sa paroisse natale de 1764 à 1773. Il bénit, le 11 juillet 1764, l'union de Yves Monté et de Marie Cornec. Le 17 février 1773, on trouve deux actes de mariage signés de sa main et de celle de F. Julien, ptre délégué. De 1764 à la fin de 1773, bans et fiançailles, actes de baptême et de mariage, en grand nombre, sont signés J. e. Riou *curé*.

Le 9 août 1774, il signe encore un acte de baptême au registre de Dinéault, mais cette fois comme recteur de Lababan (3).

Recteur de Lababan, il l'était en effet depuis le début de 1774. L'abbé Jean Bourdoulous qui l'avait précédé comme pasteur de cette paroisse n'exerce plus ses fonctions à partir du 13 juin 1773. Jusqu'à la fin de l'année, les actes sont signés par un prêtre du nom de Jean Burlot, puis M. Riou apparaît, le 14 janvier 1774.

Le 30 juillet 1776, il signe les actes de fiançailles et de mariage de Messire Guy-Marie-Joseph-René de Moëlien, chevalier, enseigne des vaisseaux du Roi, et de demoiselle Marie-Louise-Renée de Moëlien, domiciliés à Saint-Sauveur de Quimper. Le mariage fut béni par Gabriel-François de Sales-Corentin de Moëlien, prêtre, dans la chapelle du château de Logan, en Lababan.

Le 24 août 1785, M. Riou assiste à l'inhumation dans un enfeu de l'église paroissiale de « haut et puissant seigneur rené hervé anne de Moëlien chevalier Seigneur de Goandour, Logan, Kersaudi, Kerdraïn et autres lieux ancien lieutenant de vaisseaux du roy chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, mari de haute et puissante dame julie francoise pezron de pellan, décédé en son chateau de Logan en Lababan. ». Quelques prêtres des environs étaient venus pour les obsèques: les abbés Legendre, recteur de Plozévet; Lozac'h, recteur de Tréogat; Julien, curé de Plovan; Le Gall, curé de Gourlison; Kerdreac'h, curé de Pouldreuzic; Dieuleveut, recteur de la même paroisse.

Jean-Etienne Riou reçut plus d'une fois la visite de son frère Jean-Denis, prêtre comme lui. Ce dernier signe aux registres de Lababan en 1777, 1779, les 7, 9 et 15 novembre 1783. Le 18 août 1789, un acte de baptême porte comme signature: Denys Riou, curé de Dinéault.

La tradition rapporte que Jean-Denis, prêtre *assermenté*, frappa un soir d'hiver à la porte du pres-

(1) Peyron, *Documents pour servir à l'histoire du Clergé... pendant la Révolution*, I, p. 80.

(2) Manuscrit Boissière, p. 208.

(3) Renseignements fournis par M. le Recteur de Dinéault.

bytère de Lababan. De l'intérieur, le recteur demanda : « Qui est là ? » — « Ton frère Denis », répondit le voyageur. — « Retire-toi, répartit Jean-Etienne, je n'ai plus de frère désormais ! »

En 1776, 1777, 1779, l'abbé Piclet, originaire de Saint-Nic et prêtre de Pouldreuzic, appose aussi sa signature à plusieurs reprises sur les cahiers de catholicité de Lababan. Il sera plus tard vicaire à Loneron et mourra déporté à l'île de Ré.

Le recteur de Lababan, en qualité d'électeur diocésain, prit part à l'assemblée électorale qui siégea dans une des salles du Séminaire de Quimper (hospice actuel), du 20 au 23 avril 1789. Il contribua, par son vote, à l'élection des députés du Bas-Clergé de Cornouaille aux Etats Généraux (1).

En 1791, il refusait le serment à la Constitution civile (2).

M. Riou continua son ministère public à Lababan jusqu'au 24 septembre 1792, date de sa dernière signature. Il se tint ensuite caché dans la paroisse et les environs, continuant à instruire et à soutenir, dans la lutte engagée, ses paroissiens fidèles. Le District de Pont-Croix n'avait pas cru devoir le remplacer, mais supprima la paroisse et l'annexa à celle de Plozévet.

Le dimanche 24 février 1793, le vicaire de Plozévet, M. Quillivic, voulut venir prendre possession de Lababan, en y célébrant la messe, et se fit accompagner, pour la circonstance, de plusieurs paroissiens de Plozévet; mais il n'eut pas à se féliciter de cette tentative, comme en témoigne la déposition suivante, faite par lui-même devant les commissaires du District, le 26 février (1).

« S'est présenté le citoyen Quillivic, vicaire de Plozévet, qui a déclaré que, dimanche 24 février, il se rendit à Lababan, accompagné d'un peuple nombreux. A son arrivée, il envoya Michel Cudennec chercher les clefs de l'église. Les officiers municipaux qui se trouvaient dans la maison destinée pour le vicaire au dit bourg, et où sont encore les effets du ci-devant Curé fugitif, lui dirent : « Que celui qui a droit d'avoir les clefs se présente devant nous. » Il se présenta devant eux, accompagné des citoyens Certin, Normand, Cudennec, Etienne Gentric et Le Corre, tous de Plozévet, où, après les avoir salués, il leur témoigna sa surprise de ce que l'église n'était pas ouverte et leur en demanda les clefs, en sa qualité de vicaire de Plozévet. Alors, l'un d'eux, qu'on lui dit être Paschal Le Queinec, se leva et, frappant sur une table, dit : « Nous ne voulons pas de prêtre ; nous avons un officier public, ce qui nous suffit ». Le dit Quillivic répondit que, probablement, leur officier public ne leur disait pas la messe. « Nous ne voulons pas de messe », répliqua-t-il. Il répondit qu'il ne demandait pas qu'ils vinssent à la messe, mais qu'ils lui donnassent les clefs. « Vous ne les aurez pas », répliqua-t-il, il fallait rester dans votre paroisse. » Le déposant répondit qu'il était dans sa paroisse, puisque Lababan est succursale de Plozévet. Il leur demanda ensuite s'ils ne reconnaissaient pas le Curé de Plozévet pour être leur Curé légitime. Ils répondirent qu'ils ne reconnaissaient en rien ni lui ni son Curé. Alors, il leur parla de la nouvelle circonscription des paroisses. A quoi ils répondirent n'avoir nulle connaissance. Comme le dit Queinec s'agitait beaucoup, le déposant le pria de se tranquilliser en lui observant avec douceur qu'il était déjà connu depuis la dernière descente du commissaire du District; car c'est lui Jean Keravec, maire, qui avait déclaré au dit commissaire qu'il ne voulait pas de prêtres. Le déposant leur réitéra la demande des

(1) Savina, *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...* Quimper Bargaïn, 1926, p. 78 ss.

(2) Peyron, *op. cit.* t. I, p. 111.

(3) Arch. dép. L. 10.

clefs de l'église, pour y célébrer l'office divin. Le Maire répondit qu'il ne les donnerait point; et tous, d'une voix unanime, les refusèrent; le dit Queinnec ajouta: « Si vous avez des haches, vous pouvez enfoncer ». A quoi le déposant répliqua qu'ils étaient loin de se servir de pareils moyens. Voyant l'opiniâtreté et l'agitation de la municipalité, il leur déclara qu'il en rendrait compte au District. Il sortit et fut rejoindre le peuple de Plozévet qui s'était rendu pour entendre la messe, et qu'on n'avait cessé d'insulter pendant que le déposant était à la chambre de la commune; et, montant sur un petit monticule, près la croix, il annonça au dit peuple le refus formel de la municipalité de lui donner les clefs; et vu l'agitation du peuple de Plozévet sur ce refus, craignant une émeute populaire, vu les huées des habitants de la succursale et quelques pierres lancées contre le peuple de Plozévet, il les exhorta à la paix, les pria de ne rien répliquer, vu qu'il y avait un attroupement, les engagea à le suivre jusqu'à la chapelle Demet, où il célébra la messe. »

« Les citoyens accompagnant le dit déposant disent avoir entendu, à leur arrivée, plusieurs filles et femmes dire : « Voici le prêtre sermenté qui arrive ; il a, sans doute, jeûné avant de dire sa messe ; il aura beau faire, il ne la dira pas ici, aujourd'hui, parce qu'on ne lui ouvrira pas les portes. »

Le 28 février, le maire, Jean Keravec, Jean Gouletquer, procureur de la commune, Paschal Queinnec, Yves Loussouarn, Alain Canevet, Pierre Kerno, appelés au District, déclarent qu'ils ont refusé au sieur Quillivic de dire la messe, parce qu'ils ne veulent pas reconnaître Lababan comme trêve de Plozévet.

En conséquence, le Département prit l'arrêté suivant du 3 mars 1793 :

« Vu le réquisitoire du Procureur du District de Pont-Croix, sur le refus et insultes faites par les officiers municipaux de Lababan au citoyen Quillivic, vicaire à Plozévet, lorsqu'il se présenta à Lababan, le 23, pour y célébrer l'office divin ;

« Considérant que la conduite de cette municipalité n'annonce que trop son intelligence avec les ecclésiastiques rebelles et fugitifs répandus dans la campagne pour porter les habitants à la révolte ;

« Considérant que la loi du 30 août 1792 prononce la confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité ou fomenté des troubles ;

« Arrête de suspendre provisoirement la dite municipalité ; des conseillers municipaux seront nommés, et le District sera consulté pour savoir s'il n'est pas à propos d'envoyer une force armée dans cette paroisse. »

Ces menaces n'arrêtèrent ni le zèle de M. Rion pour continuer secrètement son ministère, ni celui des paroissiens pour le protéger, et, le 23 mai 1793, le vicaire de Plozévet était réduit à s'en plaindre amèrement aux administrateurs (1). Il leur écrivait : « Les mauvais citoyens de ce canton triomphent, les patriotes sont déconcertés ; on croyait qu'on aurait exécuté la loi contre les gens de Lababan qui, comme vous savez, nous avaient, il y a quelque temps, refusé l'entrée de l'église succursale, en nous chargeant d'injures ; on a, il est vrai, destitué les officiers municipaux, mais on ne regarde pas cela comme suffisant.

« Nous avons dans cette paroisse, à Brenizenec, Hervé Guéguen, qui fait bien du mal ; il court les villages, le jour et la nuit, toujours dépréciant les lois, injuriant, menaçant ceux qui s'y soumettent. »

(1) Arch. dép. L. 18.

Malgré ces dénonciations, M. Riou continua à exercer son ministère dans la paroisse, le plus souvent déguisé en cultivateur, mais non sans exciter la jalousie de quelques prêtres, ses voisins, qui voyaient dans sa présence une condamnation permanente de leur défection. Parmi ceux-ci, M. Rolland-Etienne Coroller, recteur constitutionnel de Landudec, se faisait remarquer par ses fréquentes dénonciations. Le 7 février 1793, il écrivait au District :

« Les prêtres réfractaires de Pouldreuzic (1), Plozévet et Lababan continuent de prêcher contre la loi et d'insulter la Nation ; ils célèbrent tous les jours, dit-on, et tous les dimanches, à la chapelle du Locq, en Lababan, tout contre Landudec, logeant et se promenant dans les villages voisins, méprisants les décrets de la République.

« Je demande qu'on éloigne, s'il est possible, les prêtres réfractaires et qu'on maçonne cette chapelle du Locq le plus tôt possible, car ils font un mal infini. » (2)

Le 15 mai 1793, le même Coroller renouvelait ainsi ses plaintes :

« Je vous dénonce, comme recéleurs de prêtres réfractaires, Jacques Le Goff, de Mespérit, en Plozévet ; Jacques Gouletquer, de Keralever, en Pouldreuzic ; Jean Gouletquer, de Kerbault, en Lababan, qui ont, dit-on, détourné une jeune personne de Landudec de venir nocer à l'église, une jeune personne, cependant, qui avait approché pendant la Pâque des sacrements. Cette jeune personne et Michel (Gentric), son mari, ont été, dit-on, nocés à Mespérit, par le réfractaire de Lababan. On dit avoir vu le dit réfractaire,

(1) MM. Dieuleveult et Kerdréac'h, recteur et vicaire de Pouldreuzic, eurent, au cours de la Révolution, une prodigieuse carrière. Voir H. Pérennès, *Notre-Dame de Penhors*, Quimper, Bargaïn, 1928, p. 7-11.

(2) Arch. dép. L. 246.

nommé Riou, sortir de Mespérit, en Plozévet, lundi matin. Les nouveaux époux sont proches parents de Jacques Le Goff, qui y demeure, ainsi que de Jean-Jacques Gouletquer, qui recèlent, dit-on, les réfractaires au moins de trois nuits l'une. Dans quinze jours, j'ai rapporté deux mariages civils, et les personnes ne se sont pas du tout approchées de l'église. Cela ne peut certainement venir que de la part des réfractaires recélés.

« Dans Landudec, nous avons de suspects : la femme de Bernard, maréchal au bourg, qui prêche continuellement la contre-Révolution ; Pierre Kernoa, qui fait le vicaire au Locq, en Lababan ; Jean Le Bossier, de Kerargon, qui a aussi, dernièrement, fait à une de ses pupilles nocer civilement, sans s'approcher de l'église, et cela après qu'elle avait été nocée à Pouldreuzic par les réfractaires.

« Je demande que les recéleurs que je vous ai indiqués soient tenus de fournir les réfractaires qu'ils recèlent, ou au moins qu'ils soient détenus dans la maison d'arrêt jusqu'à la découverte des réfractaires. Pour à Landudec, il n'est plus possible de tenir, si on ne punit personne. Je me vois forcé de mettre ma démission et de courir au large, si on ne peut arrêter les réfractaires de Pouldreuzic et de Lababan, car je risque d'être assassiné, même chez moi, vu qu'on a été assez hardi pour me menacer auprès de mon foyer.

« Veuillez bien faire toutes les poursuites possibles pour découvrir les réfractaires et punir les coupables, ou les innocents seront la dupe.

« Je suis, avec respect, votre très humble serviteur,

COROLLER, curé de Landudec (1). »

En 1794, alors que Coroller ne pouvait douter des terribles conséquences que devaient entraîner ses dé-

(1) Ibid.

nonciations contre les prêtres fidèles et leurs réceleurs, il écrivait le 25 Pluviôse an II (13 février 1794) :

« Selon le bruit commun, Jean Le Brun, maire de Guilers, est réceleur de prêtres réfractaires. Il les introduit de nuit dans l'église de Guilers.

« Au Loc'h, c'est la même chose, c'est Kerdréac'h, de Pouldreuzic, et ses fédérés qui courent le pays et disent hautement qu'on a voulu assez les prendre, mais qu'on ne les prendra jamais.

« Le décret qui permet la liberté des cultes ne déroge en rien à celui qui ordonne de poursuivre les prêtres réfractaires, non plus qu'à celui qui ordonne de maçonner la porte des chapelles ou ces prêtres sont dans le cas de se réfugier (1) ».

Enfin, le 22 Ventôse an II (12 mars 1794), Coroller écrivait au District de Pont-Croix cette dernière lettre, qui provoqua l'arrestation de M. Riou.

« Je vous ai déjà annoncé, comme recéleurs de prêtres réfractaires, les habitants des villages circonvoisins de la chapelle du Loch, en Lababan, où l'on fait de nuit, baptêmes, mariages, noces. Il est, dit-on, certain que les prêtres réfractaires courent par ce pays et disposent, dit-on, les esprits à une révolte. Les pasteurs de vaches disent qu'ils voient des prêtres réfractaires courir par les champs. C'est à l'administration de faire prendre les clefs du Loch et capter les municipaux de Pouldreuzic et Lababan jusqu'à ce qu'ils aient fait prendre leurs prêtres. »

Au lendemain de cette dernière dénonciation, M. Riou était saisi chez Jean Gouletquer, et, trois jours après, guillotiné à Quimper, le 17 mars 1794.

(1) Arch. dép. L. 248.

Nous avons trouvé, aux Archives départementales, l'extrait du greffe ci-après, donnant le texte de la condamnation :

« Au Nom de la république

L'an deux de la république française une et indivisible ce jour vingt-six ventose audience publique du tribunal Criminel du finistère où étoient les citoyens le guillou président, caradec, cahel et chiven juges. Jean Marie Charles Gaillard accusateur public présent.

Vû par le tribunal le procès-verbal rapporté les vingt trois, et vingt quatre ventose présent mois par j: m: v: guillier Commissaire civil, pierrot, périé et vaulain Brigadier, et gendarmes à la résidence de pont Croix, portant que sur les indications à eux données que différents particuliers habitant les Communes de guiler, landudec et lababan étoient suspectés de donner asile à des prêtres réfractaires, ils devoient rendus dans la nuit du vingt trois au vingt quatre ventose dans la demeure de Jean Gouletquer au lieu de Kerbolu sur la Commune Lababan où ils avoient trouvé dans un appartement secret déguisé sous le Costume d'un Cultivateur le nommé Jean Étienne Riou prêtre réfractaire cy devant curé de lababan dont ils se seroient emparés, ainsi que de Jean Gouletquer.

Vû l'arrêté du directoire du district de pont Croix du même jour vingt quatre qui ordonne la conduite des deux capturés à la maison de justice du tribunal Criminel du finistère.

Où les deux prévenus dans leurs interrogatoires qu'ils ont subis séparément à l'audience publique de ce jour.

(1) Arch. dép. Extrait des Audiences du Tribunal Criminel, p. 102, n° 1.

Le tribunal Déclare primo qu'il résulte tant du procès-verbal prédâté, de la déclaration de Jean Gouletquer, que des aveux positifs de Jean Étienne Riou que ce dernier est prêtre, cy devant Curé de la paroisse de Lababan Commune ressortissante du district de pont Croix; qu'il n'a point prêté le serment prescrit par l'article trente neuf du décret du vingt quatre juillet 1790 et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois et par l'article 2 de la loi du 29 novembre suivant, qu'il n'a pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril 1793, et que loin de déférer au dernier décret des 29 et 30^e jours du 1^{er} mois de l'an 2, il est resté Caché, et déguisé dans la Commune où il a rempli les fonctions Curiales, et dans les Communes circonvoisines

2^o Que Jean Gouletquer fermier Cultivateur procureur de la Commune de Lababan en 1792, a reçu et logé chez lui pendant trois jours le dit Riou avec Connaissance, de son aveu, qu'il étoit prêtre inassermementé.

en conséquence le tribunal, oui l'accusateur public dans ses Conclusions, Condamne Jean Étienne Riou à la peine de mort, et ordonne qu'il sera livré, dans les vingt quatre heures, entre les mains de l'exécuteur des jugements, Criminels pour subir son jugement.

Condamne Jean Gouletquer à la déportation à vie pour avoir récélé ledit Riou.

Déclare que les biens des deux Condamnés demeurent Confisqués au profit de la république, le tout en conformité des articles 10, 14, 15, 5, 16 et 19 de la loi du 30 vendémiaire dernier dont il a été donné lecture par le président, et qui sont ainsi conçus.

Article 10

Sont déclarés sujets à la déportation, jugés, et punis comme tels les évêques, et cy devant archevêques,

les Curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs, et directeurs des séminaires, les vicaires des curés et ceux qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 Juillet 1790 et réglé par les articles 21 et 38 de celui du même mois, et, par l'article 2 de la loi du 29 novembre, même année, ou qui sont rétracté quand bien même ils l'auroient prêté depuis leurs rétractions.

Article 14

Les ecclésiastiques mentionnés en l'art. 10 qui Cachés en France n'ont pas été embarqué pour la Guinée française seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leurs arrestations, embarquement, et déportations en conformité de l'article 12.

Article 15

Ce délai expiré ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république seront conduits à la maison de justice du tribunal Criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'art. 5.

Article 5

Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la république, seront envoyés à la maison de justice du tribunal Criminel du département, dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêté, et après avoir subi interrogatoires dont il sera tenu note, ils seront dans les vingt quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements Criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont Convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Article 19

tout citoyen qui receleroit un prêtre sujet à la déportation sera Condamné à la même peine.

Article 16

La déportation, la réclusion, et la peine de mort, prononcées d'après les dispositions de la présente loi, emporteront Confiscation de Biens. On ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cent exemplaires pour être affichés, et envoyés dans les différentes Communes du département à la poursuite et diligence de l'accusateur public, qui est en outre chargé d'émettre dans le jour une expédition au Commissaire national près le tribunal de ce district pour en suivre l'exécution; fait et prononcé à l'Audience publique les dits jour et an. »

Le 23 Ventose, le District de Pont-Croix avait pris l'arrêté suivant :

« Le directoire vu Les Différentes Lettres du Curé de Landudec, oui les Rapports de plusieurs patriotes qui constatent que des scélérats de pretres parcourent nos Communes pour y souffler le feu de la révolte, que le chappelle du Loch En Lababan Leur sert de point de Reunion, pour leurs Pratiques de fanatisme

L'agent national entendu

Arrête 1°) que Le capitaine commandant à Pont-Croix sera Requis de fournir trente hommes pour Exécuter sur réquisition du citoyen Guillier commissaire civil Les Mesures cy après

Les Maisons du village de K/strat en Landudec, de K/huel, en Landudec, de K/vrec'h en Landudec, de K/dreach, en Landudec, de K/orgou en Landudec, de K/ouvriec en Pouldreuzic, de Bernard du bourg de Landudec, de Kerorgon en Landudec seront

investis, il y sera fait une Perquisition Generale, Les citoyens Bizien juge de Paix du canton de Plogastel et Coroller curé de Landudec seront appelés pour Reconnoître toutes les Personnes, Celles qui ne seront pas reconnues pour habitants seront conduites sous sure Garde à Pont-Croix.

2°) La Chapelle dite du Loch sera sur le champ fermée. Le Commissaire civil se fera Remettre les clefs, et il sera incessamment procédé à sa Demolition.

La Gendarmerie sera aussy Requis de marcher avec le Détachement. » (1)

Dans la nuit du 13 au 14 mars, M. Riou était arrêté, comme nous l'apprenons par le document suivant émanant du District de Pont-Croix.

« Du vingt quatre ventose an second de la Republique française, une et indivisible

Séance publique du Directoire tenue par J. F. Guéguen assisté de G. Bescond, y. Béléguic, J. G. Danielou administrateurs.

Présent M. L. Grivart agent national provisoire. S'est présenté le citoyen Guillier commissaire civil nommé par l'administration par son arrêté d'hier pour exécuter différentes Mesures Relatives à la Recherche d'ex prêtres Refractaires qui Parcourent les communes de Landudec, Lababan et Pouldreuzic, Lequel a conduit au Directoire Les nommés cy après, savoir

Jean Etienne Riou Ex Curé de Lababan, herlé Tutor Ex officier des canoniers Garde cotes, René Jolivet officier Municipal à Landudec, Jean Gouletquer ancien officier municipal de Kerbolu à Lababan, Jean Le Goff du village de Pelloy en la commune de Gui-

(1) Arch dép. District de Pont-Croix. Délibération du District n° 6, fol. 178.

ler, Guy Canévet du village de Lézannou de la commune de Beuzec Cap Caval, Vincent Kerno de Kerroet en Landudec... de plovévet qui a refusé de se nommer.

Le citoyen Guillier a aussi Déposé sur le bureau, deux Livres Latins dont l'un est intitulé *Proprium Sanctorum dioecesis Corisopitensis* et l'autre *ordo Divini officii Recitandi et missas celebrandi* et un calendrier Républicain pour l'année 1794 (vieux stile).

L'agent national entendu

Arrête que les nommés Jean Etienne Riou, herlé Tutor, René Jolivet, Jean Gouletquer, Jean Le Goff, Guy Canivet, Vincent Kerno et un inconnu de Plovévet seront sur le champ mis dans la maison d'arrêt de cette ville » (1).

Le 27 Ventose an II (17 mars 1794), le Directoire du district de Pont-Croix écrit à Jean Bon-Saint-André, représentant du peuple :

« Nous nous empressons de t'annoncer qu'enfin nos perquisitions des ennemis de la République ont eu quelque succès. Nous avons saisi Le plus fanatique et Le plus Dangereux de nos pretres Réfractaires, environné de quelques jeunes déserteurs. Nous l'avons sur le champ traduit avec ses Receleurs au tribunal criminel à Quimper où il fut guillotiné hier; nous tirerons de cet exemple tout Le parti qu'il nous sera possible; Les déserteurs vont être tous envoyés à Leurs corps respectifs pour y être traités suivant Les Loix militaires... » (2)

C'est le 17 mars que M. Riou fut exécuté, selon l'état-civil de Quimper, qui libelle ainsi son acte de décès :

(1) Ibid. fol. 179.

(2) District de Pont-Croix, Correspondance avec le Département n° 2, fol. 12.

« Aujourd'hui douze floréal Lan deux de la République française une Et indivisible devant moi, Nicolas Le Gendre membre du conseil général et officier public de Quimper a comparu à la maison commune Pierre Marie Danguy desdeserts commissaire national prez Le tribunal du district de Quimper-odet accompagné de Jean Baptiste Gillis, boutonnier, âgé de cinquante six ans domicilié rue de la Révolution et de Michel Guibert, boullanger âgé de trente trois ans domicilié dite rue de la revolution lequel m'a déclaré que Jean Etienne Riou, cy devant prêtre curé de Lababan est décédé le vingt sept ventose dernier dans cette commune, d'après cette déclaration certifiée veritable par les témoins j'ay dressé Leprésent acte que les citoyens Danguy et Gillis ont signé avec moi, Ledit Guibert ayant déclaré ne savoir signer.

GILLIS DANGUY

N. LE GENDRE
off. public » (1)

Nous n'avons pu retrouver l'interrogatoire de M. Riou visé dans l'acte de condamnation, mais nous pouvons, jusqu'à un certain point, y suppléer par les témoignages suivants donnés par des contemporains, sur la demande de l'autorité ecclésiastique. Ils sont consignés dans des lettres adressées, de différents points de l'Espagne, à l'abbé Mauduit du Plessix, vicaire général, et écrites par des prêtres de Quimper exilés comme lui.

La première lettre est d'un vicaire de Guengat, M. Nicolas Louboutin, parti pour l'Espagne en octobre 1797; en décembre 1797, il résidait à *Medina del Campo*; c'est de là qu'il écrit, le 6, à M. Mauduit.

« Vous désirez quelques détails sur la mort de M. Riou, recteur de Lababan; il fut trahi par Coroller,

(1) Archives de l'Etat-Civil de Quimper, Registre des décès, Juin 1793, 5^e jour des sans-culotides an II de la république; p. 135.

intrus de Landudec, qui se trouvait même dans la compagnie des scélérats qui l'arrêtaient dans un village, sur les confins de la paroisse, du côté de Landudec. Ce village, dont j'ignore le nom appartient à Mlle Rannou, de Quimper.

« Un mois et demi auparavant, je l'avais vu dans un village de Saint-Germain-Plogastel, où il était très bien caché depuis sept semaines, mais dans une triste position. Il me dit qu'il n'était resté en France que pour être utile à ses paroissiens et qu'il prenait en conséquence le parti d'aller joindre ses brebis. Bientôt après, il fut arrêté par les patriotes de Pont-Croix et conduit à Quimper. On le mena au tribunal. Le premier juge, Kerincuff, lui demanda s'il avait fait ses fonctions. Il répondit que oui, qu'il n'y avait manqué que lorsqu'il était dans l'impossibilité de les remplir, et qu'il croyait que le juge suprême ne le condamnerait pas pour avoir fait son devoir. On dit que le juge l'engagea à dire qu'il avait 60 ans. A cela, il répondit qu'il ne les avait pas, et que tout cela lui signifiait qu'à ce moment, pour se sauver en France, il fallait être un coquin ou un trompeur. Quand on lui lut la sentence, il rendit grâce à Dieu, disant : « Depuis longtemps, j'ai été gêné pour trouver un logement, j'espère que le bon Dieu m'en donnera un bon pour l'éternité. » A l'heure de sa mort, il a montré autant de courage qu'à son interrogatoire. » (1)

Dans une seconde lettre de Medina del Campo, le 31 décembre 1797, le même ajoute :

« L'homme chez qui fut arrêté le Recteur de Lababan fut condamné à la déportation ; mais heureusement qu'il se trouvait encore dans les prisons de Lorient à la mort de Robespierre. Sur ces entrefaites, j'eus

(1) Manuscrit Boissière, p. 127-128.

l'occasion d'aller à Quimper. J'intéressai un citoyen en faveur de ce malheureux ; il fit une pétition que je fis passer à la paroisse de cet homme, où elle fut signée de tous ceux qui savent écrire ; je la remis à ce citoyen charitable, et, trois semaines après, ce pauvre malheureux était dans sa famille. » (1).

Le 14 Janvier 1798, MM. Alain Le Floch et Codu, vicaires d'Elliant, écrivaient de Palencia :

« M. Riou fut découvert par un enfant qui, depuis quinze jours, venait à son catéchisme, et qui allait auparavant à celui de l'intrus Coroller. L'enfant fut, un jour, rencontré par ce malheureux, qui lui demanda pourquoi il ne venait plus à son catéchisme. Cet enfant répondit, sans déguisement et sans doute sans malice, que, dans tel village, un vieux prêtre ou un homme âgé, j'ignore les termes de l'enfant, faisait catéchisme, et qu'il y allait tous les jours. L'intrus, sachant qu'il était ce catéchiste, fut directement à Pont-Croix et amena des gendarmes qui, en arrivant, firent une espèce de fouille sans trouver personne. L'intrus qui, dit-on, se trouvait dehors, comme un lion rugissant prêt à s'élancer sur sa proie, rentra avec les gendarmes, découvrit et livra, lui-même, celui qu'il voulait sacrifier à son ressentiment contre la religion et ses ministres.

« M. Riou fut conduit à Quimper et mis dans une prison, où se trouvait Mlle de Saint-Luc, dame de la Retraite, qu'il confessa une heure avant d'aller à la mort. Cette dame fut depuis guillotinée avec son père, sa mère, une Dlle de Trémara et le cadet des Saint Alouarn.

« M. Riou, avant d'être interrogé, fut prévenu, dit-on, qu'on le sauverait s'il voulait déclarer avoir 60 ans, ou n'avoir pas connaissance de la loi. Il répondit,

(1) Ibid. p. 130.

comme un autre Eléazar, qu'il n'avait pas 60 ans, et qu'il ne voulait pas sauver sa vie par un mensonge. Il donna encore d'autres réponses dignes d'admiration, qui arrachèrent des larmes à ses juges.

« Le jour où il devait mourir, il fit inviter M. Coz, recteur de Châteaulin, et M. Bourbria, recteur de Mesclouguen, à dîner avec lui. Au refus de ces messieurs, M. Riou s'écria : « Ah ! c'était peut-être la dernière grâce que Dieu leur accordait. » En effet, M. Bourbria est mort dans le schisme, et M. Coz y persévère. » (1).

Un troisième témoignage nous est donné par M. Henri Mével, vicaire de Plonéour-Lanvern; il est daté de Tarragone, à la date également du 14 Janvier 1798 :

« M. Riou, recteur de Lababan, fut guillotiné le 17 Mars 1794. Un prêtre intrus, Coroller, recteur de Landudec, rencontra un enfant de la paroisse de Lababan, et lui demanda pourquoi il n'allait pas au catéchisme; (il avait quitté celui de Coroller depuis quinze jours); l'enfant répondit qu'on lui enseignait le catéchisme tous les jours. L'intrus lui demanda encore qui était celui qui lui apprenait ainsi le catéchisme. L'enfant répondit ingénument que c'était M. Riou, son recteur. L'intrus, satisfait, se retire, dénonce M. Riou, qui est arrêté la nuit suivante et conduit dans les prisons de Quimper. Suivant les lois du moment, il n'eût pas été guillotiné s'il avait eu 60 ans. Dès qu'il parut au tribunal, Kérincuff, juge criminel, lui dit : « Tu as sûrement plus de 60 ans » (on tutoyait alors tout le monde, en France). — « Non, » répondit M. Riou. — « Tu te trompes, reprit le juge, tu paraissais avoir plus de 60 ans. » — « Je vous ai déjà dit, reprit M. Riou, que je ne les avais pas, et si vous ne voulez pas me

(1) Ibid. p. 132-133.

« croire sur ma parole, donnez-moi le temps de faire venir mon extrait baptistère, et je vous prouverai la vérité de ce que j'avance; je ne veux pas sauver ma vie par un mensonge. » Aussitôt, il fut condamné à être guillotiné dans les vingt-quatre heures.

« Cette sentence ne le troubla pas. Il fut reconduit en prison, et conserva toujours son sang-froid. Le lendemain, il dîna à son ordinaire. Mlle de Saint-Luc, qui dînait avec lui, parce qu'elle était aussi dans la prison criminelle, pleurait; il la consola et lui dit : « J'ai eu trois beaux jours dans ma vie: le jour de mon baptême, le jour de mon ordination et le jour d'aujourd'hui. » A 2 heures un quart, il dit : « Je n'ai plus que trois quarts d'heure à vivre, je vais me disposer à la mort. » Il se retira aussitôt. A trois heures, on entra pour le conduire à la guillotine; on lui demanda si on lui mettrait une corde au cou; il répondit : « Comme vous voudrez. » On lui demanda encore si on lui lierait les mains derrière le dos, il répondit : « Comme vous voudrez ». On lui laissa les mains libres et on ne lui mit pas de corde au cou. Arrivé sur l'échafaud, il voit le bourreau trembler; il s'approche de lui et lui dit, en lui frappant sur l'épaule : « Mon ami, ne tremblez pas; le mal que vous me ferez passera bientôt; je vous pardonne ma mort. » Il se mit sous la guillotine, et sa tête tomba du premier coup.

« Le brave homme chez lequel était caché M. Riou fut arrêté en même temps que son Recteur et, quelque temps après, condamné à la déportation. Il fut conduit au château du Port-Louis, où il demeura jusqu'à la mort de Robespierre; mais après la mort de ce scélérat, il a été remis en liberté et réintégré dans ses biens. » (1).

Tous ces extraits sont pris de copies écrites de la main de M. Boissière, secrétaire de l'Evêché jusqu'en

(1) Ibid. p. 139-140.

1805, ou de la main de M. Mauduit, qui les remit aux Archives de l'Evêché (où elles existent encore), sous la date du 6 Novembre 1805. Nous avons cru devoir reproduire ces témoignages intégralement pour ce qui concerne M. Riou, car quoique se répétant souvent, ils se complètent, ce qui leur donne un cachet irrécusable d'authenticité. (1)

Le corps de M. Riou, au témoignage de M. du Marchallah, fut inhumé au cimetière de Locmaria, aujourd'hui converti en place publique.

Une vieille tradition, qui remonte pour ainsi dire jusqu'à la Révolution indique la tombe de l'abbé Riou au cimetière de Lababan. Ce tombeau se trouverait à quelques mètres du portail de l'église. On y voit une dalle de granit sans inscription, présentant à l'une de ses parois, un orifice semi-circulaire. Sur cette dalle, des mères de famille font asseoir leurs petits enfants et elles guident ensuite leurs premiers pas sur la tombe que l'on croit être celle du glorieux confesseur de la foi, M. Riou.

Le corps de ce dernier aurait-il été exhumé du cimetière de Locmaria et transféré à Lababan ?

Toujours est-il que la mémoire du martyr est en vénération dans la petite paroisse dont il fut le pasteur pendant vingt ans. On peut y voir encore la chaire à prêcher qu'il fit construire en 1778, et la boîte aux Saintes Huiles dont il se servait et qui porte son nom.

Témoignage rendu à M. Riou

par Victoire Conen de Saint-Luc

Avant d'aller à Paris, où elle fut guillotinée, Victoire Conen de Saint-Luc passa deux mois dans la

(1) Peyron, *Les Prêtres morts pour la Foi...* p. 14 ssq.

prison criminelle de Quimper. C'est là qu'elle eut l'avantage de voir M. Riou. Voici ce qu'elle écrit, le 23 mars 1794, à Mlle de Larchantel à la Coudraie:

« Je viens, ma chère amie, te dire un petit mot dans ces petits pelotons (1)... Que te dirai-je du déchirement de mon âme lorsqu'on reconduisit ici, il y a huit jours, un malheureux prêtre, curé de Lababan, qui fut guillotiné le lendemain? En vain avais-je proposé à mon geôlier de l'argent pour le voir: tout fut inutile. J'étais désolée, et ne pouvais perdre le (renoncer au) désir que j'avais. Je passai tristement la nuit priant Dieu de venir à mon aide, invoquant saint François-Xavier à qui je faisais une neuvaine à cette intention. (2)

« Enfin, le lundi matin, notre porte fut ouverte pendant quelque temps; et je me glissai doucement à la porte de sa chambre, je l'appelai et lui témoignai mon envie. Il trouvait la chose difficile, craignant que je ne me compromisse. Quant à lui, il n'avait plus rien à craindre.

« Pour moi, mon désir me faisait lever toute difficulté. Je mis en sentinelle, au bas de l'escalier, un prisonnier qui devait siffler si le geôlier eût monté... Quant à ceux de sa chambre (*la chambre de M. Riou*) qui dans la nuit avaient fait comme moi, ils me dirent qu'ils allaient s'éloigner dans le haut de la chambre. Au surplus, quand ils auraient un peu entendu, cela m'était égal, pourvu que je puisse faire mon affaire... Je la fis heureusement, au travers de la porte, plus en gros qu'en détail, il est vrai; mais Dieu, qui voit le cœur et les circonstances, prend ce qu'on peut (lui donner). Cette bonne absolution répandit bien de la joie dans mon cœur. Elle m'a donné de la force; et

(1) Petits pelotons de fil qui enveloppaient les lettres.

(2) C'est-à-dire de trouver un prêtre insermenté pour se confesser.

je la regarde comme une grâce spéciale que Dieu m'a faite pour me préparer à d'autres épreuves.

« Nous nous animions ensemble! Que j'aurais désiré que notre conversation put être longue! C'est un vrai saint, un martyr de Jésus-Christ qui a été à la mort comme au triomphe, avec une tranquillité que donne l'héroïsme de la religion. A peine ses gardes pouvaient-ils le suivre tant il était pressé de se rendre à l'échafaud. Ah! je te l'avoue mon sacrifice est fait; et j'aurais été enchantée si ce jour j'avais pu aller à la guillotine avec lui. Il m'a bien promis de prier pour moi au ciel. Il m'a légué tous ses petits meubles de dévotion. J'envoie son chapelet et une petite croix (à partager) entre Charlotte et toi (1).

« Adieu, peut-être pour la dernière fois. »

Victoire reprend sa feuille pour y ajouter les lignes suivantes:

« Je t'avais dit adieu, ma chère amie, pour causer avec Charlotte. Mais je reviens encore à toi. Je ne t'ai pas tout dit au sujet de notre pauvre prêtre; et un peloton de plus ne fera pas un objet (une difficulté).

« Il avait demandé, le matin de son exécution, un prêtre constitutionnel, parce que, dit-il, l'Eglise le permet à la dernière heure. Celui-ci, après l'avoir confessé, s'en retourna fondant en larmes, lui disant qu'il n'avait pas le courage de le conduire à l'échafaud. Ce bon recteur (M. Riou) le remercia, lui disant qu'il n'avait besoin de rien, ni de personne pour le

(1) Le chapelet passa plus tard en possession de Mme de Silguy, sœur de Victoire. Celle-ci, entendant un jour M. Larc'hant recteur de Saint-Evarzec, qui prêchait sur le mensonge, citer le trait de M. Riou devant le juge de Quimper, fut ravie. Elle lui donna le chapelet.

conduire; qu'il se sentait assez de force pour aller tout seul.

« J'ai su, par les Sœurs blanches qui viennent le matin voir les prisonniers, (et qui) eurent le bonheur de le voir, qu'il était gai et triomphant. Tout son chagrin était pour le malheureux (paysan) compromis à cause de lui. Que je suis heureuse, chère amie, d'avoir eu quelques moments de conversation avec ce saint martyr! Quand je sens mon âme abattue, rien ne relève plus mon courage que de penser à lui. Je ne pouvais pas m'empêcher de pleurer sur lui: il ne le voulait pas et me grondait.

« Mes larmes coulaient en abondance pendant l'exécution. Mais elles étaient douces, (en) pensant que c'était un saint qui allait à la gloire... Voilà donc le sang des ministres de Jésus-Christ qui coule à Quimper!... (1) »

(1) Alexis Crosnier, *Victoire Conen de Saint-Luc*, Paris Beauchesne, 1919, p. 330-333.

Gabriel RAGUÉNEZ

Né à Crozon le 11 janvier 1761, prêtre faisant fonctions de vicaire à Landudeo, saisi à Crozon, le 10 avril 1794, guillotiné à Quimper, le 13 avril 1794.

Gabriel Raguénez naquit à Crozon le 11 Janvier 1761. Voici son extrait de naissance, communiqué et certifié conforme à l'original par M. le chanoine Le Jacq, curé de Crozon.

« Gabriel fils légitime de Claude raguenez et de Jeanne lesquivit de leachmat né la veille et baptisé le douze janvier mil sept cent soixante et un parrain et marraine ont été gabriel raguenez et marie anne lesquivit qui ont déclaré ne savoir signer.

A. C. LE NOAZ DE KERUDALEM
Curé. »

Claude Raguénez et Jeanne Lesquivit s'étaient mariés le 27 Juillet 1752, et leur union avait été bénite par un membre de la famille, l'abbé Jean Raguénez (1).

Claude était né au village de Kerivoal, du mariage de Philippe Raguénez avec Jeanne Guégénou. Philippe et Jeanne eurent plusieurs enfants :

Noël qui épousa Marie Lantrou, 28 Juillet 1751.

Gabrielle qui épousa Henri Le Breton (2).

(1) Un abbé Raguénès était recteur de Crozon en 1675.

(2) La messe de mariage fut célébrée par Jean Raguénez, prêtre.

Françoise qui épousa Tanguy Le Coatylan, 31 Juillet 1758.

Gabriel qui épousa Françoise Le Mercier, 25 Novembre 1761.

Marie-Françoise qui épousa Bernard Caro, 21 Janvier 1762.

Claude qui épousa Marie-Jeanne Lesquivit, 27 Juillet 1752.

Marie-Jeanne Lesquivit était fille de Yves Lesquivit et de Françoise Le Sénéchal, habitant le village de Keramoal, qui depuis 1909, dépend de Camaret. De ce mariage naissent :

Marie-Anne qui épousa Henri Keranguyader.

Marie-Jeanne qui épousa Claude Raguénez.

Guillaume qui épousa Marie-Anne Moulin, 28 Janvier 1760.

Anne qui épousa Hervé Marzin, 16 Juin 1760.

Marie-Josèphe.

Perrine.

Barbe.

Jeanne qui épousa Henri Allix, le 16 Juin 1760.

Du mariage de Claude Raguénez avec Marie-Jeanne Lesquivit sont issus :

Jean, né à Keramoal en 1753.

Guillaume, né au même village en 1755.

Jeanne, née à Tryoude en 1758.

Gabriel, né à Leac'hmat en 1761.

Marie, née au bourg, en 1763, épousa, en 1788, Jean Lucas qui lui donna deux enfants: Marie-Gabrielle, née le 15 Novembre 1789 et baptisée par Gabriel Raguénez, curé de Pouldergat, et Jeanne, née le 18 Octobre 1791, baptisée par Le Guellec, vicaire assermenté de Crozon.

Louis, né au bourg, en 1766.

Marguerite, née au bourg, en 1768.

Jeanne, née au bourg, en 1769, se maria, le 26 Pluviôse an V (14 février 1797), avec Joseph Palud, et en

eut trois enfants: Jean-Marie, né le 10 Nivôse an VI (30 décembre 1797), Marie-Perrine, née le 4 Prairial an VII (23 mai 1799), Marie-Joseph, née le 16 Messidor an VIII (5 juillet 1800) (1).

Philippe, né au bourg en 1774, épousa, le 5 Messidor an V (23 juin 1797), Marie-Anne Ferrec, et lui donna deux enfants: François-Gabriel, né le 22 Messidor an VI (10 juillet 1798), et Jeanne, née le 11 Pluviôse an VIII (31 janvier 1800).

Gabriel Raguenez dut recevoir le sous-diaconat à Quimper, en mars-avril 1784. Voici le titre clérical qui fut établi en son nom, le 16 février de la même année :

« Devant nous notaires royaux héréditaires sous-signés de la sénéchaussée et siege présidial de Quimper et de la cour royale de chateaulin a personnellement comparu honorable homme claud ragenes et marie jeanne lesquvit sa femme icelle a la priere et requete de son dit mari bien et duement autorisee pour l'execution du present demeurant au bourg paroissial de crozon lesquels pour seconder la bonne intention que M^r Gabriel leur fils a de parvenir aux ordres sacrés et de lui donner le moyen de vivre honetement en lad. profession ecclésiastique, lui ont assigné des maintenant et a toujours et promettent garantie de tout trouble et empechement généralement quelconque audit Gabriel leur fils, actuellement au Seminaire en la ville de Quimper la somme de soixante livres en pension viagere que son dit pere et mere promettent et s'obligent de lui payer en chaque an a concurrence le premier payement au jour de la Saint Michel prochaine ainsi continuer lesdits payements aux dits jours et terme de St Michel la vie du-

(1) Marie-Joseph Palud épousa un Graveran. Elle est l'arrière-grand' mère des enfants Graveran de Crozon: Thérèse, abbé Joseph Graveran, mort vicaire de Clohars-Carnoët, Alexis, époux d'Angélique Regel, abbé Pierre Graveran, Marie Graveran.

rante dudit M^e gabriel leur fils seulement a quoi ledit claud ragenes et femme ont obligé spécialement une maison sise vis a vis de la croix au bas du marché du bourg dudit crozon couverte d'ardoise circonstances et dépendances audit claud ragenes et femme appartenant a la reserve due qu'occupe actuellement et la vie durante dame marguerite Le gentil dame veuve de defunt M^r de la fruglay de kerobersant suivant contrat de vente du 13 9bre 1768 au raport de dournic et daniel notaires relaté, contrôlé et insinué a crozon, cette donation et constitution de pension fait sans préjudice audit M^e gabriel ragenes de ses droits successifs venant a la succession de son dit pere et mere en reportant la dite rente en l'endroit, Ledit ragenes et femme ont fait comparoir Yves le du demeurant au manoir de Kergvoeler et jean le senechal demeurant rue de poulpatre au bourg de crozon, ces deux paroissiens dudit Crozon lesquels ont déclaré et affirmé que ladite maison et dépendances susaffectée et hypothéquée appartenante audit constituant et ce sous l'hypothèque de tous leurs biens se porter volontairement pleges et cautions solidaires pour le payement annuel de ladite somme de soixante livres pendant la vie durante dudit M^e gabriel ragenes au susdit terme de St-Michel a tout ce que devront fournir et accomplir ledit ragenes et femme et cautions promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout a pouvoir être contraints par tous les voies de droit et d'ordonnance et de coutume ainsi a été consenti au bourg de ladite paroisse de crozon au raport de millour lun de nous notaires royaux sous le seing dudit claud ragenes et yves le du chacun pour soi et celui de messire guillaume dhervé pretre sieur curé de crozon pour et a la requete de ladite marie Jeanne lesquvit, et celui de Messire pierre Louboutin pretre pour ledit Jean le

Sénéchal lesquels ont déclaré ne savoir signer et les autres notaires ce jour seize février 1784 ainsi signé en la minute g. dhervé pretre curé, p. louboutin pretre, Yves le dû claudé raguenès gueguennou notaire royal et millour notaire royal et ce dernier notaire rapporteur garde de la minute qui a été bien et dûment contrôlé a crozon le dix sept même mois et an par daniel qui a marqué avoir reçu cinq livres cinq sols signé au delivré millour notaire royal (1) »

Promu au sacerdoce, l'abbé Raguénez est envoyé à Scaër pour y travailler au salut des âmes. Sa signature apparaît dans les registres de cette paroisse le 20 octobre 1787 ; on ne l'y retrouve plus à partir du 3 avril 1789. Avec lui signent souvent aux cahiers de catholicité les deux MM. Le Caro, l'un recteur, l'autre vicaire.

Avant la fin de décembre 1789, M. Raguénez était curé de Pouldergat. En cette qualité il signe, le 2 décembre de la même année, l'acte de décès d'un enfant de dix jours. Le 16 septembre 1790, il est remplacé par Yves Le Guenneau, mais signe encore une fois au registre de Pouldergat, le 27 septembre.

Dans cette paroisse, M. Raguénez eut la bonne fortune de vivre avec un recteur excellent, l'abbé René Guenno, homme de doctrine, qui devait plus tard adresser au Département deux lettres fort belles où il se déclare prêt à mourir plutôt que de prêter le serment à la Constitution civile du clergé (2).

Le 29 octobre 1790, Gabriel Raguénez est à Landudec où il exerce le saint ministère avec l'abbé Andro, recteur de la paroisse. Tous deux refusent le serment à la Constitution (3).

(1) Arch. dép. 1 G. 432, p. 159.

(2) Arch. dép. L. V. Clergé et prêtres détenus.

(3) Peyron, *op. cit.* I, p. 111.

Le 14 janvier 1791, M. Raguénez signe une dernière fois aux registres de Landudec, mais il continue de résider dans la paroisse, ainsi que le recteur légitime, l'abbé Andro. A la date du 26 mai, Coroller, le curé intrus, écrit au Procureur du district de Pont-Croix :

« J'ai reçu votre lettre du 18 courant. Vous m'y exhortiez à prendre courage, j'en ai autant qu'il m'est possible et je ne puis cependant chasser nos réfractaires. L'arrêté du 21 avril a été notifié au sieur Andro, à midy, le 19, qui n'a encore fait aucun semblant (1). Il avait été cependant dimanche à la maison car il avait dit la messe au Guilguiffin.

Raguenez, vicaire, ne m'est pas moins à charge que le sieur Andro, car il me fuit comme la peste. Il administre les sacrements. Si vous n'avez la bonté de lui signifier sa sortie avant la semaine prochaine, je crois qu'il s'en suivra bien du mal. Nous avons les Rogations, et s'il n'est expulsé avant ce temps, il pourrait engager le peuple à ne pas venir à la procession, ou même faire une procession, en assemblant le peuple de Guilguiffin (2). »

Immédiatement le District de Pont-Croix prit l'arrêté suivant :

Le 26 Mai 1791 « considérant que si les ecclésiastiques réfractaires résident plus longtemps dans les paroisses pourvues et où ils se font des partis, ils pourraient parvenir à décourager les nouveaux curés et vicaires, et bouleverser ainsi l'ordre, qui avait commencé à s'établir; j'observe au département qu'il est urgent de prendre un parti définitif avec des ecclésiastiques

(1) Cet arrêté éloignait les prêtres remplacés par des assermentés, à une distance d'au moins quatre lieues des paroisses où ils remplissaient leurs fonctions.

(2) Ibid. p. 342.

tiques et notamment vers les S^r Andro et Raguénès, ci-devant recteur et curé de Landudec qui, au mépris de l'arrêté du 21 Avril leur notifié les 8 et 19 de ce mois, s'affectent à déclarer qu'ils ne sortiront pas.

« Arrête qu'il leur sera notifié de nouveau l'ordre de vider le presbytère dans les 24 heures et de s'écarter à quatre lieues de leur domicile (1). »

Le 30 mai, M. Raguénez se présente au District de Pont-Croix pour demander raison au Directoire de l'arrêté de déguerpissement qui lui a été notifié. Le Directoire lui répond qu'il s'agissait d'exécuter l'arrêté du Département du 21 avril. Et l'abbé de déclarer qu'il continuerait de résider à Landudec, et que s'il était forcé de sortir, « il serait plus près qu'on ne pense. » (2)

Peu de temps après, nous le trouvons à Crozon, sa paroisse natale.

Le lundi 18 juillet, dans une séance tenue par M. Dulaurens, vice-président, assisté de MM. Duboisshardy, Le Breton, Le Monze, administrateurs, le Directoire du District de Châteaulin prenait l'arrêté suivant :

« Le Directoire en conformité de la disposition de l'arrêté du Département du 2 juillet 1791 qui charge les Directoires de Districts de Désigner à l'administration Supérieure les Ci-devant grands vicaires, Supérieurs et Directeurs de Séminaire Théologiques et tous prêtres dont la conduite ou les discours font naître le trouble et occasionnent de la fermentation arrête sur les réquisitions du Procureur syndic, de désigner au Département les Sieurs Sevaer prêtre à

(1) Arch. dép. L. 241. Registre de correspondance du District de Pont-Croix.

(2) Peyron, *op. cit.*, I p. 329.

Pleyben, Cajan vicaire à Saint-Thois, Le Page prêtre à Brasparts, Raguénez prêtre à Crozon (1). »

Le 26 juillet, le District écrivait au Département : « Nous avons l'honneur messieurs de vous adresser expédition en forme de notre arrêté du jour d'hier qui enjoint aux Sieurs Cevaer, Cajean, Lepage et Raguénez de se Rendre à Brest pour y rester en état d'arrestation, vous voudrez bien leur en donner connaissance officielle et tenir la main à son exécution.

Les administrateurs, etc... (2) »

Dès la veille au soir, Gabriel Raguénez chevauchait sur le chemin du Cap-Sizun En cours de route il fut attaqué par un homme qui lui enleva son cheval. Nous connaissons l'incident par une lettre de M. Tréhot de Clermont, maire de Pont-Croix à son fils, député à l'Assemblée nationale.

« Pont-Croix 29 Juillet.

Avant-hier on a expédié un prêtre réfractaire pour le Séminaire de Quimper, d'où hier il a dû partir pour Brest; c'est un de tes contemporains du collège, nommé Raguénès, cy-devant vicaire de Landudec remplacé et à qui l'arrêté du Département, portant ordre à tous les ecclésiastiques remplacés de se tenir éloignés de quatre lieues de la place qu'ils occupaient a été intimé. Il y avait obéi et s'était retiré chez sa mère à Crozon, mais n'a pu y tenir tranquille. Le Département lui a fait donner la chasse, en le poursuivant, pour le faire transférer à Brest. Il venait ici, pour ensuite coucher à Audierne et y joindre deux autres prêtres qui l'y avaient précédé de quelques heures. Je pense

(1) Le Monze avait quitté la séance avant cette délibération. Arch. dép. District de Châteaulin, Registre des délibérations n° 5 L.

(2) Ibid. Correspondance du district de Châteaulin avec le Département.

que leur projet était de s'embarquer pour se rendre à Jersey. Quoiqu'il en soit, il vient ici me porter des plaintes d'un homme qui l'avait attaqué dans le grand chemin et me prier de lui faire rendre son cheval. Je lui demande à faire voir son passeport; il me répondit qu'il n'en avait pas. Alors! bon voyage, M. l'abbé! La municipalité d'Audierne a aussi arrêté les deux autres prêtres sur le compte de l'un desquels il n'y a point de reproche que celui de n'avoir point sermenté, mais il communique avec les conformistes. Savina, ton camarade de classe, recteur de Crozon, le garde pour son vicaire, ce qui est un témoignage de sagesse, mais l'autre va partir dans le moment pour aller au Département, par qui il est réclamé... (1) »

Arrêté à Audierne le 27 Juillet avec MM. Carn et Sizun, de Crozon (2). M. Raguénéz fut incarcéré aux Carmes de Brest le 31 Juillet. Il en sortit le 27 septembre (3).

Les prêtres insermentés originaires de la paroisse de Crozon durent bientôt se cacher pour exercer les fonctions de leur ministère. Longtemps ils trouvèrent un abri assuré grâce au zèle de la population et à l'appui de la municipalité.

Le 29 novembre 1791, le Département décrétait que tous les ecclésiastiques suspects d'incivisme ou fauteurs de troubles seraient saisis par la force publique et conduits à Brest pour y être incarcérés. Une force armée fut alors envoyée dans la presqu'île de Crozon.

M. Fénigan, président du District de Châteaulin, fut chargé par le Département de se rendre sur les lieux et de requérir des troupes à Brest pour que for-

(1) *Bulletin de la Commission Diocésaine d'architecture et d'archéologie*, 1908, p. 29.

(2) Peyron et Abgrall. *Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et de Léon*, vol. V, p. 440.

(3) Peyron, *Documents...*, II, p. 39.

ce demeurât à la loi. Voici comment, le 30 janvier 1792, il rendit compte de sa mission et de l'état des esprits à Crozon :

« En conformité de votre arrêté du 13 du présent mois, je remis à la poste un réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye, conduisant les troupes de ligne à Brest.

« Commissaire nommé par le Directoire, je me suis rendu à Crauzon le dimanche 22 ; le même jour, je fis part au Conseil général de la Commune de l'objet de ma mission, et lui rappelai les motifs qui vous ont déterminés à commander une force de cinquante hommes. Je lui annonçai qu'ils seraient arrivés le lendemain ; mais le lundi s'écoule, point de troupes ; je m'imaginai que les vents en avaient contrarié l'envoi. Le mardi, point de nouvelles. Le mercredi, j'adressai un nouveau réquisitoire à M. de la Bourdonnaye ; point de réponse. Samedi, j'envoyai un exprès au Procureur-Syndic du District de Brest avec un troisième réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye. Hier soir, j'ai reçu une lettre de M. Bichet me déclarant que M. de la Bourdonnaye, absent, n'a pas reçu mes réquisitoires, mais que M. Duvigneau m'envoie cinquante hommes. Rendus depuis deux heures du matin, ils viennent de Quélern. Je les ai engagés à visiter sur-le-champ les maisons où se retirent habituellement les prêtres insermentés de cette paroisse. Le commandant vient de me rapporter que toutes ses recherches ont été infructueuses. Les bons citoyens ne peuvent qu'être profondément affligés du peu de succès de cette première tentative.

« En effet, le fanatisme est passé à sa dernière période dans cette paroisse ; hier, j'assistai à la grand'messe, il ne s'y trouvait pas soixante personnes. Samedi, un des prêtres fanatiques, usurpant les fonctions curiales, introduisait une femme à l'église.

« Le Curé et le Vicaire assermentés sont insultés, et point de témoins; personne ne voudrait ou n'oserait déposer. Je dis plus, je tremble pour leurs jours, si l'on ne laisse dans le pays une garnison assez forte pour en imposer aux antipatriotes.

« Il la faut au moins jusqu'au temps où l'on aura recouvré les impositions et surtout enlevé les prêtres forcés, dont le souffle empesté cause déjà tant de ravage.

« Un détachement de cent hommes suffira. » (1).

Le Département envoyait en même temps deux commissaires, MM. Guilliers et Le Sévellec, pour vaincre la résistance de la Municipalité et l'engager à livrer les prêtres non assermentés. Le Conseil général de la commune répondit à cette invitation par la délibération suivante du 6 Février 1792 :

« Le Maire requiert le Conseil de délibérer sur l'arrêté du Département du 31 Janvier et la remontrance de MM. Guilliers et Le Sévellec, commissaires envoyés à Crozon.

« Le Conseil déclare qu'il est étrangement surpris de la permanence et même de l'envoi d'une force armée, d'autant plus inutile que la concorde n'a jamais disparu de ces climats,

« La non-clôture des chapelles doit être imputée à l'ancien Conseil.

« Qu'il ignore absolument la résidence des prêtres non assermentés qui desservent ci-devant la paroisse. Qu'ainsi il est dans l'impossibilité d'indiquer les endroits qu'ils peuvent occuper; qu'il ne lui a jamais été porté la moindre plainte contre aucun de ces Messieurs; qu'ils n'ont jamais reçu ordre de les faire arrêter; qu'ils ont même reçu du Procureur-Syndic de Châteaulin, le 13 Décembre 1791, une lettre ainsi

(1) Arch. dép. L. 19.

conçue: « Vous pouvez assurer à tous vos ci-devant
« prêtres, autres néanmoins que ceux qui ont déjà
« été désignés pour se rendre à Brest, qu'ils pourront
« continuer de remplir avec sécurité leurs fonctions
« dans votre paroisse, à condition qu'ils n'excitent
« aucune plainte contre leur conduite et qu'ils se
« fassent agréer de votre Curé. »

« Qu'il est dans l'impossibilité de solder la troupe, attendu que la caisse est vide, que l'ancien Maire est saisi de l'argent provenu de la vente de M. d'Oixant, ci-devant recteur de la paroisse, qu'il prie Messieurs les Commissaires de l'autoriser à emprunter de l'ancien Maire la somme suffisante pour l'entretien des troupes. »

Les Commissaires ne pouvaient se contenter de cette fin de non-recevoir, et le 8 Février 1792, ils insistaient près des Officiers municipaux par cette harangue :

« La permanence et le vagabondage des prêtres non assermentés sur votre paroisse, et qu'il est évident que vous favorisez, est le principal sujet de notre mission. Leur saisie, leur translation au château de Brest sont expressément ordonnés, tant par arrêté du 31 Janvier, que par lettres subséquentes du Département, notamment du 6, où il est dit: « L'enlèvement
« des ecclésiastiques insermentés est très essentiel... » Nous nous en rapportons à vous pour l'exécution ferme et célère de cette mesure d'autant plus nécessaire qu'elle est absolument la seule pour rétablir le calme et la confiance dans la paroisse de Crozon. Livrez-les-nous donc, Messieurs, nous vous le conseillons, nous vous en conjurons au nom d'une paroisse que vous écraserez, ou si (ce que nous croirions aujourd'hui plus difficilement que jamais) vous ignorez actuellement leur retraite, engagez vous-mêmes les citoyens de votre paroisse à les dénoncer et à nous indiquer leur asile.

« Encore une fois, faites en sorte que nous ayons les prêtres; mais vous intimerez de notre part à M. Le Moal, prêtre octogénaire de Crozon, qu'il ait à vivre et à faire ses fonctions de prêtre où il voudra, dans la paroisse même; surtout en ce bourg, dans toute la sécurité et la liberté que son grand âge et ses longs services lui ont justement acquis. »

Ni ces prières, ni ces menaces, ni cette concession faite en faveur du vénérable abbé Le Moal, ne purent fléchir la Municipalité de Crozon et la déterminer à livrer les prêtres fidèles; et le lendemain, 9 Février 1792, les Commissaires, en envoyant au Département les différentes pièces concernant cette affaire, étaient réduits à avouer leur impuissance :

« Vous verrez, par les pièces ci-jointes, une résistance que rien ne peut déconcerter et qui va chaque jour en s'opiniâtrant.

« Nous devons vous dire surtout que, quant aux prêtres, il est absolument inutile: 1° que nous nous entétions à les vouloir prendre de nous-mêmes, nous avons fait à cet égard tout ce qu'il a été possible, informations, perquisitions, menaces, promesses d'argent, rien n'a réussi, ils sont errant de l'un village à l'autre, de quartier en quartier, dans la paroisse, déguisés sous toutes sortes de costumes, cachés, protégés par tous, et spécialement par la Municipalité, dont entr'autres le Maire et le Procureur de la commune se feraient plutôt égorger que de rien faire contre les prêtres. Cette Municipalité est empoisonnée de fanatisme, toute entière très proche parente des ecclésiastiques et ne s'est illégalement mise en place (car les élections ont été toutes nulles) que par les intrigues sacerdotales et que pour les protéger et favoriser.

« Sur quelques renseignements que nous avaient donnés quelques bons citoyens, nous résolûmes, hier

matin, de faire sortir trois détachements de onze hommes chaque, pour perquérir Dinan, Saint-Laurent et Poulmic, résidences indiquées pour asiles; nous fîmes marcher deux Commissaires de la Municipalité à la tête de chaque détachement. La fouille fut faite par tous les villages indiqués et autres; rien ne fut trouvé, à l'exception de leurs hardes, leurs livres, etc. Un détachement nous ayant dénoncé un dépôt d'armes trouvé chez M. Dumoulin, ancien sénéchal, et y soupçonnant quelques prêtres, nous convinmes dans le secret, avec les chefs de la troupe, qu'un détachement de trente hommes s'y rendrait dans la nuit avec l'un de nous. M. Sévellec y fut; on y a trouvé des armes toutes chargées à balle, mais point de prêtres; on avait prévenu de la descente.

« Ne pouvant obtenir de prêtres ni les faire enlever nous-mêmes, nous avons dessein, une fois le paiement des frais assuré (1.200 livres une fois payées, plus 300 livres par jour jusqu'au départ des troupes), de lier le Conseil général par une transaction, la plus aggravante et la plus rigoureuse, sur tous les objets d'administration. C'est, dans la situation présente, le seul moyen de tirer le Département avec la décence qui lui appartient.

« SÉVELLEC, GUILLIERS. »

Le Département répondit à cette communication par un arrêté du 10 Février, cassant le Conseil municipal et chargeant les Commissaires de choisir « six citoyens des plus recommandables par leur patriotisme, qui rempliront provisoirement les fonctions municipales, suivront avec activité le recouvrement des contributions, l'arrestation des prêtres perturbateurs et leur translation au château de Brest ».

L'on conçoit qu'avec de telles dispositions dans la masse de la population, le rôle de prêtre constitution-

nel ne fût pas populaire. « A Crozon... rapporte M. Du Chatellier (1) les prêtres insermentés Sizun et Raguenez se placent en travers de la procession que dirige le prêtre constitutionnel Savina, et, le chapeau sur la tête, la pipe à la bouche, dit le procès-verbal que nous avons sous les yeux, avec l'appui de plusieurs témoignages, ils s'écrient en breton: *Sel ar hure gant e bar treus* (2), riant et se moquant à haute voix de ceux qui le suivent. Une autre fois, ce sont des hommes armés de fourches qui menacent le Curé à l'autel au moment où il présente les reliques à baiser. L'un de ses vicaires, sortant du cimetière, est assailli par des femmes qui fondent sur lui à coups de balais, le prennent par les cheveux et le traînent dans la boue. »

Le geste des deux prêtres fidèles s'explique fort aisément. C'est un geste de protestation contre un cortège schismatique dirigé par un prêtre apostat. Nous savons, en effet, que l'intrus de Crozon, le recteur Savina, avait renoncé à la prêtrise (3). C'est lui qui donnera l'ordre de saisir M. Raguenez. C'est lui qui le 9 Prairial an II (28 Mai 1794) fera descendre les statues de la chapelle de Sainte-Marine à Morgat « afin d'ôter à certains républicains que semble choquer la vue de ces objets, tout prétexte de nous traiter de fanatiques ». C'est encore lui qui le 26 Fructidor an II (12 septembre 1794) requiert la Municipalité de faire creuser des latrines dans l'ancien ossuaire attenant à l'église (4).

Pour arrêter les prêtres insermentés, des commissaires furent envoyés dans la presqu'île.

Voici comment ils rendaient compte de leur mission, au Département le 26 Avril 1793 (5):

(1) *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne* II, p. 11, 119.

(2) Voyez le curé avec son bonnet de travers.

(3) Manuscrit Boissière, p. 147.

(4) Arch. communales de Crozon.

(5) Arch. dép. L. 6.

« Citoyens administrateurs,

« Nous avons déposé hier au Secrétariat du District le procès-verbal de notre Commission. L'approche d'une escadre ennemie annoncée et par les bruits publics et par les journaux, appelle toute votre attention sur les moyens de mettre à l'abri de toute insulte les côtes que nous avons à parcourir.

« Nous vous avons promis un mot sur les prêtres et autres personnes suspectes du canton que nous avons visité. Nous avons remis au directoire du District la note des personnes suspectes dont l'arrestation nous paraît nécessaire. Nous avons donné la chasse aux prêtres de nuit et de jour, mais sans succès, nous avons passé entr'autres la nuit entière de dimanche à lundi dernier en patrouille avec le commandant et 12 volontaires du bataillon qui est en garnison à Crozon.

« Nous étions aussi accompagnés du Maire. Il faut que nous ayons été mal servis par nos guides, car nous n'avons rencontré aucun des réfractaires. Le lundi, nous arrêtàmes seuls, dans un groupe de 10 à 12 personnes, et à la sortie du marché, un individu qui nous avait été donné pour un prêtre; nous le conduisimes devant le Curé constitutionnel, qui nous assura que nous nous étions trompés (1). Nous le relâchâmes en pestant un peu contre notre mauvaise fortune, et nous aurions amené le Curé en sa place s'il avait été moins patriote. Il sera absolument nécessaire de délivrer promptement le canton de Crozon de ces prêtres perturbateurs qui l'ont si horriblement fanatisé. Leur présence serait trop dangereuse au moment d'une descente. On prétend que le jour ils se retirent dans le creux des rochers. Lorsque vous aurez renforcé la garnison de Quélern, Crozon et Camaret, il faudra les mettre toutes sur pied à la fois

(1) Cet individu était bien l'abbé Meillard, mais par un généreux scrupule, le Curé constitutionnel feignit de ne le point connaître.

et faire visiter simultanément les divers points des côtes. Il sera indispensable d'associer à cette visite quelques patriotes zélés pris hors du canton pour plus de sûreté et qui connaissent ces prêtres. La nuit, ils couchent tantôt dans un village, tantôt dans un autre. C'est ce qui rend leur capture si difficile. Pour l'assurer, il faudrait fouiller presque tous les villages ensemble, ce qui est impossible. Cette fouille, d'ailleurs, ne pourrait réussir que de jour.

« Châteaulin, 26 Avril 1793.

« Vos Commissaires,

« LE BRETTON; LE PRÉDOUR, »

A la fin de l'année 1793, un patriote zélé de Crozon, qui ne signe que par des initiales, réclamait du district une perquisition plus sérieuse des prêtres cachés et, pour la rendre plus efficace, proposait de prendre comme otages, leurs parents (1):

« Crozon, le 28 Septembre 1793.

« Citoyens,

« La loi du 14 Août vous a revêtu d'une mission civique que vous remplissez sans doute avec un zèle infatigable. Vous êtes chargés de propager l'esprit public et d'alimenter au milieu de vos concitoyens les principes salutaires de l'unité et de l'indivisibilité du nouveau pacte social et par une suite nécessaire d'extirper les germes des funestes divisions qui ont jusqu'ici causé nos malheurs. Ces causes sont connues dans le canton de Crozon. La résidence légale mais continuée des hommes ignorants et fanatiques a fait évidemment naître la ruine des nouvelles loix. Ils ont pris à tâche de jeter un mépris odieux sur ceux qui ont embrassé le culte de la liberté et à diriger contre eux une malveillance dont l'influence est souvent

(1) Arch. dép. L. 15.

sentie. Vous connaissez, citoyens, les hommes dont je vous parle; ces hommes sont les prêtres cachés dans l'étendue de la commune de Crozon. On leur avait confié un secret funeste, ils étaient sûrs des manœuvres perfides de Louis Capet et les imbéciles croyaient que la liberté ne pouvait germer sur le territoire français sans le veto royal. Ils bercent encore ceux qui ont en la simplicité de les écouter, que la R. ne tiendra, et sot celui qui s'attachera à ce gouvernement éphémère. Vous le savez, citoyens, des recherches multipliées ont été faites pour écarter ces disséminateurs des principes erronés, toutes ont été infructueuses. Je vous prie, citoyens, d'inviter les représentants du peuple d'employer une mesure qui a été mise en usage dans le District même de Châteaulin, c'est de mettre en arrestation quelques-uns des parents des prêtres qui sont sûrement sur le canton de Crozon, et quelques-uns qui passent pour leur donner asile et faire pour eux des provisions. L'arrestation de ces individus, dont quelques-uns sont suspects, serviront d'otages et ferait à nos prêtres abandonner leurs repaires, surtout si les représentants pouvaient suspendre pendant un tems déterminé la peine capitale qui leur est réservée.

« Au reste, les représentants trouveront dans leur sage politique les moyens propres à purger le pays de ceux qui l'infectent. Mon vœu est que l'on évite de verser le sang. Ces malheureux se feraient regarder comme martyrs et leurs partisans deviendraient plus nombreux et plus énergiques.

« Ceux que je propose de mettre en arrestation sont: Jean Hervégan, du bourg, beau-frère du prêtre Carn (1); la femme Gabriel Raguenez, du bourg, mère du prêtre de ce nom; François Meillard, de Leidé,

(1) Pierre Carn, né à Crozon en 1761 est demeuré pendant toute la Révolution caché à Crozon, au risque continuel de sa vie, ne cessant de se rendre utile. Vicaire de Crozon en 1805, il est mort recteur de Plogoff, le 13 novembre 1818.

frère des prêtres Meillard (1); le frère du prêtre Balcon de Kerbeneou (2); Jean Herjean, officier municipal, ami de ces prêtres et leur fournisseur, de Kerigou, près Morgat; le vieux Boussard, de Morgat, mérite aussi une mention particulière, c'est un grand et chaud fanatique, on lui attribue des projets très incendiaires.

« Je suis cordialement et avec fraternité, citoyen, votre concitoyen.

« H. S. C. DE CR. (3).

« 28 Septembre 1793, l'an II de la R. une et indivisible. »

En cachette, cependant, les prêtres fidèles continuent d'exercer leur ministère. On ne lira pas sans émotion la pièce suivante que M. l'abbé Le Roux, ancien vicaire de Crozon, aujourd'hui recteur de La Roche-Maurice, a exhumée d'un vieux registre, où elle se trouve en feuille détachée:

« Paroisse de Crozon, Evêché de Quimper, Province de Bretagne, Royaume de France.

« Le dix novembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an 3^{me} de la persécution ouverte après une bannie faite le premier du dit mois jour de la Toussaint suivant l'usage actuel du pays sans opposition et connaissance d'empêchement comme il résulte de la perquisition que nous en avons faite dispense donnée des deux autres en vertu des pouvoirs à nous accordés par les vicquaires généraux du diocèse de Quimper, je soussigné prêtre persécuté, ai pris au village de

(1) Joseph Meillard, né à Crozon, le 15 septembre 1751, vicaire à Crozon en 1790, incarcéré aux Carmes de Brest du 7 juillet au 27 septembre 1791. Vicaire à Crozon en 1804, il mourut recteur de Telgruc, le 13 février 1810 — Louis Meillard, né à Crozon, le 15 septembre 1753, mourut recteur de Plonévez-du-Faou, le 18 avril 1809.

(2) Jacques Balcon né à Crozon en 1761; mort curé de Crozon, le 16 octobre 1829.

(3) Lire: Henri Savina, curé de Crozon.

Trévoal (1) paroisse de Crozon les promesses de futur mariage entre François Souben fils majeur de feu Bernard et de française Férec, et Marie Claude Le Duc fille de Corentin et de Margueritte menesguen tous deux domiciliés de droit et de fait sur ladite paroisse (2) j'ai ensuite interrogé lesdits fiancés et ayant pris leur mutuel consentement par paroles de présent les ai conjoints en mariage en présence et du consentement de française Férec mère du nouveau marié et de corentin le Duc père de la nouvelle mariée qui avec les contractants ont déclaré ne savoir signer et en présence de messire Pierre Carn prêtre persécuté, de Nicolas Rolland et de Jean Carn qui signent

Pierre CARN p^{re} Nicolas ROLLAND Jean CARN

Gabriel RAGUÉNÈS p^{re} » (3)

Cinq mois plus tard, le 10 avril 1794, M. Raguénez était arrêté au manoir de Goandour (4).

Voici le dossier relatif à son arrestation (5):

« Du 21 Germinal an 2^e de la République française une et indivisible séance présidée par le citoyen Palud assisté des citoyens Rouquet, Téphany, Stéphan, Carn, officiers municipaux, Jérôme Le Du, officier municipal. Présent l'agent national.

(1) Village voisin du Fret.

(2) « Le troisième de la troisième décade du second mois de l'an deux de la République une et indivisible (13 novembre 1793) François Souben et Marie-Claudine Le Duc se sont présentés devant Henri Savina officier public de la municipalité de Crozon en la maison commune pour contracter mariage. »

(3) Cet acte semble avoir été rédigé par Pierre Carn.

(4) Ce manoir, situé à deux kilomètres environ au nord-ouest du bourg de Crozon, appartenait avant la Révolution à Guy-René-Marie-Bruno-Moellen Goandour, capitaine aide-major d'infanterie. Il fut vendu nationalement 11.000 livres le 18 Brumaire an III (8 novembre 1794), au citoyen Gonidec représentant le citoyen Keraudren, boucher à Crozon.

(5) Pièces gracieusement communiquées par M. Daniel, ancien Directeur de l'Ecole industrielle de Brest, empruntées aux archives de Crozon.

« Citoyens,

Le bruit court que des personnes de la commune recèlent des individus mis par la loi dans la classe des émigrés. Il faut détruire ce bruit par une visite domiciliaire dans les endroits suspects et inviter les membres du comité qui demeurent au bourg ; il faut agir sur-le-champ ; le détachement de la force armée est tout prêt.

SAVINA, agent national.

L'assemblée délibérant sur le réquisitoire ci-dessus dénommé a arrêté et arrête d'y acquiescer et a nommé les citoyens Rouquet, Jacques Carn et Jérôme Le Du, officiers municipaux, le citoyen Félep, maire, et le citoyen Bourricquen, secrétaire-greffier, et d'inviter les citoyens Thomas, Pollet, Hervé Mercier, membres du comité de surveillance, le citoyen Laboye de se joindre aux commissaires de la municipalité pour les visites mentionnées dont les endroits seraient verbalement indiqués. Fait et arrêté les dits jour, mois et an ci-dessus.

TÉPHANY,
officier municipal.

BOURRICQUEN,
secrétaire greffier. »

Du 21 Germinal an Deux de la République une et indivisible les citoyens Rouquet, Jacques Carn, officiers municipaux et le citoyen Laboye commissaire nommés par la délibération de ce jour, ont conduit à la maison commune Gabriel Raguénez prêtre réfractaire qu'ils ont pris au ci-devant manoir de Goandour en sortant de la cour du dit lieu et accompagnés d'un détachement du 3^e Bataillon de l'Aisne : le bureau municipal composé du citoyen Jean Palud, d'Yves Stéphan, Rouquet, Jacques Carn, officiers municipaux, présent l'Agent national a arrêté et arrête de faire conduire à Ville-sur-Aulne le prêtre Raguénez et nommé le citoyen Rouquet pour faire cette

conduite et a requis un piquet de douze hommes du 3^e Bataillon pour porter audit citoyen Rouquet main-forte en cas de besoin.

SAVINA, agent national BOURRICQUEN, secr. greffier.

Du même jour, présents au Bureau les citoyens Jean Palud, président, Téphany, Yves Stéphan, Jérôme Le Du, officiers municipaux et le citoyen Jacques Carn, autre officier municipal. Présent l'agent national qui a dit :

Citoyens, suivant l'article 19 du décret du 30 vendémiaire dernier qui porte : tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine, la confiscation des biens s'ensuit aussi ; Requieres que l'on prenne sur le champ un parti là-dessus.

SAVINA, agent national.

Vu le réquisitoire ci-dessus le bureau municipal arrête de requérir le juge de Paix et son greffier et de les faire accompagner d'une force armée pour retour à Goandour, d'apposer les scellés sur les effets d'Yves Kerinec et Louis Rividic et de s'assurer même de leurs personnes si on les trouve ostensiblement coupables. Fait et arrêté sous les seings des dénommés à l'exception d'Yves Stéphan qui a déclaré ne savoir signer.

TÉPHANY, officier municipal.

BOURRICQUEN, secrét. greffier.

Une pièce trouvée par M. le chanoine Saluden, aux archives municipales de Brest (L. 564) jette un jour nouveau sur l'arrestation de Gabriel Raguénès. C'est la lettre que voici :

« Républicain,

Depuis mon arrivée à Crozon, le 19 pluviôse (7 février), j'ai toujours entendu dire par des individus

de cette commune qu'il existait des prêtres non sermentés, cachés soit dans leurs familles ou dans les campagnes. J'ai demandé à la municipalité pourquoi elle ne faisait pas de visites domiciliaires, elle m'a répondu qu'elle en avait fait plusieurs sans succès. J'ai observé qu'elle n'avait qu'à me requérir et me donner des renseignements, que certainement mes démarches ne seraient pas infructueuses. En effet, ce matin, j'ai fait venir chez moi le sergent major et le capitaine de grenadiers et leur ait expliqué comment ils devaient instruire les grenadiers pour faire perquisition dans des maisons suspectes. 30 grenadiers furent commandés et divisés en 3 détachements de 10 chacun. L'un fut conduit à 8 heures du matin par un officiers municipal à la ferme du nommé Gentour (je crois qu'il n'est pas citoyen), appartenant ci-devant à un émigré dans la campagne près de Crozon (1). Les grenadiers ayant pris leurs dispositions pour entourer cette ferme, tout à coup le grenadier aperçoit un gros paysan qui lui a paru suspect et lui crie Halte-là, tu es un prêtre. Celui-ci voulut s'évader aidé de quelques femmes clientes, mais le brave sans-culotte en a bientôt imposé à cette séquelle fanatique et a amené avec ses camarades ce gros réfractaire à la municipalité qui sur le champ l'a fait conduire par 12 grenadiers à Ville-sur-Aulne au grand désespoir de toutes les bigotes de cette commune. Précédemment j'avais donné le signalement de ce reptile au Maître cordonnier du Bataillon qui loge dans la maison de la mère de ce coquin, en cas qu'il eut des habitudes dans cette maison, mais il paraît qu'il n'y est pas venu depuis notre arrivée ici.

Dans le moment où je t'écris, il y a en route deux détachements, l'un dirigé par le maire de cette commune et l'autre par des officiers municipaux. J'espère

(1) Il s'agit de la ferme de Goandour.

aller bientôt à Brest et te rendre un compte plus détaillé.

Tu peux dans tous les temps compter sur la surveillance et sur le zèle républicain de celui qui te salue fraternellement

Armspach. »

Conduit à Châteaulin, l'abbé Raguénez fut dirigé sur la maison de Justice de Quimper, qui se trouvait à l'angle de la rue Obscure ou Royale et de la rue Verdet. Arrêté le 10 avril, il comparait deux jours plus tard devant le tribunal criminel de Quimper.

Voici le procès-verbal de son interrogatoire :

« Le 23 Germinal an II (1) de la République une et indivisible, à l'audience publique du tribunal criminel du Finistère, à laquelle se sont trouvés Le Guillou, président, Laënnec, Creff et Guillou, juges, a été conduit de la maison de justice, par deux gendarmes, un particulier vêtu à la mode de la campagne, lequel, interrogé par le président de ses surnoms, âge, profession, demeure,

« A répondu se nommer Gabriel Raguénez, âgé de trente-trois ans écoulés depuis le onze janvier, prêtre errant çà et là dans la paroisse de Crozon.

— « Dans quelles communes avez-vous fait les fonctions de prêtre ?

— « Répond dans la paroisse de Landudec, à Crozon, à Scaër et Pouldergat.

— « N'avez-vous pas rempli les fonctions curiales dans quelque-une de ces paroisses ou du moins celle de vicaire ?

— « Répond avoir rempli les fonctions de vicaire à Pouldergat ; qu'à sa sortie de cette paroisse, il fut appelé comme simple prêtre à Landudec, qu'il y rem-

(1) 12 avril 1794.

plit les fonctions de vicaire, mais sans commission du ci-devant évêque.

— « A quelle époque avez-vous quitté la commune de Landudec ?

— « Répond l'avoir quittée trois mois avant qu'on a exigé le serment relatif à la ci-devant Constitution civile du Clergé.

— « Avez-vous prêté le serment exigé par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790 ?

— « Répond n'avoir prêté aucun serment relatif à la ci-devant Constitution civile du Clergé.

— « Avez-vous du moins prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité exigé de tous les ecclésiastiques fonctionnaires ou non fonctionnaires publics décrété par la loi des 21 et 23 avril 1793 ?

— « Répond que non et déclare n'avoir pas su qu'on eût exigé ce serment.

— « Avez-vous, dans le courant de la décade qui a suivi la publication du décret des 29 et 30 Vendémiaire, fait votre soumission de vous remettre entre les mains des administrateurs de votre département pour être déporté ?

— « Répond que non, parce qu'il n'a pas eu connaissance de ce décret.

— « Où avez-vous été pris ?

— « Répond, dans un courtil près d'un village nommé Gouandour, en Crozon.

— « Connaissez-vous les nommés Louis Rividic et Yves Kerinec, de Gouandour ?

— « Répond les connaître depuis longtemps.

— « Depuis quand étiez-vous caché chez eux ?

— « Répond qu'il n'était pas caché chez eux.

— « Vous y étiez du moins retiré et vous en aviez reçu asile ?

— « Répond n'avoir fait que passer chez ces particuliers et encore n'avoir passé que dans leur cour,

avoue cependant être entré dans leur maison pour prendre du feu pour allumer sa pipe (1).

— « Dans quelqu'autre temps, Rividic et Kerinec ne vous ont-ils pas donné retraite ?

— « Répond y avoir été quelquefois comme ailleurs, mais n'y avoir pas été longtemps.

— « Où logiez-vous le plus ordinairement et avez-vous logé quelquefois chez Rividic et Kerinec ?

— « Répond qu'il demande à être exempté de répondre à cette question, qu'au surplus, il logeait çà et là.

— « Avez-vous fait les fonctions de prêtre depuis que vous avez quitté la commune de Landudec ?

— « Répond ne les avoir faites nulle part ; qu'à sa sortie de Landudec il se rendit à Crozon, où il est né ; que, tôt après, sur un arrêté du District de Châteaulin rendu contre lui personnellement, pour cause de manifestation d'opinion religieuse non constitutionnelle, il fut mis en arrestation à Brest, d'où il ne sortit qu'en septembre, lors de l'amnistie.

Tels sont ses interrogatoires desquels lecture lui fut donnée, il a dit y assister, n'avoir rien à changer ni diminuer, si ce n'est premièrement que répondant à la question qui porte à quelle époque avez-vous quitté la commune de Landudec, il a répondu par erreur l'avoir quittée trois mois avant le décret du 24 juillet 1790 parce qu'il croyait qu'on lui parlait de sa sortie de pouldergat ; s'agissant au contraire de Landudec et rectifiant sa réponse il dit n'avoir quitté cette paroisse qu'après un arrêté du département qui ordonnait aux prêtres non assermentés de se retirer des paroisses où ils estoient. Secondement qu'il rappelle avoir observé qu'il ne voulait

(1) Nous apprenons, par la déposition des témoins, que M. Raguénès, lors de son arrestation, le 21 Germinal an II (10 avril 1794), était habillé en meunier. Il fut arrêté dans le courtil de la maison par Joseph Vrillo, grenadier du détachement de l'Aisne. Aussitôt deux femmes, sorties en pleurant de la maison, saisirent les mains du grenadier pour lui faire lâcher prise.

répondre à la première question relative à sa retraite chez Trévidic et Kerinec, interpellé de signer l'a fait avec les membres du tribunal et le greffier adjoint.

Gabriel RAGUÉNES, prêtre LE GUILLOU
GUILLOU, LAENNEC, BILLES. » (1)

Le 12 avril, M. Raguénez était condamné à mort. Voici le texte de la sentence (2):

« Au nom du peuple français,

Le vingt trois Germinal L'an deux de la République française une et indivisible, audience publique Du tribunal Criminel du Département du Finistère tenue à huit heures et demie du matin, En Exécution d'ordonnance du jour d'hier rendue au Bas d'un réquisitoire de l'accusateur public du même jour, à laquelle se sont trouvés les citoyens Le Guillou, président, Laënnec, Guillo et Creff, juges.

Présent le citoyen Jean-Marie Gaillard, accusateur public.

Vu par Le Tribunal Le procès verbal dressé par les Citoyen Savina et Jean pallud, Commissaires de la municipalité de Crozon, un arrêté du directoire du district de Ville Sur aone, Ci-devant Châteaulin, et Les interrogatoires fait subir le même jour par Les membres dudit directoire à Gabriel Raguénez prêtre inassermement pris déguisé Sous Le Costume de Cultivateur, Sortant de la Cour du village de Goandour sur la commune de Crozon, Lesdits actes en datte du vingt et un Germinal.

Oui le prévenu dans les interrogatoires qu'il a subis à l'audience de ce jour, et L'accusateur public en ses Conclusions.

(1) Arch. dép. Tribunal révolutionnaire du Finistère, au 2 (1^{re} liasse).

(2) Arch. dép. Tribunal criminel du Finistère (15 juin 1792 — 16 ventose an 4) fol. 104-105.

Déclare qu'il résulte du procès Verbal des administrateurs du district de Ville sur aone et de L'aveu positif du prévenu qu'il se nomme Gabriel Raguénez, prêtre, âgé de trente trois ans, qu'il a rempli les fonctions De vicaire tant à Pouldergat que Dans la paroisse de Landudec ; qu'il n'a pas prêté Le serment prescrit par L'article 39 Du décret du 24 juillet 1790 réglé par les articles 21 et 38, De celui du 12 du même mois et Par l'article 2 de la loi du 29 novembre de la même année ; qu'il n'a pas non plus prêté le Serment civique exigé de tous les ecclésiastiques par la loi des 21 et 23 avril 1793 Et enfin que Loin de déférer à L'injonction lui faite par L'article 14 du décret des 29 et 30 Vendémiaire dernier, de Se rendre auprès de L'administration de son département pour subir la peine de la Déportation qu'il avait antérieurement Encourue, il est resté Errant Ça et Là dans la commune de Crozon Sous un Vêtement déguisé.

Ordonne en conséquence qu'il Sera livré dans Les Vingt quatre heures Entre Les mains des Exécuteurs des jugements Criminels pour être mis à mort.

Ordonne pareillement que Ses Biens demeureront confisqués au profit de la République, Le tout en exécution des articles 10, 14, 15, 5 et 16 du décret des 29 et 30 Vendémiaire, Dont il a été donné Lecture par Le président et qui sont ainsi concus :

Article 10. — Sont déclarés sujets à la déportation jugés et punis comme tels, les évêques, les ci devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de Séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de Séminaires et de Collèges, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 Juillet 1790 et réglé par les articles 21 et 38 de celui

du 12 du même mois, et par l'article 2 de la loi du 20 9bre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leurs rétractions.

Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïcs qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril dernier ou qui ont rétracté leur serment.

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 21 avril.

Art. 14. — Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation en conformité de l'article 12.

Art. 15. — Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

Art. 5. — Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront ceux qui sont rentrés sur le territoire de la république seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés, et après avoir subi l'interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Art. 16. — La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi emporteront confiscation des biens.

Ordonne finalement que le présent jugement sera lu au condamné et qu'une expédition En sera délivrée de suite, Pour être remise dans Le jour par L'accusateur public au commissaire national du tribunal du district chargé de L'exécution dudit jugement.

Fait et prononcé à l'audience publique de ce jour, les dits jour et an. un mot tracé tracé seul *De Vicaire*. En interligne approuvé Lesdits jour et an.

Ch. M. Laennec, Y. Creff, Le Guillou, Guillo (1). »

M. Raguénez fut exécuté le 13 avril 1794, le lendemain même de la condamnation.

Sa mère était à Quimper ce jour-là. Elle avait demandé à son fils d'assister à son supplice. Mais il ne voulut pas y consentir.

« Le matin même du jour du supplice, la mère » du prêtre quittait Quimper. Arrivée près de Créac'h- » March, elle entendit soudain le coup de canon qui » annonçait qu'une exécution avait eu lieu ; elle tomba à genoux sur la route, le cœur brisé ; mais bien- » tôt, levant les yeux au ciel, il lui semble voir l'âme » de son fils montant joyeuse au séjour des bien- » heureux. Cette pensée du ciel ranime la pauvre » femme qui, se levant, reprend sa route... Il fait » nuit quand elle revit Crozon. Personne n'osait » interroger cette pauvre mère. Entrée chez elle, elle » ne pleura point ; après le souper, elle dit d'une voix » ferme la prière commune ; mais lorsqu'à la fin de » cette prière elle ajouta : « Nous allons dire un *De*

(1) Arch. dép. Tribunal criminel du Finistère (16 Juin 1792-16 Ventose an 4) fol. 104-105.

« *Profundis* pour Gabriel », on connut, au milieu
« des larmes et des sanglots, que le sacrifice du
« martyr était consommé. » (1)

Voici l'acte de décès du glorieux confesseur de la
foi :

« Aujourd'hui douze floréal L'an deux de la Ré-
publique française une Et indivisible devant moi, Ni-
colas Le Gendre, membre du conseil général Et of-
ficier public de quimper, a comparu à la maison com-
mune Pierre Marie Danguy desdeserts, commissaire
national près Le tribunal du district de quimper-
odet accompagné de Jean Baptiste Gillis, boutonnier,
agé de cinquante six ans, domicilié rue de la révo-
lution, et de Michel Guibant, boulanger, agé de trente
trois ans, domicilié dite rue de la revolution, lequel
m'a déclaré que Gabriel Raguènes, cy devant prêtre
vicaire de Landudec Est décédé en cette commune
le vingt quatre germinal dernier, d'après cette dé-
claration certifiée véritable par les témoins, j'ay dres-
sé Le présent acte que les citoyens Danguy et Gillis
ont signé avec moi, le citoyen Guibert ayant déclaré
ne savoir signer.

Gillis danguy N. Le Gendre, off. public. » (2)

Le jour même du trépas de M. Raguènes ceux qui
Pavaient condamné écrivaient à Jean Bon-Saint-An-
dré une lettre, dont voici un extrait :

« Montagne sur Odet, le 24 germinal an 2 de la Ré-
publique une et indivisible.

Les juges du tribunal criminel du Finistère au ci-
toyen Jean Bon Saint André, Représentant du Peuple
à Brest,

(1) Chanoine Saluden dans le *Courrier du Finistère* du 2 avril
1827. Cette tradition se trouve consignée également dans *Istor Breiz*
ou *Histoire populaire de la Bretagne*, par une Fille du Saint-Esprit
(1^{re} édition, vers le milieu du siècle dernier; 4^{me} édition, Brest,
Lefournier 1893, p. 710).

(2) Archives de l'Etat-Civil de Quimper, Registre des décès, Julia
1793-5^e jour des Sans culottides an II de la République, p. 136.

Citoyen représentant,

L'administration du District de Chateaulin fit con-
duire le 22 du courant à la maison de justice du Dé-
partement le nommé Raguènes, prêtre réfractaire,
saisi la veille sur la commune de Crozon, il fut pigé
et condamné hier à mort, aujourd'hui 24 son jugement
sera exécuté.

Avec les procès-verbaux et arrêtés relatifs au con-
damné, l'Administration a fait passer à l'Accusateur
public une information sommaire composée de 3 té-
moins qui inculpent 2 fermiers cultivateurs de Crozon
d'avoir donné retraite au prêtre Raguènes. Une audien-
ce est fixée au 27 du courant pour entendre les mêmes
témoins au tribunal...

Signé: Guillo, Le Guillou, Y. Creff.
Théophile Marie Laënnec (1). »

Le 27 Germinal an II (16 avril 1794), Louis Rivi-
dic (40 ou 41 ans) et Yves Kerinec (40 ans) sont man-
dés au tribunal criminel et accusés d'avoir donné
asile à Raguènes.

INTERROGATOIRE DE TREVIDIC en breton par l'interprète Alexandre Billes

- Où étais-tu le vingt et un du courant ?
- Répond qu'il étoit à Quimper.
- N'as-tu pas logé le vingt germinal au soir ga-
briel raguènes lorsque tu te déplaça pour venir à
Quimper ?
- Répond ne l'avoir jamais logé.
- Ne le connoissois-tu pas, et n'étoit-il pas même
ton parent ?
- Répond l'avoir connu lorsqu'il étoit au collège,
n'être pas son parent, et croire qu'il ne l'auroit pas
reconnu dans ces derniers temps.

(1) Aimable communication de M. le chanoine Saluden.

— N'était-il pas vrai au contraire que raguènes, retiré de la commune de Crozon depuis la fin de l'année 1792, a été souvent recueilli chez toi ?

— Répond que depuis qu'il étoit prêtre il ne l'avoit jamais vu à Crozon.

— Il a cependant dit avoir trouvé asile quelquefois chez toi, ainsi que dans d'autres habitations de Crozon depuis sa sortie de landudec.

— Répond ne l'avoir jamais vu aux environs de chez lui, et avoir encore moins concouru à le retirer.

— N'avait-il pas couché chez toi le soir du vingt ou vingt-un germinal dans un lit trouvé fraîchement défait dans une des chambres au premier étage de ta maison ?

— Répond que ce lit avoit été occupé par Yves Kerinec, son beau frère.

— Depuis quand Yves Kerinec loge-t-il chez toi, et y est-il en société de ménage avec toi ?

— Répond qu'il est né à Guandour, qu'il y demeure depuis sa naissance et que le ménage est commun entre eux.

— Trévidic rectifie en terminant que le lit en question appartient à charles marrec, son beau-frère, jardinier, demeurant chez lui depuis la Saint michel, et que c'est lui et non Kerinec qui couchoit habituellement. Ne signe pas. »

INTERROGATOIRE DE KERINEC

— « Etiez-vous chez vous lorsqu'on prit gabriel raguènes, prêtre refractaire ?

— Répond qu'il étoit au bourg de Crozon.

— A quelle heure vous mîtes-vous en route pour le bourg de Crozon ?

— Répond qu'il ne sait pas au juste à quelle heure, croit cependant que c'étoit environ six ou sept heures du matin.

— Le pretre raguènes n'était-il pas chez vous lorsque vous quittates ?

— Répond non.

— N'y a t il pas logé plusieurs fois et votre maison n'étoit elle pas sa retraite la plus ordinaire ?

— Répond non.

— Quand avez vous vu pour la dernière fois raguènes ?

— Répond qu'il croit ne l'avoir pas vu depuis le jour qu'il dit sa première messe. »

Lettre de M. Le Floc'h

« Palencia, 14 janvier 1798.

« M. Raguènes fut trahi par la femme du ci-devant entreposeur de Crozon ou par l'entreposeur lui-même. Par un mensonge, il pouvait, comme M. Riou, se sauver la vie ; il s'y refusa, comme lui, et mourut pour son Dieu plutôt que de lui désobéir. Un général républicain, témoin de sa mort, dit en expression du jour : « Un républicain ne meurt pas avec tant de courage (1). »

Lettre de M. Louboutin

« Medina del Campo, 31 décembre 1797.

« M. Raguènes, qui ne devait mourir qu'à deux heures après midi, fut exécuté à 10 heures du matin, le jour des Rameaux. Il dit à celui qui vint le prendre pour le conduire au supplice (c'est-à-dire au « vengeur du peuple » car c'est ainsi qu'on le nomme) : « Mon ami, je ne devais mourir qu'à 2 heures ; croyez-vous donc que je n'aie pas la force d'attendre ? Vous vous trompez ; mais puisque vous le voulez, je vais partir. » Preuve certaine qu'il étoit bien résigné.

(1) Man. Boissière, p. 133.

« Les personnes chez qui il fut arrêté ne furent que deux ou trois jours en prison, parce qu'elles prouvèrent qu'il n'y avait fait qu'allumer sa pipe (1). »

Lettre de M. Mével

« Tarragone, 14 janvier 1798.

« M. Raguénès, arrêté à Crozon, fut conduit à Quimper. Dans le trajet de la prison à l'hôpital Sainte-Catherine, où se tenaient les séances du tribunal, il marcha d'un pas ferme ; il était escorté par la force armée ; il avait un air modeste et content ; il y avait sur son passage une foule immense (c'était le samedi des Rameaux, 12 avril 1794). Tant en allant au tribunal qu'en retournant à la prison, il avait toujours les yeux baissés. Au tribunal, on lui demanda s'il avait été fonctionnaire public. Il répondit qu'il l'avait été. On entendit, après le témoignage de deux citoyens qui déclaraient reconnaître le prévenu pour être Raguénès, prêtre. Il fut condamné à être guillotiné dans les 24 heures.

« Le lendemain matin, le juge criminel fut le voir en prison, causa quelque temps avec lui, et le pria de lui pardonner sa mort. M. Raguénès lui sauta au cou, l'embrassa et lui dit : « Oui, Monsieur, je vous pardonne ma mort, et je souhaite que Dieu vous la pardonne aussi. »

« Il déjeuna bien tranquillement avec sa mère, qui l'avait suivi jusqu'à Quimper. Celle-ci voulait que son fils lui permit d'être présente à sa mort. M. Raguénès refusa. La mère insista, en disant que la Sainte Vierge avait bien été présente à la mort de son fils. M. Raguénès répondit, avec un ton honnête : « Ma mère, vous ne savez ce que vous dites ; il n'y a nulle comparaison à faire entre Dieu, la Sainte Vierge et de misérables pécheurs comme nous ; en

(1) Ibid. p. 129-130.

« grâce, retirez-vous, et donnez-moi le temps de me préparer à la mort. »

« Sa mère prit congé de lui et sortit aussitôt de la ville, bien contente, disait-elle, d'avoir un fils martyr.

« A 9 heures, la force armée arrive à la prison pour le conduire à l'échafaud. Il marcha d'un pas si ferme et si fort, qu'il étonnait tous les spectateurs, même les plus scélérats.

« Arrivé sur l'échafaud, il se met à genoux, fait une courte prière, se lève avec courage, se dépouille lui-même de sa veste, et se met sous la guillotine ; le couteau tombe et lui coupe à peu près la moitié du cou ; M. Raguénès parle encore ; le bourreau lève le couteau et le laisse tomber une seconde fois ; la tête n'était pas tout à fait détachée. Un général républicain, le plus grand scélérat peut-être qui ait paru sur les terres du Finistère, était présent, à la tête de sa troupe ; il détache tout à fait la tête d'un coup de sabre, et dit : « C'est dommage que ce soit un fanatique, il n'y pas de républicain qui meure avec plus de courage (1). »

Tradition rapportée par le chanoine Joseph Téphany (2).

« Les gens du pays disent que M. Raguénès aurait dit en embrassant sa mère pour la dernière fois : « Allez, ma mère, quand vous arriverez au bourg de Crozon, les cloches sonneront l'angelus du soir. Elles vous annonceront la mort de votre fils mais ne la pleurez pas ; chantez un *Te Deum* d'action de grâces, car j'espère être alors au ciel. »

(1) Ibid. p. 140-142.

(2) Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon de 1790 à 1800, p. 386.

NOTE SUPPLEMENTAIRE

Arrêté à Audierne le 27 juillet 1791, M. Raguenez, fut dirigé le même jour sur Quimper, ainsi que l'attestent les deux documents suivants. Le premier est une délibération du district de Pont-Croix.

« Séance du 27 juillet 1791 présidée par M. Beléguic assisté de MM. Guéguen, Lecluse et Maubras administrateurs. Présent M. Grivart procureur syndic.

Le directoire vu les dépositions faites à la municipalité par les sieurs Guillier, G..., L... Y... et ses fils qui ont saisi le S^r Raguenez, vu les réponses du S^r Raguenez lui même

Considérant que le S^r Raguenez a été déjà recherché différentes fois pour ses contraventions à l'arrêté du Département du 21 avril, lui notifié le 26 mai

Considérant que le S^r Raguenez outre les fréquentes courses qu'il a faites depuis son départ de Landudec dans cette paroisse et ses environs, se rend souvent aux foires de Pouldavid où il est public qu'il tient une conduite aussi contraire à la constitution qu'à la tempérance.

Où le procureur syndic

Arrête que le S^r Raguenez sera sur le champ conduit au Département par quatre gardes nationaux, avec prière à MM. du Département de le faire transférer à Brest.

Y. Beléguic
vice prt.

Marteville
suppléant le secrétaire. »

La seconde pièce est une lettre du district au Département.

« Pont-Croix 27 Juillet 1791

Messieurs

« Nous nous empressons de vous faire conduire par 4 gardes nationaux le sieur Raguenez cy devant vicaire de Landudec dont nous avons beaucoup à nous plaindre depuis son départ de cette paroisse, il y a fait de fréquentes courses et nous sommes instruits qu'à l'époque fameuse du 21 il a fait un long séjour dans nos cantons. Nous l'avons fait inutilement rechercher. Hier un heureux concours de circonstances le mit à notre disposition et nous en faisons aussitôt justice. Il était accompagné de deux autres réfractaires de Crozon, nommés Carn et Sizun qui se rendaient à Audierne où nous les faisons arrêter en maison particulière, persuadés que d'après la violente agitation de cette paroisse ces messieurs peuvent vous intéresser. Nous vous prions de nous marquer vos intentions. Si vous désirez les conserver en état d'arrestation nous vous les ferons conduire, si mieux vous n'aimez de les faire prendre, ou nous les ferons remettre en liberté. Nous vous prions de nous honorer d'une réponse par le retour de nos gardes.

Les administrateurs du directoire du district de Pont-Croix.

M : L : Grivart Y : Beléguic F : Guéguen
vice-président

N. fidèle Maubras Marteville
suppléant le secrétaire. » (1)

(1) Arch. dép. L. V., dossiers individuels.

François LE GALL

Né à Guimiliau le 27 décembre 1733, recteur de Plouénan, arrêté à Plouénan dans la nuit du 7 au 8 septembre 1794, guillotiné à Quimper le 15 septembre 1794.

C'est à Guimiliau que naquit, comme en fait foi l'acte de baptême reproduit ci-dessous, le confesseur de la foi dont nous allons esquisser la biographie.

« François fils Naturel et Légitime d'honorables gens Jean le Gall et Jeanne Breton du village de Tynevez naquit le vingt septième de Décembre mil sept cents trente trois et fut baptisé le lendemain par le sousignant prêtre les parain et maraine furent François le Gall qui signe conjointement avec le père et française Breton qui ne savait signer.

Jean le Gall François le Gall
Jean Louis Le Caron prêtre (1) »

Jean Le Gall, né à Tynevez et baptisé le 30 juillet 1708, avait épousé à Guimiliau, le 15 janvier 1731, Jeanne Breton, originaire du village de Kerriou, aujourd'hui en Saint-Sauveur. Elle était veuve de Goulven Bras, enterré à Guimiliau le 21 novembre 1729.

Deux enfants au moins étaient nés du premier mariage de Jeanne Breton : Joseph, baptisé le 19 mars 1727, et Miliau, baptisé le 5 novembre 1729. Le 2 novembre 1728, fut enterré un enfant de Goulven Bras et de Jeanne Breton. Est-ce Joseph ?

(1) Registre de Guimiliau.

Dès le 2 décembre 1731, nous voyons naître et baptiser Jeanne Le Gall, sœur aînée de François. Elle épouse, le 24 juillet 1747, Guillaume Pouliquen, de Saint-Thégonnec, qui lui donnera onze enfants. Elle mourut le 1^{er} septembre 1784, à l'âge de 53 ans.

Le deuxième enfant fut François Le Gall, né le 27 décembre 1733.

Le 31 octobre 1735, c'est le baptême d'Anne Le Gall, qui fut enterrée le 24 octobre 1741.

Jean Le Gall décéda le 10 avril 1736 et fut inhumé le lendemain au cimetière de Guimiliau.

Le 24 mai 1754, François Le Gall est parrain de François Pouliquen, fils de sa sœur Jeanne.

Il remplira les mêmes fonctions, déjà prêtre, le 22 avril 1758, cette fois « par permission expresse de M. l'abbé Allain, vicaire Général de Léon ».

François reçoit à Saint-Pol-de-Léon, des mains de Mgr de Vaudurant, la tonsure et les Ordres mineurs. Promu au sous-diaconat, *titulo pensionis*, le 3 avril 1756, il est diacre le 26 mars 1757, et prêtre le 11 mars 1758 (1).

Voici le titre clérical de l'abbé Le Gall :

« L'an mil sept cent cinquante-cinq le vingt neuvième jour du mois d'Octobre avant midy devant les soussignants notaires royaux apostoliques en Leon héréditaires au Siège royal de Lesneven avec soumission où il appartiendra fut présente en personne honorable femme Jeanne Le Breton, veuve et communière de defunt Jean Le Gall, et tutrice de maître François Le Gall son fils mineur de leur mariage demeurante au lieu de la maison neuve, paroisse de Guimiliau laquelle desirant feconder autant qu'il lui est possible le dessein qu'a le dit sieur Le Gall son

(1) Arch. dép. 5 G. 541.

filz de se faire promouvoir à la premiere ordination de lordre sacré du sous diaconat moyennant la grace de Dieu et le bon plaisir de Monseigneur L'Eveque Comte de Leon a declare designer audit sieur Le Gall son filz presentement audit lieu de la Maison neuve pour lui servir de titre clerical jusqu'a la concurrence de la somme de cinquante livres au désir de l'ordonnance dudit Seigneur Eveque Comte de Leon les heritages appartenant en propre a laditte Jeanne Breton situés tant au lieu de Mengars Isselaf en la paroisse de Saint Egonnec qu'au terroir du bourg dudit Saint Egonnec et dont jouit en qualité de simple fermier hervé Breton ci-apres nommé comme caution lesdits heritages roturiers et warants sçavoir ceux situés audit Mengars du fief de Kermellec Lomenven et ceux situés audit bourg de Saint-Egonnec du fief et seigneurie de l'ancien comté de Penhoat quittes de charge, le dit Breton fermier étant obligé de les acquitter autant qu'il s'en trouvera d'exigibles, desquels dits heritages le susnomé declare faire dez ce jour abandon au profit de son filz pour iceluy en jouir sa vie durant en nature d'usufruit seulement par ce qu'il se pourvoira dudit ordre de sousdiaconat, et pour la plus grande assurance du titre clerical ci dessus designé audit sieur Le Gall laditte Le Breton sa mere a affecté la speciale hypothèque desdits heritages, et se sont présentés pour caution de laditte rente de cinquante livres ledit hervé Breton marchand manager demeurant audit lieu de Mengars Isselaf ditte paroisse de Saint Egonnec et Guillaume Pouliquen aussi marchand manager demeurant audit lieu de la maison neuve ditte paroisse de Guimiliau, lesquels ont déclaré non seulement que les heritages sus-designés pour servir de titre clerical audit sieur Le Gall par la ditte Breton sa mere appartiennent a cette dernière, mais encore hypothéquer la généralité de leurs biens pour l'assurance de laditte rente de cinquante livres promettant renonçant et

obligeant; fait et passé a Landivisiau au raport du soussignant Piriou l'un des notaires l'autre present sous le seign de laditte Jeanne Breton et Guillaume Pouliquen chacun pour soy et les notres lesdits jour et an que devant, ainsi signé Hervé Breton, Guillaume Pouliquen, Jeanne Breton Lesaux notaire royal et Y Piriou notaire royal apostolique. Et plus bas est écrit contrôlé a Landivisiau le douze novembre mil sept cent cinquante cinq. Recu trois livres douze sols. Signé Vinay, En doute, neuvieme d'octobre approuvé.

PIRIOU notaire royal.

Insinué aux insinuations ecclesiastiques de leon a Leon le 19 novembre 1755. Reçu cinq livres. Convery.

Contrôlé au bureau des controlles ecclesiastiques de Leon a Leon le 19 9bre 1755, reçu cinquante sols.

LEBOZEC pour le secretaire.

Je certifie avoir publié aux prônes de notre grande messe les dimanches, premier, second et troisieme des avants le contenu de la presente Et que personne ne s'y est opposé, et que chacune des cautions y dénommés est plus que solvable des cinquante livres de rentes à S^t Thégonnec le quinzieme novembre mil sept cent cinquante cinq.

G. LEMER pretre Curé de Saint Thégonnec » (1).

Le cahier de Mgr de Lamarche assigne à l'abbé Le Gall la note *bonus*: « de la première classe lors de son examen de prêtrise ».

Le 31 mars 1758, trois semaines après son ordination sacerdotale, M. Le Gall baptise deux jumeaux à Guimiliau. Il va désormais faire un service régulier, dans sa paroisse natale, jusqu'en 1772.

(1) Arch. dép. 5 G. 552.

C'est au bourg qu'il habite avec sa mère. Celle-ci, marraine le 17 avril 1761 est, en effet, portée comme étant « du bourg ». Elle suivra son fils à Landivisiau où elle mourra, à l'âge de 78 ans, le 9 octobre 1776. Elle fut enterrée à Guimiliau le lendemain.

A Guimiliau, l'abbé Le Gall signe parfois les inventaires avec le recteur, Bertrand Coadic, qui d'ordinaire les signe seul.

Son dernier baptême dans sa paroisse natale est du 7 septembre 1772. A l'enterrement du Recteur de Guimiliau le 16 octobre de la même année il signe : « F. Le Gall prêtre ». Le 23 novembre 1773 il bénit un mariage à Guimiliau et signe : « Curé de Landivisiau ». C'est donc en octobre-novembre qu'il passe de Guimiliau à Landivisiau, trêve de Guicourvest.

Le 28 décembre 1784 il est appelé par Mgr de Lamarche à remplacer M. Alain Blouch, dans la paroisse de Plouénan.

Sa première signature sur les registres de Plouénan est du 17 juin 1785 (1) Il cesse d'y signer le 28 février 1791, et c'est l'intrus Touboulic qui désormais fait le service officiel.

M. Le Gall sera arrêté à Penanéac'h, village de la paroisse, dans la nuit du 7 au 8 septembre 1794, pour être livré au bourreau quelques jours plus tard.

(1) A l'enterrement de M. Le Meur, curé de Guimiliau (le 3 février 1785), M. Le Gall signe « curé de Plouénan ».

François CORRIGOU

Né à Sibiril le 25 novembre 1737, aumônier des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon, arrêté à Plouénan dans la nuit du 7 au 8 septembre 1794, guillotiné à Quimper le 15 septembre 1794.

François Corrigo naquit à Sibiril le 25 novembre 1737. Voici la transcription de son acte de naissance certifiée conforme par M. l'abbé Kermarrec, recteur de cette paroisse :

« François fils légitime de Prigent Corigou et de Charlotte figuéré époux, de la paroisse de Sibiril, demeurant à Saint-Jacques, né le vingt et cinquième novembre mil sept cent trente et sept, y a esté le lendemain baptisé par le soussignant parain et maraine ont esté françois Boitté et margueritte figuéré qui signe

Prigent CORIGOU
F. LE BOITTÉ
marguerite FIGUERE
BRETON p^{re} »

Nous avons relevé dans les registres de Sibiril les noms de Jeanne Léona épouse de Hamon Corrigo du bourg enterrée le 10 juin 1764 et de Hamon Corrigo du manoir de Kerlan, époux de Catherine Vivien, enterré à l'âge de 70 ans, le 28 décembre 1745.

François Corrigo reçut la tonsure des mains de M^{gr} Jean-Louis Gouyon de Vaudurant, évêque et

comte de Léon, à l'âge de 16 ans, le 15 mars 1755, le même jour que François Le Gall, son futur compagnon de martyre. Promu aux Ordres mineurs le 17 mars 1761, la veille du dimanche de la Passion, il reçut le sous-diaconat *titulo beneficii* le Samedi-Saint, 10 avril 1762, le diaconat le 19 mars 1763, toujours de Mgneur de Vaudurant, puis fut ordonné prêtre, le 17 avril 1764, par Mgneur Joseph-François d'Andigné de la Chasse, évêque de Léon (1).

L'abbé Corrigo habitait Plouvorn, quand en 1762 il adressa la lettre suivante à Mgneur Goyon de Vaudurant :

« Monseigneur,

Monseigneur L'illustrissime et Reverendissime Eveque-Comte de Léon — Supplie humblement m^r François Corrigo acolyte de la paroisse de Plouvorn disant qu'il est titulaire de la chapellenie du gueven Kanheroyanne, fondée et desservie dans la chapelle du château de Kusoret en vertu de Presentation a Lui faite des Provisions a lui accordées et de la possession par lui prise de ladite chapellenie. Le tout dument insinué et contrôlé aux Bureaux ecclésiastiques de votre diocèse.

Le Revenu annuel de la dite chapellenie monte suivant les baux à ferme cy joints à la somme de cent-trois livres. Le suppliant paye a vous la deserte des messes dont elles est chargée la somme de cinquante quatre livres. Partant il lui reste clair et nette toute charge déduite la somme de quarante quatre livres avec une chambre estimée dix huit livres et par luy réservée dans le bail cy dessus mentionné.

Ce considéré, qu'il vous plaise Monseigneur recevoir ladite chapellenie pour servir à votre suppliant

(1) Arch. dép. 5 G. 541-543.

de titre clerical sur la promesse qu'il fait de ne s'en démettre sans la permission expresse de votre grandeur, ce sera pour lui une nouvelle obligation de renouveler ses vœux pour votre conservation et Prospérité.

f. Corrigo acolyte (1). »

Six ans plus tard, le 12 septembre 1770, M. Corrigo, prêtre à Plouvorn, sur la présentation de François Le Borgne de Keruzoret, recevra de Mgneur d'Andigné les chapellenies de Crechgourlès et de Kergou-nan ou Creharpont en Plouvorn vacantes par la mort de Jean-Baptiste de Brefaillac, clerc de Saint-Brieuc, moyennant deux messes basses à desservir, le lundi et le mercredi, la première à l'autel de sainte Catherine, la seconde à l'autel de saint Sébastien, et de plus une grand'messe solennelle par an le dimanche de la Septuagésime (2).

Le 29 septembre 1777 ce sera Mgneur de Lamarche qui conférera à l'abbé Corrigo curé de Plouvorn la chapellenie de Pontpaul à Plouvorn, sur la présentation de Noble Maître Gabriel-Louis Moreau de Lizorue, tuteur d'écuyer Jean François Le Borgne, seigneur de Keruzoret, à charge de célébrer une messe par semaine (3).

Dans la paroisse de Plouvorn, M. Corrigo a exercé le saint ministère pendant plus de 22 ans. Sa première signature aux registres est du 6 mai 1764 pour un baptême, et sa dernière du 23 septembre 1786 à l'occasion d'un enterrement.

Du 6 mai 1764 au 22 septembre 1773 il signe « prêtre » ensuite jusqu'au 22 septembre 1786 il signe « curé ».

(1) Arch. dép. 5 G. 550.

(2) Arch. dép. 5 G. 543.

(3) Ibid 5 G. 544.

A plus d'une reprise son père Maître Prigent Corrigou, notaire, est le parrain de l'enfant baptisé par son fils (1).

Le 22 juin 1770 M. Lirin, recteur de Plouvorn, assisté de plusieurs prêtres, dont François Corrigou, procède au supplément de cérémonies de baptême de

« Jean Marie Henry Salomon de la Tullaye fils légitime de messire François Henry de la Tullaye, seigneur de Coatquelven, Troërin, etc... chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, capitaine de vaisseaux du Roy et commandant en second de la brigade du corps royal de la marine et de dame Marie anne corentine de Troërin, dame de la Tullaye. Parain, messire Jean Corentin de Troërin chanoine grand chantre et premier dignitaire de la cathédrale de Léon; maraine Marie Jeanne Pulchérie de la Tullaye (2) ».

Le 31 mars 1782, M. Corrigou, assiste avec le recteur de Plouvorn, Yves Péron, aux obsèques de « dame Bernardine de Guicannou veuve de messire Vincent alexandre de moucheron, Chevalier Seigneur de Chateaufvieux, née à Lesneven, fille de messire Yves de Guicannou et de dame Marguerite Cabon, décédée au manoir de Kesusoret (3) ».

En avril 1785, le recteur de Plouvorn, M. Péron assisté de François Corrigou, de J. B. Allain, prêtre de Plouvorn et de A. Caro prêtre, préside aux obsèques de « noble dame marie anne de portzmoguer, dame de Penandreff d'encuff veuve de noble messire Jean hervé de portzmoguer morte au bourg, entermée en présence de noble messire Toussaint hubert olivier marie de portzmoguer son neveu, de m' de Chateaufvieux et de plusieurs dames qui ne signèrent (4) ».

(1) Les registres de Plouvorn portent quelques signatures de « J.-F. (Jean-François) Corrigou » curé de Pougoulin.

(2) Archives de Plouvorn.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

M. Corrigou fut Aumônier des Religieuses Ursulines de Saint-Pol-de-Léon, depuis septembre 1786 jusqu'au moment de l'expulsion.

Le 2 Octobre 1786, il donne le saint habit de la Religion, à une sœur converse.

A partir de ce jour, son nom se retrouve à chaque page du cahier des Actes Capitulaires.

Les Religieuses expulsées le 9 Mars 1792, restèrent en ville jusqu'en avril 1793.

A cette époque, ayant reçu l'ordre de quitter Saint-Pol, elles se retirèrent dans leurs familles... Toutes celles qu'on put trouver en Mars et Avril 1794, furent arrêtées...

Quant à M. Corrigou, il s'était réfugié avec la Mère Marie-Victoire Le Duff dans la paroisse de Plouénan. C'est là qu'il fut arrêté en même temps que M. Le Gall, recteur de Plouénan.

N.-B. — M. l'abbé Kermarrec, recteur de Sibiril, nous adresse la note qui suit:

« Le hameau de Saint-Jacques, où est né M. Corrigou, est appelé en breton: *Sant-Jalam*. Il est situé à l'est du bourg, à 1 kilomètre environ de l'église, sur la route qui mène de Saint-Pol-de-Léon à Plouescat, au bord de la rivière « Le Quillec ».

Il y eut là autrefois, sans doute jusqu'à la Révolution, un couvent dont les bâtiments subsistent toujours et sont aujourd'hui occupés par des cultivateurs. Les anciens de la paroisse disent y avoir vu une chapelle, mais il n'en reste aucun vestige ».

H. PÉRENNÈS.

Anne LE SAINT

condamnée

comme recéleuse de MM. Le Gall et Corrigou

Née à Plouénan le 9 décembre 1748, arrêtée à Plouénan dans la nuit du 7 au 8 septembre 1794, guillotinée à Quimper le 15 septembre 1794.

Les renseignements qui suivent sur Anne le Saint, je les ai recueillis aux Archives départementales, et aux Archives municipales de Plouénan, ainsi que sur les lèvres des Anciens, quand j'étais recteur de cette paroisse (1901-1911).

Anne Le Saint est née le neuf décembre 1748, à Penanéac'h, et fut baptisée en l'église de Plouénan.

Voici son acte de baptême :

« Anne, fille de Claude Le Saint et de Barbe Le Mesguen, née à Penanéac'h en cette paroisse, le neuvième Xbre mil sept cent quarante huit, a été baptisée le même jour par le soussigné Curé, et tenue sur les fonts baptismaux de Plouénan, par Vincent Le Mesguen, soussigné, et par Marie Mallegol, qui ne savait signer :

Vincent MESGUEN ; Y. SOUTRE, Curé de Plouénan.

Penanéac'h était, dès le quinzième siècle, le plus riche manoir de la paroisse. Il appartenait à une

« Lannuzouarn » mariée au sieur de Kermavan, qui y avait « cinq métayers, et avait le plus et le mieux de la paroisse » (Reformation 1427). (1)

Jusqu'à la Révolution, le fief haut justicier de Penéac'h avait des juges particuliers. On voit plusieurs fois des mineurs obtenant de ces juges un décret de justice leur accordant la permission de se marier.

A la naissance d'Anne Le Saint, Messire Houel était Recteur de Plouénan; il avait pour Vicaire, Messire Soutre qui baptisa Anne Le Saint.

Il y avait alors à Penanéac'h deux ménages: les deux frères, Claude et Jacques Le Saint, avaient épousé les deux sœurs Barbe et Marie Mesguen, de Kerc'hoantiou. De ces deux ménages naquirent de nombreux enfants. Les registres en mentionnent seize, dont neuf nés du mariage de Jacques le Saint et de Marie Mesguen, les sept autres nés du mariage de Claude le Saint et de Barbe Mesguen, les parents d'Anne le Saint.

Anne Le Saint resta à Penanéac'h jusqu'à l'âge de douze ans; elle fut alors mise en pension chez les Ursulines de Saint-Pol-de-Léon. Elle ne resta pas longtemps au Couvent, dit la *Gwerz Koz*, qui fut composée sur Anne peu après sa mort :

Anna d'he daouzec vloas
D'ar Gouent e oue cacet
.....
Mez prest e oe galvet
Er gear da di he c'herent

Bientôt donc, Anne fut retirée du Couvent par ses parents. Elle revient à Penanéac'h qu'elle ne quit-

(1) Penanéac'h est situé entre Pont-eon et Loprédén, non loin de la Penzé. Vers 1700, il était occupé par Gabriel Le Saint et Anne Le Gat, son épouse. De ce manoir, transformé en bâtiment de ferme, il ne reste aujourd'hui que le bâtiment central, dont la façade Nord est assez bien conservée. Les deux ailes du château ont été remplacées par des constructions récentes (Note de M. Jaffrès, Recteur de Plouénan).

tera plus que pour aller à l'échafaud. Dans *Emgann Kergidu* l'abbé Inizan se trompe en disant qu'Anne Le Saint s'était faite Religieuse chez les Ursulines de Saint-Pol-de-Léon, et qu'elle fut chassée de son couvent par la Révolution (1). La *Gwerz Koz* ne dit rien de tout cela et semble même supposer le contraire. On le verra en lisant cette *Gwerz*, à la fin de notre étude. J'ai consulté les Anciens de la paroisse et les descendants des frères et sœurs d'Anne Le Saint; tous m'ont dit qu'Anne *n'a pas été Religieuse*. De fait, je vois, dans les Registres de la paroisse, qu'Anne signe plusieurs fois aux baptêmes. Elle est marraine chez son frère Claude en 1782; elle a alors 34 ans. En 1783, elle est marraine chez sa cousine Marguerite Le Saint. Elle est encore marraine chez son cousin Guy Le Saint en 1786, à l'âge de 38 ans. Elle n'était donc pas Religieuse quand elle approchait de la quarantaine. Elle ne l'est pas devenue, non plus, par la suite. J'ai vu, dans un cahier très intéressant, conservé à la Mairie: *Registre pour écrire les délibérations de la municipalité de la paroisse de Plouénan, du 27 mars 1790 au 4 juillet 1793*, que l'on délivre un certificat de résidence à Jacques-Gabriel Kervenoael. Deux témoins signent avec lui: Anne Le Saint en est le premier, et cela en 1792, elle n'est donc pas encore Religieuse. D'ailleurs on a la liste des Religieuses Ursulines de Saint-Pol-de-Léon que la Révolution a chassées de leur Couvent, liste publiée par M. le chanoine Peyron, et le nom d'Anne Le Saint ne s'y trouve pas.

Ce qui a pu induire en erreur l'auteur d'*Emgann Kergidu* c'est qu'il a entendu donner à Anne Le Saint le titre de *Sœur*. Mais il y avait alors, et depuis longtemps, à Plouénan, une belle Fraternité de Tertiaires de Saint-François; les Registres le prouvent; et à Plouénan comme ailleurs, on donnait le nom de *Sœur* aux Tertiaires. Par exemple, j'ai lu dans les comptes

(1) *Emgann Kergidu* — Edition 1902 p. 252.

de 1693: « Payé aux Sœurs de la Porte-Neuve, pour nettoyer le linge de l'église de Plouénan et Kerellon : 9 livres... » Or à Plouénan, il n'y avait pas alors d'autres Sœurs que les Tertiaires. Anne Le Saint devait être tertiaire de Saint-François.

On ne sait rien de la vie d'Anne Le Saint depuis sa sortie du Couvent jusqu'à la tourmente révolutionnaire.

Quand éclata la Révolution, M. Le Gall était Recteur de Plouénan, depuis 1784. Il avait pour vicaire M. Paul Le Saint, cousin-germain d'Anne, élevé avec elle à Penanéac'h. Paul était fils de Jacques Le Saint et de Marie Mesguen.

Recteur et Vicaire avaient refusé de prêter serment. On avait alors envoyé comme Recteur, un intrus, nommé Touboullic, et comme Vicaire un autre prêtre intrus, du nom de Couppé (1).

Il arriva à Plouénan ce qui se produisit chez nous d'une manière générale: on n'admettait pas le ministère des prêtres intrus; nul ne s'adressait à eux, on ne les appelait même pas auprès des mourants. Pour tous les sacrements on s'adressait aux prêtres fidèles, restés dans la paroisse.

A cette époque le vide s'était fait à Penanéac'h: les chefs des deux ménages, Claude Le Saint et Barbe Mesguen, Jacques Le Saint et Marie Mesguen, étaient morts. De leurs 16 enfants, Anne restait seule à Penanéac'h. Les autres avaient suivi leurs parents dans la tombe ou étaient allés s'établir ailleurs (Paul, on l'a vu, était vicaire de Plouénan). Claude Le Saint, qui, à la mort des vieux parents, avait pris la direction de la ferme, était mort en 1775. Sa veuve, Anne Cadiou (2), restait avec quatre petits enfants: deux

(1) Touboullic était un ex-chanoine régulier Prémontré, du District de Guingamp. Il fut nommé par l'assemblée électorale du District de Morlaix, le 18 avril 1791, et installé le 1^{er} mai suivant. Couppé était un ex-religieux Augustin de Carhaix.

(2) Fille de Louis Cadiou et de Catherine Sparfel, Anne Cadiou naquit à Cléder le 12 octobre 1750, et fut baptisée le même jour par François de Kerzéau, qui signe: prêtre.

garçons et deux filles. On avait adopté à Penaneac'h une cinquième enfant, fille de François Le Saint, frère aîné d'Anne, et orpheline de père et de mère.

Au moment de la Révolution, il n'y avait donc, pour diriger l'antique manoir, que deux femmes : Anne Cadiou, veuve de Claude Le Saint, et Anne Le Saint, sœur de Claude, qui n'avait pas voulu se marier et qui partageait avec sa belle-sœur la lourde charge d'élever les cinq enfants. La ferme, dirigée par ces deux femmes, était bien tenue, et restait une belle et riche ferme, car le recensement de 1792, conservé à la Mairie de Plouénan, spécifie qu'il y avait à Penaneac'h sept domestiques : cinq hommes et deux femmes. Et les Anciens m'ont dit, qu'après la mort d'Anne Le Saint, on fit à Penaneac'h la vente du mobilier et du matériel de la ferme, et que cette vente se poursuivit pendant trois jours.

La tradition de Plouénan a toujours dit que Penaneac'h était la cachette des bons prêtres.

Les séminaristes se cachaient aussi dans la paroisse, spécialement M. Le Goff, diacre en 1792 (1). Il faillit être pris, en même temps que MM. Le Gall et Corrigou. Les Anciens de la paroisse disent cependant que M. Le Goff se cachait ordinairement dans la garenne de Kerincuff, où une personne sûre lui portait à manger. Ses parents habitaient probablement de ce côté. D'après le recensement de 1792, Keriniez-Vian, qui est proche de Kerincuff, était habité par Alain Le Goff et sa femme. Ce sont peut-être les parents du diacre Le Goff. On ne parle pas de ce dernier, on ne connaît pas sa résidence, il restait sans doute caché, car il était poursuivi et recherché comme les prêtres de la paroisse.

(1) Mort en 1846, Curé de Saint-Pol-de-Léon.

Une ancienne Religieuse des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon, la Mère Victoire Le Duff, chassée de son couvent par la Révolution, s'était aussi réfugiée à Penaneac'h. Elle était la cousine d'Anne Cadiou, veuve de Claude Le Saint. C'est ce qui explique pourquoi elle se cache, non à Cléder, son pays d'origine, mais à Plouénan.

J'ai dit que les Plouénanais étaient restés fidèles à leurs anciens prêtres. Personne ne voulait recourir au ministère des intrus, des « prêtres jureurs » comme on les appelait.

Le 26 juin 1791, M. Touboulie, qui signe « curé constitutionnel de Plouénan et grand vicaire », écrivait au District de Morlaix : « ...Lorsque je lui ait parlé (au Maire de Plouénan) de l'indiscrétion que les anciens prêtres se permettaient En administrant mes malades et en portans le Saint Viatique dans leurs poches caché soit à cause de l'irrévérence qu'ils commettoient et à cause d'une fonction qu'ils exercent sans juidiction, il dit qu'il ne connaît rien (1). » L'intrus signale ensuite les insultes que lui a adressées Yves Brezel à propos d'un enterrement.

Quelques jours plus tard, Raoul, maire de Saint-Pol-de-Léon, appuie les doléances de Touboulie auprès du District. « ...Si ce pauvre curé n'est pas soutenu, il sera forcé de quitter, alors le mal gagnera de proche en proche et occasionnera de plus en plus de troubles dans les paroisses des assermentés pour les en chasser et replacer les refractaires. Il est plus que temps de commencer à faire exemple par plouenan. Tant que l'ancien recteur et les autres pretres résideront dans la paroisse ce sera toujours le même désordre, il faudrait les faire s'éloigner... (2) »

(1) Arch. dép. District de Morlaix.

(2) Peyron, *op. cit.*, 305-307.

Les 26 et 30 juillet, le 12 décembre 1791, Touboulie renouvelle des plaintes (1).

Le 12 décembre, il se plaint particulièrement au District de Morlaix du peu d'égards qu'il reçoit à Plouénan et dénonce MM. Le Gall et Le Saint, « restés cachés dans sa paroisse ». Il dénonce, avec les prêtres, les séminaristes qui partagent leur sort, « faisant comme un métier de servir d'espions aux réfractaires et de colporter leurs écrits incendiaires ».

A la suite de ces diverses plaintes de Touboulie, le District de Morlaix envoya à Plouénan un détachement de soldats, avec mission de rechercher les prêtres réfractaires et leurs séminaristes, et de les mener en prison (2).

Ces soldats s'installèrent au manoir de Kerlaudy (3), dont le maître, M. du Dresnay, avait émigré, et s'était retiré en Angleterre. C'est alors surtout que les habitants de Plouénan montrèrent combien ils aimaient leurs prêtres. On forma, sous la direction de Guy Le Saint, nommé procureur de la commune par les électeurs de Plouénan, une petite milice pour surveiller les « Bleus », et défendre les bons prêtres. Les braves gens de cette milice étaient de garde à tour de rôle, le jour et la nuit, au nombre de vingt, se relayant toutes les douze heures (4).

Ce Guy Le Saint, élevé à Penaneac'h, était le cousin germain d'Anne Le Saint, et le frère de l'abbé Paul Le Saint, Vicaire à Plouénan. On voit le beau rôle que jouent les enfants de Penaneac'h pendant la Révolution. Longtemps, Guy Le Saint, avec sa bande de braves, empêcha les bons prêtres d'être pris par les « Bleus ». Malheureusement il se trouva à Ploué-

(1) Peyron, *op. cit.* p. 306-307.

(2) Peyron, *Documents pour servir...*, p. 301-304.

(3) Kerlaudy est une belle propriété qui s'étend de la gare de Plouénan à l'estuaire de la Penzé. Le manoir, vaste construction admirablement située, a été bâti au XVIII^e siècle par le comte du Dresnay.

(4) Archives de Plouénan.

nan un traître... C'était un cordonnier de Pondhémon, gros village situé à un kilomètre de Penaneac'h. Ce traître s'appelait, je crois, Hervé Landaouez. La tradition n'a pas gardé le nom du traître, mais elle est unanime à dire qu'il était cordonnier à Pondhémon. Or le recensement de 1792, que l'on conserve à la mairie, ne parle que d'un cordonnier à Pondhémon, et il dit que ce cordonnier se nommait Hervé Landaouez. C'est donc Hervé Landaouez qui a dû être le traître. J'ai encore appris des Anciens que M. Le Gall était allé commander une paire de souliers à ce cordonnier, et qu'avant de se retirer, le bon Pasteur lui avait dit : « Vous semblez oublier votre religion ; je ne vous vois plus ! » Irrité, le cordonnier s'écria : « Je me vengerai ! » Il avait regardé de quel côté partait M. Le Gall. De fait ce jour-là le bon recteur allait se cacher à Penaneac'h. Le traître se dit : « C'est là le repaire des réfractaires ; j'en aviserai les soldats de Kerlaudy ; ils viendront de nuit, et ils prendront par surprise tous ces réfractaires ! »

C'est ce qui eut lieu dans la nuit du 7 au 8 septembre 1794 : les « Bleus » arrivèrent à Penaneac'h, sans être aperçus de la garde de Guy Le Saint. Seul, le diacre, M. Le Goff, put se sauver. Les Bleus s'emparèrent de M. Le Gall et de M. Corriveau, aumônier des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon, et de la Mère Victoire Le Duff. Ensuite eut lieu l'arrestation d'Anne Le Saint, racontée d'une façon si touchante dans *Emgann Kergidu*.

Le récit de ce livre est conforme, dans ses grandes lignes, à ce que rapporte M. Henry, Vicaire général, écrivant en 1817 à Mgr Dombideau :

« On avait surpris MM. Le Gall et Corriveau chez une veuve chargée d'enfants ; déjà on la traînait hors de sa maison avec ces messieurs. Tout à coup, se présente une vertueuse fille, belle-sœur de la veuve, vivant et tenant de moitié avec elle le ménage,

disant d'une voix forte aux capteurs : « Laissez ma « sœur, conservez-la à ses enfants ; s'il y a eu du « crime à donner asile à ces deux messieurs, c'est « à moi seule d'en répondre. Le bâtiment où vous « les avez pris est une portion de ma propriété. C'est « moi qui en ai disposé pour eux. » On la conduisit à Quimper, où elle mourut du dernier supplice. » (1)

Les vieux de Plouénan parlent dans le même sens. Ils m'ont dit que les « Bleus », après s'être saisis de MM. Le Gall et Corrigou, ainsi que de la Mère Le Duff, avaient dit à tous les habitants de Penaneac'h, éveillés par le bruit et venus voir ce qui se passait : « On a caché ici des prêtres réfractaires ; d'après la Loi, le maître de maison doit être jugé et condamné à mort, comme les prêtres qu'il cache. Qui est le maître de maison ? » — « Il n'y a aucun maître de maison à Penaneac'h, répond Anne Le Saint. Mon frère, le maître de maison, est mort. Il n'y a ici que les deux femmes que vous voyez : moi et ma belle-sœur. » — « Alors, dit le chef des « Bleus », laquelle de vous deux est la maîtresse de maison ? Elle aussi mourra sur l'échafaud. » — « C'est moi la maîtresse de maison, dit la veuve, c'est à moi qu'est louée la ferme ; ma belle-sœur ne fait que m'aider à élever mes enfants. » — « Non, répond Anne Le Saint, la maîtresse ici c'est moi. Ma belle-sœur est à Penaneac'h depuis peu de temps, elle y est une étrangère ; moi j'y suis née et j'y ai été élevée ; ma belle-sœur est chez moi ; et puis c'est moi qui cachais les prêtres ; c'est moi qui mérite la mort. »

Cette dispute de générosité dura longtemps entre les deux femmes. Enfin, Anne s'en fut chercher les petits enfants et leur dit : « Venez défendre votre mère ; on veut la mettre en prison ». Les enfants arrivent, s'accrochent à la robe de leur mère ; ce sont

(1) Peyron, *Les prêtres morts pour la foi au diocèse de Quimper pendant la Révolution*, p. 81.

des pleurs et des cris : « Jamais je n'ai vu pareille chose », dit le chef des Bleus. Tous les assistants sont émus. Anne se tourne alors vers le chef des « Bleus » : « Allons, dit-elle, profitons de ce moment, partons vite... » Les gendarmes entassèrent dans une charrette MM. Le Gall et Corrigou, Anne Le Saint, et avec elle Anne Cadiou, Victoire Le Duff et François Mével, domestique, et l'on partit pour Quimper. (1)

« A Landerneau, la Mère Le Duff reçut une immense consolation, celle de revoir les Mères Saint Augustin, Le Gall de Kermorvan et Saint Jérôme la Caze, qui, après avoir obtenu la permission de résider dans cette ville, sous la garde des Municipaux, avaient obtenu la faveur plus grande encore d'aller visiter et féliciter l'heureuse compagne qu'elles regardaient comme devant remporter bientôt la palme du martyre (2). »

Les prisonniers furent jugés à Quimper. La peine de mort fut prononcée contre MM. Le Gall et Corrigou et Anne Le Saint. Anne Cadiou, la Mère Le Duff et François Mével furent remis en liberté.

Quand vint le tour d'Anne Le Saint d'être jugée on la condamna aussitôt à mort pour avoir caché des prêtres réfractaires ; mais le juge, après avoir condamné Anne Le Saint, dut être pris de pitié pour elle. En effet, racontait plus tard la mère Le Duff, il lui dit : « Je vous ferai grâce ; vous pourrez retourner au pays avec ces autres femmes que je viens de mettre en liberté ; mais c'est à la condition que vous promettiez de ne plus cacher

(1) On n'a pas gardé à Plouénan le souvenir de l'arrestation d'Anne Cadiou, Victoire Le Duff et François Mével ; du moins, personne ne m'en a parlé. Je l'ajoute ici parce qu'elle est relatée dans le jugement de MM. Le Gall et Corrigou et d'Anne Le Saint. (Voir ce jugement).

(2) Note de M. le chanoine Goulven, aumônier des Religieuses Ursulines à Saint-Pol-de-Léon.

chez vous de prêtres réfractaires. » Anne Le Saint lui fit cette belle réponse : « J'ai caché les bons prêtres chez moi parce que ma conscience me disait de le faire ; je ne regrette pas de l'avoir fait, et si la même occasion se présentait, j'agis de même. » — « Alors, dit le juge, vous mourrez ! » Et Anne Le Saint s'en montre heureuse ! Elle fut guillotinée en même temps que MM. Le Gall et Corrigou.

Avec Anne Cadiou la Mère Le Duff revint chez elle. Quand, après la Révolution, le couvent des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon rouvrit ses portes, en 1807, elle fut l'une des premières à y entrer, et elle rapporta aux Religieuses les belles paroles d'Anne Le Saint.

La Mère Le Duff ne pouvait pas se consoler d'avoir été si près du martyr et de l'avoir manqué. « Sans doute, disait-elle avec humilité, mes péchés me rendaient indigne d'une telle faveur, mais je ne me consolerais jamais d'avoir perdu une si belle couronne au moment où je la voyais suspendue au-dessus de ma tête. » Comme tout cela est beau !...

Le 23^e couplet de la *Gwerz kos* contient un détail inédit de la vie d'Anne Le Saint : avant de mourir sur l'échafaud, elle aurait demandé que l'on donnât aux pauvres de Plouénan l'habit qu'elle portait. Je n'ai trouvé nulle part ailleurs ce détail ; mais il est bien touchant ; il est digne d'une Tertiaire, et doit être vrai : on n'invente pas ces choses-là !

Dès que l'on apprit à Plouénan la mort d'Anne Le Saint, on la vénéra comme une sainte ; et cette vénération n'a jamais cessé ; elle dure toujours. C'est un honneur pour les Plouénanais de pouvoir dire qu'ils descendent de la famille d'Anne Le Saint, et ils sont nombreux ceux-là, car j'ai dit que notre héroïne avait beaucoup de frères et de sœurs, de cousins et de cousines élevés avec elle à Penaneac'h.

Plusieurs d'entre eux se sont mariés, et ont des descendants dans tous les coins de la paroisse. J'ai constaté avec plaisir, en consultant les archives, que plusieurs prêtres de Plouénan sont parents d'Anne Le Saint ; par exemple MM. Le Sann, l'un décédé à Plouguin, l'autre recteur actuel de Rosnoën ; MM. Caër, l'un mort recteur de Gouézec, l'autre recteur actuel de Tréogat ; M. Coccagn, recteur de Nével ; M. Caroff, recteur de Plouguin ; M. Roualec, vicaire de Trégunc.

Voici un fait qui montre combien le souvenir d'Anne Le Saint est resté vivant à Plouénan. Peu avant mon départ, je communiquai à mon neveu, Louis Gibrat, les documents que j'avais recueillis sur Anne Le Saint et le livre *Emgann Kerquidu*, de M. Inizan. Avec tout cela, mon neveu composa un drame : *Têtes dures* ! que je fis traduire en breton par l'abbé Jean-Pierre Picart, de Plouvorn. Je fis jouer cette traduction bretonne, en 1910, par des jeunes gens de mon Patronage. M. le comte de Mun voulut bien venir présider la représentation. La pièce eut un succès extraordinaire ; il fallut la jouer en plein air ; il y eut plus de 1.400 spectateurs. M. de Mun fut tellement ému à la vue de la joie et de l'enthousiasme de ces 1.400 paysans applaudissant la conduite héroïque de leurs ancêtres pendant la Révolution, surtout celle d'Anne Le Saint, qu'il tint à écrire un grand article, qui parut en première page dans *Le Gaulois* (1).

(1) De cet article « l'Ame Bretonne » paru dans le *Gaulois* du 4 Avril 1911 nous détachons le passage suivant :

« J'ai, l'année dernière dans un bourg voisin, à Plouénan, retrouvé cette marque décisive du théâtre populaire... La pièce, ici, figurait un épisode de l'histoire révolutionnaire, découvert par un jeune écrivain, M. Gibrat, neveu du recteur, dans les archives de la paroisse. Vous entendez ? Ce n'était point une scène quelconque de la Terreur, c'était l'histoire vraie que les pères avaient vécue. Voilà le secret de l'émotion profonde qui poignait les cœurs : deux des jeunes acteurs étaient les descendants de ceux dont ils redisaient les propos héroïques... » — *Têtes dures* a paru chez Lethielleux, Paris, 1911.

Possède-t-on à Plouénan les corps d'Anne Le Saint, de MM. Le Gall et Corrigou ? Hélas, non ! On a voulu les avoir, mais on s'y est pris trop tard. Voici ce que m'a raconté à ce sujet M. Le Sann, mort à Plouguin, parent, je l'ai dit, d'Anne Le Saint.

M. Le Guen, Recteur de Plouénan de 1819 à 1846, voulut faire venir dans cette paroisse les restes d'Anne Le Saint, de MM. Le Gall et Corrigou. Il partit pour Quimper avec François Mével, le domestique de Penaneac'h, qui avait parfaitement connu Anne Le Saint, ainsi que MM. Le Gall et Corrigou, qu'il avait vus cachés à Penaneac'h. Ce domestique aiderait sans doute à reconnaître les corps des trois martyrs. M. Le Guen devait prévenir son vicaire, dès qu'on les aurait trouvés, et la paroisse entière viendrait en procession jusqu'à Penzé, limite de la paroisse, au-devant des précieux restes ; le corps d'Anne Le Saint devait être porté jusqu'au bourg par des jeunes filles de la famille Le Saint. Les recherches de M. Le Guen demeurèrent sans résultat : nos trois glorieux martyrs avaient été décapités au « Plateau de la déesse » (1), le 15 septembre 1794, et leurs corps jetés ensuite dans une fosse commune creusée près de l'échafaud. On avait même déjà construit sur une partie de cette fosse.

Que reste-t-il donc aujourd'hui des reliques d'Anne Le Saint ? Fort peu de chose : quatre signatures. Elle a signé comme marraine 3 fois ; une autre fois, elle signe comme témoin de la résidence de M. Kervenoael dans la commune.

Je crois bon d'ajouter ici quelques détails sur la *Gwerz koz* d'Anne Le Saint.

(1) Sur le Champ de Bataille.

De mon temps on conservait cette pièce dans beaucoup de familles de Plouénan, J'avais trouvé une copie à Kerafel, chez Pierre le Saout qui descend de la famille Le Saint. Cette copie avait été donnée aux gens de Kerafel par mon oncle, M. Lojou, Vicaire de Plouénan de 1851 à 1867.

A quelle année remonte la *Gwerz Koz*, et qui en est l'auteur ? Elle a dû être composée peu de temps après la mort de nos trois martyrs. Voici en effet ce que dit le 25^m couplet qui montre en même temps, qu'on croyait déjà Anne Le Saint digne d'être mise sur les autels :

O c'honi Plouenanis,
Goulennit he relegou,
D'o flas en oc'h ilis,
E mean sacr an aoteriou.
Na lezit ket er bez,
O squer a sevosion,
Corf ho protectoures,
Enor o religion.

C'est peu après la mort d'Anne Le Saint que dut être faite aux habitants de Plouénan cette invitation de demander les reliques de leur Sainte. — Au surplus, cette *Gwerz Koz* rappelle beaucoup, dans sa facture, le vieux cantique de N.-D. de Kerellon, et ce cantique est attribué, par la tradition, à M. Le Jeune, Recteur de Plougoulm de 1783 à 1807, vénéré comme un saint dans cette paroisse, La *Gwerz Koz* d'Anne Le Saint pourrait bien être aussi l'œuvre de M. Le Jeune et serait donc antérieure à 1807.

Le breton de la *Gwerz* est le mauvais breton de l'époque.

GWERZ KOZ

Quitait, Plouenanis,
Ur silañ ag o rentfe
Ingrat a diavis,
Ennoc'h pelloc'h ma patfe.
Publiit ar vertus
Euz ar verzeres neves,
En deuz roet Jesus
Da vodel en ho touez.

2

Anna ar Sant eo
Ar squer man a santelez,
Leon eo he bro,
A Plouénan he farrez.
Deoc'h, va Redemptor,
O veuli he vertuziou,
Eo e rentomp enor,
Pa zint o tenezonou.

3

He c'herent ne doant ket
Euz a dud a galite,
Mes tud oant enoret,
A tud a zoujans Doue.
Anna, dre ho c'homsou,
Ac o exempl a vertus,
Casi er maillurou,
A zekas caret Doue.

4

Mil bennos d'an tad mad,
D'ar vam mil bennos ive,
Pere a ziorren ervat,
Er c'his-ma o bugale.
Eur vam a ves salvet,
Dre voyen he bugale,
E deuz laqueat er bed,
Po desq da garet Doue.

Gens de Plouénan, rompez
Un silence qui vous rendrait
Ingrats et malavisés,
Si davantage il se prolongeait.
Publiez les vertus
De la nouvelle martyre,
Que Jésus, parmi vous,
A donnée comme modèle.

2

C'est Anne Le Saint
Qui est ce modèle de sainteté,
Le Léon est son pays,
Plouénan, sa paroisse.
A vous, ô mon Rédempteur,
En louant ses vertus,
Nous rendons honneur,
Puisqu'elles sont vos dons.

3

Ses parents n'étaient pas
De haute naissance,
Mais gens honorables
Et craignant Dieu.
Grâce à leurs leçons
Et à l'exemple de leurs vertus,
Dès le berceau, pour ainsi dire,
Anne apprit à aimer Dieu.

4

Oh ! Béni soit le bon père,
Béni aussi la mère
Qui, de cette façon,
Savent éduquer leurs enfants.
Une mère s'assure le salut
Quand elle apprend aux enfants
Qu'elle a mis au monde,
A aimer Dieu.

5

Mes malheur a guez
Var ar gerent dinatur,
Pere a negligeo
Sevel mad o c'hrouadur.
Ar feiz o devez collet,
Oud o lezel direol,
Goas egued payanet
Int : ervez an Abostol.

6

Anna d'e daouzez vloaz,
D'ar gouent a oue cacet ;
Eno e peurdescas,
E scol al leanezet,
Ar mysteriou santel
E deuz enoret goude,
Dre eur feiz fidel,
A leun a humilite.

7

Plac'h yaouanq, er gouent,
Anna en em bliche,
En exerce, quement
Evel o pedi Done.
Fizians, humilite,
Respect ac attention,
A gas beteg an êc.
Ar vouez eus he c'halon.

8

Doue a carantezus,
Docil ac obeissant,
Modest a gracios,
Sobr meurbet a patient ;
Gant an oll oa caret,
Ac admiret er gouent.
Mes prest e oe galvet,
Er gear di he c'herent.

5

Malheur, au contraire,
Aux parents sans cœur
Qui négligeront
De bien élever leur enfant.
Ils ont perdu la foi
En les abandonnant sans frein,
Ils sont pires que des païens,
C'est l'Apôtre qui le dit.

6

Anne, à douze ans,
Fut envoyée au Couvent.
A l'école des Religieuses,
Elle acheva d'apprendre
Les saints Mystères
Qu'elle honora, dans la suite,
Par une foi inébranlable,
Et une profonde humilité.

7

Anne, adolescente,
Se plait au couvent,
A observer la règle
Autant qu'à prier Dieu.
La confiance, l'humilité,
Le respect et l'attention
Portent jusqu'au Ciel
La voix de son cœur.

8

Douce et charitable,
Docile et obéissante,
Modeste et gracieuse,
Très sobre et bien patiente :
Tout le monde, au couvent,
L'aimait et l'admirait.
Mais elle fut bientôt rappelée
A la maison, chez les siens.

9

E scouou ar pec'het,
E elubou an Nation,
E choloriou ar bed,
En hent ar berdieion,
E teu breman ar c'his,
Ag e zeus choaset mistri,
Da formi ar yaouankis,
Abred d'en em zibordi.

10

Anna o toud er bed,
A gonsider anezan ;
Ar gouent a regret,
Rac gueleit a ra ama
Danger, bepred danger,
Eur mor partout perillus,
Pep tu goagou, reyer,
Pep tu, beuzet ar vertus.

11

Da gals a zangeriou,
E choysas meur a remed.
Dont a ra dre ar yuniou,
E vigilanç, da dec'het
Dious goal occasion ;
Pedi, coves allies,
A clasq protection
Hor mam santel ar Verç'hes !

12

Er gear gant he c'herent,
Er stad a labourerez,
Ho soulach a bep hent,
Gant souei a carantez ;
Ho c'honolation
A rea goude Doue,
Hac an devotion
En ho zi a inspire.

9

Les écoles de péché,
Les clubs de la Nation,
Les bruyants ébats du monde,
Le chemin de la perdition
Sont désormais de mode,
Et on a choisi des maîtres
Pour apprendre à la jeunesse
A se livrer de bonne heure au désordre.

10

En entrant dans le monde,
Anne l'étudie.
Elle regrette le couvent,
Car autour d'elle, elle aperçoit
Danger sur danger :
Une mer partout périlleuse,
De tous côtés vagues et rochers ;
De tous côtés, la vertu naufragée.

11

A beaucoup de dangers,
Elle oppose plusieurs remèdes :
Les jeûnes et la vigilance,
Afin de parvenir à éviter
Les occasions dangereuses :
La prière, la confession fréquente
Elle se met sous la protection
De la Vierge, notre sainte mère.

12

A la maison, chez ses parents,
Elle travaille la terre ;
Elle leur rend tous bons services
Avec sollicitude et amour.
Après Dieu, elle est
Leur consolation,
Et elle porte à la dévotion
Tous ceux de leur maison.

13

Gals a dud a voyen
He goulén evid pried.
Mes deoc'hu, va Jesus,
E c'halon e deus fixet.
Ar pried-ma divin
E deveus diamanchou,
Pere a vrill eb fin
Var biziet he briejou.

14

Stad ar briedelez
Enorabl e zouc'h ive ;
Mes ar stad a verç'hez
So cals caerroc'h gouscoude :
Eur stad eo angeliq
Ar stad a virginite ;
Anna c'hoas yaouanquig
Her choas gant sicour Doue !

15

Er bed lies hini
A zalc'h ar stad dizemes ;
Mes nebeut evel di
Er gra de vir garantés
Evit ar burete,
Hac evit chom diangaich
D'en em rei da Zoue
Corf a calon eb partaich.

16

Da guerent ar santez
Eo deuet o zermen ;
Disquen a reont er bez,
Goude eur vuez christen.
Gant pebes piete
Neuze e teu da renta
D'an eil a d'eguille
An enoriou diveza !

13

Nombre de jeunes gens riches,
Sollicitent sa main,
Mais, c'est à vous, Jésus,
Qu'elle a voué son cœur.
Ce divin Epoux
Possède des diamants
Qui brillent sans fin
Aux doigts de ses épouses.

14

Etat du mariage
Vous aussi êtes honorable.
Mais l'état de virginité
Est bien plus beau encore :
C'est un état angélique
Que l'état de virginité ;
Anne, par la grâce de Dieu,
Le choisit dès son enfance !

15

Plusieurs, dans le monde,
Vivent dans le célibat ;
Mais bien peu comme elle
Le gardent par pur amour
De la pureté,
Et pour demeurer libres
De se donner à Dieu
Corps et âme sans partage.

16

Les parents de la sainte
Voient la mort arriver ;
Ils descendent dans la tombe,
Après une vie chrétienne,
Avec quelle piété
Elle rendit en ce moment,
A l'un et à l'autre,
Les suprêmes honneurs !

17

Da vadou he c'herent
Q veza heritours,
Santel a zlaguent,
E cresco e santeles
En offranç da Zoue,
Ae e daouarn ar beorien,
Evit mad e ene,
E ro lod eus e moyen.

18

Dious goal exempl ar bed
Soucius da gonservi
E oll domestiquet,
E repren nep a fasi.
Dezho bues ar Sent,
Quent graou a len bemnos,
Mar velint sclear an hent
A gundu d'ar Barados !

19

Evel eur beacher,
Ne deu quet d'en em zama
A draou vian a dister ;
Er guis-se traou ar bed-ma,
Bro e felerinae'h,
Ne dint plijet de' speret,
Nemet evit usaich
Tud paour pe bersecutet !

20

Ouspen antreteni
Lies den persecutet,
E quemer en e zi
Niset bian a niseset,
Evit o c'honservi
Dious errol o fals persoun,
A dont d'o elevi
E feiz an ilis guirion.

17

Héritière des biens
Laissés par ses parents,
Ayant jusqu'alors saintement vécu,
Elle grandit encore en sainteté.
En offrande à Dieu,
Et entre les mains des pauvres,
Pour le bien de son âme,
Elle remet une partie de sa fortune.

18

Des mauvais exemples du monde,
Soucieuse de préserver
Tous ses domestiques,
Elle reprend ceux qui s'égarent.
Elle leur lit chaque jour
La vie des Saints avant les grâces,
Pour qu'ils voient clairement la voie
Qui conduit au ciel !

19

Comme un voyageur
Elle ne s'embarrasse
Ni de frivolités, ni de bagatelles.
Ainsi les choses de ce monde,
Pays de son pèlerinage,
N'ont à ses yeux d'autre valeur
Que de servir à soulager
Pauvres et persécutés.

20

Outre qu'elle pouvoit aux besoins
De nombreux persécutés,
Elle reçoit chez elle
Petits neveux et petites nièces.
C'est qu'elle veut les préserver
De l'erreur de leur faux pasteur,
Ainsi que les élever
Dans la foi de la vraie Eglise.

21

Pep tra, o va Doue,
A zisposit gant furnes,
Evit mad an ene
E deveus o carantes,
Lezennerien follet
A rei deomp gulet enni,
Gant gloar ar guere'heset,
Enor ar verzerenti.

22

Douguet eo ar setanç,
Condaonet eo ar vues
Quen leun a innoçanç
Quen garguet a santeles.
Criminel eo cavet,
Abalamour ma loge
Beleien exilet
Evit o feiz, o Doue !

23

Condaonet d'ar maro,
Ennoe'h c'hoas e songeas,
Peorien eus e bro,
A d'eoc'h e testamantas
An habit a zougue ;
Mam oa d'eoc'h en e bues,
Hirio dirac Doue
E zeo oc'h alvocades.

24

Roet oc'h eus, ma Doue,
Cals donezonou santel.
Er bed-ma, da ene
O servicheres fidel.
Hirio o curuni
Ar peiz zo o tonezon,
En ee e roit dizi
Eur plaç a zistinction.

21

Mon Dieu, vous disposez
Toutes choses avec sagesse,
Pour le bien d'une âme
Qui possède votre amour.
Des législateurs pris de folie
Nous feront voir en elle,
Unie à la splendeur de la virginité,
La gloire du martyr.

22

La sentence est portée :
La voici condamnée
Cette vie si innocente,
Si éminente de sainteté.
Anne est jugée criminelle
Parce qu'elle a donné asile
À des prêtres traqués
Pour leur foi, pour leur Dieu.

23

Condamnée à mort,
Elle pense encore à vous,
Pauvres de son pays,
Et elle veut bien vous léguer
L'habit qu'elle porte.
Vivante, elle vous fut une mère,
Aujourd'hui, devant Dieu,
Elle est votre avocate.

24

Vous avez accordé, mon Dieu,
Des grâces en abondance,
En ce monde, à l'âme
De votre fidèle servante.
Aujourd'hui mettant
Le couronnement à vos dons,
Vous lui donnez au Ciel
Une place de choix.

La Famille d'ANNA AR ZANT

SES GRANDS PARENTS — SES PÈRE ET MÈRE — SES ONCLES ET TANTES

Gabriel LE SAINT (né en 1668 mort en 1748), avait épousé Anna LE GAR de Pennaneac'h (née en 1670, morte en 1745).

Ils eurent pour enfants :

- (1) Claude LE SAINT, né en 1712 à Pennaneac'h.
- (2) Jacques LE SAINT.

Vincent MESGUEN (ou LE MESGUEN) de Kerhoantliou avait épousé Françoise ABAHAMON (morte en 1785).

Ils eurent pour enfants :

- (1) Barbe MESGUEN, née en 1713 à Kerhoantliou.
- (2) Marie MESGUEN.
- (3) Messire Paul MESGUEN, mort en 1774, prêtre à Plouénan.
- (4) Vincent MESGUEN.

Le 20 février 1737 les deux frères LE SAINT épousèrent les deux sœurs MESGUEN.

Claude LE SAINT et Barbe MESGUEN furent les père et mère d'Anna AR ZANT. — Voir le tableau I pour la descendance.

Pour la descendance de Jacques LE SAINT et de Marie MESGUEN, oncle et tante d'Anna AR ZANT, voir tableau II.

Pour la descendance de Vincent MESGUEN, oncle d'Anna AR ZANT, voir tableau III.

La Famille d'ANNA AR ZANT

SES GRANDS PARENTS — SES PÈRE ET MÈRE — SES ONCLES ET TANTES

Gabriel LE SAINT (né en 1668 mort en 1748), avait épousé Anna LE GAT de Pennaneac'h (née en 1670, morte en 1745).

Ils eurent pour enfants :

- (1) Claude LE SAINT, né en 1712 à Pennaneac'h.
- (2) Jacques LE SAINT.

Vincent MESGUEN (ou LE MESGUEN) de Kerhoantliou avait épousé Françoise ABAHAMON (morte en 1785).

Ils eurent pour enfants :

- (1) Barbe MESGUEN, née en 1713 à Kerhoantliou.
- (2) Marie MESGUEN.
- (3) Messire Paul MESGUEN, mort en 1774, prêtre à Plouénan.
- (4) Vincent MESGUEN.

Le 20 février 1737 les deux frères LE SAINT épousèrent les deux sœurs MESGUEN.

Claude LE SAINT et Barbe MESGUEN furent les père et mère d'Anna AR ZANT. — Voir le tableau I pour la descendance.

Pour la descendance de Jacques LE SAINT et de Marie MESGUEN, oncle et tante d'Anna AR ZANT, voir tableau II.

Pour la descendance de Vincent MESGUEN, oncle d'Anna AR ZANT, voir tableau III.

25

O c'hui, Plouenanis,
Goulennit e relegou,
D'o flaç en o c'hillis,
E mean sacr an aoteriou.
Na lezit quet er bes
O squer a zevosion,
Corf o protectoures
Enor o religion.

26

Ar pes a requete
Ar santes en e bues,
E voa ma varfge,
Ma na alje d'e farres
Conservi o fastor :
O daou o deuz assambles
Ar c'hraç ac an enor
A verzer, a verzeres.

27

C'hoas assambles gantho,
Un trede a zibenner.
Leanezet va bro
Ho pelec a zo merzer.
Guiscamanchou Jesus
Entrezoc'h zo partaget ;
Gantan eo eat ar rus,
D'ec'hu ar guen zo miret.

28

Hirio, er Barados,
O tri merzer glorius,
Evit Leon ho pro gos,
M'o suppli, pedit Jesus.
D'o pro obtenit graç
Eveuz e oll fec'hejou,
Pere a zo, sivoas,
Caos euz ar maleuriou.

25

Habitants de Plouenan,
Demandez ses reliques
Pour les placer dans votre église,
Sur la pierre sacrée des autels.
Ne laissez pas dans la tombe
Votre modèle de piété,
Le corps de votre protectrice,
L'honneur de votre religion.

26

Ce que souhaitait
La sainte de son vivant,
C'était de mourir
Si elle ne pouvait conserver
A sa paroisse son pasteur.
Tous deux ensemble
Ont la grâce et l'honneur
D'être martyrs.

27

Avec eux, un troisième
Eut la tête tranchée.
Religieuses de mon pays,
Votre prêtre est martyr.
Les vêtements de Jésus
Entre vous sont partagés.
Il a emporté le vêtement rouge,
Le blanc vous est réservé !

28

Aujourd'hui, en Paradis,
O trois glorieux martyrs,
Pour le bien de votre vieille patrie,
Je vous en supplie, priez Jésus,
A votre patrie obtenez
Le pardon de tous ses péchés,
Qui sont, hélas !
La cause de tous les malheurs.

TANTES

GUEN) de Kerhoantiou
AHAMON (morte en 1785).

enfants :

13 à Kerhoantiou.

mort en 1774, prêtre à

I pour la descendance.

r, voir tableau II.

LE
1751,
CA-
piter

Marie-Anne
CAZUC, filleule
l'Anne LE
SAINT, née en
1783, épouse en
1809, Jacques LE
SAOUT, fils de
Louis LE SAOUT
le Ty-Coz Lan-
aden.

N... LE SAOUT
épouse N.

Pierre LE
SAOUT, habi-
tant Kerafel en
11.

I

Tableau de la descendance de CLAUDE LE SAINT et de BARBE MESGUEN

Claude LE SAINT mort à Pennaneac'h en 1778, épouse à Plouénan le 20 février 1737 Barbe MESGUEN.

I

II

François LE SAINT,
né à Pennaneac'h
en 1738, épouse
Jeanne MICHEL et
va habiter Kera-
méal.

Françoise LE
SAINT, née à Pen-
naneac'h en 1746,
épouse Olivier
GRALL et va habi-
ter Saint Pol.

Jeanne LE SAINT
née à Pennaneac'h
en 1740 † 1750.

Anna AR ZANT
née à Pennaneac'h
le 9 décembre 1748
† pour la foi sur
l'échafaud à Quim-
per le 16 septem-
bre 1794.

Claude LE SAINT
né à Pennaneac'h
en 1752, † au mê-
me lieu en 1785,
épouse vers 1781
Anne CADIOU, de
Cléder.

III

Jeannette ou Jan-
ton GRALL, épouse
N... CADIOU.

Marie-Françoise LE SAINT,
née à Pennaneac'h en 1785, †
au même lieu en 1828, épouse
en 1807 Yves LE GUEN, de
Plougourvest, qui épousa en
2^e nocces Marie MALGORN et †
à Pondhémon.

IV

Olivier CADIOU,
épouse Jeanne
KERRIEN.

Anna LE GUEN,
née à Penna-
neac'h en 1812,
épouse Louis
CAZUC, de Ke-
riniez-vraz.

Marguerite LE
GUEN, née à
Pennaneac'h
en 1820, épouse
Jacques CAZUC
frère de Louis,
de Keriniez-
vraz. (Voir ta-
bleau II et III.

Marie LE GUEN,
marlée à Jean-
Marie CALVEZ,
du Billon, ces
deux ménages
(Marguerite et
Marie) établis
ensuite à Tro-
meur en Plou-
vorn.

Yves LE GUEN
né à Penna-
neac'h en 1818.

V

N... CADIOU,
prêtre † rec-
teur de
Guenguat.

Françoise
CADIOU
épouse Paul
COCAIGN, de
Kerfern
en Plouénan

Yves CAZUC,
habitant en
1911 Ker-
iniez-vraz.

Jacques CA-
zuc, habi-
tant à Tré-
flaouénan
en 1911

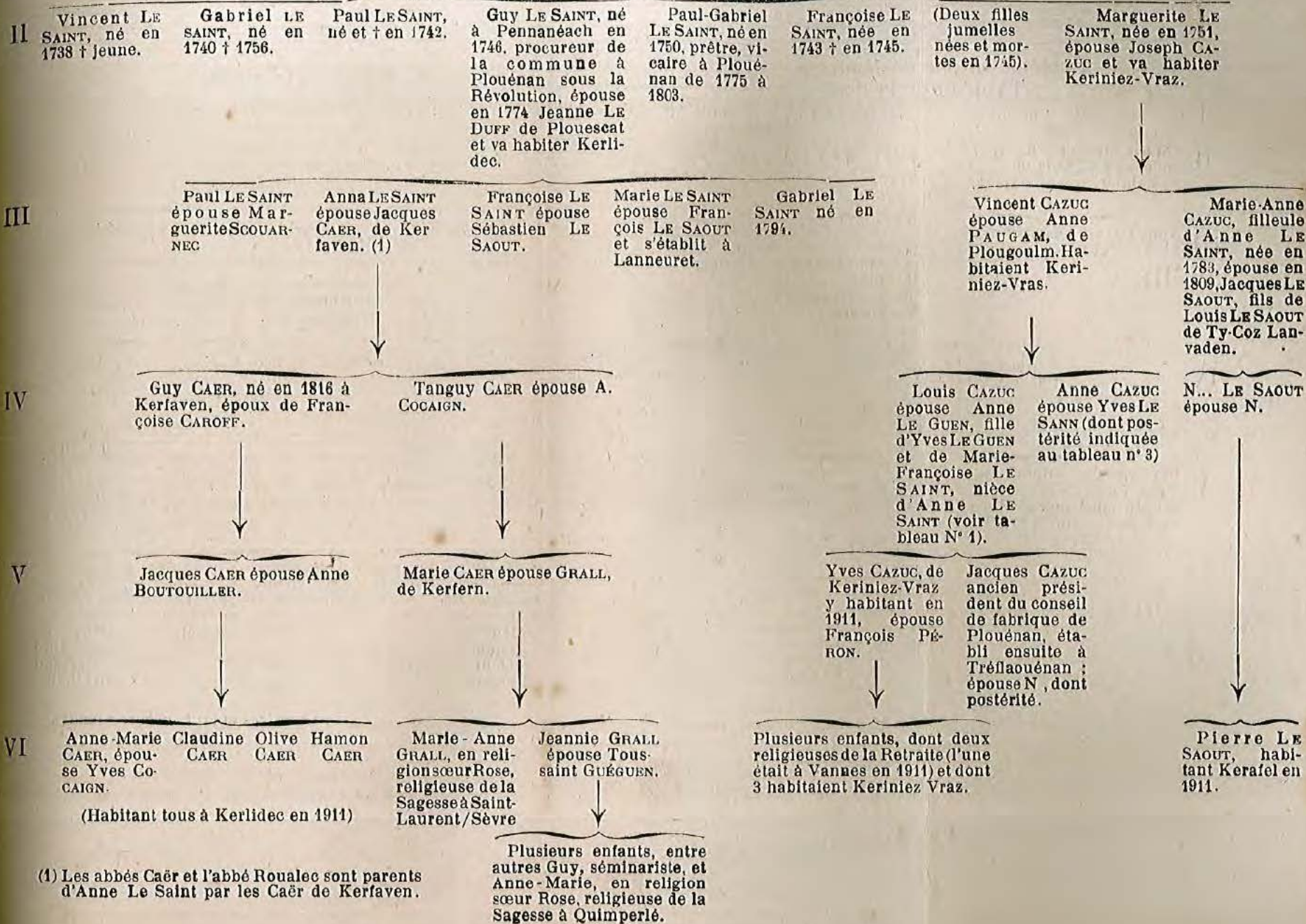
Anne CAZUC
épouse Pierre
LE SAOUT, ha-
bitant en 1911
Kerafel.

Onze enfants,
dont l'un, l'ab-
bé Calvez, a été
vicaire à Lan-
deleau.

Plusieurs enfants dont
M. l'abbé Cocaign, rec-
teur de Névez, et Sœur
Marie de Saint-Florent,
religieuse de la Sagesse,
missionnaire au Shire
(Afrique).

Tableau de la descendance de JACQUES LE SAINT et de MARIE MESGUEN

Le 20 février 1737 à Plouénan, les deux frères Jacques et Claude LE SAINT, (voir tableau I) épousent les deux sœurs Marie et Barbe MESGUEN. Jacques et Marie eurent 9 enfants.



(1) Les abbés Caër et l'abbé Roualec sont parents d'Anne Le Saint par les Caër de Kerfaven.

III

Tableau de la descendance de VINCENT MESGUEN oncle d'ANNA AR ZANT

Vincent MESGUEN, frère de Barbe et de Marie MESGUEN, habitant Kerhoantiou-Vraz, épouse Marguerite PÉRON

I

II Marie MESGUEN, née en 1760, épouse en 1778 Claude CALVEZ, va habiter Goasaliber-vraz.

autre Marie MESGUEN, née en 1782, épouse Yves LE SANN et habita Goasaliber-vraz avec sa nièce Anne Calvez.

Claude MESGUEN, né en 1764.

Françoise MESGUEN, née en 1774, épouse Jean CRENN et habite Kerohantiou-vraz.

III

Anne CALVEZ, épouse François LE SANN et habite Goasaliber-vraz.

Yves LE SANN, épouse Anne CAZUC, fille de Vincent CAZUC et d'Anne PAUGAM (voir tableau II) : ledit Vincent fils lui-même de Joseph CAZUC et de Marguerite LE SAINT, cousine germaine d'Anne LE SAINT.

Guillemette qui épouse un CRENN.

Annette qui épouse Jean KERUZEC, de Prat-al-Louet.

Abbé KERUZEC mort vicaire de Tréflaouénan.

Louise KERUZEC épouse François ROUALEC.

IV

François LE SANN épouse Barbe CAROFF.

Guillaume LE SANN, recteur de Plouguin, mort à Plouguin.

Marie CRENN, épouse PICART.

Jean-Marie ROUALEC épouse Marguerite CAER.

Anne ROUALEC épouse GRALL, de Kerble.

V

François LE SANN épouse Catherine LE SAOUT.

Henri LE SANN, recteur de Ros- noën en 1911

Jeanne LE SANN, épouse François LE SAOUT.

Aline LE SANN, épouse Nicolas LE SANN

Catherine LE SANN épouse Olivier AUTRET

Anne CRENN, épouse COCAIGN

Marguerite GRALL, en religion sœur Jeanne-Armelle, fille du St-Esprit, au Conquet.

Anne COCAIGN épouse un CAROFF, père de M. CAROFF, recteur de Plouguin.

Jeanne CAROFF

Abbé ROUALEC, vicaire à Trégunc.

Sœur Victorine supérieure des Filles du St-Esprit à Glomel.

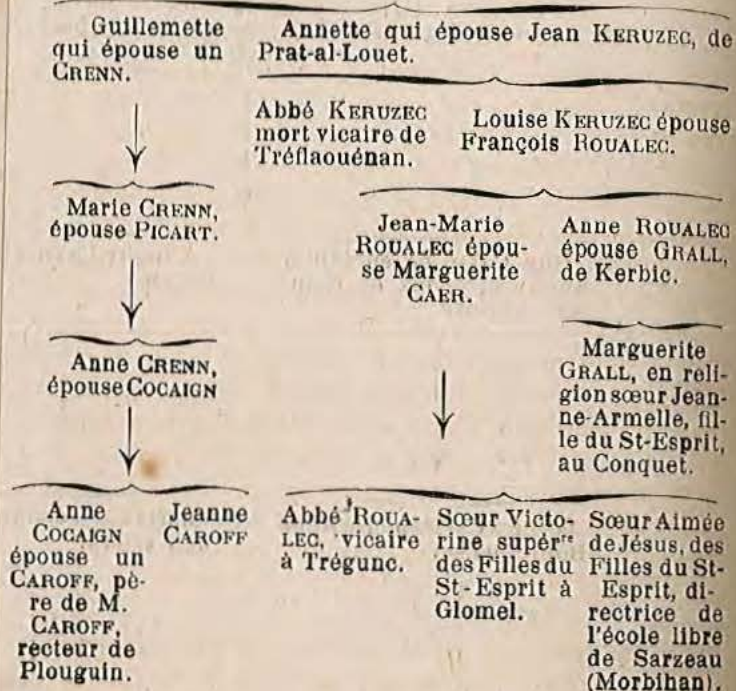
Sœur Aimée de Jésus, des Filles du St-Esprit, directrice de l'école libre de Sarzeau (Morbihan).

Et d'autres enfants encore vivants.

GUEN oncle d'ANNA AR ZANT

et Kerhoantiou-Vraz, épouse Marguerite PÉRON

Françoise MESGUEN, née en 1774, épouse Jean CRENN et habite Kerhoantiou-vraz.



Et d'autres enfants encore vivants.

J'ajoute quelques observations à mon travail sur Anne Le Saint.

I

J'ai dit que d'après la tradition de Plouénan, Penanéac'h était la cachette des bons prêtres. Il est dit cependant (voir page) dans le jugement de nos trois martyrs, que M. Le Gall et M. Corrigou n'ont couché qu'un soir à Penanéac'h. La tradition est-elle ici en contradiction avec le jugement? Non, car il est dit un peu plus loin dans le jugement, qu'Anne Cadiou, la belle-sœur d'Anne Le Saint, a donné quelquefois à manger en passant à François Le Gall et François Corrigou et que par le fait elle s'est rendue suspecte et a encouru la peine de l'arrestation jusqu'à la paix. Penanéac'h a donc été plusieurs fois la cachette de M. Le Gall et de M. Corrigou pendant le jour. De plus, si M. Le Gall et M. Corrigou n'ont couché qu'un soir à Penanéac'h, d'autres prêtres des paroisses voisines ont pu s'y cacher plusieurs fois et le jour et la nuit. Souvent les bons prêtres qui se voyaient poursuivis allaient se cacher, la nuit, dans les paroisses voisines, plutôt que de rester cachés dans leurs paroisses. C'est ce que fait M. Corrigou qui vient de Saint-Pol-de-Léon se cacher à Plouénan. Ils étaient ainsi plus en sûreté.

On voit donc que la tradition de Plouénan n'est nullement en contradiction avec le jugement de nos trois martyrs.

II

On aura remarqué aussi que dans le jugement de nos trois martyrs il n'est pas question de la proposition faite par le juge à Anne Le Saint de lui rendre la liberté si elle veut lui promettre de ne plus cacher chez elle des prêtres réfractaires, non plus que du refus fait par Anne Le Saint de faire cette promesse. Je dis cependant ces choses dans mon travail. Voici pourquoi.

Premièrement parce que dans la paroisse de Plouenan on a toujours cru à cette proposition du juge et à ce refus d'Anne Le Saint, aujourd'hui encore tout le monde y croit.

Deuxièmement parce que cette proposition du juge et ce refus d'Anne Le Saint sont consignés dans les archives des Religieuses Ursulines de St-Pol-de-Léon. Voici ce qu'on lit dans ces archives. On m'en a donné copie.

« Arrivés à Quimper les trois prisonniers comparurent devant le tribunal révolutionnaire, et furent condamnés, comme ils s'y attendaient bien, à périr sur l'échafaud.

« Après la lecture de la sentence, le président, s'adressant à Anne Le Saint, lui dit: « Citoyenne, promets de ne plus jamais donner asile aux calottins de prêtres et aux ci-devant religieuses, et la république sera assez clémentine pour te faire grâce. — Que la république garde ses faveurs pour d'autres, répondit Anne avec calme et dignité; ce que j'ai fait, je l'ai fait pour obéir à ma conscience, et si la même occasion se présentait, j'agis de même. »

Voilà donc à St-Pol-de-Léon la même tradition qu'à Plouenan.

J'ai demandé à quelle date a été écrite cette page des archives du couvent de St-Pol-de-Léon.

Voici ce qu'on m'a répondu: Il est impossible d'indiquer la date précise. Ce que l'on sait, c'est que la rédactrice des archives pour ce qui concerne la tourmente révolutionnaire et la reconstitution de la Communauté a eu recours à la Mère Marie Rose, ancienne Supérieure. Or Mère Marie-Rose est entrée comme novice en 1813 et a passé 67 ans au Couvent. Le Couvent avait été reconstitué en 1807. La Mère Victoire Le Duff, qui a entendu la proposition du juge et le

refus d'Anne Le Saint, avait été l'une des premières à rentrer. Elle est morte en 1834. La Mère Marie-Rose a vécu 21 ans avec elle (avec la dernière survivante de la Révolution elle a vécu 38 ans). C'est de la bouche de la Mère Le Duff que Mère Rose a entendu le récit de la proposition du juge et du refus d'Anne Le Saint. Nous sommes donc ici devant une tradition sérieusement établie et bien conservée.

Comment alors, me dira-t-on, expliquerez-vous le silence du jugement de nos trois martyrs sur ce fait si beau et si important pour la cause de la béatification d'Anne Le Saint? De cette façon, me semble-t-il.

On lit ceci dans le jugement de nos trois martyrs:

« Ouïs les six prévenus (1) dans leurs interrogatoires qu'ils ont subis séparément à l'audience publique de ce jour et dont il a été gardé note... »

Il est donc parlé des interrogatoires qui ont précédé le jugement; il en a été gardé note: ne serait-ce pas dans l'un de ces interrogatoires, l'interrogatoire d'Anne Le Saint, et non dans le jugement, que le juge proposa à Anne Le Saint de la renvoyer libre si elle voulait promettre de ne plus cacher chez elle des prêtres réfractaires? Si on avait conservé cet interrogatoire, comme on a conservé le jugement d'Anne Le Saint, peut-être aurait-on sa belle réponse au juge, son refus de promettre de ne plus cacher des prêtres réfractaires, son refus de sauver sa vie par ce moyen. Les archives départementales prouveraient alors comme les archives des Ursulines de St-Pol-de-Léon, qu'Anne Le Saint est morte pour la foi. Hélas! jusqu'ici on n'a pu trouver le procès-verbal des interrogatoires de nos martyrs. Et ce n'est pas étonnant. Nos archives départementales ne sont pas entièrement classées; on perdrait son temps à faire des recherches dans le lot non classé.

(1) M. Le Gall, M. Corrigou, Anne Le Saint, Anne Cadiou, Mère Le Duff et François Mével.

**Jugement de MM. Le Gall et Corrigou
et d'Anne Le Saint (1)**

« Du vingt-huit fructidor l'an Deux de la République française une et indivisible,

Audience Du tribunal criminel Du Département Du finistère où Siégoient les Citoyens Le guillou président, Duthoya, Quilfen et Kerdreach juges.

Présent Le Citoyen Jean-Marie Charles gaillard accusateur public, poursuivant En Vertu De plainte du Jour d'Hier Contre françois legall, Ex-curé De plouénan, — françois Corrigou, Ex-directeur des Ci-devant ursulines à pól léon, prêtres Réfractaires, Anne Le Saint, Anne Cadiou, fermière au Village de pennanéach, françois Mével et Catherine Le Duff Aides Des Dittes Anne le Saint et Anne Cadiou, accusées D'avoir récélé françois legall et françois Corrigou.

Vu la plainte de l'accusateur public du 27 fructidor Répondue le Même Jour, le procès-verbal Du 22 du Même Mois signé h. david adjudant général, Chef de brigade Commandant à Morlaix et Saillour agent National Du District De la Même Cité Constatant qu'un détachement de la garde Nationale De pól léon Envoyé sur Des renseignements reçus par l'agent National faire Des visites Domiciliaires aux villages de Kerandraon et pennanéach Sur la Commune de plouénan, saisit Dans Ce dernier lieu, la Nuit Du 21 au 22 fructidor, En la Demeure occupée en Commun et indivis par Anne Le Saint et Anne Cadiou, Deux particuliers qui Se Sont Nommés françois legall et françois Corrigou.

(1) Arch. dép., Tribunal criminel, n° 1^{er} fol. 147 ss.

Vu les interrogatoires Subis par les trois premiers Capturés Devant les Membres du Comité révolutionnaire De pól Léon le 23, l'arrêté De l'administration Du District de Morlaix Du même Jour ordonnant la translation Des six prévenus Dans la Maison de Justice Du tribunal Criminel Du Finistère, et la lettre D'Envoy Des procès-verbaux susdattés souscrite Des Administrateurs En date Du lendemain 24 fructidor.

Ouïs les six prévenus Dans leurs interrogatoires qu'ils ont subis séparément à L'audience publique De Ce jour et Dont il a été gardé Note :

Au Nom du peuple français

Le tribunal après avoir Entendu l'accusateur public En Ses Conclusions, Déclare

1° Qu'il résulte tant Du procès-verbal du 22 fructidor, que des Aveux et Déclarations répétées de françois legall aux procès-verbaux Des 22 et 23 et De ses interrogatoires De Ce jour, qu'il est prêtre, Ci-devant Curé De Plouénan ;

2° Des déclarations de françois Corrigou consignées dans les mêmes actes qu'il est également prêtre, Ex directeur des Ci-devant Ursulines de pól léon, qu'aucun d'eux n'a prêté le serment prescrit par l'article 39 du Décret du 24 juillet 1790 et réglé par les Décrets des 12 Juillet et 29 9bre de la Même Année.

Qu'aucun d'eux n'a Egalement prêté le Serment Civique de Maintenir la liberté et l'égalité prescrit à tous les Ci-devant prêtres indistinctement, par les lois Des 14 août 1792 et 21 avril 1793 (v: s:) et enfin que Loin de Déferer aux Dispositions des Décrets Du 30 Vendémiaire et 22 floréal qui ordonnent à tous les Ecclesiastiques même sexagénaires et seulement sujets à la Reclusion de se transporter aux Chefs lieux de leurs Départements Respectifs pour se soumettre à la Déportation où à la Réclusion, ils ont continué à Demeurer cachés dans l'intérieur de La République ;

3° Qu'il résulte des mêmes procès-verbaux qu'Anne Le Saint, célibataire, âgée de quarante cinq ou quarante six ans, cultivatrice demeurant au village de pennanéach sur la commune de Plouénan et de ses reconnoissances à l'audience du jour, qu'elle reçut et logea chez elle la nuit du 22 au 23 fructidor françois Le Gall et françois Corrigou avec connoissance qu'ils n'avoient pas prêté Les serments Exigés par la loi.

En conséquence, le tribunal ordonne que françois Le Gall âgé de soixante-et-un ans, françois Corrigou âgé de cinquante-sept ans, prêtres réfractaires et Anne Le Saint Convaincue de les avoir recélées seront, dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des Jugements criminels et mis à mort. Déclare les biens des Trois condamnés confisqués au profit de La République, en Exécution des Articles 10, 14, 19, 9 et 16 du Décret du 30 Vendémiaire, 1^{er} et 2 des décrets des 22 germinal et 22 floréal, dont il a été donné lecture et qui sont ainsi conçus :

Article 10 de la loi du 30 Vendémiaire.

« Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels les Eveques et Ci-devant archevêques, les curés conservés en fonction, les vicaires de ces Evêques, les Supérieurs et Directeurs des Séminaires, les vicaires des Curés et ceux qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du Décret du 24 Juillet 1790 et réglé par les Articles 21 et 38 De Celui du 12 Du même Mois et par l'article 2 de la loi du 29 9bre même Année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation.

« Tous les Ecclesiastiques séculiers ou réguliers, frères Convers et Lais, qui n'ont pas satisfaits aux Décrets Du 14 aout 1792 et 21 Avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment, et enfin tous ceux etc.

Article 14

« Les Ecclesiastiques mentionnés en l'article 10 qui cachés En france n'ont pas Embarqué pour la Guyane française, seront tenus dans la Décade de la publication du présent Décret de se rendre auprès de L'administration de leurs départements Respectifs qui prendront les Mesures Nécessaires pour leur arrestation, Embarquement et Déportation en conformité de l'article 12.

Article 15

« Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice de leur Département pour y être jugés conformément à l'article 5.

Article 5

« Ceux des Ecclesiastiques qui rentreront, ceux qui seront rentrés sur le territoire de la République, seront Envoyés à la Maison de Justice du Tribunal Criminel du Département dans l'étendue où ils auront été ou seront arrêtés et après avoir subi interrogatoires dont il sera tenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'Exécuteur des Jugements Criminels et mis à mort après que les juges du tribunal auront Déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la Déportation.

Article 16

« La Déportation, la Réclusion et la peine de Mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi, emporteront confiscation de biens. »

Décret du 22 Germinal

Article 1^{er}

« A compter de la promulgation de la Loi du 30 Vendémiaire, concernant les Ecclesiastiques sujets à la déportation et en exécution de l'article 17 de

« cette Loi, celui qui aura recelé un Ecclésiastique
« sujet à la déportation ou réclusion, ou ayant en-
« couru la peine de mort, sera puni de la Déportation.

Article 2

A compter de la publication de la présente loi, le re-
celeur d'ecclésiastique soumis aux peines énoncées en
l'article 1^{er}, sera regardé et puni comme leur complice.

Décret du 22 floréal

Article 1^{er}

« A compter de la publication du présent décret
« tous les Ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires,
« sujets à la réclusion, seront tenus dans Deux Dé-
« cades de se transporter au Chef-lieu de leur dé-
« partement respectif pour être Reclus dans les Mai-
« sons Destinées à cet effet.

Article 2

« Tous Ceux infirmes ou sexagénaires qui seront
« trouvés sur le territoire de la République et dans
« les maisons de Reclusion, ce Délai expiré, seront
« jugés et punis suivant les termes des Articles 5 et
« 15 de la loi du 30 Vendémiaire Dernier.

Déclare au surplus qu'Anne Cadiou V^{ve} Claude Le
Saint, âgée de quarante trois ou quarante quatre ans
fermière en société avec Anne Le Saint, Du lieu de
pennanéach, François Mevel âgé de vingt-sept ans,
aide cultivateur de sa Belle-sœur

et Catherine Le Duff de quarante ans, Ex-Religieuse
et aide à gages chez la même personne au village de
pennanéach, ne sont pas atteints et convaincus d'a-
voir donné ou participé à Donner asile, la nuit du 22
au 23 fructidor à François Le Gall et François Corri-

gou, prêtres Réfractaires; qu'il résulte au contraire de
leurs interrogatoires et des déclarations de leurs Co-
accusés que les dits prêtres Refractaires n'ont couché
qu'un soir à pennanéach, qu'ils y arrivèrent de nuit
le 22 fructidor, qu'Anne le Saint fut la seule à avoir
connaissance de leur arrivée; que la porte ne leur
fut ouverte qu'après que Catherine Le Duff, François
Mével et Anne Cadiou se furent couchés; qu'aucun
d'eux ne fut instruit qu'ils étoient entrés dans la Mai-
son, et qu'ils ne surent qu'ils y avoient logé que lors-
que Réveillés par la force armée envoyée de p^{ol} Léon,
ils apprirent qu'ils avoient été saisis dans le grenier
au détour de l'Ecurie;

Considérant que Catherine Le Duff et François Mé-
vel n'étant qu'aides dans la maison d'Anne Le Saint
et d'Anne Cadiou, n'y avoient aucune puissance ni
autorité ordonne qu'ils seront sur le champ mis en
liberté ;

Considérant enfin qu'Anne Cadiou est Convenue
dans ses interrogatoires D'avoir quelquefois donné à
manger, en passant, à François Le Gall et François Cor-
rigou Sans toutefois leur avoir donné jamais Asile,
Dit que par le fait Elle s'est rendue Suspecte et a
Encourue la peine de l'arrestation jusqu'à la paix,
Mais attendu qu'elle est cultivatrice et Chef de Ménage,
Egard au Décret du 21 Messidor, à ceux des 23 et 29
thermidor et à l'arrêté des représentants Du peuple
Tréhouart, faure et Lions datté de port Mâlo le neuf
du Courant, ordonne pareillement qu'Anne Cadiou
Déchargée de l'inculpation principale avec François
Mével et Catherine Le Duff Sera mise en liberté ;

Ordonne finalement que le présent jugement sera
imprimé au nombre de quatre cent Exemplaires pour
Etre Envoyés et affichés Dans les Différentes com-
munes du Département, à la poursuite et Diligence de
l'accusateur public qui est En outre Chargé d'En

remettre dans le Jour une expédition au Commissaire National près le Tribunal du District de cette Cité pour en suivre l'exécution
prononcé Les Dits pour et An

J. DUTHOYA ; LE GUILLOU ; QUILFEN ; J. B.
KERDREACH. »

**Acte de décès de MM. Le Gall et Corrigo
et d'Anne Le Saint (1)**

« Aujourd'hui deuxième des Sans culottides L'an deux de la République française une et indivisible devant moi Nicolas Le Gendre membre du Conseil général Et officier public de Quimper a comparu à la maison françois Yves Bourrée, vitrier agé de trente ans accompagné de Jean Marie Gouic cordonnier agé de quarante huit ans et de Jean Baptiste Gillis, boutonnier agé de cinquante six ans Lequel m'a déclaré que françois Le Gal agé de soixante un an Ex curé de Plouénan

que françois Corrigo agé de cinquante sept ans Ex directeur des cy devant ursulines de Pol Leon

que anne Le Saint fermière au village de Penna-
nec'h En la commune de Plouénan

Sont décédés En cette commune Le vingt neuf fructidor dernier d'après cette déclaration certifiée véritable j'ay dressé Le présent acte qu'ils ont signé avec moi

N. LE GENDRE, BOUZÉ, GILLIS, GOUIC
off. public. »

J.-M. LIVINEC.

(1) Archives de l'Etat-Civil de Quimper, Registre des décès, Juin 1793 — 5 jour des Sans-culottides an II de la République, p. 169.

**PRÊTRE GUILLOTINÉ
à Saint-Brieuc**

Louis-Marie COUNAN DU JARDIN

Né à Morlaix le 25 août 1754, chanoine de la collégiale royale de Notre-Dame du Mur, à Morlaix, arrêté à Plaintel le 31 janvier 1794, exécuté à Saint-Brieuc le 31 janvier 1794.

Louis-Marie Coünan, du Jardin, fils de François-Joseph Coünan, sieur du Jardin, notaire royal et procureur à Morlaix, et de demoiselle Jeanne-Perrine Gourbrein, naquit à Morlaix le 25 août 1754 et fut baptisé le même jour dans l'église paroissiale de Saint-Mathieu, qui faisait alors partie du diocèse de Tréguier.

Voici du reste le texte de son acte de baptême, extrait des registres paroissiaux de Saint-Mathieu de Morlaix, f° 25, d'après une copie de M. Le Guennec:

« Louis-Marie, fils naturel et légitime de François-Joseph Counan du Jardin, notaire et procureur à Morlaix, et de Jeanne-Perrine Gourbrein, son épouse, née de ce jour, 25 août 1754, a été baptisé le même jour en l'église paroissiale de Saint-Mathieu, par le soussigné recteur. Parrain et marraine ont été Louis-Marie Coünan-Keredern, mi-frère de la mère du baptisé, et Marie-Perrine Brichet, épouse de Jacques Cocquart, greffier de Morlaix. »

Ainsi signé: *Marie-Perrine Brichet; Louis Coünan; Le Roux; Gourbrein; Jardin-Counan; Y.-G. Guilern-La Touche, recteur.*

Suivant l'abbé *Carron*, il perdit sa mère dès ses premières années et fut élevé par son père, homme parfaitement exemplaire, qui le fit étudier aux collèges de Quimper, de Rennes et de Tréguier.

Se sentant attiré vers le sacerdoce, le jeune Coünan fit son séminaire à Tréguier. Malgré l'état déplorable des registres d'insinuations de l'ancien diocèse de Tréguier, nous avons pu y trouver que le 22 février 1776, M. François-Joseph Coünan, sieur du Jardin, père et garde naturel des deux enfants nés de son mariage avec défunte Jeanne-Perrine Gourbrein, demeurant à Morlaix, quartier des Halles, sur la place St-Mathieu, assura à son fils, Louis-Marie, clerc tonsuré, demeurant au séminaire de Tréguier, la somme de 60 livres de rente viagère, afin de lui constituer son titre clérical pour lui permettre de continuer la carrière ecclésiastique.

Deux mois plus tard, l'abbé Coünan du Jardin recevait les mineurs et le sous-diaconat à Tréguier, le 6 avril, des mains de son évêque, Mgr Lubersac. Il fut fait diacre à Tréguier le samedi des Quatre-Temps du mois de mai 1777. Enfin il reçut la prêtrise le 19 septembre 1778 des mains de Mgr de Lubersac.

Son évêque utilisa bientôt ses services dans sa paroisse natale, dont il le nomma vicaire l'année suivante. Voici comment l'abbé *Carron*, son premier biographe, apprécie sa conduite: « Un zèle plein d'ardeur pour la sanctification de tous ses paroissiens et qui ne se démentit pas un instant, signala sa conduite. Mais ses forces ne répondirent point à l'étendue, comme à l'activité de son zèle. » Après qu'il eut soutenu ses pénibles travaux l'espace de six à sept ans, sa faible santé le contraignit d'accepter le 19 mai 1788 (1), de Mgr Le Mintier, évêque de Tréguier, un canoniat

(1) Arch. des Côtes-du-Nord: Registres d'insinuations de l'Evêché de Tréguier, série G et dossier du procès du tribunal criminel.

dans l'église de Notre-Dame du Mur, collégiale royale de Morlaix qui lui valait 700 l. par an.

Ce prélat l'avisa de ses intentions par la lettre suivante datée du 12 mai précédent:

« MM. les Chanoines de l'église collégiale de Mür désirent, mon cher Monsieur du Jardin, désirent vous avoir pour confrère à la place de M. Even, dont le Ciel vient de disposer. J'y consens volontiers. Mais avant de vous nommer au canoniat, j'ai cru devoir vous demander s'il vous fera plaisir. Je vous prie de me le marquer et d'en conférer avec M. le Recteur de Saint-Mathieu.

« Je vous renouvelle volontiers, mon cher Monsieur du Jardin, l'assurance de mon estime pour vous. »

Signé: AUGUSTE, évêq. de Tréguier.

A son canoniat M. Coünan joignait une chapellenie à patronage laïque qui se desservait en la cathédrale de Saint-Pol de Léon et lui rapportait 203 l. de supplément.

La place du nouveau chanoine, écrit M. *Carron* précité, ne fut point un poste de repos. Il ne borna pas ses obligations à la récitation ou au chant des heures canonicales. Il se fit un devoir sacré pour tous les moments dont il pouvait disposer de prêcher et de confesser, et ce fut avec une constante édification qu'il parut dans la chaire chrétienne et au saint tribunal. »

M. du Jardin n'occupa pas trois années entières son canoniat à N.-D. du Mür. Par son article 20 de la Constitution civile du Clergé, l'Assemblée Constituante supprima tous les chapitres, tant collégiaux que cathédraux; elle imposa de plus le serment d'observer le règlement schismatique qu'elle venait de décréter, à tous les ecclésiastiques qui voudraient occuper un poste dans la nouvelle organisation du clergé que ses administrations s'efforçaient d'instaurer en France.

Le 22 octobre 1790, la municipalité notifia par exploit d'huissier, aux chanoines de N.-D. du Mûr, avis de leur suppression, conformément aux décrets des 12 et 24 juillet et des 3, 6 et 11 août précédents. Les chanoines avaient en effet exigé, avant de se disperser, qu'on en usât avec eux de cette manière. Au reçu de cette injonction, ils abandonnèrent leurs fonctions sans résistance.

Non seulement M. Coûnan du Jardin n'eut point l'ambition sacrilège de faire une rapide carrière dans l'église constitutionnelle au prix d'un serment schismatique. Mais tout au contraire, par la réponse ci-jointe que lui adresse son évêque, il semble bien avoir manifesté à celui-ci ses regrets d'avoir été avisé trop tard pour s'être associé aux ecclésiastiques trécorrois, qui approuvèrent par leurs signatures le manifeste de Mgr Le Mintier contre la Constitution civile.

Ainsi qu'il appert encore de la réponse de ce prélat, il semble bien aussi que l'ex-chanoine lui avait par la même occasion posé un certain nombre de questions sur la conduite à tenir en certains cas embarrassants. On lira avec intérêt les instructions que lui adresse Mgr Le Mintier. Elles sont marquées au coin de la sagesse et de la prudence.

LETTRE DE M^{re} LE MINTIER À M. COÛNAN DU JARDIN,
LE 31 JANVIER 1791.

« C'est bien tard, mon cher Monsieur Coûnan, répondre à votre lettre du 3 de ce mois, qui m'a édifié et rempli de consolation. J'étois surchargé d'affaires, et encore plus de tracasseries lorsqu'elle me parvint. Je priai un de mes grands vicaires de me suppléer et de vous répondre d'après un entretien que nous eûmes ensemble. Je vois qu'il ne l'a pas fait, je n'en devine point la raison. Il est dans les bons principes et jamais je ne l'ai vu se refuser au travail.

« Ma dernière instruction pastorale fut imprimée dès la fin de novembre. Il ne m'était plus possible au 3 de ce mois d'insérer votre nom dans la souscription. J'avois cependant demandé à l'avance celle de MM. de la Collegiale, qui subsistoit encore; mais je ne reçus point de réponse; mais assurément, je n'ai gûné personne. Je n'ai pris que ceux qui ont signé de bonne volonté. D'après ce que vous m'en écrivez, il paraît qu'on a supprimé votre nom et probablement bien d'autres. Je n'en avois pas été instruit. Je n'ai fait aucune recherche à ce sujet.

« Consolés-vous! *Nous ne manquerons ni vous, ni moi, d'occasion de manifester notre Foi.* Il s'en présente une intéressante dès aujourd'hui: c'est le serment qu'on exige de nous. Nous ne pouvons le prêter sans rompre l'Unité de l'Eglise et briser le lien par lequel notre mission vient de celle des apôtres et de Jésus-Christ lui-même. La religion est ce qu'elle étoit aux premiers siècles de son établissement. Ses ministres doivent être les mêmes. La faim, ni la soif, les humiliations, ni les souffrances ne peuvent nous autoriser à trahir nos devoirs. Ce seroit les trahir que de faire ce serment, même avec des restrictions; parce qu'on ne doit jamais composer en fait de religion, ni avec sa conscience. Ces restrictions ont à très peu de chose près, ont les mêmes inconvéniens que le serment simple. Il est hors de doute que la prudence est une des vertus les plus essentielles aux ministres du sanctuaire; mais ce n'est point cette indispensable vertu et encore moins l'amour du bien, qui dicteront ces restrictions: ce sera le désir de conserver sa place: ce sera l'espérance de se procurer un traitement alimentaire, une ignorance grossière ou une fanatique gloriole. *Sous peu l'expérience fera voir que les restrictions ne procureront rien de tout cela* (1).

(1) L'avenir prouva combien Mgr Le Mintier avoit une claire vue de la situation, en écrivant cette lettre.

ou du moins ne le procureront pas pour longtemps, et ces remords ne cesseront de tourmenter ceux qui se guideront par de pareils motifs. Lisés le VI^e chapitre du 2^e livre des Machabées. Il doit faire l'objet de la prière et le sujet de la méditation des bons prêtres dans la circonstance actuelle.

« Je réponds maintenant à vos questions. 1^o Les sœurs de la Charité peuvent-elles s'adresser pour le tribunal à des confesseurs qui approuvent ouvertement les erreurs du jour? — R. — Non, si sans gêne réelle, elles en peuvent trouver d'autres. Ce n'est pas que l'absolution des premiers fut nulle: 1^o parce que leur erreur n'a pas encore été formellement condamnée par l'Eglise; 2^o parce que l'erreur ne suffit pas pour rendre hérétique, il faut aussi de la pertinacité dans son erreur et il n'y en a pas encore. L'erreur est trop récente: ainsi ces confesseurs, malgré leur erreur, conserveront encore quelque temps les pouvoirs qu'ils ont reçus d'une autorité légitime. L'Eglise est une mère tendre. Jamais elle ne ferme la porte du retour à ses enfants, et avant de les traiter en rebelles, elle leur donne toujours du tems pour réfléchir.

2^o Peuvent-elles entendre la messe d'un ecclésiastique qui en ce moment prêterait le serment? — R. — Par suite du principe cy-dessus, le sacrifice eucharistique offert par l'ecclésiastique cy-dessus est valide, parce qu'il n'est encore déclaré, ni dénoncé schismatique, ni hérétique. On peut donc sans crime, ni scrupule, assister à la messe qu'il célèbre. On satisfait au précepte lorsqu'il nous commande: cependant lorsqu'on peut sans une vraie incommodité, ni affectation, entendre une autre messe, on fera bien de la préférer.

3^o Peuvent-elles communiquer « *in divinis* » avec tout religieux dont l'ordre subsistera et qui l'aura abandonné? — R. — Elles ne le peuvent, ni ne le

doivent sans scandale. Elles n'encoureraient cependant pas de censure par cette communication, puisque ces religieux eux-mêmes ne sont pas excommuniés; mais elles participeraient au scandale que donnent ces religieux en persévérant dans leur désertion.

4^o Au cas qu'elles ne puissent avoir recours aux ecclésiastiques cy-devant, leur serait-il permis par le consentement de l'Evêque, de dresser chez elles un oratoire pour y faire célébrer les saints mystères, recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. — R. — L'état actuel des choses ne les réduit pas encore, grâce au ciel, à cette extrémité. Elles doivent continuer de remplir tous ces devoirs comme cy-devant, aller au service paroissial et à confesse comme à l'ordinaire. Si le mal augmente, il faudra bien en venir aux précautions cy-dessus, comme dans les pays où l'exercice de la religion catholique n'est pas permise.

« Je vous prie de remettre à M. Morvan le mandement cy-joint. La collection des canons du P. Dominique est faite avec méchanceté et mauvaise foi. M. l'abbé Borie a du écarter ce mauvais religieux de la communauté des bonnes Carmélites, il m'y a paru très décidé.

« Je vous renouvelle avec autant de plaisir que de vérité, *mon cher Monsieur du Jardin*, l'assurance de ma bien entière estime.

« Signé: † AUGUSTE, évêq. de Tréguier. »

Cependant, le Directoire du Finistère par son arrêté du 2 juillet 1791, venait d'ouvrir l'ère de la persécution dans ce département. M. du Jardin qui se trouvait alors à Morlaix sans aucune attache officielle et qui peut-être avait besoin de se créer des moyens d'existence, crut bien faire en acceptant les fonctions de précepteur qu'on lui offrait. Il quitta donc Morlaix

d'après ses propres déclarations, le 18 juillet 1791, et se rendit dans les Côtes-du-Nord, près de Bothoa, à la maison de Kerauter, située en la trêve de Sainte-Tréphine. Il y demeura jusqu'au 18 février 1793, remplissant les fonctions d'instituteur dans la famille de Lauzanne qui lui donna l'hospitalité (1).

L'abbé Guillon écrit que « persécutées elles-mêmes, les personnes qui donnaient asile à M. Coünan furent obligées de s'enfuir ». Sans mettre en doute cette raison, il est encore plus certain que l'arrêté du Directoire des Côtes-du-Nord du 1^{er} décembre 1792, qui *condamnait à l'exil tous les prêtres insermentés valides de ce département*, rendait bien difficile, sinon impossible à M. du Jardin de prolonger davantage son séjour à Kerauter. Mais quelles que fussent les pénalités auxquelles il s'exposait, cet ecclésiastique zélé ne put cependant se résoudre à quitter la France, où les prêtres demeurés fidèles à l'église romaine se trouvaient alors du fait des lois d'exil, si peu nombreux. Aussi lorsque l'ex-chanoine quitta le vieux manoir, où dix-huit mois durant il avait trouvé refuge, commença-t-il pour lui une vie errante, semée de périls de toutes espèces, sans cesse aggravés par une législation de plus en plus draconienne et qui ne devaient prendre fin qu'avec son trépas.

Suivant Tresvaux du Fraval (au t. 1^{er}, p. 532 de son *Hist. de la Persécution révolutionnaire en Bret.*, op. cit.), M. Coünan du reste ne se faisait nulle illusion sur le sort qui l'attendait « engraisant, disait-il en parlant de lui-même, la victime pour le sacrifice ». De même, l'abbé Carron, qui avait pu recueillir des témoignages contemporains, raconte qu'un jour que M. Coünan était malade, il aurait dit à un de ses confrères: « Je ne veux pas mourir à présent, à moins

(1) Kerauter appartenait alors à Toussaint-Joseph de Lauzanne, époux de Jeanne-Françoise-Félicité du Bouëxic.

que ce ne soit sous le fer de la guillotine. » (Op. cit., I, p. 34.) Ainsi s'acheva pour ce vaillant ministre du Christ l'année 1793, qui venait par ses lois des 20 et 21 octobre (29 et 30 vendémiaire an II) de rendre si précaire l'existence des prêtres réfractaires.

Depuis le mois d'avril 1793, M. Coünan, d'après son propre témoignage, s'était rapproché des environs de Saint-Brieuc et résidait habituellement à Plaintel (1), la paroisse du saint abbé Cormeaux, d'où il voyageait dit-il, « tantôt à Plédran, tantôt à Saint-Carreuc, Lanfains ou autres localités. Malheureusement pour lui, on ne tarda pas bien longtemps à soupçonner sa présence en ces lieux et un soir que l'on avait appris qu'il se trouvait au bourg de Plaintel, les révolutionnaires de Quintin expédièrent un détachement de la garde nationale de cette localité avec mission d'arrêter l'intrépide apôtre.

Connaissant le lieu où se retirait M. Coünan, les sans-culottes de Quintin arrivèrent au milieu de la nuit au bourg de Plaintel et s'en furent droit à la maison d'une pauvre filandière, appelée *Jeanne Richecœur*, fille le Dominique et de Catherine Eveillard, laquelle vivait avec sa mère, veuve à cette époque, sourde et presque aveugle. Malgré leur état voisin de l'indigence, elles donnaient asile aux prêtres persécutés (2).

Faisant aussitôt irruption dans la chambre où dormait leur victime, les vaillants jacobins s'en saisirent sans résistance. Yves du Bouilly, juge de paix de Quin-

(1) On l'y connaissait, écrit l'abbé Carron, sous le nom de « *Petit Louis* ».

(2) Le 1^{er} février 1794, le juge de paix du Bouilly, l'homme de toutes les sales besognes, étant venu apposer les scellés au domicile de Jeanne Richecœur; une voisine, *Françoise Courcoux*, veuve Charles Moulin, la dénonça au magistrat jacobin comme « lui ayant fait plusieurs fois des représentations sur sa facilité à recevoir des prêtres réfractaires ». Elle ajouta méchamment « que le diable la démenait et qu'elle recelait en outre du mobilier soustrait à l'église ».

tin, qui faisait partie de cette glorieuse expédition, nous a gardé le détail de cette arrestation, ainsi que de l'interrogatoire qu'il fit aussitôt subir à M. Coünan. Nous les reproduisons ci-contre.

INTERROGATOIRE DE COÜNAN DU JARDIN PAR LE JUGE DE PAIX DE QUINTIN, AUSSITOT APRÈS SON ARRESTATION A PLAINTTEL, LE 31 JANVIER 1794.

« Ce jour, douze pluviôse, l'an II^e de la R. F. U. et L. Nous, Paul-Yves du Bouilly, juge de paix du canton de Quintin, commissaire; Joseph-Marie Bellom, commandant le détachement de la garde nationale de Quintin, requis le jour d'hier, nous nous sommes transporté en la commune de *Plaintel*, sur les indices que nous avions acquis que des prêtres réfractaires séjournaient dans cette commune. Rendus au *haut du Bourg*, près la maison occupée par *Jeanne Richecœur* (1), nous avons fait cerner la maison, et après y avoir entré par la porte du derrière, ouverte par Françoise Courcoux, veuve de Pierre Moulin, occupant les appartements d'embas; après avoir fait la fouille sans rien trouvé qu'un paquet de harde et linge à l'usage des prêtres, nous sommes monté aux appartements d'en haut, occupés par la dite Richecœur.

« Nous avons trouvé dans un charli, près la cheminée, un *homme de la stature de quatre pied dix pouces, cheveux et sourcils noirs, tin gris, yeux rous à fleur de tête, front élevé et découpé, cicatrice sur l'œil droit, nez effilé, bouche moyenne, menton rond*. Lequelle s'est habillé en se levant d'une camisolle de berlinge blanc, une autre de rac brun dessous, gilet et culotte de berlinge gris, guesstre de rac brun, chaussé en souliers, et couvert d'un chapeau de laine noir. Nous

(1) De ce procès-verbal, il semble bien ressortir que M. Coünan avait été victime d'une dénonciation très précise.

lui avons demandé son nom, son âge, sa qualité et sa profession. Il nous a dit qu'il s'appelait Louis-Marie Coünan, être âgé d'environ quarante ans, être originaire de Saint-Mathieux de Morlaix, prêtre de profession et chanoine de la collégiale de Notre-Dame du Mur. — Enquis combien de temps il est sur cette commune? A répondu y être depuis deux jours. — Enquis si les hardes et effets que nous avons trouvés sous l'escalier embas, lui appartiennent? A répondu quelles ne lui appartiennent pas et qu'il n'en a aucune connaissance, étant venu ici avec son brevier et son bâton. — Nous lui avons représenté trois feuilles de papier libres, ainscrites de différents noms, trouvées dans une de ses poches? Il a reconnu quelles étoient dans une de ses poches et quelles étoient de son écriture. — Nous l'avons sommé de les signer? A refusé ainsi que le présent procès-verbal. Fait et dressé sur les lieux, les dit jour et an que cy-dessus, à *deux heures et demy du matin*.

« *Signé: P.-Y. du Bouilly; Joseph Bellom, comd' du détach' de Quintin; Pierre Surblé; Duroy fils; Jacques Pommeré; Yves Ollivry; Pierre Bannier, républicain; Mathurin Jarno; F. Cosson; G. Etiemble; Etienne Micaut; Macé; J.-M. Collin; J. Perrin, sans culotte; Jean-Marie Dutertre; Gelard, sans culotte; A. Duval; Le Vacon.* »

« Après le procès-verbal fermé, avons trouvé une *malette* contenant un chasuble, aube et étolle, une boîte en carton avec un pain à chant et autres petits ustancilles nécessaire pour dire la messe, le tout trouvé chez la dite Jeanne Richecœur. *Plaintel*, le 12 pluviôse, l'an 2^{me} de la République française, une et indivisible.

« *Signé: Micaut fils; Duroy fils; Jh Bellom commandant dudit détachement; J.-M. Dutertre; P.-Y. Du Bouilly.* »

« Et de plus, nous avons trouvé dans la paille d'un lit dans un *custode de vermeille quelques hosties que ledit Coünan nous a dit être consacrés*: sur la poutre au bout d'un soliveau, un portefeuille en cuire noir contenant dix pièces parmi lesquelles sont ses lettres de prêtrise; dans sa poche une monte d'argent à chaîne d'acier, et trois clefs de cuivre, une *petite boîte d'éteïn*, revêtue de chagrin contenant des huiles. Le tout pour servir de pièces à conviction, remises au citoyen accusateur publique pour rendre plainte.

« Fait et clos à Saint-Brieuc, ledit jour et an que dessus.

Signé: P. Y. DUBOÛILLY; Jh BELLOM, *comd dudit détachement.* »

Ces individus se partagèrent ensuite le prix du sang. Nous avons trouvé en effet aux *Archives des C.-du-N.*, série L, pièce non cotée que:

« Le 13 pluviôse an II premier février 1794), le sieur Bellom, commandant le détachement qui arrêta et conduisit M. Coünan à la maison de justice, reçut, en vertu de l'article 18 du décret des 29 et 30 vendémiaire an II, une somme de 100 livres à partager entre lui et ses acolytes désignés ci-dessus »; afin de les récompenser d'avoir procuré, grâce à cette arrestation, l'exécution capitale d'un prêtre réfractaire.

Nous lisons dans les *Martyrs de la Foi* de l'abbé Guillon, que M. Coünan vit sans émotion la troupe qui venait l'arrêter, la reçut avec affabilité et partit avec elle pour Saint-Brieuc, causant avec les gardes nationaux durant la route d'un ton calme et même amical. Cependant M. Carroq ajoute au bref récit de son arrestation ce détail, « que l'abbé Coünan fut conduit à Saint-Brieuc, garrotté avec le cordon de l'aube qu'il portait à l'autel ».

Quoiqu'il en soit, le confesseur de la foi n'était pas seul. Jeanne Richecœur, la généreuse chrétienne qui lui avait donné asile au péril de sa liberté, l'accompagnait, devant, aux termes de la loi, partager son sort.

Le tribunal criminel des Côtes-du-Nord siégeant à Saint-Brieuc avait au moins le mérite de ne pas faire languir les prévenus qu'on lui envoyait. Les lois des 29 et 30 vendémiaire an II (20-21 octobre 1793), destinées à assurer l'extermination du clergé insermenté demeuré caché en France pour y faire du ministère, étaient en effet formelles. Aux termes de l'article 5 de cette loi, tout ecclésiastique insermenté saisi sur le territoire français, *devait être immédiatement traduit* devant le tribunal criminel de son département, et là, à la suite d'un *simple interrogatoire d'identité* destiné à constater sa qualité « *de réfractaire au serment* », il devait être condamné à mort et exécuté dans les 24 heures, sans aucun appel, ni recours possible au tribunal de cassation. C'est cette loi atroce que subit l'ex-chanoine de N.-D. du Mur.

M. Coünan et Jeanne Richecœur durent arriver à Saint-Brieuc aux premières heures de la matinée du 31 janvier 1794 ainsi qu'en fait foi leur acte d'écrou dont voici le texte:

« J'ai soussigné, J.-R. Bellom, adjudant-major de la garde nationale de Quintin, ait chargé au citoyen concierge le nommé *Louis-Marie Coünan*, ex-chanoine de la ci-devant collegiale de N.-D. du Mür et la nommée *Jeanne Richecœur*, les deux jusqu'à nouvel ordre, pour être mis au secret séparément. A Saint-Brieuc, le 12^e de pluviôse, l'an II de la R. F. U. et I. »

Signé au registre: J. h. Bellom, adjudant-major de la garde nationale.

A peine averti de la présence du prisonnier et de sa compagne dans la prison briochine, l'accusateur public (1) s'empresse de rédiger et d'adresser au président du tribunal, l'acte d'accusation qui va suivre et dans lequel il réclame contre les prévenus l'application de la loi, c'est-à-dire la mort.

RÉQUISITOIRE DE L'ACCUSATEUR PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL CRIMINEL DES CÔTES-DU-NORD, le 31 janvier 1794.

« Plainte contre Coünan, prêtre, et Jeanne Richecœur.

« Aux citoyens président et juges au Tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, séant à Saint-Brieuc.

« Remontre le citoyen Malo-Henri-Julien Besné, accusateur public, demandeur: Disant que Louis-Marie Coünan, prêtre et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame du Mur, dans la commune de Morlaix, a été arrêté chez Jeanne Richecœur, fille, demeurant à Plaintel, et saisi avec un portefeuille contenant divers papiers, et l'a été également avec une montre d'argent, et autres effets qui seront mis sous les yeux du Tribunal, avec le procès-verbal d'arrestation fait de leurs personnes, consignées à la maison de justice de céans,

« En conséquence, nous requérons, au nom de la République, et de la Loi qu'il vous plaise, citoyens juges, voir ci-joints le procès-verbal d'arrestation du

(1) Malo-Henri-Julien Besné, sieur de la Hauteville, propre neveu d'un ecclésiastique et fils de noble homme Besnard Besné, trésorier de la paroisse Saint-Malo de Dinan, et de Laurence Macé, naquit à Dinan, le 26 juin 1744. Il devint avocat au Parlement et épousa Marie-Claudine Testard. (*Registres paroissiaux de Dinan*, édition du Guerny.) Haut dignitaire de la loge « La Vertu Triomphante à Saint-Brieuc ». Poussé par l'intérêt, Besné ouvrit de sa propre autorité la porte des prisons de Saint-Brieuc aux chefs royalistes Legris-Duval et Garnier-Kerigant. Il mourut à Saint-Brieuc le 5 floréal an IX (27 avril 1801).

jour d'hier, et continué ce jour, des personnes de Louis-Marie Coünan, prêtre, ex-chanoine de Notre-Dame du Mur à Morlaix, et de Jeanne-Richecœur, fille, demeurant, avant son arrestation et lors d'icelle, au bourg de Plaintel, ensemble l'acte d'écrou fait de leurs personnes, plus des pièces jointes audit procès-verbal, avec un portefeuille, une liste sur trois feuilles de papier libre, et quatre quarts de papier timbré non écrit.

« Nous décerner acte de notre plainte contre ledit Coünan et la dite Richecœur, ordonner qu'il sera procédé de suite aux interrogatoires de l'un et de l'autre, pour et passé d'eux, être donné pour constant, que Coünan a été arrêté chez la Richecœur, et que celle-ci a recelé ce Coünan, prêtre, *sujet à la loi de la déportation*, et passé de ce, être entendu sur le champ pour l'application de la loi, c'est justice.

« Fait au parquet du tribunal criminel de Saint-Brieuc, duodi pluviôse, seconde decade, l'an second de la République Française, une indivisible et impérissable.

Signé: BESNE.

Au pied est écrit ce qui suit:

Vu la présente, avons réservé de procéder aux interrogatoires des détenus aux *deux heures de relevé de ce jour*, Saint-Brieuc, le 12 pluviôse de l'an 2^e de la République Française une indivisible. »

Signé: C.-L. LE ROUX, Président (1).

(1) Né à la Roche-Derrien, Charles-Louis Le Roux, Chef du Bois, avait 45 ans au début de la Révolution. Avocat en Parlement, il habitait Tréguier depuis 1773 et exerçait dans cette ville les fonctions de procureur général de l'évêché. Il fut élu membre du Conseil général des Côtes-du-Nord, puis le 2 novembre 1792, président du tribunal criminel des Côtes-du-Nord. Il exerça ces dernières fonctions jusqu'au 14 décembre 1794. Il se retira alors dans son pays natal. Il était commissaire du gouvernement près l'administration cantonale

Le cas de l'abbé Coünan était clair. Il était prêtre insermenté, par conséquent sujet à la déportation. Or, il n'avait pas quitté la France. Il y était demeuré en contravention avec les lois persécutrices qui l'en chassaient, afin d'y faire du ministère. Les objets saisis sur sa personne ne laissaient aucun doute sur ce point. Du reste, le confesseur de la Foi n'essaya pas d'user de réticences: ses réponses sont d'une admirable franchise. L'interrogatoire qu'on lui fit subir ne pouvait donc être ni long, ni compliqué. De même, celui de la vaillante chrétienne qui l'avait, au péril de ses jours, reçu sous son toit. On lira avec intérêt les réponses si pleines de franchise des deux confesseurs de la Foi.

INTERROGATOIRE DE COÜNAN DU JARDIN PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL DES CÔTES-DU-NORD, le 31 janvier 1794.

« Le douze pluviôse de l'an II de la R. F. U. e I., en la salle d'audience publique du tribunal du district de Saint-Brieuc, prise par emprunt, attendu que l'on travaille aux réparations de celle du tribunal criminel; devant les membres du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord assemblés, a été amenée par le concierge de la maison de justice une femme (*sic*) aux interrogatoires de laquelle il a été procédé comme suit, en présence du citoyen accusateur public..

de la Roche-Derrien, quand il fut assassiné par les chouans le 30 mai 1796, dans sa propriété de Chef du Bois, laquelle il avait acquise nationalement ainsi que plusieurs autres domaines.

Cf: P. Hémon: *La légende de Le Roux-Chef du Bois*. Rennes, 1899. — *Le Nôtre, Bleus, Blancs et Rouges*. Paris, 1913, p. 7 et 19 et sq. — L. Dubreuil: *La Révolution dans le Département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1909, p. 94, 113 et 138. — Même auteur: *La vente des Biens Nationaux dans les Côtes-du-Nord*, Paris, 1912, p. 87, 128, 204, 216, 225, 295.

Ton nom? — Louis-Marie Coünan, prêtre, ex-chanoine de l'église de N.-D. du Mur, à Morlaix. — Ton âge? — 40 ans.

Depuis quand as-tu quitté Morlaix? — Depuis le 18 juillet 1791.

Où t'es-tu rendu de là? — A la maison de *Kerauter* appartenant à la mère des enfants desquels j'étais instituteur, et cette maison est située en la commune de *Sainte-Tréphine*, district de Rostrenen.

Avois-tu fait le serment prescrit aux instituteurs? — On ne me l'a pas demandé.

Combien de temps as-tu demeuré en cette maison et de là où t'es-tu retiré? — *J'y ai demeuré jusqu'au 18 février 1793* et depuis j'ai été errant.

Etois-tu publiquement en cette maison? — Oui et l'administration du district de Rostrenen savoit que j'y résidois.

Le public alloit-il à ta messe? — Non, les habitants seuls de la maison assistoient à la messe que je célébrois dans la chapelle qui est dans la cour.

Confessois-tu dans cette chapelle et y administrois-tu les sacrements? — Non, dans ce moment.

Les as-tu administré ailleurs, où quand et comment? — *Je les ai administrés en secret à des malades dans les maisons où je passois; mais ne connaissant pas même le nom de paroisses où j'ai passé, je ne peux dire où j'ai administré les sacrements.*

Avois-tu des hosties pour donner les sacrements? — *Oui et celles renfermées dans la custode qu'on me représente sont consacrées* (1).

(1) M. Carron (*loco citato*, I. p. 341) raconte, au sujet de la Sainte Eucharistie dont l'abbé Coünan se trouvait détenteur, l'épisode suivant, dont rien dans les pièces que nous publions, ne permet de contrôler l'authenticité:

« On saisit, dit-il, sur M. Coünan la Sainte Eucharistie renfermée dans une boîte d'argent. Le prisonnier déclara aux autorités qu'elles n'avaient aucun droit de toucher à ce vase « vénérable et si sacré sous tous les rapports. Elles proposèrent

As-tu donné l'extrême-onction aux malades? — Oui, avec l'huile renfermée dans les boîtes qu'on me représente.

De quel droit t'avisais-tu de remplir des fonctions qui ne t'appartenoient pas? — J'ignorois que cela me fut défendu.

As-tu fait le serment prescrit par les lois de la République? — Non, je n'étois pas fonctionnaire public et on ne me l'a pas demandé.

Ignorois-tu que la loi du 15 août 1792 exigeoit ce serment de tous les individus qui restoient sur le territoire de la République?

Ignorois-tu que le même serment est prescrit par la loi des 21 et 23 avril 1793? — Résidant à quatre lieues de toute ville, j'ignorois l'existence de ces lois.

Tu n'as donc pas de connoissance que ces lois aient été publiées dans les communes que tu habitois? — Non, je me tenois éloigné de chaque bourg.

D'où as-tu reçu l'exemplaire de la loi du 26 août 1792 qui a été saisi sur toi? — De Morlaix à ce que je crois.

A quel dessein te l'as-t-on envoyé? — Apparemment pour m'instruire de ce qui se passoit.

D'où étois-tu originaire? — De Morlaix, paroisse Saint-Mathieux.

As-tu père et mère, frère ou sœur vivants? — Il ne reste de ma famille qu'une sœur qui vit à Morlaix.

Les personnes qui t'avoient envoyé la loi du 26 août 1792 qui ne te concernoit point, n'auront pas manqué

« alors de faire porter ces hosties consacrées à l'évêque constitutionnel. — « Je ne donnerai point, répondit avec une sainte et apostolique autorité le confesseur de Jésus-Christ, mon consentement à ce que cette boîte soit remise en d'autres mains que les miennes. » — Chose étrange et pouvoir inouï de la vertu, ces fougueux révolutionnaires la lui rendirent. A l'instant le saint prêtre ouvre la custode, fait le signe de la croix, adore humblement son Sauveur, et, sous les yeux d'une foule de témoins, il consomme les saintes hosties. »

sans doute de l'envoyer celle du 21 avril 1793 qui te concernoit? (1). — J'étois errant et on ne savoit où j'aurois pu la recevoir.

D'où as-tu cette feuille diabolique où l'on plaint la mort du tyran et où son testament est inséré? — Je l'ai eu dans le pays de Rostrenen, mais je ne me rappelle pas par qui.

Pourquoi gardois-tu cette feuille? — Je l'avois mise dans mon portefeuille, je l'y ai laissé sans intention et ne me rappelle pas l'avoir fait lire.

Que signifie cete liste que l'on a trouvée dans ton portefeuille sur laquelle se trouve une certaine quantité de noms? — C'est une liste que j'ai copiée sur une autre, dans l'intention de savoir où pouvoir loger, si je résidois dans le pays.

Qui t'a donné la liste sur laquelle tu as copié celle qu'on te représente? — Je l'ai copiée sur une autre que j'ai trouvée dans une maison où l'on m'a dit quels étoient les principaux habitants de Plaintel.

Depuis quand t'étois-tu retiré à Plaintel et pourquoi? — Je m'y suis retiré depuis le mois d'avril dernier pour éviter la persécution, et j'ai voyagé tantôt à Plédran, à Saint-Carreuc, tantôt à Lanfains et autres paroisses.

N'as-tu pas connu dans tes courses le nommé Roppers de Sainte-Tréphine? — Je n'ai vu Roppers qu'à Sainte-Tréphine dans l'exercice de ses fonctions.

Connois-tu dans les paroisses que tu as courues des prêtres insermentés, dis leurs noms? — J'ai entendu dire qu'il y en a dans ces paroisses, mais je ne les connois point.

Dans quelle intention, as-tu pris les quatre feuilles de timbre que l'on a trouvées dans ton portefeuille?

(1) Cette loi portait que les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et laïcs, qui n'avaient pas prêté serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seraient transférés à la Guyane Française et punis de mort s'ils reentraient.

— Pour avoir des passe-port des municipalités où je passois.

Dans quelle intention gardois-tu ces habillements de prêtre? — Ces effets ne m'appartenoient pas.

A qui sont-ils donc? — Je n'en sais rien, on les a trouvés dans un grenier au-dessus de la maison où j'ai été arrêté.

Quel est le nom de la personne chez laquelle tu as été arrêté, et depuis quand y étois-tu? — *J'arrivoi hier soir chez Jeanne Richecœur à une heure après minuit, je m'y retirois d'après l'indication de la liste.* »

Tels sont les interrogatoires dont il a été tenu note par moi greffier soussigné. *Le prévenu a déclaré ne vouloir signer. A la fin, le prévenu a signé.*

Signé: L.-M. COUNAN, prêtre. COURLAY, greffier.

INTERROGATOIRE DE JEANNE RICHECŒUR, PAR LE TRIBUNAL DES COTES-DU-NORD, le 31 janvier 1794.

Le douze pluviôse de l'an deux de la République française une et indivisible, en la saile d'audience du tribunal du district de Saint-Brieuc, prise par emprunt, attendu que l'on travaille aux réparations de celle du tribunal criminel; devant le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord assemblé, a été amené par le concierge de la maison de justice un homme (*sic*), aux interrogatoires duquel il a été procédé comme suit, en présence du citoyen accusateur public.

Ton nom? — Jeanne Richecœur, fille du bourg de Plaintel, filandière, âgée de 45 ans.

Es-tu propriétaire de la maison que tu habites? — J'en suis locataire et j'y demeure avec ma mère et Anne Morin.

Quel est le nom du propriétaire et quels sont les autres personnes qui logent dans cette maison?

— J'ignore le nom du propriétaire, je tiens mon appartement à ferme de Françoise Courcoux, principale locataire. Elle demeure au rez-de-chaussée avec Catherine Morin.

Combien y a-t-il de ménages dans cette maison? — Quatre.

Combien chaque ménage occupe-t-il d'appartements et quels sont ces appartements? — Catherine Morin et Françoise Courcoux occupent ensemble la cuisine avec une portion de grenier; ma mère, Anne Morin et moi, nous habitons la chambre et aussi une portion du grenier. Le surnomé Suet occupe aussi deux greniers dans la même maison, pour le desservice desquels il passe par l'escalier commun *et ce Suet se nomme Gilles Perrin.*

As-tu logé chez toi le prêtre, que tu vois. — Je le logeais depuis cinq ou six heures jusqu'au moment où il a été pris.

Puisque u conviens que tu as logé ce prêtre dans l'appartement occupé par ta mère, Anne Morin et toi, dans quel lit l'as-tu couché? — Dans un lit qui se trouve vide depuis que l'on a fait une couchette de planches à ma mère. Moi j'ai couché avec Anne Morin.

Que te demanda ce prêtre en entrant chez toi? — Il demanda à passer la nuit dans la chambre jusqu'au lendemain.

Le connoissois-tu pour un prêtre? — Il y a déjà quelque temps que je l'avois vu et je le reconnus pour un prêtre, *parce qu'il avoit déjà été chez moi et lui avoir fait du feu; mais il ne fit que passer.*

Lorsqu'il entra chez toi hier, avoit-il ce paquet de hardes que tu vois? — Non, il n'avoit que son bréviaire.

Où a donc été trouvé ce paquet? — La garde nationale a dit l'avoir trouvée dans l'escalier; mais j'ignore qui a pu l'y mettre, la porte qui donne sur cet escalier est toujours ouverte.

N'est-il pas vrai que ce paquet a été trouvé dans un appartement du bas? — La garde nationale dit l'avoir trouvé sous une montée et cet escalier est commun aux habitants et François Courcoux en jouit le plus communément.

Le prêtre qui a été saisi chez toi a convenu que ce paquet de hardes ne lui appartient pas, sais-tu à qui il est? — J'ignore à qui appartient ce paquet, ce que je peux assurer, c'est que le prêtre n'en apporta pas chez moi. »

Tels sont les interrogatoires dont il a été tenu note par moi greffier soussigné. L'interrogée a déclaré ne savoir signer.

Signé: GOURLAY, greffier.

Le sort des prêtres arrêtés dans les circonstances de l'abbé Coünan était réglé d'avance. C'était la mort. Nous reproduisons ci-après sa sentence. Quant à Jeanne Richecœur, le tribunal lui appliqua l'article 19 de la loi des 29 et 30 vendémiaire an II, aucune pénalité plus grave n'étant encore prévue à cette époque pour ceux qui donnaient asile au clergé catholique. Elle fut condamnée à la déportation.

JUGEMENT ET CONdamnATION DE COÛNAN DU JARDIN A LA PEINE CAPITALE ET DE JEANNE RICHECŒUR A LA DEPORTATION, le 12 pluviôse an 2 (31 janvier 1794).

« Au nom du peuple français. Entre le citoyen Malo-Henry-Julien Besné, accusateur public au tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, demandeur.

« Et Louis-Marie Coünan, prêtre, ex-chanoine de l'Eglise cy-devant collégiale de Morlaix, et Jeanne Richecœur, fille filandière de Plaintel du district de Saint-Brieuc, défendeurs.

« Vu par le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, la plainte y mise par le citoyen accusateur public ce jour, contre lesdits Louis-Marie Coünan et Jeanne Richecœur, le procès-verbal de capture dudit Coünan chez ladite Richecœur, rapporté par Joseph Bellom, commandant le détachement de la force armée de la commune de Quintin et autres, ce même jour, les interrogatoires prêtés par Louis-Marie Coünan et Jeanne Richecœur aux deux heures de relevée.

« Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, a donné pour constant que *Louis-Marie Coünan était prêtre*, ex-chanoine de la cy-devant collégiale de Morlaix, et comme tel sujet à la déportation, a également donné pour constant que *Jeanne Richecœur a recélé sciaient* ce prêtre.

« En conséquence, après avoir oui de nouveau l'accusateur public sur l'application de la loi. Condamne ledit Louis-Marie Coünan à la *peine de mort*, conformément aux articles 5, 14 et 15 de la loi du 30 vendémiaire dernier, qui ont été lus par le Président et qui sont ainsi conçus.

ART. 14. — « Les ecclésiastiques mentionnés en l'art 10 qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guianne Française, seront tenus dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation. »

ART. 15. — « Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'art. 5. »

ART. 5. — « Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été, ou seront arrêtés; et après avoir subi interrogatoires dont il sera retenu note, ils seront, sous les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation. »

« Condamne Jeanne Richecœur à la peine de la déportation, aux termes de l'art. 19 de la même loi dont la teneur suit: « tout citoyen qui recelerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine. »

« Confisque au profit de la Nation, les biens meubles et immeubles des dits Coünan et Richecœur, conformément à l'art. 16 de la même loi dont la teneur suit:

« La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcée d'après les dispositions de la présente loi, comportront confiscation des biens. »

Ordonne que le présent jugement sera exécuté dans ce jour sur la place de la Liberté (1) de cette commune, et qu'à la diligence de l'accusateur public, il sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

« Fait et prononcé aux accusés en la salle d'audience publique du tribunal du district prise par emprunt, attendu les réparations que l'on fait à celle ordinaire du tribunal, par les citoyens Charles Louis Le Roux président, Emmanuel Digaultray, Jean-

(1) C'est la place de la Préfecture actuelle. Avant la Révolution, c'était, croyons-nous, la place du Pilon. Le bourreau s'appelait Lubin Lacaille.

Pierre Le Bricquair et Jérôme-Alexandre Guiot, juges, qui ont signé la minute du présent jugement. A Saint-Brieuc, le douze pluviôse, l'an deux de la République française une et indivisible.

« Signé: C.-L. LE ROUX, président, E. DIGAULTRAY
LE BRICQUIR (2) J.-A. GUIOT (3) »

Ainsi quoiqu'on en ait dit, Jeanne Richecœur ne périt pas sur l'échafaud. A la suite d'une dépêche ministérielle du 5 ventôse an II, cette pieuse fille et les autres personnes laïques des C.-du-N. condamnées à la déportation, furent mises en route de Guingamp à destination de Lorient le 16 mars 1794. (Arch. C.-du-N., rég. L. 260 f. 32). Comme les Anglais bloquaient le port de Lorient, il ne fut pas possible de les faire quitter cette ville. M. Le Guen, notaire à Plaintel, a recherché vainement l'acte de décès de cette sainte personne sur les registres d'Etat-Civil de Plaintel. Il n'y figure pas plus que son acte de baptême.

Quant à l'abbé Coünan qui fut, ainsi que nous venons de le voir, interrogé et condamné le jour même de son arrestation, nous aimerions à savoir d'une façon précise la date à laquelle il subit la peine capitale?

La sentence porte en termes exprès que « le présent jugement (qu'on vient de lire) devait être exécuté ce jour (31 janvier) sur la place de la Liberté. » Or les auteurs qui ont parlé de M. Coünan, ne sont pas

(2) Jean Le Bricquair du Meshir, .: avocat en Parlement, sub-délégué de l'Intendance et commissaire des Etats de Bretagne, maire de Lannion en 1789, membre du Directoire du District de Lannion en 1790. (Dubreuil: La vente des biens nationaux, op. cit. p. 348.)

(3) Jérôme Guiot, aîné, .: né à Callac le 26 janvier 1760, d'abord avocat, puis notaire à Callac, fut l'an VI membre des Cinq cents. (Dubreuil: La vente des biens nationaux, p. 320, et Robinet: Dictionnaire de la Révolution, Paris t. II, p. 125.)

d'accord sur le moment de son trépas. *Quant à nous, n'ayant pu trouver l'acte de décès de ce saint prêtre, sur les registres d'Etat-Civil déposés au greffe du Tribunal, soit sur ceux conservés à la Mairie de Saint-Brieuc, cas du reste qui n'est pas rare à cette époque, nous nous bornerons à reproduire les diverses versions que l'on a rapportées de sa mort, en suivant l'ordre chronologique de ces publications.*

M. Carron raconte « qu'après sa condamnation, l'on reconduisit M. Coünan dans la prison pour qu'il y attendit son heure dernière. Il demanda alors la liberté d'entrer dans la chapelle et s'y tint à genoux une grande partie du temps qu'il y passa. Enfin, entre les quatre et cinq heures du soir, avant de monter à l'échafaud, il distribua ses habits aux prisonniers. Il ne lui restoit que son bréviaire dont les assistants arrachèrent les feuilles et se distribuèrent les feuillets comme autant de reliques. » (Op. cit., I, p. 342.)

Quant à l'abbé Guillon, il écrit que « les juges craignant que cette exécution ne portât l'indignation publique à quelque émeute, (c'était en effet la première victime sacerdotale), ils décidèrent, de concert avec les diverses autorités de Saint-Brieuc, de faire procéder à l'exécution du chanoine Coünan à huit heures du soir, en ayant soin de laisser écouler quelques jours entre le jugement et la consommation du martyre du confesseur de la foi. » (Op. cit., tome II, p. 493.)

Le chanoine Tresvaux du Fraval (Op. cit., t. 1^{er}, p. 532) répète, à peu près dans les mêmes termes, « M. Coünan fut condamné à mort le 31 janvier 1794 et exécuté peu de jours après » à huit heures du soir, dans la crainte que la vue de son martyre n'excitât l'indignation du peuple.

Enfin MM. J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, les auteurs des *Etudes sur la Révolution en Bretagne*, après avoir cité à tort les noms de deux ecclésiastiques qui comparurent devant le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, mais qui échappèrent à la mort, écrivent, sans marquer la date de son trépas, que M. Coünan fut guillotiné à huit heures du soir, par crainte de la colère du public. Mais ils n'indiquent pas autrement le jour de son exécution.

Notre opinion personnelle, c'est que M. du Jardin fut exécuté selon les termes de la loi *le jour même de sa condamnation*, mais nous ne voyons rien qui contredise ceux qui prétendent qu'on ne l'exécuta seulement qu'à la chute du jour.

Quant au fait même de son exécution, il ne laisse aucun doute. Les deux pièces qui suivent, extraites du contentieux des prêtres, série Q aux *Archives des Côtes-du-Nord*, le prouvent péremptoirement. Nous reproduisons ces deux actes dans leur intégrité.

Voici le premier de ces documents, il est intitulé :

Demande de main-levée du sequestre établi sur les biens situés sous l'arrondissement du département des C.-du-N. et en indivis entre citoyenne Marie-Pauline Counan, de Morlaix et de feu Coünan, prêtre, condamné à la peine de mort par jugement du tribunal criminel du Département des C.-du-N. rendu en janvier 1794.

« Aux citoyens administrateurs du département des C.-du-N. Expose citoyenne Marie-Pauline Coünan, demeurant à Morlaix, que sous la tyrannie d'empire et à une époque où la qualité de prêtre était un titre de proscription, *feu Louis-Marie Coünan, son frère, prêtre errant et fugitif devant les hommes de sang qui ne cherchaient que des victimes pour les conduire à l'échafaud*, eut le malheur d'être arrêté et fut condamné à mort par jugement du tribunal cri-

minel du Département des C.-du-N. rendu en janvier 1794 (v. st.)

« Les jugements de cette espèce étaient toujours accompagnés de la confiscation des biens du condamné. Il fallait, *outré la vie de la victime innocente*, ses dépouilles et son bien; les biens de *feu Coünan*, situés sous l'arrondissement du département de C.-du-N. furent donc confisqués et sequestrés. Vint la mémorable journée du 9 thermidor qui annonça la chute de la tyrannie. Alors les principes changèrent et on voulut réparer le mal. Une loi du 21 prairial an III efface les injustices de quelques jugements rendus et l'article 1^{er} de cette loi déclare comme non avenues les confiscations prononcées.

« C'est sur cette loi que la citoyenne Coünan, au-dessous la représentation de son extrait de baptême et de celui de son frère, fonde sa demande de mainlevée du sequestre établi sur les biens situés sous l'arrondissement du département des C.-du-N., et indivis entre elle et *feu Counan, prêtre*, son frère. »

Morlaix, ce jour, 15 vendémiaire an V (6 octobre 1796).

Signé: Marie-Pauline CoüNAN (1).

Le second document que nous citons est tout aussi probant que le premier. On y qualifie M. Coünan de « mort martyr de sa religion ». En voici la teneur:

« Aux citoyens composant l'administration centrale du canton de Lannion, département des C.-du-N., expose Marie-Pauline Counan Du Jardin, de la commune de Morlaix, Finistère, que Louis-Marie Coünan, son frère, prêtre, a été condamné à la peine de mort, par jugement du tribunal criminel du département des C.-du-N. séant à Saint-Brieuc, dans le courant de

(1) Mlle du Jardin était née à Morlaix le 28 août 1753. Elle fut emprisonnée comme suspecte sous la Terreur le 17^e jour du 2^e mois de l'an II.

janvier 1794 (v. st.); l'exposante, citoyens administrateurs ne rappellera à votre sensibilité les époques désastreuses où une horde de cannibales ensanglantait le territoire français de milliers de victimes; *Louis-Marie Coünan, frère de l'exposante, est mort martyr de sa religion*. La Convention nationale, rendue à son intégrité, a signalé son attachement aux principes de la justice en rendant la loi du 21 prairial an III. Cette loi dispose article 1^{er}: « toutes les confiscations de biens, autres que celles prononcées par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires et même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement jusqu'au jour de l'installation du tribunal révolutionnaire réorganisé en vertu de la loi du 8 ventôse de l'an III, sont considérés comme non avenues, et les sequestres sont levés. »

« La confiscation des biens du frère de l'exposante est de cette nature. Elle doit donc être considérée comme non avenue et elle se trouve en droit de réclamer de vous la levée du sequestre des biens situés tant dans votre ressort que dans le département des C.-du-N. »

Signé: Marie-Pauline CoüNAN.

A Morlaix, le 19 germinal an IV (7 avril 1796).

CONCLUSION

Ainsi donc, des documents que l'on a pu lire, il ressort que M. Coünan du Jardin est tombé victime de la loi des 29-30 vendémiaire an II, (20-21 octobre 1793) la plus terrible création des révolutionnaires pour exterminer tout membre du clergé insermenté assez héroïque pour être demeuré en France malgré les lois qui l'en expulsaient.

Mais le chanoine Coünan n'est pas seulement resté en France par attachement au sol natal, il y resta surtout par dévouement à ce qu'un haut sentiment

de ses obligations sacerdotales, lui montrait comme son devoir; c'est-à-dire pour ne pas abandonner sans secours religieux les âmes des nombreux fidèles, privées pour la plupart, à la suite des lois d'exil, du ministère des prêtres orthodoxes.

En adoptant ce parti, M. Coünan en accepta par avance toutes les conséquences. Nous en donnerons pour preuve le témoignage de M. Carron, son premier biographe, lequel a certainement fait une enquête à Plaintel, théâtre des labeurs apostoliques de notre héros, « où nombreux, dit-il, sont ceux qui n'en parlent encore aujourd'hui (1819) qu'en versant des larmes. » M. Carron rapporte certaines expressions de M. Coünan du Jardin qui ne laissent subsister aucun doute, sur son acceptation anticipée et complète du sacrifice de sa vie: « engraisant, disait-il, la victime pour le sacrifice »; ne devant périr, assurait-il, que sous le fer de la guillotine ». Toutes paroles probantes, s'il en fut, des sentiments qui animaient ce saint prêtre.

Si nous ajoutons à ces expressions, ce que M. Carron nous raconte des derniers moments de M. Coünan du Jardin, il est difficile de n'en pas conclure que ce bon prêtre a non seulement subi mais a accepté le dernier supplice en haine de la Foi par dévouement pour les âmes.

BIBLIOGRAPHIE. — Les pièces reproduites ci-dessous sont extraites du dossier de M. Coünan, conservé aux Archives des C.-du-N., à Saint-Brieuc.

Ouvrages consultés: CARRON: *Les Confesseurs de la Foi dans l'Eglise Gallicane*. Paris, 1820, tome I, p. 338 à 345. — GUILLON, *Les Martyrs de la Foi dans la Révolution Française*. Paris, 1822, tome II, p. 494-495. — TRESVAUX DU FRAVAL: *Hist. de la Persécution révol. en Bretagne*, op. cit., II, p. 532.

PRÊTRES FUSILLÉS

René-Louis-Vincent GILART de L'ARCHANTEL

fusillé en 1795. (1)

Né à Quimper en 1749. Prêtre en 1774. — « Excellent sujet, a été nommé, par résignation de M. du Poilley, recteur de Bothoa, en 1778; chanoine de Quimper, en 1786; — prébendé de Landeleau. »

« M. de L'Archantel le jeune, particulièrement odieux au Département et au District, fut forcé de sortir en 1791, et alla se cacher aux environs de Tréguier, d'où il passa à Jersey, pour éviter d'être arrêté. Ayant repassé en Bretagne, avec l'Evêque de Dol, lors de la malheureuse expédition de Quiberon, il fut pris et fusillé avec ce prélat. » (2)

Lettre de M. Mével

« Tarragone, 15 Janvier 1798.

« Vous savez que M. l'abbé de L'Archantel le jeune a été arrêté à Quiberon, avec M. l'Evêque de Dol. Ils ont été enterrés, avec plusieurs autres, tant laïcs, qu'ecclésiastiques, dans un plateau, près de Sainte-Anne d'Auray; cet endroit s'appelle, aujourd'hui, « le pré des Martyrs »; on nous a assuré qu'il s'y opérait des miracles fréquents. » (3)

(1) Extrait de Peyron, *Les prêtres morts pour la foi...*, p. 82-83.

(2) Manuscrit Boissière, p. 26.

(3) Ibid., p. 144.

François-Olivier LE GOFF

Né à Saint-Martin-des-Prés, le 4 juillet 1739, recteur de Plourin-Morlaix, fusillé à Saint-Martin-des-Prés, le 22 janvier 1799.

Voici copié sur les registres de baptême de Saint-Martin-des-prés pour l'an de grâce 1739, conservés à la mairie de cette localité, l'acte de baptême de ce confesseur de la Foi, que nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Louis Robert, recteur de cette localité :

« Lan mil sept cent trente neuf le quatrième Juillet, j'ay solennellement baptisé un fils, né le dit jour de honorables gens Alain Le Goffe et Mathurine Briand, mary et femme, demeurans à la Ville-Morvan, auquel on a donné le nom de François-Olivier. Parain et maraine ont été : h. g. François Briand et Gabrielle Le Goffe laquelle ne signe François Briand, Catherine Briand et Marie Briand. »

Signé : A. G. Tanguy, recteur.

Saint-Martin-des-Prés faisait autrefois partie de l'évêché de Quimper, or, les registres du secrétariat ainsi que ceux des insinuations ecclésiastiques de cet ancien diocèse ont malheureusement disparu pour la plupart et manquent spécialement pour l'époque où M. Le Goff reçut les saints ordres ; il nous est par conséquent impossible de donner des précisions sur ses diverses ordinations. Aussitôt après avoir reçu le sacerdoce, cet ecclésiastique s'en fut se fixer à Plourin-Morlaix, où l'appelait son oncle, alors recteur de cette paroisse.

L'abbé Le Goff vivait depuis quelque temps prêtre habitué dans cette localité, où l'on relève pour la première fois sa signature, le 15 mars 1764, lorsque son oncle, Louis Briand, licencié *in utroque jure*, résigna entre les mains du pape, sous réserve d'une pension de 600 livres, son bénéfice en sa faveur le 10 novembre 1764. M. Le Goff obtint le 14 janvier 1765 le visa de l'évêque de Tréguier, et le 29 de ce même mois, il prit possession comme recteur de l'importante église de Plourin, qui lui dut en 1775 la réfection de plusieurs de ses autels.

Lors de la constitution des municipalités, M. Le Goff fut choisi le 7 février 1790 comme secrétaire du scrutin, et le lendemain, il fut élu procureur de sa commune par 56 voix sur 109. En cette qualité, il avait l'initiative de toutes les mesures à proposer aux délibérations du Conseil, et put en faire voter de très utiles, soit à l'église, soit aux paroissiens. La séance du 20 juin 1790, mérite d'être citée :

« Le sieur Le Goff, recteur de cette paroisse et procureur de la commune, lit-on au registre des délibérations de la municipalité de Plourin, conservé à la mairie de cette localité, a assigné le général de la dite paroisse pour avoir leur avis sur le sort des pauvres qui se trouvent au nombre d'environ 700, qui sont dans le cas de périr de misère, vu la cherté des denrées ; (vu) qu'il y a entre les mains des particuliers des sommes qui appartiennent au général et qu'on ne peut en faire un meilleur emploi qu'en soulageant les misérables, les citoyens, les membres de la société, en un mot tous nos frères. Tels sont mes motifs en priant le général de la paroisse d'en délibérer. »

Signé : Le Goff, recteur et procureur.

« Les officiers municipaux et le général délibérants
« sur la remontrance du sieur procureur de la com-
« mune, furent d'avis unanime d'acheter du blé pour
« la somme de 150 livres par semaine durant 15 jours
« et le temps suivant, en attendant la récolte pour
« la somme de 120 l.; lequel blé payé des deniers
« du culte, devait être distribué chaque dimanche par
« les soins de la municipalité. » La population s'éle-
vait alors à 2.457 âmes, et le nombre de pauvres
constituait un pourcentage assez élevé.

Le même souci des malheureux de la part de M. Le Goff se révèle encore dans la séance de la municipalité tenue le 29 juin 1790. Il était question de nommer des égailleurs pour répartir la capitation dans la paroisse de Plourin, ainsi que dans sa trêve du Cloître. M. Le Goff, à cette occasion, pria les égailleurs « d'avoir égard dans l'imposition à la misère publique et de soulager autant que faire se pourra les pauvres ».

Le 14 novembre 1790, M. Le Goff résigna en ces termes ses fonctions de procureur par la lettre suivante qu'il adressa à la municipalité: « je soussigné, « déclare me démettre de la place de procureur de « la commune dont le public avait daigné m'hono-
« rer. Je prie le général de ma paroisse de nommer
« un autre à ma place et de bien vouloir agréer mes
« remerciements. »

Signé: *Le Goff*, recteur. »

Il est vraisemblable que l'œuvre utile en certains points qu'avait accompli l'Assemblée Constituante et l'habile incorporation des articles de la Constitution Civile à ceux de la nouvelle Constitution dont elle venait de doter le royaume, décidèrent l'abbé Le Goff à prêter le serment constitutionnel le 6 février 1791, à la grand'messe paroissiale. Le Pape du reste, à cette époque

que n'avait pas fait encore officiellement entendre sa voix. Voici donc les paroles que M. Le Goff prononça à cette occasion: « Je jure d'être fidèle à la « Nation, à la Loy et au Roy, à l'organisation civile
« du Clergé, et de maintenir de tout mon pouvoir la
« Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et
« sanctionnée par le Roy, et de veiller avec soin sur
« les fidèles de la paroisse qui m'est confiée. »

Le 8 mars suivant, ce même recteur fit chanter le *Te Deum* après la grand'messe pour remercier le Ciel d'avoir donné Expilly comme évêque constitutionnel au Finistère et lut un mandement de celui-ci pour annoncer son élection. De plus, après une altercation assez vive, il empêcha l'abbé Yves Briand, l'un de ses vicaires, de donner lecture d'une pastorale de Mgr Le Mintier, l'évêque légitime. Sur les entrefaites le Pape Pie VI, les 21 février, 10 mars et 13 avril 1791 avait fait entendre sa voix, condamnant nettement la Constitution Civile. L'abbé Le Goff ne demeura point sourd à l'appel du Pasteur suprême, sitôt qu'il en eut eu connaissance. Après avoir pris soin de toucher son traitement, dont il savait que sa rétractation devait désormais le priver, il monta en chaire de Plourin, le 21 mai 1791, au prône de la messe paroissiale, et « à l'issue du dit prône » rapporte le registre de la municipalité de cette commune, le dit sieur Le Goff se rétracta du serment par lui fait... Or, ajoute le procès-verbal que nous en a conservé la municipalité de cette localité à cette époque:

« Après son serment (qu'il avait) fait avec la plus grande énergie, rien ne nous a plus étonné que d'entendre le sieur Le Goff prononcer ces paroles en langue celtique: « Vous savez, mes chers paroissiens, « que j'ai fait ici un serment en votre présence, mais
« je vous déclare à tous et vous prie de bien vouloir
« m'écouter que je me *retracte de ce serment, qui*

« est tout à fait contraire à ma façon de penser. Ce pendant, je vous promets toujours de mettre le bon ordre dans ma paroisse, et je serais toujours fidèle à la nation, à la Loy et au Roy, tout le temps que je vivrai. Je vous prie, mes chers paroissiens, de prendre mon exemple. *Je ne puis m'empêcher de dire que ceux qui ont prêté le serment ont une grande charge de conscience.* Ce qu'il y a de certain, JE SUIS TOUT PRÊT A MOURIR POUR SOUTENIR LA RELIGION. Je dis de plus que si les cavaliers de la maréchaussée venaient me prendre, que je serais (quand même) toujours soumis à la Loi. »

« Voilà ce que le dit sieur Le Goff a dit. Il allait prononcer davantage, lorsque le sieur Yves Le Roux, de la rue et paroisse de Saint-Melaine, lui a dit du bas de l'église « que c'était assez dit; qu'il n'avait pas besoin de mettre une sédition dans la paroisse ». — A la suite du sieur Le Roux, l'autre notable en la dite paroisse a répondu au sieur Le Goff que « puisqu'il se retractait de son serment, qu'il pouvait bien aussi le faire. »

La municipalité de Plourin ayant dressé procès-verbal de la rétractation de M. Le Goff à l'issue de la grand'messe, M^{me} Bodros, la femme du maire, qui assistait à cette cérémonie, affirma avoir entendu ce prêtre déclarer « qu'il avait eu le malheur de faire un serment contraire à la religion, mais qu'il le rétractait formellement à la face du peuple, qu'il allait faire comme la Madeleine qui avait pleuré ses péchés et qu'il comptait aller aux Capucins de Morlaix faire une retraite. »

M. Le Goff avait noblement réparé son erreur momentanée. Les termes dont il se servit pour se retracter ne prêtent à aucune équivoque. Du reste, la municipalité de Plourin les jugea susceptibles « d'occasionner une sédition et même une révolte. » M. Le

Goff avait en effet d'autant plus de mérite à se retracter que son second vicaire, le sieur Jacques Pilon et un prêtre habitué, Olivier Jaguin, avaient aussi l'un et l'autre prêté le serment constitutionnel, ce qui ne pouvait qu'occasionner de grosses difficultés dans la localité.

Le vicaire Jacques Pilon fut du reste élu curé constitutionnel de Plourin et installé dans ses nouvelles fonctions le 28 août 1791. M. Le Goff avait à cette époque quitté son presbytère, et depuis le 31 précédent, sa signature ne figure plus sur les registres de l'Etat-Civil. Il dut quelques semaines après abandonner le territoire de Plourin, ainsi qu'en témoigne la pièce suivante que nous reproduisons d'après l'original déposé aux *Archives du Finistère*, série L', district de Morlaix.

« L'an 1791, le 31^e jour d'octobre, nous soussigné Gaspard Kessler et François-André Moulmier, gendarme national (sic) du département du Finistère, etc...

« Certifions et rapportons qu'en vertu des ordres de M. Garnier, notre capitaine, avec un arrêté du Département du Finistère en date du 21 avril de cette année, nous transportons sur la paroisse de Plourin pour notifier le sieur Le Goff, cy devant recteur de la dite paroisse, où nous avons trouvé le dit sieur Le Goff chez lui, environ les 4 heures après midi. Lui avons notifié le dit arrêté, lequel nous a promis de se conformer et obéir suivant le règlement.

« De tout quoi, nous avons rapporté le present, etc... »

Signé: Kessler, Moulmier.

Il est vraisemblable qu'obligé par la persécution de quitter Plourin, M. Le Goff se réfugia dans sa paroisse natale, si nous en jugeons par le certificat ci-

dessous, daté du 20 mars 1792, et dont nous avons prie copie aux *Archives du Finistère*, série L', district de Morlaix :

« Nous, soussignés, officiers municipaux de la paroisse de Saint-Martin des Prés... certifions et attestons à qui il appartiendra que le nommé *François-Olivier Le Goff*, originaire de la susdite paroisse, ex-recteur de la paroisse de Plourin, district de Morlaix, a fixé dans notre municipalité son domicile, qu'il y a résidé depuis la fin du mois d'août jusqu'à ce jour. Certifions de plus qu'il s'y est comporté avec toute la prudence et la sagesse possibles. De plus, avons inscrit le nom du dit Goff au district de Loudéac. »
Signé: BURLOT, maire, etc., et trois autres signatures.

Lorsque survint la loi du 26 août 1792, qui condamnait à l'exil tous les prêtres insermentés réputés fonctionnaires publics, M. Le Goff essaya vainement de s'y soustraire et de demeurer caché dans le pays. Nous ignorons la date précise de son arrestation, mais elle suivit de près l'application de la mesure de la déportation précitée. Le 28 octobre 1792, les membres du district de Morlaix, tout en liesse, écrivaient en effet aux administrateurs du département des Côtes-du-Nord :

« Nous avons reçu votre lettre du 23. Avec quel plaisir nous avons appris l'arrestation du fanatique *Le Goff*, cidevant recteur de Plourin! Cet homme, le plus dangereux à la société, nous vous le dénonçons comme ayant prêté le serment et pour s'être présenté à notre directoire la veille de sa retractation à l'effet de recevoir son traitement d'avoir deserté son poste le lendemain (et) pour enfin avoir semé le trouble parmi ses anciens paroissiens. Il a toujours échappé à nos recherches, mais grâce à votre zèle, il n'a pas

échappé aux vôtres. Il arrive en ce moment par la gendarmerie. Il sera constitué en arrestation au château du Taureau et bientôt il fera voile avec ses compagnons vers la Guyane Française. »

Le 30 novembre 1792, le recteur de Plourin fut en effet enfermé au château du Taureau en rade de Morlaix; puis, le 17 avril de l'année suivante, on l'embarqua d'office avec un certain nombre d'autres ecclésiastiques pour être dirigés sur Brême.

En exil, il fut réduit à la dernière misère: M. Marzin, économe de l'hospice de Morlaix, a publié quelques lettres d'un volontaire Morlaisien nommé Talabardon. Dans l'une d'elles, datée de Namur, le 1^{er} frimaire an IV (22 nov. 1795), celui-ci raconte « qu'il a vu M. Dudresné et M. le recteur de Plourin, qui sont misérables et réduits à porter le sac sur leur dos comme des mendiants, de l'autre côté du Rhin! »

Aussi M. Le Goff s'empressa-t-il de profiter du vote de la loi du 7 fructidor an V (24 août 1797), qui autorisait le retour en France des prêtres déportés, pour regagner la Bretagne et venir à Plourin. Il s'y fixa chez un de ses frères, alors domicilié dans cette localité, ainsi qu'il conste par le registre de délibérations de la municipalité cantonale de Plougouven en date du 21 fructidor an V (7 septembre 1797).

« S'est présenté en la maison commune, *François-Olivier Le Goff*, prêtre déporté en vertu d'acte qu'il nous a représenté, émané du ci-devant district de Morlaix, ci-devant recteur de Plourin en ce canton. Le dit acte revêtu de toutes ses formes, en date du 17 avril 1793 (vieux st.). Lequel, en vertu des subrogations des lois pénales portées contre les prêtres insermentés, désirant vivre dans sa famille et par-

« mi ses amis, a déclaré fixer son domicile chez Jean-Marie Le Goff, son frère, qu'il fait au chef-lieu de la commune de Plourin. » Et a signé: F. Le Goff, prêtre.

Le frère de l'abbé Le Goff décéda à Plourin le 1^{er} juillet 1798. Il est possible qu'à son trépas, M. Le Goff, désormais sans asile, ait quitté sa paroisse. Nous croyons plutôt que trop vivement pourchassé à Plourin, en vertu de la persécution religieuse qui avait recommencé avec activité quelques jours après son retour, ce pauvre prêtre se crut plus en sûreté à Saint-Martin-des-Prés où il avait déjà trouvé refuge une première fois au milieu de sa famille. Il s'y rendit donc, espérant y jouir d'une sécurité relative; il devait au contraire y trouver la mort.

Si nous possédons des documents sur la façon dont les soldats de la Révolution l'immolèrent à leur phobie anticléricale, nous ne connaissons rien de positif sur les circonstances qui amenèrent son arrestation.

Les auteurs des *Conférences ecclésiastiques* du diocèse de Saint-Brieuc en 1892, les seuls personnages qui, à notre connaissance, aient écrit sur ce prêtre, écrivent, t. I^{er}, p. 73, « qu'ils ne savent à quel moment, étant à travailler le fil (de lin) chez son frère, M. Le Goff fut reconnu comme prêtre et arrêté. »

Ces arrestations d'ecclésiastiques étaient du reste très fréquentes après la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) qui donnait au Directoire Exécutif le droit de déporter par simple arrêt tous les prêtres catholiques et même de faire fusiller ceux que l'on pouvait convaincre d'être des émigrés rentrés.

Il est vraisemblable que M. Le Goff fut arrêté le soir: sans cela ses capteurs qui faisaient partie du détachement cantonné à Corlay, l'eussent dirigé sur cette localité pour le remettre entre les mains de l'administration cantonale. Les circonstances ne s'y

prêtant pas, ils complotèrent de l'assassiner. Ils perpétrèrent leurs desseins dans l'enceinte de la propriété où ils gardaient leur captif. Quant à la version qu'ils inventèrent pour excuser leur forfait, c'est celle habituelle en pareil cas: « Le prisonnier s'enfuyant, on l'a tiré pour l'empêcher de s'échapper. » L'explication est facile, mais elle est démentie par les faits. Si l'abbé Le Goff avait été atteint alors qu'il essayait d'échapper à ses ennemis, ses blessures eussent toutes été reçues par derrière; or, l'autopsie qui fut faite de son cadavre, nous révèle qu'il succomba à des plaies reçues de face. Comment concilier la déposition des assassins avec la réalité, sinon en appliquant à ces premiers l'épithète d'imposteurs. Du reste, on s'en convaincra en prenant connaissance du « lief » du cadavre de ce prêtre dont nous devons la communication, prise aux Archives du greffe de la justice de paix de Corlaix, à M. H. Bouché (notaire à Rostrenen), dont la complaisance et l'activité nous ont été fort précieuses en la circonstance.

PROCÈS-VERBAL DU LIEF DU CADAVRE DE L'ABBÉ LE GOFF
opéré le 21 févr. 1799 par le juge de paix de Corlay.

L'an sept de la République Française, une et indivisible. Le trois ventôse. Nous, Mathurin-Joseph Tilly, juge de paix du canton de Corlay, ayant été requis, nous sommes transportés au chef-lieu de la commune de Saint-Martin-des-Prés, ayant avec nous pour adjoint le citoyen Marc Bois Berthelot, notre greffier, où étant rendu environ les neuf heures et demie du matin, escorté des citoyens Jean-Marie Bono et Yves Lemadec, gendarmes nationaux à la résidence de Corlay, et accompagné du citoyen Alexandre Guérin, officier de santé, demeurant à Corlay, nous avons entré dans la maison de la citoyenne Le Flahec, veuve Colin, où nous avons trouvé le citoyen Darlet, com-

mandant d'une colonne mobile. De là, on nous a conduit dans le jardin du Midi de la dite Maison, où nous avons trouvé un cadavre masculin, gisant par terre au bas du jardin, vêtu d'un habit de berlinge à mi usé, d'un gilet blanc, d'une paire de culotte de berlinge aussi à mi usé, d'une paire de guêtres de toile, d'une paire de bas de laine noirs, d'une paire de chaussons bruns; plus près de la maison, à quinze pas environ, avons remarqué une paire de sabots neufs, et à côté du cadavre, un chapeau de paille rond. Lequel cadavre nous a été déclaré être celui de *François Le Goff, prêtre réfractaire*. Au même instant, le citoyen Guérin, sur notre invitation, après visite et examen fait du cadavre, nous a dit et rapporté que le dit cadavre a reçu deux coups de feu, tiré à la *partie latérale inférieure droite* du bas ventre et l'autre à la *partie latérale droite du sternum* (1) et de suite avons procédé à l'information des causes et circonstances de la mort du défunt comme suit:

Jean Lorans, caporal commandant le poste établi chez la dite citoyenne Le Flahec, première compagnie de la *treizième demi-brigade* d'infanterie légère, après serment par lui fait de dire vérité, a dit qu'environ deux heures le matin un prêtre réfractaire, détenu au corps de garde, demanda à sortir pour des besoins naturels; qu'ayant sorti du dit corps de garde, cet homme a été dans le jardin au midi, qu'il l'a remarqué jeter ses sabots, et aussitôt s'est mis à courir, qu'ayant crié trois fois, « arrête », se voyant dans l'impossibilité de le rejoindre, il lui a tiré un coup de fusil; que cet homme n'a pas tombé de son coup de fusil et que aussitôt un autre homme de garde lui a tiré un autre coup de fusil qui l'a arrêté.

Signé: *Laurent*, caporal.

(1) Donc, les deux blessures avaient été reçues en face, et non par derrière comme les eût reçues un fuyard.

« Nicolas Bouard, volontaire sapeur de la même compagnie, aussi après serment, a déposé que le matin environ les deux heures, un prêtre *arrêté hier* et déposé au corps de garde, a demandé à sortir pour des besoins naturels, que le prêtre a passé dans un jardin au midi de la maison où est le corps de garde, et à une certaine distance de l'entrée du dit jardin, cet homme a jeté ses deux sabots; après a pris sa course pour s'évader. Le déposant a crié « aux armes » et « arrête » trois fois. Un de ses camarades lui a tiré un coup de fusil; voyant que l'homme courait encore, il lui a tiré aussi son coup de fusil qui l'a abattu, et a signé.

Signé: *Bouard*.

« Ce fait nous avons laissé le dit cadavre à la disposition du citoyen Jean Kerdoncuff, agent de la commune de Saint-Martin, présent, qui s'en est chargé pour le faire inhumer suivant l'usage.

Dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès verbal pour valoir et servir ce que de raison, lesdits jour, mois et an que devant. »

Signé: *Kerdoncuff*, agent municipal; *Madec*, gendarme; *Bono*, gendarme; *Guérin*, officier de santé; *Tilly*, juge de paix; *Boisberthelot*, greffier.

Voici maintenant l'acte de décès de ce prêtre, tel qu'il fut enregistré à la mairie de Saint-Martin-des-Prés, et dont M. l'abbé Louis Robert nous a adressé une copie.

« Aujourd'hui, trois ventôse l'an sept de la République française une et indivisible, à deux heures du soir, par devant moy, Jean-Baptiste-Marie Kerdoncuff, agent faisant fonction d'officier public pour dresser les actes destinés à constater les naissances, maria-

ges et décès des citoyens de cette commune, a comparu en notre maison *René-Martin Le Goff*, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur du village de la Ville-Morvan, et Jean-Baptiste le Basser, âgé de quarante-six ans, cultivateur du village du Rohel, les deux en cette commune, qui ont déclarés que François-Ollivier le Goff, prêtre réfractaire, fils d'Allain le Goff et de Mathurine Briand, *qui a été tué par la garde de la colonne mobile en ce bourg* suivant le procès-verbal du citoyen Tilly, juge de paix du canton de Corlay en date du même jour, lequel a été tué dans la nuit dernière, âgé d'environ soixante ans et après mettre assuré du décès, j'ai rapporté le présent acte, les quelles déclarants ont déclarés ne savoir signer. Fait en notre maison commune le jour et an que devant; un mot raturé seul, approuvé. »

Signé: *Pierre-Martin Le Goff; Jean-Baptiste Le Basser; J.-B.-M. Kerdoncuff*, officier public.

Tous les autres renseignements officiels que nous avons recueillis sur l'assassinat du prêtre Le Goff, se bornent à la mention ci-dessous qui figure à la liasse Lⁿ5, 141 aux *Archives des Côtes-du-Nord*. Elle est fort brève, ainsi qu'on pourra s'en rendre compte et ne satisfait guère notre curiosité. Voici ce document:

Corlay, le (en blanc).

« Le commissaire du Directoire Exécutif près le canton de Corlay au commissaire central près le Département des Côtes-du-Nord;

« Le juge de paix vient de me dire qu'hier François Le Goff, prêtre réfractaire, originaire de Saint-Martin, dans ce canton, fut fusillé, au bourg du dit Saint-Martin, par une colonne de Quintin; il a fait le lief du cadavre et ne m'a pas donné d'autres détails. »

Salut et fraternité. »

Signé: *Rochez*.

La tradition, nous a écrit M. le Recteur de Saint-Martin, place le lieu de l'exécution de l'abbé Le Goff dans un chemin qui se trouve au sud du bourg, au bas du jardin de l'ancienne école des filles. Aussi longtemps que les Sœurs du Saint-Esprit ont eu la direction de l'école, l'endroit fut indiqué par une pièce de bois affectant la forme d'un tombeau. Depuis la laïcisation de ce local, toute trace a disparu. Mais le souvenir est toujours vivant qu'un prêtre a été massacré *là en haine de la foi* par des soldats d'une colonne mobile.

La famille Le Goff a disparu de la paroisse de Saint-Martin, par la mort d'une demoiselle Mathurine Le Goff, décédée en 1855, léguant ses biens à l'église et aux personnes qui étaient à son service.

Il n'est pas difficile de prouver, nous semble-t-il, que l'abbé Le Goff est tombé victime de la persécution révolutionnaire. Du reste, cet ecclésiastique, depuis l'instant de sa rétractation qui lui fut inspirée par le bref de Sa Sainteté Pie VI, en date du 13 avril 1791, fut particulièrement en exécution aux fauteurs de la Révolution. Certaines des pièces que nous avons publiées le démontrent amplement.

Déjà, lors de sa rétractation, M. Le Goff s'était « déclaré prêt à mourir pour soutenir sa religion. » Ce n'étaient pas là vaines paroles. Elles devaient effectivement se réaliser pour lui, non sans avoir été précédées de pénibles épreuves: D'abord les longs mois d'une cruelle captivité qu'il lui fallut subir dans le sombre château du Taureau en rade de Morlaix, puis quatre années d'exil avec son dur cortège de souffrances; ensuite, après son retour à Plourin, l'obligation de disparaître presque aussitôt et de chercher sans cesse de précaires refuges, réduit à mener l'existence d'un proscrit, jusqu'à ce qu'un barbare assassinat, perpétré par les sicaires de la Révolution, vint consommer sa gloire.

Quant à la question de savoir comment M. Le Goff endura la persécution et dans quels sentiments il subit la mort, voilà notre réponse: Pourquoi jugerions-nous qu'un prêtre auquel un haut sentiment du devoir et le dictamen de sa conscience firent, en pleine persécution, abjurer une erreur trop commune à cette époque, alors qu'il savait à quelles redoutables conséquences il s'exposait, pourquoi jugerions-nous, dis-je, qu'un tel homme n'a pas été depuis, toujours et partout, prêt à souffrir et à mourir pour la Foi et le nom de Jésus-Christ!

Abbé LEMASSON.

BIBLIOGRAPHIE

GUILLON: *Les Martyrs de la Foi durant la Révolution Française*. 4 in-8, Paris, 1821.

Branellec: II, 321. — Habasque: II, p. 41-43. — Mével: IV, 66. — Péton: IV, 246. — Raguénès: IV, 400. — Riou: IV, 471.

DU CHATELLIER: *Histoire de la Révolution dans les Départements de l'anc. Bretagne*. 6 in-8, Paris, 1836.

IV, p. 179-80: Le P. Mével et Mmes Demarée.

TRESVAUX DU FRAVAL: *Hist. de la Persécution révolutionnaire en Bret.* 2 in-8 Paris, 1845.

Riou: I, 533. — Le Coz: II, p. 2. — Drévès: II, p. 2. Habasque et Péton: II, p. 3. — Branellec: II, p. 3. — Jacob et Chapalain: II, p. 5. — Mével: II, p. 8. — Le Gall: II, p. 117. — A. Le Saint: II, p. 117. — Corrigou: II, p. 117.

LEVOT: *Hist. de la Ville et du Port de Brest sous la Terreur*: in-8, Brest, s. d. (vers 1869).

Le Coz: p. 272. — Drévez, Habasque, Péton, Branellec: p. 280. — Mével: p. 356.

TÉPHANY: *Hist. de la Persécution relig. dans les diocèses de Quimper et de Léon*. In-8. Quimper, 1879.

Drévez: p. 536. — Habasque et Péton: p. 537. — Branellec: p. 539. — Tanguy Jacob et Chapalain: p. 540. — Mével: p. 541. — Le Gall: p. 548. — Corrigou: p. 548. — A. Le Saint, p. 549.

PEYRON: *Les Prêtres morts pour la Foi au diocèse de Quimper pendant la Révolution*. In-8. Quimper, 1919.

Riou: p. 14. — Le Coz: p. 25. — Drévez, p. 39. — Habasque et Péton: p. 43-44. — Branellec: p. 59. — Jacob et Chapalain: p. 79. — Mével: p. 80. — Corrigou: p. 81. — Le Gall: p. 81.

PEYRON, PONDAVEN, PÉRENNÈS: *Le Manuscrit de M. Boissière*, in-8. Brest, 1927.

Corrigou: p. 130, 187, 204. — Le Gall: p. 130. — A. Le Saint: p. 130. — P. Mével: p. 136. — Raguénès: pp. 49, 128, 129, 132, 140-142. — Riou: pp. 127, 128, 129, 132, 133, 139, 161.

DÉCLARATION

Les auteurs soumettant très humblement et sans réserve leurs personnes et leurs écrits au jugement du Siège apostolique, déclarent que s'il leur arrive, au cours de cet ouvrage, d'appliquer à quelque pieux personnage les expressions « de saint, de confesseur de la Foi ou de martyr », ils n'entendent nullement employer ces termes dans leurs sens théologique et ne prétendent d'aucune façon prévenir de la sorte le jugement de notre Mère la Sainte Eglise Catholique.

APPENDICE

Actes de décès du Père Yves Mével et de ses recéleuses
Julie et Perrine-Emilie Desmaret (1).

YVES MÉVEL. — « Aujourd'hui vingt-sixième jour de thermidor, an 2 de l'ère républicaine, à 5 heures après-midi sont comparus en la maison commune de Brest par devant moi Cyprien René Paufer, officier public, Louis Rageot et Louis Martin, tous deux commis au bureaux de la maison commune de Brest et domiciliés sur la 2^e section, lesquels m'ont déclaré que Yves Mével, âgé de soixante-cinq ans, ex-capucin, né et domicilié sur la commune de Roscoff, district de Morlaix, est mort le douze thermidor sur cette commune 3^e section. D'après cette déclaration je me suis assuré du décès du dit Mével et j'en ai dressé le présent acte que les dits Rageot et Martin ont signé avec moi :

Martin. Rageot. Paufer, off^{er} public. »

JULIE DESMARET. — « Aujourd'hui, vingt-sixième jour de thermidor, an 2 de l'ère républicaine, à 5 heures après-midi, sont comparus en la maison commune de Brest par devant moi Cyprien René Paufer, officier public, Louis Rageot et Louis Martin, tous deux commis aux bureaux de la maison commune de Brest et domiciliés sur la 2^e section, lesquels m'ont déclaré que Julie Demaret, veuve Ruvilly, âgée de soixante-six ans, née à Port-Malo, demeurant à Morlaix est morte le douze thermidor sur cette commune, 3^e section. D'après cette déclaration, j'ai dressé le présent acte que les dits Rageot et Martin ont signé avec moi.

Martin. Rageot. Paufer, off^{er} public. »

(1) Nous devons ces documents à l'obligeance de M. le chanoine Saluden.

PERRINE DEMARET. — « Aujourd'hui 26^e jour de thermidor, an 2 de l'ère républicaine, à 5 heures après-midi, sont comparus en la maison commune de Brest par devant moi, Cyprien René Paufer, officier public, Louis Rageot et Louis Martin, tous deux commis aux bureaux de la maison commune de Brest et domiciliés sur la 2^e section, lesquels m'ont déclaré que Perrine-Eugénie Demaret Le Coant, âgée de 64 ans, native de Port-Libre et demeurant à Morlaix, est morte le 12 thermidor sur cette commune, 3^e section. D'après cette déclaration, j'ai dressé le présent acte que les dits Rageot et Martin ont signé avec moi.

Martin. Rageot. Paufer, off^{er} public. »

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de Monseigneur Duparc aux auteurs du livre.....	PAGES IX
Avant-Propos.....	XI

PREMIERE PARTIE

L'ORGANISATION DE LA PERSECUTION RELIGIEUSE

CHAPITRE PREMIER

Evénements sous la Révolution

Année 1790.....	1
— 1791.....	3
— 1792.....	4
— 1793.....	5
— 1794.....	7
— 1795.....	8
— 1796.....	9
— 1797.....	9

CHAPITRE DEUXIEME

Principaux arrêtés du Département du Finistère au sujet du clergé séculier

Séance du 7 octobre 1790.....	10
— 21 avril 1791.....	14
— 2 juillet 1791.....	15
— 18 novembre 1791.....	17
— 29 novembre 1791.....	18
— 29 juin 1792.....	20
— 1 juillet 1792.....	21

Séance du 1 août 1792.....	PAGES 27
— 7 août 1792.....	28
— 13 août 1792.....	30
— 5 octobre 1792.....	31
— 6 janvier 1793.....	32
— 7 mars 1793.....	38
— 13 juin 1793.....	40
— 4 novembre 1793.....	43
— 2 juillet 1794.....	45
— 8 juillet 1794.....	48
— 3 août 1794.....	49
— 15 novembre 1795.....	51
— 23 mars 1796.....	53
— 12 avril 1796.....	56
— 14 avril 1796.....	59
— 20 septembre 1797.....	61

DEUXIEME PARTIE

PRETRES MIS A MORT

Prêtres massacrés

Le bienheureux Claude Laporte.....	65
Le bienheureux Rousseau de Rosancoat.....	66
Le bienheureux Le Livec.....	67
Le bienheureux Verron.....	67

Prêtres noyés

Le Père Charles de Locronan, capucin.....	69
Yves Coat, curé de Saint-Donatien, Nantes....	83

Prêtres guillotisés

Prêtres guillotisés à Brest

François Le Coz, recteur de Poullaouen.....	101
Jean Le Drévès vicaire de St-Sauveur (Brest)...	141
Jean-Marie Branellec, vicaire au Minihy, Saint- Pol-de-Léon	169

Augustin Clec'h, prêtre de Plestin.....	PAGES 201
Yves Mével, Père Joseph de Roscoff, capucin....	239
Tanguy Jacob, vicaire de Saint-Pabu, Claude Chapalain, vicaire de Sizun, et Marie Chapa- lain.....	267

Prêtres guillotinés à Lesneven

Jean Habasque et Guillaume Péton, prêtres de Kerlouan.....	320
---	-----

Prêtres guillotinés à Quimper

Jean-Etienne Riou, recteur de Lababan.....	387
Gabriel Raguenez, vicaire de Landudec.....	412
François Le Gall, recteur de Plouénan.....	450
François Corrigou, aumônier des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon.....	455
(Anne Le Saint, condamnée comme recéleuse de MM. Le Gall et Corrigou).....	460

Prêtre guillotiné à Saint-Brieuc

Louis-Marie Coünan du Jardin, chanoine de N.- D. du Mur, Morlaix.....	491
--	-----

Prêtres fusillés

René-Louis-Vincent-Gilart de Larchantel.....	521
François-Olivier Le Goff, recteur de Plourin- Morlaix.....	522

APPENDICE

Actes de décès du Père Yves Mével (Joseph de Roscoff) et de ses recéleuses Julie et Perrine- Emilie Le Coanl.....	540
---	-----

IMPRIMÉ

DANS LES ATELIERS

DE LA PRESSE LIBÉRALE DU FINISTÈRE

RUE DU CHATEAU

BREST